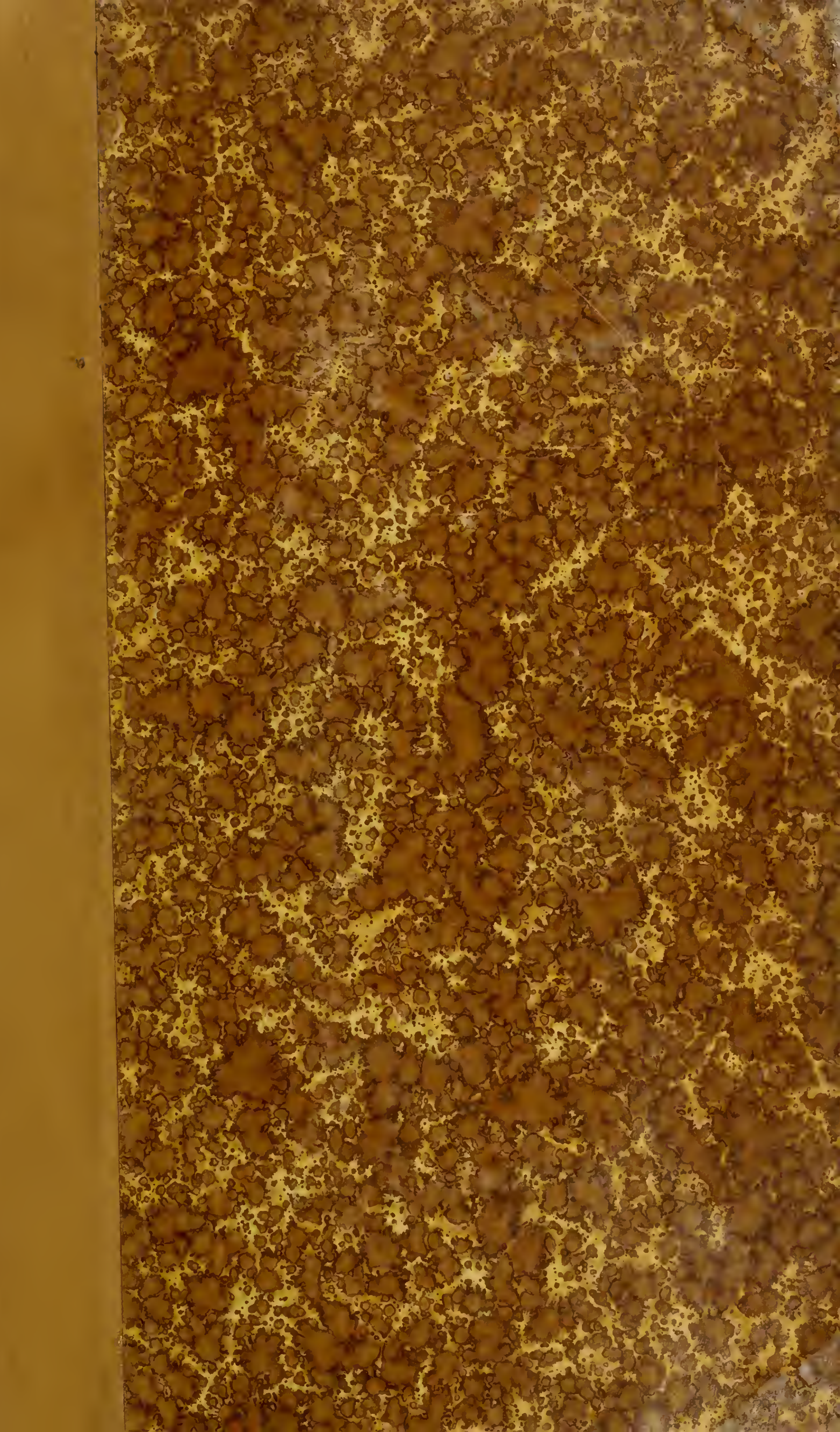
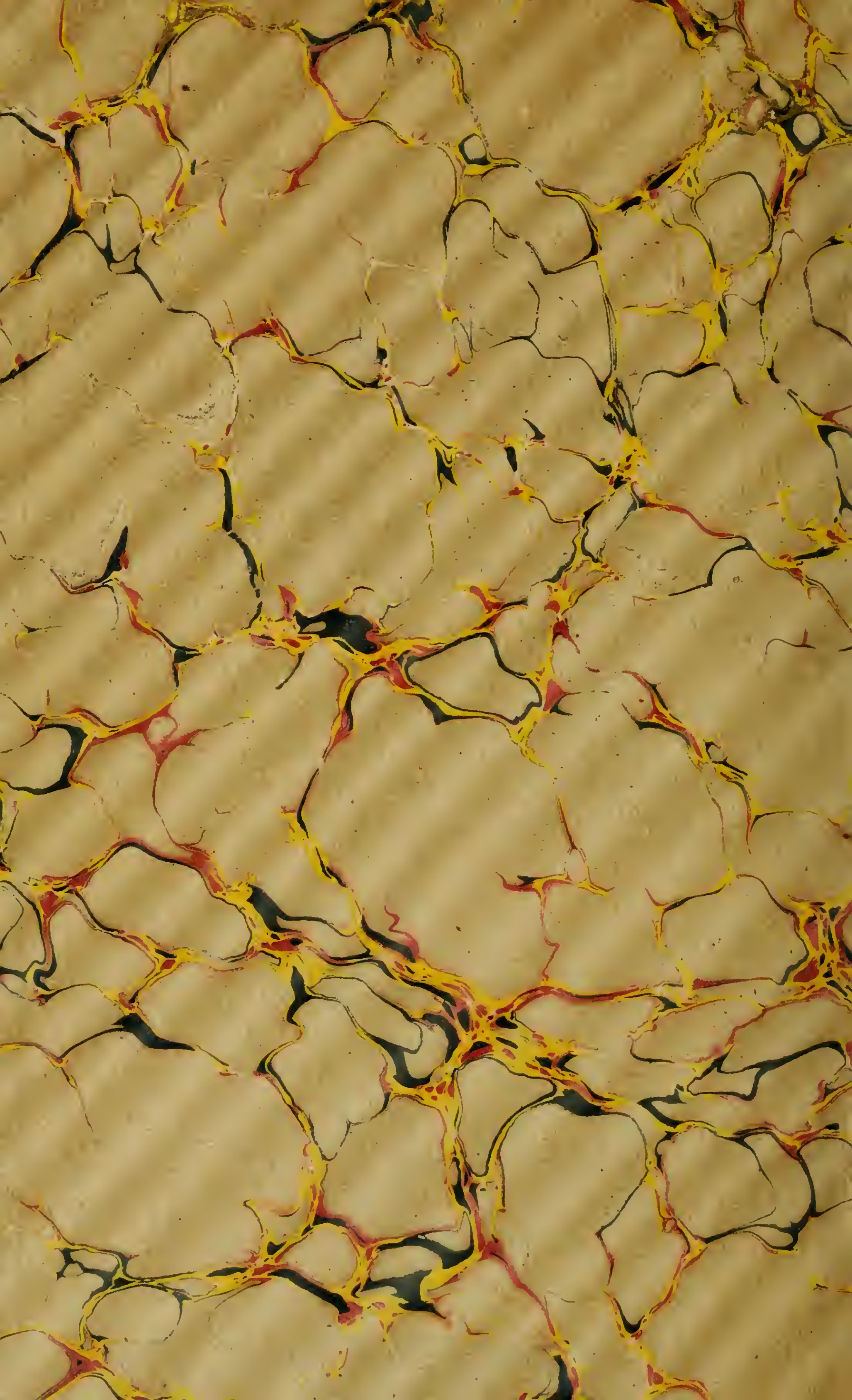
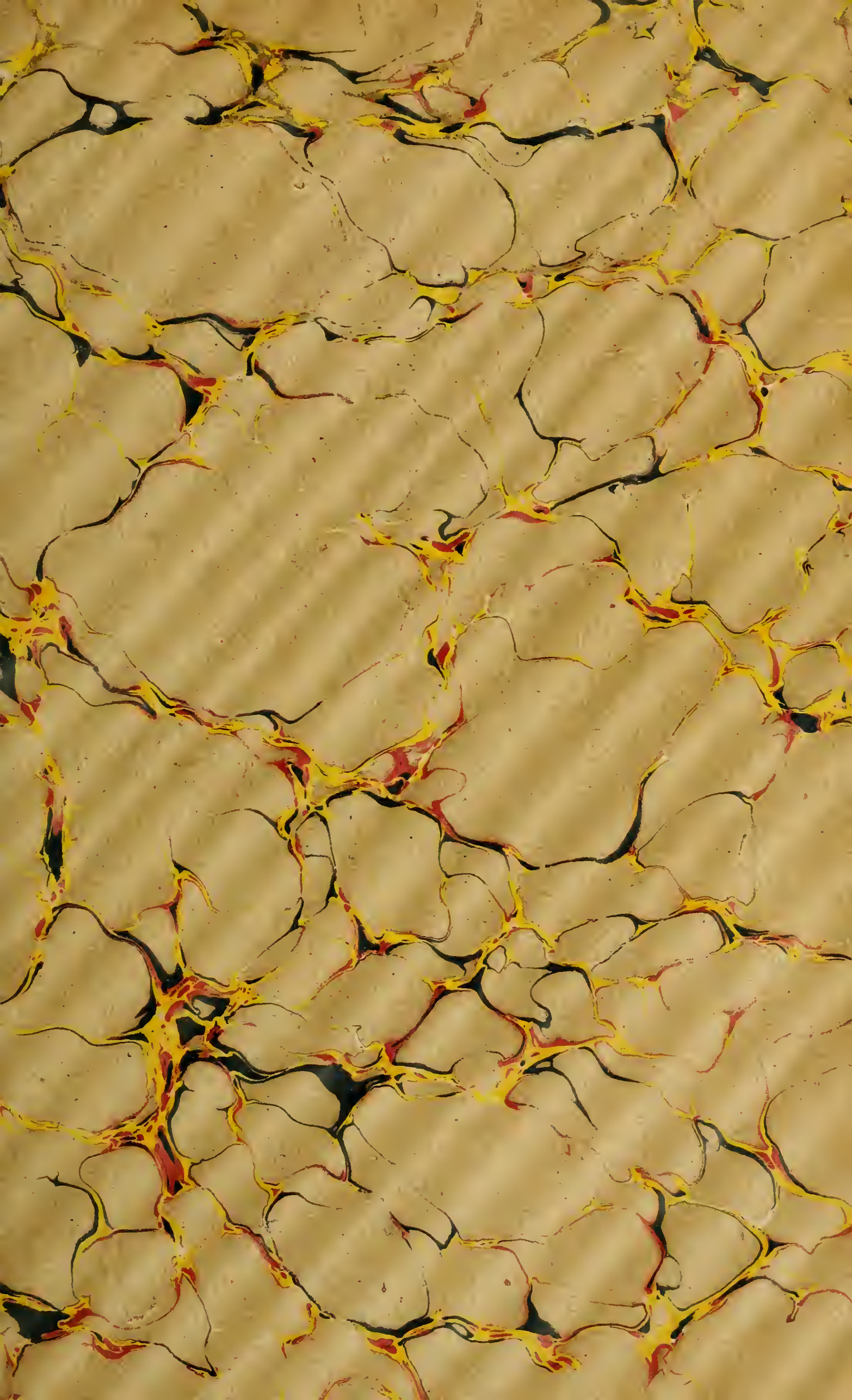






MÉMOIRES

DE LA SOCIÉTÉ

DE

L'HISTOIRE DE PARIS

ET DE

L'ILE-DE-FRANCE

TOME XXXIX

(1912)



A PARIS

Chez H. CHAMPION

Libraire de la Société de l'Histoire de Paris

Quai Malaquais, 5 (VIe)

1912

MÉMOIRES

DE LA SOCIÉTÉ

DE L'HISTOIRE DE PARIS

ET DE L'ILE-DE-FRANCE.

IMPRIMERIE DAUPELEY-GOUVERNEUR

A NOGENT-LE-ROTROU.

MÉMOIRES

DE LA SOCIÉTÉ

DE

L'HISTOIRE DE PARIS

ET DE

L'ILE-DE-FRANCE

TOME XXXIX

(1912)



A PARIS

Chez H. CHAMPION

Libraire de la Société de l'Histoire de Paris

Quai Malaquais, 5 (VIe)

1912

NOTICES

SUR LES

ÉTABLISSEMENTS RELIGIEUX

ANGLAIS, ÉCOSSAIS ET IRLANDAIS

FONDÉS A PARIS AVANT LA RÉVOLUTION.

(Fin[1]*.)*

DEUXIÈME PARTIE.

COLLÈGES ET SÉMINAIRES.

La première partie de cette étude a été consacrée aux communautés anglaises de femmes qui s'installèrent à Paris pendant le cours du XVIIe siècle et offrirent asile aux personnes qui désiraient se vouer à la vie religieuse devenue impossible à pratiquer dans les îles Britanniques depuis que la Réforme y avait prévalu. Les pages qui suivent contiennent des notices relatives aux maisons qui se fondèrent dans la même ville pour permettre à des jeunes gens originaires des trois royaumes de se préparer au ministère ecclésiastique en suivant les leçons des maîtres de l'Université. Le séminaire anglais, le monastère des Bénédictins de la même nation et le collège des Irlandais n'avaient point d'autre but que de former des prêtres ou plutôt des missionnaires qui, leurs études achevées, retourneraient dans leur patrie porter à leurs coreligionnaires dispersés et persécutés les secours spirituels dont ils avaient besoin; quant au collège des Écossais, fondé au XIVe siècle pour des écoliers qui ne se destinaient pas spécialement au sacerdoce,

---

1. Voy. *Mém. de la Soc. de l'Hist. de Paris*, t. XXXVII, p. 1.

il devint avec le temps un établissement réservé aux sujets qui semblaient aptes à recevoir les ordres sacrés.

Chacune de ces institutions eut, tant que dura l'Ancien Régime, une existence indépendante; respectées d'abord par les lois révolutionnaires, elles subirent ensuite les mesures de confiscation ordonnées contre les biens des sujets de la Grande-Bretagne; ces biens, restitués aux légitimes possesseurs pendant une courte période, leur furent enlevés de nouveau sous le Directoire et attribués au grand établissement d'instruction publique de Paris qu'on appelait le Prytanée français. Le gouvernement du Consulat, faisant droit à de justes plaintes, reconnut que les fondations anglaises, écossaises et irlandaises avaient un objet particulier si bien déterminé qu'on les anéantirait en fait si on ne les laissait jouir dans une certaine mesure de l'autonomie qu'elles avaient possédée avant la Révolution. Mais, comme les revenus de ces collèges et séminaires installés jadis non seulement à Paris, mais encore dans différentes villes de France, se trouvaient considérablement amoindris, on rassembla dans la capitale, en un même institut, les étudiants ecclésiastiques originaires d'Angleterre, d'Écosse et d'Irlande. L'Empire tombé, chacun des groupes ainsi réunis recouvra son indépendance : tandis qu'Anglais et Écossais étaient placés dans les séminaires français, les Irlandais continuèrent à former une communauté séparée qui s'est maintenue jusqu'à nos jours.

BÉNÉDICTINS ANGLAIS.

La seule communauté anglaise d'hommes qui posséda un établissement à Paris fut celle des Bénédictins. Ceux-ci formaient un corps distinct, une congrégation particulière et ne se rattachaient par aucun lien aux moines du même habit qui peuplaient tant d'abbayes et de prieurés dans le royaume. Sans entrer dans les détails de l'histoire de cette branche de la famille de saint Benoît, il convient de rappeler en quelques mots son origine et ses fortunes diverses[1].

Envoyés à la fin du VIe siècle par le pape saint Grégoire, sous la conduite de saint Augustin, en Grande-Bretagne, les religieux bénédictins furent les principaux ouvriers de la christianisation de ce pays et occupèrent dès lors parmi le clergé de l'île une place éminente qu'ils gardèrent pendant tout le cours du Moyen Age. Le concile de Latran (1215) les constitua en une congrégation divisée en deux provinces, celle de Cantorbéry et celle d'York, qui reçut sous le pontificat de Benoît XII les règles définitives de sa hiérarchie avec des présidents, des définiteurs et des visiteurs élus pour trois ans dans des chapitres généraux. Cette congrégation était en possession de nombreux monastères dont les richesses, comme celles des autres établissements réguliers, tentèrent la cupidité de Henri VIII; on sait que ce prince dispersa les moines, s'appropria leurs biens, détruisant dans son royaume tout l'ordre monastique. La reine Marie essaya de relever ces ruines et rendit aux reli-

---

1. Ces renseignements sont tirés d'un ouvrage publié en 1881 sous le titre suivant : *A chronicle of the english Benedictine monks from the renewing of their congregation in the days of queen Mary to the death of king James II* (Stanbrook, Worcester., 1881, in-4°). C'est une chronique de la congrégation rédigée par un moine du couvent de Saint-Edmond à Paris, nommé Dom Bennet Weldon, et restée inédite jusqu'à la date indiquée plus haut; les religieux bénédictins anglais ont pris soin de publier ce précieux document. Nous devons adresser nos plus vifs remerciements à l'un d'eux, le R. P. Dom Gilbert Dolan, qui a bien voulu nous en communiquer un exemplaire. Nous citerons cet ouvrage par son sous-titre : *Chronological notes...* de Weldon.

gieux l'abbaye de Westminster, d'où ils ne tardèrent pas à être de nouveau chassés peu de temps après l'avènement d'Élisabeth. La religion catholique elle-même fut proscrite et ne conserva plus sur le sol anglais qu'un nombre très restreint de prêtres et de fidèles, faible débris qui, abandonné à lui-même, aurait fatalement disparu.

On dut dès lors songer à secourir du dehors ces adeptes de la foi romaine demeurés en Angleterre et à organiser des missions. Tel fut le but que le cardinal Allen assigna à ses efforts : d'une part, il fonda le collège de Douai pour l'éducation de ses compatriotes catholiques; d'autre part, la Compagnie de Jésus fut appelée à seconder et à suppléer le clergé séculier. Mais, pour cette tâche difficile et pleine de dangers, les ouvriers ne devaient jamais être assez nombreux : c'est ce que comprirent plusieurs Anglais qui, attirés vers la vie monastique, s'étaient volontairement exilés et avaient, dans les dernières années du XVIe siècle, pris l'habit bénédictin dans les congrégations du Mont-Cassin et de Valladolid. Ils voulurent eux aussi s'employer à porter dans leur patrie les secours religieux. Ceux qui avaient fait profession en Italie obtinrent les premiers de leurs supérieurs et du Saint-Siège la permission nécessaire, en décembre 1602, et deux d'entre eux abordèrent en Angleterre quelques mois plus tard. Ils y trouvèrent un vieux moine de l'abbaye de Westminster, Dom Sigebert Buckley, qui avait passé de longues années en prison et venait d'être mis en liberté lors de l'avènement de Jacques Ier. Ils furent bientôt rejoints par des religieux appartenant à la branche espagnole; les uns et les autres s'unirent à ce vénérable représentant de l'ancienne congrégation anglaise qu'ils reconstituèrent ainsi avec l'agrément du pape Paul V en 1607.

Pendant ce temps, d'autres Anglais s'étaient engagés dans l'ordre de saint Benoît, soit au Mont-Cassin, soit à Valladolid, se destinant également aux travaux de la mission; ils furent en peu de temps assez nombreux et rencontrèrent des protecteurs assez généreux pour être en état de fonder des couvents à Douai[1], à Saint-Malo, à Dieulouard en Lorraine, à Lambspring

1. Le monastère de Saint-Grégoire-le-Grand à Douai, ceux de Saint-Benoît à Saint-Malo, de Saint-Laurent à Dieulouard (Meurthe-et-Moselle, arr. de Nancy), des Saints-Adrien-et-Denis à Lambspring, de Saint-Edmond à Paris.

en Allemagne, enfin à Paris. Cependant, on ne tarda pas à s'apercevoir que ces trois rameaux de l'ordre bénédictin, appliqués à la même œuvre, ne recueillaient pas tous les fruits auxquels ils auraient pu prétendre par manque de cohésion dans leurs efforts, faute d'une direction unique. Il importait grandement au succès de leurs travaux qu'ils fussent tous rassemblés sous une même obédience : chacun sentait que la fusion de tous les moines anglais était nécessaire; mais pour la réaliser et faire cesser certaines rivalités et certaines oppositions il fallut du temps. L'union scellée à Paris par les représentants des trois branches et les constitutions élaborées en commun au mois de juin 1617 furent approuvées par le Saint-Siège deux ans plus tard : la congrégation bénédictine anglaise, affranchie en fait de toute dépendance, eut à sa tête un président demeurant sur le continent, deux provinciaux résidant en Angleterre, cinq définiteurs et les prieurs des différents couvents, tous élus dans des chapitres généraux tenus tous les quatre ans, où les religieuses du même ordre établies à Cambrai étaient aussi représentées. La première assemblée se réunit le 2 juillet 1621.

I.

Avant même que l'union des trois congrégations fût consommée, les Bénédictins anglais s'étaient installés à Paris. Voici dans quelles circonstances. Une abbesse du célèbre monastère de Chelles[1], nommée Marie, laquelle appartenait par sa naissance à la maison de Lorraine, cherchant à qui confier la direction spirituelle de sa communauté et ne trouvant sans doute pas parmi les religieux français de sujets qui lui convinssent, reçut du prieur du collège de Cluny, Dom Bernard, le conseil d'appeler auprès d'elle des moines du couvent de Dieulouard où la règle était observée dans toute son austérité. L'avis lui parut bon et elle fit venir de Lorraine, en 1611, quelques Bénédictins anglais qui lui rendirent les services qu'elle attendait d'eux pour réformer le cloître dont elle avait la charge. Satisfaite de ses nouveaux auxiliaires, elle résolut de leur procurer un établissement à Paris où ils pourraient achever leurs études

1. Chelles, Seine-et-Marne, arr. de Meaux.

pour se livrer ensuite soit à l'apostolat en Angleterre, soit aux fonctions de directeurs de conscience et de chapelains des Bénédictines de Chelles. Il n'est pas douteux que Marie de Lorraine obtint, en 1614, du roi Louis XIII ou plutôt de sa mère la régente la permission nécessaire pour que ces moines étrangers pussent se fixer dans la capitale[1] : six d'entre eux arrivèrent de Dieulouard en 1615 et occupèrent d'abord un immeuble nommé l'hôtel de Saint-André, situé dans le faubourg Saint-Jacques[2], et c'est là qu'en juin 1617 les délégués des trois congrégations italienne, espagnole et anglaise tinrent les séances où ils décidèrent de se fondre en un seul corps et constituèrent leur hiérarchie. Le loyer de cette maison s'élevait à 1,500 livres; l'abbesse de Chelles le payait et allouait aux religieux 2,500 livres pour leur subsistance; elle leur envoyait aussi fréquemment des provisions en nature, vin, pain et viande[3].

Les choses durèrent ainsi pendant quelques années; puis nous ne savons pour quelles raisons Marie de Lorraine voulut transporter hors de l'hôtel de Saint-André la résidence des Bénédictins anglais qu'elle protégeait : elle prétendit les installer ailleurs dans une maison spécialement achetée pour eux. Nous ignorons également quels motifs portèrent les moines à refuser de se prêter à cet arrangement. Le président de la congrégation leur ayant ordonné d'obéir, ils lui exposèrent les causes de leur résistance, causes qui parurent justes puisque finalement on leur donna raison. Mais, du coup, ils perdirent l'appui que leur prêtait l'abbesse de Chelles et seraient demeurés sans ressources et sans abri si un de leurs anciens confrères, parvenu grâce à ses talents à une des plus hautes dignités de l'Église de France, ne leur avait tendu une main secourable. Ce personnage était le docteur William Gifford, également connu sous le nom de Gabriel de Sainte-Marie : déjà célèbre comme professeur et comme théologien, il avait reçu en 1608

1. Nous ne possédons pas la pièce qui constate cette autorisation, mais il y est fait allusion dans deux lettres patentes de Louis XIV, l'une datée d'octobre 1650, l'autre de janvier 1680 (Arch. nat., X1A 8657, fol. 263 v°, et S 3656-3657).

2. Rue du Faubourg-Saint-Jacques, un peu au delà de la rue de l'Estrapade; c'est là que s'établirent plus tard les religieuses de la Visitation.

3. *Chronological notes*... de Weldon, p. 90-93.

l'habit de saint Benoît à Dieulouard et s'était illustré depuis comme prédicateur; il avait pris une part des plus actives à la fusion des trois branches de Bénédictins anglais et, l'union consommée, avait été élu président de la congrégation; devenu coadjuteur de Reims en 1618, il devait quelques années plus tard être élevé à ce siège métropolitain. Quoique ses fonctions épiscopales l'eussent contraint d'abandonner la charge de président, il ne cessait de porter un vif intérêt à l'ordre auquel il appartenait et sa situation lui permettait de venir en aide à la communauté de Paris dans sa détresse. Grâce aux ressources qu'il fournit, les moines purent se passer des subsides de l'abbesse de Chelles et s'installèrent successivement rue de Vaugirard, rue d'Enfer, enfin rue du faubourg Saint-Jacques, dans des bâtiments qui avaient été momentanément occupés par les religieuses Feuillantines[1].

Ils étaient destinés à se fixer d'une manière définitive dans ce quartier : ils y nouèrent en effet des relations utiles et surent intéresser à leur sort des personnes pieuses. Un marchand, François Le Bossu, bourgeois de Paris, acquit à leur intention le 15 décembre 1640 un immeuble situé rue du Faubourg-Saint-Jacques, tout voisin de l'abbaye du Val-de-Grâce : le fait est attesté par des documents probants[2]. Les Bénédictins s'installèrent dans cette maison que le propriétaire mettait à leur disposition et qu'il s'était sans doute engagé à leur donner plus tard. Mais, pour que la communauté pût fonctionner régulièrement, elle devait obtenir de l'autorité diocésaine une permission en bonne et due forme. Les religieux la sollicitèrent en exposant à l'archevêque qu'une maison avait été achetée pour eux. Jean-François de Gondi commit alors l'abbé Charton, docteur en théologie, chanoine et pénitencier de l'Église de Paris, pour visiter, suivant l'usage, l'établissement et faire son rapport; sur ses conclusions favorables, il rendit le 14 janvier 1642[3] une ordonnance aux termes de laquelle il autorisait les Bénédictins anglais à occuper les bâtiments où on leur offrait l'hospitalité, à avoir une chapelle pour y célébrer des messes basses et chanter les vêpres à haute voix. Il

1. Jaillot, *Recherches critiques, historiques et topographiques sur la ville de Paris*, t. V (*Quartier Saint-Benoît*), p. 146 et suiv.

2. Arch. nat., S 3656-3657.

3. Ibid.

leur accordait en outre les pouvoirs nécessaires pour entendre en confession les sujets anglais, écossais et irlandais résidant à Paris, excepté pendant la quinzaine de Pâques, où ceux de ces étrangers qui parlaient la langue française seraient tenus d'accomplir leurs devoirs religieux dans leur paroisse.

Ce fut seulement en 1650 que François Le Bossu se décida à abandonner aux moines la pleine propriété de l'immeuble où ils demeuraient. Mais, pour que la transmission de ce bien-fonds pût leur être valablement consentie, il était nécessaire que le pouvoir royal intervînt et approuvât la communauté. Par des lettres patentes signées à Bordeaux au mois d'octobre 1650[1], Louis XIV, encore mineur, d'accord avec la régente sa mère et sur les instances de sa tante Henriette, veuve de Charles Ier d'Angleterre, prit en considération les besoins religieux des catholiques d'outre-Manche résidant en France et peu familiarisés avec le français. Afin que ceux-ci fussent instruits des vérités de la religion et pussent fréquenter les sacrements, le roi, confirmant l'autorisation jadis accordée par son père, permettait aux Bénédictins anglais « qui assistent par leur doctrine non seulement ceux de leur nation », mais encore les Français « qui profitent de leur dévotion et bons exemples », de s'établir à Paris ou dans les faubourgs « en tel lieu et endroict... que bon leur semblera » ; il leur donnait la faculté d'édifier une église et des bâtiments conventuels comprenant dortoir, réfectoire, cloître, clôture de jardins et autres dépendances sur l'emplacement qu'ils acquerront de leurs deniers ou dont ils seront gratifiés, afin d'y vivre selon les règles de leur ordre. Il consentait en outre à amortir l'ensemble de la propriété sans exiger le payement d'aucune taxe ni redevance. En échange, les moines seraient tenus de célébrer à perpétuité un service solennel dans leur chapelle le jour de la fête de saint Louis et de prier pour la santé et prospérité du souverain et de ses successeurs.

Quelques mois après, le 16 janvier 1651, par un acte notarié, François Le Bossu se dessaisissait au profit des Bénédictins de la maison que depuis plusieurs années il abandonnait à leur usage[2].

---

1. Arch. nat., XIA 8657, fol. 263 v° (lettres patentes enregistrées au Parlement le 17 avril 1651). Pièce justificative n° I.

2. Ibid., S 3656-3657 (lettres patentes de janvier 1680).

II.

La charité de diverses personnes et les économies que la communauté fut en état de réaliser permirent bientôt au couvent de s'étendre : en 1661, le 1er août, on acquit, moyennant 9,000 livres, un immeuble voisin de celui qu'on occupait déjà et, le 14 janvier de l'année suivante, une troisième maison également contiguë pour le prix de 7,000 livres[1]. Nous savons en outre que d'autres achats de terrains ou de bâtiments furent effectués en 1670, 1672 et 1691 et vinrent arrondir la propriété de la congrégation anglaise[2]. De nouvelles ressources tirées d'Angleterre mirent les religieux à même de démolir ces diverses constructions et d'élever à la place un édifice mieux approprié aux besoins d'un monastère[3].

Quand il fut achevé, on sollicita et on obtint de Louis XIV de nouvelles lettres patentes consacrant l'amortissement de l'ensemble de ce bien-fonds. Le roi consentit en janvier 1680 à ne réclamer aux Bénédictins aucune indemnité et les dispensa du payement de tous droits, sauf ceux qui seraient dus aux seigneurs particuliers. Cet acte du pouvoir royal fut enregistré à la Chambre des comptes le 5 février suivant[4].

On peut se faire une idée de ce qu'étaient alors les bâtiments conventuels, grâce à l'état assez détaillé que fournirent les religieux en 1790 : il est très probable en effet que l'aspect général du monastère n'avait pas sensiblement changé depuis l'achèvement des travaux entrepris dans la seconde moitié du XVIIe siècle par le prieur Joseph Shirburn, qui obtint, à cette occasion, de la générosité du roi une subvention de 7,000 livres[5]. Ces bâtiments consistaient en deux corps de logis : le premier, haut de cinq étages, en pierres de taille et moellons, couvert de tuiles, où se trouvaient la cuisine, le réfectoire et dix-huit chambres, dont trois garnies de cheminées; le second, tout en pierres de taille et couvert d'ardoises, avait quatre étages et

---

1. Lettres patentes données à Saint-Germain-en-Laye, au mois de janvier 1680 (Arch. nat., S 3656-3657).

2. Déclaration de biens faite le 27 février 1790 (Ibid.). Pièce justificative n° VI.

3. Lettres patentes de 1680 (Ibid.). Pièce justificative n° III.

4. Ibid.

5. *Chronological notes...* de Weldon, p. 214.

contenait un chauffoir commun, une salle de compagnie, la sacristie, la bibliothèque et sept chambres munies de cheminées ; dans les combles, il y avait de petites pièces destinées à loger les domestiques. Un bâtiment de moindre importance était adossé à ce dernier : il donnait sur la rue des Marionnettes et comprenait deux petites pièces et une cave. Enfin, à l'entrée de la cour, s'élevait une construction qui, outre le logement du portier, abritait un parloir et une chambre. Sur cette cour ouvraient une remise, un hangar, une écurie pour un cheval et un poulailler.

Le jardin était fort petit, ne produisait ni fruits ni légumes; on y voyait seulement un berceau et une treille de vigne. En dehors de la clôture, la communauté possédait encore deux maisons en moellons dont l'une joignait la grille tandis que l'autre était située au fond de la cour. L'ensemble du terrain ainsi occupé avait une superficie de 660 toises[1].

Quant à la chapelle bâtie sur caves et toute en pierres de taille, elle avait un toit d'ardoises qui était surmonté d'un clocher contenant une seule cloche du poids de 350 livres. La première pierre en avait été solennellement posée le 29 mai 1674 par la princesse Marie-Louise d'Orléans, nièce de Louis XIV et fille de cette Henriette d'Angleterre dont la mort soudaine et tragique inspira à Bossuet une de ses plus belles oraisons funèbres. La bénédiction fut donnée par un ecclésiastique qui appartenait à une grande famille anglaise, l'abbé Walter Montagu. Ce sanctuaire, placé sous le vocable de saint Edmond, roi des Angles, martyrisé par les Danois, était achevé en 1677; l'abbé de Noailles, le futur archevêque de Paris, le bénit le 28 février de cette année[2]. L'intérieur était décoré de pilastres ioniques sur lesquels reposaient des arcades. Au-dessus du maître-autel, entre des colonnes d'ordre corinthien, un tableau représentait le patron du couvent; deux autels secondaires étaient également surmontés de peintures. L'une de celles-ci, figurant la sainte Vierge, était due à une main princière, œuvre de Louise, fille de Frédéric V, comte palatin du Rhin, petite-fille en ligne maternelle du roi d'Angleterre Jacques Ier, abbesse du monastère cistercien de Mau-

1. Les bâtiments conventuels existent encore rue Saint-Jacques, n° 269; ils sont occupés aujourd'hui par la Schola cantorum.

2. *Chronological notes*... de Weldon, p. 213.

buisson, qui se plaisait à cultiver les beaux-arts et donnait volontiers ses tableaux aux maisons religieuses[1]. Deux statues de plâtre et deux médaillons ovales de marbre avec des cadres en bois doré flanquaient le maître-autel au milieu duquel se dressait un grand tabernacle en bois noir sculpté et en partie doré. Le chœur était garni de deux rangées de stalles; une grille le séparait de la nef où le public avait accès. Au bas de cette nef, que terminait la tribune supportant l'orgue, s'ouvrait latéralement une petite chapelle fermée par une grille. C'est là qu'on déposa le corps de Jacques II et celui de sa fille Louise, morts tous deux à Saint-Germain-en-Laye. Nous ne savons si cette annexe faisait partie de la construction primitive ou si elle fut bâtie seulement après le décès du roi et spécialement dans le but de recevoir sa dépouille mortelle. Les deux cercueils étaient eux-mêmes entourés d'une grille de fer; on avait placé auprès une petite boîte contenant un buste en cire du souverain détrôné.

Ce n'était pas sans raison que les Bénédictins anglais se trouvaient investis de l'honneur de garder la sépulture de Jacques II : de son vivant, ce prince n'avait cessé de leur donner des témoignages d'intérêt et de confiance. Alors qu'il était encore sur le trône, il avait voulu avoir à ses côtés quelques-uns de ces moines, leur donnant asile dans le palais de Saint-James et les chargeant de desservir la chapelle de sa femme Marie-Béatrice d'Este. Un chapitre général de la congrégation, le dix-neuvième, se tint même en 1685 dans la résidence royale[2]. Exilé après la Révolution et résidant près de Paris, le roi visitait fréquemment le couvent du faubourg Saint-Jacques; il y séjournait même parfois pendant plusieurs jours pour y faire des retraites spirituelles et se montrait fort satisfait de la modeste hospitalité qu'il y recevait[3]. Quand il mourut, le 16 septembre 1701, son corps fut porté le lendemain soir chez les Bénédictins, où il devait être inhumé, tandis que le cœur était placé dans la chapelle du collège des Écossais et que les entrailles demeuraient dans l'église paroissiale de Saint-Germain-en-Laye. Le docteur Ingleby, l'un des aumôniers du sou-

1. Thiéry, *Guide de l'étranger voyageur à Paris* (Paris), t. II, p. 250. — Germain Brice, *Description de la ville de Paris* (éd. de 1752), t. III, p. 103.
2. *Chronological notes...* de Weldon, p. 226.
3. *Ibidem*, p. 235.

verain, fit la remise de la dépouille mortelle de son maître et prononça une allocution latine à laquelle répondit le prieur. Pendant quarante jours, le cercueil fut veillé constamment, et quotidiennement un service était célébré pour l'âme du défunt; les moines de Saint-Germain-des-Prés, invités par leurs confrères anglais, vinrent deux fois officier à Saint-Edmond, ainsi que les Dominicains du grand couvent de la rue Saint-Jacques qui s'y rendirent en procession le 19 octobre. Cette quarantaine de prières fut clôturée par une cérémonie plus solennelle à laquelle présida Dom Arnoult, prieur de l'abbaye de Saint-Denis, toute l'église étant tendue de noir[1].

Les catholiques anglais présents à Paris ne rendaient pas seulement à Jacques II les honneurs dus à un roi, ils lui vouaient encore les sentiments de vénération qui s'attachent aux personnes mortes en odeur de sainteté. Le fait que ce souverain avait sacrifié sa couronne à ses convictions religieuses, ses habitudes de piété austère, sa résignation chrétienne dans le malheur, tout ce qu'on connaissait de son existence durant ses dernières années excitait le respect et l'admiration chez les fidèles de la monarchie déchue et aussi chez les Français. Nous avons dit plus haut que le corps du défunt avait été divisé pour que la faveur de le garder ne fût point le privilège d'un seul des établissements qu'il honorait de sa protection : la plus ancienne communauté anglaise de la capitale, celle des Augustines, obtint qu'on lui donnât un bras du roi et le plaça avec honneur dans le chœur de son église, comme elle eût fait pour une relique[2]. Le bruit se répandit que des miracles avaient été opérés par l'intercession de Jacques II, si bien qu'on accourut en foule à sa tombe et que le couvent du faubourg Saint-Jacques fut pendant quelque temps un lieu de pèlerinage très fréquenté. La princesse de Condé, puis la duchesse de Bourgogne vinrent y faire leurs dévotions; des évêques voulaient dire la messe dans le sanctuaire qui abritait la sépulture royale; Bossuet ainsi que le cardinal de Coislin[3] demandèrent que des prières y fussent récitées à leur intention. Le 14 décembre 1701, l'Université en corps, ayant à sa tête le docteur Moore[4],

1. *Chronological notes...* de Weldon, p. 241-248.
2. *Ibidem*, p. 248.
3. Pierre du Cambout de Coislin, évêque d'Orléans de 1665 à 1706.
4. Michael Moore, né vers 1640, mort en 1726, professeur de philosophie

son recteur, qui était Irlandais de naissance, se rendit processionnellement à Saint-Edmond. Enfin, au mois de juin 1702, l'autorité diocésaine ouvrit une enquête au sujet des faits surnaturels dont le public s'était ému et en confia la direction au curé de Saint-Sulpice, M. Joachim de la Chétardie; d'après l'annaliste des Bénédictins anglais, plus de vingt miracles auraient été constatés. Nous ne savons jusqu'à quel point fut poussée la procédure canonique. L'année révolue, un service anniversaire fut célébré en grande pompe par l'évêque d'Autun, et le 15 septembre 1703 la reine d'Angleterre, à l'expiration de la période de grand deuil qui durait deux ans, vint prier sur la tombe de son époux[1]; son fils, Jacques-Édouard, avait fait aux Bénédictins, le 20 mai 1700, une première visite qu'il renouvela dans la suite plusieurs fois[2].

Le corps du roi de Grande-Bretagne et celui de sa fille avaient été mis à Saint-Edmond seulement en dépôt en attendant qu'une restauration des Stuarts sur laquelle on comptait encore permît de les transporter à Westminster; ces espérances furent déçues et les cercueils demeurèrent à leur emplacement provisoire jusqu'au moment où la Révolution dispersa les cendres qu'ils contenaient[3]. Ces personnages royaux n'étaient pas du reste les seuls à qui la chapelle ou la crypte des Bénédictins offrît le dernier asile. Les moines avaient naturellement leur place dans cette nécropole : le premier qu'on y enterra après la reconstruction des bâtiments du couvent fut un frère convers, Adrien Coppens, mort le 16 octobre 1676, qui avait pendant trente ans servi la communauté en qualité de tailleur; le prieur Dom Austin Latham, un des bienfaiteurs de la maison, le rejoignit un mois après dans la tombe[4]. Auprès d'eux reposaient des laïques qui avaient témoigné au monastère intérêt et affection : Sir Francis Anderton, seigneur de Lostock, décédé à Paris le 2 février 1678, à la mémoire de qui Élisabeth

puis principal du collège de Navarre, fut recteur de l'Université depuis octobre 1701 jusqu'à octobre 1702. Cf. Patrick Boyle, *The irish college in Paris* (Londres, 1901, in-8°), p. 45 et 46.

1. *Chronological notes*... de Weldon, p. 249-250.

2. *Ibidem*, p. 239 et 251.

3. Cf. Alger, *Englishmen in the french Revolution* (Londres, 1889, in-16), p. 164 et 165.

4. *Chronological notes*..., p. 215-216.

Sommerset, sa femme, fit placer dans l'église une épitaphe dont le texte nous a été conservé[1], Richard Maitland, quatrième comte de Lauderdale, mort en 1695 dans la disgrâce et éloigné de la cour de Saint-Germain[2], et Francis Stafford, mort en 1700, qui passa ses derniers jours chez les Bénédictins, où Jacques II l'avait engagé à se retirer[3]. Enfin, la description de Thiéry nous apprend que la maison de Fitz-James, issue, comme on sait, de l'union illégitime du dernier roi Stuart et d'Arabella Churchill, avait dans le même sanctuaire sa sépulture de famille[4].

III.

Les lettres patentes de Louis XIV données en octobre 1650 qui permettaient aux Bénédictins de s'installer définitivement rue du Faubourg-Saint-Jacques furent enregistrées, suivant la coutume, à la Chambre des comptes le 5 juillet 1659. La même formalité avait été accomplie par le Parlement de Paris dès le 17 avril 1651[5], mais la Cour avait cru devoir apporter quelques restrictions à la faveur royale. Elle avait décidé que les religieux anglais ne pourraient être promus ni à un évêché ni à une abbaye chef d'ordre; en outre, s'ils venaient à être pourvus d'un bénéfice, leurs vicaires et leurs fermiers devraient appartenir à la nationalité française. Le premier corps judiciaire de la monarchie avait donc prévu le cas où quelqu'un des moines de la congrégation d'Angleterre deviendrait bénéficier dans le royaume; mais, pour cela, il fallait qu'il obtînt des lettres de naturalité ou une dispense particulière de l'autorité royale, car des prescriptions maintes fois renouvelées et dont la plus ancienne remontait à l'époque de Charles VII déclaraient que les étrangers étaient en principe inhabiles à tenir bénéfice dans le royaume[6]. Ce fut seulement en 1674 que les Bénédictins songèrent à solliciter des prébendes, poussés par la nécessité : leur monastère n'était point renté et n'avait pour toutes res-

1. *Chronological notes...* de Weldon, p. 217.
2. *Ibidem*, p. 235.
3. *Ibidem*, p. 239.
4. Thiéry, *op. cit.*, t. II, p. 250.
5. Arch. nat., X1A 8657, fol. 263 r°.
6. Cf. Durand de Maillane, *Dictionnaire de droit canonique et de pratique bénéficiale* (Lyon, 1770, 4 vol. in-4°), t. II (verbo *étranger*).

sources que les libéralités des personnes pieuses. Sans doute, ils avaient déjà à cette époque recueilli de la sorte, en France, des sommes importantes qui leur avaient permis de s'installer et de vivre; ils avaient obtenu à leurs débuts de hautes protections, la reine-mère Anne d'Autriche[1] s'était intéressée à eux, le roi lui-même, non content de contribuer aux nouvelles constructions, donnait aux monastères de la congrégation une pension de 625 livres qu'il continua jusqu'aux années désastreuses de la guerre de succession d'Espagne[2], mais cela était insuffisant. Des fonds leur venaient aussi d'Angleterre, fournis par les parents des jeunes gens qui faisaient profession dans le couvent, mais tous n'appartenaient pas à des familles aisées et les catholiques d'outre-Manche, réduits en nombre et appauvris, ne pouvaient que dans une faible mesure aider leurs coreligionnaires établis sur le continent.

Dans ces conjonctures difficiles, les moines de Saint-Edmond s'adressèrent au roi et lui représentèrent « la misère et la pauvreté de leur couvent »; si l'autorité souveraine leur permettait de se faire concéder des bénéfices, la maison jouirait ainsi de revenus fixes qui seraient bien utiles à soulager sa détresse. Louis XIV accueillit cette requête et consentit à assimiler ces religieux étrangers à ses propres sujets. Par ses lettres patentes signées à Versailles le 9 septembre 1674[3], voulant leur donner « moyen de subsister et de continuer leurs saincts exercices », il les autorisa pour l'avenir à « posséder des bénéfices et dignitez de leur ordre et jouir de tous les avantages et privillèges deus aux relligieux » natifs de son royaume « sans aucune exception ». Il étendait cette faveur à tous les moines qui, ayant fait profession dans un couvent de la congrégation situé en France, seraient envoyés par leurs supérieurs dans le monastère de Saint-Edmond pour achever leurs études et prendre des grades à l'Université. Il voulait aussi que tous les procès qui surgiraient à l'occasion des bénéfices possédés par les Bénédictins fussent portés devant les juges royaux. Il exigeait

1. *Chronological notes*... de Weldon, p. 202. — On sait qu'Anne d'Autriche se retirait souvent au Val-de-Grâce et se trouvait ainsi dans le voisinage immédiat des Bénédictins.

2. *Chronological notes*... de Weldon, p. 214.

3. Arch. nat., V^5 1241, fol. 85 v° (lettres patentes enregistrées au Grand Conseil). Pièce justificative n° II.

de plus, qu'une fois pourvu d'un bénéfice, le religieux sollicitât du pape, dans le délai de six mois, un bref par lequel le Saint-Père consentirait à ce qu'à la mort du titulaire la collation nouvelle fût faite par le roi ou par un collateur du royaume, même au cas où le dit bénéfice viendrait à vaquer en cour de Rome; si le Pontife ne voulait pas prendre un semblable engagement, le moine à qui le bénéfice aurait été conféré y renoncerait par un « acte de reffus » qu'il ferait signifier au Saint-Siège par deux banquiers expéditionnaires en cour de Rome. Enfin, Louis XIV décidait que toutes les affaires concernant le temporel de la congrégation anglaise seraient jugées par le Grand Conseil. Il interdisait en outre à ses membres de s'occuper de négoce et de remplir les fonctions de « facteurs et entremeteurs pour les estrangers ».

Nous ne savons dans quelle mesure les Bénédictins profitèrent tout d'abord de la faveur qui leur était ainsi accordée et si beaucoup d'entre eux parvinrent à se faire attribuer des bénéfices dont ils jouissaient leur vie durant et dont les revenus augmentaient les ressources de la maison du faubourg Saint-Jacques, mais il n'est pas douteux qu'un certain nombre y réussirent dans le cours du XVIIIe siècle : au moment de la Révolution, les produits de quatorze prieurés, de deux sacristies et d'un doyenné leur étaient assurés.

Cette faculté, qui fut confirmée par Louis XIV le 10 juin 1676 et plus tard par Louis XV en février 1723[1], n'alla peut-être pas sans présenter des inconvénients au point de vue de la discipline intérieure de la communauté. Certains Bénédictins pourvus de bénéfices ne négligèrent-ils pas parfois de verser à la caisse de leur couvent la totalité des sommes qui venaient entre leurs mains? Il semble que le fait se produisit, car de nouvelles lettres patentes données au mois de septembre 1707 et enregistrées au Grand Conseil le 24 novembre suivant[2] prescrivirent formellement qu'aucun religieux ne pourrait accepter bénéfice ou pension sans l'assentiment exprès de son supérieur et qu'il devrait rapporter à la mense commune du monastère l'intégralité des revenus de sa prébende. Ce n'était pas, en effet, pour favoriser des intérêts particuliers que le roi avait

1. Arch. nat., V⁵ 1253, fol. 79 r°.
2. Ibid., V⁵ 1250, fol. 129 r°.

autorisé les moines anglais à posséder des bénéfices, c'était au contraire pour le bien général du couvent qu'il voulait aider dans l'œuvre des missions en Angleterre.

Sous le règne de Louis XV, cette question des bénéfices occupés à titre individuel par les religieux souleva encore quelques difficultés que le pouvoir royal dut résoudre. En 1736, un bénédictin anglais qui possédait depuis cinq années un bénéfice se vit attaqué dans sa jouissance par un séculier, sous le prétexte qu'il n'avait point rempli certaines formalités exigées par un édit publié au mois de novembre 1719 et une déclaration royale de février 1720. Ces mesures législatives avaient pour but d'empêcher qu'un bénéfice se transmît trop facilement entre les membres d'une même congrégation et devînt en fait une sorte de propriété toujours attachée à une personne appartenant à cette famille religieuse; on voulait sauvegarder les droits des collateurs et aussi les privilèges des gradués d'Université qui bien souvent ne pouvaient pas être informés en temps utile des vacances qui se produisaient. Les Bénédictins anglais s'adressèrent au Grand Conseil, qui avait, comme nous l'avons dit, la connaissance de toutes les affaires relatives à leur temporel : ils soutenaient que l'édit ni la déclaration ne leur étaient applicables, qu'ils n'y étaient pas nommément indiqués et que d'ailleurs leurs confrères occupés en Angleterre dans les missions seraient matériellement incapables de se conformer à de pareilles prescriptions.

Le roi déclara le 22 août 1736, par des lettres patentes signées à Compiègne[1], qu'en effet ces textes ne mentionnaient pas les moines anglais, mais que le bien public ne permettait point qu'ils fussent dispensés entièrement d'obéir à des mesures prises pour remédier à des abus. On voulut néanmoins leur rendre plus facile l'observation des règles édictées en 1719 et en 1720. Pour ce faire, Louis XV décida que les Bénédictins devraient remplir dans les trois mois les formalités ordonnées s'ils se trouvaient en France. Quant à ceux qui seraient absents du royaume au moment où un bénéfice leur serait conféré, le supérieur de la maison où ils auraient résidé en dernier lieu ferait à leur place la déclaration prescrite: à leur retour, ils la réitéreraient en personne. De cette manière, la

1. Arch. nat., V^5 1258, fol. 74 v°. Pièce justificative n° V.

loi recevrait son exécution et les religieux pourraient poursuivre le but principal de leur institut sans courir le risque de se voir privés de la faveur précieuse concédée par Louis XIV.

Ces prébendes obtenues individuellement par les moines ne procuraient, à vrai dire, à la congrégation que des ressources précaires qui s'éteignaient à la mort de chaque titulaire de bénéfice. C'est pourquoi on se préoccupa d'assurer au couvent de Saint-Edmond des biens qui n'auraient pas ce caractère viager et partant instable. Un des religieux, le P. Joseph Shirburn, avait été pourvu vers 1680 du prieuré de Saint-Étienne de Choisy-au-Bac[1] qui dépendait du monastère de Saint-Médard de Soissons; il obtint de l'abbé commendataire et des moines de cette abbaye que son bénéfice fût définitivement incorporé à la maison du faubourg Saint-Jacques et il fit ratifier cette cession par une bulle du pape Alexandre VIII en date du 14 mars 1682[2]. Il sollicita alors de Louis XIV des lettres de confirmation qui lui furent accordées en mars 1686[3]. Le roi consentait à ce que l'acte pontifical eût son plein effet et prononçait l'union du prieuré de Choisy à la mense du monastère des Bénédictins anglais; il ordonna que cette décision fût enregistrée par le Parlement, ce qui eut lieu le 30 avril suivant. Les revenus de ce bénéfice montaient en 1790 à la somme de 7,444 livres.

Deux menses monacales du prieuré d'Aulnoy dans le diocèse de Meaux avaient été incorporées déjà aux biens de la congrégation : c'était une libéralité du cardinal d'Este[4]. Elle consistait en une pension de 700 livres que l'abbé de Cluny était chargé d'acquitter. Le Parlement de Paris l'homologua par un arrêt du 11 août 1711. On s'adjoignit de même en 1708 la mense conventuelle du prieuré de la Celle-en-Brie[5], situé également dans l'évêché de Meaux; ce bénéfice, qui appartenait à l'ordre de Cluny, avait servi de refuge pendant un temps à plusieurs Bénédictins anglais qui avaient refusé de souscrire

1. Choisy-au-Bac, Oise, arr. et cant. de Compiègne.

2. La bulle fut enregistrée au Parlement le 30 avril 1682 (Arch. nat., XIA 8679, fol. 448 r°).

3. Arch. nat., XIA 8679, fol. 456 r°. Pièce justificative n° IV.

4. Aulnoy, Seine-et-Marne, arr. et cant. de Coulommiers. Renaud d'Este, créé cardinal en 1641, mort en 1672.

5. La Celle-sur-Morin, Seine-et-Marne, arr. et cant. de Coulommiers.

à l'union de 1617 et ne se soumirent que plus tard à leurs supérieurs légitimes[1]; il produisait 8,191 livres 9 sols 8 deniers.

Parmi les donations que reçut la maison de Saint-Edmond, il convient encore de signaler celles qui furent faites entre 1677 et 1688 par plusieurs Anglais que les Bénédictins s'engageaient en échange à nourrir et à entretenir leur vie durant « tant en santé que maladie ». Les contrats[2] où sont inscrites ces conventions, deux d'entre eux du moins, sont rédigés dans une forme assez singulière : les donateurs qui habitent le monastère abandonnent l'ensemble de leurs biens présents et de ceux qui pourront leur échoir dans l'avenir à Barthélemy Shirburn, François Fenwick, Thomas Hosketh, Jacques, Benoît et Guillaume Nelson, « tous gentilshommes anglois » demeurant à Paris, faubourg Saint-Jacques. Il s'agit très probablement de personnes qui, sur le point d'embrasser la vie religieuse, cédaient au monastère où elles allaient entrer tout ce qu'elles possédaient; mais, comme leurs propriétés étaient situées en Angleterre, il importait, à cette époque, de ne faire aucune mention de la qualité religieuse des donataires et on les désignait sous la dénomination de gentilshommes anglais. Il est fort douteux, du reste, que les Bénédictins aient pu, en raison même des événements politiques, recueillir les biens qui leur étaient ainsi remis.

IV.

La congrégation bénédictine anglaise établie en France avec la permission du roi et placée sous sa protection eut une fois au moins, à notre connaissance, recours à son autorité pour faire respecter ses statuts que certains de ses membres n'avaient pas craint de transgresser.

Voici à quelle occasion Louis XV fut sollicité d'intervenir.

---

1. *Chronological notes...* de Weldon, p. 171 et 234.

2. Arch. nat., S 3656-3657. Donation faite le 4 mars 1677 par Henry Timperley de Hintelsham, âgé de quarante-six ans, natif du comté de Suffolk. — Donation faite, le 8 novembre 1685, par Farington Lake. — Une troisième donation faite le 26 juillet 1688 désigne nommément les Bénédictins comme devant en être les bénéficiaires. Notons qu'à cette dernière date Jacques II était encore sur le trône et que les catholiques n'étaient point obligés de dissimuler pour faire des libéralités à un établissement religieux.

Les constitutions ordonnaient qu'un chapitre général fût tenu tous les quatre ans pour veiller au maintien de la discipline régulière; c'est à ce moment aussi qu'on élisait les supérieurs majeurs et les supérieurs locaux. L'usage voulait qu'avant de se séparer le chapitre général désignât le jour et le lieu où il s'assemblerait de nouveau. Or, au dernier chapitre séant à Londres en 1717, on avait pris rendez-vous à Douai pour le 9 août 1721; mais, peu de temps avant cette date, le président général Dom Laurent Fenwick avait, de sa seule autorité, sans que nous connaissions ses raisons, invité les capitulants à se rendre de nouveau à Londres. Une partie de ceux-ci, pour des motifs que nous ignorons également, résistèrent et firent casser à Rome par la congrégation des Réguliers cette décision arbitraire du président. Celui-ci n'en avait pas moins persisté à tenir une réunion de ses adhérents, tandis que la majeure partie des moines ayant voix au chapitre gagnaient Douai au jour précédemment indiqué. Les deux assemblées rivales avaient délibéré et procédé à des élections; leurs décisions discordantes étaient de nature à troubler l'ordre et la discipline dans les différents couvents de la congrégation bénédictine anglaise qui comptait en France, à cette époque, trois monastères d'hommes, Saint-Edmond à Paris, Saint-Grégoire à Douai et Saint-Laurent à Dieulouard, ainsi qu'un couvent de femmes situé à Cambrai et connu sous le nom de Notre-Dame de la Consolation.

Les supérieurs élus au mois d'août 1721 dans le chapitre régulièrement convoqué s'adressèrent au roi pour le prier de confirmer les actes de cette assemblée et d'en assurer l'exécution dans les pays de son obéissance. Louis XV, encore mineur, de l'avis du duc d'Orléans régent, y consentit et signa le 25 octobre 1721 [1] des lettres patentes où il reconnaissait comme seul valable et exécutoire dans le royaume l'acte capitulaire de Douai; ces lettres furent enregistrées avec l'acte capitulaire lui-même au Grand Conseil, à qui avait été attribuée, nous l'avons dit, la connaissance de toutes les affaires relatives à la congrégation anglaise.

---

1. Arch. nat., V[5] 1253, fol. 32 v°.

V.

Les lois votées par l'Assemblée constituante au sujet des biens ecclésiastiques et des communautés religieuses atteignirent les Bénédictins anglais comme tous les autres membres du clergé régulier habitant en France : d'une part, l'émission des vœux monastiques étant désormais interdite, leur institut ne devait plus avoir qu'une durée limitée à la durée même de la vie de ceux qui le composaient; d'autre part, les bénéfices dont ils étaient titulaires leur étaient enlevés pour être attribués à la Nation en échange d'une pension viagère. A un autre point de vue, ils furent plus favorisés que les religieux français et la qualité d'étrangers les sauva pour un temps de la dispersion.

On sait qu'après avoir proclamé en principe que toutes les propriétés de l'Église étaient à la disposition de l'État, l'Assemblée ordonna par voie de conséquence, par des décrets portant la date des 13-18 novembre 1789, que tous les titulaires de bénéfices et que tous les supérieurs d'établissements ecclésiastiques sans aucune exception seraient tenus de faire devant les juges royaux ou les officiers municipaux « une déclaration détaillée de tous les biens mobiliers et immobiliers dépendant desdits bénéfices, maisons et établissements, ainsi que de leurs revenus, et de fournir un état détaillé des charges dont lesdits biens peuvent être grevés... »

Nous laisserons de côté pour le moment les bénéfices dont les Bénédictins étaient individuellement titulaires et nous nous occuperons d'abord de la manière dont ils satisfirent à la loi qui prescrivait ainsi une enquête générale sur la propriété ecclésiastique, prélude d'une prochaine confiscation. Grâce aux documents qui furent produits alors, nous pourrons énumérer exactement les revenus et les charges de la maison du faubourg Saint-Jacques.

Mais, auparavant, il convient de noter que le supérieur général des Bénédictins anglais qui portait le titre de président et habitait à ce moment Paris accomplit la formalité exigée en ce qui concernait les biens qui appartenaient en commun aux diverses maisons situées en France[1]. Le 24 février 1790, Dom

1. Arch. nat., S 4619.

Augustin Walker se présenta devant Le Couteulx de la Noraye, lieutenant de maire au département de la ville de Paris, et lui déclara que l'association religieuse dont il était le chef ne possédait d'autre revenu fixe qu'une pension de 2,000 livres tournois que lui payaient les Bénédictins de Saint-Maur pour un couvent situé à Saint-Malo qui leur avait été cédé le 1er mars 1669. Il fit observer que ces fonds servaient à couvrir les frais généraux qui incombaient à la congrégation, mais qu'ils étaient insuffisants et qu'on avait dû, pour combler le déficit, imposer à chacun des couvents une taxe supplémentaire qui montait chaque année à 75 livres. Le 27 février suivant, le prieur de Saint-Edmond, Dom Henry Parker, fit à son tour, en présence du même magistrat, une déclaration qui concernait spécialement le monastère du faubourg Saint-Jacques. Il lui remit un état détaillé des revenus et des charges dont voici le résumé[1].

Ces revenus consistaient en une maison joignant la grille du couvent, louée à un marchand de vins moyennant 860 livres; en une rétribution annuelle de 240 livres pour une messe qu'un des religieux célébrait chaque jour chez les Carmélites de la rue d'Enfer; en deux contrats de rente sur l'Hôtel-de-Ville rapportant 400 livres. Il fallait y joindre le produit des bénéfices qui avaient été, à diverses époques, unis au monastère de Saint-Edmond : c'étaient d'abord les deux menses monacales du prieuré d'Aulnoy, donnant 700 livres par an; c'étaient encore le prieuré de Saint-Étienne de Choisy-au-Bac et celui de la Celle-en-Brie, dont les produits nets s'élevaient respectivement à 7,444 livres et à 8,191 livres 9 sols 8 deniers. En outre, la ville de Paris concédait gratuitement aux Bénédictins quatre lignes d'eau d'Arcueil et l'exemption des droits d'entrée pour 30 muids de vin. A vrai dire, cette dernière faveur avait été supprimée en 1767, mais, depuis, les fermiers généraux compensaient sa perte par un don annuel de 440 livres. Ces différents chapitres formaient un total de 15,737 livres 2 sols 5 deniers dont il fallait déduire les décimes, les rentes foncières dues à la collégiale de Saint-Marcel, la taxe des pauvres, la capitation des domestiques et l'entretien des bâtiments.

Les revenus extraordinaires étaient constitués par les libé-

1. Arch. nat., S 3656-57. Pièce justificative n° VI.

ralités de bienfaiteurs anglais et de parents de religieux : elles s'étaient élevées depuis la fondation à la somme de 189,844 livres tournois dont une partie avait été employée à la construction du bâtiment principal du couvent. Le reste avait servi à acheter des valeurs mobilières, actions de la Compagnie des Indes et de la Caisse d'escompte, ou avait été prêté à divers particuliers parmi lesquels un fermier général, M. Paulze. L'intérêt annuel de l'argent ainsi placé s'élevait à 8,802 livres 10 sols. D'autre part, la communauté payait elle-même un certain nombre de pensions viagères à des Anglais qui lui avaient abandonné leurs capitaux; elle subvenait aussi à l'entretien de sept jeunes gens qui faisaient des études théologiques pour se préparer aux missions : elle déboursait ainsi 4,488 livres. Elle devait encore verser 1,923 livres pour subvenir aux besoins du supérieur général et de deux religieux qui remplissaient les fonctions épiscopales en Angleterre. Au moment où la déclaration était faite (27 février 1790), la maison possédait pour 28,645 livres 16 sols 6 deniers de créances sur plusieurs de ses fermiers et diverses personnes à qui elle avait prêté de l'argent; par contre, elle était redevable d'une somme de 4,680 livres 8 sols qui se partageait entre le médecin et divers fournisseurs et entrepreneurs, serrurier, maçon, vitrier, marchand-drapier, tapissier, chapelier, chaudronnier et apothicaire.

En résumé, toutes charges déduites, le monastère de Saint-Edmond se trouvait disposer chaque année d'un revenu de 17,373 livres.

A cette énumération ne se bornait pas le document que le prieur Dom Henry Parker laissa entre les mains du délégué de l'autorité municipale. Conformément à la loi, on y avait joint une sorte d'inventaire des objets mobiliers que contenait le couvent, et grâce à cette pièce on peut se représenter avec assez d'exactitude l'état matériel de la maison en 1790.

Les objets les plus précieux étaient déposés dans la sacristie et servaient au culte : on voyait là un ostensoir et un calice en vermeil, quatre calices et un ciboire d'argent dorés en partie, une boîte d'argent doré pour mettre les saintes huiles, une croix processionnelle en argent fixée à l'extrémité d'un bâton recouvert d'une feuille du même métal; un bénitier et son goupillon, un encensoir et une navette également d'argent; un plat, une croix et six chandeliers en cuivre doré; huit chande-

liers en cuivre argenté; divers chandeliers grands et petits, des éteignoirs en cuivre; des bouquets de fleurs artificielles; des canons d'autel, dont trois étaient encadrés de bois doré; enfin des pupitres et des chandeliers de bois.

Comme livres de chœur, il y avait neuf missels, dont deux pour les services funèbres, des processionnaux, des rituels, graduels, antiphonaires, psautiers et bréviaires. Les ornements sacerdotaux étaient assez nombreux, la plupart très simples; on comptait cependant quelques chasubles brodées d'or et d'argent, des aubes et des surplis garnis de dentelles. Tous ces objets étaient rangés dans les armoires de la sacristie, pièce qui contenait en outre un buffet, un prie-Dieu, un miroir, une fontaine de faïence et une chaise. Les trois autels de l'église étaient en bois.

La bibliothèque était considérable et renfermait près de 5,000 volumes qui garnissaient une salle meublée modestement d'une grande table recouverte d'un tapis, d'une échelle roulante et de chaises de paille. Dans une armoire, on avait enfermé un ouvrage qui semblait particulièrement précieux : le recueil des estampes où le dessinateur et graveur Jean-Baptiste Piranesi avait reproduit les monuments antiques de Rome. Il se composait de quatorze volumes du format grand atlas. On peut assurer que les Bénédictins y attachaient de l'importance, car ils le réclamèrent en l'an IV, et le procureur de la maison de Saint-Edmond, Dom Robert-Augustin Kellet, se le fit restituer par le dépôt littéraire alors installé rue Saint-Marc. On lui rendit en même temps les ouvrages posthumes du même Piranesi en trois tomes[1].

Nous possédons le catalogue de cette bibliothèque[2] dont la composition nous est une preuve que les études littéraires

1. Bibl. de l'Arsenal, ms. 6497, fol. 49 et suiv. La même bibliothèque contient (ms. 5720, fol. 13-34) un extrait du catalogue de l'année 1692. Les ouvrages de Piranesi furent remis à Dom Kellet, avec un recueil de dessins du Guerchin, le 29 brumaire an IV. Le 11 brumaire de la même année, le procureur des Bénédictins rentra en possession d'un volume in-folio, relié en veau, intitulé : *Exposition des travaux et des moyens méchaniques qui ont été employés pour transporter à Pétersbourg un rocher de trois millions pesant, destiné à servir de baze à la statue équestre de Pierre le Grand, avec un examen chimique et physique du même rocher*, par le comte Carburi de Caffalonie, *en 12 gravures*.

2. Bibliothèque Mazarine, ms. 4057. C'est un catalogue dressé en 1702.

n'étaient pas moins en honneur dans la congrégation anglaise que dans les autres branches de l'ordre de Saint-Benoît. Les livres y étaient classés méthodiquement et rangés sous les lettres de l'alphabet en des catégories dont voici les principales : Écriture sainte, conciles et canonistes, Pères de l'Église grecque et de l'Église latine, théologiens dogmatistes et scolastiques, controversistes, prédicateurs, humanistes grecs et latins, historiens sacrés et profanes, médecins et mathématiciens, jurisconsultes; on avait eu le soin de mettre à part les ouvrages hérétiques et hétérodoxes.

Parmi les humanistes latins, à côté des *Épîtres familières* de Cicéron, à côté de Sénèque, de Pline, de Quintilien, on remarquait les œuvres des poètes Virgile, Horace, Lucain, Silius Italicus et même celles d'Ovide, de Plaute, de Térence, de Juvénal, de Catulle et de Martial. Les écrivains grecs se trouvaient aussi en grand nombre sur les rayons des Bénédictins. Ils étaient représentés par Homère, Aristophane, Aristote, Eschyle, Sophocle, Euripide, Hésiode, Platon, Lucien, Plutarque, Épictète, Ésope et Pindare, sans compter le *Traité de tactique* d'Élien et les instruments de travail, deux éditions du *Jardin des racines grecques*, une *Nouvelle méthode pour apprendre facilement la langue grecque* (Paris, 1682) et le *Thesaurus* de Henry Estienne en quatre volumes.

Les historiens profanes ne manquaient point : auprès des anciens comme Thucydide, Denis d'Halicarnasse, Xénophon, César et Quinte-Curce se plaçaient des modernes, le chroniqueur Mathieu de Paris, Philippe de Commines, sir Walter Raleigh, Mézeray, Pellisson avec son *Histoire de l'Académie françoise*, puis des Espagnols, Cabrera, Mariana, Antonio de Solis et Gil Gonzalez Davila; un conteur picaresque, Mateo Aleman, avec son *Guzman de Alfarache* traduit en anglais, avait été mis par erreur, sans doute, parmi les historiens graves, ainsi que Cervantes avec les deux parties du *Don Quichotte*[1]. Le Tasse, auteur de *la Jérusalem délivrée*, était rangé parmi les écrivains sacrés.

Les *Miscellanea* comprenaient entre autres les *Lettres de Balzac*, le *Virgile travesti* de Scarron, les œuvres de Cor-

---

1. Le rédacteur du catalogue a eu soin de noter que le troisième volume, par Avellaneda, manque.

neille, Racine, La Fontaine, Vaugelas, Fontenelle, Racan et La Bruyère, une traduction française de Pétrarque, un Jonathan Swift, un Quevedo et le Dictionnaire de Furetière.

En outre, la bibliothèque possédait trois manuscrits liturgiques dont l'un portait la date de 1281 [1].

A côté de ces livres qui étaient destinés à l'instruction et à la récréation de la communauté, il existait une petite collection particulière qui avait été formée à partir de 1749 par quelques religieux désireux de se perfectionner dans les arts et dans les sciences : du consentement de leurs supérieurs, ils s'étaient érigés en une manière d'académie. Avec leurs ressources personnelles et quelques dons provenant de leurs parents d'Angleterre, ils avaient réuni plus de 400 volumes, acheté un microscope, une machine pneumatique et deux sphères. Le local où ils s'assemblaient était orné d'une carte de France, d'un plan de Paris et d'une estampe représentant le pont de Westminster. Outre « quatre manuscrits sur vélin qui ne sont bons qu'à amuser la curiosité », ils possédaient une vingtaine de médaillons de bronze ou de cuivre dont l'un était le portrait de Jacques II et diverses médailles, des coquillages et d'autres menus objets.

Le salon où l'on recevait les hôtes était garni d'un mobilier assez luxueux : de chêne sculpté, il se composait d'un sofa et de six fauteuils en tapisserie, de seize chaises recouvertes d'étoffe, de deux tables d'acajou et d'une sorte de console à pieds dorés avec dessus de marbre; deux grands tableaux encastrés dans la boiserie, cinq autres peintures et trois estampes dans des cadres dorés complétaient la décoration. Autour du réfectoire régnait une boiserie également en chêne sculpté; les cinq tables étaient placées sur un gradin; on y voyait encore une chaire pour le lecteur et un Christ de fonte fixé sur une croix d'ébène. Le chauffoir commun, lambrissé

---

1. « An old venerable manuscript written with green and red ink in dutch, latin and frenche containing y[e] office of Our Lady..., in 4°, bearing date on y[e] first page of y[e] kalendar of y[e] year 1281. Item another very beautiful manuscript in 8° on vellom in english concerning y[e] publick devotions of y[e] church... tis writt in gold, bleu, red and black inck. Item another in 8° bound up in green chagrin ... containing devotions, having in y[e] littanies of y[e] saints, among y[e] angels, S. Uriel » (Bibl. Mazarine, ms. 4057).

comme les deux pièces précédentes, était meublé d'une table, d'une armoire et de chaises couvertes d'étoffe; le long de la muraille pendaient des cartes géographiques. Les autres chambres ne contenaient rien qui méritât de retenir l'attention.

L'inventaire se terminait par un état de l'argenterie de table qui comprenait 24 cuillers, 22 fourchettes, 3 louches, 13 cuillers à café, 4 salières, une cafetière et des chandeliers de cuivre argenté. On dénombrait aussi le linge : 67 nappes, 346 serviettes, 77 paires de draps, 60 taies d'oreillers, 65 essuie-mains, 370 torchons, 171 tabliers; et la batterie de cuisine qui se composait de 16 casseroles, 5 marmites, 2 tourtières, une poissonnière, des écumoirs, cuillers à pot, tournebroches, landiers, poêles et autres ustensiles. Les 730 bouteilles et les 180 demi-bouteilles qui garnissaient la cave n'étaient point oubliées dans cette description du monastère de Saint-Edmond que les Bénédictins avaient rédigée avec un soin minutieux.

On a vu plus haut qu'outre les bénéfices qui étaient incorporés à la mense du couvent de Saint-Edmond et qui lui fournissaient chaque année un apport régulier, plusieurs Bénédictins anglais possédaient, à titre particulier et viager, des prébendes dont les revenus étaient également versés dans la caisse commune du monastère. Ce dernier produit, essentiellement variable, ne laissait pas que d'être fort important au moment de la Révolution; il dépassait même très sensiblement celui des biens définitivement unis à la maison du faubourg Saint-Jacques. Ce domaine annexe consistait, nous l'avons dit, en un doyenné, deux sacristies et onze prieurés situés dans les régions les plus diverses de la France, dans les diocèses de Chartres, d'Auxerre, de Soissons, du Mans, de Périgueux, de Langres, d'Angers, de Chalon-sur-Saône, de Valence, de Mende et de Viviers. Le prieuré de Saint-Marcel près Chalon[1] était de beaucoup le plus avantageux : il ne rapportait pas moins de 24,875 livres; celui de Saint-Thibault[2], voisin de Soissons, produisait 13,864 livres, celui de Bonnelles 8,543 livres et le doyenné de Roncenac[3] au diocèse de Périgueux rendait à

1. Saint-Marcel, Saône-et-Loire, arr. et cant. de Chalon.
2. Saint-Thibault, Aisne, arr. de Soissons, cant. de Braisne.
3. Ce doyenné appartenait à l'ancien diocèse de Périgueux; son territoire fait actuellement partie du département de la Charente. Cf. Gourgues, *Dictionnaire topographique de la Dordogne* (1873, in-4°).

son titulaire une somme de 5,870 livres. Les autres étaient moins richement dotés et il fallait déduire pour chacun des charges souvent assez lourdes. L'ensemble cependant représentait un total net de 45,583 livres, si bien que tous ces bénéfices appartenant soit en propre à la mense conventuelle, soit à différents moines de Saint-Edmond formaient un revenu annuel de plus de 60,000 livres. Avec de pareilles ressources, la congrégation anglaise était en mesure de pourvoir très largement non seulement à l'existence de ceux de ses membres qui vivaient à Paris, mais encore aux besoins de ceux qui retournaient dans leur pays porter à leurs coreligionnaires des secours spirituels. Les chiffres que nous venons de citer ont leur éloquence : ils montrent dans quelle large mesure la France a contribué, en fournissant des subsides aux missionnaires, à maintenir en Angleterre la religion catholique pendant les longues années de persécution qu'elle eut à subir.

VI.

Des documents très précis nous ont permis de nous rendre un compte exact de la situation matérielle du couvent des Bénédictins anglais à Paris au moment de la Révolution. Il convient maintenant d'examiner dans quelle mesure la législation nouvelle atteignit cette communauté qui se composait exclusivement d'étrangers.

Un premier décret rendu le 28 octobre 1789 avait provisoirement suspendu l'émission des vœux monastiques dans tous les couvents de l'un et l'autre sexe. L'interdiction de s'engager solennellement dans la vie religieuse devait être confirmée et rendue définitive par un autre décret du 13 février 1790. C'était pour les Bénédictins anglais comme pour le reste des réguliers la certitude d'une disparition plus ou moins prochaine : en leur interdisant désormais de recevoir des recrues, on prononçait l'arrêt de mort de la congrégation dont les membres s'éteindraient peu à peu sans pouvoir léguer à des successeurs le soin de continuer leur œuvre. Permettrait-on du moins aux survivants de persévérer dans la voie qu'ils avaient choisie et de demeurer jusqu'à leur dernier jour dans les cloîtres auxquels ils étaient depuis longtemps accoutumés? Cette faculté n'était même point accordée à tous, et dès le 5 février 1790 l'Assem-

blée constituante, en attendant qu'on procédât à de plus nombreuses fermetures de couvents, ordonna la suppression d'une maison de chaque ordre dans toute municipalité où il en existait deux et de deux maisons dans toute municipalité où il en existait trois. On devait donc en somme réunir dans un seul local les moines du même habit résidant dans une ville; les monastères devenus ainsi vacants seraient mis en vente sans tarder.

Une telle mesure législative menaçait directement les Bénédictins du faubourg Saint-Jacques : ils étaient non seulement condamnés à disparaître dans un temps plus ou moins éloigné, mais encore à perdre immédiatement leur autonomie. En effet, Paris comptait en 1790 trois maisons de l'ordre de Saint-Benoît : l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, les Blancs-Manteaux et Saint-Edmond. La lettre et l'esprit de la loi nouvelle exigeaient que ces deux dernières maisons, les moins importantes, fussent évacuées et leurs habitants réunis tous ensemble dans la première. Les religieux anglais, en vue de se soustraire à un danger imminent, se hâtèrent de recourir à l'Assemblée nationale : ils lui adressèrent un mémoire où ils exposaient toutes les raisons qui militaient en faveur de la conservation de leur monastère.

Ce mémoire[1] n'est point daté, mais il n'est pas douteux qu'il fut rédigé et envoyé peu de temps après la publication du décret du 5 février 1790. Les Bénédictins anglais commencent par y affirmer les sentiments de soumission entière qu'ils professent pour les décisions de l'Assemblée; ils espèrent cependant qu'on « leur permettra de garder tous ensemble la règle qu'ils ont vouée (*sic*) et de mourir tranquillement dans leur maison de Saint-Edmond... »; ils y ont d'autant « plus confiance que les augustes personnages qui vont décider de leur sort sont les représentans d'une nation généreuse aux yeux de laquelle la qualité d'étranger, loin de nuire à une réclamation juste, a toujours paru au contraire un nouveau titre pour espérer et pour obtenir des grâces ». Leur établissement, disent-ils, est le seul que la congrégation anglaise possède à Paris, et

1. Ce mémoire existe en double exemplaire dans les papiers du Comité ecclésiastique (Arch. nat., D XIX 30, doss. 472, et D XIX 51, doss. 95). Pièce justificative n° VII.

cette congrégation n'a absolument rien de commun avec celle de Saint-Maur à laquelle appartiennent Saint-Germain-des-Prés et les Blancs-Manteaux. Chacune a un supérieur particulier et il n'existe point de subordination de l'un à l'autre. Les occupations même auxquelles se livrent les Bénédictins anglais et ceux de Saint-Maur diffèrent : tandis que ceux-ci se consacrent à l'étude, ceux-là exercent toutes les fonctions du ministère sacerdotal. Ces derniers sont tous Anglais et savent en général imparfaitement la langue française : « Ils ne pourroient donc envisager une association à tout autre corps que comme une espèce d'exil également pénible pour eux et pour ceux avec lesquels ils seroient obligés de vivre. » De plus, le régime n'est point identique dans les deux congrégations : les uns observent l'abstinence toute l'année et se lèvent à deux heures pour chanter matines alors que les autres font gras quatre jours par semaine et ne récitent cet office qu'à quatre heures du matin : « ... les religieux accoutumés de longue main à se lever à cette heure ne pourroient contracter l'habitude de se lever à deux heures pour se recoucher après matines. » Et puis, comment réunir dans la même maison deux supérieurs généraux indépendants l'un de l'autre?

A ces considérations tirées de la discipline intérieure de leur couvent, les Bénédictins en ajoutaient une autre d'ordre financier; puisque les maisons religieuses qu'on projetait de fermer étaient destinées à être vendues, ils faisaient remarquer que celle qu'ils occupaient avait une étendue peu considérable et que, située dans un quartier éloigné, sa valeur était petite. Ils observaient aussi que c'était une acquisition faite avec des fonds apportés d'Angleterre et que si l'on persistait à vouloir les réunir à des moines d'une autre branche de la famille de saint Benoît, ils auraient en tous cas des droits incontestables à se voir attribuer une indemnité. Les dépouiller serait faire « une dérogation au droit des gens sur lequel tout étranger a droit de compter en se fixant en France ». Les Bénédictins, pour obtenir d'être conservés, faisaient valoir aussi les services qu'ils rendaient au pays qui leur avait donné l'hospitalité, « services qui échappent peut-être aux yeux du public, mais qui n'en sont pas moins réels pour tant de François qui ont des rapports d'intérêt, de commerce ou même de simple littérature avec l'Angleterre » et qui, grâce à eux, « trouvent une voie de cor-

respondance toujours gratuite et toujours sûre ». En outre, beaucoup de jeunes Anglais viennent en France faire leur éducation et y laissent en échange « des sommes considérables »; cela est dû en grande partie aux Bénédictins à qui les parents confient le soin de veiller sur les enfants ainsi envoyés à l'étranger. Le couvent lui-même doit être considéré comme une maison d'éducation puisqu'il forme des élèves qui se destinent à l'état ecclésiastique et aux missions; les religieux ont souvent reçu et « se feront plus que jamais un devoir de recevoir les jeunes gens françois que leurs parens désirent de faire élever dans la connoissance pratique de la langue et de la littérature angloise. L'auguste assemblée jugera sûrement qu'un établissement de cette espèce, s'il étoit encouragé, doit contribuer à rapprocher insensiblement deux nations qui pour s'estimer mutuellement n'ont besoin que de se bien connoître ». Ils rappelaient enfin que leur église contenait les cendres de Jacques II, « un roi dont les malheurs ont été en quelque sorte la gloire de la France ». « Il semble, disaient-ils, que tous les citoyens de toutes les classes doivent s'intéresser à la conservation d'une maison qui, par le dépôt qu'elle renferme, perpétue aux yeux de toute l'Europe le souvenir de la générosité françoise. »

Toutes ces considérations développées par les Bénédictins du faubourg Saint-Jacques semblent avoir fait impression sur les membres du comité ecclésiastique à qui le mémoire fut renvoyé, car on leur épargna cette réunion qu'ils redoutaient avec les autres religieux appartenant au même ordre, mais à une congrégation différente.

Le décret du 5 février 1790, qui avait mis en péril l'indépendance des moines anglais, marquait seulement les premiers pas de l'Assemblée constituante dans la voie où elle s'était engagée : on voulait détruire entièrement le clergé régulier et, pour atteindre ce but, on brûlerait les étapes. En effet, quelques jours après, le 13 du même mois, une nouvelle mesure législative interdisait définitivement les vœux monastiques et ouvrait sur-le-champ les portes des cloîtres à ceux qui, mécontents de s'y être enfermés, désireraient rentrer dans le monde; une simple déclaration devant une municipalité suffisait pour qu'ils pussent quitter leur couvent avec la promesse d'une pension viagère qui leur permettrait de subsister. Quant à ceux qui ne voudraient pas profiter de la faculté que leur donnait la loi, ils

seraient tenus de se retirer dans des maisons qu'on désignerait ultérieurement et où ils demeureraient jusqu'à leur mort. Ainsi disparaîtraient peu à peu les membres de toutes les communautés religieuses d'hommes qui se trouvaient en si grande quantité dans l'étendue du royaume; les uns retournant à la vie séculière, les autres, que le législateur supposait sans doute devoir être peu nombreux, attachés à leur règle et fidèles à un engagement de conscience, s'éteignant obscurément dans la retraite.

On a vu plus haut que les biens ecclésiastiques ayant été déclarés propriété de la Nation, l'Assemblée avait prescrit d'en dresser sans tarder une sorte d'inventaire et nous avons à cette occasion examiné l'état matériel du couvent de Saint-Edmond. Maintenant, c'était sur les hôtes mêmes de cette maison que la législation étendait son empire. On allait former la liste de tous les moines qui existaient dans tous les monastères de France afin d'interroger chacun d'eux sur ses intentions. Dès le 27 février, le président du comité ecclésiastique, Treilhard[1], réclama au supérieur général des Bénédictins anglais un état indiquant les noms, prénoms et âges de tous les religieux de sa congrégation. Ce supérieur, nommé George-Augustin Walker, ne fut pas avant le 14 mars en mesure de fournir la pièce qu'on exigeait de lui[2]; il fallait en effet qu'il attendît les renseignements précis qui lui faisaient défaut et qu'il était obligé de demander aux couvents de Douai et de Dieulouard soumis à son obéissance. Pour nous borner à la maison de Paris, nous constatons qu'elle renfermait alors quinze moines, en y comprenant Dom Walker lui-même et le prieur Dom Henry Parker. Parmi eux, neuf seulement étaient prêtres, deux étaient diacres, deux avaient reçu les ordres mineurs, un était tonsuré, le dernier était un frère convers. Au prieuré de la Celle-en-Brie qui, comme nous l'avons dit, formait une simple dépendance de Saint-Edmond, résidaient trois prêtres et un convers. Le plus âgé, qui s'appelait William-Bernard Nechills, avait soixante-dix-huit ans et le plus jeune vingt-deux. En outre, quarante membres de la congrégation remplissaient, à la date de 1790, les fonctions de missionnaires en Angleterre; tous avaient pris l'habit dans un

1. Arch. nat., D XIX 10, doss. 145.
2. Ibid.

des monastères situés en France. Dom Walker, en envoyant leurs noms à l'Assemblée, recommandait leur sort à « l'humanité, à la générosité et à la justice » des législateurs; il demandait que, dans les mesures qui allaient être prises pour assurer l'existence des religieux, on n'oubliât pas ceux qui, dans le moment même, se dévouaient à une tâche pénible qu'ils avaient entreprise avec la confiance de « retrouver une retraite dans les maisons de leur profession quand, par âge ou infirmité, ils ne seraient plus en état de faire les fonctions de la mission ».

Parmi les dix-neuf religieux qui composaient le monastère de Saint-Edmond et le prieuré de la Celle, deux seulement, Richard Harris, sous-prieur, et Thomas Causer, déclarèrent vouloir user de la faculté que leur donnait le décret du 13 février 1790 et sortirent du couvent. Les dix-sept autres affirmèrent au contraire la résolution de rester fidèles à leurs vœux[1]. Plus heureux que les moines d'origine française, on leur permettrait de continuer à vivre en communauté.

VII.

Les lois votées par l'Assemblée constituante au sujet des biens du clergé amenèrent un profond changement dans la situation matérielle du couvent de Saint-Edmond. La majeure partie des ressources dont les moines anglais avaient jusqu'alors disposé se trouvait brusquement tarie : plus de bénéfices unis à la mense conventuelle, plus de bénéfices attachés à la personne des membres de la congrégation. En se reportant aux chiffres que nous avons donnés plus haut, on peut mesurer l'étendue de la perte subie par les Bénédictins. Il ne leur restait plus d'autre revenu que le loyer d'une maison qui joignait la grille du monastère et des rentes provenant de fonds placés sur l'Hôtel-de-Ville, la Compagnie des Indes, la caisse d'escompte ou prêtés à divers particuliers; le total n'atteignait même pas la somme de 10,000 livres. C'était peu, en comparaison surtout de ce qui était venu jusqu'alors du nord, du midi, de l'est et de l'ouest de la France fournir un appoint considérable au budget de recettes de la maison du faubourg

1. Arch. nat., Q^2 117.

Saint-Jacques, dont la plus grosse part se dépensait pour l'entretien des missionnaires dans la Grande-Bretagne.

Quoique passant ainsi subitement de l'opulence à une situation des plus modestes, les moines anglais étaient déterminés à rester en France; peut-être espéraient-ils le retour de temps meilleurs pour eux, peut-être aussi ne savaient-ils où porter leurs pas? En tout cas, ils ne voulaient point renoncer à ce qu'ils avaient acquis et ils firent tout le possible pour le conserver. Leur principal souci était qu'on leur permît de vivre en communauté et de conserver leur autonomie; s'ils obtenaient cette faveur et si, de plus, la nation payait à chacun des religieux la pension viagère promise, ils étaient disposés à s'accommoder du nouvel ordre de choses. Ils s'adressèrent donc derechef à l'Assemblée nationale pour exposer leur requête. Privés des bénéfices dont ils avaient été pourvus, ils demandaient donc : 1° A garder la propriété et la jouissance de leur couvent situé dans un quartier de Paris où le terrain avait très peu de valeur; 2° à obtenir, au point de vue de la pension, le même traitement que les religieux de leur ordre originaires du royaume. Dans ce mémoire, auquel ils avaient donné le titre de *précis*[1], ils faisaient ressortir que l'objet de leur institut était très différent de celui des autres établissements monastiques destinés à disparaître. Son but consistait à « instruire les jeunes gens à la perfection de la langue angloise, à les pénétrer de tous les vrais principes de la religion pour aller ensuite faire des missions en Angleterre ». Ainsi, disaient-ils, le « couvent est tout à la fois une maison d'éducation et un séminaire dont la conservation ne peut être qu'utile à la Nation puisque les François pourront y trouver des leçons d'une langue qui, par les nouvelles institutions sociales, devient chaque jour plus intéressante à connoître ».

Sur le premier point, les Bénédictins anglais reçurent, du moins momentanément, satisfaction. En effet, l'Assemblée constituante rendit, au mois d'octobre 1790[2], deux décrets qui prononçaient une exception en faveur des communautés étrangères; celles-ci devraient se conformer aux lois déjà votées relatives aux vœux monastiques, mais elles conserveraient les

---

1. Arch. nat., D XIX 30, doss. 472. Pièce justificative n° VIII.
2. Décrets des 6 et 28 octobre 1790.

biens acquis de leurs deniers ou de ceux de leurs nationaux et en garderaient l'administration, privilège précieux que la Convention elle-même devait maintenir provisoirement[1]. Tandis que les couvents français des deux sexes étaient, au cours des années 1791 et 1792, dépeuplés, la vie religieuse continua à Paris dans les maisons anglaises, à Saint-Edmond et dans les trois monastères de femmes qui, depuis le xviie siècle, s'y trouvaient établis.

Quant aux pensions qu'ils réclamaient pour chacun des membres de leur congrégation, les Bénédictins anglais virent de même leur demande favorablement accueillie. Ainsi qu'ils le demandaient, on leur appliqua un traitement identique à celui dont les moines originaires de France devaient bénéficier.

Nous savons que, dès les premiers jours de l'année 1791[2], ils remirent à la municipalité de Paris les titres se rapportant aux biens qui étaient leur propriété personnelle et aux bénéfices dont ils avaient eu jusque-là la jouissance. Sur le vu de ces pièces, on liquida leurs traitements de la manière suivante : les religieux de chœur se virent attribuer 900, 1,000 ou 1,200 livres et les convers 3 ou 400 livres suivant leur âge. Le comité ecclésiastique décida en outre, le 27 août 1791, que ceux des Bénédictins qui seraient envoyés à l'étranger par leurs supérieurs pour remplir les fonctions de missionnaires, auxquelles leur institut les destinait, conserveraient, quoique ne résidant pas en France, le droit à la pension, moyennant quelques justifications[3].

Mais, pour devenir exécutoire, il fallait que la décision de l'autorité municipale fût ratifiée par le Directoire du département, et celui-ci, surchargé de besogne, n'avait pas le loisir de conclure à titre définitif. En attendant l'accomplissement de toutes ces formalités, les Bénédictins, pour subsister, avaient été forcés de contracter des emprunts; pressés par le besoin, ils demandèrent qu'on statuât au moins provisoirement et qu'on leur payât leurs pensions pour les dix premiers mois de 1791. Sur conclusions favorables du suppléant du procureur général syndic, le Directoire du département de Paris rendit,

---

1. Décret du 8 mars 1793, art. VI.
2. Arch. nat., S 3656-3657 (arrêté du Directoire du département de Paris du 4 novembre 1791).
3. Arch. nat., D xix 89, doss. 729.

le 4 novembre 1791[1], un arrêté par lequel il en était ainsi ordonné; on y mettait cette condition que les religieux prouveraient qu'ils avaient acquitté les impôts des années 1789 et 1790 ainsi que les deux tiers de la contribution patriotique dont ils étaient redevables.

Ce fut seulement le 3 février 1792[2] que la liquidation des traitements se trouva achevée et qu'on détermina aussi quels étaient les biens qui resteraient à la disposition des Bénédictins anglais. Pour faire cette distinction entre les propriétés, le Directoire du département de Paris remonta à leur origine. Les immeubles du faubourg Saint-Jacques et le terrain sur lequel le monastère s'élevait, une maison achetée à Charnoy en 1730, une rente de 250 livres sur les aides et gabelles, une autre rente de 2,000 livres payée par la congrégation de Saint-Maur furent laissés aux moines de Saint-Edmond; on considéra que c'étaient là des biens qu'ils avaient acquis de leurs propres deniers et qui rentraient par conséquent dans la catégorie de ceux que la loi du 7 novembre 1790 permettait aux établissements étrangers de conserver. Il n'en était pas de même d'une rente de 150 livres que les Bénédictins avaient reçue, en 1740, de la princesse de Conti : la donatrice étant Française, le produit de sa libéralité faisait retour à la Nation. Pour l'attribution des traitements et leur taux, le Directoire se bornait à confirmer ce que la municipalité avait déjà réglé : les religieux de chœur âgés de plus de soixante-dix ans recevraient 1,200 l.; ceux qui auraient plus de cinquante ans en toucheraient 1,000; au-dessous de cet âge, la pension était fixée à 900 livres. Les convers se verraient attribuer une somme annuelle de 300 ou 400 livres, suivant qu'ils auraient ou non dépassé la cinquantaine. Or, en février 1792, les Bénédictins de Saint-Edmond n'étaient plus que quinze : deux d'entre eux avaient droit à la pension la plus élevée; six étaient rangés dans la seconde et huit dans la troisième catégorie; un des frères convers recevait 400 livres et l'autre 300. C'était donc une somme de 16,300 livres que la trésorerie nationale devait verser annuellement entre les mains du procureur Dom Kellet. Au fur et à mesure des extinctions, ce chiffre s'abaisserait, et déjà l'un des religieux,

1. Arch. nat., S 3656-3657. Pièce justificative n° IX.
2. Ibid. Pièce justificative n° X.

nommé Alexandre Catterall, était mort le 31 juillet 1791. Le Directoire du département décida que sa pension serait acquittée jusqu'au jour de son décès; mais, sans tenir compte d'un avis du comité ecclésiastique interprétatif de la loi du 7 novembre 1790, il refusa de comprendre dans l'état de répartition les Pères Atkinson et Simpson, en raison de leur absence actuelle du royaume.

VIII.

La rareté des documents et leur concision ne permettent pas de suivre autant qu'on le souhaiterait les moines de Saint-Edmond durant la période la plus violente de la Révolution. Nous avons dit plus haut en vertu de quelles mesures législatives la communauté bénédictine put, de même que les autres établissements étrangers, jouir du privilège de demeurer réunie dans le monastère qui l'abritait depuis plus d'un siècle et demi, en conservant la propriété et l'administration de ceux de ses biens qui n'avaient pas une origine française. La Convention avait maintenu, du moins provisoirement, cet état de choses. Mais dans quelles conditions la vie monastique continua-t-elle derrière les murailles de la maison du faubourg Saint-Jacques, c'est ce qu'aucun témoignage, aucun récit ne nous apprend. L'œuvre des missions à laquelle les religieux s'étaient voués jusqu'alors fut, à coup sûr, fort entravée par le manque de ressources; en outre, les lois qui prohibaient l'émission des vœux solennels dut arrêter le recrutement des novices qui se seraient trouvés d'ailleurs bien empêchés de faire des études théologiques en un pareil moment. Il y a tout lieu de penser que le couvent se vida peu à peu au cours des années 1792 et 1793 et que la plupart des moines, même ceux qui s'étaient vu attribuer des pensions, quittèrent la France sur l'ordre de leurs supérieurs pour se rendre soit en Angleterre, soit en Allemagne, où la congrégation possédait une maison. Ce qui rend cette hypothèse vraisemblable, c'est le petit nombre de Bénédictins dont nous aurons à constater la présence dans les prisons de la République; si les autres y échappèrent, c'est qu'ils avaient passé la frontière. Il semble permis de croire qu'on ne laissa à Paris que quelques religieux commis à la garde du monastère, et parmi ceux-ci Daniel Spencer, Maur

Shaw, Pierre Marsh, Richard Harris et Jean Turner, sans compter le prieur Henry Parker et le procureur Robert Kellet. Leurs noms nous sont fournis par les quittances des contributions qu'ils acquittèrent au mois de juillet 1793[1].

Le 3 août de cette année, nous voyons Dom Parker et Dom Kellet comparaître devant le comité révolutionnaire de leur section, celle de l'Observatoire, et attester qu'ils connaissent un certain Nicolas Adeacon[2], de nationalité irlandaise, demeurant à Douai, qui venait d'être arrêté comme étranger, et se réclamait d'eux. En attendant que ce personnage ait produit des pièces justifiant qu'il habitait la France depuis une époque antérieure à 1789, le comité l'obligea de prendre pour logement le monastère des Bénédictins; les moines devaient répondre de sa personne. Mais, le 7 août, ceux-ci furent déchargés de la responsabilité qu'on leur avait ainsi imposée : Adeacon ayant pu prouver qu'il était venu dans sa capitale pour des affaires relatives à l'administration du collège irlandais de Douai, on lui délivra un passeport pour retourner dans cette ville, et le comité révolutionnaire de la section de l'Observatoire laissa aux autorités constituées de sa résidence le soin de le surveiller s'il y avait lieu[3].

Après avoir été investis de la sorte durant quelques jours de la mission de garder un suspect, les Bénédictins anglais n'allaient point tarder à se voir incarcérés à leur tour tandis que leur maison serait transformée en prison. En effet, un décret rendu par la Convention le 7 septembre 1793 ordonna l'arrestation de tous les étrangers originaires des pays en guerre avec la République et la confiscation de leurs biens au profit de la Nation. Les moines de Saint-Edmond furent en conséquence consignés dans le couvent qu'ils habitaient et leurs propriétés mobilières et immobilières mises sous séquestre; on réunit dans le même local d'autres sujets de la Grande-Bretagne résidant sur le territoire de la section de l'Observatoire et privés comme eux de la liberté en raison de leur nationalité.

Le comité révolutionnaire de cette section délibéra, le 21 ven-

---

1. Arch. nat., H^5 3896.

2. Le nom de cet étranger a peut-être été estropié par le scribe des procès-verbaux du comité révolutionnaire : il est possible qu'il faille lire *Archdeacon* au lieu de *Adeacon*.

3. Arch. nat., F^{7*} 2514, p. 37, 38, 40 et 43.

démiaire an II (12 octobre 1793), sur les mesures à prendre à l'égard de ces détenus[1]; il désigna un citoyen nommé Motiège pour être leur gardien sous la surveillance d'un commissaire. Les prisonniers jouissaient pendant le jour d'une certaine liberté dans l'intérieur de la maison dont les portes s'ouvriraient de 9 heures à 5 heures pour les personnes qui les voudraient venir visiter et qui seraient munies d'une autorisation délivrée par le comité révolutionnaire; à 9 heures du soir, toutes les portes devaient être fermées et les clefs remises à Motiège. La correspondance serait rédigée en français et passerait sous les yeux des commissaires. Une garde composée de douze hommes, commandée par un sergent et un caporal, prêterait main-forte au gardien à qui était laissé le soin de placer les factionnaires là où il le jugerait bon. Enfin[2], on permettait au citoyen Motiège « de traiter de gré à gré avec les détenus pour son indemnité en qualité de concierge », moyen économique à coup sûr, mais qui n'était peut-être pas le meilleur pour assurer l'impartialité et l'indépendance dont il avait besoin pour remplir équitablement ses fonctions.

Le 17 brumaire, on s'occupa de dépouiller la chapelle des objets du culte en métaux précieux et de les transporter à la Monnaie : quatre membres du comité procédèrent à l'enlèvement et dressèrent un procès-verbal[3] mentionnant cinq calices de différentes grandeurs et leurs patènes, une croix processionnelle et son bâton, une navette et sa cuiller, un bénitier et son goupillon, deux ostensoirs, dont un en argent doré, un dais pour abriter le Saint-Sacrement et une étoffe brodée aux armes d'Angleterre, un ciboire, une boîte à hosties et une boîte pour les saintes huiles, le tout d'argent; on emporta aussi vingt-cinq chandeliers de cuivre grands et petits, neuf croix, dont une dorée, deux bras destinés à porter des cierges.

Il semble bien que les autorités aient eu d'abord le projet de

1. Arch. nat., F7* 2514, p. 38.

2. Ibid., p. 53. Arrêté du comité révolutionnaire en date du 12 brumaire an II.

3. Arch. nat., H5 3896. On emporta aussi des étoffes brochées, des galons et des franges d'or et d'argent provenant d'ornements sacerdotaux qui, après la fonte, produisirent la somme de 109 livres 19 sols 9 deniers (Arch. de la Seine, Domaines, reg. 160, nos 76 et 267). L'argenterie enlevée le 17 brumaire avait une valeur de 3,447 livres 12 sols 8 deniers (Ibid., n° 316).

réunir aux Bénédictins, dans les murs de Saint-Edmond, tous les sujets britanniques domiciliés sur le territoire de la section de l'Observatoire, mais ils étaient trop nombreux et le comité décida, le 25 brumaire[1], que les Irlandais seraient incarcérés dans le séminaire de leur nation situé rue du Cheval-Vert[2]. C'est qu'en effet, la quantité des gens suspects s'était considérablement accrue et qu'on avait déjà mis sous les verrous, dans la maison du faubourg Saint-Jacques, non seulement des étrangers, mais encore des Français que leurs antécédents, leurs relations compromettantes ou leurs propos inciviques faisaient regarder comme des ennemis du régime. On les avait confiés à la surveillance de « bons pères de famille et de braves sans-culottes » qui, de même que le citoyen Motiège, devaient être payés avec les deniers de ceux-là mêmes qu'ils étaient chargés de garder[3]. Une brochure publiée il y a quelques années donne une liste de deux cent quatre-vingts personnes qui furent détenues dans l'ancien monastère transformé en maison d'arrêt depuis le 19 vendémiaire an II jusqu'au 12 vendémiaire an III[4].

Quant aux moines eux-mêmes, nous avons la preuve qu'ils ne restèrent pas dans le couvent tout le temps que dura leur captivité; à une époque que nous ne saurions fixer, on les transféra au Luxembourg où se trouvaient déjà enfermés la plupart des Anglais arrêtés à Paris, tandis que les Anglaises avaient été placées dans la maison de leurs compatriotes les religieuses de l'Immaculée-Conception située rue de Charenton[5]. C'est au Luxembourg, en effet, que nous rencontrons quatre Bénédictins, les Pères Naylor, Parker, Kellet et Harris, ainsi qu'un frère convers Jacques Minns, en frimaire an III, époque à laquelle ils recouvrèrent la liberté.

Dom Jean-Joseph Naylor, le doyen de ce reste de commu-

---

1. Arch. nat., F7* 2514, p. 69.
2. Aujourd'hui rue des Irlandais.
3. Arch. nat., F7* 2514, p. 89. Arrêté du comité révolutionnaire en date du 1er nivôse an II.
4. Jean de La Laurencie, *Une maison de détention sous la Terreur* (Paris, 1905, in-8°).
5. Cf. *les Souvenirs de Maria-Hélène Williams*, traduits par M. Funck-Brentano sous le titre de *le Règne de Robespierre* (Paris, s. d., in-8°), p. 72, col. 2.

nauté, avait soixante-dix ans passés[1] et était accablé d'infirmités dont il allait mourir peu après; il était attaché en qualité d'aumônier aux Bénédictines anglaises du Champ-de-l'Alouette; résidant dans leur couvent, il avait partagé leur détention jusqu'au 1er décembre 1793, date à laquelle on l'avait transféré au collège des Écossais, puis à Saint-Edmond, où le prieur lui avait donné l'hospitalité dans sa propre cellule, enfin au Luxembourg[2]. Son grand âge lui valut sans doute la faveur d'être élargi le premier; l'arrêté du comité de sûreté générale qui ordonnait qu'il le fût porte la date du 2 frimaire an III[3].

Dom Parker, Dom Kellet et Dom Harris, avec le frère Jacques Minns, obtinrent leur libération par un arrêté collectif du 20 frimaire[4]. Nous savons que les deux premiers, qui occupaient respectivement les charges de prieur et de procureur, demeurèrent à Paris un certain temps afin de veiller aux intérêts matériels de leur congrégation[5]. Quant à Richard Harris, sous-prieur en 1790, il était un des deux moines de Saint-Edmond, nous l'avons dit, qui avaient manifesté le désir de quitter la vie religieuse en profitant de la faculté que leur offrait le décret de l'Assemblée constituante; il faut croire qu'il avait renoncé par la suite à ce projet puisque nous le trouvons réuni à ses confrères dont il partagea la captivité dans le couvent, puis au Luxembourg.

Un autre membre de la communauté n'avait point été enfermé avec les autres Bénédictins, nous ne savons par suite de quelles circonstances : c'était Jean Turner, né le 3 août 1765, profès le 8 septembre 1786. Celui-là s'était, au moins dans une certaine mesure, rallié aux idées alors en faveur; enrôlé dans la

---

1. Il était né le 7 avril 1724 et avait pris l'habit le 11 mai 1771 (Arch. nat., Q^2 117).

2. *A sketch of the history of the Benedictine community...* (Colwich, Stafford., s. d., in-8°), p. 70 et 93.

3. Arch. nat., F^7 4774^{56}.

4. Arch. nat., F^7 4774^{63}. La copie de cet arrêté porte textuellement : « J. Enimys dit frère Jacques. » Nous savons, par la liste des moines de Saint-Edmond, qu'il s'agit du frère Jacques Minns, né le 19 août 1746, profès le 16 juin 1772 (Arch. nat., Q^2 117).

5. Nous avons la preuve que D. Parker était encore à Paris à la fin de juin 1795 (*A sketch of the history...*, p. 98). — D. Kellet, en brumaire et frimaire an IV (octobre et novembre 1795), s'occupa de réclamer des livres provenant de la bibliothèque de Saint-Edmond (voir plus haut).

garde nationale, il avait exactement monté ses factions et avait prêté le serment de *liberté* et d'*égalité* imposé le 18 août 1792 par la Législative à tous ceux qui recevaient de l'État pension ou traitement[1]. Il avait non seulement obtenu un certificat de civisme, mais encore une attestation par laquelle le comité de surveillance de la section de l'Observatoire affirmait qu'il s'était montré « constamment attaché aux principes de la Révolution ». Cependant, la mesure générale prise à l'égard des sujets de la Grande-Bretagne ne l'avait point épargné et il avait été incarcéré à Sainte-Pélagie le 21 vendémiaire an II. Produisant les pièces qui semblaient devoir lui mériter un traitement de faveur, il demanda au comité de sûreté générale la grâce de se voir transférer à Saint-Edmond où il avait sa chambre et ses effets; il prétendait habiter Paris depuis l'âge de onze ans, se donnait comme homme de lettres et, « sans prétendre réclamer contre le décret que la conduite des Anglais n'a rendu que trop légitime », il croyait « avoir quelques droits aux adoucissements dont son exécution peut être susceptible ». Un de ses amis nommé Beaulieu écrivit en sa faveur au comité, mais tout cela sans résultat, car Turner resta à Sainte-Pélagie jusqu'au moment où un arrêté du 18 frimaire an III lui rendit la liberté[2].

Les arrêtés du comité de sûreté générale que nous venons de citer ordonnaient non seulement la libération immédiate des personnes, mais encore la levée des scellés apposés sur les objets qui leur appartenaient. Les Bénédictins anglais, au sortir de la prison, réintégrèrent vraisemblablement leur couvent qui, depuis brumaire an III, avait cessé d'être une maison d'arrêt. Mais ce fut seulement à la suite d'une mesure votée par la Convention, le 14 nivôse de la même année, qu'ils en reprirent légalement possession : à cette date, l'Assemblée décida que le séquestre mis sur les biens des étrangers originaires des pays ennemis de la République serait levé et qu'on restituerait aux légitimes propriétaires leurs revenus avec les arrérages perçus par la trésorerie nationale pendant la période de confiscation.

Les renseignements nous font entièrement défaut pour les années qui suivirent cette rentrée des moines anglais dans la

1. D. Turner touchait une pension de 900 livres.
2. Arch. nat., F^7 4775^{35}, doss. Turner.

jouissance de leurs propriétés. Il est peu probable cependant que le couvent du faubourg Saint-Jacques se soit à nouveau rempli. On se borna certainement à occuper la maison restituée afin de bien marquer qu'on ne laissait prescrire aucun droit, mais on ne pouvait se faire aucune illusion sur les sentiments que le gouvernement directorial professait à l'égard de la religion catholique en général et des institutions monastiques en particulier. Les établissements étrangers devaient subir un traitement pareil à celui qu'avaient éprouvé les communautés françaises. On ne tarda pas à en avoir la certitude : dès le 13 germinal an V, le Directoire invita par un message le Conseil des Cinq-Cents à prononcer définitivement sur le sort des couvents anglais de femmes qui avaient attiré l'attention, les Augustines et les Bénédictines[1]. Après un assez long délai, l'Assemblée déclara, dans sa séance du 6 prairial an VI, que le pouvoir exécutif était suffisamment armé pour agir; on avait, en effet, découvert un texte législatif émané de la Convention, le 13 pluviôse an II, par lequel il était ordonné que les biens des fondations étrangères de toute nature seraient régis et vendus comme les autres biens nationaux; c'était donc en définitive à tort qu'on leur avait appliqué les dispositions du décret du 14 nivôse an III qui se référait aux propriétés des particuliers et non à celles des corporations religieuses. Un arrêté du Directoire du 5 thermidor an VII[2] consacra la prise de possession par l'État de tout le patrimoine des couvents anglais; les immeubles avaient déjà été estimés et on se disposait à les mettre aux enchères. Une protestation de Dom Henry Parker et des autres Bénédictins de la congrégation d'Angleterre contre ces actes qui tendaient à les dépouiller n'arrêta point les opérations commencées[3]. Les bâtiments conventuels, estimés en capital 20,340 francs et 1,130 francs en valeur locative, furent adjugés le 13 fructidor an VII au citoyen Leignadier moyennant 1,300,000 francs. Quant à la chapelle, elle ne trouva point acquéreur et resta sous séquestre[4].

---

1. Arch. nat., AF III 441, pl. 2568. Pièce justificative n° XX.

2. Arch. nat., AF III 617, pl. 4344. Pièces justificatives n°s XXI et XXII.

3. Pétition présentée au Directoire le 14 thermidor an VII, renvoyée au ministre des Finances le 26 (Arch. nat., AF* III 103, n° 3060).

4. Arch. de la Seine, Domaines, reg. 298, fol. 267. La chapelle était estimée 21,600 francs en capital et 1,200 francs en valeur locative.

Mais, quelques années après, le gouvernement consulaire fit droit aux justes réclamations que lui adressèrent les administrateurs des anciens collèges ou séminaires fondés en France pour les sujets britanniques et qui tous avaient pour but de former des prêtres destinés à retourner dans leur pays; il les réunit en un même établissement auquel il donna une administration autonome et décida que les propriétés non vendues qui avaient composé jadis le patrimoine de ces maisons d'éducation seraient attribuées au nouvel institut[1]. Le monastère du faubourg Saint-Jacques, fondé lui aussi pour permettre à des religieux de se préparer à exercer en Angleterre le ministère sacerdotal, parut pouvoir entrer naturellement dans cette catégorie de biens. Et, précisément, il se trouvait que la partie qui en avait été aliénée avait fait retour à l'État, l'acquéreur ayant encouru la déchéance faute de payement du prix d'achat. En conséquence, un arrêté du préfet de la Seine, Frochot, en date du 25 thermidor an XI, envoya les supérieurs de l'établissement central des Irlandais, Écossais et Anglais réunis en possession de l'immeuble qui avait appartenu aux Bénédictins[2].

1. Arrêté du 3 messidor an XI rendu sur la proposition du ministre de l'Intérieur Chaptal (Arch. nat., AF IV, pl. 549). L'ancien prieur de Saint-Edmond, Henry Parker, devint l'un des directeurs de l'établissement.

2. Arch. de la Seine, Domaines 87, doss. 885.

COLLÈGE DES ÉCOSSAIS.

I.

De tous les établissements britanniques qui existaient à Paris avant la Révolution, le plus ancien était le collège des Écossais. Son origine remontait en effet au XIVe siècle.

Un évêque de Murray, nommé David, avait, par un contrat en date du 28 février 1326, fait l'acquisition d'un « hostel ou manoir » appelé la Fermeté, sis à Grisy, près Brie-Comte-Robert[1], avec ses dépendances qui consistaient en 120 arpents de terres arables, en 12 arpents et demi et 20 verges de prairie. Ce domaine, dont les revenus étaient évalués à 50 livres environ, lui était cédé par Ancel de Mortery, écuyer, et Jeanne, sa femme; le produit en devait servir à entretenir un certain nombre de « pauvres escolliers » du diocèse de Murray pendant la durée de leurs études à l'Université de Paris, écoliers qui seraient placés au collège du Cardinal-Lemoine. Le prix d'achat, fixé à 1,000 livres « de bons parisis petits », fut compté aux vendeurs en « bonne monnoie » par maître Adam Herert, trésorier de l'Église de Murray, et l'acte dressé en présence d'Hugues de Crusy, garde de la prévôté de Paris. Le roi Charles IV le Bel, à qui l'on présenta ce document, en approuva la teneur au mois d'août 1326 et, voulant s'associer à la bienfaisance de l'évêque écossais, assura aux écoliers ainsi dotés la

---

1. Grisy-Suines (Seine-et-Marne, arr. de Melun, cant. de Brie-Comte-Robert). L'acte d'acquisition, inséré dans un *vidimus* de Charles IV, est daté du « vendredy dernier jour du mois de febvrier » 1325. Il y a lieu de ramener cette date au style du 1er janvier : c'est donc 1326. L'acte en question et le *vidimus* royal dont il est fait mention plus bas ont été publiés partiellement par Félibien (*Histoire de la ville de Paris*, t. V, p. 631 et suiv.) et reproduits en note dans la substantielle notice que M. Raunié a donnée sur le collège des Écossais (*Épitaphier du vieux Paris*, t. III, p. 517 et suiv.). L'original de cet acte ne nous est pas parvenu, mais il en existe aux Archives nationales une copie du XVIIe ou du XVIIIe siècle (K 183) : on y trouve le détail de toutes les parcelles de terre qui composaient le domaine acquis par l'évêque de Murray.

possession perpétuelle de ce domaine, sans exiger pour lui ni pour ses successeurs le paiement d'aucune taxe[1].

Ainsi donc, au début, les étudiants sans fortune originaires d'un diocèse d'Écosse qui venaient s'intruire à Paris au nombre de quatre, — l'un suivant les cours de la Faculté de théologie, les trois autres écoutant les leçons données à la Faculté des arts, — étaient mis en subsistance au collège du Cardinal-Lemoine. L'évêque David, qui avait de ses deniers fondé les bourses dont ils profitaient, n'avait pas cru possible d'instituer pour eux un établissement indépendant; confiant ses pupilles à une maison déjà prospère, il avait assigné pour eux les revenus de la propriété qu'il venait d'acheter. Nous ne connaissons point les clauses de la convention qui fut sans aucun doute passée entre le prélat écossais et les administrateurs du collège du Cardinal-Lemoine, mais nous savons[2] que ceux-ci avaient consenti à prêter à l'évêque une somme de 330 livres parisis qui lui servit à s'acquitter complètement à l'égard des vendeurs du domaine de la Fermeté. Dans quelles conditions le remboursement de cette somme devait-il s'opérer? C'est ce que nous ignorons. Un fait est certain : le peu de durée de l'arrangement en vertu duquel les boursiers écossais se trouvaient confondus avec les français. La scission sembla bientôt inévitable. D'une part, les personnages qui dirigeaient le collège du Cardinal-Lemoine prétendirent que les revenus de la ferme de Grisy ne suffisaient pas pour que les quatre écoliers étrangers fussent « soustenus honorablement selon leur estat » ; de l'autre, le nouvel évêque de Murray refusa de reconnaître la validité de la cession du même domaine consentie au collège par le procureur de son prédécesseur. A cela, il faut peut-être ajouter la difficulté de faire vivre en bonne intelligence des jeunes gens d'origine différente. En tous cas, une transaction passée sous le scel de la prévôté de Paris le jeudi 8 juillet 1333[3] consacra la séparation et donna complète autonomie au collège des Écossais. Aux termes de cet accord, Jean, le nouvel évêque de Murray, remboursa au collège du Cardinal-Lemoine les

1. Raunié, *Épitaphier du vieux Paris*, t. III, p. 517 et 518, note. « Actum apud Espiers, anno Domini 1326, mense augusti. »

2. *Ibidem*, p. 519, note 1.

3. Raunié, *op. cit.*, t. III, p. 519, note 1, et Félibien, *op. cit.*, t. V, p. 634. Cette pièce a été tirée par cet auteur des archives du collège des Ecossais.

sommes avancées jadis à David pour lui permettre d'acheter les biens-fonds dont les revenus servaient à l'entretien des étudiants de son diocèse; il reprenait en même temps la possession de ces terres, se chargeant certainement de pourvoir par de nouveaux subsides à ce qui pouvait manquer pour assurer la vie matérielle des jeunes gens.

Voilà à quoi se réduit ce que nous savons sur les commencements du collège des Écossais; aucun renseignement relatif à son installation ni à son existence pendant le cours du moyen âge ne nous est parvenu. On constate seulement qu'au xvie siècle, il était en pleine décadence. L'avènement d'une princesse d'Écosse au trône de France le releva de ses ruines; un prêtre, Thomas Wynterhop, qui en fut le principal et qui occupa même la charge de procureur de l'Université, sut intéresser Marie Stuart à l'antique fondation de l'évêque de Murray, et des lettres patentes de François II datées de 1559 rétablirent le collège dans son premier état[1].

Le privilège de nommer les étudiants qui viendraient dans cette maison poursuivre le cours de leurs études avait appartenu tout naturellement au fondateur et, après la mort de celui-ci, appartint aux prélats qui occupèrent le siège épiscopal de Murray. Le dernier évêque catholique de ce diocèse, Patrick Hepburn, étant mort en 1573, le droit de choisir les écoliers fut dévolu à l'évêque de Paris. Ceux-ci trouvèrent à la même époque un protecteur en la personne de Jacques de Bethun[2], archevêque de Glasgow, qui résidait dans la capi-

1. Ces renseignements et ceux qui suivent sont tirés d'une sorte de notice historique sur le collège placée en tête des statuts rédigés en 1707. L'original de ce règlement est à la bibliothèque Mazarine (ms. 3322); il porte le titre suivant : *Statuta collegii Scotorum Parisiensis*.

2. Jacques de Bethun ou de Beaton, trente-troisième archevêque de Glasgow, mort à Paris le 25 avril 1603, à l'âge de quatre-vingt-six ans environ, enterré dans la commanderie de Saint-Jean-de-Latran. Il était fils du baron de Balfour et neveu de David de Bethun, cardinal, légat du Saint-Siège, archevêque de Saint-Andrews, assassiné en 1546; il avait étudié à l'Université de Paris. Il fit partie du conseil de la reine d'Écosse, Marie de Lorraine, qui le nomma à l'archevêché de Glasgow; son sacre eut lieu à Rome en 1552. Négociateur du mariage de Marie Stuart avec le dauphin François, il reçut de Henri II l'abbaye bénédictine de l'Absie-en-Gastine (Deux-Sèvres, arr. de Parthenay, cant. de Moncoutaut). Il fut gratifié plus tard d'autres bénéfices en France : la trésorerie du chapitre de Saint-Hilaire-le-Grand à Poitiers et le prieuré de Saint-Pierre de Pontoise. En 1560, il quitta son siège et vint résider en France, où Marie Stuart le

tale en qualité d'ambassadeur de la reine d'Écosse. Grâce à son entremise, grâce aussi aux subsides que Marie Stuart put lui faire passer chaque année, même lorsqu'elle était retenue prisonnière par Élisabeth, le nombre des jeunes Écossais étudiant à l'Université augmenta.

Cependant la Réforme, triomphante dans les pays d'outre-Manche, avait détruit toutes les institutions catholiques et aboli toute hiérarchie; il ne restait plus en Écosse comme en Angleterre que des fidèles dispersés. L'archevêque de Glasgow, plein de zèle pour sa croyance, devait chercher à préserver d'une ruine totale les faibles restes d'une religion presque universellement désertée; il fut amené à penser qu'il rendrait à l'Église un service signalé en préparant pour sa patrie des missionnaires qui iraient consoler et raffermir dans leur foi les adeptes épars de la doctrine romaine. Il offrirait à quelques-uns de ses compatriotes le moyen de faire à Paris les études préparatoires à la carrière ecclésiastique, études qu'il était désormais impossible d'entreprendre en Écosse. C'est pourquoi il groupa autour de lui des jeunes gens qu'il destina à conquérir leurs grades à la Faculté de théologie. Il obtint aussi du pape Grégoire XIII un bref daté du 26 septembre 1580 qui autorisait les clercs de son collège à recevoir les ordres sacrés des mains de l'évêque de Paris ou de celui de Meaux sans lettres dimissoriales et sans titre de bénéfice. Quand Jacques de Bethun mourut, en 1603, il légua tout ce qu'il possédait à la communauté d'étudiants en sciences sacrées qu'il dirigeait et qu'il avait, de son vivant, entrenue de ses deniers; il lui laissa notamment une maison sise rue des Amandiers, paroisse Saint-Étienne-du-Mont, où il l'avait installée[1]; il désigna en même temps pour en avoir la haute direction le prieur de la Chartreuse de Paris et ceux qui lui succéderont dans cette charge.

---

nomma son ambassadeur, fonctions qu'il exerça même sous le règne de Jacques VI quoique ce prince fût protestant. Les devoirs de sa charge n'empêchèrent point Jacques de Bethun de se mêler aux troubles de la Ligue et son dévouement à la famille de Guise l'entraîna dans le parti ligueur. A l'avènement de Henri IV, il fut inquiété, mais Sully, qui voyait peut-être en lui un parent éloigné, le couvrit de sa protection et le vieil archevêque acheva paisiblement sa carrière (cf. Guilhermy, *Inscriptions de la France*, t. I, p. 579-580, dans la collection des documents inédits, et Francisque Michel, *les Écossais en France et les Français en Écosse*. Paris, 1862, in-8°, t. II, p. 134 et suiv.).

1. Raunié, *op. cit.*, p. 520, note 2.

II.

Il ressort de ce qui précède qu'il existait à Paris au commencement du XVIIe siècle deux fondations écossaises distinctes : l'une récemment instituée par le dernier archevêque catholique de Glasgow, l'autre remontant à trois siècles, dotée par David, évêque de Murray, et qu'on appelait collège de Grisy à cause du lieu où étaient situées les terres dont le revenu la faisait vivre.

L'union ou mieux la fusion des deux maisons ne fut consommée que sous le règne de Louis XIII, en 1639, sur la demande des étudiants du premier de ces établissements. Ceux-ci, qui se qualifiaient « pauvres escolliers escossois », encouragés par le prieur des Chartreux, s'adressèrent à l'archevêque de Paris : ils lui firent remarquer que les quatre bourses assignées sur le domaine de la Fermeté n'étaient plus depuis quelque temps attribuées, suivant les intentions du fondateur, à des jeunes gens poursuivant leurs études, mais à des personnes qui en avaient achevé le cours. C'était un abus manifeste contre lequel ils protestaient. Du reste, trois des bénéficiaires de ces bourses avaient consenti à s'en démettre; le titulaire de la quatrième seul prétendait continuer à en jouir. Ils suppliaient en conséquence François de Gondi d'accepter les démissions de ces boursiers et d'ordonner que les produits de la terre de Grisy fussent dorénavant affectés à la communauté dont ils faisaient partie; leurs ressources particulières étant trop limitées, ils demandaient comme conclusion qu'on voulût bien les réunir à l'autre établissement plus ancien dont la dotation se trouvait pour lors entre les mains de personnes qui n'y avaient aucun droit.

Après enquête, l'archevêque reconnut la légitimité de ces réclamations et, par son ordonnance du 29 août 1639, il consacra la fusion des deux collèges : les trois bourses dont les titulaires avaient démissionné étaient dès ce moment attribuées aux « pauvres escolliers escossois » ; il en serait de même de la quatrième lorsqu'elle deviendrait vacante. Cette décision de l'autorité diocésaine fut soumise à la sanction de Louis XIII qui, par des lettres patentes données à Paris au mois de décembre 1639, approuva l'attribution et l'incorporation des

bourses fondées jadis par l'évêque de Murray à la communauté des « pauvres escolliers escossois faisant profession de la religion catholicque, appostolicque et romaine fondée et establye rue des Amandiers au collège des Escossois ». Et, le 1er septembre 1640, le Parlement enregistra cette faveur royale sans y apporter de restrictions[1].

En résumé, la fondation de Jacques de Bethun demeurait ce qu'elle était auparavant, elle joignait seulement à ses biens la ferme située à Grisy, dont les revenus servaient depuis plus de trois siècles à entretenir à l'Université de Paris les étudiants pauvres originaires d'Écosse. Le régime intérieur restait le même sous la haute surveillance du prieur des Chartreux.

Sur ce régime même, à l'époque dont nous parlons, nous ne sommes nullement renseignés : combien d'étudiants renfermait le collège, quelles étaient ses ressources? Autant de questions auxquelles aucun document ne permet de répondre. Nous savons seulement que la communauté avait à sa tête un principal et un procureur, ce dernier spécialement chargé de gérer le temporel. Il faut atteindre les premières années du XVIIIe siècle pour nous représenter avec quelque précision la manière dont le collège fonctionnait et était administré. Mais on ne se trompera pas en affirmant que les prescriptions contenues dans le règlement rédigé en 1707, prescriptions dont nous connaissons la teneur et sur lesquelles nous aurons l'occasion d'insister, étaient pour la plupart depuis longtemps en vigueur[2].

Quant à la situation financière de l'établissement, elle paraît avoir été assez satisfaisante : on constate en effet que le 9 août 1662[3], le principal Robert Barclay fut en état d'acheter une

1. Arch. nat., X1A 8654, fol. 139 v°. Pièce justificative n° XI.

2. Cela est indiqué de façon expresse dans le préambule des statuts rédigés sous l'autorité de Charles-François Maurin, prieur de la Chartreuse de Paris : « Nos... attendentes collegii prædicti statuta et ordinationes sive olim in ipsis collegii primordiis condita sive deinceps a prædecessoribus nostris ejusdem collegii superioribus, pro rerum et temporum exigentia, identidem sancita diversis schedis separatim nec unico tenore conscripta contineri... omnia prædicta collegii ejusdem statuta in unum et idem corpus redigenda... ad meliorem ordinem revocanda curavimus... » (*Statuta collegii Scotorum Parisiensis*, bibl. Mazarine, ms. 3322).

3. Raunié, *op. cit.*, t. III, p. 521, note 2. Voir, dans le même ouvrage, le plan du collège des Écossais et l'élévation de la façade sur la rue des Fossés-Saint-Victor, actuellement rue du Cardinal-Lemoine, n° 65 (p. 511).

maison et ses dépendances situées sur le « fossé d'entre les portes Saint-Victor et Saint-Marcel, consistant en plusieurs corps de logis, batimens, cour et jardin »; c'était la propriété d'un bourgeois de Paris, Étienne Girardot, marchand de bois, qui la cédait en échange d'une rente de 1,416 livres 13 sols 4 deniers, faisant 27,000 livres de principal, moyennant aussi le paiement d'une somme de 10,000 livres. Cet emplacement, qui se trouvait dans la censive de Sainte-Geneviève, était grevé de 16 sols parisis de rente au profit de cette abbaye. Une partie des constructions qui couvraient le terrain fut démolie et à leur place s'éleva le collège en façade sur la contrescarpe du fossé Saint-Victor qu'on appelait alors rue de la Doctrine chrétienne. Les travaux furent achevés en 1665, sauf la chapelle dédiée à l'apôtre saint André, patron de l'Écosse, qu'on termina seulement en 1672. Quelques années plus tard, on put s'étendre encore : avec l'autorisation du prieur des Chartreux, le procureur du collège Charles Whytford acquit le 8 février 1688 d'un sieur Étienne Demeuve, bourgeois de Paris, par l'intermédiaire d'un commissaire des guerres nommé Élie Guénin, une maison voisine située dans la même rue et un terrain adjacent pour le prix de 11,000 livres[1].

L'ensemble de la propriété formait un enclos sensiblement carré de vingt-sept toises de côté environ[2], attenant d'une part aux Pères de la Doctrine chrétienne, de l'autre aux chanoinesses anglaises de l'ordre de Saint-Augustin. « Les bâtiments formaient, écrit M. Raunié[3], une vaste construction quadrangulaire à trois étages et mansardes...; derrière se trouvaient la basse-cour, une grande cour et un parterre. Par suite de la différence du niveau qui existait entre le sol de la rue et celui des cours[4], le rez-de-chaussée de l'immeuble servait de sous-sol,

---

1. Raunié, *op. cit.*, p. 521 et 522, note.

2. Lettres patentes du 15 décembre 1688 (Arch. nat., XIA 8683, fol. 269). Pièce justificative n° XII.

3. Raunié, *op. cit.*, p. 524.

4. Vers la même époque, sur l'ordre du roi, la Ville de Paris avait fait procéder à des travaux importants destinés à adoucir la pente extrêmement raide de la rue qui avait été ouverte sur l'ancien fossé Saint-Victor. Il avait fallu que les propriétaires riverains entreprissent eux-mêmes de rebâtir entièrement ou de consolider les fondations de leurs immeubles. Les Écossais avaient été obligés de ce chef à des dépenses considérables; pour les indemniser, la Ville leur donna un terrain situé sur la même

et c'était le premier étage qui constituait à proprement parler le rez-de-chaussée. Une large porte en plein cintre, occupant le milieu de la façade, donnait accès au grand escalier qui conduisait à cet étage et sur le palier duquel se trouvaient, à gauche, la porte de la chapelle et, à droite, un passage ménagé entre deux salles de classe qui aboutissait à la bibliothèque et au réfectoire. L'étage au-dessus était réservé aux divers fonctionnaires du collège; les chambres des écoliers occupaient les étages supérieurs; au sous-sol, on avait installé la cuisine et ses dépendances. La chapelle, installée dans une grande salle rectangulaire prise sur toute la largeur du côté nord du premier étage, était composée de quatre travées, dont trois pour la nef et l'autre pour le sanctuaire; une petite salle, derrière le sanctuaire, servait de sacristie. »

C'était pour les Écossais un établissement qui semblait devoir être définitif. Pour en assurer la conservation, on sollicita de Louis XIV des lettres patentes qui confirmeraient celles qu'avait données son père et qui consacreraient même l'octroi de nouvelles faveurs. Le roi d'Angleterre, Jacques II, chassé par la révolution et depuis peu réfugié en France, portait un grand intérêt à la communauté de la rue des Fossés-Saint-Victor : il se chargea d'appuyer auprès de son hôte la requête de sujets fidèles. Le 15 décembre 1688, Louis signa à Versailles un acte[1] par lequel il déclarait autoriser à nouveau le collège fondé « tant pour élever et former des ecclésiastiques missionnaires pour envoyer au royaume d'Écosse que pour l'éducation de la jeu-

---

rue, juste en face de leur établissement; ils y firent élever plus tard deux maisons qu'ils donnèrent à bail (contrat du 1er septembre 1689, dans Raunié, *op. cit.*, p. 524, note 1).

1. Arch. nat., XIA 8683, fol. 269. Le texte de ces lettres patentes énonce expressément que quelques-uns des titres de la fondation ont été « perdus ou esgarés »; dans la préface des statuts de 1707 (bibl. Mazarine, ms. 3322), il est également question de documents importants qui auraient disparu lors des guerres civiles. On ne voit pas bien quelles pièces essentielles pouvaient, à cette époque, manquer dans les archives du collège, puisque les mêmes lettres patentes énumèrent les actes qui y existent; on voit figurer dans cette liste la fondation des bourses par l'évêque David de Murray, l'amortissement de Charles IV, le testament de Jacques de Bethun, l'union des bourses ordonnée par l'archevêque de Paris et les lettres patentes de Louis XIII confirmant cette union. Il semble donc que les Écossais avaient en mains, à la date de 1688, tous les titres qui pouvaient être utiles pour défendre leurs droits s'il en était besoin.

nesse dudit pays à la science et à la vertu ». Il maintenait l'union de cet institut à l'Université de Paris, ordonnait qu'il jouît des privilèges accordés aux autres collèges, voulait que le prieur en exercice de la Chartreuse continuât d'en être le supérieur, qu'il comprît un principal, un procureur et des boursiers, tous sans exception de nationalité écossaise. Il amortissait la propriété récemment acquise, bâtiments, chapelle et enclos, sans indemnité pour lui ni ses successeurs. Enfin, il consentait à ce que le principal et le procureur fussent à jamais considérés comme regnicoles, leur permettant à ce titre de posséder des bénéfices dans le royaume, l'exercice de ces charges les dispensant d'obtenir des lettres de naturalité. Le 12 juillet 1689, le Parlement procéda à l'enregistrement de ces lettres patentes; nous savons que la même formalité fut accomplie par la Chambre des comptes[1], mais nous ignorons à quelle date.

Nous venons de dire que Jacques II avait une particulière affection pour le collège de la rue de la Doctrine chrétienne : cette préférence s'explique aisément, car le prince exilé retrouvait dans les murs de cette institution des adeptes de la foi à laquelle il avait sacrifié sa couronne et des sujets appartenant à une nation de qui la fidélité à la famille des Stuarts était alors dans toute son ardeur; ce fut en effet parmi les Écossais que le monarque déchu et ses descendants conservèrent longtemps encore leurs plus dévoués partisans. Dans ce milieu sympathique, on avait, avant la révolution, célébré solennellement la naissance du prince de Galles, dont la venue au monde, le 10 juin 1688, semblait un heureux présage pour l'avenir de la dynastie; on comprend que les catholiques d'outre-Manche et ceux qui résidaient sur le continent l'aient saluée avec enthousiasme.

Le 8 juillet fut choisi pour cette réjouissance extraordinaire : c'était la fête de sainte Marguerite, reine d'Écosse, et l'une des patronnes de ce royaume. Le matin, on récita des prières d'actions de grâces, et le soir Louis Innes, principal du collège, convia ses compatriotes au spectacle d'un feu d'artifice et d'illuminations brillantes. La maîtresse pièce du décor improvisé dans le jardin consistait en un obélisque placé sur un socle atteignant une hauteur de cinquante-deux pieds : il était couvert de

1. Bibl. Mazarine, ms. 3322. *Statuta collegii,* præfatio.

figures allégoriques représentant la Religion et l'Espérance; on y voyait l'enfant royal dans son maillot et une quantité d'armoiries, d'emblèmes, de devises et d'inscriptions où l'ingéniosité des organisateurs s'était donnée carrière. Tous ces ornements paraissaient aux yeux des assistants en transparence par le moyen de lampes qu'on avaient disposées dans l'intérieur de l'obélisque. Les fenêtres des bâtiments étaient également garnies de lampions. Le feu d'artifice, dit le rédacteur du *Mercure galant*[1], « fut très beau et fit un effet qui satisfit extrêmement ceux que ce spectacle avoit attirez en foule. Il fut suivy d'une magnifique collation servie en ambigu dans la salle du collège, par ordre et aux dépens de M. Talon, secrétaire du cabinet du Roy[2], qui, dans toutes les occasions, témoigne beaucoup de respect pour S. M. Britannique et de zèle pour la religion dans les missions d'Écosse et d'Irlande ».

La joie ne dura guère plus que les girandoles et les fusées : quelques mois après, c'était un souverain vaincu et proscrit qu'on accueillait rue des Fossés-Saint-Victor. Jacques II, qui était l'hôte de Louis XIV au château de Saint-Germain-en-Laye, dut faire au collège des Écossais de fréquentes visites. Quand il mourut en 1701, ce fut à cette institution qu'il confia la garde de ses manuscrits; une partie de sa dépouille mortelle, le cerveau, enfermé dans une urne de bronze doré, fut déposée dans la chapelle de l'établissement. Là, un monument somptueux accompagné d'une belle inscription, fut élevé en 1703 à la mémoire du roi par un de ses plus dévoués serviteurs, le duc de Perth. Bâti en marbre et décoré d'ornements de bronze doré qui furent arrachés à l'époque révolutionnaire, ce cénotaphe ainsi mutilé se dresse encore à droite de la nef dans l'encadrement d'une arcade aveugle qui forme la troisième travée de la chapelle. Il était dû au ciseau de Louis Garnier, membre de l'Académie de Saint-Luc. Voici la description qu'en fait

1. *Mercure galant*, août 1688 (bibl. de la Ville de Paris, n° 11453).

2. Jean Talon, né à Châlons vers 1625, commissaire au Quesnoy en 1654 et intendant en Hainaut l'année suivante, exerça les mêmes fonctions à la Nouvelle-France au Canada (23 mars 1665). Il acheta, en 1670, la charge de secrétaire du cabinet, puis celle de premier valet de la garde-robe, fut créé comte d'Orsainville en 1675. Il mourut à Paris le 25 novembre 1694 (renseignements communiqués par M. Léon Lecestre d'après des notes de M. de Boislisle).

M. Raunié[1] : « Il se compose d'un large piédestal de marbre gris soutenant un sarcophage en marbre noir qui portait un petit obélisque posé sur un piédestal et surmonté d'un petit vase fumant, le tout en marbre blanc et encadré par des rideaux de marbre blanc garnis de glands et de franges. Au milieu du piédestal de l'obélisque était posée une urne surmontée d'une couronne royale dans laquelle avait été enfermé le cerveau de Jacques II, accompagnée de deux petits génies assis aux angles; contre le sommet de l'obélisque était fixé un médaillon entouré de palmes avec le portrait de ce roi et au-dessus la couronne royale. Au-dessus du sarcophage, entre deux appliques à têtes de lion, étaient posés en sautoir le sceptre et le glaive, et à la base, des deux côtés, des trophées d'armes. Deux grands cartouches armoriés étaient appliqués, l'un sur le milieu du sarcophage et l'autre sur le soubassement du mausolée. »

Ce monument n'était pas le seul qui, dans la chapelle du collège des Écossais, rappelât le souvenir de la famille des Stuarts; les entrailles de Louise-Marie, fille de Jacques II[2], et celles de Marie-Béatrice d'Este, sa seconde femme[3], mortes, l'une en 1712, l'autre en 1718, reposaient au pied du cénotaphe royal; la place qu'occupaient ces dépouilles était marquée par deux plaques de marbre blanc sur lesquelles on avait gravé des inscriptions. Quelques-uns des serviteurs de la dynastie tombée reposaient aussi là sous des dalles; la mémoire de leur fidélité et des bienfaits qu'ils avaient répandus sur la maison qui donnait cette suprême hospitalité à leurs cendres était fixée dans des épitaphes qui se sont conservées jusqu'à nos jours. C'était en premier lieu Jacques Drummond, duc de Perth, marquis de Drummond, comte de Perth et de Stobhal, vicomte de Cargill, chevalier de l'ordre du Chardon d'Écosse et de l'ordre anglais de la Jarretière, un gentilhomme d'esprit cultivé qui mérita d'être choisi pour gouverneur du fils de Jacques II, du prince que les Jacobites nommèrent Jacques III. Il mourut le 11 mai 1716 et voulut être enterré près du monument qu'il avait élevé, nous l'avons dit plus haut, à la mémoire de son maître. Son épitaphe[4] nous apprend qu'il avait droit d'être compté parmi

1. Raunié, *op. cit.*, t. III, p. 531.
2. *Ibidem*, p. 532, n° 1430.
3. *Ibidem*, p. 532, n° 1429.
4. *Ibidem*, p. 535, n° 1435.

les bienfaiteurs du collège écossais : non seulement il favorisa l'établissement dans les moments difficiles en intervenant auprès du roi, mais encore il l'aida de ses propres deniers. A ses côtés reposait John Caryl[1], baron de Dumford, seigneur de Harting, Ladyholt et autres lieux, pair d'Angleterre, conseiller intime de Jacques II et de Jacques III, décédé en 1711, qui méritait aussi la reconnaissance des boursiers entretenus rue des Fossés-Saint-Victor : grâce à ses libéralités, on avait pu instituer un préfet des études spécialement chargé de veiller à la culture morale et intellectuelle des étudiants. Il faut mentionner également la pierre tombale d'André Hay[2] et celle de Patrick Menteth de Salmonet[3], qui servit dans les armées françaises et mourut le 1er mars 1675, en Alsace, au siège de Dachstein : l'un et l'autre s'étaient montrés généreux envers la maison. Une femme, Françoise Jennings[4], dame d'honneur de la reine Marie-Béatrice d'Este, morte le 17 mars 1731, était elle aussi enterrée dans cette chapelle où elle avait fondé une messe qui devait se dire chaque jour pour le repos de son âme et de celles de ses deux maris, George Hamilton de Abercone et Richard Talbot, duc de Tyrconnell, vice-roi d'Irlande.

Auprès de ces hauts personnages, l'un des principaux du collège reposait : c'était Robert Barclay[5] qui exerça ses fonctions pendant trente années et mourut le 7 février 1682; on lui devait l'installation nouvelle de l'établissement dont il avait restauré aussi la discipline intérieure; le cœur de Louis Innes[6], aumônier de la reine d'Angleterre et de Jacques III, décédé le 2 février 1738, qui avait, comme son prédécesseur, des titres à la gratitude de ses compatriotes, était placé sous une table de marbre blanc.

Quant aux deux fondateurs du collège, David de Murray et Jacques de Bethun[7], leurs noms se lisaient dans la chapelle sur une inscription, que surmontaient leurs écussons, placée près de la porte d'entrée.

---

1. Raunié, *op. cit.*, p. 534, n° 1433.
2. *Ibidem*, p. 534, n° 1434.
3. *Ibidem*, p. 536, n° 1438.
4. *Ibidem*, p. 536, n° 1437.
5. *Ibidem*, p. 429, n° 1426.
6. *Ibidem*, p. 429, n° 1427.
7. *Ibidem*, p. 533, n° 1432.

III.

Un document dont nous avons parlé plus haut et auquel nous avons eu recours déjà permet de se former une idée assez précise de la vie qu'on menait au collège des Écossais. Il s'agit d'un règlement détaillé, rédigé en latin et portant la date de 1707, émané de l'autorité de dom Charles-François Maurin, prieur de la Chartreuse de Paris, à qui cette qualité conférait la fonction de supérieur de la maison; il fixait et codifiait en quelque sorte des usages et des principes depuis longtemps suivis.

Le but essentiel qu'on se proposait dans l'établissement de la rue des Fossés-Saint-Victor était la formation sacerdotale de jeunes Écossais capables de remplir le rôle de missionnaires dans leur pays que l'hérésie avait presque entièrement conquis. Il ne subsistait plus dans cette contrée ni hiérarchie catholique, ni églises, ni couvents, aucun moyen de pourvoir à l'éducation du clergé : tout avait été détruit par suite de la conversion quasi-universelle des habitants aux doctrines de la Réforme. Ça et là disséminés restaient seulement de petits groupes de fidèles qu'il importait de ne pas abandonner sans secours religieux si on ne voulait les voir se fondre graduellement dans la masse de leurs concitoyens protestants. Pour consoler et maintenir dans leur foi ces rares adeptes d'un culte proscrit, pour tâcher aussi de regagner le terrain perdu, il fallait des prêtres, non seulement pieux et zélés, mais encore savants et préparés par de fortes études à soutenir des controverses, à réfuter les objections que les hérétiques ne manqueraient pas de leur proposer. Le collège écossais devait être avant tout, dans la pensée de son fondateur, la pépinière où se recruteraient les ecclésiastiques destinés à ce ministère difficile et périlleux. Subsidiairement, on se proposait d'instruire dans les sciences et la piété les héritiers des familles catholiques que leur goût personnel ou la volonté de leurs parents retiendraient dans la vie séculière. Mais il est probable que l'argent fit défaut pour remplir cette seconde partie du programme tracé : les administrateurs se virent forcés de restreindre la place qu'on donnait à l'origine aux simples étudiants pour la réserver aux clercs et à ceux qui montraient des dispositions pour l'état ecclésiastique. Aussi, le règlement de 1707, tout en maintenant le prin-

cipe de l'admission des jeunes gens qui viendraient en France achever leurs études libérales, prescrit-il qu'à moins d'une raison majeure ou d'une fondation spécialement faite pour cet objet, nul ne devra être reçu dans le collège s'il ne donne l'espérance de pouvoir entrer quelque jour dans les ordres. Il est donc permis de penser que le collège des Écossais fut exclusivement un séminaire ou, pour parler plus exactement, une maison où des étudiants ecclésiastiques vivaient en commun, du moins à partir de l'époque où la fondation de David de Murray et celle de Jacques de Bethun furent unies par l'autorité diocésaine de Paris et par Louis XIII.

Comme nous l'avons déjà indiqué, l'établissement était placé sous la haute surveillance du prieur en exercice de la Chartreuse de Paris. C'était à ce religieux qu'en dernier ressort tout venait aboutir : à lui appartenaient l'approbation définitive des comptes, la solution de toutes les questions intéressant gravement le temporel du collège, le choix du principal, du procureur et du préfet des études, enfin la nomination des boursiers. Pour ce dernier objet, il était tenu de se conformer à des règles imposées par la volonté des bienfaiteurs et de préférer à tous autres les membres de certaines familles d'Écosse et ceux qui étaient originaires de l'ancien diocèse de Murray. Afin de l'éclairer dans son choix, un prêtre mûr et expérimenté devait être envoyé dans le pays pour voir sur place les jeunes gens susceptibles d'être admis, examiner quel fond on pouvait faire sur leur piété et sonder leurs intentions ainsi que les dispositions de leurs parents.

Au-dessous du prieur des Chartreux, toute autorité et toute responsabilité dans le collège étaient dévolues au *principal :* ce personnage devait être Écossais de naissance, maître ès arts de l'Université de Paris et avoir fait lui-même son éducation dans la maison. C'était lui qui dirigeait et surveillait toutes choses, exigeant de tous et sur tous les points l'observation du règlement. Il avait deux agents d'exécution : en premier lieu, le *procureur*, qui gérait le patrimoine de l'établissement, tenait les comptes et s'occupait de toute la partie matérielle de la vie des étudiants; en second lieu, le *préfet des études*, spécialement chargé du soin des âmes et des intelligences, formant les unes à la piété, intruisant les autres dans les vérités de la religion et les cultivant par l'exercice des bonnes lettres, vivant en contact

permanent avec les élèves, se mêlant à leurs jeux et les accompagnant dans leurs promenades, suivant jour par jour le progrès de leurs études.

Ces études elles-mêmes se composaient de trois cycles d'inégale durée : humanités, philosophie, théologie. Pour être reçus, les jeunes gens devaient être Écossais de naissance ou nés de parents écossais, issus d'un mariage légitime, âgés de quinze ans environ et avoir la capacité nécessaire pour suivre la classe de troisième ou celle de quatrième. Leur admission ne devenait définitive qu'au bout de six mois et après qu'on se serait convaincu de leur aptitude à entrer dans le clergé. Il n'était point nécessaire d'ailleurs d'accomplir au collège tout le cours des études : ceux qui, étant déjà clercs, n'avaient plus qu'à achever leur philosophie ou leur théologie y avaient accès également pourvu qu'on les jugeât capables de devenir un jour missionnaires. Le temps qui s'écoulait jusqu'à l'achèvement des humanités était considéré comme une période d'épreuve : avant de commencer la philosophie, le sujet, qui était âgé de dix-huit ans au moins et qui avait passé une année dans la maison, devenait, s'il en paraissait digne, *associé* ou *socius* du collège. Ce rang lui était conféré par la cérémonie de l'*immatriculation* qui présentait un certain caractère de solennité. Le principal, revêtu de la toge académique, en présence des associés déjà admis, posait au récipiendaire agenouillé des questions auxquelles celui-ci répondait en affirmant sa volonté d'entrer dans le saint ministère, en promettant d'obéir aux supérieurs et d'observer les statuts. L'*associé* jouissait de certains avantages spirituels, prières et messes dites à son intention ; au point de vue matériel, il était défrayé de toutes choses pendant le cours entier de ses études et même durant l'année qui suivrait son ordination. Plus tard, envoyé en mission, il recevait une somme de 200 livres comme viatique, avait droit au revenu de certaines fondations et pouvait prétendre aux fonctions de principal, procureur ou préfet des études du collège. Après qu'il avait reçu le sous-diaconat, on exigeait de lui une promesse plus précise, celle de se consacrer exclusivement, une fois prêtre, à la mission d'Écosse ; il prononçait une formule spéciale, prêtait serment sur l'Évangile et signait le texte de son engagement qui était transcrit sur un registre qu'on conservait dans la maison.

Pour l'instruction, les élèves la recevaient à l'Université de Paris, soit à la Faculté des arts, soit à celle de théologie, suivant le genre d'études auquel ils se livraient, humanités ou sciences sacrées. Il leur était interdit de s'occuper de droit civil ni de médecine. Au collège même, le préfet des études veillait à ce que leurs devoirs fussent faits et bien faits; il se tenait en rapports constants avec les différents maitres pour se rendre compte de l'assiduité et des progrès des étudiants, progrès dont on s'assurerait en outre au moyen de deux examens chaque année. De plus, une leçon y était faite toutes les semaines sur la piété, le catéchisme, l'Écriture sainte et les controverses en matière de foi. Destinés à vivre plus tard parmi les hérétiques, il importait que les élèves étudiassent les livres saints avec l'interprétation qu'en donne l'Église catholique; aussi les humanistes étaient-ils tenus de lire tous les jours un chapitre du Nouveau Testament, les philosophes un chapitre de l'Ancien et un chapitre du Nouveau; les théologiens y ajoutaient des commentaires approuvés par l'autorité ecclésiastique. Ceux même qui y sembleraient aptes pourraient apprendre l'hébreu. Enfin, de fréquents exercices de lecture à haute voix et de déclamation devaient développer chez les étudiants la faculté et l'habitude de parler en public.

Un tableau de l'emploi du temps, très minutieusement dressé, distribuait entre les différentes heures de la journée les exercices religieux et scolaires auxquels les étudiants étaient astreints. Lever à cinq heures, prière du matin, messe, étude, déjeuner, dîner et souper au cours desquels un des écoliers faisait à tour de rôle la lecture sans compter les leçons publiques auxquelles on se rendait ensemble quotidiennement deux fois, toutes ces occupations prenaient le jour entier jusqu'à la prière du soir qui se disait à huit heures et demie et au coucher qui avait lieu à neuf heures. Deux récréations d'une heure chacune, placées après le dîner et le souper, permettaient aux jeunes gens de se délasser de leurs travaux : tous devaient prendre part aux amusements sous la surveillance du préfet qui avait pour mission d'interdire les *a parte*, les jeux de cartes ou de hasard ainsi que les luttes même commencées par simple divertissement. Chaque semaine, on faisait en commun une promenade qui se terminait l'été avant six heures, l'hiver avant cinq heures.

Les dimanches et fêtes, le lever était retardé d'une demi-

heure et, en dehors des offices célébrés dans la chapelle du collège ou dans l'église paroissiale[1], les élèves jouissaient d'une plus grande liberté pour jouer, se promener ou se distraire honnêtement. Ils devaient se confesser une fois par mois ainsi qu'aux principales solennités de l'Église; ils communiaient suivant les indications de leur confesseur. A certains jours déterminés, au nombre de quinze, fêtes religieuses et anniversaires des bienfaiteurs de la maison, les repas étaient meilleurs et plus abondants. Pendant les vacances de l'Université, une retraite spirituelle de trois ou quatre jours était prescrite et les promenades devenaient plus nombreuses, de longues promenades au cours desquelles une collation était servie.

Des chapitres spéciaux de ces statuts contenaient les règles destinées à assurer la conservation des objets du culte, des livres et des documents d'archives. L'entretien de la chapelle était confié aux soins du plus ancien des associés clercs : il la nettoyait le samedi et la veille des fêtes, aidé du lecteur de semaine; il était responsable des ornements et du linge inscrits dans un inventaire; il gardait les clefs de la sacristie et des armoires.

---

1. La paroisse du collège était Saint-Étienne-du-Mont : la question de l'assistance des écoliers à la messe paroissiale fut, dans les dernières années du XVII[e] siècle, l'objet d'une discussion entre un Jésuite, le P. Besnier, et le sous-principal, Charles Whytford. Au cours d'une conversation, celui-ci soutint que ses élèves ne pouvaient se dispenser d'être présents les dimanches et fêtes à l'office qui se célébrait à Saint-Étienne, tandis que son interlocuteur prétendait qu'il n'y avait là aucun devoir et alléguait la coutume généralement suivie dans les Universités et en particulier dans celle de Paris; il ajoutait que la conduite du sous-principal pourrait un jour faire tort au collège, car, une fois l'habitude prise, il s'établirait une sorte de prescription qu'on ne serait plus en mesure d'interrompre. Entêté dans son opinion, Whytford répliqua à son contradicteur qui, s'échauffant, finit par lui dire que toutes ces déclarations contre les messes privées étaient « de vieux restes de luthéranisme dont le jansénisme s'estoit saisi de nos jours ». Ces mots contenaient une insinuation dont l'Écossais fut piqué au vif; il répéta en divers lieux, sans doute en les exagérant, les paroles du Jésuite, si bien que ce minime incident fit, dans le monde ecclésiastique, un bruit extrême et tel que le P. Besnier se crut obligé de se justifier en mettant par écrit pour le cardinal de Noailles, archevêque de Paris, auprès de qui on avait voulu le desservir ainsi que sa Compagnie, les propos qu'il avait tenus et dont Whytford, « qui n'entend pas trop le français », n'avait pas saisi la portée exacte (bibl. Sainte-Geneviève, ms. 300. Mémoire présenté à Mgr l'archevêque par le P. Besnier, Jésuite).

Quant à la bibliothèque[1], le préfet des études en avait la charge; il remettait aux écoliers, après en avoir pris note, les livres classiques qui leur étaient nécessaires. Tous les volumes étaient portés sur un catalogue tenu en double exemplaire, l'un gardé par le principal, l'autre restant entre les mains du préfet. Les associés engagés dans les ordres avaient accès à la bibliothèque, mais il ne leur était permis d'emporter de livres qu'après les avoir inscrits sur un registre spécial avec leur nom, la date de l'emprunt, le titre du volume et sa cote. Aucun prêt ne devait être consenti au dehors sans la permission du principal, permission qui ne serait donnée qu'avec la plus grande circonspection, surtout s'il s'agissait d'ouvrages rares ou en plusieurs tomes.

Les prescriptions les plus minutieuses étaient prises pour assurer la conservation et le bon ordre des archives. Deux portes fermaient l'entrée du local qui les contenait et la première de ces portes était munie de deux serrures différentes auxquelles correspondaient des clefs qui demeuraient respectivement aux mains du principal et du procureur. L'intervention de ces personnages ou de leur délégué, en cas d'empêchement, était donc nécessaire pour qu'on pût pénétrer dans le dépôt. Les documents étaient rangés les uns dans une petite armoire et les autres dans une grande caisse de fer. On avait mis notamment dans l'armoire les manuscrits confiés par Jacques II au collège et plus particulièrement commis à la garde du principal alors en fonctions, Louis Innes; le coffre-fort contenait les titres de l'établissement. Un inventaire authentique de toutes ces pièces avait été dressé et transcrit sur un registre en parchemin : le recolement devait en être fait lors des inspections qui avaient lieu deux fois chaque année. Aucun document émanant de Marie Stuart et de Jacques de Bethun ou se rapportant à l'Église de Glasgow ne pouvait être prêté à qui que ce fût en dehors de l'enceinte du collège. Quant aux papiers du roi d'Angleterre, ils ne devaient également en sortir sans une permission particulière accordée par Jacques III ou la régente sa mère. Dans l'intérieur même de la maison, pas une pièce ne serait déplacée sans qu'il en fût fait mention sur un registre spécial.

1. Le règlement de la bibliothèque a été publié par A. Franklin (*les Anciennes bibliothèques de Paris*, t. I, p. 418).

Toutes ces précautions sont la preuve de l'intérêt qu'on attachait aux archives du collège des Écossais : on n'y trouvait pas seulement, comme dans les établissements similaires groupés autour de l'Université, des titres de fondation ou de propriété et des papiers administratifs, mais encore des documents d'ordre politique ou diplomatique, des lettres de Jacques II et le manuscrit autographe de ses mémoires dont la valeur au point de vue historique était rehaussée par le sentiment de respect quasi-religieux que les partisans des Stuarts éprouvaient pour la personne du monarque exilé. De cet ensemble de papiers assurément précieux, rien, semble-t-il, n'a échappé à la dispersion et à la destruction : mais, grâce à divers renseignements épars çà et là, on peut se faire une idée de la richesse et de la variété de ce dépôt. Sans parler de ce qui se rapportait directement au personnel du collège, à son administration et à ses biens[1], un premier fonds très important provenait de Jacques de Bethun, archevêque de Glasgow et ambassadeur d'Écosse en France; ce prélat, forcé de quitter son diocèse, avait emporté à Paris une partie de ses archives qu'il laissa en mourant à la maison dont il était le principal bienfaiteur. De ce fonds, la pièce capitale était le *Cartulaire de l'Église de Glasgow*, en deux volumes in-4° sur vélin[2]; on y voyait aussi une série de chartes et des manuscrits relatifs à l'histoire d'Écosse[3]. Et nous avons la preuve que ces documents anciens ne demeurèrent point inutilisés et sans éveiller la curiosité. Ceux qui en avaient la garde s'y intéressaient vivement et y cherchaient des arguments pour établir certains faits contestés de leurs annales nationales; ce fut ainsi que Louis Innes, principal du collège, se servit d'une charte de la cathédrale de Glasgow pour ruiner l'opinion des écrivains qui niaient que la famille royale d'Écosse fût issue d'un mariage légitime. Afin de donner plus de poids à sa démonstration, Innes convoqua le 26 mai 1694 à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés un certain nombre de compatriotes et exhiba au plus illustre représentant de la science diplomatique, dom Mabillon, et à des érudits fameux tels que Baluze,

1. On avait dressé une liste de tous les Écossais qui avaient brillé à l'Université de Paris : dix-sept d'entre eux avaient été recteurs (cf. F. Michel, *op. cit.*, t. II, p. 323).

2. Arch. nat., F[17] A 1192[1].

3. Francisque Michel, *op. cit.*, t. II, p. 323 et 332-333.

dom Thierry Ruinart, Nicolas Clément, Eusèbe Renaudot et Honoré Caille une charte du 12 janvier 1364 tirée de son dépôt et sur laquelle il fondait son argumentation : ces savants reconnurent à l'unanimité que ce document présentait tous les signes de l'authenticité la plus certaine[1]. Un sous-principal du collège, nommé Thomas Innes, puisa également dans les archives les éléments de ses travaux historiques[2]. On sait enfin que, pendant le cours du XVIIIe siècle, plusieurs personnes eurent accès dans les collections de la maison et que des copies de certaines pièces furent faites, soit pour des particuliers, soit pour des établissements publics.

Jacques de Bethun avait encore déposé rue des Fossés-Saint-Victor la correspondance diplomatique qu'il entretint pendant qu'il représentait à Paris Marie Stuart et le fils de cette princesse : cette correspondance ne comprenait pas moins de quatorze gros volumes in-folio[3].

Un autre fonds, sur l'importance duquel nous ne sommes pas renseignés avec précision, était un dépôt confié par Jacques II à ce Louis Innes dont nous avons déjà parlé, dépôt qui, après la mort de ce personnage, devait rester dans le collège des Écossais. Y avait-il là des papiers politiques concernant les relations du souverain déchu avec ses partisans? Cela est possible et même vraisemblable, puisque cette partie des archives ne devait point être communiquée. En tous cas, il s'y trouvait un document dont l'existence ne saurait être mise en doute : les *Mémoires* du souverain en double exemplaire, à savoir le manuscrit autographe et une copie[4]. De ces *Mémoires*, nous ne connaissons qu'un fragment, celui qui se réfère aux années 1652 à 1659, alors que le prince portait le titre de duc d'York et servait dans les armées françaises aux côtés de Turenne. Ce morceau avait été extrait et traduit sur le texte original anglais par ordre du roi et remis par lui le 27 janvier 1696 au cardinal de Bouillon (Emmanuel-Théodore de la Tour d'Auvergne), qui prenait soin de recueillir tous les souvenirs relatifs à son illustre parent. En 1734, la famille communiqua cet extrait à Ramsay qui l'im-

1. Dom Bouillart, *Histoire de l'abbaye royale de Saint-Germain-des-Prez* (Paris, 1724, in-fol.), p. 288 et suiv.

2. Fr. Michel, *op. cit.*, t. II, p. 324 et suiv.

3. *Ibidem*, p. 325.

4. *Ibidem*, p. 329.

prima, après en avoir fait constater l'authenticité[1], à la suite de son *Histoire de Turenne*[2].

Or, titres de fondation et de propriété du collège des Écossais, manuscrits anciens, chartes de l'Église de Glasgow, correspondance de Jacques de Bethun, papiers et mémoires de Jacques II, tout ce qui constituait cette riche collection a disparu à la Révolution et il n'a pas été possible jusqu'à présent d'en retrouver la trace. Qu'est devenu ce lot important de documents? Francisque Michel[3] a noté tout ce qu'on avait dit et écrit sur la question, mais il a recueilli plutôt des opinions que des témoignages précis. En ce qui concerne le manuscrit autographe des *Mémoires* du roi, considéré comme la pièce la plus précieuse, il aurait été envoyé au président du collège anglais de Saint-Omer qui, en attendant une occasion de le faire passer de l'autre côté du détroit, le confia à un Français de ses amis nommé Charpantier; celui-ci ayant été emprisonné comme suspect pendant la Terreur, sa femme, redoutant une perquisition, détruisit la reliure des volumes que décoraient les armes royales; elle enterra les manuscrits eux-mêmes dans un jardin, puis, ses craintes redoublant, se décida à les livrer aux flammes. Quant aux documents demeurés à Paris, ils furent, si l'on en croit un témoin, détruits et vendus au poids ainsi que la bibliothèque, alors que le collège des Écossais servait de prison. Une partie cependant ne périt pas puisqu'en 1798, l'abbé Paul Macpherson, qui fut depuis recteur du collège de Rome, étant de passage à Paris, fut autorisé par l'administrateur alors en fonction, Alexandre Innes, à choisir dans ce lot ce qui lui paraissait intéressant. Qu'en fit-il? C'est ce que nous ignorons.

Pour nous en tenir aux faits dont nous avons la preuve certaine, considérons que le collège de la rue des Fossés-Saint-Victor, épargné d'abord comme établissement étranger, ne fut

---

1. Michaud et Poujoulat, *Mémoires sur l'histoire de France*, 3e série, t. III, p. 533 et 534 (notice sur les *Mémoires* du duc d'York). — L'attestation fut donnée à Ramsay par les supérieurs du collège des Écossais le 24 décembre 1734 (*Ibidem*). Le même acte nous apprend qu'une seconde traduction de ce fragment des *Mémoires* de Jacques II fut donnée au cardinal de Bouillon le 15 janvier 1705.

2. André-Michel de Ramsay était lui-même Écossais d'origine. Il fut attaché à la famille de Bouillon. Son *Histoire de Turenne* fut publiée en 1735 (Paris, 2 vol. in-4°).

3. F. Michel, *op. cit.*, t. II, p. 329 et suiv.

gravement atteint par la législation révolutionnaire qu'au moment où la Convention décréta, au mois de septembre 1793, l'arrestation de tous les sujets britanniques présents en France et la confiscation de leurs biens. Le département de Paris ordonna, le 15 nivôse an II, que tous les titres et papiers de la maison constituant les archives, ainsi que la bibliothèque, seraient transférés au siège du département : un nommé Louis-Émérantienne Deperthes, assisté de Michel Sulpice et d'Antoine-Zacharie Émerard, tous deux commissaires nommés par le Corps municipal, s'acquittèrent de l'opération le 18 du même mois et les jours suivants[1].

Le 15 messidor de la même année, l'agent national du district près le département de Paris invita la commission des Arts à déléguer deux de ses membres pour faire enlever les gravures et les livres qui mériteraient d'être placés dans un dépôt littéraire[2]. Et nous savons par une note que, le 19[3], l'ancien Bénédictin Germain Poirier se rendit au bureau désigné où il dressa un inventaire des estampes et des volumes qui provenaient des Écossais. Cet inventaire, écrit tout entier de la main de Poirier, existe encore[4] : il contient 50 numéros, 23 pour les imprimés et recueils de planches, 25 pour les manuscrits et 2 pour divers objets (une boîte de bois contenant 7 petits tableaux de pierre de Florence et un petit paquet d'empreintes en buis). Ce n'était évidemment pas la totalité des archives et de la bibliothèque des Écossais : n'avait-on rien saisi de plus chez eux, ou bien plutôt l'inventaire que nous possédons ne fut-il fait qu'après un triage préliminaire opéré au bureau du domaine national ? La deuxième hypothèse est la plus vraisemblable. Toujours est-il que, dans son *Relevé des livres imprimés et manuscrits et autres objets du collège des Écossais à Paris*, Germain Poirier constate la présence de deux des documents

---

1. Arch. nat., T 1625, n° 13. — Les scellés avaient déjà été placés sur tous les titres par les soins des commissaires du comité de la section des Sans-culottes. Ce fut une besogne assez longue de recueillir les papiers qui se trouvaient surtout dans une salle attenante à la bibliothèque et dans la chapelle : elle dura depuis le 18 nivôse jusqu'au 2 pluviôse. L'inventaire fut dressé du 11 au 24 prairial.

2. Arch. nat., F^{17} A 1192[4].

3. Ibid. Note écrite par Poirier au bas de la lettre du 15 messidor an II.

4. Ibid., F^{17} A 1192[1]. C'est M. Tuetey qui a bien voulu nous indiquer que cet inventaire avait été écrit par Poirier.

les plus intéressants des archives de cette maison : 1° la vie de Jacques II, roi d'Angleterre, en anglais, sur papier, cinq volumes in-folio, reliure en veau fauve, filets dorés, qui seraient une copie du manuscrit autographe brûlé près de Saint-Omer par la dame Charpantier ; 2° deux anciens cartulaires de l'Église de Glasgow, sur vélin, l'un petit in-4°, l'autre in-4°, reliures en bois recouvert de veau. Ces manuscrits furent transportés par le citoyen Nadrot, avec le reste des objets catalogués par Poirier, au dépôt national de la rue de Beaune[1]. Et c'est là que, trois années plus tard, ils se trouvaient encore.

Les décrets rendus par la Convention contre les sujets britanniques et leurs biens ayant été abrogés en l'an III, l'administrateur du collège des Écossais se mit en devoir de réclamer les divers objets confisqués : il s'adressa au ministre de l'Intérieur et obtint gain de cause. Le 28 brumaire an V, le conseil de conservation des objets de sciences et d'arts, présidé par le même Poirier, fit savoir à Alexandre Innes, « procureur et administrateur de la maison ci-devant collège des Écossois, rue des Fossés-Saint-Victor », qu'on lui restituerait au dépôt de Nesle, rue de Beaune, les livres et manuscrits qu'il revendiquait[2]. Et, le 2 frimaire, Innes signa un reçu[3] attestant que le citoyen Naigeon, conservateur de ce dépôt, lui avait remis tous les volumes et autres objets énumérés sur une liste qui est la reproduction exacte de l'inventaire dressé en l'an II.

De tout ce qui précède, il ressort avec évidence que les livres et manuscrits précieux enlevés au collège, — et parmi ceux-ci les cartulaires de Glasgow et la copie des mémoires de Jacques II, — furent intégralement restitués à l'administrateur par le gouvernement français ; les archives et la bibliothèque des Écossais n'ont donc point péri dans leur totalité pendant la Révolution. Mais quel usage Alexandre Innes a-t-il fait depuis du dépôt qu'on lui avait rendu ? Le confia-t-il à l'abbé Macpherson et que devint-il entre les mains de ce dernier? Autant de questions qui sont demeurées jusqu'à présent sans réponse.

---

1. Note de Poirier (Arch. nat., F^{17}A 1192^{4}).
2. Ibid.
3. Ibid.

IV.

La propriété acquise sur l'ancien fossé Saint-Victor, où s'élevèrent les bâtiments destinés à abriter les étudiants et leurs directeurs, n'était pas la seule qui appartînt au collège des Écossais. Outre la ferme de Grisy, provenant de la munificence de David de Murray, et la maison de la rue des Amandiers, ayant pour enseigne « l'Image Notre-Dame », léguée par l'archevêque de Glasgow, l'établissement possédait à Paris divers immeubles qu'il convient d'énumérer.

En 1636, un chanoine de l'église collégiale de Saint-Quentin, nommé Galloway, sans doute un Écossais d'origine, fit donation au collège d'une maison située rue des Postes, consistant « en un petit corps de logis, jardin et autres appartenances et dépendances » à la charge d'une pension viagère de cinquante livres tournois[1]. Cette propriété s'agrandit le 3 décembre 1706 d'un « petit jardin clos de murs dans lequel étoit un puits et une petite salle couverte en planches en mauvais état » que la communauté acquit, moyennant 800 livres, d'une dame Suzanne Turts, veuve du sieur André Vitmer, capitaine suisse[2]. En 1648, on avait acheté, pour le prix de 18,000 livres, une maison rue des Ciseaux, au coin de la rue du Four-Saint-Germain : les Écossais avaient fourni 12,000 livres, le reste ayant été compté par un prêtre proviseur du collège de Navarre qui se nommait Marc Fournier; à la mort de celui-ci, les Écossais s'étaient fait adjuger la totalité de l'immeuble (20 mars et 6 mai 1662)[3]. Enfin, le 31 décembre 1670, ils avaient acquis la moitié d'une maison ayant pour enseigne « la Fleur-de-Lys », sise rue des Fossoyeurs (actuellement rue Servandoni), qu'ils avaient payée 1,750 livres; et, le 11 octobre 1673, la demoiselle Doulcet, leur co-propriétaire, avait cédé sa part moyennant 1,630 livres[4]. Nous avons indiqué déjà que la Ville de Paris, pour indemniser le collège des dépenses qu'il avait dû faire lors des travaux de

1. Arch. nat., M 250. Extraits des titres de propriété des biens appartenant au collège des Écossais, rédigés par les notaires Martin et Hua, enregistrés à Paris le 3 octobre 1792.

2. Ibid.

3. Ibid.

4. Ibid.

voirie exécutés sur l'ancien fossé Saint-Victor, lui avait abandonné en ce même lieu un terrain sur lequel on éleva deux maisons.

Ces divers immeubles étaient donnés à bail à des particuliers, et le revenu qu'on en tirait servait à soutenir la vie matérielle des étudiants. Ce revenu était assurément modique et n'aurait pu suffire si des dons particuliers n'étaient point venus s'y ajouter : nous avons cité un certain nombre des bienfaiteurs de la maison qui étaient enterrés dans la chapelle et dont les épitaphes rappelaient la générosité. Le Clergé de France contribua lui aussi, par une pension versée pendant un certain nombre d'années, à l'entretien des jeunes gens qui se destinaient à la mission d'Écosse. Cette pension se montait à 1,600 livres et se payait en deux termes; la série des reçus signés par le procureur du collège et conservés dans les archives du Clergé commence à 1704 pour se terminer en 1724[1], mais l'absence de ces pièces comptables pour une plus longue période ne prouve point que le subside n'ait pas été continué, les reçus ayant pu s'égarer. Il semble néanmoins qu'à l'époque de la Révolution, l'allocation avait cessé, car le principal Gordon n'en fait point mention dans l'état des revenus du collège qu'il dressa le 9 octobre 1790, conformément aux décrets de l'Assemblée nationale[2]. Chaque année, l'archevêque de Paris attestait que l'établissement subsistait toujours, que l'on y continuait les exercices avec édification et qu'il était digne de la gratification que le Clergé de France lui avait accordée.

Ce ne fut pas toutefois seulement à cause de sa situation financière embarrassée que la communauté des prêtres écossais protesta, lorsqu'en 1751 on émit la prétention de lever l'impôt du vingtième sur les immeubles qu'elle possédait; ce fut aussi pour ne point laisser porter atteinte aux privilèges et immunités ecclésiastiques. On lui avait signifié un commandement d'avoir à payer le vingtième des bâtiments qui composaient le collège, soit une taxe évaluée à 99 livres 19 sols 3 deniers; et, de plus, on avait saisi entre les mains des principaux locataires de trois des maisons qui lui appartenaient une somme de 116 livres 10 sols 6 deniers. Les administrateurs de l'établis-

1. Arch. nat., G[8] 252.
2. Arch. nat., D XIX 30, doss. 472.

sement s'adressèrent aussitôt à l'agence générale du Clergé qui prit en mains leur cause. Ils rédigèrent une supplique au prévôt des marchands, lui représentant que les collèges faisaient partie du clergé, contribuaient à ses impositions particulières et avaient « de tout temps été compris dans les contrats passés entre le Roy et le clergé, suivant lesquels ce premier corps [de l'État] a toujours été reconnu exempt, soit du dixième, soit du cinquantième, soit de toute autre semblable taxe »[1].

Le prévôt des marchands, M. de Bernage, répondit le 11 mai 1751 aux agents généraux du Clergé qui avaient transmis et appuyé la réclamation des Écossais : après avoir reçu les instructions du garde des sceaux, il prétendait établir une distinction entre les bâtiments intérieurs du collège qui n'étaient pas en effet assujettis à la taxe quoique portés sur les rôles et les immeubles extérieurs qui devaient au contraire y être soumis. En conséquence, il ordonnait au sieur Barillon, directeur de l'imposition du vingtième, de faire le nécessaire pour que les bâtiments « seulement de l'intérieur du collège des prêtres écossois » fussent déchargés[2].

Cette promesse de dégrèvement partiel ne satisfit point ceux qui en étaient l'objet; ils protestèrent à nouveau par l'intermédiaire des agents généraux du Clergé et cherchèrent des précédents capables de justifier leur présente réclamation. Dans un mémoire daté du 8 juin 1751[3], ils exposaient que le vingtième qu'on prétendait exiger d'eux étant d'une nature identique à la taxe du dixième, la même règle devait être suivie pour le recouvrement de l'une et l'autre de ces impositions. Or, de la perception du dixième, les collèges où l'on vivait en communauté, — et c'était le cas de celui des Écossais, — étaient exempts. On avait bien essayé en 1734 de les astreindre au payement, mais le supérieur ayant prouvé que son établissement contribuait aux décimes, l'exonération lui avait été accordée. Dans des circonstances analogues, on avait taxé le collège de Cluny et même saisi les loyers des maisons qu'il possédait; sur justification que le collège acquittait les décimes, Turgot, alors prévôt des marchands, avait reconnu que l'impôt n'était point exi-

1. Arch. nat., G8* 2479, fol. 232 *bis*.
2. Ibid.
3. Ibid., fol. 233.

gible. Les Écossais alléguaient encore à l'appui de leur thèse que ni la Sorbonne, ni le collège des Jésuites, ni celui de Grammont n'avaient jamais été assujettis au dixième. Sans doute, eux-mêmes ne payaient qu'une faible cote dans les impositions levées par le clergé, mais c'était une grâce qu'on leur faisait en considération de leur « extrême pauvreté ».

La question demeura en suspens jusqu'à ce que le Conseil eût définitivement statué sur ce conflit. En attendant, le prévôt des marchands avait consenti à donner provisoirement mainlevée des saisies opérées sur les loyers des maisons appartenant au collège des Écossais. A la date du 19 février 1753[1], le supérieur de cet établissement écrivait au directeur du vingtième pour lui demander de cesser les poursuites : « Il seroit contre les règles de l'équité, disait-il, de nous faire des frais puisqu'il ne dépend pas de nous de faire prononcer le Conseil par une décision deffinitive. Ce seroit même aller contre ses intentions, vu que, par sa dernière décision du 1er novembre 1751, il a ordonné de surseoir aux poursuites à notre égard. J'espère donc, Monsieur, qu'en attendant le résultat de notre demande en décharge, vous voudrez bien ne pas nous faire des frais qui ne serviroient qu'à nous faire sentir encore plus notre indigence. »

Nous ne savons si les Écossais obtinrent en fin de compte l'exonération de cet impôt.

V.

L'antique institution fondée par l'évêque de Murray fut quelques années plus tard menacée dans son autonomie, sinon dans son existence même, lorsque reparut au jour, après l'expulsion des Jésuites, un projet déjà ancien élaboré au sein de l'Université : il s'agissait de réunir dans un seul établissement tous les boursiers des nombreux collèges qui se groupaient sur la montagne Sainte-Geneviève et dont la plupart étaient en complète décadence. Pour remplacer les maîtres que l'on venait de chasser, on pensait se servir de ces étudiants qu'on rassemblerait dans le collège de Lisieux : là, ils seraient dirigés vers la carrière de l'enseignement et fourniraient des professeurs à toutes les provinces de France. « La réunion des boursiers

1. Arch. nat., G^8 645.

était, écrit Charles Jourdain, le seul moyen de procurer à l'Université de Paris un établissement très nécessaire dont elle n'avait jamais mieux senti le besoin que depuis l'expulsion des Jésuites : nous voulons dire une maison d'institution pour les maîtres, une école normale[1]. »

Pour atteindre le but visé, il fallait en premier lieu obliger les élèves des petits collèges à fréquenter les mêmes classes; on s'occuperait ensuite de supprimer les établissements qui ne faisaient plus que végéter et de fondre leurs revenus en une seule masse qui servirait à entretenir pendant la durée des études les jeunes gens qu'on formerait au professorat sous une direction unique. Le Parlement rendit, le 7 septembre 1762, un arrêt qui ordonnait qu'à partir du 1er octobre suivant, les boursiers de tous les collèges où l'exercice des classes n'existait pas seraient astreints à suivre les cours du collège de Lisieux qui se feraient dorénavant dans les locaux de Louis-le-Grand, devenus vacants par suite du départ forcé des Pères de la Compagnie.

Cette mesure préliminaire étant prise, on procéda à une vaste enquête sur l'état présent de ces collèges qu'on avait dessein de faire disparaître. « Avant... de toucher à un ordre de choses que son antiquité rendait respectable, écrit encore Charles Jourdain, le Parlement épuisa tous les moyens de s'éclairer. Les principaux furent sommés d'avoir à produire des états de situation accompagnés de mémoires qui devaient indiquer les revenus et les charges de chaque collège, les faits les plus saillants de son histoire et l'avis du principal sur la meilleure manière de l'administrer[2]. » Ces mémoires furent soumis à l'examen du recteur de l'Université, Fourneau, et de cinq autres personnages qui avaient exercé la même charge[3]. Trois d'entre eux, Jean Cochet, Paul Hamelin et François-Nicolas Guérin, furent délégués pour enquêter sur le collège des Écossais.

---

1. Charles Jourdain, *Histoire de l'Université de Paris au XVIIe et au XVIIIe siècle* (Paris, 1862-1866, in-fol.), p. 412.

2. *Ibidem*, p. 411.

3. Ils conclurent à la suppression des petits collèges et à la réunion des boursiers, de même que les commissaires du Parlement. La chose fut décidée par un arrêt de la cour, du 19 août 1763, que confirmèrent des lettres patentes du 21 novembre de la même année.

Le 23 avril 1763, à trois heures de relevée, ils se présentèrent à la maison de la rue des Fossés-Saint-Victor où ils furent reçus par le principal Gordon et le procureur André Riddoch qui, après les avoir conduits à la chapelle, les menèrent dans les archives où ils examinèrent les titres de fondation[1]. On leur remit ensuite un mémoire dans lequel les Écossais s'efforçaient de défendre leur indépendance et de prouver que l'institut auquel ils appartenaient ne pouvait en aucune manière être assimilé à ceux qu'on projetait de fondre en un seul corps. Un plaidoyer conçu dans les mêmes termes fut rédigé pour les commissaires du Parlement qui devaient, après avoir entendu les conclusions du recteur et de ses collègues, préparer la décision de la cour souveraine[2].

Ce document débutait par une protestation de soumission envers le Parlement et de respectueuse déférence pour les règlements de l'Université. Il se poursuivait par une discussion des différents points touchés par l'arrêt du 7 septembre 1762 et du projet qui consistait à attribuer les bourses de certains collèges à des jeunes gens originaires des provinces du royaume. Mais, répliquaient les Écossais, nos fondations ont été faites par des étrangers et uniquement en faveur de nos nationaux. D'ailleurs, ajoutaient-ils, nous n'avons pas, à proprement parler, de boursiers : la ferme de Grisy, dont les revenus servaient à entretenir les quatre étudiants établis par l'évêque de Murray en 1325, ne produit chaque année que 600 livres ; en défalquant 200 livres pour les réparations nécessaires et diverses charges, il ne reste pas plus de 400 livres, somme manifestement insuffisante pour assurer l'existence de quatre personnes. Si le collège a pu se maintenir, c'est grâce à des dons qui lui ont été faits, notamment par Jacques de Bethun, dernier archevêque catholique de Glasgow. Les ressources varient suivant les époques et le nombre des écoliers est précisément déterminé d'après la quotité de ces ressources : on les nourrit, on les loge, on les habille, on leur fournit ce dont ils ont besoin; parfois même on paie les frais de leur voyage à Paris et toujours on leur donne de quoi retourner en Écosse lorsque, leurs études étant achevées, ils reprennent le chemin de leur pays pour se livrer aux travaux de la mission.

1. Arch. nat., H^3 2561 A. Pièce justificative n° XIII.
2. Ibid.

On représentait également aux commissaires du Parlement qu'il y aurait un inconvénient à ce que les élèves de la maison fussent obligés de suivre les cours du collège de Lisieux, transportés récemment dans les bâtiments de Louis-le-Grand. Jusque-là, on les envoyait aux leçons qui se faisaient au collège de Navarre tout voisin : grâce à cette proximité, on pouvait plus aisément les surveiller pendant le trajet, et les écoliers eux-mêmes qui arrivaient à Paris sans savoir la langue française auraient été souvent fort en peine de gagner un lieu d'études plus éloigné, à travers des rues passagères « presque toujours fort embarrassées » et qui l'étaient « encore plus présentement par les nouveaux bâtimens de Sainte-Geneviève ».

Une raison plus grave venait encore s'ajouter aux précédentes pour qu'on laissât aux Écossais le régime dont ils jouissaient. En raison des *lois pénales* qui pesaient si lourdement sur les catholiques d'outre-Manche, il était fort imprudent de déclarer publiquement, comme l'exigeait l'arrêt du Parlement, l'origine des libéralités qui faisaient vivre la maison. En effet, ces lois défendaient aux sujets britanniques, sous peine de la confiscation de tous leurs biens, d'envoyer à l'étranger les jeunes gens pour être élevés dans des établissements catholiques; ceux qui contribuaient de leurs deniers à l'entretien des collèges situés sur le continent étaient passibles du même châtiment. De plus, les anciens élèves de ces maisons pouvaient être déchus du droit de recueillir un héritage. La divulgation des dons faits à l'établissement ainsi que la publication des noms des étudiants risqueraient d' « avoir les effets les plus funestes pour ledit collège, en lui ôtant toute ressource pour l'avenir qui pourroit venir de l'Écosse. Ces déclarations sont même de nature, si jamais elles deviennent connues en Écosse, à occasionner une persécution générale contre les catholiques de ce pays ». Le danger n'avait rien d'imaginaire et, peu d'années auparavant, on en avait touché la réalité : un élève avait dû être renvoyé chez lui d'urgence et en plein hiver, à la suite d'une dénonciation faite aux autorités. « Il arriveroit encore pire si jamais il étoit découvert que ce collège a reçu tous ses revenus de familles écossoises. Le gouvernement ne manqueroit certainement pas de sévir contre ces familles. » A l'heure actuelle, un procès était même intenté contre un jeune homme élevé jadis rue des Fossés-Saint-Victor par certains de ses

parents qui étaient protestants et le soupçonnaient de professer la religion catholique.

Pour obtenir le maintien du *statu quo*, les Écossais présentaient un autre argument : le but principal de leur institut, mentionné d'ailleurs dans les lettres patentes que leur avait accordées Louis XIV, était de « former des ecclésiastiques missionnaires ». A ce titre, ils constituaient à proprement parler un séminaire et avaient toujours joui des droits particuliers à ce genre d'établissement; ils en subissaient aussi les charges puisqu'ils étaient astreints au payement des décimes. Enfin, destinés par leurs statuts eux-mêmes à exercer les fonctions de missionnaires dans leur pays, les élèves du collège devaient connaître parfaitement la langue écossaise; pour entretenir chez eux l'habitude de la parler, les instructions et les conférences qu'ils entendaient dans la maison leur étaient faites dans ce dialecte. Si on venait à les placer dans un autre établissement en compagnie de Français, cette partie essentielle de l'enseignement qu'ils recevaient serait fatalement négligée et ils se trouveraient dans l'impossibilité de remplir avec fruit leur futur ministère. Depuis la fondation, pas un des étudiants n'était devenu professeur de l'Université, et, dans l'avenir, il ne semblait pas qu'aucun pût être appelé à exercer en France des fonctions d'enseignement, leurs constitutions les obligeant à retourner en Écosse sitôt leurs études achevées.

Toutes les raisons proposées par les Écossais en faveur de leur autonomie étaient si parfaitement justifiées que le recteur de l'Université et ses collègues ne firent aucune difficulté pour les admettre. Le rapport qu'ils rédigèrent pour le Parlement mettait bien en lumière toutes les différences qui existaient entre l'établissement de la rue des Fossés-Saint-Victor et ceux qu'il semblait inutile de conserver; ils concluaient ainsi : « Il paroît qu'il n'est pas possible de réunir ce collège à ceux que la cour projette de réunir dans un collège commun[1]. »

VI.

Les Écossais conservèrent ainsi une indépendance qui leur était, à juste titre, si chère et vécurent en paix tant que dura

1. Arch. nat., H 3 2561 A.

l'Ancien Régime. Les transformations profondes que l'Assemblée constituante commença dès la fin de 1789 à décréter relativement au temporel de l'Église de France ne manquèrent point de troubler cette quiétude. Le principe alors proclamé du droit absolu de propriété que possédait la Nation sur les biens d'Église de toute nature semblait menacer gravement l'existence des établissements ecclésiastiques, du moins dans leur forme actuelle. On devait s'attendre à une refonte générale dans laquelle il ne serait sans doute point tenu compte des caractères particuliers à chacune des institutions qui avaient jusqu'alors joui d'une complète indépendance. Il parut aux supérieurs du collège écossais que le moindre changement apporté à l'état présent des choses aurait, en ce qui les concernait, les conséquences les plus désastreuses puisqu'ils seraient empêchés d'atteindre le but où ils tendaient en se conformant à la volonté des fondateurs.

Pour mettre à l'abri leur œuvre qui, en définitive, n'était française ni par son origine, ni par sa destination, ils eurent recours à l'ambassadeur britannique, Lord Robert Fitz-Gerald. Celui-ci, quoique représentant un prince protestant dont les sujets catholiques ne jouissaient pas à cette époque de la plénitude de leurs droits de citoyens, prit en main la défense de ses nationaux menacés, après avoir reçu à ce sujet des ordres formels de son gouvernement. Dans une note en date du 19 avril 1790, adressée au comte de Montmorin[1], ministre des Affaires étrangères, il fit remarquer que le collège de la rue des Fossés-Saint-Victor devait tout ce qu'il possédait en France à la générosité des habitants de la-Grande-Bretagne : en conséquence, les décrets de l'Assemblée nationale relatifs aux biens ecclésiastiques ou de main-morte ne pouvaient pas lui être appliqués, et il devait logiquement subsister tel qu'il était. Cependant, ajoutait l'ambassadeur, « si des circonstances impérieuses rendaient impossible l'existence de cet établissement sur le pied actuel », l'équité commandait que les administrateurs fussent autorisés à vendre les biens mobiliers et immobiliers qui constituaient sa dotation et à se retirer hors des frontières avec le produit de cette liquidation. La note se terminait par une phrase où se lisait la ferme détermination de l'envoyé de

1. Arch. nat., D XIX 30, doss. 472.

George III de ne point laisser dépouiller ses compatriotes : « Au surplus, le soussigné est autorisé à déclarer au gouvernement français qu'un acquiescement de sa part à l'un ou l'autre des alternatifs ci-dessus proposés, acquiescement auquel une nation généreuse et amie de l'Angleterre ne saurait se refuser, sera infiniment agréable à S. M. Britannique ainsi qu'à tout son peuple. »

Quoique enveloppé ainsi dans la courtoisie des formules diplomatiques, c'était là un rappel énergique au respect du droit des gens et des propriétés étrangères. Montmorin reçut la note, la garda quelque temps et, ne pouvant rien décider puisque l'Assemblée avait déjà concentré entre ses mains tous les pouvoirs, la transmit au garde des sceaux, M. Champion de Cicé, archevêque de Bordeaux. Celui-ci se borna à envoyer le document au président de la Constituante[1] pour qu'il en donnât connaissance aux députés à qui revenait en fin de compte la tâche de statuer sur la question à laquelle l'ambassadeur anglais s'intéressait si vivement. A la séance du samedi 5 juin, un des secrétaires fit lecture de la lettre de Lord Fitz-Gerald et l'affaire fut renvoyée au comité ecclésiastique[2].

L'incident ne paraît avoir causé aucune émotion dans l'Assemblée; il n'en fut pas de même dans la presse, et quelques jours après, un rédacteur anonyme de la *Gazette nationale*[3] s'étonna de la démarche du représentant du roi d'Angleterre. Sans aborder la discussion des faits en eux-mêmes très simples, ce journaliste voyait là « une de ces singularités qui font juger de la politique des cours » et se montrait scandalisé qu'un établissement d'aussi médiocre importance que le collège des Écossais osât s'opposer aux décrets de l'Assemblée nationale. Et pour résister à une autorité à son avis infaillible, on avait l'audace de s'appuyer sur des titres anciens et des documents historiques : cela lui apparaissait comme un ridicule anachronisme. En effet, une ère nouvelle avait commencé, un droit nouveau s'était créé qui répudiait l'héritage du passé. Tout était changé en France et on était mal inspiré d'invoquer à présent des droits imprescriptibles, des privilèges inaltérables

1. Le 4 juin 1790 (Arch. nat., D XIX, doss. 472).
2. *Moniteur* ou *Gazette nationale* du dimanche 6 juin, n° 517, p. 640, col. 3.
3. *Ibidem*, mercredi 9 juin, n° 160, p. 651, col. 3.

« comme s'ils étaient doués d'une éternelle existence ». Les étrangers devaient mieux comprendre la Révolution et apprendre que « notre histoire commence » et que « Louis XVI est le premier roi des Français ».

Tel était le thème développé dans cet article : le principal du collège écossais, Alexandre Gordon, se crut obligé d'y répondre et adressa au rédacteur de la *Gazette nationale* une lettre qui fut imprimée dans le numéro du 18 juin[1]. En termes fort nets, il remettait les choses au point en montrant que la note de l'ambassadeur anglais ne renfermait « aucune espèce d'opposition aux décrets de l'Assemblée nationale ». Celle-ci, légiférant en matière de propriétés ecclésiastiques, s'était inspirée du principe que les biens dont il s'agissait venant de la Nation, la Nation pouvait en disposer ; la logique voulait qu'il en fût autrement pour les propriétés qui n'avaient point la même origine, et c'était le cas du collège des Écossais. Ces derniers ne réclamaient aucun privilège, ils s'en référaient uniquement « à la justice éternelle et à la saine raison » pour demander que les fonds destinés à entretenir leur établissement ne fussent point affectés à un autre usage. « Vraiment, il serait étrange, ajoutait Gordon, que la justice et la raison eussent moins d'influence sur la France libre et ses libres représentans que sur la France esclave et son gouvernement arbitraire. » Certes, il était loisible à une nation d'accueillir ou non les étrangers qui venaient s'établir sur son sol, elle pouvait même les renvoyer, mais « une fois reçus avec des fonds à eux, et ces fonds une fois placés sous la garantie expresse d'une jouissance paisible, il n'est pas permis de les en dépouiller. Si, chose impossible, une pareille jurisprudence s'établissait dans un pays, ce pays nous rappellerait le souvenir de ces bêtes féroces sous figure humaine qui allumaient des feux sur les hauteurs voisines de la mer pour attirer les vaisseaux sur la côte et pillaient ceux qui avaient le malheur d'y venir échouer. »

Les membres du comité ecclésiastique eurent-ils connaissance de la lettre d'Alexandre Gordon? Nous l'ignorons; en tous cas, la décision qu'ils rendirent était conforme au bon sens et à l'équité. Ils reconnurent que les fondations du genre de celle des Écossais se trouvaient dans une situation particulière

1. *Moniteur* ou *Gazette nationale*, n° 169, p. 690, col. 1.

et que leurs propriétés ne devaient pas être traitées comme celles du clergé de France. Le décret que les législateurs votèrent le 6 octobre 1790 ne s'appliquait pas seulement au collège de la rue des Fossés-Saint-Victor, il s'étendait encore à tous les établissements étrangers, lesquels continueraient de jouir, comme par le passé, de tout ce qu'ils possédaient dans le royaume et en conserveraient l'administration pleine et entière.

Cette question si importante étant ainsi réglée à sa satisfaction, le principal du collège écossais ne vit plus aucun inconvénient à fournir un état des biens et des revenus de sa maison, se conformant aux dispositions édictées dès le 13 novembre 1789 par l'Assemblée nationale. Ce document, rédigé le 9 octobre 1790[1], nous permet de connaître les revenus fixes du collège à cette époque et ses propriétés. Elles consistaient d'abord en la ferme de Grisy, dont l'achat en 1325 par David de Murray avait permis à de jeunes compatriotes de cet évêque de venir faire leurs études à l'Université de Paris : elle rapportait une somme annuelle de 1,200 livres. Il fallait y ajouter 8,424 livres produites par la location de six vieilles maisons et d'un chantier situés rue des Postes, rue des Amandiers, rue des Fossés-Saint-Victor, rue des Ciseaux et rue des Fossoyeurs. Le collège possédait encore deux rentes foncières constituées sur une maison de Passy et sur un terrain de quelques arpents à Montfort-l'Amaury, montant à 102 livres 8 sols; enfin, des rentes sur l'Hôtel-de-Ville et différents particuliers donnaient 6,717 livres 16 sols. L'ensemble formait un total de 16,444 livres 4 sols. Mais on devait en défalquer, d'une part 2,450 livres qui appartenaient au clergé séculier d'Écosse et, d'autre part, 1,874 livres 5 sols que le collège était obligé de payer à diverses personnes. Le revenu net ne s'élevait donc qu'à 12,119 livres 19 sols, d'où il fallait déduire encore les réparations à faire aux bâtiments, les impôts et les autres charges publiques. Le principal certifiait l'exactitude de cet état; il n'oubliait pas de faire remarquer, une fois de plus, que tous ces biens avaient été acquis des deniers de ses compatriotes et que les ressources supplémentaires dont on pouvait avoir besoin se tiraient de l'Écosse.

Il convient de noter un petit incident qui se produisit à la fin

1. Arch. nat., D xix 30, doss. 472. Pièce justificative n° XIV.

de cette même année 1790 et qui contraignit le principal du collège à revendiquer ses droits. Le 28 novembre, il recevait une lettre signée des administrateurs des travaux publics de la municipalité de Paris; ils se plaignaient qu'on n'eût pas exécuté encore un décret de l'Assemblée nationale voté le 19 juin qui ordonnait, avec la suppression des livrées, de faire disparaître les emblèmes féodaux et les armoiries placés sur les maisons et sur les voitures; ils avertissaient l'abbé Gordon qu'ils avaient, le 17 novembre, pris un arrêté lui enjoignant d'enlever au ciseau l'écusson portant des armes sculpté sur la façade du collège des Écossais. Le principal répondit le lendemain aux agents de la ville qui lui avaient adressé cette sommation qu'il ne se croyait point tenu d'y obéir[1]. En ce qui le concernait personnellement, il ne tenait en aucune façon aux blasons qui figuraient à l'extérieur du collège, mais il n'aurait jamais pu penser que le décret du 19 juin fût applicable à l'établissement qu'il dirigeait. En effet, l'article 4 de cet acte législatif sanctionné par le roi exceptait formellement les étrangers, « lesquels pourront conserver leurs livrées et leurs armoiries ». Or, d'une part, les Écossais, quoique domiciliés en France, sont évidemment des étrangers; et, d'autre part, la loi ne faisant aucune distinction entre les armoiries placées sur les voitures et celles qui décoraient les maisons, il n'y avait pas lieu d'effacer ces emblèmes. D'ailleurs, ceux-ci n'appartenaient point à des personnes actuellement existantes : c'étaient les blasons des deux prélats écossais qui avaient fondé le collège et étaient morts depuis longtemps. On ne pouvait les considérer que comme des « monuments historiques ou des décorations, objets auxquels l'article 3 du décret en question » paraissait n'être pas défavorable. L'abbé Gordon croyait bien ne pas se tromper dans son interprétation, mais il ne s'en remettait pas uniquement au jugement des administrateurs, il s'adressait à une autorité plus élevée et envoyait copie de sa lettre au comité de Constitution, sollicitant un avis pour savoir si le décret du 19 juin, qui permettait aux étrangers de conserver leurs armoiries, distinguait entre « les armoiries sur voitures et les armoiries sur maisons ». Il est probable que, sur cette question, Alexandre Gordon obtint encore gain de cause. Cette mesquine

1. Arch. nat., D IV 51, doss. 1467.

chicane qu'on lui cherchait n'était rien en comparaison des événements qui allaient bientôt amener la disparition de l'établissement aux destinées duquel il présidait.

Avant même qu'aucune mesure fût prise contre les institutions étrangères, il est certain que le collège de la rue des Fossés-Saint-Victor ne pouvait plus fonctionner comme par le passé; les progrès de la Révolution et leurs conséquences s'opposaient à ce qu'il continuât l'œuvre pour laquelle il avait été créé, c'est-à-dire à former des prêtres et des missionnaires. Les centres d'études théologiques où les Écossais recevaient jusqu'alors l'enseignement étaient détruits, et il n'y avait plus aucune raison pour faire venir à Paris les jeunes gens qui se destinaient à l'état ecclésiastique. Bien que nous manquions de documents sur cette période, on peut conjecturer avec vraisemblance que la maison se vida d'étudiants au cours des années 1791 et 1792. Néanmoins, comme le régime inauguré par le décret du 6 octobre 1790 était toujours en vigueur, les supérieurs ne voulurent pas déserter le collège et abandonner les biens qui en dépendaient : ils avaient le devoir de veiller à la conservation de ce patrimoine en attendant une époque moins troublée, et ils n'y manquèrent point. Alexandre Gordon était encore à Paris le 2 septembre 1792 : dans une lettre qu'il écrivait à cette date à un ami[1], il racontait que, depuis le 13 août, le collège avait été deux fois envahi par des bandes armées, venues sans doute pour y faire des perquisitions. Lui-même avait été conduit par quatre gardes nationaux au comité de la section et invité à prêter le nouveau serment; il s'y était énergiquement refusé et avait seulement consenti à jurer de ne rien entreprendre « contre leur liberté, égalité et propriété ». Il annonçait qu'il allait quitter Paris, car, disait-il, « telle est la rage des partis dans ce malheureux pays que c'est moins la proscription qui est à craindre qu'une totale extermination ». Gordon ne pensait sans doute pas que ses sinistres prédictions fussent si près d'être réalisées : au moment même où il écrivait, l'Abbaye, les Carmes, le séminaire Saint-Firmin étaient le théâtre d'affreux massacres. En quittant Paris, il laissa la garde des propriétés écossaises à Alexandre Innes : cet

1. Citée par F. Michel, *op. cit.*, t. II, p. 328, note 3, d'après le *Registrum episcopatus Glasguensis* (Édimbourg, 1843, in-4°), p. VIII, note *m*.

ecclésiastique avait été nommé, le 17 août 1792, procureur du collège, en vertu d'un acte notarié[1], par le prieur des Chartreux, Félix-Prosper Denonant, qui exerçait, nous l'avons dit, la charge de supérieur majeur de l'établissement, conformément aux dispositions qu'avait prises jadis Jacques de Bethun, archevêque de Glasgow. Innes continua donc à résider rue des Fossés-Saint-Victor et à administrer sans obstacle les biens puisque la Convention avait, du moins à titre provisoire, permis que les fondations étrangères ne fussent point troublées dans leur jouissance[2]. Mais, le 8 septembre 1793, à la suite de l'entrée des Anglais à Toulon, l'Assemblée décréta par représailles l'arrestation de tous les sujets britanniques et la confiscation de ce qu'ils possédaient. Le collège écossais, les immeubles et les rentes qui constituaient sa dotation furent alors mis sous séquestre ; à une date que nous ignorons, les scellés furent posés sur tous les objets mobiliers qui garnissaient la maison. Plus tard, sur un ordre donné par la commune de Paris le 15 nivôse an II, des commissaires du comité révolutionnaire de la section des Sans-culottes vinrent le 18 du même mois lever ces scellés : après avoir fait une description des titres, papiers et archives, de l'argenterie et des ornements de la chapelle, on fit un choix et on emporta ce qui parut précieux au comité de la section et au magasin général des dépouilles des églises. On réapposa ensuite les scellés sur les meubles et effets qui ne furent pas jugés dignes d'un déménagement[3].

Quant à Innes, il fut sans doute mis en état d'arrestation peu après le vote du décret porté contre les sujets de la Grande-Bretagne ; il est certain qu'il subit au moins en partie sa détention dans le collège même qu'on transforma en maison d'arrêt[4] ; il fut enfermé aussi pendant quelque temps dans le couvent des Augustines anglaises, qui servit également de prison[5]. Nous ne savons pas à quel moment il fut rendu à la

---

1. Cf. un arrêté du bureau du domaine national du département de la Seine du 13 brumaire an IV (Arch. de la Seine, Domaines 94, doss. 1283).
2. Décret du 8 mars 1793.
3. Cf. l'arrêté du bureau national cité plus haut.
4. Arch. nat., T 1625, n° 13. Saint-Just fut enfermé aux Écossais après son arrestation à l'Hôtel-de-Ville le 9 thermidor.
5. F. Michel, *op. cit.*, t. II, p. 329.

liberté, aucun dossier le concernant n'ayant été retrouvé dans les papiers du comité de Sûreté générale, mais il est permis de conjecturer qu'on l'élargit dans les environs du mois de frimaire an III, à une époque voisine de celle où d'autres ecclésiastiques d'origine britannique furent libérés[1].

Le 14 nivôse suivant, la Convention abrogeait les mesures de rigueur qu'elle avait précédemment promulguées contre les biens des personnes nées dans les pays en guerre avec la République : elle ordonnait que le séquestre placé sur leurs propriétés fût levé et qu'on leur restituât les arrérages perçus par la trésorerie nationale pendant la période de consfiscation. Ce décret ne fut pas immédiatement exécuté et les couvents et les collèges d'outre-Manche n'en ressentirent les bienfaits qu'après un certain délai. Les chanoinesses de Saint-Augustin furent les premières à en profiter : un arrêté du comité des Finances de la Convention, en date du 22 prairial an III, prescrivit qu'elles fussent remises en possession. Mais ce fut seulement le 8 thermidor que la commission des revenus nationaux reconnut que cet arrêté devait s'appliquer sans difficulté à toutes les fondations anglaises, écossaises et irlandaises.

Alexandre Innes ne restait pas inactif et se tenait sans doute au courant des démarches que faisaient à la même époque les procureurs des autres établissements britanniques. S'appuyant sur les décisions favorables qui avaient déjà été rendues, il présenta dans les derniers mois de l'an III un mémoire au bureau du domaine national du département de la Seine à l'effet de se voir restituer l'ensemble des propriétés, des revenus et des objets mobiliers qui appartenaient au collège dont il était le représentant. Il demandait à être réintégré dans la maison de la rue des Fossés-Saint-Victor et « dans l'administration de tous les biens qui en dépendent ainsi que des meubles qui lui appartiennent personnellement »; il sollicitait la nomination d'un commissaire qui se transporterait « partout où besoin sera pour lui faire rendre les meubles de ladite maison, l'argenterie et les effets à l'usage de la chapelle qui ont été enlevés »; il réclamait enfin la remise des « livres, titres et papiers concernant l'administration de ladite maison et biens en dépendants », ainsi que le remboursement des revenus touchés par l'État

1. Les Bénédictins anglais qui avaient été détenus au Luxembourg.

pendant la durée du séquestre. Le mandataire des Écossais avait joint à son mémoire des notes explicatives et un document qui justifiait son intervention : c'était l'acte par lequel le prieur des Chartreux lui avait confié la charge de procureur du collège.

Le 13 brumaire an IV, les demandes d'Alexandre Innes furent reconnues bien fondées par le bureau du domaine national[1] : on lui remettait les immeubles et les revenus sans aucune exception ; les fermiers et les locataires de l'établissement payeraient entre ses mains leurs fermages et leurs loyers ; un commissaire du bureau, le citoyen Delion, était désigné pour prendre connaissance des procès-verbaux dressés lors de l'enlèvement « des effets, ornements de culte et de tous autres meubles », afin de rechercher dans les dépôts publics tout ce qui s'y trouvait mentionné ; quant aux objets d'or et d'argent qui avaient été portés à la Monnaie[2] ou avaient été égarés, Innes devait s'adresser pour en obtenir le remboursement à la commission des revenus nationaux. Enfin, le chef des archives du bureau du domaine lui délivrerait les copies authentiques ou même les originaux des titres du collège[3].

Nous ne possédons aucun renseignement sur le détail des reprises qu'opéra, en vertu de cet arrêté, le procureur écossais : les seules indications qui nous soient parvenues se réfèrent à la bibliothèque et aux archives, et nous en avons parlé dans un précédent chapitre. Il faut noter d'ailleurs que cette rentrée en jouissance ne pouvait être considérée comme définitive : d'une part, en effet, la Convention avait seulement permis, le 8 mars 1793, que les établissements étrangers continuassent à s'administrer eux-mêmes en attendant un rapport qui devait être déposé par les comités d'Instruction publique, des Finances et d'Aliénation, mais qui n'était jamais venu en discussion ; d'autre part, la même assemblée avait voté le 13 pluviôse an II un décret qui ordonnait que les biens ecclésiastiques situés en France et « provenant des abbayes, corps, communautés, chapitres, béné-

1. Arch. de la Seine, Domaines 94, doss. 1283.

2. On avait porté à la Monnaie, le 19 prairial an II, des objets en vermeil et des broderies dorées qui, une fois fondus, produisirent la valeur de 22 livres environ (Arch. de la Seine, Domaines reg. 160, n° 68).

3. Innes recouvra la possession des titres du collège le 5 vendémiaire an V (Arch. nat., T 1625, n° 13).

fices, collégiales, séminaires, prieurés, hospices, hôpitaux, fabriques, confréries ou congrégations étrangères » seraient régis, vendus et payés comme les autres biens nationaux. A vrai dire, cette dernière disposition n'avait pas été exécutée à l'égard des couvents et des collèges britanniques qui se trouvaient déjà à cette époque sous séquestre; on l'avait apparemment oubliée puisque ces établissements avaient obtenu le bénéfice de la loi du 14 nivôse an III, qui s'appliquait sans distinction aux sujets des pays avec lesquels la République était en guerre. Il n'existait pas moins dans l'arsenal législatif une arme redoutable qu'on en pourrait un jour tirer et qui suffirait à porter un coup fatal aux seules maisons d'études religieuses et de prières qui fussent encore debout. Ce jour n'était pas éloigné et Alexandre Innes en avait peut-être à peine fini avec les démarches nécessaires pour reprendre possession de tout ce qui avait appartenu au collège des Écossais, que déjà l'existence même de cette antique fondation était discutée dans des conditions telles qu'aucun espoir de la sauver ne subsistait plus.

Le Directoire, en effet, ne professait à l'égard des maisons étrangères, ces survivantes de l'Ancien Régime, aucun sentiment de bienveillance : il demanda au Conseil des Cinq-Cents, par un message du 13 germinal an V, les moyens de les faire disparaître[1]. L'assemblée reconnut, le 6 prairial an V, qu'il n'était pas besoin, pour obtenir ce résultat, de forger un nouvel instrument législatif : le gouvernement n'avait-il pas en main le décret du 13 pluviôse an II? Il lui suffisait de prescrire l'exécution de la mesure qu'on rappelait ainsi opportunément à son souvenir. C'est ce qui eut lieu : un arrêté directorial du 5 thermidor an VII mit tous les biens provenant des établissements britanniques à la disposition de la régie des domaines et ordonna l'expulsion des possesseurs actuels[2]. Le séquestre fut apposé de nouveau sur le collège des Écossais et ses dépendances le 19 fructidor de la même année; l'immeuble de la rue des Fossés-Saint-Victor était évalué à 43,200 francs et tout fut préparé pour l'adjudication[3].

Mais, cette fois encore, on avait négligé de tenir compte d'une loi votée deux ans auparavant, le 25 messidor an V, qui excep-

1. Arch. nat., AF III 441, pl. 1568.
2. Arch. nat., AF III 616, pl. 4344.
3. Arch. de la Seine, Domaines reg. 298, fol. 189; Arch. nat., H^3 2561 A.

tait de toute vente ce qui restait des propriétés des anciens collèges : les bourses de ces établissements devaient être conservées et réunies à la dotation du Prytanée français. Les administrateurs de cette maison destinée à l'instruction publique réclamèrent contre la vente projetée, et les législateurs leur donnèrent gain de cause le 13 brumaire an VIII. En conséquence, tout ce qui avait appartenu à la fondation écossaise se trouvait dévolu au Prytanée. Il est facile de comprendre qu'une pareille décision ne pouvait être bénévolement acceptée par celui qui se considérait à juste titre comme le représentant des bienfaiteurs défunts d'une institution qu'on prétendait détourner de son but. S'emparer de ce patrimoine tout en offrant aux jeunes gens originaires d'Écosse quelques places au Prytanée semblait une dérision aux yeux d'Alexandre Innes, qui ne manqua pas de faire entendre une énergique protestation dans un mémoire qui nous a été conservé[1] : il y montrait que les parents ne consentiraient jamais à mettre leurs enfants à la discrétion d'étrangers qu'ils ne connaissaient point et « avec lesquels ils ne pourroient entretenir les relations de confiance mutuelle si nécessaire entre les instituteurs et les pères de famille des élèves ».

La révolution de brumaire ne changea rien à la situation acquise par le Prytanée dans les derniers mois du régime directorial, mais l'avènement de gouvernants nouveaux, chez lesquels on attendait plus de justice, rendit l'espoir au mandataire des intérêts écossais : s'associant au supérieur des fondations irlandaises, il multiplia les démarches et les pétitions à l'appui de la cause qu'il défendait[2]. Après quelque hésitation, le ministre de l'Intérieur du Consulat, Lucien Bonaparte, crut pouvoir trancher la question de propriété et d'administration des biens en litige. Suivant lui, la propriété appartenait à la Nation au même titre que « tous les biens destinés aux collèges et qu'elle a jugé devoir être rendus à l'instruction publique »,

1. Précis historique concernant le ci-devant collège des Écossais à Paris (Arch. nat., F^{17} A 63018). Voir aussi les pétitions adressées au Directoire le 29 thermidor et le 5 fructidor an VII (Ibid., AF III* 103, n° 3405, et AF III* 104, n° 276).

2. Cf. les pétitions d'Innes et de Walsh en pluviôse an VIII (Arch. nat., F^{17} A 63018) et un factum imprimé pour le collège des Écossais (Ibid., H^{3} 2561 A).

mais il reconnaissait qu'il fallait tenir compte des intentions des fondateurs qui avaient voulu assurer le bienfait de l'éducation à des compatriotes, en réservant aux jeunes Écossais et Irlandais un certain nombre de places au Prytanée. Quant à l'administration, il était évident que les fonctionnaires placés à la tête de cette institution offraient au gouvernement une garantie plus certaine que des étrangers : il y avait donc lieu d'en charger les premiers, tout en accordant aux seconds un secours annuel. Ces vues furent adoptées et mises en vigueur par un arrêté consulaire signé le 4 prairial an VIII qui ne statuait d'ailleurs que provisoirement[1].

Sans se lasser, Innes et son collègue irlandais renouvelèrent leurs instances : ils furent assez heureux pour qu'un second arrêté, qui annulait l'effet du premier, fût délibéré en Conseil d'État et approuvé par le premier Consul, le 19 fructidor de l'an IX[2] : les réclamants obtenaient gain de cause, on leur confiait la gestion des propriétés non aliénées composant la dotation des établissements écossais et irlandais; mais on les mettait sous la tutelle d'un *bureau gratuit* dont les membres étaient nommés par le gouvernement.

Ces tuteurs commencèrent, ainsi qu'il était naturel, par examiner la situation financière des collèges; ils invitèrent les administrateurs à produire leurs comptes et à les justifier. On se souvient qu'Alexandre Innes avait inauguré ses fonctions à la fin de 1792, à une époque où la maison ne contenait déjà plus d'élèves : sa comptabilité portait les marques de bonne foi, sinon d'une régularité parfaite; un reliquat de 1,711 fr. 17 existait dans sa caisse; on le lui abandonna pour l'indemniser de ses faux frais; on lui alloua en outre un traitement de 1,800 francs et on lui laissa le soin de toucher à l'avenir les revenus. Mais le bureau reconnut en même temps que les fondations déjà très pauvres avant la Révolution l'étaient à tel point devenues « par la cessation des bienfaits, la vente de quelques propriétés considérées comme domaines nationaux et la réduction des rentes » qu'elles ne pouvaient être réorganisées dans leur état ancien « sans des avances considérables ».

1. Rapport du 1er prairial an VIII et arrêté consulaire (Arch. nat., AF IV, pl. 67).
2. Arch. nat., AF IV, pl. 234.

Pour remédier à cette pénurie, un moyen s'offrait : il consistait à réunir les collèges britanniques de Paris à ceux des départements, qui n'avaient pas moins souffert. Les évêques d'Irlande étaient partisans de cette solution et le plus haut dignitaire du clergé d'Écosse s'y ralliait[1]. Le ministre de l'Intérieur, Chaptal, proposa aux Consuls de former avec tous ces débris une seule maison où s'instruiraient côte à côte Irlandais et Écossais et dont le supérieur serait pris alternativement dans les deux nations. Un arrêté consulaire du 24 vendémiaire an XI décida qu'il en serait ainsi[2]. Quelques mois plus tard, les collèges anglais furent l'objet d'une mesure analogue[3] : on constitua de la sorte pour les sujets catholiques des trois royaumes un établissement unique qui s'installa dans l'ancien séminaire irlandais de la rue du Cheval-Vert et dans l'immeuble de la rue des Postes, jadis occupé par les prêtres originaires d'Angleterre.

Cette concentration ne dura pas plus que l'Empire : après sa chute, les trois groupes d'étudiants se séparèrent. Les Écossais étaient trop peu nombreux et leurs ressources étaient trop limitées pour pouvoir se maintenir longtemps en communauté indépendante. On jugea bientôt qu'il serait plus économique et plus pratique de les placer dans le grand séminaire du diocèse de Paris, et, depuis 1818 jusqu'à l'époque actuelle, plusieurs de ces étrangers y jouissent de bourses dont l'origine est fort lointaine.

1. Il y avait à Douai un collège écossais.

2. Arch. nat., AF IV 73, pl. 421, n° 45. Le rapport de Chaptal est daté du 23 vendémiaire an XI.

3. Arrêtés des 28 prairial et 3 messidor an XI (Arch. nat., AF IV, pl. 547 et 549). Le décret organisant le nouvel établissement fut signé par Napoléon le 28 floréal an XII (Ibid., AF IV 161, pl. 1001, n° 12).

COLLÈGE DES IRLANDAIS.

I.

Avec le couvent des chanoinesses anglaises de l'ordre de Saint-Augustin, le collège des Irlandais est le seul des établissements britanniques, fondés à Paris avant la Révolution, qui se soit conservé jusqu'à nos jours en gardant son autonomie. Comme le monastère des Augustines, il a trouvé à l'époque contemporaine un annaliste autorisé en la personne de son recteur le Révérend Patrick Boyle. Cette circonstance permettra d'abréger la présente notice : en effet, la plupart des pièces dont nous nous servirons sont déjà connues et ont même été imprimées dans le volume si plein de faits auquel nous faisons allusion[1]. Si nous reprenons ce sujet d'études qui semble épuisé, c'est parce que beaucoup de lecteurs français ont pu ignorer un ouvrage écrit en anglais et publié en Angleterre.

Le premier document officiel qui constate l'existence à Paris d'une communauté irlandaise d'ecclésiastiques et d'étudiants date de 1623 ; ce sont des lettres patentes données par Louis XIII, à Saint-Germain-en-Laye, le 16 septembre[2]. On y lit qu' « aucuns prestres et escoliers hibernois », bannis de leur pays pour cause de religion, se sont réfugiés depuis quelques années dans la capitale et poursuivent leurs études avec l'intention de retourner en Irlande pour y exercer le ministère sacré; comme ils ne possèdent d'autres ressources que celles qui viennent de la charité, le roi, en considération de « leur pauvreté, bonnes vies et mœurs », les autorise à accepter les aumônes et les dons qui pourront leur être faits afin de leur procurer « moyen de vivre et s'entretenir en leurs estudes ».

Une autre preuve que les Irlandais fréquentaient déjà en

---

1. Patrick Boyle, *The irish college in Paris from 1578 to 1901* (Londres, Dublin, et New-York, 1901, in-8°).

2. Ces lettres patentes ne furent point enregistrées par le Parlement. Une copie existe aux Archives nationales (H³ 2561 B). — Le texte en a été imprimé par Boyle, *op. cit.*, document 5, p. 174 et 175; on le trouve également dans Jourdain, *Histoire de l'Université de Paris aux XVIIe et XVIIIe siècles* (Paris, 1862, in-fol.), p. 104, note 5.

groupe à cette époque les écoles parisiennes nous est fournie par une lettre écrite le 4 septembre 1624 et signée par quatre évêques et un vicaire apostolique d'Irlande[1]; ces prélats, s'adressant à tous les catholiques en général, mais plus particulièrement à l'Université de Paris, au collège de Sorbonne et aux Facultés de théologie et des arts, leur recommandaient un institut destiné à leurs compatriotes qui existait depuis de longues années et donnait des fruits excellents; ils priaient ces corps illustres de prendre sous leur protection ce séminaire où se formaient les pasteurs qui devenaient la consolation de l'Église d'Irlande, ainsi que Thomas Messingham qui le dirigeait avec prudence et habileté.

Sur ce premier établissement, où de jeunes Irlandais se préparaient aux fonctions sacerdotales, nous ne possédons que des renseignements fort sommaires : son origine remonterait à 1578, date à laquelle un prêtre nommé John Lee serait venu se fixer à Paris avec quelques étudiants qui auraient trouvé asile au collège de Montaigu puis à celui de Navarre; mais, dès le commencement du XVIIe siècle, grâce à la générosité d'un membre de la famille parisienne de l'Escalopier[2], ces Irlandais auraient pu s'installer et former un institut particulier à la tête duquel Thomas Messingham était placé en 1624. Il semble hors de doute, en tous cas, qu'à cette date la maison avait déjà pris une certaine importance puisqu'on se préoccupa de lui assurer une existence légale en sollicitant du roi la permission de recevoir des donations, en même temps qu'on se mettait en règle avec les autorités universitaires. Celles-ci reconnurent l'établissement sous certaines conditions : il porterait seulement le nom de séminaire et ne recevrait que des Irlandais; le recteur y aurait la haute main et les études seraient placées sous le contrôle de deux docteurs de la Faculté de théologie[3]. De plus, l'archevêque de Paris, Jean-François de Gondi, consentit, le 7 février 1626, à homologuer un règlement assez détaillé destiné à assurer l'ordre intérieur et la discipline; il se réser-

1. Boyle, *op. cit.*, document 2, p. 163 et 164.

2. Il s'agit sans doute de Jean l'Escalopier, conseiller au Parlement, conseiller d'État sous Henri IV et sous Louis XIII, chancelier de Marie de Médicis, mort en 1620. Après son décès, sa veuve, Marie Gobelin, continua à favoriser les étudiants d'Irlande.

3. Jourdain, *op. cit.*, p. 104.

vait le droit de visite. On admettrait les jeunes gens originaires d'Irlande, à quelque région qu'ils appartinssent, moyennant la promesse de revenir dans leur patrie, une fois leur instruction terminée, mais on n'en accueillerait pas un nombre plus grand que ne le permettraient les ressources. La matière des études était déterminée suivant les capacités de chacun et le cours des exercices journaliers minutieusement fixé; tous les élèves devaient, au début de leur séjour, s'appliquer à apprendre la langue française; une seule pénalité, le renvoi, serait infligée après deux avertissements à ceux qui commettraient quelque faute grave[1].

Nous avons donc là un ensemble de documents : lettres patentes du roi, lettre des évêques d'Irlande et règlement contresigné par l'ordinaire qui prouvent qu'entre les années 1623 et 1626 il y eut, sinon une véritable fondation, du moins une complète réorganisation du séminaire irlandais. Ce qu'aucun texte ne nous apprend, c'est le lieu où il était installé; mais nous savons qu'il ne possédait aucun immeuble et que ce fut seulement vers 1671 qu'une personne charitable, dont nous ignorons le nom, offrit de contribuer pour la somme de 10,000 livres à l'achat d'une maison où la communauté pourrait s'établir. Toutefois, pour devenir propriétaire, il fallait qu'elle obtînt du pouvoir royal une nouvelle autorisation, Louis XIII s'étant borné à lui permettre de recevoir des donations en argent et non en biens-fonds. Les Irlandais s'adressèrent donc à Louis XIV qui accueillit favorablement leur demande : « Bien informé de la bonne conduite et vie exemplaire des exposans », il confirma les faveurs déjà accordées par son père et y ajouta la faculté d'acquérir une maison qui leur servît de demeure et de collège; il consentit, en outre, à amortir cet immeuble sans indemnité et sous la seule condition que les étudiants feraient « journellement des prières à Dieu » pour la prospérité du roi et de l'État. Ces lettres patentes furent signées à Saint-Germain-en-Laye au mois de janvier 1672 et enregistrées au Parlement le 7 juillet de l'année suivante[2].

---

1. Ce règlement a été publié par Sauval, *Histoire et recherche des antiquités de la Ville de Paris* (Paris, 1724, 3 vol. in-fol.), t. III, p. 166 à 168, et réimprimé par Boyle, *op. cit.*, doc. 3, p. 165 et suiv.

2. Arch. nat., XIA 8670, fol. 347 v°. Le texte en a été donné par Boyle, *op. cit.*, p. 175 et 176.

Il convient de remarquer que le bénéfice de cette libéralité destinée à l'acquisition d'une maison ne devait pas s'appliquer indistinctement à tous les Irlandais. Le donateur entendait qu'elle profitât particulièrement à ceux qui étaient originaires de la province de « Lagénie » ou Leinster, — cela est indiqué d'une manière formelle dans les lettres patentes, — et il est infiniment probable que l'acte de donation qui ne nous est point parvenu contenait l'octroi de quelques avantages en faveur des jeunes gens issus de cette région. Sur ce point, comme sur tant d'autres, les renseignements nous font défaut, mais on peut penser qu'aucun immeuble ne fut alors acheté : la somme de 10.000 livres se trouva sans doute insuffisante pour que le séminaire pût faire une acquisition, et plusieurs années s'écoulèrent encore avant que cette situation précaire se changeât en une autre plus stable.

II.

Il existait à Paris, depuis 1334, un collège qui avait été fondé pour onze boursiers originaires d'Italie et que gouvernaient trois proviseurs appartenant, par leur naissance, à la Toscane, à la Lombardie et à l'État romain. Cet établissement devait son existence à André Ghini, qui fut successivement évêque d'Arras et de Tournai, et à trois bourgeois, François de l'Hôpital de Modène, Renier Jean de Pistoja et Manuel Rolland de Plaisance; pour l'entretien des étudiants, qui devaient recevoir chacun quinze florins de Florence par an, ces personnages avaient abandonné un certain nombre de maisons leur appartenant situées au mont Saint-Hilaire, rue Serpente, rue Saint-Martin-des-Champs, sur les bords de la Seine, près de l'hôtel de Nesles et près de Saint-Séverin. Les boursiers demeuraient rue des Carmes dans l'immeuble du mont Saint-Hilaire, qui prit le nom de collège des Lombards. Il semble que cette fondation ait été fort mal administrée et que les proviseurs n'eurent aucun soin de conserver les biens qui y étaient attachés; en outre, les Italiens trouvant dans leur propre pays les ressources nécessaires pour s'instruire, s'abstinrent de venir à Paris, si bien qu'à la fin du xvie siècle, tous les revenus du collège étaient dissipés sans qu'on sût comment, et la maison même de la rue des Carmes n'offrait plus que des bâtiments ruineux et presque

inhabitables. L'établissement, qui n'existait plus que de nom depuis fort longtemps, avait encore, en 1676, trois proviseurs et était placé sous le contrôle du chancelier de l'Église de Paris et de l'abbé de Saint-Victor : pour les uns et pour les autres, ces fonctions constituaient des sinécures qui n'étaient même point lucratives.

Si peu brillante que fût cette situation, il parut aux Irlandais qu'ils pourraient trouver leur avantage à prendre la place que les Italiens laissaient inoccupée. Sans doute, le capital des onze bourses fondées au XIVe siècle ne produisait plus que deux parties de rente dont l'une était de 50 sols et l'autre de 4 livres 7 sols, revenu insignifiant, mais le terrain de la rue des Carmes avait une certaine valeur et les constructions qui le couvraient, toutes délabrées qu'elles fussent, pouvaient, moyennant quelques travaux, procurer au séminaire l'abri durable qui lui manquait. Le projet se précisa, l'on en vint à l'exécution : les proviseurs du collège des Lombards, qui étaient à cette époque le cardinal de Bonzy et les abbés Bentivoglio et Romulo Valenti, furent sollicités d'abandonner aux étudiants d'Irlande ce qui restait de l'ancienne fondation. Ils n'osèrent prendre sur eux de disposer ainsi d'un bien qu'ils étaient seulement chargés d'administrer; mais favorables en principe à la cession qu'on leur demandait, ils trouvèrent un moyen ingénieux de satisfaire les Irlandais tout en conservant les droits des Italiens au cas où ceux-ci se décideraient à les réclamer un jour. Cet artifice consistait à attribuer les onze bourses vacantes à des étudiants originaires d'Irlande[1] et à les mettre ensuite en possession des bâtiments de l'ancien collège des Lombards, mais en leur laissant le soin de pourvoir aux réparations nécessaires pour qu'ils fussent habitables. Le chancelier de l'Église de Paris et l'abbé de Saint-Victor donnèrent leur approbation à cet arrangement qui fut ensuite soumis au roi.

Des lettres patentes, datées de Versailles au mois d'août 1677[2], confirmèrent la cession des bourses à onze membres du clergé séculier d'Irlande qui reçurent en même temps la permission de vivre en légitimes possesseurs dans le collège des

1. Cet abandon des bourses aux Irlandais fut consigné dans un acte rédigé à Paris le 9 juillet 1676 (Arch. nat., H³ 2561 B).

2. Arch. nat., X1A 8674, fol. 368. Imprimé par Jourdain, *op. cit.*, pièce justificative n° CXXXIV, p. 106.

Lombards, en observant les statuts de cet établissement revus et examinés par les proviseurs d'accord avec l'archevêque de Paris. Lorsqu'une bourse deviendrait vacante, on l'attribuerait de préférence à un Irlandais. Le roi exigeait en outre que des mesures fussent prises pour sauvegarder les intérêts des nouveaux occupants de l'immeuble du mont Saint-Hilaire au cas où, dans la suite, les Italiens viendraient à revendiquer leur droit de propriété : il ordonnait dans ce but que des experts dresseraient un état des lieux et verraient quelles restaurations il convenait de faire pour rendre les bâtiments logeables; les Italiens ne pourraient en aucun temps être admis à présenter leurs réclamations sans avoir au préalable remboursé aux Irlandais les sommes dépensées « pour le rétablissement et réparations des lieux et bastiments dépendans dudit collège ». Louis XIV concédait enfin à l'établissement tous les « privilèges, droits et exemptions dont jouissent les collèges fondés en faveur des François originaires ». L'enregistrement de ces faveurs eut lieu au Parlement le 9 février 1680.

Il ne restait plus qu'à se procurer l'argent nécessaire pour commencer les travaux. On sait du reste que les bailleurs de fonds étaient tout prêts et que c'était précisément parce qu'on avait trouvé des personnes disposées à donner un concours financier qu'on avait songé à s'installer à la place laissée déserte par les Italiens. Deux prêtres irlandais, Patrice Maginn, abbé de Tulley, au diocèse de Langres, premier aumônier de la reine d'Angleterre, et Malachie Kelly, prieur de Saint-Nicolas de Chaponin, avaient pris l'initiative de toute cette affaire : ils avaient négocié avec les proviseurs du collège des Lombards et c'étaient eux qui, par charité pour leurs compatriotes, se chargeaient de reconstruire à leurs frais les bâtiments délabrés de la rue des Carmes. Dès qu'on eut la certitude de l'agrément royal, les ouvriers se mirent à l'œuvre, et les documents semblent indiquer qu'on ne se borna point à consolider et à réparer; il est probable que l'immeuble était en si mauvais état qu'on dut le reprendre depuis les fondements. Nous ne possédons aucun renseignement sur les sommes qui furent ainsi dépensées pour le collège des Lombards et pour une maison qui en dépendait, située à l'angle de la rue des Carmes et de la rue Judas. Les travaux étaient certainement terminés au

commencement de l'année 1681 : le 22 janvier[1], les boursiers irlandais voulurent par un acte solennel donner à leurs bienfaiteurs un témoignage de reconnaissance. Réunis au nombre de quatorze dans la salle de l'établissement nouvellement relevé, en présence de deux notaires, ils prièrent Patrice Maginn et Malachie Kelly de vouloir bien agréer le titre de restaurateurs du collège et d'accepter d'en être, leur vie durant, les proviseurs; ils leur promettaient obéissance et leur laissaient la pleine et entière disposition des bourses comme aussi la nomination aux charges de prieur ou principal, de procureur et de chapelain; ils leur reconnaissaient également le droit de désigner ceux qui leur succéderaient dans les places de proviseurs. Ceux-ci seraient dans la suite nommés d'après un règlement que Maginn et Kelly auraient pouvoir de rédiger, avec cette réserve que toujours l'un serait originaire de la province d'Ulster et l'autre de celle de Munster; c'était également parmi les ecclésiastiques nés dans ces deux régions que l'on choisirait le principal, le procureur et le chapelain. Quant aux boursiers, ils seraient pris sans distinction dans toute l'Irlande. Par le même acte, les bienfaiteurs du collège déclarèrent que toutes les dépenses faites par eux pour aménager les bâtiments de la rue des Carmes avaient été payées de leurs propres deniers, sans emprunt, et qu'elles étaient intégralement soldées; ils en possédaient les quittances en règle et s'offraient à les représenter en cas de besoin.

Cet arrangement, conclu entre les boursiers irlandais d'une part et Patrice Maginn et Malachie Kelly d'autre part, fut présenté aussitôt à la sanction royale. Des lettres patentes signées à Saint-Germain-en-Laye au mois de mars 1681[2] donnèrent à cet acte notarié la force exécutoire nécessaire et confirmèrent toutes les clauses et conditions qui y figuraient. Le Parlement de Paris les enregistra purement et simplement le 19 août suivant.

Patrice Maginn ne borna point là ses libéralités en faveur de ses compatriotes. Avant de mourir, le 16 avril 1683[3], il laissa, par un testament rédigé le 3 juillet 1682, une rente de 2,500 livres

1. Arch. nat., Xia 8675, fol. 406 r°.
2. Ibid., fol. 409 r°. Pièce justificative n° XV.
3. Cf. Boyle, *op. cit.*, p. 29 et 229.

constituée sur les aides et gabelles pour l'entretien à l'Université de Paris d'un certain nombre de jeunes Irlandais originaires de l'Ulster et choisis de préférence parmi les membres de certaines familles qu'il désignait. Il confia au grand prieur et au chambrier de l'abbaye de Saint-Victor le soin d'administrer cette fondation, les chargeant d'attribuer ces bourses et de surveiller l'emploi des fonds, d'accord avec les proviseurs du collège des Lombards. Son légataire universel, le sieur Courtin, conseiller ordinaire au Conseil d'État, abandonna au profit des Irlandais la part qui aurait dû lui revenir; cette cession d'héritage et son acceptation furent enregistrées au Châtelet de Paris les 30 juin et 10 juillet 1685. Mais divers procès intentés contre la succession de Maginn empêchèrent longtemps que le testament fût exécuté et le don du légataire employé suivant ses intentions. Il fallut attendre jusqu'à l'année 1696, où la plupart de ces litiges étant tranchés, les chanoines de Saint-Victor purent s'occuper de réaliser pour le mieux la volonté de Patrice Maginn : pour ce faire, comme la place manquait sans doute dans la maison de la rue des Carmes, ils s'entendirent avec le principal et les membres du collège des Grassins pour que des boursiers d'Irlande y fussent reçus et associés. On rédigea les conditions de cet accord que l'archevêque de Sens, supérieur de ce dernier établissement, accepta le 22 mars 1696, puis on sollicita du roi son approbation et l'octroi de nouvelles faveurs pour les titulaires de ces bourses. Par lettres patentes signées à Versailles en mai 1696[1], Louis XIV ratifia les transactions récemment passées; pour mieux engager les jeunes gens de la province d'Ulster à « venir s'instruire dans les exercices de piété, de religion et d'estude » à l'Université de Paris, il consentit à les considérer comme ses propres sujets et leur permit d'accepter les donations et les legs qui pourraient leur être faits afin de fonder de nouvelles bourses ou d'augmenter le revenu de celles qui existaient déjà; il les prenait, eux et leurs biens, sous sa protection et sauvegarde[2].

1. Arch. nat., XIA 8690, fol. 432. Lettres patentes enregistrées au Parlement le 11 juillet 1696. Pièce justificative n° XVI.

2. Cette fondation particulière de Patrice Maginn en faveur des Irlandais de l'Ulster continua jusqu'à la Révolution à être administrée par les chanoines de Saint-Victor. Il existe aux Archives nationales (H^5 3648) un registre des dépenses faites pour ces boursiers, commencé en 1750 et

III.

On a vu plus haut qu'en accordant aux Irlandais la permission de s'installer dans le collège des Lombards désert, Louis XIV avait ordonné que les nouveaux occupants fussent soumis aux statuts de cette maison qui seraient examinés et revus par les proviseurs d'accord avec l'archevêque de Paris. On rédigea en conséquence un règlement destiné à remplacer celui qui régissait le séminaire depuis 1626. Rien n'était changé de ce qui touchait la discipline intérieure et les rapports avec l'Université : les innovations portaient presque uniquement sur la manière dont la direction du collège serait assurée. Il aurait dorénavant à sa tête deux proviseurs, originaires l'un de la province d'Ulster, l'autre de celle de Munster, nommés par l'autorité diocésaine sur la présentation du prieur, du procureur, du chapelain et des trois plus anciens boursiers. Les pouvoirs de ces proviseurs étaient viagers, et c'était à eux qu'appartenait le droit d'admettre les étudiants ; en cas de conflit, l'archevêque les départagerait. Au-dessous, se plaçaient le prieur et le procureur choisis pour six ans par les proviseurs parmi les ecclésiastiques des deux régions de l'Irlande ci-dessus désignées : le premier s'occupait spécialement des études, le second des intérêts temporels de l'établissement, dont il rendrait compte publiquement chaque trimestre ; le chapelain, nommé et destitué par les proviseurs, avait la direction des exercices religieux. Quant aux boursiers, ils devaient être clercs et aucune condition d'origine ne leur était imposée ; ils étudiaient deux ans la philosophie et trois ans la théologie ; suivant l'avis des proviseurs, ils pouvaient prendre leurs grades soit en théologie, soit en droit canon. A côté d'eux, on admettrait à résider dans le collège des prêtres qui achèveraient à Paris le cours de leur instruction ; les proviseurs auraient toute latitude pour les recevoir et les renvoyer.

---

arrêté le 10 mai 1790 ; on trouvera dans le même carton les reçus donnés par les Irlandais pour leurs pensions, dont le chiffre était de 500 livres par an ; c'était aussi le chambrier de cette abbaye qui délivrait aux jeunes gens se disposant à retourner dans leur pays un viatique de 300 livres, une gratification pour les vacances, les volumes dont ils avaient besoin, et qui acquittait les frais d'examens.

Ces dispositions furent soumises à l'agrément de l'ordinaire : le 16 mai 1679[1], François de Harlai de Champvallon les revêtit de son approbation. Elles étaient précédées d'un article qui consacrait les droits particuliers des deux personnages qui avaient assuré l'existence de la nouvelle fondation, Patrice Maginn et Malachie Kelly, nommés proviseurs à vie avec la faculté de désigner leurs successeurs. Nous avons dit, dans le paragraphe précédent, que cette situation privilégiée était un témoignage de la reconnaissance des étudiants logés par leurs soins dans le collège des Lombards, témoignage qui leur fut donné en forme solennelle le 22 janvier 1681. Ni l'un ni l'autre ne jouirent du reste longtemps de ces charges de proviseurs, Maginn étant mort le 16 avril 1683 et Kelly le 22 avril de l'année suivante[2].

Le règlement de 1679, rédigé sans aucun doute sous leur inspiration directe, prescrivait en termes exprès que les bourses fussent attribuées à des clercs; les jeunes gens ayant déjà reçu la prêtrise et venus à Paris pour se perfectionner dans leurs études ne devaient être admis dans le collège qu'en qualité d'hôtes que les proviseurs pouvaient à leur gré admettre et congédier. Cependant, des documents postérieurs montrent clairement que ce furent des prêtres qui s'installèrent dans les bâtiments restaurés de la rue des Carmes : parmi les onze boursiers qui recueillirent l'héritage des Italiens et qui reconnurent, en 1681, Patrice Maginn et Malachie Kelly comme proviseurs à vie, neuf sont qualifiés prêtres dans l'acte notarié, un porte le titre de bachelier en théologie; le nom d'un seul n'est suivi d'aucune indication[3]. Il faut donc croire que les bienfaiteurs de l'établissement avaient changé d'avis depuis l'époque de la rédaction des statuts, car il est impossible de supposer qu'ils n'aient trouvé, s'ils l'eussent voulu, des clercs de leur nation en assez grand nombre pour occuper toutes les bourses. Nous savons du reste que, vers le même temps, l'abbé Guillaume Bailly[4]

1. Ce règlement a été imprimé par Jourdain, *op. cit.*, pièce justificative n° CXXXVI, p. 109, et par Boyle, *op. cit.*, doc. 4, p. 170.

2. Épitaphes publiées par Boyle, *op. cit.*, p. 228, 229.

3. Cf. le document cité plus haut (Arch. nat., Xɪᴀ 8675, fol. 406 r°).

4. L'abbé Guillaume Bailly, avocat général au Grand Conseil en 1646, abbé commendataire de Saint-Thierry, près Reims, en 1649, conseiller d'honneur au Parlement en 1671, mort le 7 mars 1695, enterré à Charen-

aidait de ses charités les clercs irlandais qui vivaient dispersés par petits groupes au collège Sainte-Barbe et au collège de Montaigu; à la fin de sa vie, en 1692, il les réunit dans une maison de la rue Traversine. Sans connaître les raisons qui poussèrent Maginn et Kelly à ne point observer un règlement évidemment élaboré sous leurs yeux, bornons-nous à constater qu'il y eut dans les dernières années du XVII[e] siècle, en dehors des boursiers du collège des Grassins dont il est question plus haut, deux communautés d'étudiants d'Irlande, celle des prêtres établie dans l'ancienne résidence des Lombards et celle des clercs ou écoliers installée rue Traversine, grâce à la munificence de l'abbé Bailly.

De quelle manière ce dernier établissement était-il organisé? On l'ignore, et tout ce qu'on peut dire, c'est que les clercs étaient, en 1705, dirigés par un prêtre nommé l'abbé de Fourcy et placés sous le contrôle de l'autorité diocésaine. Les documents ne permettent pas davantage de préciser quels rapports, en fait et en droit, existaient entre les deux institutions; ils nous révèlent seulement les sentiments de jalousie qui animaient les hôtes de la fondation Bailly contre ceux qui habitaient le collège des Lombards. Ces sentiments allaient se faire jour publiquement et se manifester par un appel au pouvoir séculier. Pendant de longues années, les disputes et les compétitions devaient se succéder presque sans interruption dans la colonie d'Irlandais venus à Paris pour faire leur instruction ou la compléter.

IV.

On peut conjecturer que la première querelle eut son origine dans la situation misérable où se trouvèrent réduits les clercs après la mort de leur principal bienfaiteur, l'abbé Bailly; dénués de ressources et obligés de contracter des dettes pour subsister, ils tournèrent non sans une certaine jalousie les regards du côté de la communauté des prêtres dont l'état était sans doute

---

ton (renseignements communiqués par M. Lecestre d'après les notes de M. de Boislisle), fut un grand bienfaiteur des Irlandais (cf. Boyle, *op. cit.*, p. 12 et 30). Sur l'existence d'une petite communauté irlandaise à Sainte-Barbe, cf. Quicherat, *Histoire de Sainte-Barbe* (Paris, 1862, in-8°), t. II, p. 144.

plus florissant; il leur parut injuste de se voir privés d'avantages auxquels ils estimaient avoir droit et ils portèrent leurs doléances au roi sous la forme d'un placet qu'ils lui firent remettre. Le ministre à qui la réclamation fut renvoyée crut d'abord qu'il se trouvait en présence de deux institutions différentes; mais, s'étant fait représenter les lettres patentes de 1623 et celles données par Louis XIV en 1672 et 1677, il reconnut que ces actes royaux n'établissaient aucune distinction entre les prêtres et les écoliers et que c'étaient à eux tous que les faveurs avaient été accordées : les uns comme les autres étaient donc appelés à en jouir également. Il fit connaître son avis sur ce point au cardinal de Noailles, archevêque de Paris, par une lettre datée du 31 octobre 1705[1] : d'après lui, il n'y avait point « effectivement de séparation » entre les deux corps qui devaient demeurer en commun sous l'autorité diocésaine et sous la direction de leurs supérieurs à qui il appartenait précisément de régler ces contestations. Il pensait qu'il vaudrait beaucoup mieux que prêtres et écoliers fussent réunis dans le collège des Lombards; si cela ne se pouvait exécuter faute de place, il conviendrait de loger les clercs dans une maison contiguë. Le ministre faisait remarquer à l'archevêque que c'était à lui qu'incombait la tâche d'apaiser les divisions qui avaient surgi et lui recommandait de tenir la main à ce qu'il ne se formât point parmi les Irlandais de communautés séparées.

Il ne semble pas que le cardinal de Noailles soit parvenu à ramener la concorde entre les partis opposés, et il fallut que le roi intervînt. Un arrêt du Conseil d'État siégeant à Marly, le 15 juillet 1707[2], fut rendu pour régler le différend qui détournait les Irlandais de leurs études et les empêchait de travailler « pour la gloire de Dieu et l'accroissement de la religion catholique suivant leurs institutions ». Louis XIV, en confirmant les lettres patentes précédemment octroyées, ordonnait expressément que les prêtres et les écoliers ne composeraient à l'avenir qu' « un mesme corps » et jouiraient des mêmes biens, en particulier du collège des Lombards; une somme de 2,000 livres serait prise sur les revenus de cet établissement afin d'acquitter les dettes contractées pour la subsistance des écoliers alors

---

1. Arch. nat., O 1* 366, fol. 276 v°.
2. Ibid., E 1941, fol. 36.

qu'ils demeuraient dans une maison séparée. Désormais soumis au même règlement que les prêtres, ils n'auraient ni proviseur, ni procureur spécial, mais des ecclésiastiques de leur nation désignés par l'ordinaire prendraient soin de leur éducation et surveilleraient leurs études. Eux-mêmes et les prêtres seraient choisis en nombre égal dans les quatre provinces de l'Irlande et pris parmi ceux qui montreraient le plus de dispositions pour la vie cléricale. L'arrêt se terminait par une clause qui abolissait tout privilège établi au profit des jeunes gens originaires de telle ou telle région sous prétexte de fondations particulières; le produit de l'ensemble des dons et legs serait commun à tous les suppôts du collège des Lombards.

A côté de ces rivalités causées par les intérêts matériels, les documents nous en laissent deviner d'autres qui avaient surgi en raison de l'origine même des jeunes gens. Les règlements que nous avons mentionnés jusqu'ici s'accordaient pour prescrire que les étudiants, prêtres ou clercs, seraient pris en Irlande sans distinction de provinces, mais, d'après les volontés exprimées par Maginn et Kelly, les proviseurs devaient être nés l'un dans l'Ulster, l'autre dans le Munster. Des difficultés s'élevèrent certainement à ce sujet et les élèves qui venaient des deux autres provinces, le Leinster et le Connaught, estimèrent sans doute qu'il était trop dur d'obéir à des supérieurs qui ne fussent pas leurs proches compatriotes. Pour établir une parfaite égalité et ôter tout prétexte aux contestations, on se trouva amené à instituer deux nouvelles charges de proviseurs qui furent exercées par des ecclésiastiques originaires du Leinster et du Connaught[1].

Ces mesures avaient été décidées en principe dès 1685 par un acte passé devant notaire à la suite d'un accord intervenu entre les étudiants[2], mais elles n'avaient reçu la sanction d'aucune autorité; aussi les dissensions se perpétuaient-elles et les

1. Cf. bibliothèque de l'Université de Paris (fonds provenant du ministère de l'Instruction publique, reg. 42, intitulé : *Universités, conclusions*, fol. 89). La charge de proviseur pour la province de Connaught ne fut érigée qu'en 1707, après que l'archevêque de Tuam, James Lynch, eut donné dans ce but une somme de 6,000 livres à laquelle Geneviève-Françoise de la Brillière, veuve d'Étienne Deschamps, secrétaire du roi, ajouta, en 1712, un complément de 3,000 livres.

2. Ibid.

plaintes affluaient-elles au tribunal de l'Université. Pour faire cesser une aussi fâcheuse situation, le conseil académique ouvrit une enquête où l'on représenta tous les titres du collège, où l'on entendit les dépositions des proviseurs et des boursiers; puis, à la requête du syndic, on rédigea un nouveau règlement qui fut promulgué par le recteur Jean-Gabriel Petit de Montempuys le 17 avril 1717[1]. Le but principal qu'on se proposait en publiant ce document était de tenir une balance parfaitement juste entre tous les suppôts du collège des Lombards, quelles que fussent leur qualité et leur origine. Chaque province aurait un proviseur spécial élu par ses compatriotes; chaque proviseur choisirait les boursiers de sa province; chaque province compterait un nombre égal de boursiers; tous seraient traités d'une manière identique, le produit des fondations et des aumônes étant mis en commun.

Il semblait qu'un tel règlement, complétant les dispositions de l'arrêt du Conseil d'État de 1707, aurait la vertu de supprimer tout prétexte de rivalité entre les hôtes de la rue des Carmes, mais quelques années s'étaient à peine écoulées que les disputes recommencèrent plus ardentes et que les mécontents en appelèrent une fois de plus à l'autorité diocésaine puis à l'autorité royale.

On a vu plus haut que les clercs avaient obtenu gain de cause lorsqu'ils demandaient à prendre leur part dans les revenus du collège des Lombards. Mais ils s'avisèrent bientôt de soutenir que les 1,000 livres du subside annuel qu'ils recevaient du Clergé de France[2] devaient être uniquement affectées à leur usage; ils ne voulaient point partager cette somme qui leur était allouée en don particulier, disaient-ils, avec les prêtres qui, de leur côté, s'appuyant sur l'arrêt de 1707, exigeaient que cet argent fût purement et simplement versé dans la caisse commune. Nous ne savons sur quoi se fondaient les clercs pour prétendre que l'on dérogeât ainsi à une décision formelle prise récemment. Toujours est-il qu'ils s'adressèrent au roi et le prièrent d'interpréter l'arrêt dans un sens favorable à leurs

1. Bibl. de l'Université, reg. 42, fol. 90 r° et suiv. Ce document a été signalé par Jourdain, *op. cit.*, p. 319. Un exemplaire imprimé se trouve aux Arch. nat., M 147.

2. Il semble que ce subside ait varié : il fut de 600 livres en 1732, de 400 livres en 1734 et de 1,000 livres par la suite (Arch. nat., G[8] 252).

intérêts. Le 20 décembre 1724, le Conseil renvoya l'affaire au jugement de l'archevêque de Paris; mais ce prélat ne put ou ne voulut pas statuer, car la requête des clercs revint une seconde fois devant le Conseil d'État. Ils ne bornaient pas leurs ambitions à se voir conférer le droit de posséder des biens qui leur seraient propres; ils voulaient encore que leur part dans les revenus du collège fût plus équitablement établie et que les comptes du procureur fussent examinés chaque trimestre par les proviseurs et leur préfet particulier, auxquels se joindraient un prêtre et un écolier choisis par leurs condisciples à la pluralité des voix. D'autre part, les prêtres s'en tenaient à réclamer l'exécution intégrale de l'arrêt de 1707 afin de profiter de l'aumône que le Clergé de France octroyait chaque année. Enfin les recteur, doyens et procureurs des nations de l'Université se plaignaient qu'on eût empiété sur leur juridiction et demandaient qu'on leur maintînt le droit de visite et d'inspection dans l'établissement de la rue des Carmes « en la mesme forme usitée pour les autres collèges ».

Toutes ces prétentions contraires furent portées devant le Conseil d'État et conciliées autant qu'il se pouvait dans un arrêt rendu le 20 mars 1728[1]. C'était un véritable règlement qui ne contenait pas moins de vingt-huit articles et dont les dispositions essentielles tendaient à séparer les deux groupes d'étudiants qui vivaient dans le collège des Lombards afin de leur enlever toute possibilité d'entrer en conflit. L'établissement, placé sous le contrôle de l'archevêque et de l'Université, se composait de la communauté des prêtres et de celle des écoliers comptant un même nombre de sujets pris également dans les quatre provinces de l'Irlande; l'une et l'autre recevrait une part identique des fonds communs, mais chacune pourrait aussi posséder des revenus particuliers provenant de donations ou de legs. On diviserait d'une manière équitable les bâtiments de la rue des Carmes entre les prêtres et les clercs qui mangeraient séparément et auraient une cuisine spéciale. Quant à la direction, elle était confiée à quatre proviseurs appartenant aux quatre provinces, élus pour trois ans par leurs compatriotes : ils se partageraient l'autorité et auraient des fonctions distinctes qui leur seraient attribuées par l'archevêque après chaque élection. Le premier recevrait ainsi la charge de prin-

1. Imprimé par Boyle, *op. cit.*, doc. 7, p. 182 et suiv.

cipal, le second celle de préfet des études des prêtres, le troisième celle de chapelain et le quatrième celle de procureur. Les clercs auraient en outre pour régir leur communauté, au spirituel et au temporel, un préfet particulier nommé en tout temps par l'ordinaire.

On voit par ce résumé succinct que, bien que constituant légalement un seul corps, le collège des Irlandais était très nettement séparé en deux fractions soumises aux mêmes supérieurs, mais ayant chacune leur autonomie. On espérait ainsi faire disparaître toute cause de rivalité, mais en maintenant le système électoral pour la nomination des proviseurs, on laissait une porte ouverte aux disputes, d'autant mieux que l'arrêt de 1728 n'avait point satisfait tout le monde[1]. Les élections eurent lieu paisiblement en 1730, mais les désordres éclatèrent à cette occasion dès 1734, et l'autorité royale dut intervenir une fois de plus; une commission composée de l'archevêque et trois conseillers d'État fut formée par Louis XV, le 7 janvier 1736, pour examiner à nouveau le règlement du collège des Lombards et toutes les pièces relatives à son administration; un arrêt du 12 avril 1737 renvoya à cette commission le jugement de toutes les contestations nées ou à naître entre les prêtres et les écoliers[2]; on y décida le 13 juillet suivant qu'en attendant une solution définitive, les proviseurs seraient choisis directement par l'archevêque de Paris[3]. C'est ainsi que les choses se passèrent dans la suite, et nous savons que l'autorité diocésaine ne se crut pas toujours tenue de donner à un Irlandais la place de principal[4]. En 1787, les proviseurs furent supprimés et le collège eut à sa tête un supérieur assisté de deux préfets[5]. Nous possédons aussi la preuve que, jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, il exista une commission permanente chargée de trancher tous les litiges qui concernaient l'établissement[6] : il est peut-être permis de voir là une preuve que la concorde y

1. Voy. notamment deux mémoires des prêtres (Arch. nat., M 147).
2. Arch. nat., E 2654, n° 184 (arrêt du Conseil d'État en date du 11 juillet 1789).
3. Boyle, *op. cit.*, p. 38 et 39.
4. Notamment en 1763 où le principal se nommait François d'Évreux (Arch. nat., H 3 2561 B).
5. Boyle, *op. cit.*, p. 54.
6. Arch. nat., E 2654, n° 184.

était encore souvent troublée. Cependant, depuis 1769, les prêtres et les clercs ne vivaient plus côte à côte; ces derniers avaient été installés, grâce à leur préfet Laurent Kelly, dans un immeuble qui formait le coin de la rue des Postes et de la rue du Cheval-Vert[1]; ce sont ces bâtiments qui servent encore actuellement de séminaire aux Irlandais.

V.

Après avoir subi tant de crises intérieures, l'établissement des Irlandais se vit un moment menacé de perdre son autonomie. Ce fut lorsqu'après l'expulsion des Jésuites, on songea à supprimer tous les collèges sans exercice et à en réunir les boursiers au collège de Lisieux qu'on installerait dans les locaux inoccupés de Louis-le-Grand. On pensait que ces jeunes gens se laisseraient facilement diriger vers la carrière de l'enseignement et prendraient la place des maîtres que l'on venait de chasser. Le Parlement de Paris rendit, le 7 septembre 1762, un arrêt qui édictait certaines mesures préparatoires aux suppressions projetées. Le 20 octobre suivant, des commissaires pris dans le sein de cette cour firent une ordonnance par laquelle ils prescrivaient aux supérieurs des petits collèges visés par l'arrêt de rédiger un mémoire relatant l'histoire de leur fondation et donnant l'état de ses ressources.

Le principal et les proviseurs de l'ancienne maison des Lombards se conformèrent à cette injonction le 24 novembre 1762[2] et en profitèrent pour exposer les raisons qui militaient en faveur de la conservation de leur institut tel qu'il existait; ils s'efforcèrent de démontrer que leur établissement ne pouvait en aucune manière être soumis au même traitement que les collèges français.

Leur mémoire est divisé en quatre parties. La première se réfère aux origines; les archives ne fournissant aucun renseignement, les Irlandais étaient obligés de s'en rapporter à ce qui se trouvait consigné dans les ouvrages des historiens de Paris, et en particulier à Dom Félibien. Le second point traitait de l'état actuel de la maison; on y mentionnait l'arrêt du

1. Boyle, *op. cit.*, p. 41 et 42.
2. Arch. nat., H³ 2561 B. Pièce justificative n° XVII.

20 mars 1728 et les modifications apportées en 1737; on faisait remarquer aussi que le nombre des étudiants n'était point déterminé et variait suivant les ressources disponibles. Celles-ci proviennent en majeure partie de la générosité des catholiques d'Irlande qui envoient les fonds dans le plus grand secret pour éviter d'être atteints par les lois pénales dont la rigueur est extrême. Actuellement, le collège est composé de 165 étudiants dont il est impossible de divulguer les noms sans les exposer à tomber, eux et leurs parents, sous le coup d'une législation terrible. La plupart de ces étudiants sont logés et entretenus gratuitement; quelques-uns payent une pension fort modique qui varie d'ailleurs selon leurs facultés.

Dans un troisième paragraphe, les supérieurs indiquaient que les prêtres suivaient les cours du collège des Grassins et que les clercs fréquentaient depuis plus de soixante ans les classes du collège de Plessis-Sorbonne; ils y étaient attirés, non seulement par la célébrité de cet établissement, mais encore par la charité avec laquelle on les accueillait, car les principaux donnaient autrefois chaque jour le dîner à douze clercs irlandais. Depuis quelques années, cette libéralité avait été convertie en une distribution de pain qui était également précieuse à ces « pauvres étudiants ». En dernier lieu, on faisait valoir aux commissaires du Parlement que les Irlandais ne jouissaient d'aucune bourse; quand ils avaient succédé aux Italiens, les revenus de la maison de la rue des Carmes étaient nuls et il n'existait plus aucun vestige de l'ancien patrimoine. Presque tous les biens actuels provenaient d'Irlande et étaient destinés à des jeunes gens qui, leurs études achevées, devaient rentrer dans leur pays pour se livrer aux travaux de la mission : ils ne pouvaient devenir en aucun cas, comme le prévoyait l'arrêt du Parlement, « des sujets capables de fournir des professeurs ». En outre, à cause même des fonctions qu'ils auraient à remplir un jour, les étudiants devaient s'exercer quotidiennement à parler leur langue nationale ou l'anglais. Le mémoire concluait ainsi : « Leur nombre, leur langage, leur façon de vivre et de se nourrir, le genre d'étude qui leur est particulier, la nécessité de conserver des supérieurs tirés de leur nation... sont des raisons dont chacune en particulier semble former un obstacle invincible à leur réunion avec les boursiers des autres collèges... Ils doivent nécessairement continuer de former une maison

particulière et isolée et... on ne peut rien changer ni à leur manière d'exister ni à la forme de leur gouvernement sans porter préjudice aux bonnes œuvres auxquelles ils se destinent et dont on ose assurer qu'ils s'acquittent avec succès. »

Le document que nous venons d'analyser ne contenait qu'une allusion aux lois pénales alors en vigueur dans l'Irlande et qui transformaient les catholiques en véritables parias[1]. Les supérieurs du collège des Lombards voulurent éclairer davantage sur ce point les commissaires du Parlement et ils rédigèrent une *addition*[2] spécialement destinée à faire ressortir un côté de la question qui leur paraissait et était de fait si important. Une législation barbare frappait d'amendes énormes, allant jusqu'à la confiscation totale et au bannissement perpétuel, les jeunes gens qui quittaient l'Irlande pour aller à l'étranger recevoir l'éducation et les parents qui les y envoyaient. Cette rigueur excessive obligeait les catholiques à se cacher avec soin : il règne « un profond secret, tant sur les noms des sujets que l'on envoye que sur les mesures nécessaires pour leur procurer leur subsistance, et c'est à de si sages et si indispensables précautions que l'on est redevable de la conservation du catholicisme dans cette contrée ». Aussi les étudiants ne se font-ils pas « connoître dans les universités sous leur véritable nom afin que leurs parens en Irlande soient moins exposés à être inquiétés ou poursuivis et qu'eux-mêmes ayent plus de liberté de retourner dans leur patrie pour s'y livrer aux travaux du ministère et de la mission. Ils ne font point difficulté de se permettre un déguisement qui n'a d'autre objet que d'éviter les persécutions et être en état de servir la Religion dans la suite ». Tant de précautions ne sont pas le résultat de vaines terreurs, car des exemples récents prouvent que les catholiques demeurent continuellement exposés aux délations; ils courent d'autant plus le risque d'être dénoncés que les lois offrent au délateur un appât en lui attribuant la moitié de la somme confisquée sur ceux qu'atteignent ces mesures draconiennes. Il y a donc un danger évident à faire connaître les noms des Irlandais qui fréquentent l'Université; en ne les tenant point secrets,

---

1. Cf. le remarquable ouvrage de M. Louis Paul-Dubois, *l'Irlande contemporaine et la question irlandaise* (Paris, 1907, in-8°), p. 33 et suiv.
2. Arch. nat., H3 2561 B. Pièce justificative n° XVIII.

on attirerait infailliblement la persécution sur leurs familles et on leur enlèverait tout espoir de rentrer jamais dans leur patrie. Privée de pasteurs pour l'entretenir et la répandre, la religion catholique disparaîtrait à coup sûr.

Pour donner plus de force à des arguments déjà si probants, le principal et les proviseurs mettaient sous les yeux des commissaires du Parlement des extraits des lois qui frappaient durement les Irlandais fidèles à leur foi et qui avaient été portées sous les règnes de Guillaume III et de la reine Anne, de 1696 à 1703. Ils exprimaient, en terminant, l'espoir que des « magistrats qui, par leurs sentimens comme par leur état, sont les protecteurs de la Religion et qui se font un devoir de favoriser tous les établissemens propres à la conserver et à l'étendre » laisseraient le collège des Lombards jouir d'une liberté qui n'était « sujette à aucun inconvénient ».

Deux anciens recteurs de l'Université de Paris, Paul Hamelin et François-Nicolas Guérin, furent chargés de faire une enquête sur les lieux, et le 26 avril 1763[1], à deux heures et demie de relevée, précédés de deux appariteurs de la Faculté des arts, ils se rendirent rue des Carmes. Reçus à l'entrée du collège par le principal François d'Évreux, et conduits d'abord dans la chapelle, ils firent comparaître les proviseurs qui se nommaient David Hennegan, Charles O'Neill et Thomas Stafford ainsi que le préfet de la communauté des clercs, Laurent Kelly. Ceux-ci confirmèrent tous les faits allégués dans leur mémoire en ce qui touchait la fondation et l'établissement des Irlandais dans la place laissée vacante par les Italiens; ils exposèrent aussi de vive voix toutes les raisons qui militaient en faveur de la conservation de l'institut qu'ils dirigeaient. Ils furent assez heureux pour convaincre les enquêteurs qui, d'accord avec un autre ancien recteur, Jean Cochet, et le recteur en exercice, Fourneau, rédigèrent un rapport dont les conclusions étaient nettement favorables.

Nous possédons le texte de ce document[2] : presque tout le fond en est emprunté aux mémoires fournis par les intéressés. On y remarquait que les étudiants admis au collège des Lombards étant tous destinés à retourner dans leur pays comme

1. Arch. nat., H^3 1561 B.
2. Ibid.

missionnaires, il n'y avait aucune utilité à les réunir aux Français, qui pouvaient à leur tour remplir les fonctions de professeurs. D'ailleurs, l'établissement ne possédait d'autre revenu fixe que 9,000 livres de rentes sur l'Hôtel-de-Ville, et une pareille somme serait évidemment insuffisante pour entretenir dans le collège commun les 175 personnes qui composaient la maison des Irlandais. « On peut assurer, ajoutaient les recteurs, que vouloir réunir les étudians de ce collège à ceux des autres..., c'est l'anéantir. Point de fondations, point ou presque point de revenus, la source des secours tarie, les protecteurs d'Irlande inconnus, le nombre des étudiants réduit presqu'à rien, les instructions qui leur sont propres, impraticables, leur objet manqué. Au contraire, dans l'état où ils sont, sans fondations, sans revenus, leur nombre est considérable, leurs secours abondans, leurs noms ignorés, ceux de leurs protecteurs tenus secrets, leur destination certaine, leur utilité reconnue, leurs instructions assorties à leur destination, leurs supérieurs expérimentés, exercés dans l'art de les conduire à leur objet. Rien ne les en détourne, tout les y rappelle, exercices, langage ordinaire, liaisons; on ne peut donc guère se dispenser de les maintenir dans l'état où ils sont. »

Ainsi défendu par ses supérieurs et par l'autorité académique, l'établissement d'instruction réservé aux Irlandais ne fut point compris dans les suppressions de collèges opérées en vertu d'un arrêt du Parlement du 19 août 1763 que sanctionnèrent des lettres patentes signées le 21 novembre de la même année.

VI.

On n'éprouve aucun étonnement à constater que les Irlandais, fils d'une nation opprimée, saluèrent avec enthousiasme l'aurore de la Révolution française. Ceux qui résidaient à Paris, témoins des grands changements qui s'opéraient, vivant dans un milieu où les idées les plus généreuses étaient répandues et où le mot magique de liberté était répété par toutes les bouches, crurent sincèrement qu'une ère nouvelle s'ouvrait; ils espérèrent tout naturellement que les principes qu'ils entendaient si hautement proclamer allaient se propager à travers le monde et procureraient un jour l'affranchissement de leur

malheureuse patrie. A n'en point douter, ils accueillirent avec sympathie et confiance un régime dont ils n'attendaient que des bienfaits.

Aussi voyons-nous les clercs et les écoliers de la rue du Cheval-Vert offrir à la Nation leur argenterie et les ornements de leur église en don patriotique. Ils chargent un des députés de Paris, qui est d'origine irlandaise, d'exprimer au roi et à l'Assemblée nationale les sentiments dont ils sont animés : « Ils me marquent, déclara Lally-Tollendal[1] à ses collègues dans la séance du soir, le 8 octobre 1789, que leur offrande leur a paru trop modique pour qu'ils osassent l'adresser directement à votre président. C'est en effet le denier de la veuve; mais ils donnent plus que ceux qui donnent beaucoup, car ils donnent tout ce qu'ils ont. Ils me marquent encore que, dans leur pauvreté, ils se trouvent heureux d'offrir à la France ce faible tribut de la reconnaissance qu'ils doivent à ses bienfaits. Je connois leurs cœurs, messieurs, je garantis leurs sentimens et je les partage... »

Cependant, quelques mois plus tard, il fallut bien que les Irlandais songeassent à plaider la cause de leurs établissements : toutes les institutions anciennes étaient menacées d'être complètement refondues, sinon détruites, et comme ils estimaient à juste titre que, pour continuer à être utile, leur maison d'éducation devait se maintenir telle qu'elle était, ils tâchèrent d'intéresser à sa conservation les tout-puissants législateurs. Ils le firent, du reste, avec une entière confiance, persuadés que leurs arguments ne manqueraient pas de rencontrer un accueil favorable. Plusieurs mémoires qui nous ont été conservés renferment toutes les raisons que fit valoir au comité ecclésiastique Jean-Baptiste Walsh, supérieur du collège des Lombards.

Un premier document[2] qui ne porte point de date, mais qui fut certainement rédigé dans les premiers mois de 1790, avait pour objet d'attirer l'attention sur deux points : l'avantage politique qu'obtiendrait la France en continuant dans les circonstances présentes à attirer les étudiants irlandais et la nécessité

1. Trophime-Gérard, marquis de Lally-Tollendal, fils légitime de l'infortuné gouverneur des Indes, né en 1751, mort en 1830, député de la noblesse de Paris aux États-Généraux.

2. Arch. nat., D XIX 30, doss. 472. Pièce justificative n° XIX.

de ne point bouleverser, en y introduisant des nouveautés fâcheuses, une institution qui fonctionnait d'une manière satisfaisante. Et, tout d'abord, on observait au rapporteur que les établissements dont il s'agissait intéressaient les deux tiers de la population de l'Irlande, population qui était actuellement asservie par des « étrangers usurpateurs », mais qui serait capable de secouer un joug odieux, lorsque « le soleil qui brille sur l'horizon de la France » viendrait à éclairer les contrées voisines. Or, il était évident que si les Irlandais parvenaient à s'affranchir, l'Angleterre serait grandement affaiblie et que « la France n'auroit plus rien à redouter de sa rivalle, qui seroit humiliée sans coup férir ». Le gouvernement britannique le sent si bien qu'il s'efforcera d'empêcher « les étudians irlandois de venir puiser dans nos écoles les principes qui feront tôt ou tard éclore le germe de la liberté si naturelle aux hommes. La France est donc intéressée par humanité et par une saine politique à conserver les maisons étrangères, sans parler du lustre et de la gloire de devenir le centre et l'Athènes des sciences ». Quant aux nouveautés qu'il était question d'introduire dans l'organisation intérieure de ces maisons, elles semblaient dangereuses, surtout celle qui consistait à remettre aux étudiants le choix de leurs supérieurs. Ce système électif autrefois en vigueur n'avait produit que de mauvais résultats : si, de nouveau, l'on jetait un établissement comme celui des Irlandais « dans le tourbillon des élections périodiques, il est évident que leurs supérieurs n'auroient qu'une autorité précaire et qu'ils seroient comme les ministres de l'ancien régime, plus occupés de leurs places que de la chose publique; ils n'auroient aucune liaison ni suite dans leurs opérations, ils seroient sans considération et sans crédit auprès des évêques de leur païs, auxquels ils seroient inconnus ». De plus, « la France est intéressée à avoir des hommes de principes sûrs et gallicans à la tête de ces maisons ». Actuellement, c'est l'archevêque de Paris qui est leur supérieur-né : « Il reçoit les comptes et sollicite auprès de ses confrères d'Irlande les sommes nécessaires pour combler le déficit annuel. Il est en possession de nommer les supérieurs et préfets et il paroît que la municipalité ou le département ne sçauroit le remplacer dans ses fonctions. » Le seul changement raisonnable qui pourrait être apporté serait de

modifier la composition du tribunal établi pour juger les contestations et faire des règlements nouveaux : à la place des trois conseillers d'État et des deux maîtres des requêtes qui assistaient l'archevêque, on pourrait y faire entrer le ministre des Affaires étrangères, celui de Paris, le maire et le procureur de la commune.

Un autre mémoire[1] qui est évidemment postérieur au mois d'avril 1790, fait allusion à la lettre qu'écrivit l'ambassadeur d'Angleterre à M. de Montmorin pour défendre les droits du collège des Écossais qui se trouvait dans le même cas que ceux de la rue des Carmes et de la rue du Cheval-Vert. Le porte-parole des Irlandais ne manque pas d'indiquer que ce diplomate aurait pris leur défense s'ils l'eussent demandé, mais ils préfèrent « se reposer sur la loyauté de la nation généreuse qui leur a accordé, depuis près de deux siècles, des asyles dans les villes de Paris, Nantes, Bordeaux, Toulouse et Douai ». Ils ont été assez heureux pour rendre quelques services au pays qui les a accueillis en servant souvent d'auxiliaires au clergé local et en fournissant en temps de guerre des aumôniers et des interprètes aux flottes et aux armées françaises; enfin le supérieur du collège des Lombards est « l'agent général des catholiques d'Irlande qui placent leurs fonds en France préférablement à tous autres pays par une suitte de l'attachement que les prêtres entretiennent dans les cœurs de leurs compatriottes ». Ils rappellent qu'on a reconnu en 1763 la nécessité de laisser à leur maison son autonomie : sans doute qu'un établissement respecté sous l'Ancien Régime le sera encore davantage dans l'heureuse Révolution qui consacrera la fraternité des deux empires... Les prêtres irlandais n'ont donc pas besoin de l'intervention de l'ambassadeur britannique » et, confiants dans l'Assemblée nationale, ils la supplient « de les honorer de sa protection ». Ils s'efforcent ensuite de montrer l'extrême utilité de leur collège en apprenant aux membres du comité ecclésiastique que les catholiques de leur pays sont privés des bienfaits de l'instruction supérieure, car, à moins d'abjurer leur foi, ils ne peuvent être admis à l'Université de Dublin. Obligés d'aller étudier sur le continent, ils apportent en échange à la

1. Arch. nat., D XIX 30, doss. 472. Pièce justificative nº XX.

nation qui leur donne l'hospitalité des sommes d'argent importantes; c'est un point qui mérite d'autant plus d'attirer l'attention des législateurs français que le gouvernement britannique, pour arrêter cet exode de capitaux, fait aux catholiques des propositions séduisantes et tâche d'accréditer le bruit que les établissements étrangers seront supprimés en France. « Cette assertion a répandu l'alarme et la consternation parmi les catholiques d'Irlande qui viennent de suspendre les envois pécuniaires sans lesquels les étudians ne sçauroient subsister ni faire honneur aux engagemens qu'ils ont contractés. » Il est donc urgent que le supérieur du collège de la rue des Carmes soit autorisé à démentir les allégations répandues par les journaux officieux d'Angleterre.

A ces deux mémoires en faveur de sa maison, Walsh joignit un état des biens qui lui appartenaient[1]. Nous y voyons qu'elle comprenait en 1790 un supérieur, deux préfets et quatre-vingts prêtres étudiants. La communauté ne possédait d'autre immeuble que celui qui l'abritait et qui se composait de deux corps de logis, d'une cour et d'une chapelle; son revenu fixe s'élevait à 2,306 livres 13 sols en rentes sur les aides et gabelles et sur quelques particuliers. Cette somme était entièrement absorbée par l'entretien de la chapelle, des supérieurs, des prêtres âgés ou infirmes, de sorte que les étudiants, en dehors du logement, se trouvaient tributaires de la générosité de leurs compatriotes. Ainsi chaque année, le supérieur touchait au mois d'octobre 4,000 livres destinées à aider quarante prêtres à payer leur nourriture; il recevait aussi du roi 1,800 livres qui servaient aux frais de voyage de ceux qui avaient achevé leurs études. En outre, on versait entre ses mains certaines rentes appartenant à plusieurs évêques et personnages laïques d'Irlande qui avaient placé des fonds en France, mais il n'en disposait point et se bornait à les faire passer à leurs propriétaires légitimes. Walsh terminait cet exposé financier en offrant au comité ecclésiastique le concours de ses prêtres qui se chargeraient de célébrer les messes, obits et autres fondations qui ne pourraient plus être acquittés par suite de la suppression d'un grand nombre de maisons religieuses; ces prêtres, accoutumés

1. Arch. nat., D XIX 30, doss. 472.

à la pauvreté, accepteraient pour ce service des honoraires très modiques qui ne conviendraient point à d'autres ecclésiastiques.

Les Irlandais furent bientôt rassurés : le comité, dans la séance du 14 septembre 1790[1], émit l'avis que le collège des Lombards étant une maison d'éducation rentrait dans la catégorie des établissements qui pouvaient continuer, d'après le décret des 14-20 avril précédent, à administrer leurs biens jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné par le corps législatif; les autorités de département et de district ne devaient en aucune manière s'y ingérer. C'était un premier succès; il restait à le compléter en obtenant de l'Assemblée une décision qui fixerait définitivement la situation des maisons étrangères. Walsh se mit en devoir de presser la conclusion désirée en adressant une nouvelle note[2] au comité. Elle débutait par des remercîments pour l'avis favorable précédemment donné, avis dont les évêques d'Irlande exprimaient leur gratitude : leur joie sera complète lorsque l'affaire qui les intéresse aura été entièrement réglée. Le supérieur demandait qu'on se hâtât, et cela pour plusieurs raisons : d'abord, parce que le gouvernement britannique allait présenter au Parlement un *bill* sur l'éducation domestique, dans le but d'engager les catholiques irlandais à renoncer à leurs établissements de France, « mais ceux-ci, *timentes Danaos et dona ferentes*, rejetteront ces offres insidieuses » si l'Assemblée consent à assurer l'existence de leurs maisons; en second lieu parce que les fournisseurs du collège aspiraient à être payés de leurs créances tandis que les évêques d'Irlande attendaient le vote du décret pour envoyer les sommes nécessaires à l'acquittement des dettes. Enfin, suivant Walsh, la mesure dont il demandait l'adoption devait attirer en France beaucoup d'acquéreurs irlandais, car « les individus croiront à l'inviolabilité de leur propriété quand celle du corps représentatif de leur nation sera conservée ». En terminant, le supérieur tenait à ne point se solidariser avec les religieux étrangers, non plus qu'avec « messieurs les Écossois ou Anglois de Paris : ceux-ci sollicitent la permission de vendre pour quitter la France; au contraire, les Irlandois demandent

1. Arch. nat., D XIX 44, doss. 702.
2. Arch. nat., D XIX 30, doss. 472. Pièce justificative n° XXI.

à s'y rattacher de plus en plus ». Il suppliait donc le comité de « prendre en considération le nombre, l'utilité et le civisme des prêtres irlandois étudians en France et de poser la base de leur tranquilité en faisant décréter la conservation de leur maison principale ».

Les vœux exprimés avec tant d'insistance n'allaient point tarder à être comblés, car l'Assemblée vota le 29 octobre une mesure générale qui s'appliquait à tous les établissements d'étude, d'enseignement ou simplement religieux faits en France par des étrangers : ils continueront à subsister comme par le passé, à jouir de leurs biens et à les administrer. C'était exactement ce qu'avaient réclamé d'un accord unanime ceux qui gouvernaient les diverses institutions fondées à Paris pour les sujets de la Grande-Bretagne. A la faveur de ce décret, les étudiants irlandais reçus dans le collège de la rue des Carmes et dans celui de la rue du Cheval-Vert poursuivirent en paix, pendant quelque temps du moins, leurs exercices scolaires.

VII.

On sait que l'année 1791 fut marquée, à Paris notamment, par des troubles qui s'élevèrent à l'occasion de l'exercice du culte : le clergé constitutionnel occupait officiellement les églises, mais cela ne suffisait pas au parti avancé qui prenait chaque jour une plus grande influence ; il prétendait empêcher les non-conformistes de se réunir pour célébrer leurs cérémonies et déchaînait contre eux la populace. Ce n'est point ici le lieu de rappeler les scènes de violence qui se produisirent dans plusieurs chapelles de couvents et dans l'ancienne église des Théatins[1], où les fidèles se pressaient pour assister aux offices des prêtres qui n'avaient point prêté le serment, mais il faut noter que des émeutes, fomentées sans aucun doute par les clubs, éclatèrent et purent se développer grâce à la connivence ou à l'inertie des autorités locales dans les deux établissements que les Irlandais possédaient dans la capitale.

1. Cf. le beau livre de M. de la Gorce, *Histoire religieuse de la Révolution française* (Paris, 1909, in-8°), t. I, p. 426, 428 et 438; et Pisani, *l'Église de Paris et la Révolution* (Paris, 1908, in-12), t. I, p. 238-241, 246-247.

Le dimanche 25 septembre 1791, les personnes qui sortaient d'une messe célébrée dans la chapelle de la rue des Carmes furent poursuivies, huées et maltraitées par des individus postés dans un cabaret du voisinage; ils se saisirent d'une femme et la fouettèrent aux applaudissements de la foule. Un commissaire de police survint, mais au lieu de disperser les fauteurs du désordre, il somma le supérieur de chasser tous les fidèles qui se trouvaient encore dans le sanctuaire. Walsh protesta hautement au nom de la liberté et invoqua les traités qui permettaient aux sujets de la Grande-Bretagne d'exercer sans entraves leur culte dans leurs établissements nationaux. Sans l'écouter, l'agent de la force publique enjoignit à tous ceux qui assistaient à l'office de se rendre à l'église Saint-Étienne-du-Mont, les menaçant, s'ils n'obéissaient, de les livrer à la populace qui était attroupée au seuil de la maison. Il fallut céder à la force et la chapelle fut évacuée; ceux qui la quittèrent se virent accablés des plus grossières injures par les énergumènes qui, demeurant tout le reste de la journée dans les environs, ne cessèrent de proférer des menaces contre les occupants du collège des Lombards.

Jean-Baptiste Walsh, dans une lettre adressée à la municipalité et datée du 1er octobre[1], se plaignit énergiquement de ces violences d'autant plus injustifiées qu'elles s'adressaient à des étrangers qui formaient la majeure partie du public admis dans la chapelle de sa maison. Il se réclamait du droit des gens, des décrets de l'Assemblée nationale sur les opinions religieuses et du traité du 26 septembre 1786 entre la France et la Grande-Bretagne. Toutes ces garanties sont vaines, disait-il, « si des hommes destinés à nous protéger nous abandonnent à un peuple égaré »; qu'on prenne donc « des mesures promptes, sûres et efficaces, qui nous mettent désormais à l'abri des insultes et des outrages, ou bien prononcez notre expulsion de la France. Nous sortirons sans rougir puisque nous avons toujours été soumis aux lois de cet empire, sans cesser d'être inviolablement attachés à la monarchie britannique dont nous sommes les sujets fidèles ». On remarquera ces derniers mots :

1. Le texte en est donné par l'abbé Delarc, *l'Église de Paris pendant la Révolution française* (Paris, s. d., in-8°), t. II, p. 7-9, d'après le *Mercure de France*.

ils témoignent de l'irritation que ce fâcheux incident avait excitée chez les Irlandais et contrastent étrangement avec le langage qu'avait tenu jusque-là le supérieur du collège des Lombards.

Le même dimanche 25 septembre, le séminaire de la rue du Cheval-Vert fut le théâtre de scènes analogues dont nous ne connaissons point les détails[1]; il n'est pas douteux que Charles Kearney, qui dirigeait cet établissement, n'ait fait lui aussi entendre une protestation.

Émů des plaintes de ces étrangers qui paraissaient décidés, s'il le fallait, à demander l'appui de l'ambassadeur anglais, le directoire du département de Paris se hâta de prendre, le 12 octobre, un arrêté d'ordre général « mandant à la municipalité de veiller à ce qu'il ne soit plus à l'avenir porté aucune atteinte à la liberté religieuse ni au droit qu'a tout individu de pratiquer à sa manière et faire exercer par qui il lui plaît le culte religieux qu'il préfère ». Le procureur de la commune était en outre chargé de poursuivre « tous officiers civils ou militaires qui refuseraient d'assurer la liberté religieuse ainsi que toutes les personnes qui, par voies de fait, injures, menaces ou provocations, tenteraient d'y porter atteinte[2] ». Un autre arrêté rendu à la même date visait plus spécialement les officiers de police de la section de Sainte-Geneviève où les troubles avaient eu lieu et leur enjoignait de faire respecter les établissements étrangers[3]. Avisés des mesures qui venaient d'être ainsi ordonnées et qui ramenèrent sans doute le calme autour de leurs collèges, Walsh et Kearney adressèrent le 17 octobre, au département, aux officiers municipaux et à la garde nationale, une lettre de remercîment[4].

Il semblait donc que les Irlandais eussent obtenu toutes les garanties légales dont leur œuvre avait besoin pour continuer

1. L'abbé Delarc (*op. cit.*, t. II, p. 13) donne quelques extraits d'un pamphlet ordurier qui relate les incidents qui se passèrent rue du Cheval-Vert le 11 octobre 1791. La lettre de Walsh que nous avons citée plus haut fixe au dimanche 25 septembre les émeutes qui éclatèrent autour des deux collèges.

2. A. Tuetey, *Répertoire des sources manuscrites de l'histoire de la Révolution à Paris*, t. VII, n° 44.

3. *Ibidem*, n° 45.

4. *Ibidem*, n° 47.

à remplir un but utile. La Convention étendit même les attributions du commissaire proviseur du collège des Lombards en l'autorisant à toucher les revenus de certaines bourses fondées en faveur de ses compatriotes dans divers établissements d'instruction récemment fermés[1]. Et, le 8 mars suivant, en prescrivant la vente des biens dépendants des collèges français, elle décida que rien ne serait changé, du moins provisoirement, à la situation des maisons étrangères dont les supérieurs actuels administreraient, comme par le passé, les propriétés.

Mais, d'autre part, il est certain que la France n'offrait plus depuis quelque temps déjà aucune ressource à ceux qui désiraient étudier les sciences sacrées : l'enseignement de la théologie, en particulier, n'était plus donné que dans le séminaire diocésain que les Irlandais devaient s'interdire de fréquenter, car il était livré au clergé constitutionnel. Il n'est donc pas téméraire de penser que les prêtres du collège des Lombards furent contraints par les événements d'interrompre leurs études et qu'au lieu de demeurer à Paris, où rien ne les retenait plus, la plupart d'entre eux retournèrent en Irlande et n'eurent point de successeurs dans la maison de la rue des Carmes; le commissaire-proviseur y resta sans doute seul pour veiller sur les biens dont il avait la garde. Il n'en fut pas de même pour l'établissement de la rue du Cheval-Vert où habitaient les jeunes gens qui n'étaient point encore engagés dans les ordres : nous avons la preuve que ceux-ci ne s'éloignèrent pas et que plusieurs, changeant de carrière, entreprirent d'étudier la médecine[2].

Quelques mois plus tard, probablement à la suite de dénonciations, le comité de Sûreté générale ordonna le 9 mai 1793 que les deux supérieurs des collèges irlandais seraient mis en état d'arrestation, qu'on perquisitionnerait dans leurs papiers et qu'on saisirait ce qui semblerait suspect[3]. Le comité de surveillance de la section du Panthéon était chargé d'exécuter ces

---

1. Décret du 14 février 1793 rendu à la suite de diverses pétitions d'écoliers irlandais. D'autres bourses qu'administraient sous l'Ancien Régime l'abbé de Sainte-Geneviève et celui de Saint-Victor avaient déjà été réunies le 6 avril 1791 au collège des Lombards (Arch. nat., F^{17} A 63018).

2. Lettre du ministre de l'Intérieur au directoire du département de Paris, en date du 18 pluviôse an II (Arch. nat., F^{17} A 63018).

3. Arch. nat., F^7 4753.

mesures : il ne put s'en acquitter qu'à l'égard de Walsh qui résidait dans les limites de sa juridiction. Quant à Kearney, qui logeait rue du Cheval-Vert, le mandat qui le concernait fut transmis au comité de sa section, celle de l'Observatoire. On ne trouva au collège des Lombards que des documents sans intérêt, presque tous relatifs à la succession d'un Irlandais dont Walsh était l'exécuteur testamentaire : requis de se rendre au comité de Salut public de la Convention, celui-ci se déclara prêt à obéir[1]. Le 11 mai, on arrêta Kearney et on mit les scellés sur ses papiers[2]. L'un et l'autre parvinrent sans doute à se justifier des accusations dont ils étaient l'objet et furent remis en liberté. Mais on constate que, le 1er septembre, un nouvel ordre du comité de Sûreté générale prescrivit qu'une seconde perquisition fût faite chez le supérieur du collège de la rue du Cheval-Vert; on y procéda malgré son absence et la perquisition s'étendit à tous les habitants de la maison; le lendemain, la même autorité décida que Kearney serait gardé chez lui sans en pouvoir sortir et sans communiquer avec personne[3].

Bientôt d'ailleurs, les Irlandais allaient se voir appliquer les mesures de représailles que la Convention crut devoir édicter contre les personnes originaires des pays en guerre avec la République qui se trouvaient sur son sol. En vertu d'un décret voté le 7 septembre, tous les sujets de la Grande-Bretagne furent arrêtés et leurs biens confisqués. Il est certain que le supérieur du collège des Lombards n'échappa point aux conséquences de ce décret, mais nous ne savons dans quel geôle il fut détenu. On vient de voir que son collègue Kearney était déjà prisonnier dans la maison de la rue du Cheval-Vert; les étudiants qu'il dirigeait y restèrent également consignés sous la garde des citoyens de la première réquisition de la section du Finistère et sous celle des gendarmes déjà placés là pour veiller sur leur supérieur[4]. Le comité révolutionnaire de cette section

---

1. Arch. nat., F7* 2520, fol. 35.
2. Ibid., F7* 2514, p. 13.
3. Il semble que cette arrestation de Kearney ne fut pas opérée pour des motifs d'ordre politique, mais en raison de la succession d'un nommé Commines que le supérieur du séminaire irlandais aurait touchée et que la République réclamait (Arch. nat., AF II* 286, séances des 1er et 2 septembre 1793).
4. Arch. nat., F7* 2514, p. 37.

délibéra le 25 brumaire an II sur la question de savoir si on ne les internerait pas dans le couvent des Bénédictins anglais du faubourg Saint-Jacques; mais comme la place y manquait, on décida que le collège servirait dorénavant de maison d'arrêt et qu'on y mettrait un gardien[1]. Dans l'embarras qu'éprouvaient les autorités à loger les prisonniers, dont le nombre croissait chaque jour, elles se déterminèrent à enfermer dans l'immeuble de la rue du Cheval-Vert, non seulement les Irlandais, mais encore les personnes d'origine française que leurs actes ou leurs opinions avaient fait ranger dans la catégorie des suspects; les frais d'entretien seraient supportés par « les détenus les plus opulents » et la nourriture serait la même pour tous[2].

Cependant, aussitôt avertis des mesures qu'on se proposait de prendre contre les sujets britanniques, les étudiants avaient fait parvenir à la Convention une adresse dont le but était d'engager les législateurs à créer une exception en leur faveur[3]. Ils rappelaient la persécution qu'ils subissaient dans leur patrie et priaient qu'on eût pour eux la même indulgence qu'on avait montrée aux Liégeois et aux Hollandais. « Nous demandons, écrivaient-ils, pour nos personnes et nos propriétés, les mêmes exceptions et la même protection que vous avez décrétées pour des peuples qui ne souffrent que depuis l'autre jour les proscriptions dont les Irlandais réfugiés sont les victimes depuis tant d'années. » Ils protestaient de la sincérité de leurs sentiments envers la République et témoignaient un profond regret de ne plus pouvoir poursuivre leurs études. La Convention, sans égard pour cette réclamation, passa à l'ordre du jour dans sa séance du 8 septembre. Néanmoins, au reçu d'un nouveau mémoire, le ministre de l'Intérieur prescrivit, le 18 pluviôse an II[4], aux administrateurs du directoire du département de Paris d'apporter des adoucissements à l'exécution de la loi qui mettait sous la main de la Nation les biens des sujets de la Grande-Bretagne et de ne point priver les étudiants irlandais des objets de première nécessité qui leur appartenaient personnellement.

Combien de temps dura cette réclusion? Nous l'ignorons et

1. Arch. nat., F7* 2514, p. 69.
2. Ibid., p. 84.
3. Ibid., C 271, doss. 666.
4. Ibid., F17 A 63018.

nous ne possédons pas de détails sur le genre de vie que menèrent, tant qu'elle se prolongea, les Irlandais enfermés rue du Cheval-Vert. Ils durent recouvrer la liberté dans le courant de l'an III [1] après que la Convention eut abrogé, par un décret du 14 nivôse de cette année, les mesures de rigueur précédemment portées contre les étrangers et leurs biens. Mais il fallut un certain délai et sans doute de longues démarches pour que les administrateurs des fondations irlandaises rentrassent en possession de ce qui avait été confisqué. Jean-Baptiste Walsh et Charles Kearney associèrent leurs efforts et présentèrent en commun une demande en revendication des propriétés mobilières et immobilières qui dépendaient des établissements confiés à leurs soins. Le premier réclamait en outre la restitution des titres relatifs à des rentes appartenant à diverses familles irlandaises dont il était le fondé de pouvoir. Ils s'adressèrent donc au bureau du domaine national du département de la Seine et justifièrent de leurs qualités en présentant un acte, passé à Dublin le 24 février 1791, par lequel l'archevêque de cette ville et primat d'Irlande leur renouvelait la mission de gouverner et d'administrer les collèges de Paris.

Un arrêté rendu le deuxième jour complémentaire de l'an III [2], longuement motivé, leur donna gain de cause : on les remit purement et simplement en possession des biens immeubles et de tous les revenus sans aucune exception, même des rentes dues par la République, qui dépendaient des deux établissements irlandais; on les autorisa à toucher les arrérages échus et à se faire délivrer les effets, ornements d'église et autres meubles qui avaient été saisis et transportés au dépôt installé dans l'ancien collège de Navarre ; on les renvoya enfin devant la commission des revenus nationaux pour obtenir le remboursement de la valeur des objets précieux fondus à la Monnaie [3]. Nous

---

1. Nous savons que Walsh fut autorisé, le 22 prairial, à réintégrer l'appartement qu'il occupait dans l'immeuble de la rue des Carmes (cf. l'arrêté du bureau du domaine national du département de la Seine du 2e jour complémentaire an III, aux Arch. nat., F 17 A 63018).

2. Arch. nat., F 17 A 63018.

3. En ce qui concerne le collège de la rue des Carmes, on avait seulement porté à la Monnaie des objets d'argent d'une valeur de 153 livres 9 sols 7 deniers; la maison de la rue du Cheval-Vert avait été dépouillée d'une argenterie valant 422 livres 1 sol (Arch. de la Seine, Domaines, reg. 160, nos 314 et 403).

savons que la restitution des titres eut lieu dans les premiers mois de l'an IV après l'apurement du compte des recettes et des dépenses faites pendant la période de confiscation[1].

La loi du 14 nivôse an III, en vertu de laquelle le collège irlandais venait de recouvrer la possession de ce qui lui appartenait, ne distinguait pas entre les biens des particuliers et ceux des corps ou des communautés; elle avait paru applicable et avait été en fait appliquée aux établissements dont nous nous occupons ici. Couvents anglais et maisons destinées à l'éducation des jeunes clercs d'origine britannique restaient donc debout alors que toutes les institutions françaises similaires avaient depuis longtemps disparu. Il y avait là une anomalie qui attira l'attention du Directoire : s'adressant aux législateurs[2], il les invita à dissoudre ces survivants de l'Ancien Régime. Il ne fut point nécessaire pour cela de voter une loi nouvelle, car on retrouva fort à propos un décret de la Convention rendu le 13 pluviôse an II qui assimilait aux biens nationaux ordinaires les propriétés possédées par les corporations étrangères de quelque nature qu'elles fussent[3]. Le pouvoir exécutif pouvait donc agir; il lui suffisait de remettre en vigueur un texte oublié. Un arrêté directorial du 5 thermidor an VII ordonna à la régie des domaines de prendre possession du patrimoine de ces fondations qui lui avaient jusque-là échappé[4]. La vente était déjà préparée sans qu'il ait été tenu compte des protestations des intéressés[5], lorsque les administrateurs du Prytanée français s'avisèrent de revendiquer les biens qui provenaient des collèges irlandais et écossais, en s'appuyant sur une loi du 25 messidor an V, qui avait attribué à leur établissement d'instruction les débris des propriétés des anciens collèges français :

1. Arch. de la Seine, Domaines 6, doss. 3592, 94, doss. 1291, 108, doss. 2086.

2. Message au Conseil des Cinq-Cents en date du 13 germinal an V (Arch. nat., AF III 441, pl. 2568).

3. Séance du Conseil des Cinq-Cents du 6 prairial an VI.

4. Arch. nat., AF III 617, pl. 4344.

5. Le 16 pluviôse an VII, le comité central de la Société des Irlandais unis avait soumis au Directoire un projet tendant à faire gérer par ledit comité, sous la surveillance d'un commissaire du gouvernement, les biens dépendant des collèges, couvents et autres établissements fondés par des sujets britanniques (Arch. nat., AF III* 100, n° 2661). Le 3 fructidor an VII, Walsh avait protesté contre toute vente (Ibid., AF III* 104, n° 297).

le Conseil des Cinq-Cents leur donna satisfaction le 13 brumaire an VIII.

C'en était fait de l'autonomie à laquelle les supérieurs des maisons étrangères attachaient à juste titre tant de prix. Sans se laisser décourager pourtant par une décision qui semblait définitive, J.-B. Walsh harcela, — le mot n'est point trop fort, — les pouvoirs publics pour leur démontrer l'injustice de la mesure qui frappait l'établissement dont il avait la charge : agissant d'accord avec le représentant des Écossais, il fit preuve en ces circonstances d'une ténacité que le succès finit par récompenser[1]. A vrai dire, le pouvoir issu des événements de brumaire ne sembla d'abord vouloir rien changer à ce que le Directoire avait ordonné, et même un arrêté consulaire rendu sur le rapport du ministre de l'Intérieur, le 4 prairial an VIII, laissa au Prytanée la jouissance et l'administration des propriétés étrangères; on admettait néanmoins que les volontés des fondateurs devaient être en quelque manière respectées et l'on se proposait de réserver dans cette école un certain nombre de places aux jeunes gens originaires d'Écosse et d'Irlande[2]. Comme d'ailleurs l'arrêté ne statuait qu'à titre provisoire, il était encore permis d'espérer. Et, de fait, l'année suivante, le gouvernement mieux éclairé reconnut que les collèges institués pour ces étrangers devaient, pour remplir leur but, conserver une existence indépendante; le Conseil d'État soumit aux consuls un nouvel arrêté qui fut signé le 19 fructidor an IX; il rendait aux établissements irlandais et écossais de Paris tous les biens et revenus non aliénés qui composaient leur dotation et en confiait l'administration à leurs supérieurs respectifs sous le contrôle d'un comité de surveillance ou *bureau gratuit* dont les membres étaient désignés par le pouvoir exécutif[3].

Les tuteurs ainsi nommés se mirent en devoir de liquider le passé; ceux qui avaient géré les propriétés irlandaises furent invités à rendre des comptes : tandis que Walsh recevait des éloges pour la fermeté qu'il avait déployée dans des circonstances difficiles et pour la bonne tenue de sa comptabilité, Kearney se vit blâmé pour son désordre et sa prodigalité injus-

---

1. Voy. notamment ses pétitions (Arch. nat., F 17 A 63018) et un factum imprimé (Arch. de la Seine, Domaines 117, doss. 2627).
2. Arch. nat., AF IV, pl. 67.
3. Ibid., pl. 234.

tifiée. On examina ensuite dans quelles conditions les maisons restaurées pourraient de nouveau s'ouvrir. Les pertes qu'elles avaient subies pendant les années précédentes étaient considérables; privées des subsides qu'elles recevaient de la mère patrie, on ne pouvait espérer les remettre dans l'état où elles étaient avant la Révolution; pour les sauver, on eut l'idée de réunir en un même établissement tous les collèges irlandais et écossais qui existaient en France, car ceux de province avaient souffert à l'égal de ceux de Paris; avec les restes de leur patrimoine, on arriverait à se procurer les fonds suffisants pour entretenir un certain nombre d'étudiants. Cette solution était désirée par les évêques d'Irlande et par le personnage qui remplissait en Écosse les fonctions épiscopales. Le ministre de l'Intérieur, Chaptal, n'hésita donc pas à proposer ces mesures au Premier Consul qui les approuva le 24 vendémiaire an XI[1]. Dans la suite, on incorpora au nouvel institut, ainsi créé et installé dans l'immeuble de la rue du Cheval-Vert, les Anglais qui se destinaient à la carrière ecclésiastique et qui apportèrent au fonds commun ce qui subsistait encore des revenus des collèges de leur nation installés autrefois à Louvain, à Saint-Omer, à Douai et à Paris[2]. A ces trois groupes d'étudiants ne formant désormais qu'un seul corps, un décret du 30 prairial an XII restitua les rentes qu'ils possédaient sur le trésor public[3], et un règlement détaillé que sanctionna l'Empereur le 28 floréal de la même année assura l'ordre intérieur de la communauté[4] : J.-B. Walsh fut placé à la tête de l'établissement, et un Anglais, Henry Parker, ancien prieur des Bénédictins de Saint-Edmond, le seconda dans sa tâche.

Après la chute de l'Empire, chacune des nationalités recouvra son indépendance, mais les Irlandais seuls se trouvèrent assez nombreux et assez largement dotés pour conserver un séminaire autonome qui est resté jusqu'à nos jours florissant.

---

1. Arch. nat., AF IV 73, pl. 421, n° 45. Il existait des collèges irlandais à Toulouse, Bordeaux, Nantes, Douai, Lille, Anvers et Louvain. Celui de Tournai fut réuni aux autres le 28 prairial an XI (Ibid., AF IV, pl. 547, n° 11).
2. Décret du 3 messidor an XI (Arch. nat., AF IV, pl. 549).
3. Ibid., AF IV, pl. 744.
4. Ibid., AF IV 164, pl. 1001, n° 12.

SÉMINAIRE ANGLAIS.

I.

L'idée de créer à Paris un établissement où les jeunes ecclésiastiques anglais viendraient se perfectionner dans les sciences sacrées appartient à un personnage dont nous avons parlé déjà à propos des chanoinesses de Saint-Augustin. Miles Pinckney, plus connu sous le nom de Thomas Carre, avait pris une part considérable à la fondation de leur monastère, dont il resta jusqu'à la fin de sa vie le directeur et occupait une place éminente dans le clergé catholique de la Grande-Bretagne. Par ses soins et grâce au concours dévoué que lui prêta l'abbesse de Notre-Dame de Sion, trois prêtres, qui avaient cru devoir quitter le collège de Douai à la suite de discordes qui s'y étaient élevées, furent installés en 1668 dans une petite maison contiguë au couvent des Augustines et mis à même de faire les études nécessaires pour obtenir le grade de docteur en théologie. Il ne semble pas que cet institut, qu'on avait placé sous le patronage de saint Grégoire-le-Grand, ait pu se maintenir beaucoup au delà de la mort de Thomas Carre, survenue le 29 octobre 1674, mais un des ecclésiastiques qui en avaient fait partie, convaincu de l'utilité d'une pareille œuvre, résolut de la restaurer et de l'asseoir sur des bases solides [1].

Jean Betham appartenait à une famille aisée du comté de Warwick; ancien élève du collège de Douai, où il avait reçu la prêtrise, il était venu à Paris en 1667 et, sous la direction de Carre, avait conquis le bonnet de docteur. Son intention était de retourner dans sa patrie et de se livrer aux travaux de la mission; il aborda en Angleterre. Mais à ce moment (1678), les prétendues révélations de Titus Oates [2] avaient à tel point

1. Sur l'histoire de ce premier séminaire, cf. le livre déjà cité de M. l'abbé Cédoz (*Un couvent de religieuses anglaises à Paris*. Paris, in-16, 1891, p. 58 et suiv.). L'auteur s'est évidemment servi de documents que conservent les chanoinesses anglaises.

2. Cet individu, condamné pour faux témoignage, passa de l'Église

excité dans ce pays les passions antipapistes que la vie des catholiques était constamment en péril. L'instant n'était pas propice pour entreprendre une propagande en faveur de l'ancienne religion : Betham se vit donc contraint de repasser en France. En attendant que les circonstances se prêtassent mieux à son dessein, il résolut d'employer son activité à faire revivre les projets de son ancien maître et de travailler à la formation sacerdotale de jeunes gens capables d'aller un jour dans la Grande-Bretagne pour maintenir dans leur foi les Anglais qui n'avaient point adhéré au protestantisme et d'essayer de convertir les autres. Disciple des écoles parisiennes, il lui parut que ses compatriotes ne trouveraient nulle part ailleurs que dans l'Université des ressources aussi précieuses pour leur instruction et il se mit en devoir de préparer à leur intention un établissement où, à l'abri du besoin, ils résideraient pendant le temps qu'ils suivraient les cours de la Faculté de théologie. Quelques ecclésiastiques anglais, dont deux au moins avaient compté parmi les élèves de Thomas Carre, approuvèrent son dessein et se joignirent à lui pour faire les premières démarches nécessaires à l'exécution du projet.

Il fallait obtenir avant toutes choses l'agrément de Louis XIV ; ce prince devait accueillir avec bienveillance l'idée d'une fondation qui aiderait le recrutement du clergé anglais et consacrerait une fois de plus l'antique réputation de l'Université de Paris. Aussi, à la requête que lui adressèrent Jean Perrot, Thomas Goddin, Jean Betham, Bonaventure Gifford, docteurs en théologie, et Édouard Lutton, tous prêtres séculiers originaires d'Angleterre, répondit-il favorablement par l'octroi de lettres patentes données à Versailles au mois de février 1684[1]. Les impétrants avaient sollicité la permission d'établir à Paris « une communauté... pour servir de retraitte et y entretenir nombre d'ecclésiastiques anglois pour y faire leurs estudes dans toutes sortes de sciences et particulièrement dans la théologie et se rendre capables des degrés de bacheliers et de docteurs, s'appliquer aux exercices de piété et se mettre en estat de ser-

anglicane à l'Église catholique, qu'il abandonna ensuite par intérêt. Il forgea une conspiration qui aurait été ourdie par les catholiques contre Charles II et les protestants, et la révéla dans des pamphlets qui émurent l'opinion et occasionnèrent une persécution contre les papistes.

1. Arch. nat., XIA 8681, fol. 146 v°. Pièce justificative n° XXII.

vir l'Église de leur païs et travailler selon les occasions et maintenir les catholiques dans la pureté de leur foy et à la conversion des hérétiques ». Le roi les autorise à réunir en tel endroit qui leur paraîtra commode, à Paris ou dans un faubourg, des ecclésiastiques séculiers anglais qui vivront conformément à des statuts qui leur seront donnés par l'archevêque; ils formeront ainsi une communauté qui pourra acquérir et posséder dans le royaume les fonds, domaines et autres biens qui seront nécessaires pour l'habitation et l'entretien des personnes qui la composeront; il lui sera loisible également d'accepter les donations, legs ou pensions faits à son profit; elle jouira en général des privilèges, droits et exemptions accordés aux autres communautés de France.

Mais certaines conditions étaient imposées : il fallait en premier lieu qu'aucune leçon publique ne fût professée dans la maison qui ne devait point faire concurrence aux écoles déjà établies; les élèves recevraient l'enseignement dans les facultés et feraient « leurs estudes en la manière accoustumée dans les collèges »; en second lieu, l'accès du nouvel établissement était strictement réservé à ceux qui étaient nés en Angleterre de père et de mère anglais; l'archevêque de Paris aurait la haute direction et désignerait le supérieur sur une liste de trois ecclésiastiques séculiers de nationalité anglaise qui lui serait présentée par le plus haut dignitaire du clergé d'Angleterre, évêque ou chapitre en cas de vacance du siège.

L'approbation royale une fois obtenue, il restait à Jean Betham et à ses confrères à se pourvoir devant l'autorité diocésaine : ils présentèrent à l'archevêque Harlai de Champvallon les lettres patentes de Louis XIV et les projets de contrats relatifs aux donations qui seraient consenties à l'établissement et assureraient son existence si on lui permettait de se former. Le 15 avril 1684, l'Ordinaire commit l'abbé Chéron, vice-gérant de l'officialité de Paris, pour faire une enquête sur l'utilité de la fondation projetée. Cette information ne semble pas avoir été menée très rapidement ou du moins n'avoir été commencée qu'après un assez long délai, car c'est seulement en février 1685 qu'elle aboutit à un rapport qui fut pleinement favorable. Il fallut attendre encore plusieurs mois, jusqu'au 10 septembre[1]

1. Arch. nat., S 6845.

de la même année, pour que l'archevêque, s'appuyant sur ce rapport, permît aux impétrants « de demeurer en communauté... en telle maison qui sera choisie à cet effet... et recevoir des jeunes ecclésiastiques anglois pour les élever et destiner aux missions qui se feront en Angleterre ». Le prélat constatait que l'établissement lui avait paru « d'une très grande utilité » et que la Religion en recevrait « de grands avantages »; il prescrivait que la maison où s'établirait la communauté fût au préalable visitée par le vice-gérant de l'officialité; il rappelait les conditions imposées par le roi, se réservait la haute supériorité, le droit de visite et celui de nommer le directeur. Quant aux études, il n'ordonnait rien de particulier : les membres de la communauté s'occuperaient de toutes sortes de sciences, « singulièrement de la théologie », ils seraient instruits en outre « dans la pratique de la vertu » par les instructions qu'ils recevront dans la dite maison; à côté des cours qu'ils suivront à l'Université, ils seront munis au séminaire même des principes de doctrine religieuse et morale nécessaires à de futurs missionnaires.

Autorisée et approuvée concurremment par l'autorité civile et l'autorité ecclésiastique, la fondation était dès lors viable, et Jean Betham pouvait, en attendant que toutes les formalités administratives fussent remplies, s'occuper de l'installation matérielle de son œuvre. Il avait d'ailleurs déjà tout disposé pour qu'elle fonctionnât sans retard : il avait jeté les yeux sur une maison qui lui paraissait heureusement disposée et mis en réserve une somme d'argent dont les revenus serviraient à l'entretien des séminaristes. Trois mois après que la permission de l'archevêque eut été obtenue, il voulut transporter dans les formes légales à la nouvelle communauté les biens qu'il lui destinait. Il était alors sur le point de retourner en Angleterre, où l'avènement de Jacques II promettait aux catholiques d'outre-Manche l'espoir d'un traitement favorable; lui-même, personnellement connu du nouveau roi, ne devait pas tarder à compter au nombre de ses chapelains et prédicateurs ordinaires. Malgré les perspectives heureuses qui s'ouvraient pour l'avenir de la religion romaine dans les îles Britanniques, Betham tenait, avant de quitter la France, à assurer au jeune clergé de son pays un centre d'études, suprême ressource pour le cas où la restauration catholique échouerait; les événements devaient justifier sa prudence.

Deux notaires, mandés le 11 décembre 1685 dans la maison même qui allait abriter la communauté, reçurent une déclaration en forme de la libéralité de Jean Betham[1]. Celui-ci cédait dès à présent et pour toujours, par donation entre vifs et irrévocable, au séminaire qui se composait pour lors d'Antoine Meynell, George et Thomas Witham, John Ingleton et Thomas Hall, « une maison, jardin et lieux en deppendans », située rue des Postes, qu'il avait acquis du sieur et de la demoiselle Cerneau par contrat du 23 novembre 1685 ; en outre, il abandonnait une rente de 2,000 livres sur les aides et gabelles pour l'entretien des étudiants.

II.

Nous avons dit plus haut que, même après l'obtention des lettres patentes de Louis XIV et du consentement de l'archevêque de Paris, toutes les formalités qui devaient assurer à l'œuvre une existence légale et durable n'étaient pas remplies. Il fallait encore qu'un arrêt du Parlement ordonnât l'enregistrement de la faveur royale. On se hâta de poursuivre l'accomplissement de ce que prescrivait la coutume : dès le 17 décembre, la Cour chargeait un conseiller rapporteur de procéder à une information sur la commodité ou l'incommodité du nouvel établissement, d'entendre des témoins et de faire visiter la maison par des experts ; elle ordonnait aussi que les lettres patentes seraient communiquées pour avis au lieutenant de police, au substitut du procureur général au Châtelet et au prévôt des marchands.

Ces diverses autorités furent toutes favorables à l'établissement fondé par Jean Betham et qui fonctionnait provisoirement dans l'attente d'une autorisation définitive. C'est ainsi que le 31 janvier 1686, Henry de Fourcy, chevalier, comte de Cessy, prévôt des marchands, et les échevins de la ville de Paris « représentent à nos seigneurs du Parlement que l'établissement d'une communauté accordée auxdits supplians par les lettres patentes de S. M. debvant procurer de grands avantages à la religion catholique, la maintenir et augmenter en Angleterre..., estiment qu'il y a lieu, sous le bon plaisir de la Cour,

1. Arch. nat., S 4616-4617. Pièce justificative n° XXIII.

qu'il soit par elle ordonné l'enregistrement desdittes lettres »[1]. Pour avoir tardé à se manifester jusqu'au 14 septembre de la même année[2], l'opinion du lieutenant de police, La Reynie, et celle du procureur du roi au Châtelet, Robert, ne sont pas moins bienveillantes : « Notre avis, écrivent-ils, est, sous le bon plaisir de la Cour, que ledit establissement ne peut apporter aucun préjudice au public et qu'au contraire il peut être utile pourveu qu'il soit faict dans une maison commode et qu'il y ait un revenu suffisant pour la nourriture et la subsistanee des prestres qui doivent composer cette communauté. »

L'enquête ordonnée par le Parlement avait été confiée à Achille Barentin, chevalier, seigneur de Mons et autres lieux, conseiller à la Grand'Chambre; elle ne commença que le 17 février 1687[3]. Ce magistrat assigna à comparaître devant lui cinq personnes, habitant pour la plupart le territoire de la paroisse Saint-Étienne-du-Mont, sur lequel la maison de la rue des Postes était située. Il leur demanda quels seraient à leurs yeux l'avantage ou l'inconvénient qui résulterait de l'installation du séminaire anglais dans ce quartier et recueillit ainsi l'opinion des bourgeois notables. Nicolas Dupré, avocat au Parlement et marguillier de Saint-Étienne-du-Mont, François Le Camus, maître chapelier, Jean Isalis, avocat, Nicolas Chuppin, contrôleur général du marc d'or des ordres du roi, échevin de Paris et quartenier du quartier de Sainte-Geneviève, de même que Pierre Guyeux, procureur au Châtelet, et Pierre Gillet, procureur en la Cour, furent unanimes à donner sur la communauté déjà formée les meilleurs renseignements et à en souhaiter le maintien.

Ces ecclésiastiques, déclare notamment Nicolas Dupré, sont « tous d'un grand exemple et d'une réputation très sainte, reconnus dans le quartier pour personnes d'une sagesse consommée et solidement catholiques. » La maison où ils demeurent est « d'une étendue raisonnable, accompagnée d'un grand jardin et située en fort bon air ». Il sait qu'ils l'ont payée de 18 à 20,000 livres et qu'ils possèdent un revenu de 2,000 livres. Il croit que l'établissement deviendra avantageux, tant « aux

---

1. Arch. nat., S 6845.
2. Ibid.
3. Ibid.

ouvriers du voisinage, à qui ils pourront donner quelque occasion de gagner leur vie, qu'aux autres pauvres des environs, sur lesquels il est difficile qu'une communauté aussi vertueuse que celle-là ne répande pas de temps en temps quelques charitez ». En sa qualité de marguillier, il constate que jusqu'ici « ces bons ecclésiastiques se sont acquittez fort exactement des devoirs de paroisse, qu'ils y ont rendu le pain bény et que d'ailleurs, par l'assiduité qu'ils rendent ordinairement à tout le service divin, on void bien qu'ils se font un point de conscience et un devoir essentiel de n'y pas manquer ». Mais, comme les Anglais ont déjà dans leur maison une petite chapelle où ils disent la messe et où ils pourraient peut-être plus tard admettre le public, Nicolas Dupré pense qu'il serait expédient de les obliger à indemniser la fabrique de Saint-Étienne-du-Mont « par quelque offrande ou redevance annuelle ».

Un autre avocat, Jean Isalis, a fait lui-même sa petite enquête et est allé sur les lieux causer avec les prêtres anglais qui sont au nombre de six. Il a trouvé la maison bien bâtie et convenablement meublée, occupant avec sa cour et son jardin une superficie d'un arpent au moins; il a constaté l'existence d'une petite chapelle à gauche de l'entrée. Il rend hommage à l'assiduité aux offices de paroisse dont ces ecclésiastiques font preuve. Il estime que si ces étudiants en théologie deviennent docteurs et membres de l'Université de Paris, rien ne pourra être plus utile à la religion et à l'Église ni plus glorieux pour la France. En effet, déclare-t-il, « l'Université de Paris n'a jamais eu égard à la naissance des personnes et a toujours receu favorablement en son sein toutes sortes de nations, parce que l'empire des lettres étant tout spirituel..., il ne doit pas non plus que l'esprit s'attacher à la terre ni aux provinces, et qu'en un mot c'est un pays dans lequel il n'y a que les malhabiles et les ignorans qui soient reputez étrangers ».

Pierre Guyeux, marguillier de Saint-Étienne-du-Mont, reconnaît également que l'établissement « ne peut être que commode et avantageux au public et au particulier », pourvu qu'il soit suffisamment renté et « que les deniers viennent et soient apportez d'Angleterre ». De même que son collègue Nicolas Dupré, il demande qu'on impose aux ecclésiastiques anglais la condition de reconnaître la paroisse et de continuer à y rendre le pain bénit. Pour s'assurer de leur vertu et de leur capacité, il sou-

haiterait même qu'on n'admît dans la maison et qu'on n'envoyât comme missionnaire dans les pays d'outre-Manche aucun sujet qui ne fût au préalable agréé par l'abbé de Sainte-Geneviève « ne pouvant, disait-il, être apporté trop de précaution dans le choix des personnes pour un employ si relevé, si grand et si saint ».

Le conseiller Barentin recueillit ces témoignages qui, sous des formes diverses, reflétaient des opinions identiques. Il dut, ainsi que le prescrivait l'arrêt du 17 décembre 1685, désigner des experts chargés de visiter la maison où était installé le séminaire, mais les conclusions de ces hommes de l'art ne nous sont point parvenues; il déposa ensuite son rapport dont les termes ne nous sont pas davantage connus et qui contenait certainement un résumé des dépositions qu'il avait reçues. Il ne semble pas qu'il ait tenu compte des quelques restrictions qu'avaient proposées certains témoins pour conserver les droits de la paroisse Saint-Étienne-du-Mont. Du moins, le Parlement, dans l'arrêt d'enregistrement rendu le 9 juin 1687[1] à la suite de l'enquête, ne formula-t-il aucune réserve : les lettres patentes sont purement et simplement « registrées, ouÿ le procureur général du roy, pour jouir par les impetrans et ceux qui leur succedderont de leur effet et contenu et estre executtées selon leur forme et teneur ».

III.

L'omission d'une formalité indispensable à la validité de l'acte qui assurait au séminaire un local et des revenus obligea Jean Betham à renouveler devant notaires, le 17 septembre 1688, le don qu'il avait fait trois années auparavant[2]. On avait négligé de poursuivre au greffe du Châtelet de Paris l'insinuation de cet acte qui se trouvait par cela même caduc et sans valeur juridique. A ce moment, Betham était rentré en France à la suite de la révolution qui avait détrôné son maître Jacques II; il confirma d'une manière expresse les termes de sa libéralité consistant en la maison de la rue des Postes et en 2,000 livres de rente.

---

1. Arch. nat., XIA 8681, fol. 146 v°.
2. Arch. nat., S 4616-4617.

Il fallut encore après cela régler la question de l'amortissement de la propriété : on sait qu'une permission était nécessaire pour faire passer des biens-fonds de l'état de *mainvive* à l'état de *mainmorte*, et cette permission, le souverain ne l'accordait que moyennant le paiement d'un impôt destiné à remplacer les droits éventuels de mutation qu'il aurait perçus à chaque changement de propriétaire. Le séminaire anglais, possédant une maison du prix de 18,000 livres, avait été taxé pour les droits d'amortissement et de nouvel acquêt à 3,031 livres. Par faveur, on consentit à une diminution, et un arrêt du Conseil du 20 juin 1690, rendu pour liquider les impôts de cette nature, fixa à 2,652 livres 2 sols 6 deniers le chiffre de la redevance. Cette somme fut versée au trésor royal le 21 juillet 1690 et, en conséquence, Louis XIV, par lettres patentes données à Fontainebleau au mois d'octobre de l'année suivante, permit au supérieur, à la communauté des ecclésiastiques anglais et à leurs successeurs de « posséder en toute liberté et à titre de propriété incommutable » l'immeuble qu'ils occupaient sans avoir à payer désormais aucune taxe. Il réservait cependant l'indemnité qui pourrait être due aux seigneurs particuliers; il enjoignait à la Chambre des Comptes d'enregistrer les lettres d'amortissement[1].

Nous ignorons la raison pour laquelle cette dernière formalité ne fut pas remplie; nous constatons seulement qu'en plein règne de Louis XV, la Chambre des Comptes n'avait point encore homologué les décisions royales relatives au séminaire anglais. En 1739, le supérieur et la communauté, craignant les conséquences d'une semblable omission s'adressèrent au roi qui prescrivit à cette Cour, le 4 décembre[2], d'enregistrer, malgré la surannation de leurs dates, les lettres patentes octroyées par son aïeul en février 1684 et en octobre 1691. Une procédure nouvelle commença aussitôt et, le 18 décembre, un premier arrêt ordonna une enquête qui fut confiée au conseiller-maître Jean-Baptiste-Louis Chéré : elle devait porter sur la valeur des biens que possédait la communauté et sur son utilité. L'enquêteur ne se mit à la besogne qu'au milieu de l'année suivante; nous savons que, le 30 juillet 1740, il assigna cinq

1. Arch. nat., S 6845.
2. Ibid., S 6844.

témoins dont il recueillit les dépositions le 2 août; il se fit communiquer en outre les statuts de l'établissement rédigés en latin et divisés en quinze chapitres, statuts qui avaient été approuvés le 22 novembre 1688 par Harlai de Champvallon. Le second successeur de ce prélat sur le siège archiépiscopal de Paris, Charles-Gaspard-Guillaume de Vintimille du Luc, donna le 8 août 1740 une opinion favorable sur le séminaire; le 10 du même mois, le supérieur remit un état certifié des biens-fonds et des rentes appartenant à la communauté. Il y a lieu de regretter que ce document ne nous soit point parvenu, car il aurait permis de se faire une idée des ressources que possédait la maison après cinquante années d'existence.

L'ensemble de ces renseignements fut condensé dans un rapport de Louis Chéré qui concluait à l'enregistrement des lettres patentes de février 1684 et d'octobre 1691, ainsi que des « lettres de relief d'adresse et surannation » du 4 décembre 1739. La Chambre des Comptes rendit, le 15 septembre 1740[1], un arrêt conforme qui limitait cependant les droits d'acquisition de la communauté, en lui interdisant pour l'avenir de recueillir par dons, legs ou autrement des biens produisant une somme supérieure à celle de 4,000 livres de revenu, abstraction faite de ce qu'elle possédait déjà.

IV.

Cette décision de justice mettait enfin le séminaire anglais dans une situation parfaitement régulière à l'égard de la loi. Il nous reste à voir comment Betham avait organisé l'établissement doté par ses soins. Dès le 11 décembre 1685, dans le premier acte notarié par lequel s'opéra la transmission de l'immeuble de la rue des Postes et de la rente de 2,000 livres[2], il fit insérer un certain nombre de dispositions destinées à exprimer ses volontés formelles; de leur exécution dépendait le maintien de la libéralité qu'il consentait.

Tout d'abord, il se réservait dans la maison de la rue des Postes un appartement situé au premier étage et défendait que

1. Arch. nat., S 6844.
2. Ibid., S 4616-4617.

personne s'y installât en son absence sans sa permission. Il ordonnait en outre qu'un certain Daniel Carter, employé depuis longtemps comme domestique par lui et les autres prêtres avec qui il avait demeuré, fût nourri et entretenu sa vie durant « tant en santé que maladie », aux dépens de la communauté, sans qu'on fût en droit d'en exiger d'autres services que ceux qu'il pourrait « rendre commodément ». D'autres clauses lui assuraient jusqu'à sa mort la direction et l'administration du séminaire : il nommerait, en effet, les étudiants et surveillerait le temporel; il se ferait présenter les comptes chaque fois qu'il le jugerait bon; lorsqu'il résiderait à Paris, il toucherait les arrérages des rentes et ordonnerait la dépense.

La maison était destinée à recueillir quatre jeunes gens nés en Angleterre de parents anglais et ayant le désir de se faire recevoir docteurs en théologie à l'Université de Paris; la rente de 2,000 livres était affectée à leur subsistance ainsi qu'aux gages d'un valet pendant la durée des études depuis la philosophie jusqu'au doctorat. Si quelque économie pouvait être réalisée, on en emploierait le montant à payer les frais d'examens. Il est aisé de juger par ces chiffres combien furent modestes les commencements de la fondation de Saint-Grégoire, puisqu'une somme inférieure à 500 livres devait suffire à la nourriture et au vêtement de chaque pensionnaire et que, sur un si mince revenu, on comptait encore épargner quelque chose. A côté de ces boursiers, Betham se proposait d'y recevoir, si les circonstances le permettaient, d'autres ecclésiastiques de même nationalité, se préparant également à prendre leurs grades en théologie; ils vivraient à leurs frais tout en observant les statuts de la communauté. Les portes s'ouvriraient encore à une autre catégorie de personnes, celle des prêtres qui, après avoir été élèves dans l'établissement et s'être consacrés ensuite aux travaux de la mission, voudraient finir leurs jours dans la retraite.

Le fondateur réglait encore le mode de nomination des étudiants qui serait suivi après sa mort. Trois personnages étaient investis *ès qualités* du droit de désignation. C'était, en premier lieu, le plus ancien des évêques ou vicaires apostoliques ayant juridiction en Angleterre et, si le siège se trouvait vacant, le doyen du chapitre; en second lieu, le président du collège de Douai, à condition qu'il appartînt au clergé séculier; dans le cas contraire, son droit serait dévolu au second évêque d'An-

gleterre par rang d'ancienneté ou, à son défaut, au plus ancien chanoine. Enfin, le supérieur de la communauté concourrait, avec les deux autres personnes désignées, au choix des sujets à admettre dans le séminaire. C'était à lui que les « nominateurs » adresseraient leur vote authentiqué par une signature et le sceau de leurs armes. Au cas où les suffrages ne s'accorderaient point, la voix de l'évêque ou du plus haut dignitaire du clergé séculier anglais serait prépondérante. Quant aux séminaristes, on les choisirait parmi les élèves du collège de Douai ou de celui de Lisbonne, mais la préférence serait donnée à ceux qui auraient fait leurs études dans le premier de ces établissements et seraient d'extraction noble.

Pour assurer la bonne gestion des biens et des revenus, Betham investissait d'une charge de surveillance sur les affaires temporelles de la maison le curé de Saint-Étienne-du-Mont et le président du collège de Douai, sous la condition que celui-ci fût prêtre séculier; sinon, il serait remplacé par le prieur de la Chartreuse de Paris qui exerçait déjà un contrôle analogue sur le collège des Écossais.

Grâce à ces dispositions, le fondateur pensait que son œuvre se perpétuerait telle qu'il l'avait constituée. Mais il possédait trop d'expérience pour ignorer que rien n'échappe à l'action du temps et que les institutions les mieux ordonnées finissent par se corrompre. Or, il tenait essentiellement à ce que le séminaire fût dirigé et administré suivant certaines idées et par les personnes qu'il jugeait capables de les appliquer dans l'avenir. Si, pour quelque raison, il n'en devait pas être ainsi, il préférait que la somme d'argent dont il avait fait don à la communauté passât en d'autres mains. Il ordonnait en conséquence, qu'au cas où les statuts viendraient à être violés, le clergé d'Angleterre, les personnes désignées pour nommer les étudiants, le président du collège de Douai et le curé de Saint-Étienne-du-Mont fissent diligence afin que toutes choses fussent remises dans l'ordre primitif; si, au bout de deux ans d'efforts, on n'était point parvenu à rétablir la régularité sur tous les points, les biens du séminaire, c'est-à-dire la maison de la rue des Postes et la rente de 2,000 livres, seraient partagés en trois parts et attribués aux chanoinesses de la rue des Fossés-Saint-Victor, aux Clarisses de Rouen et au collège de Douai. Si ces établissements disparaissaient ou refusaient la donation, Betham léguait son avoir par moitié à l'Hôtel-Dieu de Paris à charge

de faire célébrer à perpétuité et chaque année quatre grand'-messes et trente messes basses pour le repos de son âme, et à l'hôpital de la Charité des hommes au faubourg Saint-Germain, pour y fonder six lits où seraient admis de préférence les pauvres anglais malades.

On a pu remarquer, en lisant ce qui précède, que Betham confiait exclusivement la direction et la surveillance de sa fondation à des ecclésiastiques *séculiers;* il ne voulait en aucune façon que des membres du clergé *régulier* y fussent mêlés. Pour les exclure aussi impérativement, il avait sans doute des raisons que nous ignorons, mais qui lui paraissaient très puissantes, car c'est un point sur lequel il insiste à plusieurs reprises et ne craint pas de revenir. En partant pour l'Angleterre à la fin de 1685, alors que le séminaire était déjà installé rue des Postes, il avait laissé une procuration générale à un prêtre, son compatriote, nommé Édouard Elrington, dit Lutton. Celui-ci se rendit le 26 mars 1687 devant le notaire qui avait reçu l'acte de donation pour notifier de la part de son mandant une modification et une addition aux clauses insérées dans cet instrument[1] : le changement consistait à porter à cinq années consécutives le délai imparti aux tuteurs de l'établissement pour travailler à ôter les irrégularités, s'il s'en glissait quelqu'une dans l'administration de la maison. L'article ajouté était ainsi conçu : « Que celuy qui aura la nommination desdits ecolliers ne soit *ny d'aucun ordre régulier ny jésuite* » ; le fait d'appartenir à une famille monastique quelconque était un motif suffisant d'exclusion, et si un religieux venait à être élevé à l'épiscopat en Angleterre, il n'aurait aucun droit à concourir au choix des étudiants admis dans le séminaire fondé à Paris.

Nous avons dit que Betham avait été appelé en Angleterre lors de l'avènement au trône de Jacques II auquel il était attaché en qualité de chapelain. Après la révolution de 1688, il suivit son maître en exil et fit partie de la petite cour qui s'installa à Saint-Germain : il ne devait plus quitter la France et se partagea entre les fonctions de précepteur du prince royal et sa charge de supérieur du séminaire. On a vu qu'il s'était réservé ce poste, puisque, sa vie durant, il devait administrer les fonds et nommer les boursiers. Néanmoins, comme les lettres patentes de Louis XIV exigeaient que le supérieur fût désigné

1. Addition à l'acte du 11 décembre 1685 (Arch. nat., S 4616-4617).

par l'archevêque de Paris, il fallait que Betham recût de l'autorité diocésaine le mandat qu'il exerçait en fait, sinon en droit. Qui avait dirigé la maison pendant les années 1686 et 1687? Nous l'ignorons, mais il est peut-être permis de penser que ce fut cet Elrington, dit Lutton, qui avait en mains une procuration générale du fondateur. En tous cas, la preuve existe que la situation fut régularisée en août 1688. Le 31 de ce mois[1], l'archevêque Harlai de Champvallon nomma supérieur du séminaire anglais, pour une période de six années, Jean Betham, qui lui avait été présenté par le doyen de l'épiscopat anglais; en son absence, Antoine Meynell le suppléerait.

Il est certain, quoique nous n'en possédions pas la preuve écrite, que le fondateur vit ses pouvoirs renouvelés à leur expiration, c'est-à-dire en 1704, et qu'il les conserva jusqu'à sa mort qui survint en 1709. Pendant cet intervalle de temps, il lui parut nécessaire de développer et d'expliquer certaines des dispositions qu'il avait fait insérer dans l'acte du 11 dérembre 1685. C'est ainsi que, le 23 octobre 1697[2], il rédigea par-devant notaires un règlement composé de onze articles, destiné principalement à fixer ce qui se rapportait à la personne et aux devoirs du supérieur. Betham y laisse voir une fois de plus l'animosité ou la méfiance qu'il professait à l'égard des moines : il renouvelle en effet ses recommandations expresses pour que le supérieur ni ceux qui le proposeront au choix de l'archevêque de Paris n'appartiennent ou n'aient appartenu à aucun ordre ou congrégation; avoir été même novice ou postulant dans un monastère entraînait la privation du droit d'être présenté ou de présenter. Les préférences du fondateur restent toujours acquises aux sujets qui auront fait leurs études dans la maison ou dans les collèges de Douai et de Lisbonne. Mais la persécution qui sévissait à cette époque contre les catholiques anglais laissait prévoir qu'un jour peut-être, le clergé d'Angleterre décimé serait incapable de désigner un candidat : dans ce cas, Betham remettait ce soin aux deux plus anciens docteurs sortis du séminaire.

Une fois nommé, le supérieur était investi des pouvoirs les plus étendus : il choisissait et destituait le confesseur de la communauté, l'économe et le préfet des études, expulsait les étu-

1. Arch. nat., S 6845.
2. Ibid. Pièce justificative n° XXIV.

diants qui, pour une raison ou pour une autre, ne lui paraîtraient point propres à remplir la mission à laquelle ils étaient destinés. Cependant, s'il venait à mésuser de son autorité, les écoliers pourraient recourir à l'archevêque de Paris. Nourri et logé dans la maison, ce supérieur recevrait 200 livres par an pour son habillement.

Le règlement dont il est question ici détermine encore que, si des donations sont faites dans l'avenir à l'établissement, l'argent qui proviendra de cette source sera employée dans l'intérêt commun et se confondra avec les revenus qu'on possède déjà; les donateurs n'auront aucun droit à choisir les étudiants que leur libéralité permettra de recevoir et qui seront en tout assimilés aux autres et soumis aux mêmes statuts. Ce document nous apprend aussi que le clergé d'Angleterre faisait au séminaire une rente annuelle de 400 livres environ; sur cette somme, on prélevait 150 livres qui servaient à payer le voyage des jeunes gens qui, parvenus au grade de docteur, retournaient dans leur pays comme missionnaires.

Jusqu'à la fin de sa vie, Betham donna des preuves de sa sollicitude pour l'œuvre qu'il avait fondée en prenant les mesures qui lui paraissaient utiles afin que les biens du séminaire fussent soigneusement gérés et employés conformément à ses intentions. L'année même qui précéda celle de sa mort[1], nous le voyons faire enregistrer par des notaires dix nouveaux articles qui s'ajoutaient à ceux qu'il avait déjà rédigés. Il s'agissait encore d'empêcher que les deniers destinés à l'entretien des écoliers fussent dilapidés par maladresse au cas où le supérieur serait un mauvais administrateur; afin de lui lier les mains, Betham décidait qu'en tous temps, le curé de Saint-Étienne-du-Mont et le président du collège de Douai surveilleraient les opérations financières de quelque importance; pour acquérir, aliéner ou hypothéquer, pour bâtir ou exécuter dans l'immeuble des réparations considérables, dès que la somme engagée dépassait 1,000 livres, le consentement des tuteurs du séminaire devenait indispensable. De plus, si le supérieur se montrait incapable de gérer convenablement le patrimoine de la fondation, on lui adjoindrait, même contre son gré, un économe qui s'occuperait exclusivement du temporel et rendrait

1. « Articles adjoutés par messire Jean Betham à la donnation », le 22 août 1708 (Arch. nat., S 6845). Pièce justificative n° XXV.

compte de son administration aux tuteurs. Comme l'établissement avait reçu dans les dernières années diverses libéralités montant à la somme de 1,000 livres, le fondateur en concédait 400 au supérieur pour sa nourriture, son blanchissage et son éclairage et 200 pour son entretien et ses menues dépenses, mais il lui faisait une obligation de prendre ses repas avec la communauté. Le reliquat, soit 400 livres, servirait à payer les domestiques nécessaires.

Betham fixait à douze le nombre des écoliers étudiant pour parvenir au doctorat qui pourraient être reçus dans la maison lorsque les ressources se seraient accrues; ils seraient nommés par les mêmes personnes et de la même manière que ceux qui composaient la première fondation. En attendant que les revenus permissent d'atteindre un pareil chiffre, les tuteurs et le supérieur avaient la faculté, si quelque somme venait entre leurs mains, de l'employer à acheter des maisons ou jardins pour la plus grande commodité de l'établissement, ou une « maison de campagne auprès de Paris pour y aller promener les escoliers, les vacances et les jours de récréation pendant l'année, ainsy qu'il se pratique dans la plus grande partye des séminaires ». Si les rentes augmentent encore et que la communauté soit suffisamment pourvue, on se servira du surplus pour entretenir les ecclésiastiques au cours de leurs missions en Angleterre. Élargissant encore le cadre de sa fondation, Betham déclarait qu'au cas où l'on ne trouverait pas pour les admettre des sujets ayant achevé la classe de logique, le supérieur et les personnes investies du droit de nomination pourraient accueillir des jeunes gens moins avancés dans leurs études, pourvu qu'ils eussent les qualités requises.

V.

Il n'est pas douteux que les statuts du séminaire furent rédigés sous l'inspiration directe du fondateur; les documents nous apprennent qu'ils étaient écrits en latin, se composaient de quinze chapitres et qu'ils furent imprimés; l'archevêque de Paris les approuva par une ordonnance du 22 novembre 1688. Malheureusement, aucun exemplaire de ce texte ne nous est parvenu et cette perte empêche que nous prenions une idée de la discipline intérieure qui régnait dans l'établissement. Cependant, une pièce importante obtenue de la curie romaine nous

fait connaître un des articles de ces constitutions. Avant d'être admis dans la maison de la rue des Postes, les écoliers devaient prêter un serment dont la formule nous a été conservée : « Je jure, disait-il, que je me propose sérieusement d'embrasser la vie cléricale et de recevoir les ordres sacrés lorsque les supérieurs le jugeront à propos; je jure, en outre, de m'appliquer aux études de théologie ou de philosophie jusqu'à ce que je conquière le grade de docteur dans la Faculté de théologie de Paris; mes études achevées, je jure de retourner en Angleterre, à moins que les supérieurs n'en décident autrement, pour travailler à la vigne du Seigneur dans la mission anglaise, et de ne point abandonner la culture de cette vigne sans de justes motifs et avec la permission des supérieurs. »

Le bref d'Innocent XII[1], où se trouve inséré ce serment, avait été accordé au séminaire anglais de Paris, le 23 juin 1699, sur les instances du nonce pontifical en France. Il avait pour objet de conférer à l'établissement les mêmes privilèges que le pape Grégoire XIII avait octroyés, le 23 avril 1579, au collège anglais de Rome. Ces privilèges consistaient à dispenser les clercs appartenant à cet établissement des règles édictées par les canons et le concile de Trente au sujet de la promotion aux ordres sacrés. L'Église exigeait en effet, et exige encore, que la présentation des candidats au ministère ecclésiastique soit faite à certains moments de l'année; qu'un intervalle déterminé sépare les différents degrés qu'il faut franchir pour parvenir à la prêtrise; que le candidat, s'il est ordonné dans un diocèse autre que celui de sa naissance, obtienne de son évêque des lettres dimissoriales et qu'il soit enfin pourvu d'un titre de bénéfice ou justifie d'un patrimoine suffisant. Or, toutes ces conditions ne pouvaient que très difficilement être remplies par les jeunes gens qui quittaient l'Angleterre pour venir faire leurs études sur le continent : les communications n'étaient pas aisées entre les exilés volontaires et la mère-patrie, car, à cette époque où la persécution sévissait contre les catholiques d'outre-Manche, les correspondances privées n'étaient nullement à l'abri des indiscrétions d'une police chargée d'exécuter des lois rigoureuses. Le Saint-Siège avait jugé opportun d'abaisser, à la fin du XVIe siècle, les barrières qui pouvaient entraver le recrutement du clergé; les restrictions canoniques,

1. Arch. nat., S 6845.

utiles en temps ordinaire, étaient un obstacle au maintien et à la propagation de la foi dans la Grande-Bretagne; les circonstances justifiaient de larges exceptions à la règle. Après l'échec de la restauration catholique tentée par Jacques II, il parut au pape régnant que les plus grandes facilités devaient être accordées aux Anglais qui étudiaient à Paris pour embrasser la vie cléricale avec l'intention de se dévouer à un culte proscrit. Innocent XII concéda donc aux supérieurs de la maison de la rue des Postes les pouvoirs les plus étendus pour présenter à l'ordination les sujets qui leur en sembleraient dignes; le bref qui renfermait ces privilèges fut publié dans le diocèse de Paris, avec une permission de l'archevêque Louis-Antoine de Noailles, le 21 novembre 1699.

VI.

Dans la pensée de son fondateur, le séminaire anglais ne devait, en aucun temps, devenir un établissement considérable; de fait, il ne comprit jamais qu'un petit nombre d'étudiants et, faute de ressources, ne se développa même point dans les limites modestes que Betham avait fixées. Ce personnage mourut en 1709, laissant tout son avoir à la communauté, par un testament qui avait été reçu par un notaire le 18 avril 1707. Aucun inventaire ne fut dressé après son décès, et son héritage consista en livres, en quelques meubles et en rentes sur l'Hôtel-de-Ville dont nous ignorons la valeur[1]. Faute de renseignements certains, il n'a pas été possible de dresser une liste des supérieurs qui se succédèrent dans le gouvernement de la maison; de diverses mentions éparses dans les rares documents qui s'y rapportent, on peut tirer cependant les noms de quelques-uns des titulaires de cette charge : en 1712, Thomas Witham; en 1724, Jean Ingleton; en 1730, Mathieu Beare, plus tard un certain Holden; enfin, en 1756, Charles Howard, qui fut nommé le 17 mars de cette année.

La pièce qui nous a conservé la mémoire de ces deux derniers personnages est d'autant plus précieuse qu'elle est la seule qui nous fournisse quelques lumières sur l'état du séminaire pendant les cinquante dernières années de son existence. C'est un procès-verbal de la visite que fit, sur l'ordre de l'ar-

1. Déclaration du 1er juillet 1724 (Arch. nat., S 6844).

chevêque de Paris, un chanoine de Notre-Dame nommé Charles-Guillaume Cardin Morin du Marais[1], visite qui se prolongea depuis le 6 septembre 1756 jusqu'au 8 mars 1757. Le supérieur alors en fonctions, Charles Howard, avait lui-même, par une requête, sollicité cette inspection de l'autorité diocésaine que Mgr Christophe de Beaumont prescrivit le 23 août 1756. Le chanoine qui en était chargé se fit accompagner de Laurent Kelly, prêtre du diocèse d'Armagh, préfet des clercs irlandais de la rue des Carmes; celui-ci devait remplir l'office d'interprète ou plutôt de traducteur pour l'examen des pièces de comptabilité.

La visite commença par la chapelle, qui avait remplacé le petit oratoire établi dès la fondation. Elle avait été bénie le 30 septembre 1692 par l'abbé Gardeau, curé de Saint-Étienne-du-Mont, délégué de l'archevêque qui y avait dit ce jour-là la première messe[2]. Le visiteur la trouva « décente et munie des choses nécessaires pour la célébration de la sainte messe et l'instruction des jeunes élèves ». Ceux-ci étaient au nombre de six, dont trois en qualité de boursiers et trois à titre de pensionnaires; deux de ces derniers payaient une pension de 600 livres, le troisième n'en versant que 400. De tous, le supérieur rendit un témoignage avantageux quant aux « mœurs et à leurs progrès dans leurs estudes ». Deux domestiques, aux gages annuels de 120 livres, assuraient le service de la maison. Le chanoine du Marais fut conduit ensuite dans les différentes parties de l'immeuble et constata qu'il y aurait place pour trois ou quatre étudiants en plus de ceux qui y demeuraient déjà. La bibliothèque, composée d'environ 4,500 volumes bien choisis, était installée dans une salle où « les meubles et ustensiles et ornemens en marbre et boiserie » n'étaient point épargnés; ce luxe étonna sans doute le délégué archiépiscopal et Charles Howard reconnut que les superfluités qu'on rencontrait dans ce lieu d'étude étaient « fort au-dessus des forces du séminaire

1. Arch. nat., S 6844.

2. Requête adressée à l'archevêque par Antoine Meynell, Jean Ingleton, Rodulphe Crathorne et Thomas Towneley, ecclésiastiques du séminaire des Anglais, et procès-verbal de la bénédiction de la nouvelle chapelle (Arch. nat., S 6844). Betham ne figure pas parmi les signataires de cette requête; il est probable qu'à cette époque (septembre 1692), il se trouvait retenu à Saint-Germain par ses fonctions de précepteur du fils de Jacques II.

et peut-être aussy de la simplicité qui devroit s'y trouver ». Le catalogue fut remis au visiteur ainsi que les statuts; il fit de ce document une lecture attentive et demanda si l'on en observait exactement toute les dispositions. Howard répondit que la plus grande partie était en vigueur lors de son entrée en charge et qu'il veillait et veillerait toujours avec soin à leur entière exécution.

L'examen des affaires temporelles fut plus long et plus laborieux. Il en ressortit que le séminaire possédait un revenu de 9,197 livres 5 sols, qui se décomposaient ainsi : 4,825 livres 5 sols de rentes sur l'Hôtel-de-Ville, 3,912 livres provenant de la location d'une maison située rue du Four[1] et 460 livres dont le capital était placé en Angleterre. Outre les charges foncières et les réparations, ce revenu était grevé de 1,050 livres annuelles à prendre sur la maison de la rue du Four pour payer des rentes viagères ou perpétuelles; de plus, il y avait environ 400 messes par an à dire pour l'acquit de diverses fondations. Les dettes exigibles montaient à la somme de 6 ou 7,000 livres. En résumé, l'établissement était loin de prospérer : sans doute son patrimoine s'était accru depuis l'époque de la fondation, mais soit qu'il fût administré avec moins d'économie que par le passé, soit que le prix des choses nécessaires à la vie ait beaucoup augmenté au cours du XVIII[e] siècle, trois étudiants seulement y étaient entretenus gratuitement, en 1756, alors que Betham avait établi quatre bourses.

Le séminaire anglais pouvait donc vivre modestement, en se contentant des ressources qui formaient son patrimoine et de celles que lui fournissaient la générosité des catholiques de la Grande-Bretagne. Mais, à l'époque où nous sommes arrivés, il était menacé d'un grave danger, du fait d'un de ses supérieurs nommé Holden, celui-là même auquel Charles Howard avait succédé. Et c'était même pour faire constater la situation embarrassée qu'on lui léguait que cet ecclésiastique avait demandé et obtenu qu'un mandataire de l'archevêché procédât à un examen approfondi de l'état financier. Holden, de même que certains de ses prédécesseurs et que d'autres directeurs d'établissements britanniques, avait accepté de recevoir en

1. Cette maison fut certainement acquise postérieurement à 1724 : une déclaration faite par-devant notaires, le 1[er] juillet de cette année, porte que « le séminaire ne jouit et n'a jamais joui d'aucuns biens-fonds en France » (Arch. nat., S 6844).

dépôt des valeurs appartenant à des particuliers et à des communautés anglaises comme le collège de Lisbonne et le couvent des religieuses Gravelines de Rouen : il en touchait les revenus qu'il remettait ensuite à leurs propriétaires après avoir prélevé un léger escompte. Mais il avait étrangement brouillé deux comptabilités qui auraient dû rester rigoureusement distinctes, celle de son séminaire et celle de ses clients. De 1745 à 1755, il s'était même permis d'aliéner, sans consulter ces derniers, cinquante-cinq actions de la Compagnie des Indes et vingt-deux billets d'emprunt qui représentaient un capital de 79,106 livres, produisant 4,950 livres de rente, et cela sans qu'on pût savoir ce que cette somme était devenue. Il avait inséré dans un de ses registres de comptes une note par laquelle il expliquait que cette opération n'était autre chose qu'un emprunt rendu absolument nécessaire pour faire face aux besoins de la maison et pour solder les dettes contractées du temps de Mathieu Beare; suivant lui, cet emprunt se trouvait garanti par l'immeuble de la rue du Four, si bien que finalement chacun recevrait son dû. D'ailleurs, il avait pensé pouvoir effectuer le remboursement avant de quitter son poste, mais ces espérances s'étant évanouies, il avait été contraint d'instruire son successeur du « triste état du séminaire ». Il n'avait fait, disait-il, que suivre l'exemple de ses prédécesseurs Witham et Beare et prétendait n'être point assimilé à Georges Hinde, « qui avait vendu et trafiqué les actions d'autruy uniquement pour son propre profit, sans avoir été en état d'en réparer la perte », au lieu que lui, Holden, « a vendu les effets uniquement pour subvenir aux besoins du séminaire et sçachant qu'à tout événement le séminaire pourroit payer ce qui a été ainsy emprunté et sans aucune veüe ou dessein de profit personnel ».

L'examen attentif des livres de recettes et de dépenses ne prouva point l'entière vérité des faits allégués par Holden : il n'apparaissait pas clairement que le séminaire eût été obéré ou tenu de se mettre en frais au moment où les valeurs, appartenant à des étrangers, avaient été réalisées. On constata même que la vente de ces actions et de ces billets d'emprunt avait eu lieu dans les années où leur cours était descendu le plus bas; en outre, Holden passait à son profit particulier, tantôt une gratification, tantôt un droit d'un sol par livre « sans que ce

profit ait jamais tourné à l'avantage du séminaire »; de plus, afin de dissimuler l'aliénation des titres, il avait continué à payer les dividendes aux propriétaires. Du reste, contrairement aux volontés du fondateur, l'ensemble de sa comptabilité, au moment de sa sortie de charge, n'avait été approuvée que par le président du collège de Douai ; le curé de Saint-Étienne-du-Mont n'avait point été appelé à donner son *visa*. Chose plus grave, ses comptes de dépenses étaient portés à « un point d'exagération » qui ne pouvait se concevoir et n'était nullement justifié : sa gestion n'avait point été conduite avec économie. Il avait loué d'abord une maison de campagne dont l'utilité ne se faisait point sentir et, quelque temps après, en avait pris à bail une seconde sans aucune raison. Ayant trouvé l'immeuble en bon état, il aurait dû se dispenser d'y faire des réparations extraordinaires, des changements et embellissements « inutiles et même déplacés, d'autant qu'il n'avoit pas de fonds pour cela et qu'un emprunt n'est jamais autorisé pour des superfluités ». Enfin, en examinant le seul article de la boisson, on remarquait qu'en douze ans et demi, il avait dépensé 9,651 livres 10 sols de bière et 22,284 livres 7 sols de vin pour quatre ou cinq séminaristes, ce qui était manifestement exagéré. En comparant la recette et la dépense pendant le temps où il était resté en charge, on remarquait que ses dettes ne devraient monter qu'à 16,335 l., au lieu qu'elles s'élevaient à 102,448 l. 17 sols : l'emprunt qu'il prétendait avoir fait ne se justifiait en aucune façon, car les travaux d'embellissement étaient loin de représenter un pareil chiffre[1].

Toutes ces irrégularités furent relevées avec vigilance par le chanoine du Marais : il conclut qu'il ne fallait pas rendre le séminaire débiteur « de sommes qui n'ont jamais dû entrer dans ses comptes et dont l'administration a été un fait personnel au supérieur ». Charles Howard demanda à l'archevêque un règlement qui prévînt « pour l'avenir les inconvéniens présens ». Nous ne savons quelle sanction fut donnée à cette longue et laborieuse enquête et il ne nous est pas possible de dire si Holden avait péché par imprudence ou par improbité. On ignore même ce qu'il était devenu à cette époque et si les créanciers furent désintéressés.

1. Plan relatif aux comptes de M. Holden (Arch. nat., H[5] 3296).

VII.

Ce que nous connaissons de l'histoire du séminaire anglais pendant la Révolution se réduit à peu près à rien. Une seule pièce nous est parvenue, c'est une adresse que le supérieur envoya à l'Assemblée constituante, soit à la fin de 1789, soit au commencement de 1790. Son objet était de prouver que l'établissement dont il avait la direction ne devait pas entrer dans la catégorie des biens ecclésiastiques qui étaient mis à la disposition de la Nation[1]. Après avoir rappelé l'origine de l'institution, il ajoutait : « Tout ce que le séminaire des Anglois ait jamais possédé est dû au zèle de son fondateur ou à la générosité des catholiques de la Grande-Bretagne... » Les membres de la communauté, « pleins de reconnoissance pour la protection que la nation françoise leur a accordé, dévoués à ses loix et prêts à contribuer selon leurs facultés au maintien du gouvernement qui les protège », demandaient, « puisque leurs biens ne dérivent ni directement ni indirectement de la Nation, et n'ont jamais fait partie des biens du clergé de France », que les décrets rendus ou à rendre sur cet objet ne fussent point applicables à leur maison.

Malgré l'absence de tout autre document, nous sommes autorisés à penser que le séminaire subit le sort des autres établissements étrangers et qu'il ne fut confisqué qu'au mois de septembre 1793, lorsque la Convention prononça la mise sous séquestre des propriétés britanniques[2]. Il est vraisemblable d'ailleurs que les jeunes gens logés rue des Postes avaient déjà quitté la France après la fermeture des écoles, où ils recevaient jusque-là l'enseignement de la théologie. Le supérieur demeura-t-il à Paris pour veiller sur le temporel du séminaire? Nous l'ignorons; dans ce cas, il dut, comme le reste de ses compatriotes, être incarcéré depuis le mois de septembre 1793 jusque vers le milieu de l'an III.

Quand les mesures de rigueur ordonnées contre les Anglais

1. Arch. nat., D xix 30, doss. 472. Pièce justificative n° XXVI.

2. L'argenterie enlevée au séminaire et portée à la Monnaie par deux membres du comité révolutionnaire de la section de l'Observatoire, le 21 brumaire an II, avait une valeur de 275 livres 13 sols 9 deniers (Arch. de la Seine, Domaines, reg. 160, n° 314). Les ornements d'église furent estimés à 342 livres 14 sols 10 deniers (Ibid., n° 269).

et leurs biens furent abrogées, il se trouva un représentant de l'établissement pour revendiquer tout ce qui avait été confisqué, et nous savons que la restitution lui fut faite en vertu d'un arrêté du bureau du domaine national du 3 frimaire an IV[1]. Mais, à la suite de la détermination prise par le Directoire en l'an VII de traiter les corporations et communautés étrangères comme les institutions d'origine française, c'est-à-dire de mettre aux enchères ce qu'elles possédaient[2], le séquestre fut apposé une seconde fois sur l'immeuble de la rue des Postes : on l'estima 72,000 francs en capital et 4,000 francs en valeur locative[3]. Cependant, soit qu'il n'ait point trouvé d'acquéreur, soit pour tout autre raison, il ne fut point vendu, non plus que la maison de la rue du Four qui en dépendait. Lorsque le gouvernement consulaire eut reconnu que les anciens collèges destinés aux sujets de la Grande-Bretagne devaient, pour remplir leur but, conserver une sorte d'autonomie et posséder une administration indépendante et qu'il réunit les étudiants anglais, écossais et irlandais dans une seule institution[4], les biens du séminaire fondé par Jean Betham furent attribués au nouvel établissement ainsi créé. A l'époque qui suivit la chute de l'empire, chacune des nationalités reprit son indépendance, et les revenus des propriétés d'origine anglaise, administrées sous le contrôle de l'État, servirent et servent encore aujourd'hui à entretenir dans les séminaires français, et notamment dans celui du diocèse de Paris, un certain nombre de jeunes Anglais qui se préparent au ministère sacerdotal.

G. Daumet.

1. Arch. de la Seine, Domaines, reg. 298, fol. 283.

2. Arrêté du 5 thermidor an VII (Arch. nat., AFIII 617, pl. 4344). Protestations contre cet arrêté par les administrateurs des ci-devant collèges écossais et anglais (Ibid., AFIII* 103, n° 3405).

3. Arch. de la Seine, Domaines, reg. 298, fol. 283.

4. Arrêtés consulaires du 19 fructidor an IX (Arch. nat., AFIV, pl. 234), du 24 vendémiaire an XI (Ibid., AFIV 73, pl. 421, n° 45) et du 3 messidor an XI (Ibid., AFIV, pl. 549); — arrêté du préfet de la Seine du 25 thermidor an XI (Arch. de la Seine, Domaines 87, doss. 885). Deux jetons frappés en 1804, dus au graveur Gatteaux, portent sur la face la tête laurée de l'empereur avec la légende : *Exteris providet Napoleo suos regens;* au revers *Hiberni, Angli, Scoti pro fide et litteris in Gallia hospites* (Ch. Lenormant, *Trésor de numismatique*, coll. des médailles de l'Empire français, pl. VI, n[os] 1, 2, 3).

PIÈCES JUSTIFICATIVES

BÉNÉDICTINS ANGLAIS.

I.

Bordeaux, octobre 1650.

Lettres patentes de Louis XIV confirmant l'établissement des Bénédictins à Paris et amortissant leur propriété.

Arch. nat., X1a 8657, fol. 263 v°.

Louis, ... Noz biens amez et dévotz orateurs les relligieux bénédictins, Anglois de nation, estans en nostre bonne ville de Paris, nous ont fait remonstrer que, pour le bien et utillité de plusieurs personnes de leur nation faisant profession de la relligion catholique, appostolique et romaine, qui se sont habituez en nostredicte ville et aultres lieux de nostre royaume, et de ceux qui sont journellement contrainctz de sortir d'Angleterre pour n'avoir audict pays la liberté de consiance, quelques relligieux anglois se seroient, par la permission du feu Roy nostre très honnoré seigneur et père, que Dieu absolve, establis en nostre royaume, où ilz assistent par leur doctrine, non seullement ceux de leur nation, mais aussy noz subjectz qui profittent de leur dévotion et bons exemples, ce que lesdits exposans ont depuis quelque temps pratiqué et exercé aux faulxbourgs Sainct-Jacques de nostredicte ville de Paris et une maison qui leur a esté donnée par certaines personnes meu[e]s de piété et d'affection en leur endroict, en laquelle nostre amé et féal conseiller en noz conseils le sieur archevesque de Paris leur auroit assigné ung establissement par forme d'auspice, par ses lettres du quatorziesme janvier M VIc quarante-deux, avec pouvoir de célébrer en leur chapelle le sainct sacrifice de la messe à basse voix, d'y chanter les heures et vespres et entendre les confessions des Anglois, Hibernois et Escossois, qui sont résidans en ladicte ville, fors et excepté pendant la quinzaine de Pasques, durant laquelle ceus desdicts estrangers qui entendroient la langue françoise seroient tenus d'aller à leur paroisse, ainsy qu'il est plus

amplement porté par lesdictes lettres, le tout en attendant nostre permission, sans laquelle ilz n'ont ozé entreprendre le bastiment d'une église ni les logementz nécessaires pour leur dortoir, réfectoire, cloistre et jardins, encore moings chercher un autre bien plus commode et plus spacieux que celluy où ils sont, s'il ne leur est sur ce par Nous pourveu de noz lettres sur ce nécessaires qu'ilz nous ont très humblement requis et supplié de leur voulloir octroyer. A ces causes, voulant favorablement traicter lesdictz exposans, par la considération de la nécessité qu'ont les catholicques anglois, écossois, et hibernois estans en nostre royaume, qui n'en savent l'idiome, d'estre assistez de leur doctrine, instructions et exortations, comme aussy en faveur de nostre très chère et très amée tante la royne de la Grand-Bretagne, après avoir faict veoir en nostre conseil les lettres dudict sieur archevesque de Paris sus-mentionnées, cy-attachées soubz le contre-scel de nostre chancelier, nous avons, de l'advis de la royne régente, nostre très honnorée dame et mère, et de noz grace spécialle, plaine puissance et auctoritté royalle ausdicts rellegieux bénédictins anglois permis, accordé et octroyé, permettons, accordons et octroyons par ces présentes signées de nostre main de s'establir en tel lieu et endroict de nostredicte ville et fauxbourgs de Paris que bon leur semblera, et qu'à cette fin ilz puissent faire construire et édeffier une église, ensemble les logemens, dortoir, réfectoire, cloistre, closture de jardins et autres bastimens nécessaires, sur les fondz et emplacemens qui seront par eux acquis ou leur pourront estre donnez, pour y vacquer au service divin, célébrer la saincte messe et faire leurs aultres prières et exercices de dévotion, selon les reigles etedictz de l'ordre, et jouir des privilèges y attribuez; lesquelz fondz et emplacemens desdicts bastimens et jardinages, de quelque estendüe qu'ilz soient, nous avons, de noz mesmes grace et auctorité que dessus, admortiz et admortissons comme à Dieu desdiez, sans que les exposans ny leurs successeurs soient cy-après tenus d'en vuider leurs mains ny de nous payer ou à noz successeurs roys aucune finance ou indainpnité, de laquelle, à quelque somme qu'elle se puisse monter, pourveu qu'ils soient relevans de nous nüement, nous leur avons faict et faisons don par cesdictes présentes, à la charge néantmoings de dire à perpétuité un service solennel en leurdicte église le jour et feste de saint Louis de chacune année, et d'y prier Dieu pour nostre prospérité et santé et de noz successeurs roys. Sy donnons en mandement . . . . . Donné à Bourdeaux, au mois d'octobre, l'an de grace mil six cens cinquante, et de nostre reigne le huictiesme.

(Signé :) Louis.

(Sur le reply :) Par le Roy, la Royne régente sa mère présente,
Le Tellier.

Et scellez du grand sceau de cire verte en lacz de soye rouge et verte. *Visa.*

Registrée, ouÿ le procureur général du Roy, pour jouir par les impétrans de l'effect et contenu en icelles aux charges y portées et outre qu'ilz ne pourront estre pourveu d'aucun archevesché, évesché ou abbaye du chef d'ordre, ny avoir vicaires ou fermiers en bénéfices desquelz ilz pourront estre pourveus en ce royaume que naturelz françois. A Paris, en Parlement, le dix-septiesme jour d'apvril mil six cens cinquante-ung.

(Signé :) GUYET.

Collationné à l'original : DU TILLET.

II.

Versailles, 9 septembre 1674.

Lettres patentes de Louis XIV autorisant les Bénédictins anglais à posséder des bénéfices dans le royaume.

Arch. nat., V^6 1241, fol. 85 v°.

III.

Saint-Germain-en-Laye, janvier 1680.

Lettres d'amortissement pour les Bénédictins anglais.

Arch. nat., S 3656-3657.

Louis, etc., ... Nos bien amez et dévots orateurs les religieux bénédictins, Anglois de nation, estans en nostre bonne ville de Paris, nous ont faict remonstrer que la persécution qui se faict en Angleterre aux catholiques apostoliques romains, ayant obligé plusieurs de ladicte nation qui se veulent conserver dans la pureté de la religion, d'en sortir et de venir réfugier dans nostre royaume, quelques religieux anglois qui y sont venus ont eu le soin de les assembler en plusieurs villes de France, notamment dans nostre bonne ville de Paris, au faulxbourg Saint-Jacques, en l'année 1614, où ils ont donné des marques de leur piété et charité en retirant non seulement ceux de leur nation, mais encors en instruisant les habitans dudict fauxbourg, ce qui les a faict subsister des aumosnes des particuliers et, entre autres, de M. François Le Bossu, marchand, bourgeois de Paris, lequel leur a faict don d'une maison scize rue et fauxbourg Saint-Jacques, qu'il avoit acquise de la veufve et héritiers Pierre de Cossy, vivant huissier aux Requestes du Palais à Paris, par contract passé

par-devant Hubert et Saulnier, notaires au Chastelet de Paris, le quinziesme décembre mil six cent quarante, dont il a faict sa déclaration en leur faveur par acte passé par-devant Des Vaast et Maheu, notaires au Chastelet, le seiziesme jour de janvier mil six cent cinquante-un, dans laquelle maison ils ont demeuré et faict leurs exercices jusques en l'année mil six cent soixante-un où, par la charité des particuliers et leur œconomie, ils ont acquis une maison joignante dans ledict fauxbourg de Jacques Boutry, s[r] de la Montagne, et Gaston-Louis Boutry, son fils, moyennant la somme de neuf mil livres, par contract passé par-devant Guneau et Quarré, notaires audict Chastelet, le premier aoust mil six cent soixante et un; et en l'année mil six cent soixante-deux ont encores faict acquisition d'une autre maison dans ledict fauxbourg, attenante à la leur pour y augmenter leur demeure et y recevoir plus de personnes de leur nation, de Margueritte Dauny, veufve de Marc Fournier, vivant marchand tripier, bourgeois de Paris, moyennant la somme de sept mil livres, par contract passé par-devant Boullard et Quarré, notaires audict Chastelet, le quatorziesme janvier mil six cent soixante-deux; lesquelles trois maisons ont esté réduites en une et construittes en forme de monastère, où ils sont à présent establis, ainsy qu'il apert par l'acte cy-ataché soubz le contre-scel de nostre chancellerie. Cet establissement, ayant esté trouvé très utile à la Religion, nous l'avons confirmé et aprouvé par nos lettres patentes du mois d'octobre mil six cent cinquante, et, entre autres choses, nous leur avons permis de faire construire une église et les logemens qui leur seroient nécessaires en lieux qui leur pourroient estre donnez ou qu'ils pourroient acquérir, le fonds desquels nous avons admortis par noz lettres qui ont été registrées purement et simplement au Parlement de Paris le dix-septiesme avril mil six cent cinquante-un, et en nostre Chambre des comptes le cinquiesme juillet mil six cent cinquante neuf, pour leur establissement seulement, et qu'en raportant par les exposans des lettres d'admortissement particulières seroit faict droict, et comme les lettres d'admortissement requises ne sont que l'exécution de nostre volonté énoncée dans nos lettres d'establissement, lesdicts religieux nous ont très humblement suplié les leur vouloir accorder. A ces causes, voulans en toutes occasions possibles contribuer à la gloire de Dieu et au bien de son Église et favorablement traitter les exposans, de nostre grace spécialle, pleine puissance et auctorité royalle, nous avons, par ces présentes, signées de nostre main, admorty et admortissons lesdictes trois maisons scituées rue et fauxbourg Saint-Jacques, cy-dessus énoncées, où sont à présent lesdicts religieux bénédictins anglois, par eux acquises et qui leur ont esté léguées ainsy qu'il nous est aparu par les contracts cy-dessus dattez, aussy attachez avecq nos lettres

d'establissement soubz le contre-scel de nostre chancellerie, comme à Dieu dédiées et consacrées, pour en jouir par eux et ceux qui leur succéderont audict monastère, franchement et quittement, sans qu'ils soient tenus en vuider leurs mains ny nous payer et à nos successeurs roys aucune finance ou indemnité, nouveaux acquests ny autres droicts dont nous avons afranchy et afranchissons lesdicts héritages à quelque somme qu'ils puissent monter, et en avons faict et faisons don auxdicts religieux exposans, à la charge toutesfois de payer l'indemnité, cens et rentes dont lesdicts héritages peuvent estre tenus envers les seigneurs particuliers dont ils sont mouvans, et ausy par lesdicts religieux de faire chanter et célébrer une messe solennelle au jour et feste de saint Louis de chacune année pour nostre prospérité et de nostre famille royalle. Si donnons en mandement, etc., ... Donné à Saint-Germain-en-Laye, au mois de janvier, l'an de grace mil six cent quatre-vingts et de nostre règne le trente-septiesme.

(Signé :) Louis.

(Sur le repli :) Par le Roy : Colbert.

Registrée en sa Chambre des comptes . . . . . le cinquiesme jour de février 1680.

[Original. Le sceau manque].

IV.

Versailles, mars 1686.

Confirmation par Louis XIV de l'union du prieuré de Choisy-au-Bac à la mense du couvent des Bénédictins anglais.

Arch. nat., X[1a] 8679, fol. 456 r°.

Louis, etc., ... Nos bien amés et dévots orateurs les religieux bénédictins anglois du fauxbourg Saint-Jacques à Paris nous ont fait remontrer que le prieuré de Saint-Estienne de Choisy-au-Bacq, membre deppendant de l'abbaye de Saint-Médard, à Soissons, ayans depuis six ans esté poceddé en tiltre de prieuré par frère Joseph Shirburne, religieux du couvent desdits Bénédictins anglois et dernier possesseur, lequel, pour la manutantion, subsistance et soulagement desdits religieux, auroit passé procuration pour consentir l'union dudit prieuré à la mense dudit couvent desdits Bénédictins anglois, suivant lequel consentement celluy du sieur abbé commendataire et celluy des religieux, prieur et couvent de laditte abbaye de Saint-Médard de Soissons, nostre Sainct-Père le Pape auroit accordé ses bulles le quatorziesme jour de mars mil six cens quatre-

vingt-deux, portant réunion dudit prieuré à la mense dudit couvent desdits Bénédictins anglois, lesquelles ont esté fulminées et exécutées par l'official de Soissons le unziesme jour de ce présent mois de janvier, nous requérans très humblement nos lettres de confirmation sur ce nécessaires. A ces causes, voulant de tout nostre pouvoir contribuer au bien dudit couvent, à la plus grande gloire de Dieu et donner moyen aux exposants de continuer utilement leur travail pour le bien de la Religion et leurs prières pour nostre prospérité, santé et l'augmentation de cet Estat, de nostre grace spécialle, plaine puissance et authorité royalle, nous avons aggreé, approuvé, et confirmé, aggreons, approuvons et confermons par ces présentes signées de nostre main lesdittes bulles d'union dudit prieuré à la mense dudit couvent, voulons et nous plaist qu'elles sortent leur plain et entier effet et soient exécutées selon leur forme et teneur, pourveu toutesfois qu'ès dittes bulles et autres actes de laditte union il n'y ait rien de contraire aux saincts décrets et constitutions canoniques, aux concordats d'entre le Saint-Siège et Nous et aux privilèges, franchises et libertés de l'Esglise gallicane. Si donnons en mandement . . . . . Donné à Versailles, au mois de mars, l'an de grace mil six cens quatre-vingts-six et de nostre règne le quarante-troisième.

(Signé :) Louis.

Par le Roy : Colbert.

Et sceellées du grand sceau de cire verte.

Registrées, ouÿ le procureur général du Roy . . . . . A Paris, en Parlement, le trente avril mil six cens quatre-vingts-six.

V.

Compiègne, 22 août 1736.

Déclaration de Louis XV relative aux formalités que les Bénédictins anglais devront observer pour posséder des bénéfices.

Arch. nat., V[5] 1258, fol. 74 v°.

Louis, etc., ... Le feu Roy, nostre très honnoré seigneur et bisaieul, ayant jugé à propos, par des motifs dignes de sa relligion, d'authoriser l'établissement des relligieux bénédictins anglois dans nostre bonne ville de Paris par ses lettres patentes du mois d'octobre mil six cent cinquante, il leur permit par d'autres lettres du neuf septembre mil six cent soixante-quatorze et du dix juin mil six cent soixante-seize de posséder des bénéfices et dignités de leur ordre dans son royaume, voulant qu'ils jouissent de tous les privi-

lèges attribuez aux naturels françois et aux regnicoles, leur permettant mesme d'obtenir dans les universités les degrés qui leur seroient nécessaires pour estre admis à la possession desdits bénéfices et dignités, et attribuant la connoissance de touttes leurs causes et contestations à nostre Grand Conseil. Le désir de maintenir entre eux la discipline la plus régulière et de ne laisser employer les revenus des bénéfices qu'ils possédoient qu'à l'usage auquel ils sont destinez engagea ces relligieux dans la suite à recourir encorre à la protection du feu Roy pour en obtenir de nouvelles lettres patentes au mois de septembre mil sept cent sept, par lesquelles il fut ordonné que nul d'entre eux ne pouroit obtenir ny accepter aucuns bénéfices ou pension sans la permission expresse ou par écrit de leurs supérieurs réguliers, et que ceux qui en auroient esté ainsy pourveus ne pouroient disposer des fruits et revenus qui en proviendroient qu'au proffit de la communauté desdits relligieux, à l'effect de quoy leurs fruits et revenus seroient rapportés à la manse commune dudit monastère pour estre employez conformément à ce qui est porté par lesdites lettres patentes qui ont esté enregistrées en nostre Grand Conseil le treize décembre suivant; enfin, les relligieux bénédictins anglois ayant esté receus peu de temps après dans le prieuré conventuel de la Celle-en-Brie, le feu Roy leur accorda au mois de mars mil sept cent huit de dernières lettres patentes portant confirmation de leur introduction et establissement dans ce monastère; et, depuis nostre avènement à la couronne, voulant aussy leur donner des marques de nostre protection, nous avons confirmé, par nos lettres patentes du mois de février mil sept cent vingt-trois, tous les privilèges qu'ils avoient obtenus du feu Roy, notamment celuy d'avoir leurs causes commises en nostre Grand Conseil; c'est ce qui leur a donné lieu de nous représenter, qu'il s'y est formé une contestation où on a prétendu qu'un bénéfice obtenu par un relligieux bénédictin anglois, qui en avoit jouy paisiblement pendant plus de cinq années, devoit estre réputé vaccant et adjugé à un séculier qui s'en estoit fait pourvoir par un collateur, sous prétexte que ce relligieux n'avoit pas satisfait aux formalités prescrites par l'édit du mois de novembre mil sept cent dix-neuf et par la déclaration du mois de février suivant que nous avons donnée au sujet des bénéfices possédés par des congrégations réformées, qu'à la vérité il leur seroit facile de montrer audit Grand Conseil que, si la lettre de ces deux loix ne leur est pas contraire puisqu'ils n'y sont pas nommez, on peut encore moins leur en appliquer l'esprit à cause des différences essentielles qui distinguent leur estat de celuy des congrégations réformées que nous y avons en veue, mais que quelque confiance qu'ils ayent en la justice de leur cause, il leur sera beaucoup plus avantageux que nous voulions bien

expliquer nous-mêmes nos intentions sur ce sujet, soit pour lever tous les doutes qui pourroient suspendre la décision des juges, soit pour prévenir plus seurement les entreprises de ceux qui tenteroient peut estre, dans la suitte, de faire de nouveaux efforts pour assujettir les relligieux bénédictins anglois à l'observation de deux lois qui ne les regardent en aucune manière. L'importance de ces observations nous ayant porté à les faire examiner en nostre Conseil, nous avons reconnu, d'un costé, que les Bénédictins anglois ne sont pas nommément compris dans nostre édit du mois de novembre mil sept cent dix-neuf, ny dans nostre déclaration du premier février suivant, qu'une partie mesme des motifs qui y sont exprimés ne peut s'appliquer à ces relligieux et, qu'enfin, leur zèle pour le bien de la relligion et les missions, dont ils sont chargés hors du royaume, ne leur permettent pas toujours de satisfaire littéralement aux formalitez que nous avons establies à l'esgard des autres relligieux bénédictins qui sont pourveus de bénéfices; mais, d'un autre costé, nous avons considéré que, si la congrégation de Saint-Maur a esté le principal objet de nostre édit du mois de novembre mil sept cent dix neuf, les termes généraux de la déclaration qui a suivi cet édit peuvent, néantmoins, s'estendre jusqu'à la congrégation des bénédictins anglois, que, d'ailleurs, les deux principaux motifs de ces loix, c'est-à-dire l'inconvénient de la perpétuité dans la possession des bénéfices qui est toujours à craindre lorsqu'ils tombent entre les mains des membres d'une congrégation régulière et l'intérest des collateurs, des graduez, des indultaires ou autres expectans souvent frustrés de leurs droits, faute de connoistre les titulaires ou d'estre informés de la vacance des bénéfices, peuvent estre appliqués aux Bénédictins anglois comme à ceux des congrégations réformées, malgré les différences qui distinguent les unes et les autres; mais si le bien public ne permet pas qu'on dispense entièrement ces relligieux des précautions que nous avons jugé nécessaires par rapport aux congrégations réformées, il est juste aussi de prendre à leur esgard des tempéramens qui leur rendent l'observation de la loi plus facile, en sorte qu'ils puissent y satisfaire sans estre obligés de manquer à un devoir encore plus essentiel : c'est dans cette veue que nous avons jugé à propos d'expliquer tellement nos intentions sur cette matière que l'exécution de l'édit de mil sept cent dix-neuf et la déclaration de mil sept cent vingt prévienne dans la congrétion des bénédictins anglois les inconvéniens que nous avons voulu faire cesser dans les autres, sans mettre, cependant, aucun obstacle à la continuation de leurs travaux pour le progès et l'avantage de la religion. A ces causes et autres à ce nous mouvans, de l'avis de nostre Conseil, etc., disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaist ce qui suit :

Article 1er. — Les relligieux de la congrégation des Bénédictins

anglois, qui sont pourvus de bénéfices à quelque titre et depuis quelque temps que ce puisse estre et qui se trouveront actuellement dans le royaume seront tenus dans trois mois, pour toute préfixion et délai, à compter du jour et datte de la présente déclaration, de satisfaire exactement à touttes les formalités prescrites par nostre édit du mois de novembre mil sept cent dix-neuf, ainsi qu'elles ont esté expliquées et fixées par nostre déclaration du premier février suivant; voulons que les autres dispositions qui sont contenues dans l'un ou dans l'autre soient pareillement exécuttées sous les peines qui sont portées à l'esgard des bénéfices possédés par des relligieux de la congrégation, ainsi et de la manière que si elle avoit esté nommément comprise dans ledit édit et dans la déclaration, à l'exception néantmoins de ce qui sera dit dans l'article suivant.

Art. 2. — Lorsque les relligieux de ladite congrégation des Bénédictins anglois seront absens hors de nostre royaume dans le temps qu'ils seront pouveus de bénéfices, le prieur du monastère où ils faisoient leur résidence actuelle avant leur départ sera tenu de passer au lieu d'eux la procuration spécialle qu'ils seroient obligez de donner s'ils estoient présents, et ce dans la forme portée par nostredicte déclaration du premier février mil sept cent vingt; en conséquence de laquelle procuration, le prieur du monastère dont les relligieux doivent percevoir les revenus desdits bénéfices, sera tenu d'en déclarer la concistance dans le temps et dans la forme prescripte par nostredit édit et par nostredite déclaration, à la charge que lesdits relligieux absens seront tenus, dans trois mois au plus tard, à compter du jour de leur retour en France, de réitérer en personne la déclaration qui aura esté faite en leur absence, ce qui aura lieu sous les peines portées par nostredit édit.

Art. 3. — La disposition de l'article précédent aura pareillement lieu à l'esgard de ceux desdits relligieux qui sont actuellement pourvus de bénéfices et qui se trouveront hors de nostre royaume dans le temps de l'enregistrement des présentes; voulons que la déclaration mentionnée dans ledit article soit faite pour lesdits relligieux absens par le prieur du monastère où ils ont fait leur dernière résidence et réitérée par eux après leur retour en France, le tout ainsi qu'il est porté par ledit article précédent.

Art. 4. — Le contenu en nostre présente déclaration sera exécutté à l'avenir selon sa forme et teneur, sans que les relligieux de la congrégation des Bénédictins anglois puissent estre troublez dans la possession des bénéfices dont ils auroient esté cy-devant pourveus, sous prétexte du deffault d'observation des dispositions contenues dans nostredit édit de mil sept cent dix-neuf et de nostre déclaration du premier février mil sept cent vingt; voulons que les contestations nées ou à naistre au sujet des bénéfices dont lesdits relligieux sont actuellement en possession soient jugées ainsi qu'elles l'au-

roient pu estre avant ces présentes sur les moyens de droit ou de fait qui auront esté ou seront proposés par les parties, autres néantmoins que le deffault d'observation des dispositions portées par nostredit édit de mil six cent dix-neuf et par nostredite déclaration du premier février mil sept cens vingt. Sy donnons en mandement, etc., ... Donné à Compiegne, le vingt-deuxiesme jour d'aoust, l'an de grace mil sept cent tente-six et de nostre règne le vingt-uniesme.

(Signé :) Louis.

Et par le Roy : Phelyppeaux.

VI.

Paris, 27 février 1790.

Déclaration de biens.

Arch. nat., S 3656-3657.

Aujourd'hui, 27 février 1790, est comparu devant nous Barthelemi-Jean-Louis Le Couteulx de la Noraye, lieutenant de maire au département de la ville de Paris, M. Henry Parker, prieur de la maison de Saint-Edmon, ordre de Saint-Benoit, congrégation d'Angleterre établie rue du faubourg et paroisse Saint-Jacques-du-Haut-Pas, lequel . . . . ., ce à quoi il a procédé comme suit :

Déclare mondit sr Parker que le monastère des religieux bénédictins anglois établis rue du Faubourg Saint-Jacques est composé de quinze religieux, que le revenu dudit monastère est divisé en cinq parties et se montent à la somme de 26,637 livres 9 sols 8 deniers; savoir :

1° 2,200 livres pour le loyer d'une maison joignant la grille du couvent, le fermage de deux menses monacales du prieuré d'Aunet et deux parties de rentes sur l'Hôtel-de-Ville.

2° 7,444 livres pour le fermage des bâtimens et terres dépendants du prieuré de Saint-Étienne de Choisy-au-Bac, ordre de Saint-Benoit, diocèse de Soissons et uni à la maison des Bénédictins anglois.

3° 8,191 livres 9 sols 8 deniers pour la mense conventuelle du prieuré de Saint-Pierre et Saint-Paul de la Celle-en-Brie, ordre de Saint-Benoit.

4° 8,802 livres 8 sols pour les intérêts de 170,939 livres de capital que les religieux ont employé en acquisition : 1° de trente-trois actions de l'ancienne Compagnie des Indes, sept actions de la caisse d'escompte, sept reconnaissances de la caisse d'escompte, un récépissé de M. Paaulze, fermier général, et en un billet de M. de la Ville, bourgeois de Paris.

Que les charges dont est grevé ledit monastère se montent à 9,264 livres 14 sols, savoir :

1° 755 livres 6 sols 9 deniers pour l'acquit de plusieurs rentes foncières, payement des décimes, réparations des bâtimens dudit couvent et taxe annuelle pour les pauvres; 2° 348 livres pour les charges du prieuré de Choisy; 3° 1,750 livres 7 sols 3 deniers pour les charges de la mense conventuelle du prieuré de la Celle; 4° 6,411 livres dont 4,488 livres pour rentes viagères et 1,923 livres pour contribution annuelle pour entretien du supérieur général, entretien de deux religieux de ladicte congrégation, évêques en Angleterre, et frais communs du régime de ladite congrégation.

A l'égard des meubles, argenterie, ornemens d'église et autres effets à l'usage dudit couvent, ils sont écrits et détaillés en un état représenté par mondit s^r prieur et qui, à sa réquisition, est demeuré annexé à la minute des présentes après avoir été certifié de lui véritable; déclare mondit s^r prieur qu'il a fait un état des livres composant la bibliothèque dudit couvent qu'il nous a représenté et qui est demeuré également cy-joint.

Déclaration des biens, droits, revenus et charges de la maison de Saint-Edmond, établie à Paris, grande rue du faubourg et paroisse Saint-Jacques-du-Haut-Pas, ordre de Saint-Benoît, congrégation d'Angleterre.

Cette maison a été établie en 1650 en vertu des lettres patentes du Roi très chrétien Louis XIV du mois d'octobre de la même année, enregistrées au Parlement le 17 avril 1651 et en la Chambre des comptes le 2 juillet 1659; par lesquelles S. M. permet à tous les religieux membres de ladite maison de jouir des privilèges attribués à leur ordre. Par d'autres lettres patentes, des 9 septembre 1674 et 10 juin 1676, adressées au Grand Conseil et enregistrées en ce tribunal les 24 septembre 1674 et 29 juillet 1676, S. M., en confirmant l'établissement de ladite maison, accorde à ses membres la faculté de posséder des bénéfices et dignités de leur ordre et jouir de tous les avantages et privilèges dus aux religieux dudit ordre natifs de son royaume sans aucune exception, les ayant quant à ce habilités et dispensés. Tous ces avantages et privilèges leur ont été confirmés par lettres patentes du roi Louis XV du mois de février 1723, enregistrées au Grand Conseil le 16 mars suivant et encore par d'autres lettres patentes du 11 juin 1773, enregistrées au Parlement le 7 aoust de la même année. Le motif qui a déterminé ces deux augustes souverains à protéger lesdits religieux et à favoriser leur établissement dans le royaume étoit de les mettre en état de soutenir la Religion par leurs travaux apostoliques en Angleterre, où ils ont toujours fait et où ils font encore des missions considérables.

Bâtimens.

Les bâtimens consistent en deux maisons ou corps de logis : l'une ancienne de cinq étages y compris le rez-de-chaussée et la mansarde, construite partie en pierre de taille, partie en moëllons, couverte en tuiles et contenant réfectoire, cuisine et dix-huit chambres, dont trois à feu; l'autre neuve, de quatre étages avec le rez-de-chaussée et la mansarde, bâtie en pierres de taille, couverte en ardoises et contenant un chauffoir commun, salle de compagnie, sacristie et bibliothèque et sept chambres à feu, sous laquelle il y a des caves voûtées en moëllons piqués et, au-dessus de la mansarde, des petites chambres pour loger les domestiques; un petit bâtiment adossé contre ce dernier dans la rue des Marionettes, dont partie en pierres de taille, partie en moëllons, couvert en ardoise et composé d'un cabinet au bas, un autre en haut et cave dessous; une église bâtie en pierres de taille, couverte en ardoises, et des caves dessous dans toute sa longueur; un petit corps de logis à l'entrée de la cour, construit en moëllons et couvert en ardoises, où se trouve un endroit pour le portier et un parloir avec une chambre à feu et un cabinet dessus et cave dessous; un hangar, une remise, etc., dans la cour, une écurie pour un cheval et un poulailler dans la rue des Marionettes, l'un et l'autre en moëllons et couverts en tuiles ainsi que le hangar et la remise. Tous ces bâtimens occupent ensemble avec les cours et le jardin en dépendans un terrein d'environ 625 toises superficielles, sauf toute erreur de toisé; dans le jardin, qui est très petit, il n'y a point d'arbres fruitiers, mais seulement un berceau et une treille de vignes, et, d'ailleurs, il ne produit point de légumes. Plus, une maison joignant la grille du couvent et composée d'un rez-de-chaussée, d'un entresol, deux étages et une mansarde audessus et caves dessous; et au fond de la cour une autre petite maison où il y a deux étages outre le rez-de-chaussée et une petite cour derrière; ces deux maisons, qui sont construites en moëllons et couvertes en tuiles, contiennent plusieurs chambres, ayant la plupart une cheminée, et s'étendent avec les deux cours sur un terrein de 34 à 35 toises quarrées, sauf encore toute erreur dans le toisé. Ce terrein, celui qui est renfermé dans l'enceinte du couvent et les maisons, cours et jardins qui occupoient alors l'étendue de cette enceinte ont été acquis par nos prédécesseurs en 1640, 1661, 1662, 1670, 1672 et 1691, et ce avec des fonds dont la plus grande partie leur a été envoyée d'Angleterre, soit par leurs bienfaiteurs anglois, soit par les parens de quelques-uns de leurs confrères; il en faut, cependant, excepter une partie de la rue des Marionnettes d'environ 16 toises quarrées que la Ville a eu la bonté de leur donner en 1693. C'est

des mêmes sources en Angleterre qu'ils ont tiré presque tous les fonds nécessaires pour la construction de leur ancienne maison et de leur église.

Revenus.

Premièrement, quatre lignes d'eau d'Arcueil que la Ville nous a accordées en 1673 et confirmées en 1735; cette grâce nous évite de la dépense pour nous procurer de l'eau.

Plus, la maison joignant la grille du couvent est louée au sr Lainé, marchand de vin, pour 9 ans qui ont commencé au 1er janvier 1786, par bail passé devant Me de Cause et son confrère, notaires à Paris, le 15 novembre 1780, moyennant 860 livres, ci 860 l.

Et, sans déduction du prix du bail, le locataire est tenu de payer la taxe des pauvres et celle du logement des gens de guerre, et encore de rendre le pain bénit à la paroisse à son tour.

Plus, deux menses monacales du prieuré d'Aulnay au diocèse de Meaux pour lesquelles M. l'abbé Cluny, conformément à une concession de M. le cardinal d'Este du 6 mai 1663 et un arrêt du Parlement de Paris du 11 aoust 1711, nous paye une pension annuelle de 700 livres, ci 700 l.

Mais, à raison de cette pension, nous sommes chargés d'acquitter les obligations desdites deux menses et notamment quatre messes par semaine pendant toute l'année.

Plus, une rétribution annuelle pour une messe que notre communauté acquitte tous les jours dans l'église des dames Carmélites du faubourg Saint-Jacques, l'été à cinq heures et demie et l'hiver à six heures et demie du matin; cette rétribution que nous recevons desdites dames monte à 240 livres, ci 240 l.

Plus, deux contrats de rente sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, l'une de 250 livres originairement de 400 livres au principal de 10,000 livres, l'autre de 150 livres au principal de 6,000 livres, ensemble 400 livres, ci 400 l.

Mais, par le premier de ces contrats, nous sommes chargés de 157 messes et par le second de 150 messes, le tout annuellement.

Total du produit des quatres objets ci-dessus : 2,200 l.

Nota. — Autrefois, nous jouissions d'une exception des droits d'entrée de Paris pour trente muids de vin, qui fut supprimée en 1767. Depuis cette époque, MM. les fermiers généraux nous ont payé tous les ans en remplacement de ce privilège une somme de 440 livres jusqu'en 1788; mais l'année dernière ils ont cessé de la payer et nous en ignorons la raison.

Charges à déduire de ce produit.

1° Les décimes que nous payons au bureau du diocèse de Paris montant par an à 125 livres 2 sols, ci 125 l. 2 s.

2° Plusieurs rentes foncières dont nous sommes chargés envers le chapitre de l'église collégiale de Saint-Marcel, comme seigneur du terrein que nous occupons, pour lui tenir lieu d'indemnité à cause de l'amortissement de nos acquisitions; ces rentes, avec les cens et rentes seigneuriales dues audit chapitre, montent annuellement à 300 livres 8 sols 9 deniers, ci 300 l. 8 s. 9 d.

3° La taxe annuelle pour les pauvres de notre paroisse est un objet de 7 livres 15 sols, ci 7 l. 15 s.

4° La capitation de nos domestiques monte par an à 22 livres 1 sol, ci 22 l. 1 s.

5° L'entretien des bâtimens de notre couvent, avec celui des maisons qui en dépendent, est estimé année commune à 300 livres, ci 300 l.

Total des charges à déduire : 755 l. 6 s.

. . . .

Revenus extraordinaires de notre maison de Saint-Edmond.

Ces revenus dérivent de plusieurs sommes très considérables que nos amis et nos bienfaiteurs en Angleterre et les parens de quelques-uns de nos religieux nous ont envoyées de ce païs là à différentes époques; la somme totale de leurs bienfaits forme un objet de 8,434 livres sterling, qui a produit 189,844 livres tournois. De cette somme totale, celle de 18,905 livres tournois a été employée (avec beaucoup d'autres encore plus fortes) à la reconstruction d'une grande aile de bâtiment faisant partie de notre couvent qui tombait en ruine de vétusté.

A l'égard du surplus, montant à 170,939 livres, nous en avons disposé de la manière suivante :

	Capitaux	Intérêts
1° Nous avons acheté en différents tems trente-trois actions de l'ancienne Compagnie française des Indes qui ont coûté ensemble 68,834 livres, ci . . .	68,834 l.	
Dont les coupons montent annuellement à 3,712 livres 10 sols, ci		3,712 l. 10 s.
2° Nous avons encore acheté sept actions de la Caisse d'escompte moyennant 31,105 livres, ci	31,105	
Dont le dividende annuel ne produit à présent que 1,540 livres, ci		1,540 »»

	Capitaux	Intérêts
3° Nous avons acheté aussi sept reconnaissances de la même Caisse, correspondantes auxdites sept actions, pour le prix de 7,000 livres, ci.	7,000 l.	
Dont l'intérêt au denier vingt fait par an 350 livres, ci		350 l. »» s.
4° Nous avons prêté à M. Paulze, fermier général, un capital de 60,000 livres, ci	60,000	
Dont l'intérêt annuel au denier vingt produit 3,000 livres, ci.		3,000 »»
5° Nous avons également prêté à M. de la Ville, bourgeois de Paris, un autre capital de 4,000 livres, ci.	4,000	
Dont l'intérêt au denier vingt monte à 200 livres par an, ci.		200 »»
Total.	170,939 l.	8,802 l. 10 s.

Charges annuelles à déduire des revenus extraordinaires.

1° Une rente viagère à M. Guillaume Langdale de 36 livres sterling ou 864 livres tournois (pour un capital de 450 livres placé à fonds perdu au denier douze et demi), ci 864 l.

2° Une autre rente viagère à M. Charles Walmesley de 13 livres sterling ou 312 livres tournois (à cause d'un capital de 200 livres sterling placé à fonds perdu, moitié au denier vingt, moitié au denier douze et demi), ci 312 l.

3° Une autre rente viagère à M. Joseph Wilks de 10 livres sterling ou 240 livres tournois (à raison d'un capital de 200 livres sterling à fonds perdu au denier vingt), ci 240 l.

4° Une autre rente viagère à M. Guillaume Garstang de 3 livres sterling ou 72 livres tournois (pour un capital de 60 livres sterling placé à fonds perdu au denier vingt), ci 72 l.

5° Les pensions de sept jeunes gens que nous sommes obligés de payer (à cause d'une partie des fonds ci-dessus) pendant toute la durée de leurs études et jusqu'à ce qu'ils soient ordonnés prêtres, l'intention des fondateurs étant d'augmenter le nombre des élèves destinés pour les missions d'Angleterre ; nous avons actuellement le nombre de jeunes gens prescrit par les fondations, sçavoir cinq dans notre collège de Dieulouard en Lorraine, un dans notre collège de Douay en Flandres et un dans notre maison à Paris ; leurs pensions réunies ensemble montent à 3,000 livres par an, ci 3,000 l.

Total des charges annuelles à déduire de nos revenus extraordinaires, indépendamment des autres charges dont on va parler : 4,488 l.

Nota. — Outre toutes ces charges, nous sommes encore obligés (à cause d'une partie des mêmes fonds) de célébrer tous les ans cinq services solennels et de dire 558 messes à l'intention des fondateurs, lesquelles obligations sont régulièrement acquittées par les religieux de notre communauté.

Autres charges annuelles à déduire de nos revenus.

1° Une contribution annuelle de 288 livres pour l'entretien du supérieur général de notre congrégation, ci 288 l.

2° Une autre contribution annuelle pour l'entretien de deux religieux de notre congrégation, évêques en Angleterre, dont l'un a 840 livres de pension viagère et l'autre une de 720 livres, ensemble 1,560 l.

3° Enfin, une autre contribution pour les frais communs du régime de notre congrégation réglés par les chapitres généraux; cette contribution monte ordinairement pour notre quote-part à 75 livres, ci 75 l.

Total de ces trois articles : 1,923 l.

Dettes actives de notre maison de Saint-Edmond.

1° Il nous est dû par nos fermiers pour arrérages des prix de leurs baux une somme d'environ 27,340 livres dont il convient de retrancher environ 3,000 livres que l'un d'eux se trouve avoir payées en avance sur le prix de ses baux, reste 24,340 livres, ci 24,340 l.

2° Il nous est encore dû par des marchands de bois en province environ 1,500 livres pour bois qui leur a été vendu, ci 1,500 l.

3° Il nous est dû également pour la pension d'un religieux, qui n'est pas de notre maison, quoiqu'il soit de la congrégation, pendant deux ans et trois mois à raison de 700 livres par an pour entretien de bouche et d'habits, ce qui fait 1,575 livres, ci 1,575 l.

4° Il nous est dû, enfin, par différents particuliers, pour argent prêté ou avancé, 1,230 livres 16 sols 6 deniers, ci 1,230 l. 16 s. 6 d.

Total des dettes actives : 28,645 l. 16 s. 6 d.

Dettes passives de ladite maison.

1° Nous devons à M. de Caux, notaire à Paris, environ	24 l. »» s.
2° A Mme Esnault, maîtresse couvreuse	40 »»
3° A M. Cambault, maître maçon.	50 »»
4° A M. Leffe, serrurier	25 »»
5° A Mme Dulac, vitrière	13 »»

6° A MM. Gallet et Lelong, marchands drapiers, pour fournitures.	1,376 l. »» s.
7° A M. Grognet, marchand chandelier, pour idem.	125 »»
8° A M. Poüillot, marchand de vin, pour idem . .	501 10
9° A M. l'Étoffé, tapissier, pour idem	105 »»
10° A M. Hervier, marchand cirier, pour idem . .	100 »»
11° Aux dames de l'instruction pour fournitures de toile et façon.	154 »»
12° A M. Maringolie, marchand de bas, pour fournitures	85 »»
13° A M. Caffin, marchand chapelier, pour idem .	21 18
14° A M. Lafond, marchand chaudronnier, pour idem.	76 »»
15° A M. Bourru, médecin, pour six mois d'honoraires	100 »»
16° A M. Cozette, apothicaire, pour fournitures .	218 »»
17° A trois rentiers viagers	1,584 »»
Total des dettes passives.	4,680 l. 28 s.

Mobilier de ladite maison; église et sacristie; vases sacrés.

Un ostensoir de vermeil; un calice et sa patène idem; quatre calices d'argent dont les coupes sont dorées en dedans et quatre patènes dont le dessus est doré; un ciboire d'argent doré en dedans; une boëte d'argent doré aussi en dedans et des petits vases pour les saintes huiles idem. Outre ces vases sacrés, il y a encore une croix processionale dont la tête est d'argent et le bâton revêtu d'une lame d'argent; un bénitier et son goupillon d'argent, un encensoir, sa navette et sa petite cuiller aussi d'argent, un plat de cuivre doré pour les burettes; une croix, six chandeliers et une lampe, le tout en cuivre doré d'or moulu; deux chandeliers de cuivre argenté; six autres petits chandeliers aussi de cuivre argenté; six grands chandeliers et une lampe de cuivre et une croix de bois avec trois autres petites croix idem; une châsse en bois; deux paires de bras ou branches en cuivre; dix petits chandeliers de cuivre pour les autels; six autres idem avec six éteignoirs en cuivre et quatre paires de mouchettes en fer pour l'usage du chœur; une représentation en bois et six chandeliers en bois noir; trois pupitres en bois peint; un grand chandelier en bois peint pour le cierge paschal, et un autre en bois noir de forme triangulaire pour les *ténèbres;* dix souches, deux flambeaux et un cierge paschal, le tout de fer blanc peint en couleur blanche; vingt bouquets artificiels; trois cartons (*sic*) d'autel dont les cadres sont de bois doré; trois autres cartons avec des bordures de bois noir garni en argent.

Livres de chœur.

Sept missels ordinaires et deux pour les morts; un épistolier, un collectaire, dix-sept processionaux, deux rituels, quatre graduels, quatre antiphoniers; quatre pseautiers et vingt à trente bréviaires.

Ornemens.

Quatre chapes, dont une violette à fond de moire, orfroy de velours brodé et galons faux, deux blanches à fond de damas, orfroy brodé de galons faux et une noire de velours avec orfroy de satin blanc, la chape entière brodée d'une tresse d'argent; deux ornemens complets de velours rouge brodé en argent qui consistent en chasubles, tuniques, étoles, manipules, voiles, bourses, paremens d'autel et une écharpe; un ornement complet de damas blanc avec orfroy de drap d'or à bouquets, composé comme dessus (à la réserve qu'il y manque une écharpe et un parement d'autel) et bordé d'un galon faux; deux ornemens complets de gourgourand brodé en soie, composés de même (mais avec des paremens d'autel) et bordés de galon faux; un ornement complet de velours noir composé de même et bordé d'un petit galon d'argent avec orfroy de satin blanc et un drap mortuaire pareil à l'ornement; plusieurs pièces de deuil pour garnir l'autel qui sont de peu de valeur; quatre écharpes de différentes étoffes et couleurs, dont trois bordées en fin et une en faux; dix-neuf chasubles toutes garnies de leurs étoles, manipules, voiles et bourses, savoir une de drap d'or brodé en argent, une de damas blanc, orfroy de tapisserie et galon d'or fin; une de grosse dauphine, orfroy de tapisserie et galon de soye; une de damas blanc, orfroy de tapisserie et galon d'or faux; une de damas broché à fleurs dont la croix est formée avec un galon en soye; une de damas blanc, la croix faite avec un galon d'or faux; deux de velours rouge ciselé, les croix ainsi que les bords en galon faux; une de damas cramoisi, la croix de galon d'or faux et les bords de même; une de damas rouge, la croix et les contours de galon en soie; une de velours vert ciselé à fond d'argent, la croix formée avec un galon d'argent; une de damas vert, orfroy de tapisserie, le tout bordé de galon faux; une de damas vert broché de fleurs jaunes, la croix en galon de soye; une de velours noir, orfroy de satin blanc, le tout bordé en galon de soye; une de moire noire, la croix en galon de soye; une de damas noir, la croix en galon de soie; une de velours violet, la croix en galon de soie; une de damas violet, la croix en galon d'or fin, et une, enfin, de damas violet, la croix formée d'un galon en soie; dix-huit paremens d'autels de différentes étoffes et couleurs et bordés soit en galon d'or ou en galon de soie; un dais

d'étoffe rouge, soie et argent; une niche pour l'ostensoir, de satin rouge brodé en or; un voile pour le Saint-Sacrement brodé en or et en argent et deux vieux tapis pour couvrir les marches du maître-autel.

Linges.

Dix-sept aubes garnies de dentelles; deux rochets idem; trois aubes garnies de linon à fleurs; neuf aubes garnies de mousseline brodée; six rochets dont un à mousseline brodée et cinq à mousseline rayée; vingt-quatre aubes unies; six rochets idem, dont trois bons et trois mauvais; quatre-vingt-quinze amicts; huit mouchoirs; trente-huit lavabos; vingt-quatre essuie-mains; quinze sacs pour les calices et douze pour les patènes; vingt-quatre corporaux; trois cens quatre-vingt-huit purificatoires; dix-huit cordons; quatre nappes de communion; vingt-cinq nappes pour les autels tant grandes que petites; douze idem pour les crédences, soit pour le dessus, soit pour le contour; une couverture de toile blanche pour le tabernacle et trois autres de différentes couleurs avec leurs tringles de fer.

Autour de l'intérieur de la sacristie, règne une boiserie dans laquelle on a pratiqué des armoires et des coffres propres à serrer les ornemens, linges, etc. Il s'y trouve encore un buffet ou table pour préparer les ornemens, et au-dessus, en face, un petit crucifix enclavé dans un panneau; plus un prie-Dieu garni d'un coussin de serge verte et au-dessus deux cartons de préparation avec des cadres de bois doré; une pendule, un miroir, une fontaine de fayence avec son bassin et une chaise; plus, enfin, dans un petit cabinet dépendant de la sacristie, dont une partie est boisée, il y a également des armoires, une petite table, un fauteuil et un assez mauvais tableau.

Dans l'église, il y a le maître-autel et deux autres, tous les trois en bois et au-dessus de chacun un tableau avec des rideaux; de chaque côté du maître-autel est une statue en plâtre, un tableau peint sur bois et garni de rideaux en tafetas vert avec leurs tringles, et deux petits tableaux ovales de marbre en relief avec des cadres de bois doré; au-dessus du même autel sont des gradins en bois peint et doré, lesquels sont surmontés d'un grand tabernacle en bois noir sculpté et doré en quelques parties; à côté, une crédence de bois, un banc pour asseoir le célébrant et au-dessus de ce banc un grand tableau garni de ses rideaux; le sanctuaire est parqueté et séparé du chœur par une balustrade en bois de chêne; la boiserie du chœur est aussi en bois de chêne sculpté, les stalles hautes et basses, les quatre pupitres et la grille surmontée d'un Christ qui sépare le chœur d'avec la nef, de pareil bois; il y a dans la nef deux bancs et deux sièges de chêne pour la commodité du public; au bas un grand coffre

pour serrer les paremens d'autel, et à côté une petite chapelle où sont déposés les corps de Jacques II, roi d'Angleterre, et de la princesse Louise sa fille, et où l'on voit une petite boëte qui renferme le buste en cire dudit roi, un très petit autel garni d'une croix et deux chandeliers de bois, un confessionnal et un prie-Dieu; cette chapelle est séparée de l'église par une grille de fer et les deux corps sont entourés d'une autre grille aussi de fer, mais toute la tenture est dans le plus triste état. Encore au bas de la nef est une tribune où se trouve un buffet d'orgues, un fauteuil pour l'organiste et trois soufflets, et, enfin, au-dessus de cette tribune, le clocher dans lequel il n'y a qu'une cloche pesant environ 350 livres.

Bibliothèque.

Elle contient environ 823 volumes in-folio, 705 volumes in-4°, 1,118 volumes in-8° et 2,232 volumes in-12 et au-dessous; le tout composé de différents ouvrages dont plusieurs sont incomplets, par la raison qu'ayant eu la facilité d'en prêter certains volumes à des personnes en ville, nous n'avons pas encore pu parvenir à nous les faire rendre. Elle contient de plus un petit cabinet ou armoire dans lequel se trouvent les *Antiquités de Rome* en estampes par Piranesi; il y a encore une optique, une grande table couverte d'un tapis, une échelle roulante et trois chaises de paille.

Cabinet ou bibliothèque particulière.

Ce cabinet qui n'existe que depuis 1749 n'a pas été formé aux dépens de la communauté; il doit son origine à un certain nombre de religieux qui, animés d'un désir louable de se perfectionner dans les arts et dans les sciences, s'érigèrent du consentement de leurs supérieurs en une espèce de petite société. Pour se procurer des livres et d'autres objets qu'ils voulaient placer dans leur cabinet, ils s'adressèrent tant à leurs parens qu'à leurs amis en Angleterre. Ceux-ci leur firent passer des fonds assez modiques qui, cependant, les ont mis en état d'acheter petit à petit une grande partie de ce que renferme ce cabinet, et le surplus a été ajouté depuis par leurs successeurs. Le tout ne consiste qu'en ce qui suit : 4 manuscrits sur vélin qui ne sont bons qu'à amuser la curiosité; 16 volumes in-folio, 150 volumes in-4°, 60 volumes in-8° et 198 volumes in-12 et au-dessous; sans compter beaucoup de livres qui ont été prêtés et n'ont jamais été rendus; plus un microscope, une machine pneumatique, deux sphères, une carte de la France, un plan de Paris, une estampe représentant le pont de Westminster avec quatre ou cinq autres petites estampes, un grand médaillon en bronze de

Jacques II, roi d'Angleterre, une vingtaine ou environ d'autres médaillons aussi en bronze ou en cuivre, une petite armoire dont les tiroirs contiennent plusieurs médailles en cuivre et quelques-unes très petites en argent, enfin des coquillages, une chaise de paille, etc.

Salon, réfectoire, chauffoir commun, etc.

Dans le salon, qui est bois de chêne sculpté, il y a un sopha et six fauteuils en tapisserie, seize chaises couvertes d'étoffe, deux grands tableaux encadrés dans la boiserie et cinq autres dans des cadres de bois doré, trois estampes dont deux dans des cadres dorés, deux tables carrées de bois d'acajou et une autre petite dont les pieds sont dorés et le dessus de marbre.

Dans le réfectoire, qui est aussi boisé en bois de chêne, on trouve cinq tables de chêne élevées sur un gradin de pareil bois, une chaire pour le lecteur également en chêne, qui est sculptée, ainsi que toute la boiserie, et un Christ en fonte monté sur une croix d'ébène; plus une petite cloche dans le cloître.

Dans le chauffoir commun, qui est encore boisé en bois de chêne, il y a seize ou dix-sept chaises couvertes d'étoffes, plusieurs cartes des différentes parties du monde, une table en bois de chêne et deux grandes armoires pratiquées dans la boiserie.

Dans chacune des deux chambres d'hôtes qui sont tendues en papier peint, ainsi que leurs cabinets, on voit un bois de lit, lit de plume, matelas, paillasse, couvertures, rideaux, etc., commode, secrétaire, armoire, table, grand miroir dans un cadre doré, chenets, pelle et pincettes avec deux chaises couvertes d'étoffe et une ou deux de paille. Plus, dans une chambre de religieux qui est vacante, il y a bois de lit, paillasse, matelas et rideaux, prie-Dieu, table, crucifix et tous les ustensiles nécessaires pour une chambre à feu; dans une autre idem, bois de lit, paillasse, matelas et rideaux avec quelques meubles de rebut; dans deux autres idem, à peu près les mêmes objets; dans l'escalier du bâtiment neuf, une rampe de fer, douze mauvais tableaux dans des cadres dorés, un plan de Paris en grand et deux perspectives de l'église Saint-Pierre à Rome en estampes; dans l'escalier du vieux bâtiment, une rampe en bois de chêne et dans les dortoirs plusieurs portraits de peu de valeur, quelques tableaux de même et quelques anciennes cartes avec un plan de Londres ; dans la loge du portier, un poêle de fayence et une grande table au-dessous de laquelle est une armoire ou coffre; dans le parloir à côté, tendu en papier, une petite table avec quatre ou cinq chaises de paille; dans la chambre au-dessus, tendue aussi en papier, ainsi que son cabinet, bois de lit et une paillasse seulement, une méchante table, quelques chaises de paille et des che-

nets, etc., pour la cheminée; dans un endroit sous l'église, un balancier avec des poids, deux tables, etc.; dans un autre idem, un canot indien et des objets de rebut; dans un troisième idem, deux mauvaises armoires, une petite table, une machine en bois de chêne pour sécher les bouteilles, trois tabourets de bois, trois méchants coffres, un seau et un marche-pied.

Argenterie, porcelaine et fayence.

24 cuillers, 22 fourchettes, 3 grandes cuillers à soupe, 13 petites cuillers à caffé, 4 salières et une caffetière, le tout d'argent; 4 douzaines de couteaux de table, 2 douzaines de tasses et soucoupes à caffé en petite porcelaine, avec environ 18 idem de fayence ordinaire, 4 chandeliers de cuivre argenté et 6 autres de cuivre simplement, 2 plats et 11 assiettes de porcelaine, 25 plats et 19 douzaines d'assiettes de fayence, 6 saladières et 3 moutardiers idem, 3 sucrières idem, 5 salières avec un flacon et 6 gobelets de cristal, 3 huilières et 6 flacons de verre et 80 verres à patte ordinaires; tous lesquels objets se gardent dans un petit cabinet boisé au bout du salon, où il y a 2 petites tables, 2 chaises de paille et 1 miroir dans un cadre doré sur la cheminée, plus enfin 50 assiettes et 6 pots à l'eau d'étain, 24 goblets de verre et 9 salières de fayence.

Linge de table, etc.

67 nappes tant communes que fines, 346 serviettes idem, 77 paires de draps, 60 taies d'oreillers, 65 essuie-mains, 370 torchons, 171 tabliers et 9 nappes pour la cuisine; tous ces objets sont conservés dans trois grandes armoires en bois de chêne.

Batterie de cuisine.

En cuivre.

16 casserolles à queue avec leurs couvercles, 2 rondets, 5 marmites et leurs couvercles, 2 tourtières, une poissonnière, 3 écumoirs, 2 cuillers à pots, 3 idem à ragout, 2 coquemars, un arrosoir et un bouilloir.

En fer.

Un tourne-broche, deux chenets, trois crémaillières, une braisière avec son couvercle, deux landiers ou porte-broches, trois broches, deux lèche-frites, des tenailles, pincettes et une barre de fer pour empêcher que les cendres ne se répandent, six chevrettes,

trois poëles à frire, trois couteaux ordinaires de cuisine et deux couteaux à hacher, un couperet, un assommoir et six attelages de broches; deux chaudrons et six couverts d'étain ou de fer. Plus, une grande table de cuisine, un coffre à sel, six tabourets de paille et plusieurs autres objets de peu de valeur.

Nota. — Dans la dépense et dans la cave, il y a 730 bouteilles de verre et 180 demi-bouteilles idem.

Titres.

Tous les titres qui concernent particulièrement notre maison du fauxbourg Saint-Jacques à Paris, son établissement, ses acquisitions, etc., sont déposés et conservés dans les archives de cette maison.

. . . .

Récapitulation des revenus et charges de notre maison de Saint-Edmond et des biens y unis.

Revenus ordinaires de ladite maison	2,200 l.	»» s.	»» d.			
Charges à déduire . . .	755	6	9			
Reste				1,444 l.	13 s.	3 d.
Revenus du prieuré de Choisy-au-Bacq	7,444	»»	»»			
Charges à déduire . . .	348	»»	»»			
Reste				7,096	»»	»»
Revenus de la mense conventuelle du prieuré de la Celle-en-Brie	8,191	9	8			
Charges à déduire . . .	1,750	7	3			
Reste				6,441	2	5
Revenus extraordinaires de ladite maison de Saint-Edmond.	8,802	10	»»			
Charges à déduire . . .	6,411	»»	»»			
Reste				2,391	10	»»
Total des revenus annuels.				17,373 l.	5 s.	8 d.

Je soussigné, Henry Parker, prêtre, religieux et prieur de la maison de Saint-Edmond du fauxbourg Saint-Jaques à Paris, ordre de

Saint-Benoît, congrégation d'Angleterre, affirme la présente déclaration sincère et véritable, sauf toute erreur ou omission qui seroit de ma part absolument involontaire; promettant de corriger ou ajouter les objets, si aucuns se trouveroient y avoir été mal énoncés ou omis dès que je les connoîtrai : j'affirme encore que je n'ai aucune connoissance qu'il ait été fait directement ou indirectement aucunes soustractions des titres, papiers et mobilier appartenant soit à ladite maison de Saint-Edmond, soit audit prieuré de Saint-Étienne de Choisy-au-Bacq, soit audit couvent de Saint-Pierre et Saint-Paul de la Celle-en-Brie. De plus, je me constitue gardien des livres et manuscrits qui existent actuellement tant dans les bibliothèques et cabinet de ladite maison de Saint-Edmond que dans la bibliothèque dudit couvent de la Celle-en-Brie, et j'affirme non seulement que je n'ai soustrait aucun desdits livres et manuscrits, mais aussi que je n'ai point connoissance qu'il en ait été soustrait aucun. En foi de quoi j'ai signé.

VII.

Mémoire pour les Bénédictins anglais.

Arch. nat., D XIX 51, doss. 95.

Les Bénédictins anglois établis à Paris rue et faubourg Saint-Jacques, en se faisant un devoir de la soumission la plus entière au décret de l'Assemblée nationale du 5 février, prennent la liberté de détailler les raisons qu'ils ont d'espérer qu'on leur permettra de garder tous ensemble la règle qu'ils ont vouée et de mourir tranquilement dans leur maison de Saint-Edmond au faubourg Saint-Jacques à Paris. Ils le font avec d'autant plus de confiance que les augustes personnages qui vont décider de leur sort sont les représentans d'une nation généreuse aux yeux de laquelle la qualité d'étranger, loin de nuire à une réclamation juste, a toujours paru au contraire un nouveau titre pour espérer et pour obtenir des grâces.

1º Les Bénédictins anglois ont l'honneur de leur représenter que leur maison de Saint-Edmond est la seule et unique que leur congrégation possède à Paris. C'est par une erreur de fait qu'on l'a confondue avec celles de Saint-Germain-des-Prés et des Blancs-Manteaux et qu'on l'a regardée comme la troisième de la même congrégation dans Paris. La congrégation d'Angleterre, dont dépend leur maison de Saint-Edmond, n'a absolument rien de commun avec celle de Saint-Maur. La première a un supérieur général tout différent de celui de la seconde, et il n'y a aucune subordination de

l'un à l'autre. La maison des Bénédictins anglois, comme unique dans Paris, est donc dans le cas d'être conservée, d'après le décret de l'Assemblée nationale du 5 février dernier.

2° Quoique les Bénédictins anglois professent la règle de saint Benoît, ils n'ont presque rien de commun avec les Bénédictins de France; ceux-ci sont dévoués par état à l'étude et à la retraite, tandis que les Bénédictins se consacrent à toutes les fonctions du ministère. Leur régime domestique est analogue à ces fonctions, et les associer à tous autres corps de Bénédictins, ce seroit pour eux non pas un simple changement de local et de demeure, mais un véritable changement d'état.

3° Les membres qui composent cette maison, tous Anglois et élevés la plupart en Angleterre, au delà de cet âge qui donne des facilités pour apprendre les langues, savent à peine parler françois. Le peu de rapport qu'ils ont à l'extérieur les entretient dans l'habitude de ne faire usage que de leur langue naturelle. Ils ne pourroient donc envisager une association à tout autre corps de Bénédictins que comme une espèce d'exil également pénible pour eux et pour ceux avec lesquels ils seroient obligés de vivre.

4° Les deux congrégations ont un régime de vie et des pratiques absolument différents. Dans celle de Saint-Maur, le maigre est strictement prescrit toute l'année; dans la congrégation angloise, au contraire, on fait gras quatre jours de la semaine, hors les temps exceptés par la Clémentine. Dans la congrégation de Saint-Maur, les matines se disent à deux heures après minuit; dans celle des Anglois, elles se disent à quatre heures précises du matin, et les religieux, accoutumés de longue main à se lever à cette heure, ne pourroient pas contracter l'habitude de se lever à deux heures pour se recoucher après matines. Il y a donc une vraie incompatibilité à réunir, comme on le propose, dans la maison de Saint-Germain-des-Prés, des religieux de ces deux congrégations. D'ailleurs, comment rassembler dans la même maison deux supérieurs généraux, deux prieurs locaux et deux communautés de religieux absolument distinctes et indépendantes l'une de l'autre?

5° Le terrein que les Bénédictins anglois occupent, peu considérable par son étendue et moins considérable encore par sa situation locale, est une acquisition faite dans l'origine par eux-mêmes et avec des fonds qu'ils avoient apportés de l'Angleterre. Cette considération méritera sans doute tous les égards de l'Assemblée, puisqu'elle tient à la justice et que, si l'on persistoit à vouloir les réunir, ils ont le plus incontestable droit à un remboursement. On observe, d'ailleurs, que si un particulier anglois avoit acquis de ses propres fonds ce même terrein, il en jouiroit paisiblement, au moins sa vie

durante, il pourroit même (depuis la renonciation faite par le roi au droit d'aubaine) le faire passer à ses héritiers en Angleterre. Les Bénédictins anglois ne pourroient donc considérer leur translation dans une autre maison que comme une dérogation au droit des gens, sur lequel tout étranger a droit de compter en se fixant en France.

6° En se rappellant avec la plus vive reconnoissance tous les bienfaits qu'ils ont reçus de la nation françoise, les Bénédictins anglois oseront aussi parler des services qu'ils ont aussi fréquemment occasion de rendre. Ces services échappent peut-être aux yeux du public, mais ils n'en sont pas moins réels pour tant de François qui ont des rapports d'intérêt, de commerce ou même de simple littérature avec l'Angleterre et qui, par le moyen des Bénédictins, trouvent une voie de correspondance toujours gratuite et toujours sûre. Ils échappent encore moins aux yeux des supérieurs des principales maisons d'éducation de Paris; car c'est surtout aux Bénédictins qu'ils doivent cette multitude de jeunes Anglois qui viennent recevoir leur éducation en France et y laisser en échange des sommes considérables. Jamais les parens anglois ne consentiroient à les perdre ainsi de vuë, s'ils n'étoient sûrs de trouver dans les Bénédictins des compatriotes zélés qui les remplacent par leur attention et leur vigilance sur les enfans qu'on leur confie.

7° D'ailleurs, la maison des Bénédictins anglois elle-même doit être considérée comme une maison d'éducation; car, outre les jeunes gens qu'on y élève, ils y ont souvent reçu et ils se feront plus que jamais un devoir de recevoir les jeunes gens françois que leurs parens désirent de faire élever dans la connoissance pratique de la langue et de la littérature angloise. L'auguste Assemblée jugera sûrement qu'un établissement de cette espèce, s'il étoit encouragé, doit contribuer à rapprocher insensiblement deux nations qui, pour s'estimer mutuellement, n'ont besoin que de se bien connoître.

8° Une dernière considération qui méritera sans doute les égards de l'Assemblée est que l'église des Bénédictins anglois renferme les cendres d'un roi dont les malheurs ont été en quelque sorte la gloire de la France. Il semble que tous les citoyens de toutes les classes doivent s'intéresser à la conservation d'une maison qui, par le dépôt qu'elle renferme, perpétue aux yeux de toute l'Europe le souvenir de la générosité françoise.

Les Bénédictins anglois, en soumettant humblement tous ces motifs détaillés au jugement de l'Assemblée, osent se flatter qu'elle respectera un établissement qui n'a cessé d'être utile et qui, pour lui devenir plus utile encore, n'a besoin que de son encouragement et de sa protection.

VIII.

Précis pour les Bénédictins anglois de Paris.

Arch. nat., Dxix 30, doss. 472.

En 1650, les Bénédictins anglois se sont établis dans cette capitale. Persécutés dans leur patrie, privés de leurs biens, ils se sont réfugiés en France, toujours l'azile du malheur et de l'infortune.

Louis XIV leur permit de s'établir dans tel lieu de Paris qu'ils voudroient choisir et leur accorda la liberté de jouir de tous les privilèges attachés à leur ordre.

C'est en vertu de cet acte de la générosité françoise que les Bénédictins anglois ont acquis, au faubourg Saint-Jacques, huit maisons dont le terrain n'offre qu'une superficie d'environ 660 toises quarrées.

Le prix de ces acquisitions, les dépenses nécessaires pour construire leur couvent, une église, une maison louée, tous ces objets ont été acquittés avec des fonds qui leur ont été fournis de l'Angleterre.

Ainsi leur établissement en France n'a point été onéreux à la Nation.

Leur unique revenu consiste dans la somme de huit cent soixante livres, produit du loyer de cette maison; mais il faut en distraire trois cents livres huit sous neuf deniers qu'ils payent, tant pour la rente du fonds de l'amortissement que pour la rente seigneuriale düe au chapitre de Saint-Marcel; il ne leur restoit que 559 l. 11 s. 3 d.

Les Bénédictins anglois n'avoient point d'autres biens productifs; mais leurs travaux, leurs études les fesoient parvenir à des grades, au moyen desquels ils étoient nommés à des prieurés ou bénéfices dont les titulaires apportoient le produit à la mense commune pour assurer la subsistance de chacun; le nombre des religieux n'a jamais été que de quinze à dix-huit.

C'est de cette manière qu'ils ont subsisté jusqu'à présent, et l'extinction de tous les titres de bénéfices les prive de toute ressource.

Soumis aux décrets de l'Assemblée nationale, ils en réclament la justice et la générosité qui en tout tems ont caractérisé les François.

Établis à Paris depuis un siècle et demi sous la protection des lois et du roi, ils demandent :

1° A conserver la propriété et la jouissance de leur couvent, église et maison situés dans un lieu de Paris ou les terrains ont très peu de valeur;

2° A obtenir le même traitement que les religieux de leur ordre natifs du royaume.

L'institut des Bénédictins anglois est différent de celui des autres

ordres. Son objet est d'instruire les jeunes gens à la perfection de la langue angloise, à les pénétrer de tous les vrais principes de la Religion, pour aller ensuite faire des missions en Angleterre, selon l'ordre de leur supérieur.

Ainsi leur couvent est tout à la fois une maison d'éducation et un séminaire dont la conservation ne peut qu'être utile à la Nation, puisque les François pourront y trouver des leçons d'une langue qui, par les nouvelles institutions sociales, devient chaque jour plus intéressante à connoître.

IX.

Paris, 4 novembre 1791.

Arrêté du Directoire du département de Paris fixant le taux de la pension accordée aux membres de la congrégation bénédictine anglaise.

Arch. nat., S. 3656-3657.

Vu le mémoire présenté par MM. les religieux Bénédictins anglois de la maison de Saint-Edmond établie à Paris rue du faubourg Saint-Jacques, par lequel ils exposent : 1° que, dès le mois de janvier dernier, ils ont remis à la municipalité les titres justificatifs des biens dont la propriété estant personnelle à leur maison et de ceux des bénéfices qui y ont été réunis et qu'en raison du produit net (reconnu être de trente-quatre mille trois cent cinquante-quatre livres) d'une grande partie des biens de la seconde nature, la municipalité a liquidé les traitements des religieux de chœur de ladite maison sur le pied de 9, 10 et 1,200 l. et de 3 et 400 l. pour les frères convers;

2° Qu'ils ont remis les mêmes titres, ensemble ladite liquidation au département le 7 octobre de la présente année pour faire approuver cette liquidation par le Directoire et être payés du montant des traitements pour ce qui peut leur en être dû depuis le 1er janvier 1790, n'en ayant rien touché depuis cette époque;

3° Et enfin que le numéro sous lequel ils sont portés sur le registre de liquidation du bureau chargé de ce travail étant très avancé, ils craignent que ladite liquidation ne puisse pas être examinée et confirmée par le Directoire aussi promptement qu'ils ont besoin qu'elle le soit, attendu les dettes qu'ils ont été obligés de contracter pour subsister jusqu'à présent, tous leurs revenus ayant été arrêtés par la municipalité : pourquoi ils demandent qu'en attendant ladite liquidation et provisoirement le Directoire leur fasse payer le montant desdits traitements seulement pour les six premiers mois de cette année.

Le Directoire s'étant fait représenter lesdites pièces, ensemble la liquidation de la municipalité ainsi que l'état nominatif desdits religieux, et ayant reconnu par apperçu que le traitement desdits religieux pouvoit être arrêté, savoir pour les religieux de chœur sur le pied de 9, 10 et 1,200 l. d'après l'âge de chacun d'eux, et pour les frères convers sur celui de 3 et 400 l. aussi d'après l'âge de chacun d'eux.

Ouï le suppléant du procureur général sindic, arrête que, provisoirement et en attendant qu'il ayt pu vérifier et confirmer la liquidation de la municipalité, il sera payé auxdits religieux portés en l'état nominatif par eux présenté et constatés vivants à l'époque du 1er juillet dernier, les six premiers mois de cette année du traitement liquidé en leur faveur par la municipalité, savoir aux religieux de chœur à raison pour ceux âgés de moins de 50 ans de 900 livres, pour ceux âgés de plus de 50 ans et de moins de 70 ans de 1,000 livres, et pour ceux âgés de 70 ans et plus, de 1,200 livres, et pour les frères convers à raison de 3 et 400 livres d'après l'âge de chacun d'eux, en justifiant toutesfois par lesdits religieux de leur âge et du payement par ladite maison des impositions de 1789 et 1790, ainsi que du payement des deux premiers tiers de la contribution patriotique de laquelle ladite maison ou chaque religieux en particulier peuvent être tenus.

Fait en Directoire, le 4 novembre 1791.

(Signé :) La Rochefoucauld, président; Anson, vice-président; Talleyrand-Périgord; Davous; Jh. Brousse.

X.

Paris, 3 février 1792.

Arrêté du Directoire du département de Paris liquidant le traitement de chacun des religieux de la maison de Saint-Edmond.

Arch. nat., S 3656-3657.

Vu par le Directoire du département de Paris les titres originaux et extraits d'iceux délivrés par notaires de Paris, des différents biens acquis par la communauté des religieux composant le couvent de Saint-Edmond, ordre de Saint-Benoît, congrégation d'Angleterre établi à Paris rue du faubourg Saint-Jacques du Haut-Pas, et de ceux qui sont provenus audit couvent par donations étrangères; lesquels biens consistent : 1° en une maison sise grande rue du faubourg Saint-Jacques, acquise de M. de Cossy et de M. Boutry de la Montaigne par contrat du 15 décembre 1640; 2° en une autre

maison même rue, acquise de M. Boutry par contrat du 1er aoust 1661; 3° en une autre même rue, acquise de Mme Fournier le 13 janvier 1662, sur le terrein desquelles trois maisons a été depuis construit la maison conventuelle desdits Bénédictins anglois, ainsi qu'il est constaté par procès-verbal du 4 janvier 1680; 4° en trois autres maisons sises même rue, acquises la 1re des successions des sr et dame Oudinot le 4 décembre 1669, la 2e de M. Symonet par contrat du 12 aoust 1670 et la 3e des héritiers Berthault par contrat du 24 octobre 1691; 5° en une rente perpétuelle sur les aides et gabelles réduite à 250 l., acquise de M. Delatre par contrat du 25 avril 1717; 6° en une autre de même nature de 150 l. transportée auxdits religieux Bénédictins anglois par acte du 27 juillet 1740 pour les remplir du legs de 4,000 l. à eux fait par Mme de Conty-Bourbon, et à prendre en 1,000 l. de même rente constituée au profit de ladite dame de Conty-Bourbon par contrat du 18 décembre 1720, ledit transport fait à la charge par lesdits religieux de 150 messes basses par an et de subvenir aux dépenses nécessaires pour la célébration desdites messes; 7° en une maison sise à Charnoy, acquise des veuve et héritiers Mercier par contrat du 15 juillet 1730; 8° enfin en une rente de 2,000 livres due à la congrégation des Bénédictins anglois par les Bénédictins de la congrégation de Saint-Maur par suite d'un concordat du 1er mars 1669, dans la propriété et jouissance de tous lesquels biens lesdits religieux Bénédictins demandent à être conservés aux termes de l'article 4 de la loi du 7 novembre 1790.

Vu aussi les baux des différents biens dépendants des prieurés, abbayes et autres bénéfices unis par le gouvernement françois à la maison desdits Bénédictins anglois de Saint-Edmond, le tout justificatif que les revenus desdits biens s'élèvent nets à la somme de trente-quatre mille trois cent cinquante-quatre livres, non compris les revenus des biens du prieuré de la Celle déclarés s'élever à six mille quatre cent soixante livres sept sols onze deniers et ceux des biens du prieuré de Saint-Thibault qui ne sont justifiés que pour deux mille quatre cents livres, mais sont déclarés être de treize mille huit cent soixante-quatre livres dix-huit sols huit deniers; partie des baux de ces deux prieurés étant entre les mains des religieux qui déservent celui de la Celle et du régisseur de celui de Saint-Thibault.

Vu une délibération du 17 septembre 1791 par laquelle la municipalité, vérification par elle faite de tous les titres desdits biens, a estimé que lesdits religieux Bénédictins anglois pouvoient jouir comme pour le passé des biens et maisons par eux acquis, dont les titres sont ci-devant énoncés aux termes de l'article ci-devant cité de la loi du sept novembre dernier; qu'à l'égard de ceux provenant des prieurés et bénéfices unis audit couvent, ils devoient

appartenir à la Nation comme les autres biens du clergé, mais qu'il pouvoit, en raison du revenu constaté desdits biens, être fait en exécution de la même loi : 1° un traitement de 1,200 livres à chacun des religieux âgés de 70 ans et au-dessus; 2° un de 1,000 livres à chacun de ceux âgés de 50 ans et au-dessus; 3° un de 900 livres pour chacun des religieux âgés de moins de cinquante ans; 4° un de 400 livres pour chacun des frères donnés âgés de plus de 50 ans; 5° et enfin un de 300 livres pour chacun des mêmes religieux n'ayant pas cet âge.

Vu enfin les lettres accordées par le roy Louis XIV et la royne mère, lors régente, données à Bordeaux au mois d'octobre 1650, enregistrées partout où besoin a été, portant permission auxdits religieux Bénédictins anglois de s'établir en France et d'y faire de leurs deniers ou de ceux de leur nation telles acquisitions qu'ils jugeroient convenables à leur établissement.

Ouï le procureur général sindic, le Directoire déclare et reconnoît que les biens dont la connoissance est énoncée de l'autre part nos 1, 2, 3, 4, 5 et 7 ont été réellement acquis des deniers de la communauté desdits religieux Bénédictins anglois de Saint-Edmond et que cette communauté doit en conserver la jouissance provisoire aux termes de l'article 4 de la loi ci-devant citée du 7 novembre 1790.

Qu'elle doit également conserver la jouissance provisoire de la rente de 2,000 livres due à ladite communauté par les Bénédictins de la congrégation de Saint-Maur par suite du concordat énoncé n° 8, de l'autre part, la maison de Saint-Malo cédée par ce même concordat à ladite congrégation de Saint-Maur, paroissant d'après ledit concordat avoir été acquise et construite des deniers personnels de la congrégation angloise.

A l'égard de la rente de 150 livres sur les aides et gabelles énoncée n° 7, de l'autre part, et provenant du legs fait auxdits religieux Bénédictins anglois par Mme de Conty-Bourbon, le Directoire estime que lesdits religieux n'en peuvent point conserver la jouissance, la donation de cette rente leur ayant été faite par une personne françoise, ce qui doit mettre à cet égard lesdits religieux Bénédictins anglois dans la même classe que les religieux françois pour les biens qu'ils possédoient à titre de donation, lesquels ont été déclarés appartenir à la Nation.

Le Directoire reconnoît aussi que le produit des différents biens dépendants des prieurés et autres bénéfices unis et accordés par le gouvernement françois à ladite maison des Bénédictins anglois de Saint-Edmond monte net à plus de 34,354 livres, et que cette somme est plus que suffisante pour fournir à chacun des religieux de chœur neuf, dix et douze cents livres suivant l'âge de chacun d'eux et aux frères convers 3 et 400 livres aussi suivant l'âge de chacun d'eux, la totalité desdits traitements ne s'élevant, suivant le tableau qu'en a

dressé la municipalité conforme à l'état nominatif présenté par lesdits religieux, qu'à 16,300 livres.

En conséquence, le Directoire fixe et arrête la pension à laquelle chacun des religieux dénommés au tableau dressé par la municipalité et annexé à sa délibération ci-devant énoncée a droit, à compter du 1er janvier 1790, suivant l'article 7 de la loi du 7 novembre 1790 comme résidant au couvent des Bénédictins anglois établi à Paris rue du faubourg Saint-Jacques au 13 février de ladite année 1790, savoir :

1° Pour le sr Georges Augustin Walker, prieur, ayant atteint l'âge de 70 ans au 21 may 1791, à raison de 1,000 l. jusqu'au dit jour 21 may 1791 et de 1,200 l. depuis cette époque et à l'avenir . . . . 1,200 l.

2° Pour le sr Henry Parker, second supérieur, âgé de 39 ans, à raison de 900 l., cy 900

3° Pour le sr Robert Augustin Kellet, œconome, âgé de 60 ans, à raison de 1,000 l., cy 1,000

4° Pour le sr Guillaume Bernard Nechills, prêtre, âgé de 79 ans, à raison de 1,200 l., cy 1,200

5° Pour le sr Richard Haris, âgé de 60 ans, à raison de 1,000 l., cy 1,000

6° Pour le sr Thomas Benoît Caucer, prêtre, âgé de 44 ans, à raison de 900 l., cy 900

7° Pour le sr Jean Atkinson, âgé de 32 ans, à raison de même somme, cy 900

8° Pour le sr Jean Turner, âgé de 26 ans 900

9° Pour le sr François Édouard Berwick 900

10° Pour le sr Jean-Joseph-Placide Naylor, âgé de 67 ans, à raison de 1,000 l., cy. 1,000

11° Pour le sr Richard Benoît Sympson, âgé de 63 ans. 1,000

12° Pour le sr Raoul Maur Shaw, âgé de 52 ans . . . 1,000

13° Pour le sr Daniel Spencer, âgé de 24 ans 900

14° Pour le sr Pierre Marsh, idem. 900

15° Pour le sr Jean Crombleholme, âgé de 26 ans . . 900

16° Pour le sr Alexandre Catterolle, âgé de 66 ans[1]. . 1,000

Tous religieux de chœur.

17° Pour le sr Joseph Valentine, frère convers, âgé de 68 ans 400

18° Et pour le sr Jacques Minns, aussi frère convers, âgé de 45 ans 300

Total des traitements . . . . . 16,300 l.

1. Mort le 31 juillet 1791.

Comme aussi arrête le Directoire qu'il sera payé à ladite communauté des religieux Bénédictins anglois de Saint-Edmond, entre les mains et sur les quittances du sr Kellet, l'un d'eux, procureur et œconome de ladite maison, suivant le procès-verbal de son élection faite en présence de la municipalité de Paris, le 20 may 1791, la somme de dix mille trois cents livres, savoir :

1o Celle de six mille trois cent cinquante livres pour les six derniers mois de 1791 des pensions des srs Walker, Parker, Kellet, Nechills, Haris, Caucer, Turner, Berwick, Naylor, Shaw, Spencer, Marsh et Crombleholme, tous portés à l'état nominatif présenté par ledit sr Kellet audit nom le 7 janvier dernier, et vivant pour avoir signé et émargé ledit état à l'exception des srs Walker, résidant à Cambray, et Shaw, résidant à Farmoutier-en-Brie, vivans suivant les certificats des municipalités desdits lieux représentés par ledit sr Kellet, leur fondé de pouvoir à cet effet, cy	6,350 l.
2o Celle de trois mille cent soixante-quinze livres pour le trimestre de janvier à écheoir au 1er avril prochain des mêmes pensions, cy	3,175
3o Celle de deux cent cinquante livres pour le trimestre de juillet à octobre 1791 de la pension du sr Catteralle, mort le 12 juillet 1791	250
4o Deux cents livres pour les six derniers mois de 1791 de la pension de Valentine, résidant à Farmoutier, vivant selon le certificat représenté par ledit sr Kellet, son fondé de pouvoir, cy	200
5o Cent livres pour le 1er trimestre de 1792 du même traitement, cy	100
6o Cent cinquante livres pour les six derniers mois 1791 de la pension du sr Minns, qui a signé l'état d'émargement ci-devant annoncé, cy	150
7o Et soixante-quinze livres pour le 1er trimestre de la présente année du même traitement, cy	75
Total	10,300 l.

Le tout pour ce qui reste dû desdites pensions à compter du 1er janvier 1791, les six premiers mois de cette même année ayant été payés provisoirement auxdits religieux en vertu d'un précédent arrêté du Directoire du 4 novembre 1791, no 933, sauf à payer l'année 1790 après l'apurement du compte desdits religieux pour ladite année 1790; et à l'effet des payemens ci-dessus ordonnés, il sera délivré tous mandats nécessaires audit sr Kellet ez dits noms, en satisfaisant par lui aux lois des 24 juin et 17 décembre derniers. A l'égard des pensions dues aux srs Atkinson et Simpson à compter du 1er juil-

let dernier, attendu leur absence actuelle du royaume, le Directoire déclare qu'il n'y a lieu à leur en payer le montant aux termes de l'article 9 de ladite loi du 7 novembre dernier. Et sera le présent arrêté, ensemble les pièces nécessaires envoyés à M. le Président de l'Assemblée nationale législative pour être communiqués à l'Assemblée nationale conformément à l'article 10 de la même loi, pour être par elle statué ce qu'il appartiendra sur icelui et notamment sur les biens acquis des deniers personnels de ladite maison des Bénédictins anglois dans la jouissance desquels ils demeurent provisoirement conservés par le présent arrêté.

Fait en Directoire, le 3 février 1792, l'an quatrième de la Liberté.

(Signé :) La Rochefoucaud, président; Anson, vice-président; Blondel, secrétaire; Thion de la Chaume; Davous.

COLLÈGE DES ÉCOSSAIS.

XI.

Paris, décembre 1639.

Lettres patentes de Louis XIII réunissant les deux fondations écossaises.

Arch. nat., X[1a] 8654, fol. 139.

Louis, etc.,..... Les pauvres escolliers escossois de la fondation faicte en l'Université de Paris par feu maistre Jacques de Bethun, archevesque de Glasco, nous ont fait remonstrer qu'il y a près de quatre cens ans que l'évesque de Muray, au royaulme d'Escosse, auroit fondé en ladicte Université quatre bourses dont le revenu fut assigné sur une ferme appellée la Fermeté, scize au village de Cresy, près Brie-Comte-Robert, du diocèse de Paris, pour l'entretenement de quatre pauvres escolliers de ladicte nation d'Écosse pour leur ayder à poursuivre leurs estudes en ladicte Universitté, que auroient tousjours esté tenues depuis ledict temps par escolliers escossois et auxquelles auroit esté pourveu par les évesques dudict Muray pendant l'exercice de la relligion catholicque, appostolicque et romaine audict pais et depuis par les sieurs archevesques de Paris, lesquelles bourses depuis quelques temps n'ayant esté occupées par escolliers estudians actuellement selon l'intention du fondateur, mais par des personnes que auroient achevé leurs estudes : pour oster lesdicts abbus et pour donner meilleur moien ausdicts exposans de s'entretenir en leurs estuddes suivant l'intention de leur fondateur, ils auroient par l'advis du Père prieur des Chartreux de Paris, suppérieur de leur maison, scize rue des Amandiers, parroesse Sainct-Estienne-du-Mont, supplié ledict sieur archevesque de voulloir admettre les démissions faictes desdictes bourses par ceulx qui en estoient pourveus, et icelles servir à la communaulté desdicts pauvres escolliers escossois estudians en ladicte Université. Sur quoy ledict sieur archevesque, après avoir faict informer de la commodité ou incommodité de ladicte union et veu les démissions de ceulx qui estoient pourveus de trois desdictes bourses, auroit, sur les conclusions de son promoteur, par son ordonnance et lettres du vingt-neuviesme aoust dernier cy attachées soubz le contre-scel de

nostre chancellier, uny et annexé lesdictes trois (trois) bourses fondées par ledict deffunct évesque de Muray en Escosse avecq tous les biens et revenus y affectez et particullierement la susdicte ferme à ladicte communaulté fondée et establie au collège des Écossois en ladicte Université comme aussy la quatriesme bourse, arrivant vacation d'icelle par mort, résignation ou aultrement, laquelle union et annexe lesdicts exposans nous ont très humblement supplié voulloir auctoriser et confirmer et leur accorder noz lettres sur ce nécessaires. Savoir faisons que désirant, aultant qu'il nous est possible, contribuer aux bons desseings des exposans pour l'honneur et gloire de Dieu, avons en agréant, auctorisant et confirmant les lettres dudict sieur archevesque de Paris, de noz grace spécialle, plaine puissance et auctorité royalle, lesdictes trois bourses ensemble, la quatriesme, vacation d'icelle arivant par mort, résignation ou aultrement, fondées par ledict évesque de Muray au royaulme d'Escosse avecq tous les biens [et] revenus y affectez et particullierement la susdicte ferme appellée la Fermeté, pour l'entretenement de quatre pauvres escolliers escossois, unies, annexées et incorporées, unissons et incorporons à ladicte communaulté des pauvres escolliers escossois, faisans profession de la relligion catholicque, appostolicque et romaine, fondée et establye rue des Amandiers, au collège des Escossois, en ladicte Université de Paris, par ledict archevesque de Glasco, pour en jouir par lesdicts exposans et leurs successeurs de la dicte nation et qualitté faisans la dicte profession en la dicte communaulté, de tous les fruictz, proffictz et revenus qui en deppendent selon et ainsy qu'il est plus amplement contenu ès dictes lettres du dict sieur archevesque et aux charges, clauses et conditions y contenues pourveu qu'il n'y ayt rien de contraire aux sainctz décretz et concordatz d'entre le Sainct-Siège et Nous. Sy donnons en mandement, etc..... Donné à Paris, au mois de décembre, l'an de grace mil six cens trente neuf, et de nostre reigne le trentiesme.

(Signé sur le reply :) Par le Roi : Olier.

A costé. *Visa.*

Et scellées en lacz de soie sur double queue du grand sceau de cire verte.

Registrées, ouÿ le procureur général du Roy, pour jouir par les impétrans de l'effect et contenu en icelles. A Paris, en Parlement, le premier jour de septembre mil six cens quarante.

(Signé :) Du Tillet.

Collationné à l'original : Du Tillet.

XII.

Versailles, 15 décembre 1688.

Lettres patentes de Louis XIV confirmant les privilèges du collège des Écossais.

Arch. nat., X^{1a} 8683, fol. 269.

Louis, par la grace de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut. Les principal, procureur, boursiers et écoliers du collège des Écossois estably en l'Université de nostre bonne ville de Paris, nous ont très humblement remonstré que David, évêque de Murray en Écosse, ayant en l'an mil trois cens vingt cinq, fondé quatre bourses en laditte Université pour quatre pauvres écoliers écossois et ayant pour l'establissement de cette fondation donné une ferme, appellé la Fermeté, située au village de Grisy près Brie-Comte-Robert, dioceze de Paris, cette fondation fut dès ce temps là amortie par lettres patentes de Charles le Bel, dès l'année mil trois cens vingt-six, depuis lequel temps a subsisté et a toujours esté, et Jacques de Bethune, dernier archevesque de Glasco et ambassadeur pour le royaume d'Escosse en France, affin de procurer plus de sujets qui fussent capables par leurs instructions et par leur exemple de piété de conserver et augmenter la religion catholique dans ledit pays, a laissé en l'année mil six cens trois par son testament une maison située à Paris, rue des Amandiers, pour y recevoir et loger d'autres écolliers escossois, ce qui donna lieu à l'establissement du collège des Escossois dont le prieur de la Chartreuse de Paris est en cette qualité seul supérieur et où il s'est formé un grand nombre de bons et sçavans ecclésiastiques, qui étant retournez en Écosse, y ont soutenu la foy catholique avec beaucoup de zèle et de suffisance, en sorte que le sieur de Gondy, premier archevesque de Paris, pour donner plus de moyen au collège de subsister et de servir à la propagation de la foy du dit pays, avoit uny lesdittes quatre bourses fondées par l'évesque de Murray, laquelle union a esté confirmée par lettres patentes du mois de décembre mil six cens trente-neuf, registrées en nostre Parlement de Paris le premier septembre ensuivant, mais d'autant que quelques-uns des titres de cette fondation et establissement ayant esté perdus et esgarés, et n'estant resté aux exposans que la fondation de quatre bourses faitte par ledit évesque de Murray, les lettres d'amortissement du roy Charles le Bel du mois d'aoust mil trois cens vingt-six, le testament de l'archevesque de Glasco, l'union des quatre bourses faitte par le sieur de Gondy, archevesque de Paris,

les lettres pattentes et l'arrêt du Parlement de l'enregistrement de laditte union et quelques autres semblables titres, les exposans nous ont très humblement fait suplier de confirmer, en tant que besoing est, ou seroit, et d'autoriser l'ancien établissement du dit collège et suppléant ce qui pouvoit y manquer, et leur accordant nos lettres sur ce nécessaires mesme quelques nouvelles graces en faveur de la religion et à la recommandation de nostre très cher frère, le roy de la Grande-Bretagne, qui nous a tesmoigné avoir extrêmement à cœur cet établissement comme avantageux et nécessaire au bien de la religion catholique en Écosse.

A quoy inclinant favorablement et désirant donner en cette rencontre des marques de nostre zelle pour la foy catholique, apostolique et romaine et de la considération que nous avons de la recommandation de nostre frère le roy de la Grande-Bretagne ; à ces causes et autres à ce nous mouvans, Nous, de nostre grace spécialle, pleine puissance et autorité royalle, avons confirmé et, en tant que besoing est ou seroit, de nouveau autorisé, confirmons et autorisons et suppléons par ces présentes, signées de nostre main, ce qui peut manquer à l'ancien établissement dudit collège des Écossois, scitué présentement sur l'ancien fossé Saint-Victor, dite rue de la Doctrine-Crestienne, tant pour élever et former des ecclésiastiques missionnaires, pour envoyer au royaume d'Écosse, que pour l'éducation de la jeunesse dudit paÿs à la science et à la vertu, voulons que ledit collège soit et demeure toujours uny à l'Université de Paris comme il a esté par le passé, et jouisse des mesmes privillèges, droits, prérogatives que les autres collèges de la ditte Université, que les prieurs de la Chartreuse de Paris, présent et à venir, en soient en cette qualité les seuls et perpétuels supérieurs, qu'il y ait un principal, procureur de la nation écossoise, des boursiers escoliers tous nez Escossois et sans qu'il puisse y en avoir d'autre nation sur le fonds dudit collège, attendu qu'il a esté fondé pour les seuls Écossois, comme aussy qu'ils jouissent plainement et paisiblement du bastiment, chapelle et enclos du dit collège situé dans la ditte rue Doctrine-Chrestienne, ainsy que le tout se poursuit et comporte, ayant vingt-sept toises ou environ de face sur laditte rue et vingt-sept toises ou environ de proffondeur, attenant d'un costé les Pères de la Doctrine Chrestienne et, de l'autre, les religieuses angloises, lequel bastiment, chapelle et enclos dudit collège, nous avons amorty et amortissons par lesdittes présentes sans que pour raison de ce ils soient tenus de nous paier ny à nos successeurs roys aucune finance, à quelque somme qu'elle se puisse monter, dont nous les avons deschargez et deschargeons et en tant que besoing leur en avons fait don irrévocable. En outre ce, pour prévenir les difficultez qui pourroient survenir à l'occasion des successions desdits principaux, procureurs, boursiers

et écoliers, nous avons déclaré, en tant que besoing seroit, que le principal et le procureur qui sont présentement audit collège aussy bien que ceux qui luy succéderont ès dites charges, sont et seront censez et réputez, comme nous les réputons, nos vrais naturels sujets, les regnicolles, et voullons qu'en cette qualité ils puissent posséder des bénéfices et offices dans nostre royaume, sans avoir besoing d'autres lettres de naturalitez que la qualité de principal et procureur dudit collège. Sy donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers les gens tenans nos cour de Parlement et Chambre des comptes, chacun en droit soy ainsy qu'il appartiendra, que ces présentes ils ayent à registrer et de tout ce contenu en icelles fassent et laissent jouir les exposans et leurs successeurs au dit collège, plainement, paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschements contraires, car tel est nostre plaisir. Et affin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre nostre sel à cesdittes présentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy. Donné à Versailles, le quinziesme jour de décembre, l'an de grace mil six cens quatre-vingt huit, et de nostre règne le quarante sixiesme.

(Signé :) Louis.

(Sur le reply :) Par le Roy : Colbert.

(Visa :) Boucherat.

Pour lettres de confirmation d'establissement du collège des Écossois à Paris.

(Signé :) Colbert.

Registrées, ouÿ le procureur général du Roy, pour jouir par les impétrans et ceux qui leur succedderont de leur effet et contenu, et estre exécutées selon leur forme et teneur suivant l'arrest de ce jour. A Paris, le douze juillet mil six cens quatre-vingt neuf.

(Signé :) Du Tillet.

XIII.

[1762.]

Mémoire pour le collège des Écossais.

Arch. nat., H3 2561 a.

A Messieurs les commissaires du Parlement.

Le principal, procureur et écoliers du collège des Écossois supplient très humblement qu'il leur soit permis de représenter que, depuis leur établissement dans la ville de Paris, ils ont saisi toutes les occasions, comme cela a été leur devoir, pour marquer une sou-

mission sans bornes aux ordres et arrêts de la cour de Parlement et une respectueuse déférence pour les statuts et réglemens de l'Université à laquelle ils ont l'honneur d'être incorporés.

Mais ils demandent la permission de remontrer et établir qu'ils ne peuvent estre compris dans les dispositions de l'arrêt de la cour du 7 septembre dernier.

1° Cet arrêt prononce sur les bourses établies dans les différents collèges de la ville de Paris qui ne sont pas de plein exercice en faveur de jeunes gens de diverses provinces du royaume. Les exposants ne sont point dans le cas. Ils ne sont point de provinces et diocèses du royaume, ils sont étrangers et leurs fondations et dotations ont été faites par des étrangers, pour y élever des sujets de leur nation et non d'autres. Ces fondations ont été authorisées par des lettres patentes émanées du trosne, enregistrées en la cour du Parlement.

2° Le collège des Écossois n'a point de boursiers, il n'a que des écoliers qu'on y élève, tant pour en faire des missionnaires pour la propagation de la foy dans le païs d'Écosse que pour élever des jeunes gens à la science et à la vertu.

Cette proposition s'établit par les titres de leurs fondations dont on va rendre compte. En 1325, David, évêque de Murray, en Écosse, fonda quatre bourses dans l'Université de Paris pour des jeunes gens de son diocèse, savoir un théologien et trois artistes, pour l'entretenement desquels il donna la ferme de la Fermeté située à Gresy près Brie-Comte-Robert, diocèse de Paris, laquelle il avoit acheté moyennant 1,000 livres parisis. Le collège jouit encore de cette ferme qui produit 600 livres par an; déduisant sur ce revenu le cinquiesme pour les réparations et charges, reste 400 livres, ce qui ne seroit pas suffisant pour pourvoir à l'entretien de quatre boursiers.

Lors de cette fondation, le royaume d'Écosse professoit comme la France la religion catholique, mais, depuis, cette religion ayant été proscrite dans l'Écosse, Jacques de Bethune, dernier évêque catholique de Glascow en Écosse et ambassadeur de la reine Marie Stuart en France, a laissé en 1603, par son testament, une maison située à Paris, rue des Amandiers, pour y recevoir et loger d'autres écoliers écossois et les former et instruire à la science et à la vertu.

On observe ici que le dernier évêque catholique de Murray qui avoit droit de nommer aux bourses établies en 1325 est mort en 1572, et depuis ce tems jusqu'en 1695, il n'i a point eu d'évêque catholique en Écosse, et présentement même il n'i a point d'ordinaires, mais seulement des vicaires apostoliques, en sorte que la nomination à ces bourses étoit tombée de droit à l'évêque de Paris.

En conséquence, M. de Gondy, premier archevêque de Paris, après

une information *de commodo aut incommodo*, a rendu son ordonnance en 1639, par laquelle il a uni, annexé et incorporé les quatre bourses fondées en 1325 par le s^r^ évêque de Murray pour l'entretenement de quatre pauvres écoliers écossois, ensemble les revenus des biens assignés à cet effet, à la communauté des écoliers faisant profession de la religion catholique, apostolique et romaine, fondée et établie par le s^r^ archevêque de Glascow dans le collège des Écossois scitué pour lors rüe des Amandiers.

Ces réunions, annexes et incorporation ont été confirmées par lettres patentes de S. M. du mois de décembre 1639, registrées à la cour du Parlement le 1er septembre 1640.

Il résulte de là que, comme on l'a déjà dit, le collège des Écossois n'a point de boursiers. Il n'i a dans ce collège que des écolliers dont le nombre n'est point déterminé et ne peut l'estre, attendu les loix pénales de l'Écosse contre ceux qui professent la religion catholique. Le collège, sur ses revenus, fournit à ces écoliers non seulement la nourriture et le logement, mais encore il les habille et entretient de toutes choses; et souvent le collège fait pour ces écoliers les frais du voyage pour venir à Paris et toujours ceux du voyage pour retourner après leurs études exercer la mission dans le païs.

Quoique les exposans se flattent d'avoir établi qu'ils ne sont point dans le cas des dispositions de l'arrêt du 7 septembre dernier, ils se feroient d'eux-mêmes un devoir d'exécuter ce que la cour a ordonné, mais ils demandent la permission de représenter qu'il en pourroit résulter des inconvénients.

Le collège des Écossois, depuis qu'il est établi où il est actuellement, a toujours envoyé ses écoliers étudier au collège royal de Navarre, comme le plus voisin, et cela pour deux raisons. La première, c'est que par là les supérieurs du collège sont plus à portée de veiller sur leurs écoliers et les empêcher de se dissiper. La deuxième, c'est que ces jeunes enfants, arrivant à Paris, ignorent totallement la langue françoise, et si on les envoioit étudier dans un collège éloigné, ils coureroient risque de s'égarer sans pouvoir se faire indiquer leur chemin, surtout en hyver, dans des rues passagères, presque toujours fort embarrassées et qui le sont encore plus présentement par les nouveaux bâtimens de Sainte-Geneviève.

Les loix pénales en Ecosse contre les catholiques sont si sévères que non seulement il est défendu, sous peine de confiscation de tous ses biens, d'envoyer de jeunes gens pour être élevés dans des établissemens catholiques, mais il est aussi défendu, sous les mêmes peines, à qui que ce soit de ce païs de contribuer de leurs biens à l'entretien de ces établissements au dehors. Ces mêmes loix pénales déshéritent à un certain âge les jeunes gens connus pour avoir été

élevés dans ces établissemens. Le collège des Écossois, et ceci est même constaté par leurs lettres patentes homologuées à la cour, le 11 juillet 1689, n'a point d'autres ressources dans les temps difficiles que les contributions qui lui lui viennent des Écossois.

Il paroît donc évident que la déclaration de leurs biens et revenus, la déclaration des noms de leurs étudians et les autres déclarations demandées par MM. les commissaires peuvent avoir les effets les plus funestes pour ledit collège en lui ôtant toute ressource pour l'avenir, qui pourroit venir de l'Écosse. Ces déclarations sont même de nature, si jamais elles deviennent connues en Écosse, à occasionner une persécution générale contre les catholiques de ce paÿs. Ledit collège a déjà expérimenté ce danger. Depuis peu d'années, il a été obligé de renvoyer un écolier, même au fort de l'hyver, pour éviter une persécution qui s'élevoit à cause qu'on avoit su le nom de cet écolier. Il arriveroit encore pire si jamais il étoit découvert que ce collège a reçu tous ses revenus de familles écossoises.

Le gouvernement de ce païs ne manqueroit certainement pas de sévir contre ces familles. De plus, il y a présentement en Écosse un procès intenté par des parents protestants contre un jeune homme qui avoit été élevé audit collège parce qu'ils présument, de là, qu'il est catholique.

Par les lettres patentes enregistrées à la cour le 11 juillet 1689, il est dit que ledit collège *est tant pour élever et former des ecclésiastiques missionnaires pour envoyer au royaume d'Écosse que pour l'éducation de la jeunesse dudit paÿs à la science et à la vertu.* Par là, il paroît que ledit collège a aussi les droits de séminaire. Il a toujours joui de ce privilège jusqu'à présent, et comme tel il paye les décimes; et une de leurs principalles études est de bien connoître la langue écossoise pour pouvoir exercer avec fruit les fonctions de missionnaires en Écosse. Aussi les instructions, catéchismes, conférences, etc., se font en cette langue; en un mot, leur éducation est, autant qu'il se peut, dirigée à ce point de vüe et on évite avec soin tout ce qui peut distraire ou détourner de cet objet, qui est cependant incompatible avec l'état de professeur, que l'arrêt du 7 septembre donne pour objet de l'envoi de tous les boursiers au nouveau collège de Lisieux. Depuis l'établissement du collège des Écossois en 1639, il n'i a jamais eu aucuns de leurs élèves qui ait été professeur, et comme il n'i a que quatre prêtres séculiers écossois dans toute la France, dont trois dans ledit collège, il ne paroît pas probable qu'ils puissent être utiles pour cet objet.

(Signé :) Gordon, principal du collège des Écossois;
André Riddoch, procureur dudit collège.

XIV.

9 octobre 1790.

État du revenu du collège des Écossais.

Arch. nat., D XIX 30, doss. 472.

Biens-fonds.

1° Une ferme à Grysy, près Brie-Comte-Robert .	1,200 l. » » s.
2° Six vieilles maisons et un chantier à Paris, rue des Postes, des Amandiers, des Fossés-Saint-Victor, des Cizeaux, des Fossoyeurs.	8,424 » »

Rentes foncières.

3° Deux rentes foncières, dont l'une sur une maison à Passy, près Paris, l'autre sur un terrain de quelques arpens à Montfort-l'Amaury	102 8

Rentes constituées.

4° Rentes sur l'Hôtel-de-Ville de Paris et différens particuliers	6,717 16
Total du revenu.	16,444 l. 4 s.

A déduire sur cette somme :

1° Les rentes constituées sur l'Hôtel-de-Ville de Paris au nom du collège, mais appartenantes au clergé séculier catholique d'Écosse . . .	2,450 l. » » s.	4,324 5
2° Rentes payables par le collège.	1,874 5	
Reste.		12,119 l. 19 s.

Nota. — 1° On n'a pas compris dans l'état du revenu cy-dessus le bâtiment du collège ; 2° ni dans les déductions, à faire les frais des réparations ni les impositions et autres charges publiques.

Je, soussigné, prêtre, principal du collège des Écossois, déclare que l'état cy-dessus est exact, que les biens dont le revenu est composé ont été acquis des deniers de nos compatriotes et que les ressources dont on peut avoir besoin, se tirent de notre pays comme elles l'ont toujours fait. A Paris, ce 9 octobre 1790.

(Signé :) GORDON.

COLLEGE DES IRLANDAIS.

XV.

Saint-Germain-en-Laye, mars 1681.

Lettres patentes de Louis XIV approuvant la convention passée entre les boursiers irlandais et les bienfaiteurs du collège.

Arch. nat., X^{1a} 8675, fol. 409 r°.

Louis, etc... Les boursiers irlandois du collège appellé des Lombards, fondé en l'Université de nostre bonne ville de Paris, nous ont très humblement fait remonstrer que ledit collège, n'estant plus occuppé par des Italiens en faveur desquels il avoit esté estably et les bourses estant demeurées inutilles, les proviseurs de ce collège, animés de zèle pour la religion catholique, apostolique et romaine et de charité pour les pauvres Irlandois qui estudient en laditte Université, les auroient nommés ausdittes bourses, laquelle nommination nous aurions approuvée comme très conforme aux intentions que nous avons de favoriser les catholiques d'Irlande et de donner moyen à la jeunesse de cette nation de venir s'instruire dans la religion, la piété et les sciences dont nostre Université de Paris a tousjours esté pour l'escholle célèbre depuis son establissement jusques à présent; c'est pourquoi nous aurions fait expédier nos lettres pattentes au mois d'aoust mil six cens soixante dix-sept pour authoriser cette nommination, et par ces lettres nous aurions permis entre autres choses ausdits boursiers irlandois, d'y faire construire les bastimens qui seroient jugés nécessaires suivant la visitte que nous avions ordonnée estre faite auparavant de l'estat des lieux, mais lesdits boursiers ne pouvant pas fournir à la despence des bastimens nécessaires, cet establissement n'auroit pu réussir ou en tous cas l'exécution en auroit esté longtemps retardée si nos amés Patrice Maguin, abbé de Thuloy au diocèse de Langres, premier aumosnier de nostre très chère et bien amée sœur et cousine la royne d'Angleterre, et Malachie de Kelly, prieur de Sainct-Nicolas de Chaponin, tous deux Irlandois, désirant par leur piété contribuer à un si sainct ouvrage, ne s'estoient chargés, comme ils ont faict, du soing et de la despence des bastimens qu'il a fallu faire, par le moyen de quoy ce collège a esté rebasty depuis les fondemens avecq une maison qui en despend, et lesdits boursiers irlan-

dois se trouvent très commodément logés pour leurs exercices; et comme sans ce secours ils n'auroient presque tiré aucun advantage de leur nommination auxdittes bourses, ils en ont voulu, soubz nostre bon plaisir, tesmoigner leur reconnoissance envers lesdits sieurs Maguin et Kelly, et, pour cet effect, ils ont passé un contract avecq eux par devant deux nottaires de nostre Chastellet de Paris, le vingt-deuxiesme jour de janvier dernier, par lequel ils ont nommé et estably lesdits sieurs Maguin et Kelly pour estre les proviseurs dudit collège et leur ont remis la disposition des charges et des bourses d'iceluy suivant les clauses portées par ledit contract, lequel ils nous ont fait supplier de vouloir authoriser et confirmer pour estre une marque éternelle de leur reconnoissance envers leurs bienfaiteurs et servir aussy de réglement perpétuel à l'institution des officiers et des boursiers dudit collège; et voulant de nostre part favoriser de plus en plus un establissement que nous espérons devoir estre extrêmement avantageux à la religion : à ces causes, de l'advis de nostre Conseil qui a veu ledit contract passé entre lesdits boursiers irlandois dudit collège des Lombards et lesdits sieurs Maguin et Kelly, ledit jour vingt-deux janvier dernier, cy attaché soubs nostre contre-scel, nous avons par ces présentes signées de nostre main icelluy contract ratiffié, agréé, approuvé, confirmé et authorisé, ratiffions, agréons, approuvons, confirmons et authorisons, voulons et nous plaist qu'il soit exécutté selon sa forme et teneur et que suivant iceluy lesdits sieurs Maguin et Kelly soient et demeurent pendant leur vie proviseurs dudit collège, qu'en cette qualité ils en ayent la plaine et entière administration avec pouvoir d'instituer ou destituer les prieur ou principal, procureur et chappelain, ensemble les boursiers, mesme de se nommer des successeurs. Il en sera nommé suivant et conformément aux statuts et règlemens que nous permettons ausdits sieurs Maguin et Kelly de dresser pour la conduitte dudit collège, à la charge néantmoins que l'un desdits proviseurs sera tousjours de la province d'Ultonie, en Irlande, et l'autre de celle de Momonie, au mesme pays, comme aussy les prieur ou principal, procureur et chappelain seront tousjours de l'une ou de l'autre desdittes provinces à l'exclusion de tous autres; mais, à l'esgard des boursiers, ils pourront estre nommés indifféremment de touttes les provinces d'Irlande. Sy donnons en mandement... Donné à Sainct-Germain-en-Laye au mois de mars l'an de grâce mil six cens quatre-vingt-un, et de nostre règne le trente huictiesme.

(Signé :) Louis.

(Sur le reply :) Par le Roy : Colbert.

(Visa :) Le Tellier.

Pour confirmation du contract touchant le collège des Irlandois cy-devant Lombards et scellées du grand sceau de cire verte.

Registrées, ouÿ le procureur général du Roy, etc... Fait en Parlement, le dix-neuf aoust mil six cens quatre-vingt-un.

XVI.

Versailles, mai 1696.

Lettres patentes de Louis XIV confirmant l'établissement de boursiers irlandais au collège des Grassins.

Arch. nat., X1a 8690, fol. 432.

Louis, etc... Nos bien amez les grand-prieur et chambrier de l'abbaye royalle de Sainct-Victor à Paris nous ont très humblement remonstré que le sr Patrice Maguin, prestre, abbé commandataire de l'abbaye de Notre-Dame de Tuley et premier aumosnier de la reyne douairière d'Angleterre, auroit par son testament du troisième juillet 1682 entre autres choses donné, légué en faveur de sa nation et pauvre patrie d'Irlande et particulièrement de la province d'Eltonie avec préférence des familles de Maguins, Mageins et O'Neille et à leur deffaut d'autres familles, deux mil cinq cens livres de rente à prendre sur nos aydes et gabelles, dont il auroit prié les seigneurs de la chambre et conseil dudit Saint-Victor de prendre l'administration pour en conférer et régler les bourses et avoir l'inspection sur le maintien de la discipline et la bonne œconomie de leur revenu, sur l'advis du proviseur du collège des Lombards, ainsy qu'il est plus amplement porté par ledit testament; et, par ce mesme testament, ledit Patrice Maguin auroit fait son légataire universel le sr Courtin, conseiller ordinaire en nostre Conseil d'État, qui a ceddé ce legs universel ausdits sieurs de Saint-Victor par sentence du Chastelet de Paris du 30 juin 1685, lequel legs lesdits sieurs de Saint-Victor ont accepté par autre sentence du 19 juillet de la mesme année pour estre converty et employé à l'augmentation de ladite fondation et pour le bien et utilité desdits bourciers, mais plusieurs actions et procès intentés contre la succession dudit Patrice Maguin les ayant empêché d'establir la fondation suivant son intention, à présent qu'ils sont finis pour la plus part, ils ont sous nostre bon plaisir associé lesdits bourciers au collège des Grassins par transaction passée avec le principal et autres membres du collège des Grassins le 22 mars 1696, contenant les clauses et conditions de cette association, approuvé et agréé par l'archevesque de Sens, supérieur du collège des Grassins; et comme par ladite

transaction il est entre autres choses porté que nous serons très humblement supliez de l'autoriser et confirmer par nos lettres pattentes et mesme de vouloir représenter lesdits bourciers nos régnicoles et les rendre capables d'accepter touttes donations et legs pour le soutien et augmentation desdites bources, affin d'encourager la noblesse d'Irlande de venir s'instruire dans les beaux-arts dont nostre Université de Paris a esté une école célèbre depuis son establissement, nous voulons de nostre part favoriser un ouvrage que nous espérons estre très utille à la religion et à la noblesse d'Irlande : à ces causes, de l'advis de notre Conseil qui a veu ledit testament du 3 juillet 1682, les sentences de nostre Chastelet de Paris du 30 juin et 4 juillet 1685 et la transaction du 22 mars 1696, le tout cy attaché sous le contre-scel de nostre chancellerye, nous avons par ces présentes signées de notre main lesdits testaments, sentences et transactions loué, approuvé et pour d'autant plus exiter lesdits bourciers et lesdites familles et autres de la province d'Ultonie à venir s'instruire dans les exercices de piété, de religion et d'estude dans notre Université de Paris, nous les avons de nostre grâce spéciale réputé et réputons nos régnicoles et nous leurs avons permis et permettons d'accepter touttes donnations, legs, fondations qui leur pouroient estre fait pour fonder des bources ou augmenter le revenu de celles qui sont fondées et les avons mis, ensemble lesdits biens et ceux qui leur pouront estre donnez ou léguez, sous notre protection et sauvegarde. Sy donnons en mandement, etc... Donné à Versailles, au mois de mai 1696 et de notre règne le 54e.

(Signé :) Louis.

(Sur le reply :) Par le Roy : Phelipeaux.

Enregistré en Parlement, le 11 juillet 1696.

XVII.

24 novembre 1762.

Mémoire pour le collège des Lombards.

Arch. nat., H^3 2561 B.

Les supérieurs du collège des Lombards, pour satisfaire à l'ordonnance de MM. les commissaires du Parlement du 20 octobre dernier à eux signifiée le 23 du même mois, ont dressé le présent mémoire par eux signé et paraphé page par page contenant :

1° La fondation de l'ancien collège des Lombards et ce que l'on connoît de ses revenus;

2° L'état actuel de ce collège;

3° Les collèges que fréquentent les Irlandois qui le composent;

4° Les motifs qui doivent les faire excepter de la disposition de l'arrêt du 7 septembre concernant le nouveau collège de Lisieux.

1° Il n'y a aucun titre, aucuns enseignemens dans les archives du collège des Lombards qui fassent connoître la fondation de ce collège ni les biens dont il a été doté originairement. Pour en avoir quelque connoissance, il a fallu avoir recours aux historiens de la ville de Paris; voici ce qu'on trouve dans dom Félibien, t. I, p. 588.

. . . .

2° Le collège des Lombards fut abandonné dès avant la fin du XVIe siècle, tous ses biens et revenus étant dissipés sans qu'on sçache ce qu'ils sont devenus, et ne se présentant plus aucuns boursiers d'Italie pour habiter ce collège, les ecclésiastiques Irlandois en furent mis en possession sur la fin du siècle dernier.

. . . .

L'état et le gouvernement de ce collège a été réglé par un arrêt du Conseil de Sa Majesté en date du 20 mars 1728. Il y est porté entre autres dispositions que le collège des Lombards a été accordé aux prêtres et clercs hibernois pour y être élevés et instruits à se rendre capables des missions, qu'il sera soumis à l'autorité de l'archevêque de Paris, aux règlemens généraux de l'Université et à la visite du Recteur, etc.; qu'il sera composé de deux communautés, l'une de prêtres, l'autre de clercs, tous étudians, et en nombre égal, lesquels seront pris des quatre provinces d'Ultonie, Momonie, Lagenie et Conacie; que les deux communautés ne formeront qu'un seul et même corps, que celle des prêtres sera gouvernée par quatre proviseurs tirés des quatre dites provinces, et celle des clercs par un préfet, lequel sera toujours nommé par M. l'archevêque de Paris et continué tant qu'il le jugera à propos; que les proviseurs seront nommés par voie d'élection tous les trois ans par les suppots demeurans dans ledit collège à la pluralité des voix; que l'un desdits proviseurs sera principal du collège, le second préfet des études, le troisième chapelain et le quatrième procureur.

Étant survenu des divisions dans le collège au sujet de ces élections, des commissaires envoiés par Sa Majesté, ordonnèrent, par provision en 1737, que quatre nouveaux proviseurs seroient nommés et institués par l'archevêque de Paris, révocables à sa volonté, lequel audit cas de révocation ou de décès de l'un d'eux pourra en nommer d'autres en leur place. Le nombre des étudians qui doivent demeurer dans ledit collège n'est point déterminé; il varie à proportion des sommes que les catholiques d'Irlande ou d'autres personnes bien intentionnées leur font passer en secret pour être emploiées à cette bonne œuvre. L'on ne peut même faire connoître publiquement les différentes sources dont proviennent ces dons et

ces aumônes libres et volontaires sans s'exposer au danger de les voir bientôt taries, à cause des peines rigoureuses portées en Irlande contre ceux qui favorisent les établissemens utiles à la propagation de la foi catholique, ainsi qu'on peut s'en convaincre par l'extrait joint au présent mémoire. Le collège est composé actuellement de 165 étudians, dont on ne peut pas plus faire connoître publiquement les noms sans exposer également ces étudians, ainsi que leurs parens en Irlande aux mêmes peines. Une grande partie est logée, nourrie et entretenue gratuitement; les autres paient une médiocre pension à raison de leurs facultés et de celles de leurs parens.

3° Les prêtres qui étudient en philosophie fréquentent de tems immémorial les classes du collège des Grassins; ils n'ont eu d'abord d'autre motif que la proximité, maintenant c'est l'habitude. Les jeunes clercs et autres étudians vont depuis plus de soixante ans au collège du Plessis-Sorbonne : outre la célébrité de ce collège, un motif d'intérêt et de reconnoissance les y attache. Messieurs les Principaux nourrissoient toujours douze jeunes clercs irlandois chaque jour à dîner; cette libéralité a été convertie depuis quelques années en une certaine quantité de livres de pain que le Principal du Plessis accorde tous les jours à la communauté des clercs, ressource très considérable pour ces pauvres étudians.

4° Les supérieurs du collège des Lombards pensent que les étudians qui composent leur maison doivent être exceptés de la disposition de l'arrêt du 7 septembre dernier.

Cet arrêt porte que tous *les humanistes et philosophes, qui jouissent actuellement et qui jouiront dans la suite des bourses établies dans les différens collèges de Paris autres que ceux qui sont de plein exercice, seront tenus à commencer du 1er octobre suivant de fréquenter les classes du collège de Lisieux.* Les prêtres et clercs Irlandois ne jouissent point des bourses fondées dans le collège des Lombards; il n'existe aucun vestige de l'ancien patrimoine qui appartenoit autrefois aux Lombards ou Italiens dont ils occupent le terrein.

Le même arrêt a pour objet les fondations des bourses qui ont été faites en faveur de jeunes gens de *diverses provinces et diocèses du royaume.* Son but est de *procurer une institution publique propre à former des sujets capables de fournir des professeurs à l'Université.* Il est notoire que les étudians du collège des Lombards ne sont d'aucune province ni diocèse du royaume; il est également clair qu'ils ne sont pas destinés à être professeurs, mais uniquement à faire la mission en Irlande.

Cette maison est plutôt un séminaire qu'un collège proprement dit. Il ne peut être composé que de prêtres ou clercs qui tous se destinent à l'étude de la Religion et qui se proposent d'exercer la

mission dans leur patrie, lorsqu'ils auront acquis les lumières nécessaires pour le faire avec fruit. Leurs études n'ont point d'autre objet; c'est pourquoi tous leurs exercices journaliers se font dans la langue originaire de leur païs ou dans la langue angloise. Ils diffèrent en cela de tous les autres collèges de Paris où ceux qui en occupent les bourses ne sont point restraint à une étude particulière et où les exercices se font en françois. Ils forment donc une communauté qui ne peut être comprise dans la classe des autres collèges.

A cette considération se joint un nouveau motif qui prouve évidemment que la communauté des prêtres et écoliers irlandois n'a point été l'objet de la disposition de l'arrêt du Parlement du 7 septembre dernier.

Cette disposition est relative à l'avis de l'Université concernant la translation du collège de Lisieux dans celui de Clermont. L'Université a profité de cette circonstance de la translation pour proposer un plan touchant la réunion des boursiers fondés dans les collèges de non plein exercice. Elle pense qu'étant tous rassemblés dans une même maison, ils seront assujettis à une meilleure discipline et qu'ils auront plus de facilité pour faire des progrès dans les sciences, enfin que les bourses pourront être améliorées ou augmentées par la suppression de plusieurs places qui deviendront inutiles et par la location de beaucoup de bâtimens qui se trouveront vacans; ces vues ont paru mériter l'approbation du Parlement, et c'est pour commencer l'exécution de ce nouveau plan qu'il a ordonné que les boursiers de ces différens collèges commenceroient dès le 1er octobre suivant à fréquenter les classes du nouveau collège de Lisieux.

Or, il est aisé de voir que la communauté des prêtres et écoliers irlandois qui habitent le terrain de l'ancien collège des Lombards n'est point de nature à entrer dans le plan de ces nouveaux arrangemens. Ils ne peuvent point être destinés à habiter la même maison où l'on se propose de rassembler les boursiers des petits collèges. Leur nombre, leur langage, leurs mœurs, leur façon de vivre et de se nourrir, le genre d'étude qui leur est particulier, la nécessité de conserver des supérieurs tirés de leur nation, le peu de ressource, enfin, que l'on trouveroit dans la location de leurs bâtimens pour améliorer leur condition sont des raisons dont chacune, en particulier, semble former un obstacle invincible à leur réunion avec les boursiers des autres collèges. Pour peu qu'on veuille faire réflexion à toutes ces difficultés, il sera facile d'appercevoir qu'ils ne peuvent point être réunis avec une communauté d'étudians françois, qu'ils doivent nécessairement continuer de former une maison particulière et isolée et qu'on ne peut rien changer, ni à leur manière d'exister,

ni à la forme de leur gouvernement sans porter préjudice aux bonnes œuvres auxquelles ils se destinent et dont on ose assurer qu'ils s'acquittent avec succès. Ils ont pleine confiance que l'Université, qui est à portée de connoître la légitimité et la convenance de ces raisons, ne manquera pas de les appuïer auprès de Nosseigneurs du Parlement dont ils connoissent les lumières et l'équité, dont ils ont éprouvé la bienveillance en différentes occasions et dont ils ne cesseront de réclamer dans tous les tems la puissante protection.

Nous, soussignés, principal et proviseur du collège des Lombards, certifions le présent mémoire véritable. Fait à Paris, ce 24 novembre 1762.

(Signé :) François d'Évreux, principal; Tho. Stafford, proviseur et procureur; Ch. O'Neill, proviseur et chapelain; Henegan, préfet des études.

XVIII.

Addition au mémoire pour le collège des Lombards.

Arch. nat., H³ 2561 b.

Les supérieurs du collège des Lombards osent se flatter d'avoir prouvé à Messieurs les commissaires du Parlement combien il seroit préjudiciable aux différentes communautés dont ce collège est composé de les assujettir au nouveau plan de réunion; non seulement elles ne pourroient point habiter le collège de Lizieux, il ne leur seroit pas même possible d'en fréquenter les classes, sans s'exposer à de très grands inconvéniens.

Messieurs les magistrats sont suppliés d'observer que les loix pénales sont extrêmement sévères en Irlande contre ceux qui sortent du royaume pour se procurer une éducation étrangère et contre les parens qui y envoient leurs enfans, amendes considérables, confiscations de biens, bannissement perpétuel, rien n'est plus rigoureux que la manière dont on traite ceux qui vont étudier dans les Universités catholiques; les prêtres surtout et autres ecclésiastiques qui vont y puiser les connoissances nécessaires pour exercer la mission sont poursuivis avec un tel excès qu'on les menace d'être punis comme criminels de lèze-majesté, lorsqu'ils se trouvent dans le cas de la récidive. Telles sont les dispositions des loix d'Irlande; il est aisé de le vérifier dans le recueil qui en a été publié, dont extrait de quelques articles cy-joint.

Cette excessive rigueur n'empêche pas qu'il n'y ait beaucoup de catholiques en Irlande et que l'on n'y prenne les moyens les plus propres pour perpétuer l'exercice d'une religion que les persécutions

n'ont jamais fait abandonner à ceux qui sont réellement convaincus de sa bonté et de sa vérité. Mais en même tems que les catholiques sont remplis de zèle pour maintenir la véritable religion, ils ne croyent pas devoir négliger les moyens que la Providence leur inspire pour le faire avec succès et pour se soustraire aux peines sévères dont ils sont menacés; c'est pourquoy, lorsqu'ils envoyent des jeunes gens dans les Universités catholiques pour s'y former dans les bonnes lettres et pour y apprendre à fond la science de la religion, ils ont soin d'en dérober la connoissance à ceux qui sont à la tête du gouvernement. Il règne un profond secret tant sur le nom des sujets que l'on envoye que sur les mesures nécessaires pour leur procurer leur subsistance, et c'est à de si sages et de si indispensables précautions que l'on est redevable de la conservation du catholicisme dans cette contrée.

Par une suite nécessaire de ces précautions, ceux des étudians irlandois qui ont le plus à craindre de la part du gouvernement ne se font pas connoître dans les Universités sous leur véritable nom, afin que leurs parens en Irlande soient moins exposés à être inquiétés ou poursuivis et qu'eux-mêmes ayent plus de liberté de retourner dans leur patrie pour s'y livrer aux travaux du ministère et de la mission. Ils ne font point difficulté de se permettre un déguisement qui n'a d'autre objet que d'éviter les persécutions et être en état de servir la religion dans la suite.

Ce ne sont point de vaines terreurs qui les obligent de recourir à cet innocent artifice, les mêmes loix pénales établies en Irlande contre la religion catholique autorisent et encouragent les délations par l'appat du gain, par l'espérance de la moitié de la confiscation qui, lorsqu'elle a lieu, est adjugée au profit du délateur. De tels malheurs ne sont pas sans exemples mêmes récens et les précautions n'ont été prises qu'après des épreuves réitérées. On en a vu de dénoncés dont les parens se sont crus fort heureux d'avoir pu gagner le délateur par de grosses récompenses pour arrêter les poursuites, et d'autres, dans la fâcheuse alternative, ou de perdre leurs biens par la confiscation ou de renoncer à la foi catholique pour les conserver, succomber à la tentation en se déclarant protestants.

Ces loix sont encore plus sévères contre les nouveaux convertis et contre les auteurs de leurs conversions; il y a toujours un bon nombre de ces prosélytes audit collège, surtout parmi les jeunes étudians.

Il est aisé d'appercevoir combien il leur importe de demeurer dans un état inconnu aux yeux du gouvernement d'Irlande et à quel danger les exposeroit tout acte public capable, par sa seule publicité, d'attirer ses regards. Quel inconvénient ne seroit-ce donc pas pour eux si on les obligeoit, par un arrêt public, de fréquenter les classes

du collège de Lizieux et de donner, tous les ans, leurs véritables noms, soit au professeur du collège, soit à M. le procureur général, comme il est prescrit par l'arrêt du 7 septembre dernier? Alors ils ne pourroient plus étudier sous le voile du secret, alors leurs noms, consignés dans les listes publiques, exposeroient leurs parens à la persécution et leur fermeroit à eux-mêmes le retour dans leur patrie; et que deviendroit la religion catholique en Irlande? Elle se détruiroit insensiblement parce qu'il ne se formeroit plus de ministres propres à l'enseigner et à en entretenir les précieux restes.

Des considérations si puissantes ne peuvent pas manquer de faire impression sur des magistrats qui, par leurs sentimens comme par leur état, sont les protecteurs de la religion et qui se font un devoir de favoriser tous les établissemens propres à la conserver et à l'étendre : c'est pourquoy les supérieurs du collège des Lombards osent espérer qu'ils seront maintenus dans l'exercice d'une liberté qui n'est sujette à aucun inconvénient, qui est utile à la religion et dont le retranchement deviendroit funeste à leur établissement sans aucun avantage au collège de Lisieux.

(Signé :) F. d'Évreux, D. Henegan, Tho. Stafford, Ch. O'Neill, L. Kelly.

[Suivent des extraits du recueil des loix d'Irlande portées contre les catholiques sous les règnes de Guillaume III en 1696, de la reine Anne en 1703.]

XIX.

Mémoire adressé au Comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale.

Arch. nat., D xix 30, doss. 472.

Observer à M. le rapporteur :

1° Que les établissemens irlandois intéressent deux tiers des habitants d'Irlande. Le soleil qui brille sur l'horizon de la France éclairera bientôt des contrées voisines et il est à présumer que deux tiers ne sçauroient supporter longtems les fers dont ils sont chargés par un tiers qui est composé d'étrangers usurpateurs.

Ces deux tiers sont exclus de toutes les charges civiles et militaires, ils n'ont pas le droit de choisir un seul représentant et ils obéissent à des loix faites sans leur consentement et souvent à leur préjudice.

Ces deux tiers sentiront les droits et la dignité de l'homme et ils secoueront le joug d'un pareil esclavage. Que deviendroient alors ces flottes qui menacent l'Europe, sans les provisions et les matelots fournis par l'Irlande? Où en seroit le commerce de l'Angleterre sans

les matières premières que l'Irlande fournit en abondance? N'en doutons pas, si cette isle devenoit indépendante de l'Angleterre, la France n'auroit plus rien à redouter de sa rivalle qui seroit humiliée sans coup férir.

Le gouvernement anglois déteste la révolution qui régénère la France et il fera tous ses efforts pour empêcher les étudians irlandois de venir puiser dans nos écoles les principes qui feront tôt ou tard éclore le germe de la liberté si naturelle aux hommes.

La France est donc intéressée par humanité et par une saine politique à conserver les maisons étrangères, sans parler du lustre et de la gloire de devenir le centre et l'Athènes des sciences.

2° Le plan de M. d'Autun pourroit convenir aux maisons françoises et être ruineux en même tems pour les maisons étrangères. Si l'on jettoit celles-ci dans le tourbillon des élections périodiques, il est évident que leurs supérieurs n'auroient qu'une autorité précaire et qu'ils seroient, comme les ministres de l'Ancien Régime, plus occupés de leurs places que de la chose publique; ils n'auroient aucune liaison ni suite dans leurs opérations, ils seroient sans considération et sans crédit auprès des évêques de leurs païs auxquels ils seroient inconnus. J'ose ajouter, d'après la première réflexion, que la France est intéressée à avoir des hommes de principes sûrs et gallicans à la tête de ces maisons, qui ont la confiance et l'agence générale des catholiques étrangers.

3° L'historique du collège des Lombards et les changemens qu'ont produits l'intrigue et le caprice des ministres ennuiroient M. le Rapporteur. Il suffit de dire que le Gouvernement y a rétabli *l'institution primitive de l'unité* de régime à la prière des évêques d'Irlande et sur le rapport de M. l'archevêque de Paris. Celui-ci est supérieur-né des maisons irlandoises pour le spirituel, il reçoit les comptes et sollicite auprès de ses confrères, les évêques d'Irlande, les sommes nécessaires pour combler le *déficit* annuel. Il est en possession de nommer les supérieurs et préfets et il paroît que la municipalité ou le département ne sçauroit le remplacer dans ces fonctions.

4° Il existoit, depuis 1737, un tribunal composé de M. l'archevêque, trois conseillers d'État et deux maîtres de Requêtes pour juger les contestations nées et à naître, faire des règlemens, etc... Ce tribunal n'existe plus depuis les décrets de l'Assemblée; cependant, il en faut un pour les maisons étrangères et il semble que celles-ci ressortiroient naturellement au département des Affaires Étrangères. Le ministre de ce département, celui de Paris, M. l'archevêque, M. le maire et le procureur de la commune seroient bien propres à remplacer l'ancien tribunal.

Enfin, le séminaire irlandois de la rue du Cheval-Vert n'est qu'un membre du collège des Lombards. Quoique séparé depuis 1776, il est subordonné à la maison principale dans la rue des Carmes.

XX.

Second mémoire adressé au Comité ecclésiastique.

Arch. nat., D XIX 30, doss. 472.

Milord Fitz-Gerald, qui s'est intéressé à MM. les Écossois, auroit fait tous ses efforts pour les prêtres irlandois ses compatriotes, mais ceux-ci ont mieux aimé se reposer sur la loyauté de la nation généreuse qui leur a accordé, depuis près de deux siècles, des asyles dans les villes de Paris, Nantes, Bordeaux, Toulouse et Douai. Or, les citoyens de ces départemens respectifs rendront justice à l'utilité locale de ces prêtres qui remplacent dans le besoin les curés et vicaires et desservent les chapelles domestiques.

Ces établissemens, sans être à charge à l'État, fournissent en tems de guerre des aumôniers et interprètes aux armées françoises, comme MM. d'Orléans, de Guichen, de La Motte-Piquet et Rochambeau peuvent l'attester. Les colonies françoises se ressentent aussi de l'utilité de ces établissemens. Les prêtres irlandois établis à Paris, dans la maison connue sous le nom du collège des Lombards, invoquent avec confiance le témoignage de MM. les curés et citoyens du département. M. le maire est dépositaire de leurs offres de services qui deviendront de plus en plus nécessaires. Le supérieur de cette maison est l'agent général des catholiques d'Irlande qui placent leurs fonds en France préférablement à tous les autres pays par une suitte de l'attachement que ces prêtres entretiennent dans les cœurs de leurs compatriotes.

Quand les collèges, sans exercice, ont été soumis en 1764 au bureau d'administration de Louis-le-Grand, l'établissement des Irlandois a été excepté et le Gouvernement, reconnoissant la nécessité d'un régime particulier pour ces étrangers, a bien voulu attribuer leurs constestations à un tribunal particulier, instruit de leurs usages, pour ètres vuidés sans frais. Sans doute qu'un établissement respecté sous l'Ancien Régime le sera encore davantage dans l'heureuse révolution qui consacrera la fraternité entre les citoyens des deux Empires.

Ces prêtres jouissent de cette maison en pleine propriété légalement acquise, confirmée par lettres patentes duement enregistrées, cimentée par une possession de cent vingt ans; ils y subsistent pendant le cours de leurs études de fonds tirés annuellement de

l'Irlande. A ces titres, les prêtres irlandois n'auront donc pas besoin de l'intervention de l'ambassadeur britannique et ils se reposeront avec confiance sur la justice et la loyauté de l'Assemblée nationale en la suppliant de les honorer de sa protection.

Messieurs du Comité voudront bien observer :

1° Que les catholiques d'Irlande, qui sont au nombre de deux millions, ne sçauroient profiter de l'éducation nationale, parce qu'il faudroit abjurer la foi pour être admis dans l'Université de Dublin. Ils sont donc nécessités d'étudier en France, et les sommes considérables tirées annuellement de l'étranger pour entretenir un millier d'étudians augmentent la circulation et méritent l'attention des législateurs françois. Le gouvernement anglois fait des offres séduisans (*sic*) dans ce moment-ci pour arrêter l'émigration des catholiques et concentrer leurs fonds dans le païs. Il réussira à coup sûr si le supérieur des prêtres irlandois n'est pas autorisé à démentir les gazetiers de la cour qui répètent avec affection « que la demande de Milord Fitz-Gerald n'a pas été accueillie favorablement et que tous les établissemens étrangers seront supprimés en France ». Or, cette assertion à répandu l'alarme et la consternation parmi les catholiques d'Irlande qui viennent de suspendre les envois pécuniaires sans lesquels les étudians ne sçauroient subsister, ni faire honneur aux engagemens qu'ils ont contractés avec les fournisseurs respectifs.

2° Que les prêtres irlandois établis à Paris ne concourent jamais avec les ecclésiastiques françois pour des places quelconques; ne pouvant sortir de leurs païs avant l'âge de majorité, ils sont fait prêtres avant de commencer la philosophie et ils sont tenus de s'en retourner aussitôt leurs études finies.

XXI.

Troisième mémoire adressé au Comité ecclésiastique.

Arch. nat., D XIX 30, doss. 472.

Le supérieur de la maison des prêtres irlandois de la rue des Carmes à Paris a l'honneur de représenter au Comité :

Qu'il a notifié aux évêques d'Irlande la décision du 14 septembre dernier [1790], d'après laquelle le Comité est d'avis « que cette maison est exceptée dans les décrets des 14 et 20 avril et qu'elle doit continuer la gestion et administration de ses biens » ;

Qu'il est chargé par lesdits évêques de présenter au Comité leur très respectueuse reconnoissance et d'ajouter que leur joie sera complette en apprenant que l'avis du Comité aura été confirmé par un décret de l'Assemblée nationale.

Or, ce décret est très instant : 1° parce que le Parlement d'Irlande s assemblera sous peu, et le gouvernement anglois, qui cherche à concentrer les fonds dans le païs, y emploira tout son crédit pour faire passer un *bill* d'éducation domestique dont le but seroit d'engager les catholiques à renoncer à leurs établissemens en France; mais ceux-ci, *timentes Danaos et dona ferentes*, rejetteront ces offres insidieux (*sic*) si l'Assemblée veut bien décréter la conservation de leurs établissemens.

2° Les fournisseurs de cette maison attendent avec impatience ce décret, parce qu'il authorisera les payeurs de rentes qui seront bientôt à la lettre *L* de livrer les deniers. Les évêques d'Irlande n'attendent aussi que le décret pour expédier les sommes nécessaires à cette maison pour satisfaire à ces engagemens.

3° Ce décret attirera beaucoup d'acquéreurs irlandois en France parce que les individus croiront à l'inviolabilité de leur propriété quand celle du corps représentatif de leur nation sera conservé.

Le supérieur a l'honneur d'observer que cette maison n'a rien de commun soit avec les religieux étrangers quelconques, soit avec MM. les Écossois ou Anglois de Paris. Ceux-ci sollicitent la permission de vendre pour quitter la France. Au contraire, les Irlandois demandent à s'y attacher de plus en plus.

Le Comité est donc supplié de prendre en considération le nombre, l'utilité et le civisme des prêtres irlandois étudians en France et de poser la base de leur tranquilité en faisant décréter promptement la conservation de leur maison principale dans le *Collège des Lombards*.

SÉMINAIRE ANGLAIS.

XXII.

Versailles, février 1684.

Lettres patentes de Louis XIV autorisant l'établissement du séminaire anglais.

Arch. nat., X[1a] 8681, fol. 146.

Louis, etc... Nos chers et bien amés Jean Perrot, Thomas Goddin, Jean Betham, Bonnaventure Giffard, docteurs en théologie, et Édouard Luthon, ecclésiastiques séculiers, natifs d'Angleterre, nous ayant très humblement supplié de leur permettre d'establir une communauté dans nostre bonne ville de Paris ou fauxbourg d'icelle pour servir de retraitte et y entretenir nombre d'ecclésiastiques anglois pour y faire leurs estudes dans toutes sortes de sciences et particulièrement dans la théologie, et se rendre capables des degrés de bacheliers et de docteurs, s'appliquer aux exercices de piété et se mettre en estat de servir l'Église de leur païs et travailler selon les occasions et maintenir les catholiques dans la pureté de la foy et à la conversion des hérétiques : à ces causes, voulant favoriser les intentions des supplians et contribuer à ce pieux dessein, de nostre grace spécialle, pleine puissance et authorité royalle, nous leur avons permis et permettons, par ces présentes signées de nostre main, d'establir ladite communauté d'ecclésiastiques séculiers anglois dans nostre dite ville de Paris ou dans l'un des fauxbourgs d'icelle, en tel endroit qu'ils trouveront le plus commode pour y vivre selon les statuts qui seront faits par nostre très cher et bien amé cousin l'archevesque de Paris, duc et pair de France ; et pour donner moyen à ladite communauté de se perpétuer dans nostre royaume, nous voulons qu'elle puisse acquérir et posséder les fonds et domaines et autres biens qui luy seront nécessaires, tant pour la demeure [et] habitation que vivres et subsistances des ecclésiastiques qui la composeront, voulons aussi que ladite communauté puisse et luy soit loisible d'accepter et jouir de toutes donnations, fondations, legs testamentaires, pentions et autres dispositions qui pourront estre faits au proffit d'icelle, et jouisse de tous les privilèges, droits et exemptions accordés aux autres communautés de nostre royaume, sans qu'elle en puisse estre troublée ni empeschée, à la

charge qu'aucune leçon publicque ne sera faitte dans ladite communauté, sauf aux particuliers qui voudront parvenir aux degrés de docteur, de bachelier ou de maistre ès arts, de faire leurs estudes en la maniere accoustumée dans les collèges; et sera ladite communaulté composée seulement de personnes natives d'Angleterre et issus des pères et mères anglois, sous l'authorité et conduitte de nostre dit cousin l'archevesque de Paris, lequel y establira un supérieur pour en avoir la direction et le choisira de trois ecclésiastiques séculiers anglois qui nous seront agréables et qui luy seront nommés par l'évesque d'Angleterre ou, le siège vaccant, par le chapitre, ou enfin, par tel supérieur ou supérieurs qui seront establis sur le clergé d'Angleterre. Si donnons en mandement, etc... Donné à Versailles, au mois de febvrier, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-quatre et de nostre règne le quarante-uniesme.

(Signé :) Louis.

Et au bas y a : Par le Roy : Colbert.

(Visa :) Le Tellier.

Pour establissement des ecclésiastiques anglois en la ville ou fauxbourg de Paris.

(Signé :) Colbert.

Et scellé de cire verte.

Registrées, ouy le procureur général, etc... A Paris en Parlement, le neuf juin M VIc quatre-vingts-sept.

XXIII.

Paris, 11 décembre 1685.

Premier acte de fondation de la communauté des prêtres anglais rue des Postes.

Arch. nat., S 4616-4617.

Par devant nous conseillers du Roy notaires garde-nottes au Chastelet de Paris soubsignez, fut présent messire Jean Betham, prestre, Anglois de nation, naturalizé François, docteur en théologie de la Faculté de Paris, demeurant rue des Postes, paroisse Saint-Estienne-du-Mont, lequel ayant obtenu lettres patentes du Roy au mois de febvrier M VIc quatre-vingt-quatre, conjointement avec maistres Jean Perrot, Thomas Godden, Bonaventure Giffard et Erlington, dit Litton, ecclésiastiques séculiers, natifs d'Angleterre, portant permission d'establir une communauté d'ecclésiastiques séculiers anglois dans cette ville ou fauxbourgs d'icelle, il avoit ensuitte obtenu de Monseigneur l'archevesque sa permission et poursuit pré-

sentement l'obtention d'un arrest de la Cour pour l'enregistrement desdittes lettres, affin que ledict establissement soit solide, mais comme il convient en mesme temps pourvoir au logement et subsistance de laditte communauté et que ledit sieur Betham, qui est sur le point de faire voyage en Angleterre, n'a rien tant à cœur que d'y contribuer de tout son pouvoir pour en commancer la fondation, il avoit acquis une maison, jardin et lieux sciz rue des Postes, paroisse Saint-Estiennne-du-Mont, dont il veut faire donnation à laditte communauté avec deux mil livres de rente sur l'Hostel-de-Ville de Paris, faisant quarente mil livres de principal; et, dans cette veue il avoit retiré en laditte maison quelques ecclésiastiques et escoliers qui y demeurent et qui composent à présent laditte communauté, en sorte qu'il ne luy reste plus que d'exécuter ce dessin à la gloire de Dieu et pour les fins contenues ausdittes lettres patentes; et, pour cet effet, au cas de l'obtention dudit arrest d'enregistrement desdittes lettres patentes, ledit sieur Betham a donné, ceddé, quitté et transporté dès maintenant et pour toujours par donnation entre vifs et irrévocable, promis garantir de tous troubles, debtes et ypotecques, excepté des faits du Roy, à laditte communauté d'ecclésiastiques séculiers anglois, ce acceptant par Anthoine Meynell, Georges Witham, Thomas Witham, Jean Ingleton et Thomas Hall, à ce présens, faisant et composant laditte communauté, assemblez dans la chambre de conseil, c'est assavoir laditte maison, jardin et lieux en deppendans scituée rue des Postes qui appartient audit sieur Betham et qu'il a acquise des sieur et demoiselle Cerneau, par contrat du 23 novembre dernier; item deux mil livres de rente faisant quarente mil livres de principal à prendre sur les aydes et gabelles de France en cinq partyes, la première de 500 livres à luy constituée le 25 mars 1682, la seconde d'autres 500 livres aussy à luy constituée le 26 desdits mois et an, la troisième de pareils 500 livres encore à luy constituez le 11 décembre audict an 1682, la quatriesme de 263 livres constituez à Me Thomas Godden, prestre, le 25 mars de la mesme année 1682 et la cinquiesme de 237 livres, à prendre en 338 livres constituez, le 26 du mesme mois à damoiselle Marie Tilden et lesquelles deux rentes ledit sieur Betham a acquises desdits sieur Godden et damoiselle Tilden le 17 juillet 1683, pour desdittes maison et rentes jouir, faire et disposer par laditte communauté ainsy que de chose à elles appartenante à commencer de ce jourd'huy. A ces fins, ledit sieur donnateur a subrogé laditte communauté en tous ses droits, noms, raisons et actions, luy transférant tous droits de propriété, fonds et tresfonds, noms, raisons et actions qu'il avoit et pouvoit avoir sur lesdites maison et rentes, dont il s'est dessaisy, consentant que laditte communauté en soit saisye et mise en possession par qui et ainsy qu'il appartiendra,

ceste donnation ainsy faite pour la fondation de laditte communauté et aux charges, clauses et conditions qui ensuivent.

Premierement, que laditte maison est destinée et servira principallement pour la demeure de ceux qui feront leurs estudes et qui seront en volonté de parvenir au doctorat en théologie dans l'Université de Paris.

En cas que, par la suitte, il soit fait d'autres bastimens en laditte maison par augmentation à ceux qui y sont présentement, y pourront estre receus les jeunes ecclésiastiques qui se trouveront capables de commancer les estudes de théologie et en estat d'y vivre à leurs frais sans le secours de rétribution de messes et observans les constitutions et statuts de laditte communauté.

Ne pourront y estre reçeus aucuns pensionnaires séculiers soubs quelque prétexte et raison que ce soit, sinon ceux qui vivront en habits longs et auront fait leur philosophie et se seront obligez selon les statutz de prendre les ordres sacrez où les degrez en théologie.

Laditte communauté ne servira de retraite à aucun ecclésiastique d'Angleterre, si ce n'est à ceux qui auront esté docteurs de la Faculté de Paris et eslevez dans laditte communauté et qui, après avoir longtemps travaillé dans la mission d'Angleterre, voudroient se retirer dans laditte communauté pour le reste de leurs jours et y vivre à leurs despens, et non aucun autre ny autrement.

De toutes les personnes qui pourront estre admises dans laditte maison et communauté à quelque titre et de quelque manière que ce soit, il n'y en aura aucune qui ne soit née en Angleterre et de père et mère anglois.

Sera l'appartement du premier estage de laditte maison en tout ce qui est de plain-pied réservé pour le logement dudit sieur Betham, sans qu'aucun autre puisse l'occuper en son absence qu'avec sa permission.

Et quand aux revenus et arrérages desdites 2,000 livres, ils sont destinez et seront apliquez pour la subsistance et entretien de quatre escoliers et d'un valet qui demeureront dans laditte maison et y vivront dans l'observance des statuts, qui seront prescrits et approuvez par monseigneur l'archevesque de Paris, et ce qui sera mesnagé et espargnez desdits revenus sera employé aux frais des degrez desdesdits quatre escoliers, lesquels ne seront entretenus et ne subsisteront sur lesdites 2,000 livres de rente que depuis leur commancement de philosophie jusques à la prise de bonnet de docteur inclusivement.

Lesdits quatre escoliers seront nommez et choisis par ledit sieur Betham durant sa vie, et après son déceds ils seront nommez et

choisis par les trois personnes qui en suivent, sçavoir par monseigneur l'évesque ou vicaire apostolique d'Angleterre ou, le siège vaccant, par le doyen du chapitre ou tel supérieur du clergé d'Angleterre qui se trouvera lors, et en cas qu'il y ayt plusieurs évesques en Angleterre, par celuy qui se trouvera le plus ancien évesque; item, par le président ou supérieur du collège des ecclésiastiques séculiers anglois de la ville de Douay, en Flandre, et sy ledit collège se trouvoit par la suitte n'estre plus gouverné par un ecclésiastique du clergé séculier d'Angleterre, en ce cas, laditte nomination appartiendra à Monseigneur le second évesque d'Angleterre, et s'il n'y avoit qu'un évesque, au plus ancien chanoine du chapitre, et faute de chapitre, à celuy qui sera le second en auctorité dans le clergé séculier d'Angleterre; item, par le supérieur de laditte communauté.

Et lesquelles trois personnes feront la nomination desdits quatre escoliers à perpétuité, conjointement ou séparément et, toutes fois, à la pluralité des voix entr'eux, ce qui se justifira par leur escrit signé de leur main et scellé de leurs armes qui sera envoyé audit supérieur.

Et sy lesdits nominateurs nomment chacun une personne différante ce que deux desdittes nominations ne s'accordent point, en ce cas, la nomination appartiendra et sera faite par ledit seigneur évesque ou premier supérieur du clergé séculier d'Angleterre seul.

Seront lesdits quatre escoliers natifs d'Angleterre et de père et mère anglois, pris et choisis dans ledit collège de Douay, et dans le collège des Anglois de Liscebonne, en Portugal, ou ailleurs que lesdits sieurs nominateurs trouveront à propos, mais toujours par préférance dans ledit collège de Douay et les enfans d'extraction noble preferez aux autres.

Et, attendu que Daniel Carter est depuis longues années au service dudit sieur Betham et autres prestres anglois qui ont demeuré avec luy, iceluy sieur Betham veut qu'il soit nourry et entretenu durant sa vie, tant en sa santé que maladie, en ladite communauté aux despens d'icelle, sans tirer de luy autre service que ceux qu'il poura rendre commodément.

Et, pour veiller à la conservation desdits biens et autres qui pourront appartenir à ladite communauté et maintenir icelle, ledit sieur Betham s'est réservé le pouvoir d'examiner et d'informer de la régie et gouvernement qui se fera desdits biens, de mesme pendant qu'il sera en cette ville, de recevoir les revenus d'iceux et d'en faire la dépence. Et, à ces fins, il se fera représenter les estats et comptes desdits biens et affaires de ladite communauté, toutes fois et

quantes que bon luy semblera durant sa vie, et jusques à ce qu'il y ait un supérieur nommé en laditte communauté, les revenus et arrérages desdittes rentes seront touchez par ledit sieur Betham et sur ses quittances ou par autres fondés à sa procuration; et affin qu'après son déceds lesdits biens de laditte communauté soient administrez, gouvernez et employez, tant en fonds qu'en fruicts, utillement et conformément au dessein dudict establissement, ledit sieur Betham pour y tenir la main, prie et nomme monsieur le curé de Sainct-Estienne-du-Mont à Paris et le sieur président dudit collège des Anglois de Douay au cas qu'il soit du clergé séculier d'Angleterre, sinon, en sa place, le révérend père prieur de la Chartreuze de cette ville, lesquels sieurs, curé et président ou prieur de la Chartreuze auront seuls ce pouvoir sans qu'aucune autre personne puisse prendre connoissance des biens et affaires temporelles de laditte communauté, ny se mesler de l'administration, soin et gouvernement desdits biens.

Et s'il arrivoit que la fondation cy dessus ne fust pas exactement exécutée, soit parce que les revenus seroient détournez et l'employ d'iceux fait ailleurs ou que le supérieur de laditte communauté ne fust pas né en Angleterre de père et mère anglois et présenté par le clergé d'Angleterre au désir des lettres patentes de l'establissement de laditte communauté ou que, par quelque changement, cause ou prétexte que ce puisse estre, que ledit sieur fondateur ne peut pas prévoir, ledit establissement de communauté descheut ou s'altérast et n'eust pas son entière exécution suivant ce que dessus et les statuts d'icelle communauté, après deux années des poursuittes et diligences pour faire le restablissement des choses, faites soit par le clergé d'Angleterre, les nomminateurs des escoliers, sieurs curé de Saint-Estienne et président du collège des Anglois de Douay sans y avoir réussy, en l'un et l'autre desdits cas, ledit sieur Betham veut et entend que laditte maison et lesdittes rentes soient et appartiennent aux révérendes dames religieuses, chanoinesses régulières de l'ordre de Saint-Augustin, establyes sur le fossé Saint-Victor, aux révérendes dames religieuses angloises establyes à Rouen, ordre de Sainte-Claire, et audit collège des Anglois du clergé séculier à Douay, chacune pour un tiers purement et simplement et à l'une desdites maisons au deffaut de l'autre. Et, sy lesdittes trois maisons ne subsistoient plus ou qu'elles n'eussent pas disposé desdits biens après en avoir esté en possession, lesdits biens appartiendront, sçavoir : moitié à l'Hostel-Dieu de Paris, à la charge de quatre services à haute messe et de trente messes basses par chacun an à perpétuité, qui seront célébrez en l'église dudit Hostel-Dieu pour le repos de l'âme dudit sieur fondateur, et l'autre moitié à

l'Hospital de la Charité des hommes du fauxbourg Saint-Germain, pour la fondation de six lits audit hospital, dans lequel seront receus par préférance à tous les autres les pauvres Anglois qui seront malades en cette ville. Et, enfin, est la donnation cy-dessus ainsy faite à condition de l'obtention dudit arrest d'enregistrement desdittes lettres patentes. Et parce que telle est la volonté dudit sieur donnateur qui promet ratiffier, mesme confirmer et réitérér les présentes, si besoin est, après l'obtention dudit arrest.

Et, pour faire insinuer ces présentes au Chastelet de Paris, les partyes ont constitué leur procureur le porteur d'icelles, luy en donnant tout pouvoir, promettant, s'obligeant, renonçant, etc... Fait et passé à Paris en laditte maison, rue des Postes, fauxbourg Saint-Marcel, en la chambre du conseil, l'an mil six cent quatre-vingt-cinq, le unziesme jour de décembre après midy, et ont signé la minutte des présentes demeurée en la garde et possession de Torinon, notaire.

(Signé :) Aumont, Torinon.

Et, le 26 mars 1687, après midy, est comparu par-devant les notaires à Paris soubzsignez, M. Édouard Elrinton, dit Luton, prestre, nommé cy-dessus au nom et comme fondé de procuration généralle dudit M. Jean Betham, passée par-devant Torinon et son compagnon, notaires, le 5 décembre 1685, et par lequel s^r Betham il fera agréer les présentes, disant, en outre, avoir charge de luy à l'effet d'icelles, lequel, après que lecture luy a esté faicte de la donnation et fondation cy-devant escripte, a dit et déclaré que l'intention dudit s^r Betham est que celuy qui aura la nommination desdits escoliers ne soit ny d'aucun ordre régulier, ny jésuite et, qu'en cas qu'il fût d'un ordre régulier ou jésuite, il soit exclus par ces présentes de laditte nommination. Et, aussy, qu'au lieu de deux années de poursuittes et dilligences qu'il a fixées pour restablir ce qui pourroit estre faict ou entrepris contre l'exécution desdits establissement et fondation, il y ait cinq années continuelles, c'est-à-dire que lesdittes poursuittes et dilligences pendant cinq années ne soient point interrompues par les guerres s'il en arrivoit entre les couronnes de France et d'Angleterre. Dont il a requis le présent acte audit nom de procureur dudict sieur Betham, à lui octroyé pour luy servir et valloir en temps et lieu ainsy que de raison. A Paris, ès estudes desdicts notaires, lesdicts jour et an.

XXIV.

Paris, 23 octobre 1697.

« *Articles adjoutés par messire Jean Betham à la donnation.* »

Arch. nat., S 6845.

Et, le 23e jour d'octobre 1697, est comparu par-devant les notaires à Paris soussignez ledit messire Jean Betham, prestre fondateur de la communauté et séminaire des prestres anglois establis à Paris fauxbourg Saint-Marcel, rue des Postes, lequel, après que sur sa réquisition lecture luy a esté faite du contrat de laditte fondation des autres parts escrit, a dit que s'estant réservé la liberté d'ajouter et diminuer aux clauses et conditions dudit contrat telles autres clauses et conditions qu'il jugeroit à propos pour le bien, utilité, explication, sûreté et facilité de laditte fondation qui auroient mesme effet, force et vertu, comme si elles y avoient esté insérées, sans rien diminuer des choses par luy données, il auroit réfléchi sur plusieurs inconvéniens qui pouroient arriver dans l'exécution de laditte fondation, et pour les prévenir et interpréter en y augmentant, il a réglé, arresté et statué les articles qui ensuivent :

Premier article. — A l'égard du supérieur, il sera du clergé séculier d'Angleterre, né en Angleterre, de père et mère anglois, et pris par préférence entre ceux qui auront esté eslevez et instruits dans ledit séminaire et qui, lorsqu'ils y faisoient leur demeure, auront pris le bonnet de docteur ; et s'il ne s'en trouve de cette qualité, il sera pris de ceux qui auront esté eslevez dans les collèges des Anglois du clergé séculier d'Angleterre, des villes de Douay ou de Lisbonne, et ne sera le supérieur d'aucun ordre régulier, société et congrégation, ni aura esté novice ny postulant ; et il sera logé et nouri dans ledit séminaire comme les autres et, outre, il aura 200 livres de récompense par chacun an, pour subvenir à ses entretiens d'habits, et, outre, il pourra choisir telle personne qu'il avisera pour faire les fonctions dans ledit séminaire de confesseur, d'œconome, préfet des études et autres fonctions ainsi qu'il jugera à propos, qui agira sous ses ordres en toutes choses et il poura le destituer quand bon luy semblera.

Second article. — Ne seront exclus de la supériorité ny du droit de présentation ceux du clergé d'Angleterre qui seront unis et agrégés sous le titre de *clericorum sæcularium in communi viventium* et approuvez par les évesques, vicaires apostoliques, en Angleterre, en l'année 1697.

Troisiesme article. — La présentation du supérieur sera faite à Mgr l'archevesque de Paris par le plus ancien évesque catholique ou vicaire apostolique du clergé séculier d'Angleterre ou, à leur deffault, par celuy qui sera supérieur dudit clergé, lesquels présentateurs n'auront esté d'aucun ordre religieux, société ou congrégation, ny novices ou postulans, mais ils auront esté eslevez dans le séminaire de Paris ou dans les collèges séculiers anglois des villes de Douay ou de Lisbonne et, au deffault d'évesques, vicaires ou supérieur, ladite présentation sera faite par les deux plus anciens docteurs qui auront esté eslevez et pris le bonnet dans ledit séminaire de Paris.

Quatriesme article. — Quand le supérieur jugera à propos de mettre hors quelques escoliers ou mambres de ladite communauté, il pourra le faire sans estre obligé d'en rendre raison à la personne congédiée qui se retirera sans entrer en raisonnement avec le supérieur; et toutefois, en cas que le supérieur en usast mal de son autorité en faisant à l'esgard des escoliers des choses de conséquence évidemment contre les statuts, les escoliers en matière des disciplines pourront en porter leurs plaintes à Mgr l'archevêque de Paris; et pendant la vie dudit s^r Betham il pourra conjointement, avec leur supérieur dudit séminaire, congédier de ladite communauté ceux des escoliers qu'ils ne jugeront pas estre propres pour le dessein de ladite fondation, et au cas que ceux qui seront congédiez insistent et ne veulent se retirer, il ne leur sera fourni aucune nourriture ny entretien, et la communauté en demeurera deschargée; et en cas qu'aucun de ladite communauté fût absent et revînt pour y rentrer, ledit s^r Betham, conjointement avec ledit s^r supérieur, pourront le refuzer, et après le déceds dudit s^r Betham, le s^r supérieur, conjointement avec M. le président du collège des Anglois de Douay, auront le mesme pouvoir.

Cinquiesme article. — S'il se trouve des personnes qui veulent faire des donnations audit séminaire, les biens qui y seront par eux donnez seront employez et destinez aux fins de ladite fondation, sans que ceux en faveur desquels lesdites donnations seroient faites s'en puissent prévaloir ny se distinguer et séparer de ladite communauté, à laquelle lesdits biens donnez seront unis et incorporez; et ne pouront le supérieur et ceux qui composeront ladite communauté accepter aucuns biens que pour le dessein de ladite fondation, et ceux qui feront les donnations ne pourront estre déclarez ny reconnus pour fondateurs, mais comme bienfaiteurs, sans aucun droit de nommer les escoliers; et ceux qui entreront dans ladite communauté desdites donnations seront tenus d'observer les règles et constitutions d'icelles.

Sixiesme article. — Sera loisible au supérieur, au cas qu'il se présente quelques docteurs du séminaire pour y venir demeurer en qualité de pensionnaires ou pour s'y nourrir, de les y admettre ou les refuser, ainsi qu'il le jugera à propos, sans être tenu de s'en expliquer.

Septiesme article. — Les écoliers de ladite fondation ny ceux qui pourront dans la suite estre admis dans ledit séminaire, soit pour sommes qui y seront données ou pour pensions, ne pourront demander aucun compte au supérieur de ce qui aura esté donné et payé à leur sujet, mais se contenteront d'estre nourris et entretenus selon les règles de ladite communauté.

Huitiesme article. — Et s'il arrive que soit le s[r] confesseur des dames religieuses angloises du Fossé-Saint-Victor qui reçoive les revenus de ladite fondation, il faut qu'il soit du clergé séculier d'Angleterre, eslevé dans le collège des Anglois à Douay et recommandé par le supérieur du collège séculier d'Angleterre, sinon en sera nommé d'autres par les sieurs curé de Saint-Étienne et président du collège des Anglois de Douay ou par le s[r] supérieur de la Chartreuse de Paris.

Neufiesme article. — Le supérieur sera tenu de donner communication et faire prendre lecture par chacun an au plus ancien dudit séminaire, tant de ladite fondation que des présens articles, afin, qu'arrivant le déceds dudit supérieur, ledit ancien sçache ce qu'il conviendra faire au sujet de l'exécution desdites fondations et présens articles, qu'il en donne avis incessamment à qui il appartiendra et qu'il envoye coppie de l'article deux concernant la présentation d'un autre supérieur. Et, en attendant, ledit ancien régira et gouvernera ledit séminaire.

Dixiesme article. — A l'égard des cinq années pendant lesquelles doivent estre faites les poursuittes et diligences nécessaires pour restablir la fondation si elle estoit négligée, ledit s[r] Betham les a prorogées de deux autres années, en sorte que ce sera sept années des procédures qui seront faites consécutivement sans discontinuation, sans prétexte des guerres, et il a aussi prorogé les sept années dans lesquelles les dames religieuses angloises du fauxbourg Saint-Victor, celles establies à Rouen et le collège des Anglois de Douay doivent se mettre en possession des biens donnés, de deux autres années, qui seront neuf années, à la charge de faire les sommations nécessaires, comme il est porté en ladite fondation, dans les sept et huitiesme années, et à la charge d'en rapporter des actes en bonne forme faits par les notaires.

Unziesme article. — Arrivant le déceds de M. le curé de Saint-Estienne-du-Mont à Paris, ou celuy de M. le président du collège

des Anglois à Douay, ou du prieur de la Chartreuse de Paris, le supérieur ou le plus ancien sera tenu d'avertir par acte leurs successeurs de ladite fondation et des présentes pour veiller à l'exécution d'icelles, et au cas que ledit supérieur manque audit avertissement trois mois après leurs déceds arrivez, il demeurera déchu de ladite supériorité et il sera fait nouvelle présentation.

Déclare ledit s[r] Betham qu'il appartient audit séminaire 400 livres ou environ de rente qui se paye par le clergé d'Angleterre et qui a esté destinée aux mesmes fins que la fondation par luy faite, et lesquelles 400 livres doivent estre employées à mesme usage que les biens donnez par ledit s[r] Betham, ainsi que les autres biens qui ont esté et seront acquis depuis ladite fondation et qui ont appartenu et appartiendront audit séminaire, et sur lesquels il sera pris 150 livres par chacun des écoliers dudit séminaire qui aura pris le bonnet, pour faire les frais de son voyage quand il ira en mission en Angleterre.

Dont et de ce que dessus ledit s[r] Betham a requis acte auxdits notaires... Fait et passé à Paris en ladite maison du séminaire des Anglois, scize rue des Postes, lesdits jour et an que dessus...

XXV.

Paris, 22 août 1708.

Autres « articles adjoustés par messire Jean Betham à la donnation ».

Arch. nat., S 6845.

Et le 22[e] jour de aoust 1708, avant midy, est comparu par-devant les notaires à Paris soussignez ledit messire Jean Betham ..., il a réglé, arresté et statué les articles qui en suivent :

Premier article. — Premièrement, qu'à l'égard de l'article de ladite fondation, par lequel ledit s[r] Betham nomme après son déceds M. le curé de Saint-Estienne-du-Mont et M. le président du collège des Anglois de Douay pour estre présens aux acquisitions, aliénations et remboursements qui seront faits par ledit séminaire, en augmentant audit article, il veut encore et entend qu'ils ayent tout pouvoir nécessaire pour remédier à toutes sortes d'abus et mauvais ménagement qui pourroient arriver dans l'administration desdits biens et qu'en cas qu'il arrive que le supérieur lors de ladite communauté, à qui la direction des biens d'icelle est confiée, vienne à manquer considérablement dans l'administration desdits biens au grand préjudice dudit séminaire, soit en dépensant au delà du revenu

dudit séminaire sans quelque nécessité indispensable, soit en retranchant le nombre des escoliers qu'il est obligé d'entretenir dans ledit séminaire par ladite fondation, soit en contractant des debtes mal à propos ou en prestant de l'argent à quelques particuliers des deniers dudit séminaire, le tout au delà de la somme de mil livres, sans l'approbation, le consentement desdits sieurs administrateurs; en ces cas, ou quelques autres semblables, lesdits sieurs administrateurs, après en avoir averti sans succès ledit supérieur, auront le pouvoir de nommer en sa place un œconome qui sera chargé seulement du soin du temporel de ladite maison, en vertu d'une procuration qui luy sera passée à cet effet par lesdits sieurs administrateurs et supérieur, et, en cas de refus par ledit supérieur, par lesdits sieurs administrateurs seuls et qui vaudra de même que s'il y avoit signé; lequel pouvoir, donné audit œconome par ladite procuration, n'aura lieu cependant que pendant le reste du temps de la supériorité dudit supérieur, qui aura mal dirigé et administré le temporel dudit séminaire, et, après son temps finy, le supérieur qui sera nommé en sa place aura la même direction du bien temporel dudit séminaire, conformément à ladite fondation, et n'en pourra estre déchu que dans les cas et de la manière cy-dessus dits; ledit œconome sera toutes fois pris et choisy parmy le nombre des séminaristes qui demeureront lors dans ledit séminaire ou qui y auront esté élevé, pourveu qu'il se soit bien comporté et n'en ayt point esté chassé pour quelque mauvaise conduite, et sera tenu de rendre compte auxdits sieurs administrateurs tous les ans ou plus souvent, si ils le jugent à propos, du maniment et direction qu'il aura eu du bien temporel dudit séminaire; et en cas que ses comptes soient en bon estat et qu'il y ayt fait ladite administration en bon père de famille, il y sera continué s'il est nécessaire; et en cas aussi du contraire, il en sera dépossédé et un autre mis à sa place, ainsy que lesdits sieurs administrateurs le jugeront à propos; et si la nomination dudit œconome, qui sera indépendant dudit supérieur quant au temporel, n'est pas suffisante pour arrester les désordres cy-dessus mentionnez ou en cause peut-être de plus grands de quelque autre nature, ce qu'à Dieu ne plaise, soit parce que ledit s[r] supérieur ne sera pas d'humeur de supporter une telle diminution de son authorité, pour lors lesdits sieurs administrateurs, s'ils jugent à propos pour le bien dudit séminaire, auront recours à Mgr l'archevesque de cette ville de Paris pour luy représenter la nécessité qu'il y a, pour la conservation du bien dudit séminaire, de changer ledit supérieur, en observant toutes fois ce qui est prescrit dans l'établissement et dans la fondation dudit séminaire à cet égard.

Deuxième article. — Que pour la conservation dudit séminaire,

nul supérieur dudit séminaire n'aura le pouvoir d'obliger, hypotéquer les biens d'iceluy au delà de la somme de 1,000 livres sans l'approbation desdits sieurs administrateurs ausquels il appartiendra de juger sy l'argent que l'on voudra emprunter sera nécessaire pour le bien et profit de ladite communauté; comme aussy ledit supérieur, de son chef, ne pourra faire aucuns bastimens ni changemens considérables autres que ceux qui seront faits, ny aucunes réparations de grand dépense sans l'avis et approbation desdits sieurs administrateurs, autres toutes fois que l'entretien ordinaire des menues réparations, et il ne pourra aussy, sans leur avis et approbations, prester à qui que ce soit au delà de la somme de 1,000 livres des deniers appartenans audit séminaire.

Troisiesme article. — Qu'attendu que depuis laditte fondation les revenus dudit séminaire sont, grâce à Dieu, augmentez de la somme de 1,000 livres de rente par chacun an et qu'il n'y a nul fond de fait dans laditte fondation pour la nourriture et l'entretien dudit supérieur et que tout le revenu dudit séminaire ne regarde que les écoliers et domestiques mentionnez dans laditte fondation, sans que ledit supérieur y ait aucune part, ledit s[r] Betham veut et entend que desdittes 1,000 livres il en soit employé la somme de 400 livres pour la nourriture dudit supérieur dans le réfectoire dudit séminaire, son blanchissage et sa chandelle comme les escoliers, sans qu'il puise aller manger qu'en communauté ni demander à toucher lesdites 400 livres par ses mains pour se nourrir luy-même ny en demander aucun compte, estant nourry, blanchi et luy estant fourny de chandelle comme les autres et 200 livres tant pour son entretien que pour ses autres menues dépenses, ainsy qu'il le jugera à propos, lesquels 200 livres pourront toutes fois estre augmentez jusqu'à 300 livres par an et pas plus; et en cas que les revenus dudit séminaire viennent à augmenter par la suite, et pourveu toutefois qu'ils le soient jusqu'à la somme de 600 livres par dessus de ceux d'à présent, et à l'égard des 400 livres restans desdites 1,000 livres, ils seront employez à l'entretien des domestiques nécessaires pour ledit séminaire, et en cas que ledit supérieur en veuille avoir un à son particulier, ce ne pourra estre qu'à ses dépens, tant pour entretien que nourriture.

Quatrième article. — Sy ledit supérieur veut se soulager dans l'administration et direction des biens temporels dudit séminaire, il pourra prendre et choisir entre les plus anciens escolliers dudit séminaire tel d'entre eux qu'il jugera le plus capable de cet employ, et pour ses peines et soins il luy sera donné la somme de 100 livres par an, sçavoir : 50 livres par ledit supérieur de ses propres deniers et pareils 50 livres sur les revenus dudit séminaire. Et quand ledit

séminaire se trouvera en état de choisir un œconome qui n'aura d'autre soin que du temporel dudit séminaire sans en embarasser ceux qui travailleront à parvenir au doctorat, ledit supérieur choisira tel sujet qu'il jugera à propos de ceux seulement qui auront esté eslevés dans la maison et qui s'y seront sagement comportez; lequel œconome sera noury en communauté, logé, chaussé, esclairé et entretenu et habillé dans ledit séminaire comme les autres escoliers, sans pouvoir rien prétendre en denier comptans, ny espérer que la somme de 100 livres par chacun an sur les revenus dudit séminaire, en observant toutes fois par ledit œconome tous les statuts et règlemens dudit séminaire, autant que son employ le pourra permettre; et, en cas que ledit supérieur veuille bien par zèle et affection pour laditte maison se charger tout seul de laditte administration, en ce cas les deniers destinez pour l'entretien dudit œconome et que ledit s^r Betham estime bien pouvoir monter à la somme de 500 livres, seront employez à nourrir, loger et entretenir un autre escolier dans ledit séminaire à la place dudit œconome, sans que ledit supérieur puisse demander à s'en approprier les deniers pour ses peines et soins dans laditte administration desdits revenus, ledit s^r Betham entendant qu'il ne voudra bien prendre que pour les épargner audit séminaire, et par ce moyen augmenter le nombre des escoliers.

Cinquième article. — Que, quand les revenus dudit séminaire se trouveront suffisans pour toutes les dépenses cy-dessus exprimées et qu'il aura quelques deniers d'espargner ou quelques bienfaiteurs auront fait quelques dons considérables audit séminaire, le tout sera mis à la masse de ses biens pour estre employez aux fins de ladite fondation, n'y ayant personne qui puisse accepter des legs et des dons sous des autres conditions que celles portées dans ladite fondation et qui sont, sçavoir : lesdits revenus à un tel point qu'il y en ait suffisamment pour entretenir douze personnes qui estudient pour parvenir au doctorat et qui est le nombre fixé dans les statuts pour les enfans de la maison; et s'il arrive que les revenus ne soient pas encore suffisans ny complets pour entretenir lesdites douze personnes et que lesdits sieurs administrateurs et supérieur le jugent nécessaire, ayans des deniers en leurs mains, ils pourront les employer ou à augmenter les bastimens dudit séminaire ou en achepter quelques maisons et jardins attenants pour la plus grande commodité dudit séminaire, ou quelque maison de campagne auprès de Paris pour y aller promener les escoliers les vacances et les jours de récréation pendant l'année, ainsi qu'il se pratique dans la plus grande partie des séminaires.

Sixième article. — Que nul ne pourra estre présenté ny receu à

la place du supérieur vacant de tous ceux qui auront esté congédiez, chassez ou exclus du séminaire de Paris ou d'aucun autre dont il peut estre tiré des sujets, conformément à ladite fondation, pour remplir laditte place de supérieur, quand bien même ils auroient esté rétablis et receus dans lesdits séminaires pour achever leurs estudes et nonobstant toutes les soumissions qu'ils auroient pu faire pour rétablir leur faute, et seront toujours incapables d'estre esleus à ladite supériorité qui ne pourra estre donnée qu'à ceux qui [se] seront comportez sans aucun reproche dans lesdits séminaires et auront vécu en bonne intelligence avec les supérieurs, le tout pour empêcher les inconvéniens qui en peuvent arriver.

Septième article. — Que quoyque dans ladite fondation le droit de nommer les escoliers pour ledit séminaire paroisse borné à la nomination des quatre escoliers nommez dans ladite fondation, néanmoins, ledit s^r Betham, fondateur, déclare que son intention et volonté a toujours esté, comme elle est encore, que le droit desdits sieurs nominateurs s'étend et s'étendra toujours à la nomination et à l'élection de tous ceux qui seront admis en tout temps dans ledit séminaire comme enfans de la maison, et que nul autre ne pourra y estre receu comme tel qu'il n'ayt esté ainsi nommé, quand bien même lesdits escoliers seroient entretenus d'autres deniers que de ceux mentionnez en ladite fondation, laquelle explication est conforme à l'esprit d'icelle.

Huitième article. — Que quand le revenu dudit séminaire sera augmenté suffisamment pour y entretenir les douze escoliers qui y sont fondez, et ledit séminaire aussy suffisamment pourvu pour l'entretien du supérieur, œconome, vallets et autres choses nécessaires, les deniers qui se trouveront de reste ou pardessus, sy tost qu'ils monteront à 2 ou 3,000 livres, seront employez pour le bien dudit séminaire, conformément à la fondation, et particulièrement pour l'entretien des ecclésiastiques qui seront des sujets capables de travailler dans les missions d'Angleterre, ès quelles ils auront esté envoyez après avoir esté suffisamment instruits dans ledit séminaire.

Neuvième article. — Que s'il arrive que, dans les deux ou trois premières années de l'élection d'un supérieur, il vienne à tomber d'une maladie incurable et jugée telle par deux médecins, ou attaqué de quelque incommodité qui le rende incapable de vacquer aux soins et devoirs que demande ladite supériorité, il en sera nommé un autre en sa place selon l'establissement de ladite fondation; et en cas que ce ne soit pas une maladie incurable, mais de longue durée et de grande dépense, alors les dépenses seront faites par ledit s^r supérieur et non par ledit séminaire, en cas qu'il en ayt le moyen,

et ledit séminaire ne sera tenu de luy fournir que ce qui luy auroit esté donné s'il eust esté en santé; et s'il n'a pas le moyen de faire lesdites dépenses, ce sera aux frais entiers dudit séminaire, et dans les maladies ordinaires, comme d'environ quinze jours, quand bien même il auroit le moyen, ledit séminaire luy fournira de tout ce qui luy sera nécessaire, hormis l'apoticaire et le médecin qui seront fournis à ses dépens, pourveu qu'il y en ayt, comme dit est, le moyen, ou au moins que ledit séminaire ne soit avec le temps en estat de fournir à toutes ses dépenses nécessaires et ordinaires, ce que ledit sr Betham laisse à juger auxdits sieurs administrateurs selon leur prudence.

Dixième article. — Quoyqu'il soit stipulé dans ladite fondation que ceux qui seront admis à estudier dans ledit séminaire doivent au moins avoir fait leur logique, ledit sr Betham déclare que c'est bien entendu, pourveu que l'on trouve des sujets qui soient sy avancez dans leurs estudes, mais que s'il ne s'en trouvoit pas, pour lors ledit supérieur, conjointement avec ceux qui ont le droit de nommer lesdits escoliers à mesure que les places seront vacantes, en pourront prendre d'autres, quoyque moins avancez dans leurs études, si tost qu'ils leur trouveront les qualités requises et capables des estudes auxquelles l'on s'applique dans ledit séminaire.

Dont et de tout ce que dessus ledit sr Betham a requis acte aux dits notaires soussignez qui luy ont octroyé ce présent... Fait et passé en ladite maison du séminaire des Anglois ..., ledit jour et an que dessus.

XXVI.

Mémoire pour le séminaire anglais adressé à l'Assemblée nationale.

Arch. nat., D xix 30, doss. 472.

Le séminaire des Anglois à Paris a été établi vers la fin du dernier siècle par le sr Jean Betham, prêtre anglois, qui, désirant procurer au clergé catholique anglois le moyen de profiter des lumières de l'Université de Paris, a obtenu des lettres patentes du Roi datées du mois de février 1684 qui l'autorisoient à établir dans la ville de Paris ou dans un de ses faubourgs une communauté d'ecclésiastiques séculiers anglois, laquelle devoit être composée des personnes natifs d'Angleterre et issus de père et mère anglois et à acquérir des biens et fonds à ce nécessaires. En conséquence, le sr Betham a acheté une maison et des contrats de rentes sur l'Hôtel-de-Ville. Les lettres patentes du Roi, après informations d'utilité et inutilité, furent enregistrées au Parlement au mois de juin 1687. Et le

s[r] Betham a fait cession et donation solennelle à la communauté de la maison et des fonds qu'il avoit acquis.

Tout ce que le séminaire des Anglois ait jamais possédé est dû au zèle de son fondateur ou à la générosité des catholiques de la Grande-Bretagne, comme il est constant par le registre des bienfaits qui est entre les mains du supérieur du séminaire.

En conséquence, le supérieur et communauté du séminaire des Anglois, pleins de reconnoissance pour la protection que la nation françoise leur a accordé, dévoués à ses loix et prêts à contribuer selon leurs facultés au maintien du gouvernement qui les protège, osent demander que, puisque leurs biens ne dérivent ni directement ni indirectemnt de la Nation, qu'ils n'ont jamais fait partie des biens du clergé de France, qu'il soit déclaré que les biens dudit séminaire ne sont compris dans le décret qui soumet les biens ecclésiastiques à la disposition de la Nation ni dans aucuns décrets qui ont éte ou pourront être rendus en conséquence.

ADDITION.

La première partie de cette étude était sous presse lorsque parut en Angleterre, sous les auspices de la *Catholic record society*, un volume entièrement consacré à la publication de textes se rapportant au monastère de l'Immaculée-Conception établi à Paris au faubourg Saint-Antoine (*The diary of the blue nuns*..., edited by Joseph Gillow and Richard Trappes-Lomax. Londres, 1910, in-8°, 440 pages). On y trouve, outre des listes complètes des abbesses, des religieuses, des supérieurs et des confesseurs, une chronique de la communauté année par année. Si nous avions pu prendre connaissance de ces documents, la notice relative à cet établissement aurait été plus précise et plus exacte sur bien des points.

C'est pour nous un devoir d'adresser, en terminant, l'expression de notre reconnaissance à tous ceux qui nous ont aidé dans notre tâche, soit qu'ils nous aient fourni des renseignements ou indiqué des documents, soit qu'ils aient dirigé nos recherches dans les dépôts publics. Nous avons déjà nommé dans les notes la Très Révérende Mère prieure des bénédictines de Colwich et le R. P. Dom Gilbert Dolan, bénédictin de la congrégation d'Angleterre; nous les prions de recevoir à nouveau nos remerciements. Parmi les bienfaiteurs de ce travail, nous n'aurons garde d'oublier M. l'abbé Billecocq, premier vicaire de Saint-Sulpice et directeur de l'archiconfrérie de Notre-Dame-de-la-Compassion; M. l'abbé Gaston, vicaire à Saint-François-de-Sales; le R. P. Dom Du Bourg, prieur de Sainte-Marie; MM. Alexandre Tuetey et Fernand Gerbaux, chefs de section aux Archives nationales; M. Léon Le Grand, sous-chef de section dans le même établissement; non plus que M. Émile Chatelain, membre de l'Institut, et M. Lucien Lazard qui nous ont accueilli avec une parfaite bienveillance et nous ont guidé à la bibliothèque de l'Université et aux archives de la Seine.

G. D.

TABLE

PREMIÈRE PARTIE.

Les communautés de femmes.

(*Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, tome XXXVII.)

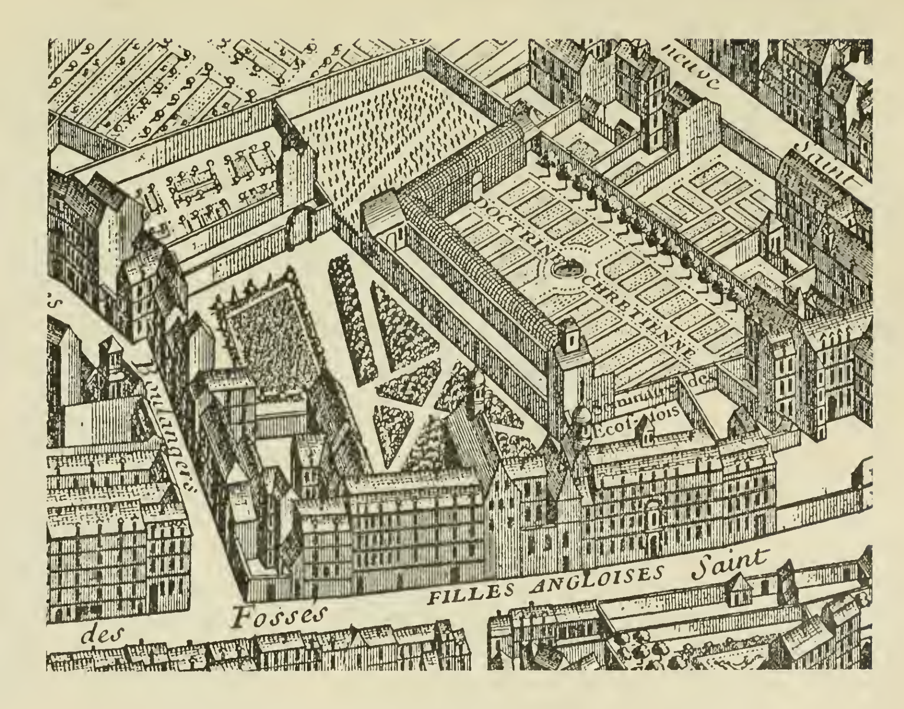
Pièces justificatives.

DEUXIÈME PARTIE.

Collèges et séminaires.

(*Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, tome XXXIX.)

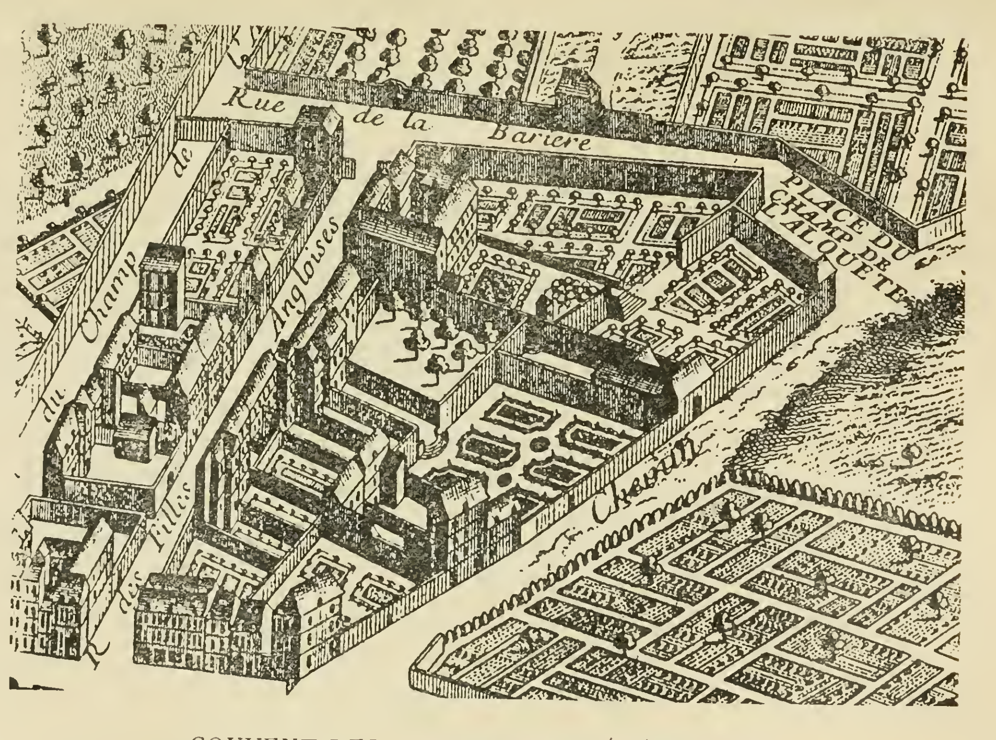
Pièces justificatives.



COUVENT DES RELIGIEUSES AUGUSTINES

Rue des Fossés-Saint-Victor

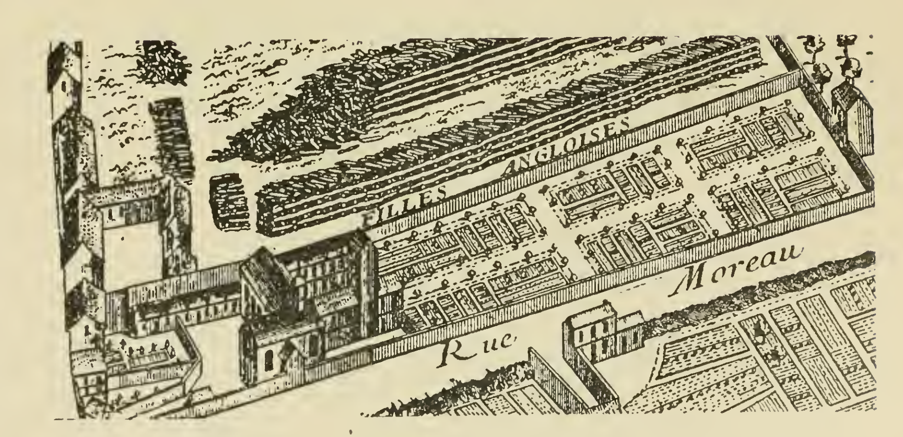
D'après le plan de Turgot (1739).



COUVENT DES RELIGIEUSES BÉNÉDICTINES

Au Champ-de-l'Alouette

D'après le plan de Turgot (1739).



COUVENT DES RELIGIEUSES DE L'IMMACULÉE-CONCEPTION

RUE DE CHARENTON

D'après le plan de Turgot (1739).



COUVENT DES BÉNÉDICTINS ANGLAIS

RUE SAINT-JACQUES

D'après le plan de Turgot (1739).



FAÇADE DU COLLÈGE DES ÉCOSSAIS

Rue du Cardinal-Lemoine



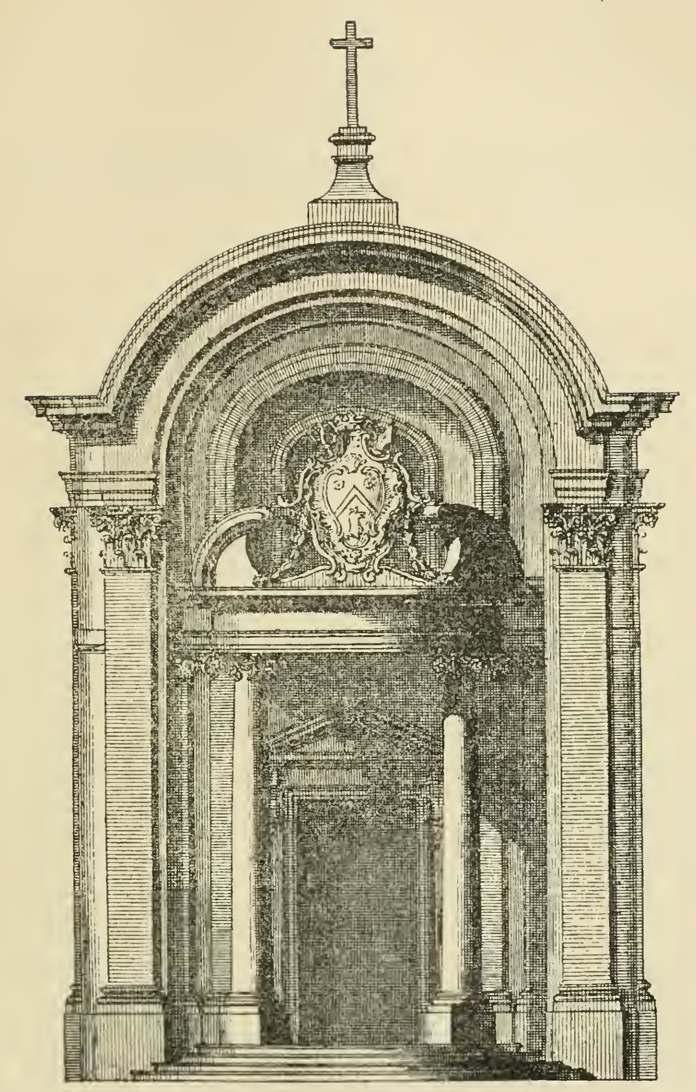
FAÇADE DU COUVENT DES BÉNÉDICTINS ANGLAIS

Rue Saint-Jacques



FAÇADE DU COLLÈGE DES IRLANDAIS

Rue des Carmes



FAÇADE DE LA CHAPELLE DU COLLÈGE DES IRLANDAIS

Rue des Carmes

D'après Blondel (*Architecture françoise*, t. II, pl. 214).

LES

ÉCOLES DE CHARITÉ

A PARIS

SOUS L'ANCIEN RÉGIME

ET DANS LA PREMIÈRE PARTIE DU XIXe SIÈCLE.

BIBLIOGRAPHIE

SOURCES MANUSCRITES.

Ancien régime.

Archives nationales.

Nous avons dépouillé aux Archives nationales les registres de délibération des fabriques des paroisses, les registres de fondations, les cartons concernant les congrégations enseignantes et les papiers du P. Léonard, qui contiennent des pièces curieuses sur l'histoire des paroisses parisiennes sous l'ancien régime et ceux de la « chantrerie » du Chapitre de Notre-Dame.

Nous avons trouvé des documents sur notre sujet, en particulier dans les cartons ou registres suivants :

LL. 372. Registre contenant la réunion des factums de « messire » Claude Joly, chantre et chanoine de Notre-Dame de Paris, au sujet des procès contre les curés ou l'Université. Les pièces concernant ses différends avec les curés sont les suivantes : 1° Extraits des registres des conclusions capitulaires de l'Église de Paris par lesquelles il paroist que le droit des écoles de grammaire dans la ville et banlieuë de Paris appartient à messieurs du chapitre et au chantre de ladite église et que messieurs les curez de Paris ny autres n'ont aucun pouvoir d'enseigner ny de faire enseigner les enfans de l'un et l'autre

sexe, pauvres ni riches, hors les collèges de l'Université, sans leur permission. Pour servir de factum général contre lesdits sieurs curez et autres tenans écoles dans la ville de Paris et banlieuë sans ladite permission (impr., in-4°, 44 p). — 2° Factum pour les curez de Paris contre messire Claude Joly, chantre et chanoine de Notre-Dame de Paris, touchant les écoles de charité, présenté à Mgr l'archevêque de Paris (impr., in-4°, 38 p.). — 3° Factum pour servir de réponse par-devant Mgr l'archevêque de Paris pour les doyen et chapitre et le chantre de Paris, collateur et directeur des petites escoles de la Ville, faubourg et banlieuë de Paris, tant pour eux que pour les maistres en charge de la communauté desdites écoles, intimez contre les sieurs curez de Saint-Louis-en-l'Isle, Saint-Nicolas-des-Champs, Saint-Étienne-du-Mont, Saint-Séverin et autres curez de Paris, joints, appellans (impr., in-4°, 40 p.). — 4° Éclaircissement à Mgr l'archevêque de Paris pour messieurs les doyen et chapitre et le sieur Joly, chantre et chanoine de Paris, sur un factum en apostilles intitulé : Réponse des curez de Paris au second factum... (impr., in-4°, 71 p.). — 5° Extraits des registres du Parlement du 25 mai 1691. — 6° Transaction entre les sieurs doyen, chanoines et chapitre de Notre-Dame et les sieurs curez de la ville et fausbourgs de Paris, 18-20 mai 1699 (Paris, Muguet, 1701, in-4°).

L. 716. Recueil sur les paroisses, formé par le P. Léonard, contenant divers règlements, imprimés ou manuscrits, de charités paroissiales et d'écoles de charité : Règlement de l'école de la paroisse Saint-Étienne-du-Mont, arrêté en l'assemblée tenue chez M. le Curé le 16 avril 1679 (ms.). — Règlemens pour les escholes de charité de la paroisse de Saint-Paul (Paris, Le Cointe, 1665, in-16, 36 p.). — État présent des bonnes œuvres et écoles charitables de la paroisse Saint-Sulpice, du 1er décembre 1697 (impr.). — Transaction de 1699 (impr.). Ce carton contient également des règlements des Compagnies de charité des paroisses Saint-Paul, Saint-Étienne-du-Mont, Saint-Eustache, Saint-Séverin, Saint-Sulpice, Saint-Germain-l'Auxerrois.

LL. 793-94. État en forme de journal des papiers concernant la cure et paroisse de Saint-Jacques et Saint-Philippe-du-Haut-Pas (t. I, 1562 à 1731, et t. II, 1732 à 1770), École de charité des filles (t. I, fol. 117) et des garçons (t. II, fol. 569).

LL. 821. Inventaire des titres et fondations de la paroisse Saint-Leu-Saint-Gilles (1735); fol. 242 v°, fondation d'une école de charité par Guillaume Santeuil et Jérôme d'Aubray (15 mai 1665); fol. 253 v°, fondation de Noël Le Blond, curé, pour mettre en métier des enfants des écoles de charité (29 novembre 1697).

L. 630. Donation pour une école de charité dans la paroisse Saint-André-des-Arcs (2 mars 1780).

L. 688. Paroisse Saint-Nicolas-des-Champs. Divers testaments en faveur des écoles de charité.

L. 709. Paroisse Saint-Séverin. Règlements des trois Compagnies de charité, dont l'une est chargée des écoles.

LL. 865. Registre concernant la réduction des fondations dans la paroisse Saint-Nicolas-des-Champs, 1750 (voir fol. 2 et 93).

G8* 2794. Registre du Bureau de l'agence générale du clergé, p. 299 : Avis sur la question de savoir si le droit de nommer les maîtresses des écoles de charité de la paroisse Saint-Nicolas-des-Champs appartient aux marguilliers ou au desservant en vertu de lettres du chantre (4 décembre 1765).

LL. 815, 16, 17. Registres de délibérations de la fabrique de la paroisse Saint-Laurent (t. I, 1642-1703 ; t. II, 1703-1732 ; t. III, 1732-1777). Renseignement sur les fondations de Caboud, prêtre habitué, puis vicaire de la paroisse (1709), sur le legs de Mme Reverend pour l'école de charité des filles (1712), sur les nominations des maîtres d'école faites, de concert avec l'administration de l'Hôtel-Dieu, en vertu de la fondation de François Choart (20 janvier 1691).

L. 679. Paroisse de la Madeleine de la Ville-l'Évêque. Pièces concernant les rentes laissées par le duc de Béthune-Charost pour les écoles de garçons (23 septembre 1757) et l'école de charité tenue par les Filles de Sainte-Marie-Madeleine.

L. 648. Paroisse Saint-Germain-l'Auxerrois. Constitution de rentes pour les écoles, par les curés Mercier (13 août 1700) et La Brue (4 mai 1715).

S. 3333. Paroisse Saint-Eustache. Pièces concernant la Confrérie de Notre-Dame-du-Bon-Secours. Autorisation d'acheter une maison, rue Montmartre, pour agrandir celle des sœurs de charité (10 février 1767).

L. 698. Paroisse Saint-Paul. Fondation en faveur des écoles. Lettres patentes pour l'établissement d'une communauté séculière au faubourg Saint-Antoine pour instruire les jeunes filles, sous la conduite d'Aymée de Buha (septembre 1682); pièces sur les Filles de Sainte-Marthe et Mme Théodon.

S. 3438. Paroisse Sainte-Marguerite, testament de J.-B. Goy, curé, en faveur des écoles de charité.

L. 683. Paroisse Sainte-Marguerite. Constitutions de rentes en faveur des écoles de charité (legs Briot, 2 juillet 1719, etc.).

L. 665. Paroisse Saint-Jean-en-Grève. Instruction pour les enfants des écoles de charité qui concourent aux apprentissages de métier fondés en 1779.

S. 3359-60. Paroisse Saint-Gervais. Pièces concernant l'acquisition de la maison habitée par les sœurs de charité, rue des Barres, au coin de la rue Grenier-sur-l'Eau (13 février 1714).

LL. 920. Paroisse Saint-Sauveur. État des fondations dressé en 1730. Fondation d'un maître d'école en 1682 (fol. 82).

S. 3324. Paroisse Saint-Étienne-du-Mont. Donations en faveur des écoles de charité.

S. 7048-50. Cartons renfermant des pièces sur les écoles de la paroisse Saint-Étienne-du-Mont tenues par les Filles de Sainte-Geneviève ou Filles noires (baux de la maison de l'ancien cloître, 31 juillet 1692, 22 juillet 1743 ; dons de rentes ; lettres d'établissement délivrées par le R.-P. Beurrier, abbé de Sainte-Geneviève, et ci-devant curé, 17 juin 1669 ; contrat de communauté, 11 septembre 1669 ; contrat de fondation, 27 mars 1670, et lettres patentes d'avril 1677, registrées au Parlement le 23 mai 1678).

S. 7046-47. Cartons renfermant des pièces sur les écoles de la paroisse Saint-Sulpice ; les Frères de Saint-Yon, rue Notre-Dame-des-Champs, les Filles de l'Instruction chrétienne, rue du Pot-de-Fer (donations de maisons, de rentes, etc.).

L. 775 et L. 1061. Cartons concernant l'établissement des Filles de Saint-Joseph au faubourg Saint-Germain, leurs propriétés et les orphelines.

K. 970. Contient, entre autres pièces sur diverses communautés, le règlement de la maison d'instruction des Pauvres filles, rue du Gindre, et les orphelines de la rue de Grenelle (paroisse Saint-Sulpice).

S. 7045. État des charges et revenus des écoles charitables des Filles du Saint-Enfant-Jésus, rue Saint-Maur (paroisse Saint-Sulpice).

S. 7051. Pièces sur la maison royale de l'Enfant-Jésus, rue de Sèvres, fondée en 1718, confirmée par lettres patentes de décembre 1751 (paroisse Saint-Sulpice).

M. 57. Pièces sur les sœurs des écoles charitables dites de l'En-

fant-Jésus, rue Saint-Maur, accord avec Messieurs du séminaire de Saint-Nicolas-du-Chardonnet. Écoles du faubourg Saint-Laurent et du faubourg Saint-Antoine.

M. 60. Pièces sur l'établissement des Filles de la Providence, rue de l'Arbalète, qui tenaient un « séminaire » d'orphelines. Rentes et fondations (1655-1762).

S. 6157-60. Cartons concernant les Filles de charité ou Sœurs grises. Titres de propriété. Donations. États de leurs écoles. Déclaration de leurs biens, du 11 février 1790. Traité avec les établissements desservis par elles, etc.

LL. 801-2. Paroisse Saint-Jean-en-Grève. Délibérations. Celles des 6 septembre, 16 décembre 1688, 30 décembre 1698, 8 juin 1717, 12 décembre 1718, concernent des nominations de maîtres d'écoles.

LL. 917. Paroisse Saint-Roch. Délibérations, fol. 626-630, 804-816, documents concernant la fondation du frère Ange de Joyeuse; la plupart ont été reproduits in-extenso dans le *Bulletin d'histoire et d'archéologie du diocèse de Paris*, t. II, 1884, p. 270 : Documents pour servir à l'histoire de Saint-Roch.

L. 963. Mémoire historique et détaillé des établissements des Frères des écoles chrétiennes dans le ressort du Parlement de Paris.

L. 1056. Vie d'Anne de Croze, [fondatrice des écoles de charité de la paroisse Saint-Louis-en-l'Ile,] 1751, ms., 144 p.

X^{1a} 8712. Fol. 310, règlement de l'école des filles de la paroisse Saint-Louis-en-l'Ile et de la chambre de travail.

X^{1a} 8765. Fol. 12, autorisation d'exécution du legs d'une maison en faveur de l'école de charité des filles de la paroisse Saint-Nicolas-du-Chardonnet par Mme Chaumont de la Galaizière (avril 1758).

G^8 728. État des écoles et autres œuvres de charité de la paroisse Saint-Sulpice, 1er décembre 1697. (Prospectus imprimé de 4 p.)

Les registres d'audience de la chantrerie, de 1771 à 1790, conservés aux Arch. nat., Z^2 3146-49, que nous avons dépouillés, concernent uniquement les petites écoles payantes (serments de maîtres d'écoles, remises de frais, amendes, déclarations de vacances, etc.) qui sont en dehors de notre sujet, limité aux écoles gratuites.

Bibliothèque nationale.

Ms. fr. 15508, fol. 209 : Factum pour les curés de Paris contre messire Claude Joly, chantre et chanoine de Notre-Dame de Paris,

touchant les écoles de charité; présenté à Mgr l'archevêque de Paris (le même dans Recueil Thoisy 42, fol. 250, et imprimé, in-fol., Fm. 12689, 1681). — Fol. 229 : Réponse des curés de Paris au second factum de messire Claude Joly ... touchant les écoles de charité; présentée à Mgr l'archevêque de Paris. Arrêts de la Cour du Parlement pour les écoles en faveur des curés, 28 mai 1647-25 septembre 1681 (le même dans Recueil Thoisy 42, fol. 290, et imprimé, in-fol., Fm. 12691). — Fol. 173 : Éclaircissement à Mgr l'archevêque de Paris pour messieurs les doyen et chapitre et le sieur Joly ... sur un factum en apostilles intitulé : « Réponse des curés de Paris au second factum de messire Claude Joly ... touchant les écoles de charité (le même dans Recueil Thoisy 42, fol. 310, et imprimé, in-4°, Fm. 23811).

Ms. Clair. 566, fol. 110 : Réponse des curés de Paris au troisième factum de messire Cl. Joly intitulé « Éclaircissement... », présentée à Mgr l'archevêque de Paris (le même dans Recueil Thoisy 42, fol. 346, et imprimée, in-fol., Fm. 12690); fol. 131, même document qu'au manuscrit franç. 15508, fol. 209).

Voir aussi : Extrait de la sentence arbitrale du 20 septembre 1684 entre le chantre et les curés (in-4°, Fm. 34788). — Traité historique des écoles (Paris, Thiboust, 1689) (Thoisy 320, fol. 164). — Factum pour les curés de Paris contre Claude Joly touchant les écoles de charité (in-fol., Fm. 12689).

Ms. fr. 8130. Recueil de pièces sur la mendicité, fait par ordre de Turgot. A noter un Mémoire en faveur des orphelins élevés dans les hôpitaux de Paris.

Ms. fr. 2356, fol. 28 : Mémoire adressé au roi par l'abbé Chenevières sur la nécessité d'établir dans chaque diocèse un séminaire de maîtres et maîtresses d'écoles.

Ms. fr. 11759. Conduite des écoles chrétiennes divisée en trois parties (XVIIIe siècle).

Collect. Joly de Fleury, nos 1586, 1587 et 1588. Pièces concernant les fondations charitables dans les paroisses. A signaler particulièrement : pour Saint-Germain-l'Auxerrois (1586), l'arrêt du Parlement du 10 février 1758 homologuant le legs universel du curé Raunay et servant de règlement pour l'administration des biens et revenus des pauvres; pour Saint-Jean-en-Grève (1587, fol. 27), le règlement manuscrit de la Compagnie de charité sous l'invocation de saint François de Sales et le mémoire imprimé touchant l'établissement des écoles de charité; pour Saint-Laurent (1587, fol. 63), le règlement manuscrit de l'assemblée de charité pour le soulage-

ment des pauvres honteux, malades, et pour l'entretien et la direction des écoles de charité; pour Saint-Roch, un historique des écoles de charité dans le mémoire imprimé des marguilliers contre le curé Marduel, 1786 (1588, fol. 143 à 191); pour Saint-Séverin, les arrêts du Parlement homologuant le règlement des deux Compagnies de charité. On trouve aussi au nº 1237, fol. 215, une correspondance concernant la demande faite par les sœurs des écoles charitables de la rue Saint-Maur pour être érigées en communauté; au nº 1282, fol. 12, une consultation sur les établissements dans les paroisses pour les écoles de charité, 1751, imp.; au nº 1639, fol. 446, le mémoire imprimé concernant les écoles de la paroisse Saint-Jean-en-Grève et, au nº 1641, diverses pièces concernant la situation faite aux écoles de charité par l'édit d'août 1749; enfin aux nºs 447, dossier 5386, le mémoire imprimé sur les écoles de Saint-Jean-en-Grève, et 356, dossier 3900, quelques pièces sur les écoles charitables de l'Enfant-Jésus.

Archives paroissiales.

Archives de Saint-Merry. — Comptes de M. Rouland, puis de M. Defays, trésoriers des Pauvres de la charité de Saint-Merry de 1772 à 1793 (reg. in-fol.). Acquits de divers maîtres d'école et pièces justificatives de dépenses. Divers mémoires imprimés sur des affaires contentieuses concernant les fondations charitables et les écoles de charité. Lettre du lieutenant général de police Lenoir réclamant de la part du Contrôle général la liste des fondations charitables de la paroisse (7 décembre 1774) et lettre de rappel (25 mars 1775).

Archives de Saint-Sulpice. — Archives de la fabrique, 2e section, paragraphe 8, instruction religieuse (d'après le classement de ces archives fait par Nau, avocat, membre de la fabrique, en 1836). Textes imprimés des transactions intervenues au XVIIe siècle entre les curés de Paris et le chantre de Notre-Dame. Réponse du curé Depierre à une enquête sur les établissements d'instruction formés depuis 1802, faite en 1811 par le ministre des cultes Bigot de Préameneu. — On trouve également des renseignements épars dans le Mémorial de l'église de Saint-Sulpice (1610-1793), 4 vol. ms., in-fol., contenant, outre un historique de la paroisse, les titres de propriété de rentes; les Comptes de recettes et dépenses des marguilliers comptables, Bro, Charas, Bourgnarel, Olivier, de 1780 à 1789 (10 vol. rel.). Le Mémorial général des fondations (Paris, Thiboust, 1764, 3 vol. rel.). Il existe également un dossier sur l'Enfant-Jésus (lettres patentes de 1751) et un dossier sur les Jeunes-Orphelines (lettres

patentes de 1678 et de novembre 1778). Enfin la paroisse conserve les délibérations du Conseil de fabrique depuis 1804 et les comptes depuis 1803.

Archives de Saint-Eustache. — Registres des délibérations de la fabrique sous la période révolutionnaire (t. I, 1795 à 1798; t. II, 1798 à 1803; t. III, 1803 à 1810) contenant des indications diverses sur les locaux occupés par les écoles, notamment t. II, fol. 80, 1er octobre 1803, et t. III, fol. 18, 16 mars 1804.

Les recherches que nous avons faites dans les autres paroisses de l'ancien Paris, à Saint-Séverin, Saint-Nicolas-des-Champs, Saint-Étienne-du-Mont, Saint-Jacques-du-Haut-Pas, Saint-Gervais, Saint-Paul, Saint-Louis-en-l'Ile, Saint-Roch, Saint-Germain-l'Auxerrois, sont demeurées infructueuses.

Bibliothèque Mazarine.

Ms. 2452. *Vie de A. Bourdoise*, 1694, par Descoureaux, in-4°.

Bibliothèque historique de la Ville de Paris.

Ms. 1986. Livre des règlements de la communauté de Sainte-Agnès, in-12.

Ms. 26818. Compte de l'administrateur de la Compagnie de charité de Saint-Eustache, J.-B. Trudon de Roissy.

Ms. 186, nouv. acq., fol. 403 à 413. Constitutions de la congrégation de Sainte-Geneviève (1734).

Bibliothèque Sainte-Geneviève.

Ms. 1941. Mémoire des curés de Paris contre le Chapitre et mémoire du Chapitre au Parlement (1678).

Bibliothèque du Sénat.

Ms. 948. Fondations charitables de la paroisse Saint-Sulpice.

Bibliothèque de l'Arsenal.

Ms. 2565. Règlements imprimés des assemblées de charité des paroisses de Paris. On y trouve ceux des paroisses Saint-Eustache (1654), Saint-Germain-l'Auxerrois (1658), Saint-Séverin (1673), Saint-Paul (1672). Procès-verbaux manuscrits des assemblées tenues

en 1656 dans la chambre de Le Conte, administrateur de l'Hôtel-Dieu, par les délégués des paroisses de la Compagnie du Saint-Sacrement contenant diverses délibérations sur les écoles paroissiales.

Ms. 2568. Abrégé du règlement de la communauté des Filles de Sainte-Geneviève contenant le détail des exercices, emplois, offices et observances marquées dans leurs constitutions (la 2e partie de ces constitutions à partir du fol. 167 est relative aux écoles).

Archives de la Bastille, 10183 et 10184. Rapports sur les communautés de Sainte-Marthe, de Sainte-Agathe, de l'Instruction chrétienne.

Archives de l'Assistance publique.

Liasses 417 et 418. Donation Ét. Gaillard (27 juin 1711) pour l'entretien d'un maître et d'une maîtresse d'école au faubourg Saint-Antoine.

Liasse 1184. Fondation Ch.-Fr. Talon, curé de Saint-Gervais, pour une école de charité (28 juin 1648).

Période moderne.

Archives nationales.

AD VIII 29. Écoles de charité : Plan simple, facile et uniforme d'une éducation républicaine et populaire par Delaruelle, député du Loiret, imprimé par ordre de la Convention nationale. Programme des jeux gymniques, maison d'Orsay, rue de Varennes, no 667. Pétition présentée par la citoyenne Montgéry le 27 janvier 1793.

F^{13} 840. Travaux à l'école de charité de Saint-Thomas-d'Aquin (an IV).

F^{15} 105. Règlement de la Société de Charité du Xe arrondissement pour les écoles de charité (10 vendémiaire an XIV) et acte de constitution de cette Société (21 messidor an XIII).

F^{15} 140. Correspondance concernant des travaux faits en 1808 dans la maison des sœurs de charité de la rue du Vieux-Colombier.

F^{15} 1318. Plan en faveur des orphelins élevés dans les hôpitaux de Paris. Réflexions sur les inconvénients qui se rencontrent dans la constitution de l'administration actuelle des hôpitaux d'orphelins (1776-1785).

F^{15} 1883. Règlement pour les écoles et ateliers de bienfaisance à

Chaillot (Imp.). — Dossier concernant la répartition du secours annuel de 12,000 fr. prélevé sur les octrois de bienfaisance par le ministère de l'Intérieur en faveur de l'institut des Sœurs de charité et supprimé en 1809.

F^{17} 190. Registre des maîtres et supérieurs des Écoles chrétiennes au 5 avril 1819 (liste pour Paris au fol. 221).

F^{17} 1761. Lettre du bureau de bienfaisance de la division des Champs-Élysées au grand maître de l'Université (6 septembre 1810). Lettre de Fabrègue, curé de Saint-Merry, demandant l'autorisation de remplacer les laïcs par les Frères des Écoles chrétiennes aux divisions des Arcis et de la Réunion (23 décembre 1810). Lettre du bureau de bienfaisance de l'Arsenal concernant la vaccine des enfants (21 septembre 1810). Remplacement des laïcs par les Frères au bureau de bienfaisance de la division de l'Homme-Armé (arrêté du 29 novembre 1810).

F^{17} 1766. Autorisation accordée à l'Association de charité de la paroisse Saint-Roch d'ouvrir deux écoles gratuites (1813).

F^{17} 1770. Pièces concernant la concession au collège de Lisieux pour l'établissement de l' « École élémentaire » créée par décret du 30 avril 1815.

F^{17} 1776. Pièces concernant un projet d'échange entre l'école du bureau de bienfaisance du IVe arrondissement, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, et un immeuble domanial, rue Jean-Lantier; le transfert de l'école de charité de la rue du Petit-Musc à la rue des Barres; un projet d'école rue Popincourt (1819).

F^{17} 1779. Pièces concernant l'école pratique d'enseignement mutuel de la rue des Vinaigriers, en particulier le rapport de l'inspecteur d'Académie Rousselle et les lettres de protestation de Paradis, curé de Notre-Dame de Bonne-Nouvelle (25 septembre 1829), et de Martinet, curé de Saint-Laurent (16 septembre 1829), contre cet établissement.

F^{17} 1783. Demande de secours au ministère en faveur de l'école de la rue des Billettes, dirigée par le pasteur Stolz (confession d'Augsbourg). Lettre du bureau de bienfaisance du Ve arrondissement à Guizot pour l'inviter à présider la distribution des prix des écoles de charité (26 août 1833) et refus de ce dernier. Délibération du Comité d'instruction primaire du IXe arrondissement, du 26 novembre 1832, concernant le rattachement des écoles de charité à la municipalité. Avis du Comité cantonal du VIIIe arrondissement (23 janvier et 28 février 1833) concernant l'ouverture d'une nouvelle école tenue par les Frères, rue Saint-Bernard.

F[17] 1785. Lettre du ministre à M. Cochin demandant des renseignements sur les écoles dépendant du Conseil général des hospices (21 octobre 1833). Plainte des chefs d'externats contre la gratuité des écoles (23 août 1833).

F[17] 78108. Pièces sur les écoles tenues par les Frères. Lettre du supérieur de l'école de la paroisse Saint-Germain-l'Auxerrois demandant une subvention au ministère (6 avril 1825) et réponse de Mgr de Frayssinous. Demande d'établissement d'un petit noviciat à Paris (21 mai 1825). Rapports des inspecteurs d'Académie Daburon et Raynal (1818). Tableau des écoles en 1818. Dossier sur les Écoles chrétiennes du faubourg Saint-Antoine (Frères Tabourin).

F[17] 78110. Liste des Frères des Écoles chrétiennes au 15 mars 1819. Liste des Frères de la Société des écoles chrétiennes du faubourg Saint-Antoine au 16 novembre 1821. Relation d'une bataille entre écoliers des Frères de l'école de la rue de Bièvre et des Sept-Voies et ceux de l'École d'enseignement mutuel de la rue Jean-de-Beauvais (20 novembre 1819).

F[17] 78111. Pièces concernant les dispenses de service militaire demandées par les Frères en vertu de l'article 15 de la loi du 10 mars 1818 (1818-1823).

F[17] 63003. Pièces concernant les écoles secondaires de la Seine, parmi lesquelles se trouve un dossier sur Sainte-Barbe, où Victor de Lanneau a fondé une école gratuite. Rapports à Fourcroy sur cette école (24 frimaire an XII et 12 novembre 1806).

Nous avons dépouillé dans la série F[17] tout ce qui concerne l'enseignement primaire à Paris, ou tout au moins tout ce que nous avons pu en découvrir, le classement détaillé de cette série n'étant pas fait. Il faut ajouter qu'elle comporte de graves lacunes, notamment les registres-journaux de comptabilité de 1809 à 1825 et les livres de caisse de 1808 à 1833, détruits par mesure administrative en 1859 (cf. Aulard, *Napoléon Ier et le monopole universitaire.* Paris, 1911, in-12, Avant-propos, p. VIII).

F[17] 1317B. Ce dossier, concernant l'enquête faite par le Comité d'instruction publique de l'Assemblée législative en 1791, ne contient rien sur l'instruction primaire à Paris, mais seulement un état des revenus des fondations pour les collèges et séminaires.

On trouve également des indications précieuses dans les rapports de la Commission administrative de la police de Paris, créée le 14 fructidor an II et qui fonctionna jusqu'au 15 frimaire an IV, conservés aux Archives nationales. Un grand nombre de ces rapports ont été publiés soit par M. Aulard dans son ouvrage sur *Paris sous la*

réaction thermidorienne et sous le Directoire, 5 vol. in-8°, soit par M. Tuetey, *l'Assistance publique à Paris pendant la Révolution,* 4 vol. in-4°.

Archives des bureaux de bienfaisance dans les mairies.

La plupart des bureaux de bienfaisance des anciens arrondissements ont conservé la collection de leurs délibérations pour la période qui nous occupe :

Ier	arrondissement	(ancien IVe). Procès-verbaux à partir de 1801.
IIe	—	Procès-verbaux des séances à partir du 12 septembre an II (1793).
IIIe	—	(ancien VIe). Procès-verbaux des séances à partir d'octobre 1816, sauf les années 1825 à 1828.
IVe	—	(ancien IXe, VIIe). N'a rien conservé.
Ve	—	(ancien XIIe). Collection complète versée aux archives de l'Assistance publique.
VIe	—	(ancien XIe). Registre du comité de bienfaisance du Théâtre français de février 1807 à mars 1811.
VIIe	—	(ancien Xe). Procès-verbaux à partir de 1816.
VIIIe	—	(ancien Ier). Procès-verbaux depuis 1813.
IXe	—	(ancien Ier, IIe, IIIe). Rien.
Xe	—	(ancien IIIe et Ve). Procès-verbaux depuis 1816.
XIe	—	(ancien VIIIe). Registres versés aux archives de l'Assistance publique.
XIIe	—	(ancien VIIIe). Rien.

Archives de l'Assistance publique.

Collection des arrêtés du Conseil général des hospices (1802-1849), 207 vol. in-fol. Très importante.

Rapports annuels, manuscrits ou imprimés des bureaux de bienfaisance des douze anciens arrondissements de Paris (1802-1819).

Collection imprimée des Comptes moraux de l'Administration des hospices depuis 1802.

Atlas de plans des écoles de charité et maisons de secours (vers 1830).

Archives de la Seine.

Voir *Catalogue des fonds de mairies des douze anciens arrondissements*, par A. Thorlet (Paris, P. Dupont, 1896, in-4°), et M. Barroux, *Catalogue des archives de la période révolutionnaire* (1789-an VIII) (Paris, in-4°).

On trouve en particulier aux archives de la Seine les circulaires du préfet de la Seine, entre 1819 et 1835, concernant la situation et l'organisation de l'enseignement mutuel. Une grande partie des pièces a malheureusement disparu dans l'incendie de mai 1871. Parmi les documents conservés, les plus importants pour nous sont :

Les registres généraux de correspondance des mairies, à partir de l'an IV, dans le fonds des mairies;

Les procès-verbaux de la Commission de surveillance et d'amélioration des écoles du Xe arrondissement (VIIe actuel) du 28 septembre 1830 au 10 juillet 1833;

Les procès-verbaux du Comité cantonal des écoles primaires du IIIe arrondissement (Ier actuel) du 6 septembre 1815 au 23 janvier 1824.

Bibliothèque historique de la Ville de Paris.

Ms. 190, nouv. acq., fol. 50. Lettre du curé de Saint-Merry sur l'établissement des Frères dans sa paroisse (18 novembre 1810).

Ms. 192, nouv. acq., fol. 411. Lettre du préfet Frochot au maire du VIIe arrondissement sur la séparation des sexes dans les écoles.

Ms. 12913. Gentilhomme, Atlas de plans des écoles de charité, par arrondissements, 1836.

Bibliothèque de la mairie du XVIe arrondissement à Paris (collection Parent de Rosan).

Mss. 27, 30, 33. Écoles d'Auteuil et de Passy, notes, répartition des frais, etc. (XVIIIe siècle).

Archives de la Préfecture de police.

Procès-verbaux des commissaires de police des sections de Paris :

Section des Gravilliers. — Procès-verbal dressé au sujet de l'effervescence populaire causée par la conduite des Sœurs de charité, chargées des petites écoles, rue Jean-Robert, qui refusaient de céder

la place aux sœurs envoyées par le curé de Saint-Nicolas-des-Champs pour leur succéder (7 avril 1791).

Section du Roule. — Procès-verbal dressé au sujet du tumulte populaire contre les Sœurs des écoles de la rue de la Ville-l'Évêque qui refusent de prêter serment (15 mai, 24 août 1792).

Section de la Fidélité. — Procès-verbal d'ouverture des chambres occupées par les écoles de l'ancienne paroisse de Saint-Jean-en-Grève, dressé à la requête de Poyet, architecte de la Ville (11 août 1791).

Section de la Butte-des-Moulins. — Lettre du commissaire de police au commandant du bataillon de Saint-Roch lui exprimant ses craintes de trouble à propos du faux manifeste de l'empereur et de l'ouverture des écoles de garçons, celle des filles restant fermées (9 mai 1791).

SOURCES IMPRIMÉES.

Ancien régime.

Ouvrages d'ensemble.

Cl. Joly, *Traité historique des écoles épiscopales et ecclésiastiques.* Paris, 1678, in-16. On trouve l'indication des ouvrages relatifs au conflit qui a donné naissance à ce livre dans la *Bibliothèque historique de la France*, de Lelong, édit. de Fevret de Fontette, t. IV, p. 5 et 6, et le détail des factums produits pendant le procès du chantre avec les curés, dans l'*Histoire du diocèse de Paris,* de Lebeuf, édit. Cocheris, t. I, p. 43-44.

Mémoires du Clergé, édit. de 1778, 12 vol. in-4°, t. I, p. 969-1086 (ch. II du titre V), donnent en particulier le texte des arrêts concernant la juridiction du chantre, les communautés enseignantes et les droits des curés.

[D. Jousse], *Traité du gouvernement spirituel et temporel des paroisses.* Paris, 1773, in-12.

L'Escole paroissiale ou la manière de bien instruire les enfans dans les petites escoles, par un prestre d'une paroisse de Paris. Paris, 1654, in-12.

Essai d'une École chrétienne ou manière d'instruire chrétiennement les enfants dans les écoles. Paris, 1724, in-18.

Le Parfaict ecclésiastique ou diverses instructions sur toutes les fonctions cléricales par Cl. de La Croix, prestre du séminaire de Saint-Nicolas-du-Chardonnet. Lyon, 1676, in-4°. L'auteur parle à diverses reprises des écoles de paroisse.

Tableau de Paris. 1765, in-8°. L'auteur donne une liste par paroisses des écoles de charité et des écoles d'enfants de chœur.

P. Pompée, *Rapport historique sur les écoles primaires de la ville de Paris depuis leur origine jusqu'à la loi du 28 juin 1833.* Paris, 1839, in-8°. La première partie concernant l'ancien régime jusqu'en 1684 a seule paru. Le chapitre vii, traitant des écoles de charité, n'est qu'un résumé du traité de Claude Joly.

Abbé E. Allain, *l'Instruction primaire en France avant la Révolution.* Paris, 1881, in-12. L'auteur parle peu de Paris, mais consacre au début un assez bon chapitre (p. 1 à 20) aux sources de l'histoire de l'enseignement primaire.

A. Franklin, *la Vie privée sous l'ancien régime : Écoles et collèges.* Paris, 1891, in-12. L'auteur se contente de reproduire au chapitre iv la liste des écoles de charité qui figure dans le *Tableau de Paris.*

J.-M. Richard, *l'Enseignement primaire à Paris dans la deuxième moitié du XVIIe siècle*, dans *l'Union* des 21, 22, 26 avril 1873. Articles référencés.

L.-M. Tisserand, *les Petites écoles de Paris avant 1789*, dans la *Revue des sciences et des lettres*, 1888, p. 145-156, 288-301. Référencé.

Nicolet, *l'École primaire protestante en France jusqu'en 1789.* Auxerre, 1891, in-8° (thèse de théologie protestante).

L. Cahen, *les Idées charitables à Paris aux XVIIe et XVIIIe siècles*, d'après les règlements des Compagnies paroissiales de charité, dans la *Revue d'histoire moderne*, t. II, 1900-1901. Référencé.

E. Brunet, *les Compagnies paroissiales de charité à Paris sous l'ancien régime.* Paris, 1906, in-8° (thèse de théologie protestante). Bibliographie et chapitre sur les écoles de charité.

G. Compayré, *Histoire critique des doctrines de l'éducation.* 2 vol. in-8°. Voir, en particulier, t. I, liv. II et liv. IV.

A. Lechevallier, *le Maître d'école sous l'ancien régime* et *l'École primaire sous l'ancien régime*, dans la *Revue pédagogique*, 1906-1907. S'occupe surtout de la province.

La plupart des monographies de paroisses que nous avons con-

sultées ne nous ont été d'aucune utilité pour notre sujet. Nous avons cependant trouvé quelques mentions sur les écoles dans :

C. Hamel, *Histoire de la paroisse Saint-Sulpice*. Paris, 2e édit., 1910, in-8o.

A. Marcel et J. Garin, *Saint-Ambroise de Popincourt*. Paris, 1909, in-12.

J. Gaston, *la Paroisse Saint-Hippolyte*. Paris, 1908, in-8o.

Abbé P. Schœnher, *Histoire de la paroisse et du séminaire de Saint-Nicolas-du-Chardonnet*. Paris, 1909-1911, 2 vol. in-8o.

L.-M. Casabianca. *Histoire de la paroisse Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle*. Paris, 1908, in-8o.

C. Baloche, *Histoire de Saint-Merry*. Paris, 1912, 2 vol. in-8o.

Règlements d'écoles.

On trouve à la Bibliothèque nationale :

Règlement et méthode pour les écoles. Paris, Fr. Muguet, 1709, in-16, 96 p., et table. Concerne à la fois les petites écoles et les écoles de charité, mais plus particulièrement ces dernières. [Bibl. nat., R. 48496.]

Règlemens de la Compagnie de charité de Messieurs de Saint-Paul, établie en 1655. Paris, 1665, in-16. [Bibl. nat., R. 48529.]

Règlemens de l'Association de charité de Messieurs, établie dans la paroisse Saint-Gervais pour le soulagement des pauvres honteux et pour l'entretien et la direction des écoles de garçons. Paris, 1705, in-16. [Bibl. nat., R. 48528.]

Règlemens de Saint-Louis-en-l'Ile. Paris, Coustelier, 1685, in-16. [Bibl. nat., R. 48531.]

Règlemens pour la Compagnie de charité de Saint-Roch. Paris, Delespine, 1717, in-12. [Bibl. nat., R. 48553.]

Règlemens de la Compagnie de charité de Saint-Germain-l'Auxerrois. 1737, in-12. [Bibl. nat., R. 48540.]

Règlemens pour ceux qui visiteront les petites écholles où l'on envoie les pauvres enfans de la paroisse Saint-Sulpice aux frais de la charité, in-16. — *Règlemens de l'école charitable, entretenue pour l'instruction des pauvres filles de la paroisse Saint-Étienne-du-Mont*. Paris, 1675. — *Règlemens de l'école établie par M. le curé et la Compagnie de Messieurs de charité de la paroisse Saint-Estienne-du-Mont pour

l'instruction populaire des pauvres garçons de la paroisse. 1679. [Bibl. nat., R. 27199-208.]

On trouve aussi à la Mazarine :

Règlement de la Compagnie de charité de Saint-Étienne-du-Mont (1635). [Maz. 42647, 11e pièce.]

Règlement pour la communauté des filles établies pour l'instruction des pauvres filles de la paroisse Saint-Roch, approuvé par l'archevêque de Paris et registré en Parlement le 28 février 1687. Paris, Ch. Ballard, 1688. [Maz. 3309.]

Factum pour et contre les curés de Paris concernant les écoles de charité. 1681, in-fol. [Maz. 286 C2.]

Règlement des Assemblées de charité de paroisses (1704?). [Maz. A 10694, 94e pièce.]

Règlement de la Compagnie de charité des dames de la paroisse Saint-Louis-en-l'Ile. 1713. [Maz. 47035, 3e pièce.]

Règlement de la Compagnie de charité de la paroisse Saint-Eustache. 1723, in-16. [Maz. 43762 et 43832.]

Établissement pour les Savoyards. 1735. [Maz. 42886, 5e et 6e pièces.]

Six pièces concernant les droits des curés de Paris sur les écoles de charité (xviie siècle). [Maz. A. 15940, 1re à 6e pièce.]

Factum pour les Sœurs de la Croix contre diverses maîtresses de la paroisse Saint-Gervais, qui veulent s'intituler de même. 1660. [Maz. A. 15878, 2e pièce.]

Et à la bibliothèque de l'Assistance publique :

Règlement des écoles de charité de Saint-Eustache. 1723, in-16.

Règlement des écoles de charité de Saint-Germain-l'Auxerrois. 1737, in-12. [A. P., F2 4.]

Période moderne.

Ouvrages d'ensemble.

D'une manière générale, nous renvoyons à la bibliographie, établie année par année, qui se trouve à l'article *Bibliographie* du *Dictionnaire de pédagogie* de Buisson (Paris, 1882, in-4o). Nous complétons seulement pour les ouvrages principaux parus depuis 1882, cet article ayant été supprimé dans la nouvelle édition de ce dictionnaire, parue en 1911, et en rappelant les œuvres capitales pour notre sujet.

P. Monrœ, *A Cyclopedia of education*. New-York, in-4°, t. I et II, seuls parus.

E. Allain, *l'Œuvre scolaire de la Révolution* (1789-1802). Paris, 1891, in-8°, vii-436 p. Donne un chapitre sur les écoles primaires de l'an II à l'an IX (p. 70 à 109), avec des références utiles sur l'enquête de 1791-1792 et sur celle de l'an IX.

E. Allain, *la Question de l'enseignement en 1789, d'après les cahiers*. Paris, 1886, in-12, vii-360 p. Ouvrage référencé, mais sources incomplètes. Peu de chose sur Paris.

E. Allain, *l'Enquête scolaire de 1791-1792;* extrait de la *Revue des Questions historiques*. Paris, 1891, in-8°, 63 p. Résumé précis et documenté des cartons des Archives nationales F^{17} 1311 à F^{17} 1317^{B}, sur l'enquête prescrite par le Comité d'instruction publique de l'Assemblée législative. Rien sur le département de la Seine concernant l'intruction primaire; donne seulement le revenu des fondations des collèges, des séminaires et de l'Université.

L. Bourrilly, *les Cahiers de l'instruction publique aux États généraux de 1789*. Paris, 1894, in-12. Texte et documents sans références.

O. Gréard, *Éducation et instruction. Enseignement primaire*. Paris, 1887, in-12. Donne un chapitre très résumé sur l'enseignement mutuel et l'éducation de la première enfance (p. 35).

F. Guizot, *Mémoires pour servir à l'histoire de mon temps*. Paris, 3 vol., 1860, in-8°. T. III, chap. xvi, consacré à l'instruction primaire, et, à la fin, Pièces historiques, notamment, rapport au roi sur la publication d'un manuel général de l'instruction primaire, 19 octobre 1832; circulaire du 18 juillet 1833 aux instituteurs en leur envoyant la loi du 28 juin 1833, et circulaire du 13 août 1835 aux inspecteurs des écoles primaires.

L. Grimaud, *Histoire de la liberté d'enseignement en France depuis la chute de l'Ancien Régime jusqu'à nos jours*. Paris, 1898, in-8°. Thèse de droit; étudie surtout les textes de lois et les débats législatifs.

A. Duruy, *l'Instruction publique et la Révolution*. Paris, 1882, in-8°. Consacre un chapitre aux écoles primaires (p. 144). Étude faite surtout d'après les procès-verbaux des Conseils généraux de l'an IX.

V. Pierre, *l'École sous la Révolution française*. Paris, 1881, in-12. Sans valeur.

Les Archives parlementaires, en particulier le t. V.

O. Gréard, *la Législation de l'instruction primaire en France depuis 1789 jusqu'à nos jours*. 2e édit., 1889, 4 vol. in-8o. Publication de textes sans commentaire. Incomplet.

Recueil de lois et règlemens concernant l'instruction publique depuis l'édit de Henri IV en 1598 jusqu'à ce jour. Paris, 1814-28, 9 vol. in-8o.

J. Guillaume, *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de l'Assemblée législative*. Paris, 1889, in-8o; *de la Convention*. Paris, 1891-1907, 6 vol. in-8o. Publication de textes, avec des notes.

Ch. Jourdain, *le Budget de l'instruction publique*. Paris, 1857, in-8o (voir chap. ix, p. 175-193).

C. Hippeau, *l'Instruction publique en France pendant la Révolution*. t. I : Discours et rapports; t. II : Débats. Paris, 1881-1883, 2 vol. in-12.

P. Lorain, *Tableau de l'instruction primaire en France*. Paris, 1837, in-8o. Résumé des rapports adressés au ministère de l'Instruction publique par les 490 inspecteurs chargés de visiter toutes les écoles de France pour l'application de la loi de 1833.

F. Rocquain, *l'État de la France au 18 brumaire*. Étude faite d'après les rapports des conseillers d'État. Paris, 1874, in-12.

A. Sicard, *l'Éducation morale et civique avant et pendant la Révolution* (1700-1808). Paris, 1884, in-8o. Apologie des idées catholiques.

Sigismond Lacroix, *Actes de la Commune de Paris*. Paris, 1re série, 1894-1899, 7 vol. in-8o; 2e série, 1902-1909, 6 vol. in-8o. [Collection de documents relatifs à l'histoire de Paris sous la Révolution.]

Ch.-L. Chassin, *les Élections et les cahiers de Paris en 1789*. 4 vol. in-8o. [Collection de documents relatifs à l'histoire de Paris sous la Révolution.]

Baron de Watteville, *Législation charitable*. Paris, 2 vol. in-8o. Donne les textes de lois et décrets concernant l'organisation des bureaux de charité.

L. de Lanzac de Laborie, *Paris sous Napoléon*. Paris, 5 vol. in-8o, 1907-1911. T. III, Assistance et bienfaisance. Consacre quelques pages à l'œuvre du Conseil général des hospices.

E. Gossot, *Essai critique sur l'enseignement primaire en France de 1800 à 1900*. Paris, 1901, in-8o. Étudie les courants d'idées plutôt que les faits. Rien sur les écoles de charité.

Ch. Drouard, *Histoire de l'enseignement primaire et populaire à*

Paris et dans le département de la Seine. Paris, 1911, in-12. Suite de notes sommaires sans liens ni références.

V. Boisdé, *l'Enseignement primaire sous la Révolution.* Paris, 1900, in-8° (thèse de droit). Bibliographie. Étude faite surtout d'après les procès-verbaux des Comités d'instruction publique publiés par J. Guillaume.

A. Aulard, *la Révolution française et les congrégations.* Paris, 1903, in-12.

A. Aulard, *Napoléon Ier et le monopole universitaire.* Paris, 1911, in-12 (voir notamment les ch. i, ii, vi).

A. Aulard, *Paris sous la réaction thermidorienne et sous le Directoire.* Paris, 1898-1902, 5 vol. in-8°, *passim.* Publication des rapports administratifs et des rapports de police conservés aux Archives nationales (cartons AF iv, 1329, F7 3701 et suiv., 3829, etc.).

A. Aulard, *Paris sous le Consulat.* Paris, 1903-1909, 4 vol. in-8°, *passim.*

Frères des Écoles chrétiennes et enseignement mutuel.

Nous nous abstiendrons ici de citer les nombreuses vies de J.-B. de la Salle, qui se copient les unes sur les autres et ont toutes pour point de départ celle du chanoine Blain. Rouen, 1733, 2 vol. in-4°.

Annales des Frères des Écoles chrétiennes. Paris, 1883, 2 vol. in-8°.

Collection de lettres émanées des différentes maisons des Frères des Écoles chrétiennes en France. In-4°. [Bibl. nat., Ld28 1.]

Question importante : les Frères des Écoles chrétiennes peuvent-ils adopter la méthode d'enseigner connue sous le nom de Lancaster ou méthode d'enseignement mutuel? Et s'ils pouvaient l'adopter serait-il avantageux qu'ils le fissent? par M. Dubois, théologal de l'église d'Orléans. Orléans, juillet 1817, in-8°. Pièce. [Bibl. nat., Ld28 5.]

L'Institut des Frères des Écoles chrétiennes et les nouvelles écoles à la Lancaster, cités au tribunal de l'opinion publique, ou lettre d'un catholique, père de famille, membre d'un comité cantonal pour la surveillance et l'amélioration des écoles primaires, à M. le comte Chabrol de Volvic, préfet de la Seine. Paris, août 1817, in-8°. Pièce. [Bibl. nat., Ld28 6.]

Cardinal de La Luzerne, *Sur les Écoles chrétiennes.* Paris, 1818, in-8°. Pièce. [Bibl. nat., Ld28 7.]

Cardinal de La Luzerne, *Second écrit sur les Écoles chrétiennes.* Paris, 1818, in-8°. Pièce. [Bibl. nat., Ld^{28} 8.]

Abbé Dubois, *Réponse des défenseurs des Écoles chrétiennes à l'article du Moniteur du 13 janvier 1818.* Orléans, avril 1818, in-8°. Pièce. [Bibl. nat., Ld^{28} 9.]

Réflexions d'un catholique sur les nouvelles prétentions de la commission de l'instruction publique à l'égard des Frères des Écoles chrétiennes dites de Saint-Yon. Paris, 1818. Pièce. [Bibl. nat., Ld^{28} 10.]

Réflexions d'un honnête homme et d'un bon citoyen sur les Réflexions d'un catholique, etc..., au sujet de l'enseignement mutuel et de la réponse de M. le comte Alexandre de Laborde à l'écrit de Mgr le cardinal de La Luzerne. Paris, 1818, in-8°. Pièce. [Bibl. nat., Ld^{28} 11.]

A. Rendu, *De l'Association en général et spécialement de l'Association charitable des Frères des Écoles chrétiennes.* Paris, in-8°, 1er édit. en 1819, 2e édit. en 1845. En faveur des Frères. [Bibl. nat., Ld^{28} 15.]

Basile, ou une éducation primaire au XIXe siècle. Paris et dans les départements, chez les principaux marchands de nouveautés, 1832, in-8°. Pièce. [Bibl. nat., Ld^{28} 20.]

Alexis Chevalier, *les Frères des Écoles chrétiennes et l'enseignement primaire après la Révolution (1797-1830).* Paris, 1887, in-8° (voir surtout le livre III : « l'Institut des Frères transféré à Paris », p. 303 et suiv.). Apologie des Frères. Cite diverses pièces extraites des archives de leur Institut.

M. Morer, *Méthode d'enseignement mutuel.* Perpignan, 1901, in-8°. Sommaire.

E. Deschamps, *l'Enseignement mutuel. Étude pédagogique et historique sur l'instruction primaire.* Toulouse, 1883, in-8°. Sans intérêt.

Recueil factice 8187 de la bibliothèque du Musée pédagogique, comprenant : 1° J.-B. Mailhos, *Vues sur l'organisation de l'instruction publique.* Paris, an X, in-8°, 207 p. — 2° Eusèbe Gorgeret, *Cours complet d'enseignement mutuel.* Paris, 1820, in-8°. — 3° P.-R.-F. Butet, *Cours théorique d'instruction élémentaire applicable à toute méthode d'enseignement individuel ou collectif.* Paris, 1818, in-8°.

F.-E. Jomard, *Rapports et mélanges sur l'instruction primaire.* Recueil factice in-12 conservé à la bibliothèque de Versailles (A. C. 5, in-8°. Fonds B), comprenant : Remarques sur les écoles de Bell et Lancaster, extraites d'un journal de voyage en Angleterre en mars

et avril 1815; 2° Rapport sur les travaux du Comité formé au ministère de l'Intérieur pour l'amélioration de l'instruction primaire, 1er août 1815; 3° Instruction pour l'établissement des écoles de village, avec plan; 4° Article du *Moniteur*, 25 janvier 1816; 5° à 10° Rapports sur la situation des écoles d'enseignement mutuel pour 1816, 1817 et 1819; 10° Lettre au *Journal d'éducation*, 23 mars 1825; 11° Du nombre des délits criminels comparé à l'état de l'instruction primaire, 1827; 12° Projet de loi pour l'instruction primaire, 1830; 13° Comparaison de plusieurs années d'observations faites sur la population française, 1832; 14° Rapport sur la situation et le progrès de l'enseignement primaire, 1832. A la fin se trouvent les biographies de Costaz, G.-L.-B. Wilhem, de Gérando.

A. Jullien, *Essai général d'éducation physique, morale et intellectuelle*. Paris, 1808, in-4°, avec 22 tableaux analytiques d'un plan d'éducation pratique.

Frères des Écoles chrétiennes du faubourg Saint-Antoine.

Extrait des statuts et règlements de la Société des Écoles chrétiennes du faubourg Saint-Antoine fondée en 1713. Paris, impr. J.-M. Eberhart, 1821, in-8°. Pièce. [Bibl. nat., Ld29 1.]

Extrait de la règle des écoles tenues par les Écoles chrétiennes de Saint-Antoine. Paris, impr. de Eberhart, 1821, in-8°. Pièce. [Bibl. nat., Ld29 2.]

Règlements d'écoles.

Pastoret, *Recueil concernant les hôpitaux, mendicité, prisons, etc.*, 12 vol. in-8°, faisant partie des 308 vol. de « Mélanges de législation et de politique » conservés à la *Bibliothèque de l'École des sciences politiques*, t. VII, n° 19. — *Règlement pour l'École de bienfaisance de la rue des Poulies*, n° 210, qui est sous l'inspection des bureaux de bienfaisance des divisions du Muséum, des Gardes françaises et des Tuileries.

Ce règlement existe également à la bibliothèque de l'Assistance publique, F2 5.

Règlement de la Société pour l'instruction élémentaire, précédé d'une notice historique et sommaire sur l'origine et la formation de cette société. Paris, août 1816, in-8°. [Bibl. nat., R. 22271 *bis*.]

Périodiques.

Journal d'éducation (1816-1828), continué par le *Bulletin de la Société pour l'instruction élémentaire* (1829-1841) et remplacé à cette

date par le *Journal d'éducation populaire* (1842 et suiv.). Source de tout premier ordre, nombreux renseignements et tableaux statistiques sur les écoles de Paris, sur les travaux des commissions d'arrondissement; le t. I contient en particulier des tableaux statistiques sur la population des écoles de Paris en 1829 (p. 215 et suiv.); un tableau des écoles élémentaires gratuites; un plan de la « maison complète » de M. Cochin, au faubourg Saint-Marcel [5][1].

Journal de la Société de la morale chrétienne (1832-1843). Impr. chez P.-A. Henry, 8, rue Gît-le-Gœur. Comprend des « lettres » sur l'instruction publique, mais s'occupe surtout des orphelins, des prisons, du rachat des esclaves, des caisses d'épargne, en dehors des procès-verbaux des séances. [603.]

Annales de l'éducation, rédigées par F. Guizot (1811-1813), 6 vol. Impr. Le Normand, 8, rue de Seine. [13254.]

Contient surtout des articles dogmatiques. Guizot y insérait tous les mois un article, par exemple : *De l'éducation en général et des difficultés qu'elle rencontre aujourd'hui*, t. I, p. 3. — *Des modifications que doit apporter dans l'éducation la variété des caractères*, t. I, p. 65. — *De l'inégalité des facultés, de ses inconvénients et des moyens de les prévenir*, t. I, p. 129. — *Coup d'œil sur l'état de l'éducation en Allemagne pendant les dix premières années du XIXe siècle*, t. III, p. 38, etc.; sa femme, Pauline de Meulan, y insérait son *Journal adressé par une femme à son mari sur l'éducation de ses deux filles*, publié en 1826 sous le titre de *Lettres de famille sur l'éducation domestique*, 2 vol. in-8°.

Bulletin universitaire (1829-1836). Contient les ordonnances, règlements et arrêtés concernant l'instruction publique (voir en particulier au n° 57, p. 224, l'exposé des motifs du projet de loi sur l'instruction primaire présenté à la Chambre le 2 janvier 1833. [40.]

Manuel général de l'instruction primaire (1832-1840), 1re série.

Le Lycée, journal général de l'instruction (1827-1829). [550.]

Le Courrier des adolescens (1798-1800) et *le Courrier des enfans* (1796-1799). [757-758.]

L'Ami de l'enfance, journal des salles d'asile, puis organe de la méthode française d'éducation maternelle (1835-1840). [754.]

Les Annales de la charité, fondées en 1844 par M. de Melun et devenues en 1860 la *Revue d'économie chrétienne*, bien qu'appartenant à une période postérieure à celle qui nous occupe, contiennent

1. Les cotes données entre crochets sont celles de la bibliothèque du Musée pédagogique.

encore des articles intéressants sur l'instruction primaire, qui reste confondue avec les œuvres d'assistance proprement dite.

L'Ami de la religion et du roi, journal ecclésiastique, politique et littéraire, rédigé par les auteurs des *Annales ecclésiastiques*. Paris, A. Le Clère, impr. de Notre Saint-Père le pape et de l'archevêché de Paris, 35, quai des Augustins. [Revue paraissant sous le format in-8° depuis le 20 avril 1814, avec table par volumes, donne les nouvelles religieuses du diocèse, parle à différentes reprises des écoles de charité et des Frères des Écoles chrétiennes.] Voir en particulier les nos des 31 janvier, 4 mars 1816, 11 juillet 1818, 27 avril 1822.

Le Moniteur, passim, notamment articles des 25 janvier 1816, 13 janvier 1818.

LES ÉCOLES DE CHARITÉ

CHAPITRE PREMIER.

LES ÉCOLES DE CHARITÉ SOUS L'ANCIEN RÉGIME.

Les fondations des écoles de charité. — Origine du mouvement; les influences dominantes : Vincent de Paul, la Compagnie du Saint-Sacrement, les Compagnies paroissiales de charité, le jansénisme; difficultés et procès; la transaction de 1699; les legs; les locaux.

Les maîtres et maîtresses. — Sœurs de l'Enfant-Jésus, Filles de la Charité, Sœurs de Sainte-Marthe; Frères de Saint-Yon ou des Écoles chrétiennes, Frères du faubourg Saint-Antoine ou Frères Tabourin; écoles gratuites des couvents, des hôpitaux, des orphelinats.

Discipline et enseignement. — Traitements des maîtres et règlements des écoles. Emploi du temps; livres; punitions; récompenses. Résultats.

Alors que l'ancienne Université de Paris, ses nations et ses collèges ont fait l'objet de copieux travaux et de savantes monographies, l'histoire de l'enseignement primaire est encore peu connue. Les historiens, soit des doctrines morales, soit des méthodes pédagogiques, s'en sont tenus jusqu'ici à des généralités vagues. Ceux mêmes qui se sont particulièrement préoccupés de l'instruction populaire n'ont pas donné à l'organisation parisienne l'importance et les développements qu'elle mérite. Aussi bien, c'est là un sujet d'une telle ampleur, que nous nous garderons bien de l'aborder dans son ensemble. Nous voudrions seulement étudier l'enseignement élémentaire dans la classe indigente, où il a été longtemps l'une des branches de l'assistance. Laissant de côté les petites écoles, les écoles d'écrivains, les petites classes des collèges, qui forment autant de chapitres de l'histoire de l'enseignement primaire à Paris, nous nous en tiendrons aux écoles de charité, dont le nom même est significatif.

Œuvre d'assistance autant qu'œuvre scolaire, cette école du pauvre nous révèle tout un côté peu connu de la vie parisienne.

Nous descendons avec elle dans les bas-fonds de la société, où la misère s'allie peu aux soucis de l'éducation. Nous assistons aux efforts, privés ou collectifs, pour donner au peuple l'instruction première, depuis la première moitié du XVIIe siècle, qui vit l'éclosion de ces écoles dans la capitale, jusqu'au milieu du XIXe siècle, où l'État, prenant enfin conscience de ses devoirs et de ses droits, sépara l'assistance de l'instruction et créa un enseignement national. Il faut aller jusqu'à la loi de 1833 pour conduire jusqu'à leur suppression ces écoles de charité, filles de l'ancien régime, qui, par delà la Révolution, retrouvèrent un nouveau lustre sous le gouvernement impérial et sous celui de la Restauration. Par l'ordre naturel des faits, notre étude se trouve ainsi scindée en deux parties bien distinctes : les écoles de charité sous l'ancien régime, les écoles de charité au XIXe siècle.

D'une manière générale, les écoles de charité, à Paris, ont fonctionné aux XVIIe et XVIIIe siècles, pendant cent cinquante ans, de 1640 environ à 1789, — nous préciserons par la suite quelques dates, — dans toutes les paroisses. Destinées aux enfants des indigents, elles eurent surtout de l'importance dans les grandes paroisses, Saint-Sulpice, Saint-Eustache, Saint-Paul, Saint-Laurent, qui comprenaient alors dans leurs limites les faubourgs populeux de Paris, Vaugirard et le Gros-Caillou pour Saint-Sulpice, Montmartre et les Porcherons pour Saint-Eustache, le faubourg Saint-Antoine pour Saint-Paul et sa succursale Sainte-Marguerite. Si, dépassant les barrières de l'ancien Paris, auquel se limite notre étude, nous poursuivions nos recherches dans les villages qui formaient alors la banlieue, Auteuil, Passy, Belleville, Chaillot, Charonne, etc., nous rencontrerions des créations analogues[1]. Avant de voir fonctionner ces écoles, il importe d'en rechercher l'origine et de déterminer les conditions dans lesquelles elles ont été fondées.

---

1. Lebeuf, *Histoire du diocèse de Paris*, édit. de 1883, 5 vol. in-8°, t. I, p. 387, 479, cite les fondations de Nicolas Fillon pour Auteuil (1658) et d'Anne de Croze pour Charonne (1678). On peut y ajouter celle de Marie Lescot, à Belleville (1708) [Arch. nat., S. 3612], celle de Delaistre, maître de la Chambre aux deniers pour le diocèse de Paris, Saint-Cloud, Créteil, etc. (1714) [Arch. nat., L. 515].

Les fondations des écoles. — Origine du mouvement.
Difficultés et procès. — Locaux.

Que les enfants des pauvres aient reçu l'instruction avant la création des écoles de charité, cela n'est pas douteux, ni mis en discussion. On les recevait à titre gratuit dans les petites écoles payantes. Cette admission était recommandée par les statuts synodaux de tous les diocèses. Mais ce qui nous occupe, c'est un fait nouveau, c'est la création d'écoles spéciales gratuites pour les enfants de la classe indigente. Elle s'est faite grâce à des fondations pieuses, sous l'influence d'un mouvement social dont il nous appartient de rechercher l'origine. Il s'agit d'une œuvre de charité privée, que l'on peut rattacher à diverses influences dominantes. Nous en distinguerons trois principales : celle de Vincent de Paul et du groupe de dames de charité qui l'entourent; celle de la Compagnie du Saint-Sacrement, à laquelle on peut associer Olier et Bourdoise, fondateurs des séminaires; celle enfin des Jansénistes.

Paris, qui d'habitude donne l'exemple aux provinces, paraît avoir été précédé dans ces créations, car dès 1527 on signale, à Lille, des écoles gratuites sous la direction des échevins[1]; en 1555, à Rouen, des écoles charitables pour garçons et filles[2]; à Toulouse, des écoles pour les filles pauvres, ouvertes par les sœurs de Notre-Dame, établies en 1607 par Mme de Lestonnac[3], et, sans doute, pourrait-on relever maints autres exemples. Mais, à Paris, le mouvement prit, dès le début, une extension remarquable, grâce à la fondation des Charités paroissiales, qui mirent dans leur programme l'œuvre des écoles au même titre que le bouillon des malades, la layette des enfants et la visite des hôpitaux.

L'histoire de ces Charités[4] est suffisamment connue aujour-

1. Houdoy, *l'Instruction primaire et obligatoire depuis le XVIe siècle.* Lille, 1873, in-4°, p. 1, 6, 10, 11, 12.

2. Ch. de Beaurepaire, *Recherches sur l'instruction publique dans le diocèse de Rouen avant 1789.* Évreux, 1872, 3 vol. in-8°, t. II, p. 289, 290.

3. *La Vie de la vénérable Mère Jeanne de Lestonnac, fondatrice de l'ordre des religieuses de Notre-Dame de Toulouse.* Chez P. Robert, 1742, in-18. Voir aussi *Lettres inédites de Mme de Mondonville*, fondatrice de l'Institut de l'Enfance (1655-1697). Paris, 1911.

4. Em. Brunet, *la Charité paroissiale à Paris au XVIIe siècle.* Caen,

d'hui pour nous dispenser d'en étudier les origines et le fonctionnement. Nous n'envisagerons leur action que sur les écoles. Il n'est pas douteux qu'elles aient reçu leur impulsion, comme beaucoup d'autres œuvres, du grand mouvement de charité suscité dans la capitale par Vincent de Paul et ses disciples. Il a tracé lui-même des règlements modèles qui furent copiés ou imités dans la plupart des paroisses.

Mais Vincent de Paul, si nous en croyons son biographe Abelly[1], n'était pas homme à manquer de « discrétion et de prudence » dans ses projets. Lorsque Mlle Le Gras, la fondatrice des Filles de la Charité, voulut ouvrir une classe gratuite pour les filles pauvres du quartier Saint-Lazare, où elle venait d'établir sa communauté[2], elle se garda bien de le faire sans le consentement du grand chantre, Le Masle des Roches, qui accorda son autorisation le 29 mai 1641. Il s'agissait plutôt d'un catéchisme et de pieux exercices que d'une véritable école. Cependant, dès cette époque, Vincent de Paul fixait à ses « filles » leur mission : « Vous devez vous instruire, disait-il dans une conférence du 16 avril 1641, pour devenir capables d'enseigner les jeunes petites filles ; c'est à quoi vous devez vous rendre bien soigneuses, puisque c'est un des deux desseins que vous devez avoir en vous donnant à Dieu. »

Dans d'autres paroisses, de pieuses personnes léguaient, vers la même époque, des sommes plus ou moins importantes, soit aux Charités déjà existantes, soit à des confréries chargées des œuvres d'assistance pour l'instruction des enfants pauvres. A Saint-Eustache, Claire Rouillé, femme de Jean Tronson, seigneur du Coudray, conseiller du roi et correcteur des comptes, léguait en 1631 à la confrérie du Bon-Secours 200 livres de rente pour assister les malades nécessiteux et faire instruire quelques pauvres petites filles ; en 1642, Louise Bellanger,

---

1906, in-8°. — Léon Cahen, *les Idées charitables à Paris aux XVIIe et XVIIIe siècles, d'après les règlements des Compagnies paroissiales*, dans la *Revue d'histoire moderne*, t. II, 1900-1901. — Pelleport-Burète, *Essai sur l'organisation charitable des paroisses de Paris aux XVIIe et XVIIIe siècles*, dans la *Réforme sociale*, 1895.

1. *Vie du vénérable serviteur de Dieu Vincent de Paul.* Paris, 1664, in-4°.

2. Rue Saint-Denis, dans la maison achetée par Vincent de Paul à Jean Desmarets et Claude Sadot, en face Saint-Lazare, d'abord louée à Mlle Le Gras, qui l'acheta pour 17,050 livres le 1er avril 1653 et qui resta la maison-mère jusqu'à la Révolution (Arch. nat., S. 6160).

veuve de François Parvison, faisait une donation dans le même but. Pour ces créations et celles qui suivirent, les curés négligèrent de demander l'autorisation du chantre, ce qui allait bientôt créer de graves conflits.

A côté de l'impulsion donnée par Vincent de Paul, s'exerce l'influence cachée, mais réelle, de la Compagnie du Saint-Sacrement. Au milieu de ses multiples préoccupations, visite des hôpitaux, des prisons, conversion des hérétiques, répression des scandales et des blasphèmes, elle n'oublie pas l'école comme moyen d'édification et de conversion. Car c'est à ce double but que concourent toutes les œuvres pieuses de l'époque. A vrai dire, la moralisation du peuple ne se distingue pas de la propagande religieuse. Nous savons aujourd'hui par la publication des *Annales de la Compagnie du Saint-Sacrement*[1], œuvre du comte René de Voyer d'Argenson, et par les historiens qui ont découvert les menées secrètes de la Compagnie[2], que les Charités des paroisses furent au début, pour la plupart, des filiales de l'œuvre : « Le bien que les compagnies charitables des paroisses faisoient dans leur étendue et le soulagement qu'elles donnoient à celle du Sacrement, nous dit d'Argenson, lui fit souhaiter d'en procurer dans les paroisses qui n'en avoient point », et en effet l'un des membres les plus influents, Duplessis-Montbard, fut chargé de cette mission. Après la suppression de la Compagnie, en 1661, ces organisations restèrent dans la main des curés comme d'excellents cadres pour leurs œuvres paroissiales.

Par les *Annales*, nous savons par exemple que la fondation de Mme Tronson du Coudray, dans la paroisse Saint-Eustache, prospéra, grâce aux secours de la Compagnie, sollicitée par un de ses plus fervents adeptes, le Père Philippe d'Angoumois, capucin[3]. Nous avons encore le témoignage des procès-verbaux manuscrits des assemblées tenues à l'Hôtel-Dieu, dans la

1. Par dom Beauchet-Filleau. Marseille, 1900, in-8°.

2. R. Allier, *la Cabale des dévots*. Paris, 1902, in-12; et A. Rébelliau, articles de la *Revue des Deux-Mondes*, septembre, octobre, novembre 1903.

3. Beauchet-Filleau, *Annales*, 1636, p. 69. — D'Argenson parle simplement d'une « personne de vertu » qui avait laissé 200 livres de rente en se faisant religieuse pour entretenir vingt-deux filles jusqu'à l'âge de douze ans, à lire, à écrire et à prier Dieu. Or, nous savons que Mme Tronson se fit religieuse professe au couvent de la Visitation Sainte-Marie du faubourg Saint-Jacques.

chambre de l'administrateur Le Conte, ou chez le curé de Saint-Sulpice[1], en 1656, par les Compagnies de paroisses, ramifications de la grande Compagnie.

« M. de la Place a proposé, lit-on à la séance du lundi 14 février 1656[2], qu'en ladicte paroisse Saint-Paul on avait estably une eschole pour les pauvres garçons et une autre pour les pauvres filles, chacune de cent enfans, qui faisoient beaucoup de fruit, que, depuis le mois de décembre dernier, les syndics des petites escholes auroient fait assigner le prêtre qui enseigne les garçons et la maîtresse des filles par-devant M. le chantre de Paris; sentence par défaut, portant deffences de continuer, à peine de 10 l. d'amende contre chaque exécution; sur la remontrance de M. le curé, *assisté de deux de la Compagnie*, M. le chantre a promis de faire cesser la poursuite, a offert de donner lettres, lesquelles n'ont pas été acceptées : M. le curé s'est pourveu au Parlement. » Mêmes troubles à Saint-Nicolas-des-Champs, où le curé s'est pourvu au Parlement. La Compagnie soutient bien les curés contre le chantre; pourtant elle n'ose pas, par prudence, car son action doit rester secrète, s'engager devant le Parlement : « Toutefois, [les membres] ont décidé de ne pas intervenir en la cause contre les syndics et le chantre, *attendu que les Compagnies ne font point de corps*[3]. »

A la séance du 5 juin 1656, il est rendu compte des troubles soulevés par la procession faite à Saint-Nicolas-du-Chardonnet par les élèves des écoles du faubourg Saint-Antoine, au nombre de 300 garçons et de 60 filles, que six maîtres des petites écoles « voulurent insulter près du pont de l'Isle [Saint-Louis], disant qu'on leur empêchait de gagner leur vie », mais les écoliers ne répondirent pas à ces attaques.

On se sert, pour modèle, des œuvres organisées à Saint-Sulpice par Olier, l'un des membres les plus écoutés, avec Vincent de Paul, de la Compagnie du Saint-Sacrement[4]. N'avait-il pas créé en 1649[5], avec A. Bourdoise, une association de prières

1. Bibl. de l'Arsenal, ms. 2565.
2. Bibl. de l'Arsenal, ms. 2565, fol. 8.
3. Bibl. de l'Arsenal, ms. 2565, fol. 25.
4. Voir Letourneau, *la Mission de J.-J. Olier et la fondation des grands séminaires de France*. Paris, 1906, in-12.
5. *Vie de M. Olier*. Paris, 1873, 4e édit., t. III, p. 152.

afin d'obtenir de Dieu de bons maîtres d'école[1] pour les indigents? « Pour moi, lui écrivait Bourdoise, je le dis du meilleur de mon cœur, je mendierais de porte en porte pour faire subsister un vrai maître d'école, et je demanderais, comme saint François Xavier, à toutes les universités du royaume des hommes qui voulussent, non pas aller au Japon ou dans les Indes prêcher les infidèles, mais du moins commencer une si bonne œuvre. Je crois qu'un prêtre qui aurait la science des saints se ferait maître d'école, et par là se ferait canoniser. Les meilleurs maîtres, les plus grands, les plus en crédit, les docteurs de Sorbonne n'y seraient pas trop bons. Parce que les écoles de paroisse sont pauvres et tenues par des pauvres, on s'imagine que ce n'est rien. Cependant, c'est l'unique moyen de détruire les vices et d'établir la vertu, et je défie tous les hommes ensemble d'en trouver un meilleur[2] ». Ainsi ce mouvement « nicolaïte », que l'on a ainsi appelé parce qu'il se rattachait à la création des écoles et du séminaire de la paroisse Saint-Nicolas-du-Chardonnet[3], ne paraît pas devoir être séparé de l'action alors toute-puissante de la Compagnie du Saint-Sacrement[4].

Il serait injuste de ne pas signaler, à côté de cette impulsion, les efforts faits par le parti janséniste en faveur de l'instruction. Assurément, son influence a été beaucoup plus restreinte et n'a pas donné lieu, à Paris, à des créations durables; les petites écoles, plutôt destinées aux enfants de la bour-

---

1. Nous ne nous occuperons pas ici de la « Bourse cléricale » de Saint-Nicolas-du-Chardonnet, qui avait surtout pour objet la formation des ecclésiastiques. Cf. *Dessein des assemblées de la Bourse cléricale établie à Saint-Nicolas-du-Chardonnet pour l'instruction des ecclésiastiques destinés au service des églises paroissiales*. Paris, Jean Dincour, 1657, in-12, 36 p. (Bibl. nat., D. 32080).

2. Cité par A. Ravelet, *Vie du vénérable de la Salle*. Paris, 1874, in-8°, p. 69-70.

3. Abbé P. Schœnher, *le Séminaire et la paroisse Saint-Nicolas-du-Chardonnet*. Paris, 1909-1911, 2 vol. in-8°.

4. *Annales*, p. 184, 26 janvier 1659, — « M. Leschassier, maître des comptes, l'un des principaux ouvriers de l'Hôpital général, fit savoir à la Compagnie qu'il avoit travaillé à l'établissement d'un séminaire de maîtres des petites écoles, ce qui fut fort approuvé; on fit les assemblées à Saint-Nicolas-du-Chardonnet. » Christophe Leschassier était le père de Madeleine Leschassier, fondatrice des Filles de l'Instruction chrétienne.

geoisie[1], apprenant le latin et payant une rétribution de 400 livres, ne furent ouvertes rue Saint-Dominique-d'Enfer que de 1647 à 1650[2]. Mais, malgré tout ce qu'eut d'austère la pédagogie de Port-Royal, on ne peut nier l'amour de ses maîtres pour les enfants : « Il estimoit, nous dit de Saint-Cyran le fidèle Lancelot[3], tellement la charité de ceux qui s'employoient à élever chrétiennement les enfants, qu'il disoit qu'il n'y avoit point d'occupation plus digne d'un chrétien dans l'Église..., qu'à la mort une des plus grandes consolations que nous pouvions avoir étoit si nous avions contribué à la bonne éducation de quelque enfant et qu'enfin, cet emploi suffit seul pour sanctifier une âme, pourvu qu'on s'en acquitte avec charité et patience. » Il est à remarquer que, dans les diocèses administrés par des prélats jansénistes, Pavillon à Alet[4], Choart de Buzenval à Beauvais[5], par exemple, l'éducation du peuple fut organisée avec beaucoup de vigilance et de dévouement, et n'allons-nous pas voir à l'œuvre, à Paris même, concurremment avec les Filles de la charité et les Frères des Écoles chrétiennes, deux communautés jansénistes, les Sœurs de Sainte-Marthe et les Frères Tabourin, se vouer avec un même zèle à l'instruction des enfants pauvres dans les paroisses qui voudront bien avoir recours à leurs offices?

Ainsi, d'une manière générale, on peut rattacher la création des écoles de charité au grand mouvement de réforme religieuse qui marqua la première partie du XVIIe siècle. C'est une œuvre pie, au même titre que la visite des hôpitaux, des prisons ou des malades. On veut le salut du peuple en se procurant le sien propre. On joint l'édification personnelle à l'assistance sociale.

D'un autre point de vue, c'est une œuvre particulariste. Les Compagnies paroissiales de charité ont donné une vie propre

1. I. Carré, *les Pédagogues de Port-Royal*. Paris, 1887, in-12.

2. A. Gazier, *la Destruction des petites écoles, d'après une relation inédite de 1660;* extrait de la *Revue internationale de l'enseignement*, 1907.

3. Cité par E. Paradis, *la Pédagogie janséniste comparée à la pédagogie catholique*. Paris, 1910, in-8°, p. 34. — Dans son *Étude sur Lancelot* (Paris, 1879, in-8°), Vérin a dégagé également l'esprit de charité, d'amour et de dévotion pour l'enfance des maîtres des petites écoles.

4. E. Dejean, *Nicolas Pavillon, évêque d'Alet*. Paris, 1910, in-8°.

5. J. Gaillard, *Un prélat janséniste, Choart de Buzenval, évêque de Beauvais (1651-1679)*. Paris, 1902, in-8°.

à chaque paroisse qui forme un petit organisme avec ses confréries et ses œuvres de toutes sortes. Le curé prétend à la haute main sur cette organisation et ne veut pas être gêné par le Chapitre, ni lui être redevable de deniers péniblement obtenus de la charité de ses ouailles. Les Compagnies elles-mêmes forment un organe délimité dans la paroisse, avec des ressources indépendantes de celles de la fabrique et un personnel spécial d'administrateurs, de visiteurs, de dames patronesses. La Compagnie du Saint-Sacrement, qui les dirige secrètement, pense aussi avoir plus d'influence sur les curés pris individuellement que sur un corps constitué.

Aussi les curés rencontrèrent-ils une vive opposition de la part du personnage qui était jusqu'alors le véritable directeur de l'enseignement primaire à Paris, le chantre du Chapitre de Notre-Dame[1]. Nous en trouvons un écho dans le *Traité historique des écoles épiscopales et ecclésiastiques* du chantre Claude Joly, « collateur-juge et directeur des écoles de grammaire, ou petites écoles de la ville, faubourgs et banlieue de Paris », publié en 1678[2] contre « les entreprises de ceux qui troublent l'ordre ancien et canonique qui doit y estre maintenu pour la bonne éducation et instruction de la jeunesse », et dans un *Mémoire des curés de Paris au Parlement* contre les prétentions du chantre[3].

Que le chantre ait contre lui la Faculté des arts, qui réclame pour les collèges le pouvoir d'enseigner « la grammaire » dans les basses classes, cela ne peut nous surprendre. Mais qu'il ait contre lui les curés, qui veulent s'affranchir de sa juridiction pour leurs écoles de charité, cela peut paraître singulier. La cause en est fort simple, les écoles paroissiales gratuites ont ruiné en partie les petites écoles payantes qui sont sous la dépendance du chantre. Il y a diminution de ses revenus. Les prétextes de droit canonique cachent une question d'argent.

Il y a également aussi une question de tradition qu'il fait habilement ressortir dans son long plaidoyer. Les églises cathédrales avaient au début, comme fonction épiscopale, l'enseignement au même titre que l'assistance. L'hôpital et

1. L'expression est de M. Tisserand, *les Petites écoles de Paris avant 1789* (*Revue des sciences et des lettres*, 1888, p. 145-156 et 288-301).

2. Paris, Fr. Muguet, 1678, in-16, 592 p.

3. Bibl. Sainte-Geneviève, ms. 1941.

l'école vivaient à l'ombre de la basilique. Mais les temps sont changés. Chaque curé veut être un « pasteur » dans sa paroisse, un évêque au petit pied. Il réclame pour ses œuvres l'autonomie. Il veut être maître de leur direction et de leur gestion. Ces écoles, disent les curés dans le mémoire que nous avons cité, sont « des suppléments de catéchisme », des instructions chrétiennes d'une nature et d'un esprit différents de celles de M. le chantre. Mais ce dernier ne peut supporter cette indépendance et cette manière de « séparer les pauvres des riches »[1]. A l'appui de sa thèse, il cite ce qui s'est passé à Lyon, où l'archevêque, en 1672, n'a pas confié aux curés le soin d'établir des écoles pour les pauvres, mais au sieur Démia, à l'aide de séculiers et d'ecclésiastiques[2], et à Paris même, au début du siècle, où des curés de paroisse se sont adressés au chantre pour ouvrir des écoles dans les cimetières et charniers, comme à Saint-Eustache, aux Saints-Innocents, à Saint-Séverin et, plus récemment, en 1658, à Saint-Nicolas-du-Chardonnet, à la suite de la fondation de Gabrielle Danson, femme de Claude Bourdon, procureur au Parlement, et en 1666 à Montrouge, à la suite de la fondation de Louis Barboteau.

Il est exact qu'au début ces fondations se soient faites avec l'assentiment du chantre ; mais, dès que les Compagnies de charité ont fait leur apparition dans les paroisses, les choses ont changé. Ce que le chantre attribue à l'esprit d'indépendance des curés peut être à bon droit, — mais pouvait-il le savoir ? — imputé à l'esprit de la Compagnie du Saint-Sacrement, qui se défiait des ecclésiastiques et même de l'archevêché. Le fait relevé par le chantre[3], que la Compagnie de charité de la paroisse Saint-Paul ait fondé cinq écoles dans la paroisse, trois dans la ville et deux au faubourg Saint-Antoine, sans même dire un seul mot de l'autorité de l'archevêque, nous semble, à nous qui connaissons maintenant le dessous des choses, tout naturel.

Dans certains cas, ce n'est même pas le curé qui agit, mais le fondateur qui se réserve le droit de nomination des maîtres. Ainsi G. Santeuil, avocat au Parlement, qui fonde, en 1665,

1. *Mémoire du chantre au Parlement*, vers 1678 (bibl. Sainte-Geneviève, ms. 1941).
2. Cl. Joly, *ouvr. cité*, p. 384.
3. Cl. Joly, *ouvr. cité*, p. 412.

une école pour soixante enfants dans la paroisse Saint-Leu-Saint-Gilles, stipule dans le contrat passé avec le curé, André du Saussay, et les marguilliers, le 15 mai 1665, que « lui et ses successeurs nommeront le maître pour tenir l'école, qui sera néantmoins présenté à M. le curé de ladite église pour être examiné... ». A Saint-Paul et ailleurs, ce n'est pas le curé, mais la Compagnie de charité qui choisit les maîtres et maîtresses : « Il y aura toujours des maistres qui seront choisis entre messieurs les ecclésiastiques habituez de la paroisse par la Compagnie de la charité, laquelle agréera aussi les maîtresses, et le maistre à escrire, après l'examen que les deputez auront fait de leur vie, mœurs, conduitte et capacité pour enseigner aux pauvres enfants de la paroisse à bien prier Dieu, le catéchisme, à lire et à écrire. »

Néanmoins, les curés de Paris prirent en main la cause des écoles; Michel Le Masle présenta sa requête au Parlement le 26 février 1656[1] « pour faire réprimer ces entreprises », et les curés intervinrent pour « estre maintenus dans leur droit et possession de pourvoir respectivement en leurs paroisses à l'instruction chrétienne des pauvres enfans d'icelles, et d'y commettre à cette fin des maistres pour les garçons, et les maîtresses pour les filles... ». J. Renard, conseiller à la Cour, fut chargé d'instruire le procès. Sur ces entrefaites, Michel Le Masle mourut. Son successeur, Ameline, reprit l'instance au sujet d'une fondation faite dans la paroisse Saint-Louis-en-l'Ile. Enfin, Claude Joly, qui le remplaça, devait se signaler par son ardeur dans la lutte contre les curés.

Nous ne saurions refaire ici en détail l'histoire du procès qui, à travers de nombreux arrêts, souvent contradictoires[2], se termina seulement en 1699 par une transaction qui fut une défaite pour le chantre, et laissa, malgré de légères restrictions, toute liberté aux curés. Elle stipulait[3] que seuls seraient reçus dans les écoles de charité « les enfants vraiment pauvres, reconnus

1. Nous renvoyons pour la liste des factums de Claude Joly et des curés pendant le procès à l'énumération que nous en avons faite dans notre Bibliographie d'après le registre LL. 372 des Archives nationales.

2. *Mémoires du clergé*, t. I, p. 1049. De la juridiction du chantre; arrêts du Parlement des 4 mars, 28 juin 1625, 19 mai 1628, 10 juillet 1632, 20 mars 1642, 29 juillet 1650, 6 août 1652, 7 février 1654, 5 janvier 1665, 31 mars 1683.

3. Arch. nat., LL. 372.

tels par les curés, dont sera tenu registre tous les six mois avec noms et adresses »[1]. Le chantre gardait son droit de visite sur les écoles, une fois par an. C'était là une simple satisfaction d'amour-propre, car « les lettres portant pouvoir de régir et gouverner les écoles de charité », ce qui était le plus important, devaient être accordées aux curés « sur simple représentation de leurs provisions et prises de possession, sans qu'il soit besoin de présenter de requête au chantre, ni obtenir de conclusion du promoteur ». Les maîtres restaient entièrement dans la main des curés : « Les maîtres ne seront point traduits en jugement devant le chantre, mais, en cas de litige, seront corrigez par le curé » ; « chaque curé instituera et destituera les maîtres » ; enfin, ces derniers n'étaient tenus « d'aucuns droits de communauté, de confrairie, ni obligés de se trouver aux assemblées des autres maîtres d'école, mais seront exhortés d'assister au synode du chantre ». Une formalité pourtant était exigée; on devait mettre sur les portes des écoles de charité l'inscription suivante : *École de charité pour les pauvres de la paroisse*[2].

Sous ce régime de liberté, les fondations d'écoles, qui n'avaient d'ailleurs jamais cessé de se manifester, devinrent de plus en plus nombreuses à la fin du XVIIe siècle, d'autant plus que la transaction intervenue coïncidait avec la fameuse déclaration royale du 13 décembre 1698, renouvelée le 14 mai 1724, prescrivant l'établissement d'écoles dans toutes les paroisses, dans un but de prosélytisme religieux contre le protestantisme.

Cependant, certains curés avaient dû surmonter des difficultés d'un autre ordre. A Saint-Sulpice, où les Frères des Écoles chrétiennes avaient été appelés à tenir des écoles par le curé de la Barmondière, dès 1688, son successeur, La Chétardie, dut soutenir un procès contre des maîtres écrivains[3],

1. Déjà les arrêts des 25 mai 1666 en faveur de Bernard Cros, curé de Saint-Louis-en-l'Ile, et 23 août 1678 en faveur de J. Gardeau et P. Gargan, curés de Saint-Étienne-du-Mont et de Saint-Médard, avaient autorisé les maîtres et maîtresses à continuer d'instruire sans permission du chantre, mais seulement aux enfants des pauvres (*Mémoires du clergé*, t. I, p. 1073 et 1075).

2. Il en reste un spécimen intéressant sur le local de l'écoledes Sœurs de la paroisse Saint-Louis-en-l'Ile, rue Poulletier.

3. D'après A. Franklin, *Dictionnaire des arts, métiers et professions*,

lors de l'ouverture de deux nouvelles écoles gratuites confiées aux Frères, en 1698, rue Saint-Placide et, en 1699, « sur les Fossés-de-Monsieur-le-Prince », près de la porte Saint-Michel. Il ne fallut rien moins que l'intervention de Mme de Maintenon pour que le Parlement prît en main la cause du curé : « Comme vous êtes le protecteur des bonnes œuvres, écrivait-elle le 3 juillet 1690 au président de Harlay[1], aussi bien que le chef du Parlement, je ne crains pas de vous faire une recommandation en faveur des écoles charitables de Saint-Sulpice. Il n'y en eut jamais de plus utiles ni de plus désintéressées. Cependant, les maîtres d'écoles les troublent quelquefois, et quoique jusqu'ici ils aient perdu tous les procès qu'ils ont intentés, ils y reviendront souvent. Je vous conjure, Monsieur, de procurer à cet égard le repos de M. le curé de Saint-Sulpice, qui ne désire de ces écoles que pour servir Dieu. »

Mais, en 1704[2], à la suite d'un nouveau procès, le supérieur des Frères, J.-B. de la Salle, fut condamné. Bien plus, en conséquence de l'arrêt du Parlement du 5 février 1706, les écoles des Frères furent fermées; ils ne furent rappelés qu'à la condition de recevoir seulement des indigents, suivant la formule déjà adoptée lors des procès avec le grand chantre : « N'empêche point au surplus ledit sieur Larcher [syndic des maîtres écrivains] que ledit sieur curé de Saint-Sulpice prenne des personnes pour enseigner à écrire aux pauvres de la paroisse et sera tenu de faire faire un état des noms desdits pauvres enfants qu'ils enseigneront, pour être mis en mains de M. le lieutenant de police et communiqué au syndic desdits maîtres écrivains, lesquels particuliers ne pourront admettre aux écoles que pauvres enfants et non autres »[3].

Paris, 1905, in-4°, p. 453. Ils possédaient à Paris 140 pensions. Ils avaient déjà eu des démêlés avec le chantre en 1691, car ils ne reconnaissaient pas le droit aux maîtres des petites écoles d'enseigner la grammaire et l'arithmétique. Ils modifièrent leurs statuts en 1727.

1. *Correspondance administrative du règne de Louis XIV*, t. IV, p. 180.

2. *Annales de l'institut des Frères des Écoles chrétiennes*. Paris, 1883, 2 vol. in-8°, t. I, p. 161 (voir les sentences du lieutenant de police des 20 février, 11 juillet, 29 août 1704).

3. A cette époque, les Frères des Écoles chrétiennes n'avaient pas encore obtenu de lettres patentes, et à l'occasion de leurs procès le procureur général du Parlement adressa au roi un mémoire sur les maisons religieuses non pourvues de lettres patentes. Le comte de Pontchartrain, sans

Ainsi la fondation des écoles de charité se heurtait à des situations acquises et à des intérêts pécuniaires. Parmi les indigents, il pouvait toujours se glisser quelques fraudeurs. Les maîtres des petites écoles, par l'organe du grand chantre ou le « syndicat » des maîtres écrivains, veillaient à ne point laisser tarir la source de leurs revenus.

Ces procès mettent en jeu également un personnage, dont nous pourrions être tenté de trouver l'intervention intempestive, si nous ne connaissions l'étendue de son pouvoir sous l'ancien régime[1]. Comme tous les établissements publics, les écoles de charité se trouvaient en effet sous la juridiction du lieutenant général de police et en particulier du premier bureau chargé de « la religion ». A ce titre, il édicte diverses ordonnances, comme celles des 11 juillet 1731 et 5 février 1734, sur les rapports des maîtres et maîtresses et des parents. Non seulement les enfants se « portent, y est-il dit, à un tel excès d'ingratitude envers les maîtres et les maîtresses préposés à leur instruction qu'ils osent proférer contre eux journellement des injures et des menaces », mais les parents « ont eu la témérité de leur faire insulte, souvent même dans leurs classes et pendant le temps de leurs exercices ». Aussi, « quoique la modération de ces maîtres et maîtresses les retienne toujours de nous en porter leurs plaintes », il est juste « de prévenir les mêmes inconvénients à leur égard et de les mettre en état de continuer leurs instructions avec toute la décence et la tranquillité convenables »; en cas d'insulte, les contrevenants sont frappés de cinquante francs d'amende et, en cas de voie de fait, exposés à des poursuites extraordinaires[2].

Les dons ou legs faits en faveur des écoles relatés dans les délibérations des fabriques, dans les comptes ou procès-verbaux des Compagnies de charité, dans les registres de fondations parois-

---

prendre parti, le renvoya au cardinal de Noailles pour que les mesures soient prises d'accord avec l'autorité ecclésiastique (lettre du 26 septembre 1704, *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV*, t. IV, p. 240). Les statuts des Frères des Écoles chrétiennes ne furent approuvés que le 7 février 1720 par bulle du pape Benoît XIII et par lettres patentes du roi le 26 avril 1725.

1. M. Chassaigne, *la Lieutenance générale de Paris*. Paris, 1908, in-8°.

2. L'ordonnance de 1734, signée Hérault, se trouve dans le *Dictionnaire de la police* de La Poix de Fréminville (p. 283) et a été reproduite en partie par H. Monin, *État de Paris en 1789*. Paris, 1889, in-8°, p. 417.

siales, sont de deux sortes. Tantôt le bienfaiteur lègue un immeuble à destination d'école. Tantôt il lègue une rente pour l'entretien du maître ou de la maîtresse d'école. Quelquefois, il pousse la générosité jusqu'à fournir le local et la rente. Parmi les donateurs se trouvent beaucoup de curés et de vicaires : Duhamel, à Saint-Merry[1]; Cl.-Fr. Talon, à Saint-Gervais[2]; Mercier et La Brue, à Saint-Germain-l'Auxerrois[3]; J.-B. Goy, à Sainte-Marguerite[4]; M. Bonnet, à Saint-Nicolas-des-Champs[5]; Pierre Marlin, à Saint-Eustache; puis de riches paroissiens comme le duc de Charost, qui servait aux Frères des Écoles chrétiennes et aux sœurs une rente de 600 livres pour l'école de la paroisse de la Madeleine-de-la-Ville-l'Évêque[6], établissement très prospère jouissant à l'époque de la Révolution de 11,732 l. 9 s. de rentes[7]; François Choart, administrateur de l'Hôtel-Dieu, qui avait laissé une rente à la paroisse Saint-Laurent pour l'entretien d'un prêtre maître d'école choisi concurremment par la fabrique et par les administrateurs de l'hôpital[8]; Mme Gon de Vassigny, femme de Lefebvre de la Malmaison, conseiller au Parlement, qui avait légué 25,000 livres pour l'acquisition d'une maison dans la paroisse Saint-Louis-en-l'Ile[9]; Mme Barthélemy, appartenant à une vieille famille de la paroisse Saint-Merry, qui donna en 1713[10] une maison du cloître Saint-Merry, affectée au logement des sœurs et à

1. Donation du 30 juillet 1653 devant Gallois, notaire, 4,800 livres, soit 200 livres de rente données à l'Hôtel-Dieu pour fonder une école (C. Baloche, *Histoire de Saint-Merry*. Paris, 1912, in-8°, t. I, p. 343).

2. Arch. de l'Assistance publique, Hôtel-Dieu, legs Talon, 1648 (liasse 1184).

3. Arch. nat., S. 3438.

4. Arch. nat., L. 648. Contrats des 13 août 1700 et 4 mai 1715.

5. Arch. nat., L. 688.

6. Cette libéralité fut continuée par son fils le duc de Béthune-Charost, pair de France, dont l'hôtel, au faubourg Saint-Honoré, dépendait de cette paroisse : acte du 23 septembre 1757 (Arch. nat., L. 679).

7. Lebeuf, *Histoire de Paris*, éd. Cocheris, t. I, p. 281.

8. Acte du 20 janvier 1691 (Arch. nat., LL. 817, fol. 24, 35, 39, 89, 127); délibération de la paroisse Saint-Laurent, 1732-1777; procès-verbal de nomination, 10 juillet 1738, 21 août 1740, 8 septembre 1741, 27 juin 1751, 26 décembre 1761.

9. Abbé Collignon, *Histoire de la paroisse Saint-Louis-en-l'Ile*. Paris, 1888, in-8°, p. 46.

10. Arch. de l'Assistance publique; contrat du 12 septembre 1713 devant Desnotz, notaire.

l'école des filles, et dont une partie devint en 1783 l'hôpital Saint-Merry, fondé par le curé Viennet.

Les locaux des écoles étaient loin de répondre à l'installation idéale décrite par l'auteur de l'*École paroissiale*[1], qui demande, pour cent enfants, « une salle de 26 pieds de hauteur, 17 à 18 de large et 12 de hauteur, avec de nombreuses fenêtres garnies de châssis très clairs, une large cheminée entourée de bancs de diverses grandeurs, des murs garnis d'attaches ou porte-manteaux, porte-sacs et tablettes », meublée enfin de tables à écrire proportionnées à l'âge des écoliers, d'une armoire pour serrer les registres et les livres du maître. Cette installation matérielle ne fut réalisée que très imparfaitement dans la plupart des cas. La majorité des écoles se trouvait au rez-de-chaussée des maisons et quelquefois au premier étage, avec des chambres pour le logement du maître et de la maîtresse.

Les installations se perfectionnèrent au XVIIIe siècle. Dans la paroisse Saint-Gervais, l'école de filles occupait rue des Barres, au coin de la rue Grenier-sur-l'Eau, une grande maison à porte cochère, achetée 21,000 livres en 1714 sur les deniers de la loterie[2].

A Saint-Merry, les écoles de garçons, qui se faisaient primitivement dans une salle fournie par la fabrique « sur les voûtes de l'église », au-dessus des charniers, furent transportées au XVIIIe siècle dans la chapelle Saint-Bon, voisine de l'église, que la Charité de la paroisse, d'accord avec le curé « chefcier » Artaud, avait achetée vers 1755[3] aux chapitres de Saint-Maur et du Louvre. Les écoles de filles occupaient une maison de la rue du cloître Saint-Merry, achetée du vivant même de Vincent de Paul et tenue par les Sœurs de charité, puis celle qui fut donnée par la famille Barthélemy.

A Saint-Germain-l'Auxerrois, l'une des paroisses les mieux dotées en écoles[4], l'école de charité des filles occupait une vaste maison rue des Poulies.

---

1. *L'Escole paroissiale ou la manière de bien instruire les enfans dans les petites escoles*, par un prêtre d'une paroisse de Paris. Paris, 1654, in-12.

2. Arch. nat., S. 3359-60.

3. Arch. paroissiales et Arch. nat., LL. 851. Registre des délibérations, 1721 à 1760. Abbé Baloche, *la Chapelle Saint-Bon*, dans la *Cité*, *Bulletin de la Société historique du IVe arrondissement de Paris*, avril 1909.

4. En dehors des cinq écoles de charité, trois de garçons, deux de filles,

Par contre, à Saint-Sulpice, rue du Gindre, chez les Filles de l'Instruction chrétienne, « le lieu où l'on fait l'école des externes est aussi vilain et pas plus grand qu'une écurie à deux chevaux; on n'y voit clair que par la porte ouverte, n'y ayant point de fenêtres; aussi, on les prend par bande pour la lecture et l'écriture : elles se rassemblent pour le catéchisme, le travail et le dîner »[1].

A Saint-Laurent, le règlement de la Compagnie de charité porte qu'on devra veiller « à ce que les lieux qui seront choisis pour y faire les écoles soient vastes et spacieux et capables de contenir un grand nombre d'enfants »[2].

Il arrive parfois que des difficultés s'élèvent entre curés et marguilliers, comme à Saint-Roch, où le curé Marduel avait acheté une maison pour agrandir l'école des Frères, en 1753, et se trouvait en butte aux attaques de ses fabriciens qui blâment ses dépenses et ne veulent rien payer[3].

A Saint-Nicolas-du-Chardonnet, l'école des filles occupait d'abord un petit bâtiment élevé au milieu des constructions inachevées de l'église du collège des Bernardins, loué 230 livres par an, et ne fut transférée qu'en 1758 dans une petite maison de la rue des Bernardins donnée par M[me] Chaumont de la Galaizière[4].

A Saint-Jean-en-Grève, l'école des filles se trouvait dans une grande maison de la rue des Deux-Portes léguée par le médecin bibliophile Picoté de Belestre[5], en vertu d'un testament du 10 mars 1732, qui ne fut d'ailleurs exécuté que plusieurs années après[6]. Par contre, le maître d'école des garçons « enseignera,

---

il y avait des petites écoles dans chacun des sept quartiers scolaires qui divisaient la paroisse (Arch. nat., LL. 732, fol. 38, et Bibl. nat., *Recueil Thoisy, mat. ecclés.*, t. XLII, p. 98).

1. Bibl. de l'Arsenal, arch. de la Bastille, 10184, *Instruction chrétienne, état au vray de cette communauté*, 1737.

2. Bibl. nat., Joly de Fleury 1587, fol. 63.

3. Bibl. nat., Joly de Fleury 1588, fol. 143 à 191. Mémoire du curé J. Marduel et Mémoire des marguilliers, 1786, in-4°.

4. Arch. nat., X[1a] 8765, fol. 12.

5. Voir, sur ce personnage, P. Delaunay, *le Monde médical parisien au XVIII[e] siècle*. Paris, 1906, in-8°, p. 377.

6. Bibl. nat., Joly de Fleury 1639, fol. 446. Arrêt du Parlement du 7 septembre 1740.

dit une délibération de la fabrique du 6 septembre 1688[1], l'été sous les charniers et l'hiver dans le cabinet de Mauprivé et, en attendant qu'on puisse lui procurer une chambre, il logera dans l'école ».

A Saint-Jacques-du-Haut-Pas, l'école des garçons était établie en 1768 dans une maison nouvellement construite avec logement pour le maître au-dessus des classes[2].

A Saint-Paul, la Compagnie de charité avait fait bâtir « un logement près de l'église au bout de l'allée de la porte de Saint-Pierre, lequel est composé de deux salles pour les écoles de garçons et deux chambres pour les maîtres; au-dessous est une grande chapelle, dont l'autel est placé en dehors du bâtiment, en laquelle les garçons s'assemblent, et à côté est une salle séparée de cette chapelle par une balustrade, où les filles se mettent »[3]. Pour les autres écoles de la paroisse, on louait des salles dans des maisons particulières.

A Saint-Hippolyte, l'école des filles occupait une maison donnée par les propriétaires, rue des Trois-Couronnes, la septième du côté droit en venant de la rue Mouffetard[4].

Les propriétaires se souciaient peu de louer leurs immeubles à usage d'école. Nous avons un écho de ces difficultés dans une lettre adressée par Secousse, curé de Saint-Eustache, le 5 avril 1713, au Contrôle général[5] pour demander l'exemption des droits d'amortissement sur une maison de la rue du Gros-Chenet convoitée par la confrérie de Notre-Dame-de-Bon-Secours en vue d'y établir les écoles qu'elle subventionne « On ne trouve pas aisément, dit-il dans sa requête, à loger ces écoles tant par la répugnance des propriétaires pour l'embarras et le dépérissement que causent tant d'enfants que par la

1. Arch. nat., LL. 801-2.

2. Arch. nat., LL. 794. État en forme de journal concernant la cure et paroisse de Saint-Jacques-Saint-Philippe-du-Haut-Pas, t. II, fol. 569.

3. Arch. nat., L. 716.

4. Arch. nat., S. 1925.

5. Arch. nat., G^7 440. La confrérie de Notre-Dame-du-Bon-Secours, de Saint-Eustache, était alors « sous la protection » de la femme du contrôleur général Desmaretz. Elle payait plusieurs maîtres et maîtresses des écoles de charité, contribuait à la dépense du lait pour « les enfants à la mamelle » et possédait une maison où se faisait « la marmite » des pauvres.

difficulté de trouver des lieux assez grands pour le prix qu'on y peut mettre. » La maison que les administrateurs de la confrérie veulent acheter vaut 9,000 livres et les droits à payer, s'ils n'en étaient exemptés, s'élèveraient à 1,980, soit 1,800 livres de droits d'amortissement (un cinquième de la valeur) et 180 livres aux receveurs du domaine (2 sous pas livre).

Les locaux à usage d'école de charité furent assimilés aux établissements hospitaliers et comme tels exempts des droits d'amortissement. Mais cette jurisprudence ne fut pas fixée au début d'une manière absolue. C'est grâce à la demande faite par l'assemblée du clergé de 1705 qu'un arrêt du Parlement du 25 février 1710 porta « exemption des droits d'amortissement pour les fondations ou legs qui ont été ou pourront estre faites, tant pour fournir le bouillon et autres nécessités des pauvres malades des paroisses que pour les écoles de charité[1] ». Un arrêt du 31 décembre 1737 déchargea des droits d'amortissement le legs fait à la paroisse de Saint-Jean-en-Grève d'une maison pour y établir une école de charité de filles[2]. Enfin, l'arrêt du 21 janvier 1738[3], puis l'édit d'août 1749, accordèrent pour les maisons d'école l'exonération de ce droit. Les curés avaient eu également gain de cause, grâce aux assemblées du clergé, contre les « fermiers » qui avaient voulu, en 1724, leur faire payer pour ces immeubles le droit d'indemnité[4].

Les maîtres et maîtresses.

Nous venons de voir comment se fondèrent les écoles de charité et quelles difficultés elles rencontrèrent à leur début. Il nous faut maintenant en montrer le fonctionnement; à qui y fut confié l'enseignement; quelles méthodes y furent employées; quelle discipline y fut observée; quels en furent les résultats.

---

1. *Recueil d'arrêts sur les droits d'amortissements*, in-fol. (Bibl. nat., F. 21939-45, t. II, fol. 524).

2. *Ibid.*, t. V, p. 759.

3. Article 3 : « Sont exemptées ... toutes les acquisitions, échanges, dons et legs, constructions et reconstructions de bâtiments destinés soit au logement et à l'entretien des pauvres et des malades, *soit à leur instruction gratuite.* »

4. Bibl. nat., Joly de Fleury 1639, fol. 56.

Derrière l'uniformité des règlements apparaissent des diversités de détail qui reflètent l'état d'esprit de chaque paroisse. Les curés apportent à l'organisation des écoles, comme à celle de leurs œuvres pieuses, des préoccupations empreintes de leur tempérament ou de leurs préférences. C'est ainsi que les uns passent des contrats avec des communautés, d'autres appellent des maîtres laïques ou se contentent de prêtres « habitués » de leur paroisse, que les uns suivent les influences jansénistes et d'autres s'efforcent de rester dans la pure orthodoxie.

Les deux principales congrégations qui se partageaient les écoles de charité de filles étaient les Sœurs grises, ou Filles de la charité, instituées par Vincent de Paul, et les Sœurs de l'Enfant-Jésus ou Filles de Saint-Maur.

Ces dernières avaient été fondées à Rouen en 1666 par un minime, le Père Nicolas Barré[1], aidé de Mme Maillefer. Il les fit venir à Paris dans la paroisse Saint-Jean-en-Grève, en 1677, puis elles s'établirent en 1686 dans la paroisse Saint-Sulpice, où elles tinrent bientôt huit écoles, à Saint-Joseph, rue Saint-Dominique, à la Grenouillère et dans les rues de Seine et Saint-Placide. Ce sont elles également qui desservaient les écoles de la paroisse de Saint-Gervais. Elles faisaient des vœux simples d'obéissance et de « stabilité ». Elles ne purent jamais obtenir de lettres patentes. Leur noviciat et le siège de leur institut était rue Saint-Maur[2], où elles tenaient aussi des écoles gratuites. Elles ne reconnaissaient d'autres supérieurs que les curés de Paris, dans les paroisses desquelles elles étaient établies.

Leurs statuts, établis par le Père Barré en 1685, furent renouvelés en 1730[3] par l'abbé Tiberge, prêtre du séminaire des

1. Né à Amiens en 1620. A composé des *Lettres spirituelles*. Rouen, 1697, in-12. Sa vie se trouve en tête de ce volume. Voir aussi P.-H. Grèzes, capucin, *Vie du P. Barré*. Paris, s. d., in-16.

2. Hurtaut et Magny, *Dictionnaire historique de la ville de Paris*, t. IV, p. 565. La rue Saint-Maur est aujourd'hui la rue de l'Abbé-Grégoire. Elles firent deux tentatives pour être autorisées en 1731, puis en 1747, mais les deux fois le procureur général refusa, prétendant qu'il y avait déjà beaucoup trop de congrégations similaires, et malgré l'insistance du P. Combes, supérieur général des Missions auprès du cardinal de Fleury (Bibl. nat., Joly de Fleury 115, dossiers 1069, fol. 44 à 77, et 1237, fol. 215).

3. Ces statuts furent imprimés en 1741. Parmi les supérieures de la com-

Missions étrangères, institution qui eut la direction spirituelle de leur maison pendant tout le cours du XVIIIe siècle.

Les Sœurs grises, Filles de la charité, ou Sœurs de Saint-Vincent de Paul, avaient été établies sur la paroisse Saint-Laurent, dans les maisons de « Notre-Dame-de-Lorette »[1] et de « la Ménagerie », achetées en 1671 à la Mission de Saint-Lazare. Elles avaient bientôt essaimé dans la plupart des paroisses, où elles passaient des contrats avec les curés pour tenir les maisons de charité[2]. Leur double caractère d'hospitalières et d'enseignantes les faisait rechercher pour cet emploi. La maison de charité des paroisses prend surtout au XVIIIe siècle le caractère de dispensaire qu'elle gardera pendant toute une partie du XIXe siècle, où « la maison de secours », suivant le terme officiel, sert en même temps à la consultation des malades, à la distribution des médicaments et à l'école des filles. C'est là un organisme spécial, et qui vient à peine de disparaître. Seules la laïcisation et la spécialisation des services ont séparé ces diverses fonctions et fermé ces maisons d'autrefois dont on pourrait encore trouver plus d'une trace.

Les Sœurs grises se trouvaient à Paris au XVIIIe siècle[3] dans les paroisses ou établissements suivants :

Établissements ou Paroisses.	Nombre de Filles.
Invalides	34
Incurables	31
Petites-Maisons	22
Total	87

munauté aux XVIIe et XVIIIe siècles, nous trouvons Mme de Crozes, Mme Tiberge, Catherine de Bosresdon, Jeanne des Barres, etc. Cf. P.-H. Grèzes, capucin, *Histoire de l'institut des écoles charitables de l'Enfant-Jésus, dit de Saint-Maur, suivi de la vie de la R. M. de Faudoas (1700-1877).* Paris, s. d., in-12.

1. Pour réparer ces maisons délabrées, les Filles de la charité demandèrent à la Commission des loteries un secours qui leur fut refusé (Arch. nat., G9 651).

2. Arch. nat., S. 6158.

3. Arch. nat., L. 1054. Cette liste comprend non seulement les Sœurs faisant l'école, mais les Sœurs occupées au « bouillon » ou au pansement des malades.

Report	87
Enfants-Trouvés	16
Bel-Air.	19
Saint-Nom-de-Jésus (hospice). . . .	4
Saint-André-des-Arcs.	3
Saint-Barthélemy	4
Saint-Benoît	4
Saint-Côme	2
Saint-Eustache	5
Saint-Étienne-des-Grès	4
Saint-Gervais.	5
Saint-Germain-l'Auxerrois	5
Saint-Hippolyte.	3
Saint-Jacques-la-Boucherie	3
Saint-Jacques-du-Haut-Pas	4
Saint-Leu	3
Saint-Louis-en-l'Ile	4
Saint-Merry	4
Saint-Martin-des-Champs	3
Saint-Médard	4
Saint-Jean-en-Grève	4
Saint-Nicolas-des-Champs	5
Saint-Paul.	6
Saint-Nicolas-du-Chardonnet. . . .	3
Saint-Roch	3
Saint-Sauveur	2
Saint-Sulpice	10
La Villeneuve [N.-D.-de-Bonne-Nouvelle]	4
Sainte-Marguerite	4
Total.	217

Les Sœurs dites de Sainte-Marthe dirigeaient depuis 1726 les écoles gratuites de la rue des Prêtres-Saint-Séverin. Ainsi que les Sœurs de l'Enfant-Jésus, elles ne purent obtenir de lettres patentes, malgré la protection du cardinal de Noailles, indulgent pour leur jansénisme; il les autorisa, seulement en 1724, à vivre en communauté, sans se lier par aucun vœu. Après soixante-quatorze ans d'existence, — car la fondation de la congrégation par la veuve Théodon remontait au mois de septembre 1713[1], — elles firent, en 1777, une nouvelle tentative

1. Fr.-El. Jourdan, veuve du sculpteur Théodon, avait d'abord logé sa

pour obtenir des lettres patentes. Mais cette fois ce fut l'archevêque, Christophe de Beaumont, qui s'y opposa, malgré l'avis favorable du Procureur général. Dans la maison de la rue des Prêtres-Saint-Séverin, à peu près en face de l'église[1], demeuraient la supérieure, la maîtresse des novices et quelques religieuses[2]. Leur habit consistait en une robe et un bonnet noirs. Pendant la Révolution, elles changèrent de costume pour pouvoir continuer leurs œuvres de bienfaisance. D'après une déclaration du 10 novembre 1747[3], faite par leur supérieure, Mme Gérard, elles étaient alors au nombre de quinze sœurs, dont trois à Saint-Séverin et quatre à Saint-Paul. Elles avaient pour confesseurs les curés de Saint-Gervais, de Saint-Josse et un père « piquepusse ».

Dans la paroisse Sainte-Marguerite se trouvaient, rue Basfroy, des filles séculières, autorisées par lettres patentes de septembre 1682, pour l'instruction des enfants pauvres du faubourg Saint-Antoine. Les duchesses de Noailles et de Lesdiguières, dames de charité de la paroisse Saint-Paul, les avaient fait venir, en 1679, d'Aubervilliers, où elles s'appelaient Filles de Notre-Dame-des-Vertus, sous la direction d'Aimée de Buha. Le curé de Saint-Paul, Mazure, leur donna, en 1682, une maison qu'il possédait rue Saint-Bernard. Ses héritiers attaquèrent son testament, et le legs fut annulé en 1690. Mais la maison fut rachetée et concédée aux écoles par M. de Bragelongne, conseiller à la cour des aides; c'était la première maison à gauche en quittant la grille du presbytère, touchant l'enceinte du cimetière Sainte-Marguerite. Les Filles de Notre-Dame-des-Vertus devinrent alors les Filles de Sainte-Marguerite[4].

Quant aux Filles de la Trinité, dites Mathurines, établies

---

communauté rue de Montreuil, au faubourg Saint-Antoine, puis rue de la Muette en 1719, dans le même quartier, puis en 1726 rue des Prêtres-Saint-Séverin.

1. Guilhermy, *Inscriptions...*, t. I, p. 310, cite cette inscription qu'il y a vue : *Tronc pour les livres des écoles des pauvres filles.*

2. Léon Séché, *les Derniers jansénistes.* Paris, 1891-1893, 3 vol. in-8°, t. I, p. 99 à 102; et Ed. Finot, *Port-Royal et Magny.* Paris, 1888, in-12.

3. Bibl. de l'Arsenal, arch. de la Bastille, ms. 10184.

4. P. Hélyot, *Histoire des ordres monastiques*, édit. Migne, in-4°, t. IV (additions par L. Badiche), p. 1564.

depuis 1713 rue de Reuilly[1], elles donnaient bien l'instruction aux filles pauvres dans leur communauté, mais ne faisaient pas partie du personnel des écoles de charité essentiellement paroissial.

C'est également au faubourg Saint-Antoine qu'avait pris naissance l'association janséniste des Frères Tabourin qui, favorisés par le curé J.-B. Goy, rayonnèrent bientôt dans toute la paroisse Sainte-Marguerite[2]. En 1711, un ecclésiastique, Étienne Gaillard, avait fait don à l'Hôtel-Dieu de trois maisons situées dans le faubourg Saint-Antoine, rue de Lappe, à la charge de payer tous les ans une somme de 420 livres à un maître d'école pour les enfants pauvres du quartier[3]. Ce fut l'origine de cette association de Frères des Écoles chrétiennes du faubourg Saint-Antoine qui en 1738 comptait dix-sept écoles. Leur action se fit sentir d'une façon efficace. Un lieutenant de police déclarait que depuis l'établissement de ces écoles, la police du faubourg Saint-Antoine lui coûtait 30,000 livres de moins qu'à ses prédécesseurs.

Dans la paroisse Saint-Médard, l'école de charité de filles fut tenue un certain temps par les filles séculières de la communauté de Sainte-Agathe, dissoute en 1753[4], après divers démêlés avec l'autorité ecclésiastique à cause de leur jansénisme et faute d'avoir pu obtenir des lettres patentes. Il existait également une école pour les pauvres, rue d'Orléans, dans le quartier de la place Maubert, dite maison de Sainte-Jeanne, et dirigée par les Filles de la Croix[5].

---

1. Jaillot, *Recherches...* T. III : *Quartier Saint-Antoine*, p. 116-117.

2. A. Gazier, *les Écoles de charité du faubourg Saint-Antoine, école normale et groupes scolaires (1713-1887)*, dans la *Revue int. de l'enseignement*, 1906; et A. Rébelliau, *Un enseignement primaire janséniste de 1711 à 1887, les Frères Tabourin, au faubourg Saint-Antoine*, dans *la Revue pédagogique*, 1906, p. 212.

3. Arch. de l'Assistance publique, liasse 418; la maîtresse devait être prise aux termes de la donation (27 juin 1711) dans la communauté établie faubourg Saint-Germain par l'abbé Bailly; le maître devait être nommé par lui, puis par ses neveux, et ensuite par le séminaire de Saint-Nicolas-du-Chardonnet.

4. Bibl. de l'Arsenal, arch. de la Bastille, 10183. Lettres de Maurepas à l'abbé Vivant des 18 mars et 21 avril 1729, et *Nouvelles ecclésiastiques*, 1753, p. 35, 37, 52, 146.

5. Hurtaut et Magny, *ouvr. cité*, t. IV, p. 587.

Ce sont des sœurs de paroisse, soumises à l'autorité du curé, qui donnaient l'instruction sous le nom de Sœurs de Saint-Anne aux pauvres filles de la paroisse Saint-Roch. Elles n'avaient ni clôture, ni grille, ni chapelle, ni cimetière, assistaient aux offices de la paroisse, selon les conditions imposées par leurs fondateurs, M. et Mme de Frémont[1]. Les postulantes reçues d'abord avec l'agrément de M. de Frémont, puis de sa fille, la maréchale de Lorges, furent ensuite choisies par le curé de Saint-Roch. Ces filles portaient simplement un habit en serge de Saint-Lô avec une coiffe de taffetas, des bonnets noirs pour cacher leurs cheveux, un mouchoir de col en taffetas et dessous une gorgerette. Elles tenaient à la fois un ouvroir et une école répartie en trois classes : la petite, où l'on apprenait à lire et à écrire; la grande, où l'on enseignait l'orthographe et l'arithmétique; enfin la classe des « passagères », pour les plus pauvres qui ne pouvaient se rendre aux instructions quotidiennes.

Dans la paroisse Saint-Étienne-du-Mont, les écoles de charité pour les filles étaient tenues par les Filles de Sainte-Geneviève ou Filles noires, qui occupaient une maison « dans le carré de l'abbaye de Sainte-Geneviève au-dessus et attenant le collège de l'Ave-Maria »[2]. Elles étaient locataires de l'abbaye, qui avait droit de direction sur leur communauté. Elles avaient été fondées en 1669 par le R. P. Paul Beurrier, ancien curé de Saint-Étienne-du-Mont, puis abbé de Sainte-Geneviève[3], lequel avait reçu pour cette fondation divers dons de personnes pieuses. Leur mission était d'apprendre à lire, à écrire, « travailler en ouvrages » et de former des maîtresses d'école pour la campagne. Elles n'étaient au début que trois dames, filles et veuves, dont la supérieure était demoiselle Véronique Tabourin, veuve de l'avocat Couvrechef, mais petit à petit elles aug-

1. *Règlement pour la communauté des Filles établies pour l'instruction des pauvres filles de la paroisse Saint-Roch, approuvé par l'archevêque de Paris et registré en Parlement le 28 février 1687* (Paris, Ch. Ballard, rue Saint-Jean-de-Beauvais, au Mont-Parnasse, impr. et ms. Maz. 3309).

2. Voir bail du 31 juillet 1692 et du 22 juillet 1743 concernant une maison attenante à la première (Arch. nat., S. 7048-50).

3. Les lettres d'établissement sont du 17 juin 1669; le contrat de fondation du 27 mars 1670; les lettres patentes d'autorisation d'avril 1677, registrées au Parlement le 23 mai 1678 (Bibl. de la Ville de Paris, ms. 186, nouv. acq., fol. 403 à 474).

mentèrent leur nombre, devenu insuffisant, grâce à diverses donations[1]. Elles ouvrirent aussi une classe « bourgeoise » dont le prix variait de 3 à 4 livres par mois et qui leur rapportait 572 livres en 1754 et 1,769 livres en 1764[2]. Suspectées de jansénisme au XVIIIe siècle, avec le curé Blondel leur supérieur, elles durent subir la direction du P. Menessier, chanoine régulier de Sainte-Geneviève, puis du curé Bouëttin, qui « expurgea les écoles »[3].

Dans la paroisse Saint-Sulpice, l'instruction gratuite se donnait pour les garçons dans les écoles de la rue Princesse, tenues jusqu'en 1688 par un prêtre de la paroisse, et de la rue Notre-Dame-des-Champs (rue du Bac), dirigées par les Frères des Écoles chrétiennes, dits de Saint-Yon, appelés en 1688 par le curé, M. de la Barmondière. Le cardinal de Bissy, abbé de Saint-Germain-des-Prés, donna, en 1735, à la fabrique de la paroisse une somme de 116,305 l. 19 s., soit une rente annuelle de 2,316 l. 13 s. 4 d.[4] pour augmenter le nombre des Frères. Ces nouvelles écoles se trouvaient installées dans la maison dite du « Saint-Esprit », acquise en 1722, à qui vint se joindre plus tard, en 1731, une portion de jardin, rue de Vaugirard, donnée par Mlle Dagarat, bienfaitrice des orphelines de la Mère-Dieu[5]. Enfin, en 1754, aux douze frères entretenus sur la fondation du cardinal de Bissy, M. Dulau d'Allemans, curé de Saint-Sulpice, en ajouta un treizième[6].

Pour les filles, l'instruction gratuite était donnée par la communauté des Filles de l'Instruction chrétienne, établie par lettres

---

1. Catherine Dubuisson « fonda » deux sœurs par testament du 11 avril 1729; la demoiselle Menessier, dont le frère était chanoine régulier de Sainte-Geneviève, curé et supérieur des écoles, légua 8,000 livres en 1743 (Arch. nat., S. 3324).

2. Arch. nat., L. 1062.

3. *Nouvelles ecclésiastiques*, 1744, p. 13-16, 57-64, 69-71. Voir aussi Pinet, *les Tribulations d'un curé de Paris au XVIIIe siècle; Bouëttin, curé de Saint-Étienne-du-Mont*. Paris, 1896, 1 br. in-8°.

4. Contrat du 30 juillet 1735; donation acceptée par les Frères le 14 janvier 1736 (Arch. nat., S. 7046-47).

5. Elle leur légua le reste de sa maison rue de Vaugirard (30 septembre 1731).

6. Le curé de Saint-Sulpice entretenait également trois frères logés et nourris au Gros-Caillou moyennant 1,158 livres par an (Arch. nat., L. 963. *Mémoire historique et détaillé des établissements des Frères des Écoles chrétiennes dans le ressort du Parlement de Paris*).

patentes de septembre 1657, registrées au Parlement le 13 février 1662, pour enseigner gratuitement pendant trois ans les pauvres filles de la paroisse et leur apprendre un métier. Elles fournissaient même la soupe à la plupart des enfants, ce qui prouve que nos cantines scolaires étaient déjà en honneur[1].

D'abord modestement installées dès 1663 rue du Vieux-Colombier, dans la maison du « Bas-Relief », donnée par M. Langélé, bourgeois de Paris, et sa femme, puis rue du Gindre, dans une maison donnée en 1669[2] par Mme Rousseau et revendue le 13 août 1743, elles achetèrent en avril 1738 pour 130,000 livres une grande maison rue du Pot-de-Fer à M. Aunillon, président en l'élection de Paris. Cette maison, bâtie par François Pingré, seigneur de Farinvilliers, avait été léguée[3], en 1705, par lui et sa femme à l'Hôpital général, qui l'avait revendue en 1718 pour satisfaire aux nombreuses obligations du legs[4]. Elle avait appartenu successivement à M. Compagnon de Vareppe, à l'abbé de Raphaélix, à la comtesse de Verrüe, etc. Voisine de l'hôtel d'Elbeuf, faisant le coin de la rue du Pot-de-Fer et de la rue de Vaugirard, elle avait une entrée avec porte cochère en face la rue Honoré-Chevalier et se composait de plusieurs corps de logis et de jardins auxquels les religieuses ajoutèrent encore de nouvelles constructions qui les endettèrent; elles prirent alors des élèves payantes, louèrent des appartements, pour rembourser leurs créanciers, et leur établissement perdit peu à peu son caractère de pension gratuite et d'instruction populaire.

Dans la paroisse de Saint-Sulpice se trouvait également la maison de la Mère-Dieu, rue du Vieux-Colombier, qui recevait environ quarante orphelines jusqu'à leur apprentissage.

---

1. Règlement du 22 août 1657 (Arch. nat., S. 7046-47).

2. Marie de Gournay, veuve de David Rousseau, l'un des marchands de vin du roi, mourut le 4 août 1688; la maison ne se composait alors que de cinq ou six femmes, ne faisant point de vœux, et régie par une des maîtresses appelée « sœur aînée ». A l'époque de la Révolution, il y avait seize religieuses professes et sept religieuses converses.

3. Le testament de Fr. Pingré est du 15 novembre 1705; il léguait 500 livres aux orphelines de la Mère-Dieu, 1,000 livres à l'hôpital de la Charité, 12,000 livres aux Filles de la charité du faubourg Saint-Denis, diverses sommes à des hôpitaux de province, entre autres celui de Gayette (Allier), etc. (Arch. nat., S. 7046-47).

4. Acte de vente du 18 juin 1718 (Ibid.).

Les lettres patentes d'autorisation avaient été obtenues en mai 1678 par le curé Raguier du Poussé, successeur d'Olier[1]. C'est dans cet établissement, supprimé en 1791, que le ministre de l'Intérieur Chaptal autorisa, par décret du 1er nivôse an IX, la citoyenne Delau, ci-devant supérieure des Filles de la Charité, à former des élèves « pour le service des hospices », créant ainsi, — mais sans succès alors, — la première école d'infirmières dont il soit question au XIXe siècle.

Un prospectus imprimé du curé de Saint-Sulpice, daté du 1er décembre 1697[2], énumère ainsi les écoles de sa paroisse : 1° rue du Gindre, école des Filles de l'Instruction chrétienne; 2° rue du Vieux-Colombier, orphelines; 3° rue Saint-Placide, deux classes de filles et quatre classes de garçons; 4° rue de Vaugirard, au delà de la barrière, deux classes de filles (école de Sainte-Thècle); 5° rue de Grenelle, deux classes de filles (Sœurs Saint-Thomas-de-Villeneuve); 6° à la Grenouillère, deux classes de filles (école Saint-Pierre); 7° rue de Bourbon, près le Pont-Royal, deux classes de garçons; 8° rue de Seine, deux classes de filles; 9° rue Princesse, quatre classes de garçons; en tout plus de 2,000 enfants élevés gratuitement et gratifiés de livres et de fournitures scolaires.

Dans la paroisse Saint-Louis-en-l'Ile, les écoles de charité furent longtemps tenues par les Filles de l'Union chrétienne, fondées par Anne de Croze, l'une des collaboratrices de Vincent de Paul et des associées de Mme Polallion[3]. Avant d'aller s'établir dans l'hôtel de Saint-Chaumond, elles avaient, tout en conservant leur maison de Charonne, été appelées en 1666 dans la paroisse Saint-Louis où elles restèrent une quarantaine d'années. Elles partirent au début du XVIIIe siècle, à la suite de difficultés avec le curé et les marguilliers[4], et furent remplacées par les Filles de la Charité.

---

1. Arch. nat., L. 770, et P. Fromageot, *la Maison des orphelines de la rue du Vieux-Colombier*, dans le *Bulletin de la Société historique du VIe arrondissement*, t. II, 1899, p. 53-61.

2. Arch. nat., G8 728.

3. *Anne de Croze, fondatrice de la congrégation des Filles de l'Union chrétienne*. Chartres, 1906, 1 brochure in-8°, 20 p., et Arch. nat., L. 1056, Vie d'Anne de Croze, ms. 1751, 144 p.

4. Bibl. nat., Joly de Fleury 2223, fol. 26, 30, 32, 46, 52, 111. Divers factums pour les Filles de l'Union chrétienne contre le curé de Saint-Louis-en-l'Ile, Jacques Luillier, et les marguilliers (1698-1700).

Voici d'ailleurs la liste des écoles de charité à Paris par quartiers d'après le *Tableau de Paris* publié en 1765 (p. 126) :

Quartiers	Paroisses	Ecoles de Garçons	Ecoles de Filles
I. La Cité.	St-Barthélemy.	1 (laïcs)	1 (sœurs)
	St-Landry.	1 (laïcs)	
	Madeleine.		
	Ste-Croix.	1	
	Ste-Marine.		
	St-Pierre-aux-Bœufs.		
	St-Louis.	2	1
II. St-Jacques-de-la-Boucherie.	St-Jacques-de-la-Boucherie.	1 (laïcs)	
III. Ste-Opportune.	Id.		
IV. St-Germain-l'Auxerrois.	St-Germain-l'Auxerrois.	1	1
V. Palais-Royal.	St-Roch.	2	1 (Dames de Sainte-Anne)
	La Madeleine-de-la-Ville-l'Evêque.	1 (frères)	
	St-Pierre-de-Chaillot.	1 (laïcs)	
VI. Montmartre.	(Voir St-Eustache.)		
VII. St-Eustache.	St-Eustache.	4	4
VIII. Les Halles.	Les Sts-Innocents.	1	
IX. St-Denis.	St-Leu.	1 (prêtres)	1 (sœurs)
	St-Sauveur.	1 (prêtres)	1 (sœurs)
	St-Laurent.	1	
X. St-Martin.	St-Merry.	1	1
	St-Nicolas-des-Champs.	1 (laïcs)	
XI. La Grève.	St-Jean.	1 (laïcs)	
	St-Gervais.	4	2
XII. St-Paul.	St-Paul.	3	3
XIII. Ste-Avoye.	(Voir les mêmes paroisses que ci-dessus.)		
XIV. Le Temple ou le Marais.			
XV. St-Antoine.	Ste-Marguerite.	1	1
XVI. Place Maubert.	St-Nicolas-du-Chardonnet.	2	1
	St-Médard.	1	1
	St-Hippolyte.	1	1
	St-Martin.	1 (laïcs)	1 (sœurs)
XVII. St-Benoît.	St-Benoît.	1 (laïcs)	1 (sœurs)
	St-Etienne-du-Mont.	1 (frères)	1 (sœurs)
	St-Hilaire.	1 (laïcs)	1 (laïques)
	St-Jacques-du-Haut-Pas.	1	
XVIII. St-André-des-Arts.	St-André-des-Arts.	1 (laïcs)	1 (sœurs)
	St-Séverin.	1 (prêtres)	1 (sœurs)
XIX. Luxembourg.	(Voir paroisse St-Sulpice).		
XX. St-Germain-des-Prés.	St-Sulpice.	4 (frères)	3 (sœurs)

En dehors des congrégations qui passaient des contrats avec les curés et les fabriques pour fournir aux écoles paroissiales des maîtres et des maîtresses, diverses communautés tenaient

des classes gratuites d'externes, la plupart du temps concurremment avec des classes payantes de pensionnaires.

De ce nombre sont les Filles de la Croix, fondées par Mme de Villeneuve (Marie l'Huillier), l'une des amies de Mme de Chantal, établies d'abord à Vaugirard en 1641, puis en 1643 rue Saint-Antoine, cul-de-sac Guéménée, dans la paroisse Saint-Paul[1], et qui desservirent au début l'hôpital de la Pitié[2].

Les Ursulines du faubourg Saint-Jacques, établies depuis 1612 par Mme de Sainte-Beuve[3], veuve d'un président au Parlement de Paris, tenaient, en même temps que des classes payantes, des écoles gratuites. On lit dans la requête qu'elles adressèrent en 1783 à la commission de secours aux communautés religieuses[4] : « ... Dans cette triste position, les suppliantes osent solliciter vos bontés. Elles les demandent avec d'autant plus de confiance que l'état où elles se trouvent réduites ne peut être attribué à leur mauvaise gestion et que, consacrées à l'intérêt public par l'éducation d'un grand nombre de demoiselles dans leurs classes et par les écoles de charité qu'elles tiennent pour les pauvres, il semble qu'elles pourraient mériter davantage de votre part un regard favorable sur leurs besoins. »

Dans le quartier Saint-Victor, les Miramiones, au quai de la Tournelle, avaient trois classes externes gratuites de cinquante enfants chacune[5], et donnaient en même temps leurs soins aux malades et aux blessés.

Au grand Charonne, on enseignait gratuitement aussi chez les Filles de l'Adoration perpétuelle du Saint-Sacrement, fon-

---

1. Elles étaient protégées par la duchesse d'Aiguillon et par Mme de Traversé (Anne Pétau). Abelly, *Vie du vénérable serviteur de Dieu Vincent de Paul.* Paris, 1664, in-4°, p. 176.

2. Abbé Maynard, *Saint Vincent de Paul.* Paris, 1860, 3 vol. in-8°, t. III, p. 483.

3. H. de Leymont, *Mme de Sainte-Beuve et les Ursulines de Paris (1562-1630). Étude sur l'éducation des femmes en France au XVIIe siècle.* Lyon, 1890, in-8°.

4. Arch. nat., G9 654. Les Ursulines, d'après l'arrêt du 2 septembre 1679, étaient exemptes pour leurs écoles de la juridiction du chantre (Combes, *Recueil tiré des procédures civiles faites en l'officialité de Paris.* Paris, 1705, 2 vol. in-fol.). — Les Ursulines de la rue Saint-Avoie avaient également un bâtiment pour les écoles gratuites (Arch. nat., S. 4764).

5. Arch. nat., S. 3662. Mémoire du 8 avril 1729.

dées en 1687 par Mme Chanlatte, veuve du procureur à la Cour Le Maire[1].

A la Villette, les Filles de la Sainte-Famille, dites du Sacré-Cœur, installées en 1745, prétendent à la Commission des loteries en 1783 qu'elles instruisent[2] gratuitement plus de cent enfants pauvres.

On donnait l'instruction gratuite chez les Filles de la Congrégation Notre-Dame, établies rue Neuve-Saint-Étienne depuis 1673, dans une maison dite « hôtel de Montauban », que leur avait léguée Imbert Porlier, recteur de l'Hôpital général[3]. Elles occupaient auparavant une maison près de l'hôtel de Guise, fondée en 1634, au moment où essaimaient par toute la France les disciples de Pierre Fourier, curé de Mattaincourt, en Lorraine[4]. Les *Constitutions* données aux Sœurs de la Congrégation de Notre-Dame datent de 1640, mais, dès 1617, il avait écrit les « petites constitutions », ébauche de son œuvre d'enseignement primaire, et, dès 1615, il avait envoyé Alice Leclerc passer deux mois à Paris chez les Ursulines de la rue Saint-Jacques pour s'y instruire de leurs méthodes. Son œuvre avait dévié, et les religieuses fondées pour l'instruction des pauvres n'avaient plus à Paris qu'un pensionnat payant comme tant d'autres. Cependant, elles avaient conservé, pour obéir à leurs *Constitutions*, une classe gratuite, ainsi que nous le rapporte dans ses *Mémoires*[5] une de leurs élèves, entrée le 7 mai 1765, Manon Phlipon, la célèbre Mme Roland : « La maison était honnête, l'ordre peu austère : les religieuses passaient pour n'avoir point de ces excès, de ces mômeries qui caractérisaient leur plus grand nombre; elles tenaient des

---

1. Arch. nat., S. 4758, et *Dictionnaire* d'Hurtaut et Magny, t. III, p. 243.

2. Elles reçurent un secours de 6,000 livres (Arch. nat., G9 654).

3. Arch. nat., S. 4639. Elles acquirent une maison voisine en 1682 et firent bâtir une chapelle bénie en 1688. La rue Neuve-Saint-Étienne devint la rue Rollin et, depuis 1867, la rue de Navarre, dans la partie qui se trouve à gauche de la rue Monge.

4. Léonce Pingaud, *Saint Pierre Fourier*. Paris, 1898, in-12, avec bibliographie donnant l'indication d'une partie des nombreuses vies de P. Fourier. Voir aussi P. Renouard, *Saint Pierre Fourier et Cl. Fourier; contribution à l'étude des origines de la mutualité*. Paris, 1904, in-8° (thèse de droit).

5. *Mémoires de Mme Roland*, éd. Ravenel. Paris, 1840, in-8°, t. I, p. 28.

écoles d'externes ou d'enfants du peuple qu'elles enseignaient gratis pour accomplir leurs vœux... »

Les Sœurs de Saint-Thomas-de-Villeneuve, établies rue de Sèvres à Paris depuis 1698[1], élevaient des orphelines. Fondées à Lamballe par le P. Ange Leproust, de l'ordre des Ermites de saint Augustin, pour le service des hôpitaux, elles avaient de bonne heure ajouté à leurs attributions l'éducation et l'apprentissage des jeunes orphelines. Les lettres patentes de mars 1671, enregistrées au parlement de Bretagne, leur accordaient l'autorisation de s'établir dans diverses villes de cette province « pour y exercer toutes sortes d'œuvres de charité pour le secours et le soulagement des pauvres, l'instruction et l'éducation des petites filles orphelines à la piété chrestienne, à leur apprendre à faire des ouvrages de leurs mains pour les mettre en état de gagner leur vie ». Elles tenaient une école gratuite de filles dans leur maison de la rue de Sèvres[2].

A côté des demoiselles d'extraction noble, on élevait également des filles du peuple, à titre gratuit, à la maison royale de l'Enfant-Jésus, fondée par le curé de Saint-Sulpice, Languet de Gergy; elle devait son titre à la protection de la reine Marie Leczinska[3], qui avait obtenu en sa faveur les lettres patentes de décembre 1751, enregistrées le 24 juillet 1752. Dans un mémoire adressé à Louis XV, en 1747, le curé de Saint-Sulpice donne des renseignements détaillés sur cette « maison de pension », achetée par lui 86,100 livres en 1732[4], mais louée dès 1724, et qui se trouvait entre les chemins de « Sèves » et de Vaugirard, avec entrée sur la rue de Sèvres. D'accord avec le

---

1. Ce n'est toutefois qu'en 1711 que des lettres patentes leur accordèrent une existence légale à Paris (L. Lambeau, *le Couvent des Hospitalières de Saint-Thomas-de-Villeneuve*, annexe aux *Procès-verbaux de la Commission du Vieux-Paris* du 25 mai 1907).

2. Hurtaut et Magny, *ouvr. cité*, t. IV, p. 578, et Sauval, *Antiquités de Paris*, t. I, p. 658. Ce sont elles également qui dirigeaient depuis 1754 la maison des orphelines de l'Enfant-Jésus ou de la Mère-de-Pureté, cul-de-sac des Vignes (rue des Postes), unie le 30 brumaire an III aux orphelines de la rue de Sèvres (Arch. nat., S. 7051, et arch. de l'Assistance publique).

3. *Mémoires du duc de Luynes*, t. XI, p. 280, 391.

4. Jaillot, *Recherches sur Paris*, 1775. T. V : *Quartier du Luxembourg*, p. 93.

cardinal de Noailles, son attention avait été attirée sur quelques pauvres filles de sa paroisse, « demoiselles de noble extraction » et filles du peuple, qui se trouvaient dans la misère et dont il avait confié l'instruction aux Sœurs de Saint-Thomas-de-Villeneuve.

Les femmes du peuple admises se composaient de trois catégories : les femmes âgées et trop vieilles pour apprendre un métier et occupées à de menus travaux; d'autres plus robustes occupées à de gros ouvrages; enfin, et c'est cette catégorie qui nous intéresse, de petites filles susceptibles de recevoir une certaine instruction et l'apprentissage d'un métier. « On les occupe, entre autres travaux, à filer le coton pour la mousseline et autres toiles de coton[1], à filer de beaux fils pour servir à fabriquer des toiles aussi belles que celles de Hollande et de Frise et à faire des fils aussi fins et aussi beaux que ceux de Malines, ce qui est un avantage pour le royaume et empêche l'argent de passer aux pays étrangers, aussi bien que les broderies auxquelles les demoiselles s'appliquent; elles en font d'aussi belles que l'on en puisse trouver tant à Constantinople qu'en Perse et dans le Mogol. On a trouvé le moyen, par les soins du suppliant [Languet de Gergy], d'avoir les soyes des Indes propres à ces ouvrages et la manière de les travailler comme on le fait dans ces pays étrangers, et les demoiselles de l'Enfant-Jésus y réussissent au plus parfait, comme il est notoire pour les ouvrages qu'elles ont eu l'honneur de présenter à la cour, à la Royne et à Mme la Dauphine[2]. »

On voit par ces détails qu'il s'agit surtout d'une école professionnelle; mais les filles du peuple devaient également assister à des instructions sur leurs devoirs et sur la religion[3].

Les jeunes apprenties recevaient une rétribution propor-

1. Le curé Faydit de Terssac organisa aussi dans les écoles de charité de garçons des filatures de « soies galettes », selon le procédé secret du sieur Duperron et de la veuve Pallouis, servant à la fabrication des velours et des ras de Saint-Cyr; on donnait aux enfants à dîner, à souper et 20 s. par semaine (*Ordre d'administration pour le soulagement des pauvres de la paroisse Saint-Sulpice*. Paris, 1777-78, 2 tomes en 1 vol. in-12).

2. Arch. nat., G⁹651. C'est dans cette maison que furent faits les premiers essais du procédé secret inventé par Mlle de Grandville pour l'affinage du chanvre (A. Tuetey, *l'Assistance publique à Paris pendant la Révolution*, 4 vol. in-4°, t. II, p. 577).

3. P. Fromageot, *Écoles gratuites et institutions charitables de la paroisse*

tionnée à leurs travaux et la nourriture de la journée sans le logement. Quant aux demoiselles nobles, dont le nombre était fixé à seize, elles étaient logées, nourries et entretenues gratuitement. Elles pouvaient rester dans la maison de sept à dix-neuf ans.

C'était en réalité une maison paroissiale, bien que dirigée par les Sœurs de Saint-Thomas-de-Villeneuve, puisque celles-ci ne devaient s'attribuer aucun droit sur ses biens et revenus ni accepter aucun don et legs et se contentaient de tenir les comptes. Elle était dotée par le legs universel de Languet de Gergy[1] et par 6,000 livres de rente données par Mme la marquise de Lassay[2], bienfaitrice de l'hôpital de la Charité et de l'Hôpital général, puis par les donations de J.-J. Languet de Gergy, archevêque de Sens, le 17 mars 1752, enfin par le legs de 300,000 livres, en 1761, de M. Jannel, intendant des postes, ami du curé de Saint-Sulpice[3].

L'établissement était dirigé par un bureau de six administrateurs, tant ecclésiastiques que laïcs, suivant une forme de fondation que nous avons plus d'une fois rencontrée[4]. C'étaient, en 1789, outre l'archevêque de Paris et le curé de Saint-Sulpice, M. le baron d'Ogny, l'abbé Bertin, M. Thiroux de Monregard, M. Vidand de la Tour-Desjobert, Me Bro, notaire, et le baron de Breteuil.

La maison avait perdu de son importance à la fin de l'ancien régime. Il n'y avait plus en 1790 que trente-cinq à trente-six fileuses qui recevaient une petite rétribution en argent, le pain et le bouillon et coûtaient 4,000 livres, vingt-six demoiselles

---

Saint-Sulpice aux XVIIe et XVIIIe siècles (*Bulletin de la Société historique du VIe arrondissement*, t. II, 1899, p. 118-134).

1. Il quitta la cure de Saint-Sulpice le 19 novembre 1748. A la suite de la création de la maison de l'Enfant-Jésus, le cardinal de Fleury lui aurait offert de le nommer intendant général de tous les hôpitaux du royaume.

2. Donation de 250,000 livres.

3. Arch. de l'Assistance publique, fonds nouveau, 53 pièces.

4. Ces administrateurs, choisis parmi les notables de la paroisse, et qui se réunissaient tous les quinze jours soit à l'archevêché, soit à la maison de l'Enfant-Jésus, étaient, en 1751, de la Grandville, conseiller d'État, l'abbé de la Vigière, le marquis de Saché, Jannel, contrôleur général des postes, Roger, notaire, et Maupassant, procureur en Parlement. Lettres patentes de 1751 (arch. de la Congrégation de Saint-Thomas-de-Villeneuve; cité par L. Lambeau, *la Maison royale de l'Enfant-Jésus*, 1907, in-4°).

nobles occasionnaient une dépense de 15,600 livres; il y avait neuf sœurs chargées du soin et de l'éducation des jeunes filles[1].

Sur avis de la commission des secours publics, dans son rapport du 6 brumaire an III (27 octobre 1794) constatant « la mesquine aumône » faite aux pauvres femmes et filles qui y travaillaient toute une journée pour une soupe, une livre et demie de pain et 3 sols, l'établissement fut fermé par décret de la Convention du 16 brumaire an III[2] (16 novembre 1794) en même temps que la congrégation des Miramiones, qui avait été provisoirement conservée, comme elle, à titre d' « hospice de santé et comme maison d'enseignement et de charité ».

La maison de l'Enfant-Jésus, devenue bien national, fut d'abord mise à la disposition de l'administration des poudres et salpêtres, qui en fit un dépôt de charbon, puis, le 23 messidor (11 juillet 1795), affectée à l'hospitalisation des orphelins et orphelines de Paris[3].

Il existait aussi, dans la plupart des paroisses, des écoles d'enfants de chœur considérées comme des œuvres charitables. Enfants de familles pauvres ou modestes, ils recevaient généralement une éducation très soignée et une dot d'apprentissage en se retirant. Ceux de Notre-Dame avaient même une situation privilégiée et, après un certain nombre d'années, pouvaient obtenir un « bénéfice »; ils étaient au nombre de douze[4]. Dans le quartier de la Cité, nous trouvons en 1765[5] six enfants de chœur à Saint-Barthélemy, quatre à la Madeleine, deux à Sainte-Marine, deux à Sainte-Croix, deux à Saint-Pierre-aux-Bœufs, quatre à Saint-Germain-le-Vieil, quatre à l'Hôtel-Dieu, quatre

1. Voir déclaration des biens faite le 27 février 1790 par Marguerite de Molières, supérieure de la maison, devant B.-J. Le Couteulx de la Noraye, lieutenant de maire au département du domaine de Paris (Arch. nat., S. 7051).

2. Arch. nat., C. 322, n° 1367. Les ex-religieuses reçurent une pension de 200 livres en vertu des lois des 14 octobre 1790 et 18 août 1792.

3. Arch. de l'Assistance publique et L. Lambeau, *la Maison royale de l'Enfant-Jésus, actuellement hôpital des Enfants-Malades*, dans *Procès-verbaux de la Commission du Vieux-Paris*, 1907, in-4°, annexe.

4. Abbé F.-L. Chartier, *le Chapitre et l'ancienne maîtrise de Notre-Dame*. Paris, 1903, in-12, p. 161, et Arch. nat., LL. 297. État et règlement de la dépense de la maison des enfants de chœur de l'Église de Paris.

5. *État ou tableau de la ville de Paris*, nouvelle édit. Paris, 1765, in-12, p. 126.

à Saint-Pierre-des-Arcis. Dans la plupart des grandes paroisses, ils sont au nombre de six, à Saint-Louis-en-l'Ile, à Saint-Jacques-de-la-Boucherie, à Sainte-Opportune, à Saint-Germain-l'Auxerrois, à Saint-Honoré, à Saint-Roch, à Saint-Leu, à Saint-Séverin, etc.; on en comptait même huit à Saint-Paul et douze à Saint-Louis-des-Invalides. Ils ont un maître de musique et un maître de latin; quand ils ont fini leur temps, généralement six ans, on leur paye leur apprentissage dans un métier, quelques-uns embrassent l'état ecclésiastique. Quant aux huit enfants de chœur de la Sainte-Chapelle, c'est le roi lui-même qui paye leur éducation.

Mentionnons encore les écoles établies en faveur des Savoyards et de tous les jeunes provinciaux connus à Paris sous cette dénomination. Nous trouvons en 1732 une école gratuite fondée par M. de Vallière, curé de Saint-Benoît, continuée par l'abbé de Pontbriand de 1735 à 1743, rue Saint-Étienne-des-Grés[1], dans l'ancien collège de Lisieux, où ils apprennent à lire et à écrire et où on leur donne des récompenses « proportionnées à leur zèle et à leur exactitude. » On leur fait également le catéchisme à six heures du soir. Il s'agit, en réalité, d'un groupement régionaliste comme il en existe un grand nombre dans le Paris moderne. « Ils forment, nous dit Mercier[2], une espèce de confédération qui a ses loix. Les plus âgés ont droit d'inspection sur les plus jeunes... Ils parcourent les rues depuis le matin jusqu'au soir, le visage barbouillé de suie, les dents blanches, l'air naïf et gai; leur cri est long, plaintif et lugubre... Il est bien cruel de voir un pauvre enfant de huit ans, les yeux bandés et la tête couverte d'un sac, monter des genoux et du dos dans une cheminée étroite et haute de 50 pieds; ne pouvoir respirer qu'au sommet périlleux; redescendre comme il est monté ... et vous demander 5 sols pour prix de son danger et de ses peines. »

Ils n'habitaient pas tous dans le même quartier; ceux de l'évêché de Genève, les plus nombreux, habitaient le faubourg Saint-Marceau; ceux de Saint-Jean-de-Maurienne, le faubourg Saint-Laurent; ceux de Tarentaise, dans le Marais. Des réunions semblables à celles de Saint-Benoît s'établirent à Saint-

1. *Tableau de Paris*, 1765, p. 133; *Dictionnaire* d'Hurtaut et Magny, t. II, p. 693, et V. Delaporte, *Une œuvre ouvrière sous l'ancien régime, les petits ramoneurs*. Paris, 1900, in-18.

2. Mercier, *Tableau de Paris*, 1783, 8 vol. in-12, t. IV, p. 59.

Merry pour les Savoyards du Marais, au séminaire des Missions étrangères pour ceux du faubourg Saint-Germain, à Saint-Sauveur pour ceux du faubourg Saint-Laurent, de la place des Victoires et de la Porte-Saint-Martin. Puis des missionnaires étendirent cette œuvre aux Auvergnats, aux Limousins, aux Lyonnais, aux Normands[1]. Une nouvelle « réunion » fut établie dans la paroisse de la Madeleine-de-la-Ville-l'Évêque.

A la fin du XVIIIe siècle, depuis la création d'une « régie » pour le ramonage des cheminées, le nombre des Savoyards avait beaucoup baissé.

L'œuvre des Savoyards fut restaurée après la Révolution et le Conseil général des hospices lui concéda même gratuitement un immeuble domanial, 58, rue de Sèvres[2]. Elle avait cessé d'exister en 1833.

Les hôpitaux, enfin, instruisaient leurs orphelins. Aux Enfants-Rouges, rue du Grand-Chantier, où l'on recevait les enfants dont les parents étaient en traitement à l'Hôtel-Dieu, l'instruction avait d'abord été confiée à deux ecclésiastiques qui leur apprenaient l'écriture et le plain-chant; ils les conduisaient aussi aux convois des paroisses où ils figuraient, moyennant une rétribution, avec leurs robes de drap rouge. Mais, au milieu du XVIIIe siècle, en 1754, cette coutume fut supprimée comme plus onéreuse que profitable pour l'établissement, à cause de l'entretien des robes et des souliers. En 1754, un maître laïque fut désigné pour apprendre aux enfants le plain-chant et l'écriture. En 1765, leur nombre fut réduit de quatre-vingts à soixante; l'un des deux ecclésiastiques fut supprimé et un règlement fut adopté en 1769 pour les écoles d'écriture, de lecture et de plain-chant[3]. En vertu de ce règlement, les enfants étaient retenus dans les classes pendant quatre heures le matin et autant le soir, ce qui parut bientôt excessif et per-

1. Les Savoyards sont décroteurs, scieurs de bois et ramoneurs; les Limousins, maçons; les Normands, tailleurs de pierre, paveurs et marchands de fil; les Flamands et Allemands, tailleurs d'habits; les Languedociens et les Basques, cordonniers; les Gascons, barbiers, perruquiers et chirurgiens (Hurtaut et Magny, *op. cit*, t. II, p. 695).

2. Arch. de l'Assistance publique, arrêté du Conseil général des hospices du 7 août 1816.

3. Les maîtres d'école des Enfants-Rouges étaient, comme ceux des écoles de charité, exempts de la juridiction du chantre (Combes, *ouvr. cité*, t. II, certificat de 1681).

nicieux pour leur santé. Un nouveau règlement, adopté en 1772[1], réduisit ainsi les heures : de Pâques à la Toussaint, le matin : lecture de huit heures à neuf heures et demie; écriture de neuf heures et demie à dix heures et demie; plain-chant de dix heures et demie à onze heures et quart. L'après-midi : lecture de deux heures à trois heures et demie; goûter de trois heures et demie à quatre heures; écriture de quatre heures à cinq heures. De la Toussaint à Pâques, la lecture ne commençait qu'à huit heures et demie le matin, mais à une heure et demie l'après-midi. L'établissement fut d'ailleurs supprimé peu après, et réuni à l'hôpital des Enfants-Trouvés. Les locaux furent occupés, de 1777 à 1790, par les Pères de la Doctrine chrétienne[2].

La Pitié recevait non seulement les enfants pauvres de cinq à douze ans amenés par leurs parents, mais les enfants « sans aveu » admis sur procès-verbaux des commissaires de la Ville; aussi ne faut-il pas s'étonner du grand nombre « d'enfants viciés tant au moral qu'au physique » qui s'y trouvaient réunis, ce qui faisait dire à l'auteur du rapport sur le régime de la maison adressé au département des hôpitaux le 7 mai 1790 qu'elle était « comme l'égout des hospices particuliers des paroisses »[3]. Au point de vue de l'instruction, ces enfants étaient divisés en petites classes, où l'on apprenait les premiers éléments de la lecture, de l'écriture et de la religion, et en grandes classes, où l'on perfectionnait ces éléments, en y ajoutant l'orthographe et l'arithmétique. Il y avait de plus une autre classe particulière où l'on admettait que les meilleurs sujets des autres classes et où l'on enseignait les éléments du latin et « quelques sciences abstraites »; son objet était de former des maîtres pour les classes de la Pitié « et même d'en fournir aux campagnes pour l'utilité publique. Ces maîtres, précédemment très difficiles à trouver, lorsque la maison de la Pitié en avait besoin, sont encore très rares à rencontrer dans

---

1. Ces détails se trouvent dans les registres manuscrits des délibérations du Bureau des Enfants-Trouvés aux arch. de l'Assistance publique. Cf. 2 septembre et 28 novembre 1754, 2 juillet 1769, 10 mars 1772, etc.

2. Ces bâtiments furent abattus en 1800 pour le prolongement de la rue du Grand-Chantier jusqu'à celle de la Corderie (actuellement de Bretagne).

3. Arch. nat., F^{15} 1861.

les paroisses de campagne où ils sont de la plus grande nécessité ». Cette classe était confiée à un maître principal qui avait la surveillance des autres maîtres. Il touchait 600 livres; les autres avaient de 120 à 300 livres; enfin les sous-maîtres de 60 à 170 livres, en tout vingt maîtres coûtant 3,880 livres.

Aux filles, dès qu'elles étaient en état de travailler, on apprenait le « tricot de Saint-Marceau », le tricot fin, la lingerie, la couture, le point de France, en même temps qu'à lire, à écrire et à compter. Les contemporains étaient frappés de la mauvaise tenue de ces agglomérations d'enfants, et plus d'un projet fut élaboré pour améliorer leur condition[1].

Le 13 avril 1778[2], le Bureau de l'Hôpital général prit une délibération confiant dix enfants de la Pitié, de père et mère inconnus ou décédés, au chevalier Pawlet [de Pawlet, comme il signe lui-même], pour l'établissement fondé par lui rue Plumet, faubourg Saint-Germain, suivant le plan d'éducation approuvé par le roi dans une lettre du 13 septembre 1776 à M. de Saint-Germain, ministre au département de la Guerre. Pawlet prend l'engagement, suivant les termes de la délibération, « de les vêtir, nourrir et entretenir et de leur faire apprendre un métier relatif aux dispositions qu'ils démontreront, son intention étant de les destiner chacun à l'état que la nature semblera lui indiquer, afin de ne former que des sujets distingués en tous genres, qu'à cet effet il se chargera de les placer en apprentissage chez différents maîtres dont les frais seront à sa charge ». Il demandait seulement, ce qui lui fut accordé, que l'administration, en lui remettant les enfants, les fasse vêtir « d'une robe et d'une culotte d'étoffe de la maison, de deux chemises, d'une paire de souliers neufs et d'une paire remontés, d'un bonnet de laine et de deux mouchoirs »; qu'elle lui assure une pension de 40 livres pendant trois ans pour les enfants pris à l'âge de huit ans, la même pendant deux ans pour ceux pris à l'âge de neuf ans, la même enfin pendant un an pour ceux pris à l'âge de treize, quatorze et quinze ans; qu'elle lui paye enfin 36 livres pour l'ha-

1. Bibl. nat., ms. 8130. Recueil de pièces sur la mendicité. Plan d'éducation pour les orphelins et les enfants des hôpitaux.

2. Arch. de l'Assistance publique. Registre des délibérations de l'Hôpital général et des Enfants-Trouvés, années 1770 à 1782, p. 178-179.

billement de tout enfant qui, après un an, sera sûr de ne plus retomber à la charge de l'hôpital[1].

Traitements; discipline et enseignement.

Si nous avons cru bon de compléter le tableau des écoles de charité par l'indication[2] des écoles gratuites de communautés, d'orphelinats ou d'hôpitaux, nous ne devons pas perdre de vue l'organisation paroissiale à laquelle se limite notre sujet.

Les maîtres d'écoles, qu'ils soient prêtres ou laïcs, sont considérés par le curé comme des instituteurs privés. Ils jouissent à ce titre d'un traitement, le plus souvent fort modeste, d'une chambre au-dessus de l'école et quelquefois dans l'école même transformée en chambre, enfin d'une rétribution pour le chauffage et les fournitures scolaires. Il n'est pas exact de dire que c'est le curé qui les paye. C'est la Compagnie de charité, dans la plupart des cas, mais souvent le curé fournit un appoint; à Saint-Germain-l'Auxerrois, il donne les livres, le papier, les plumes, les bancs et les meubles; à Saint-André-des-Arcs, pour la nouvelle école de garçons fondée en 1780, le contrat porte que les 1,000 livres dues aux deux frères seront ainsi gagées : 506 livres sur le revenu du legs fait par Guillaume, bourgeois de Paris; 590 livres payées par le curé, qui doit faire également verser 200 livres par la Charité de la paroisse et délivrer plumes, papier, encre, livres et bois, « comme il est d'usage de fournir aux écoles de charité »; enfin 160 livres payées par les marguilliers[3].

Ainsi les maîtres des écoles paroissiales furent les premiers à jouir d'un traitement fixe avant les régents de collège rémunérés sur une caisse commune seulement à partir de 1719[4], et qui vivaient auparavant de la rétribution de leurs élèves, comme les maîtres des petites écoles.

Au XVIIIe siècle, dans certaines paroisses, les marguilliers et

---

1. Voir Arch. nat., F15 1318, plan en faveur des orphelins élevés dans les hôpitaux de Paris.

2. A. Franklin, *Dictionnaire des arts, métiers, professions* (Paris, 1905, in-4°), a donné au mot *maîtresses d'écoles* la liste complète des dix-sept écoles conventuelles gratuites qu'il croit avoir fonctionné à Paris.

3. Arch. nat., L. 630, n° 7.

4. En vertu des lettres patentes du 14 avril 1719, cf. M. Targe, *Profes-*

les curés se trouvèrent en opposition pour l'exécution des fondations. Les curés prétendaient en être investis à titre personnel. Les marguilliers et trésoriers des Charités voulaient en administrer le revenu concurremment avec lui [1]. Il arriva même à Saint-Nicolas-des-Champs, en 1765, que les marguilliers nommèrent de leur propre autorité les maîtres de l'école de charité. Le curé aussitôt les destitua et en choisit de nouveaux. La question fut soumise à l'assemblée du clergé, qui donna un avis favorable aux prétentions du curé, soutenu en cette occurrence par le chantre [2] du Chapitre.

Le taux des traitements varie suivant les paroisses, en raison des fondations spéciales faites en faveur des maîtres et maîtresses. D'après l'acte de fondation d'Étienne Gaillard, du 27 juin 1711, pour les écoles de Sainte-Marguerite, au faubourg Saint-Antoine, le maître doit recevoir 420 livres, dont 320 pour sa nourriture et son entretien, 70 pour son logement et 30 pour achat de plumes et livres aux écoliers; la maîtresse 300 livres, dont 210 pour sa nourriture et entretien, 60 pour son logement et 30 pour fournitures scolaires. A Saint-Eustache, en 1773, les maîtres des écoles de garçons de la rue de la Cossonnerie, du Gros-Chenet, du faubourg Montmartre et de la rue Montmartre touchent chacun 492 livres et les maîtresses des écoles de filles, rue Saint-Joseph, aux Porcherons et chez les filles de Sainte-Agnès [3], chacune 442 livres; la Compagnie de charité paye de plus 221 livres au papetier, 44 livres pour l'encre, 253 livres pour les livres et images, 1,200 livres au libraire, 202 livres au relieur, 350 livres au confesseur, 105 livres pour les poêles et 24 livres pour le balayeur; au total 6,628 livres [4].

Les Frères des Écoles chrétiennes sont de même logés et

---

seurs et régents de collège dans l'ancienne Université de Paris. Paris, 1902, in-8°.

1. Mémoire à consulter pour savoir par qui, du curé seul ou des marguilliers ensemble, doivent être administrés dans les paroisses les revenus destinés par les fondations au soulagement des pauvres malades ou honteux ou autres objets semblables. 1er août 1772. Arch. par. Saint-Merry.

2. Arch. nat., G^{8*} 2794, fol. 299. Avis du 4 décembre 1765, signé : Terrasson, Lorget-Bardelin, Vulpian.

3. Voir *Livre des règlements de la communauté de Sainte-Agnès*, in-12, 103 p. Bibl. historique de la Ville de Paris, ms. 1986.

4. *Compte de l'administrateur J.-B. Trudon de Roissy.* Bibl. historique de la Ville de Paris, ms. 26818.

pensionnés par les curés. Les quatorze frères de la paroisse Saint-Sulpice reçoivent 4,592 livres du curé et de la fabrique; les trois frères du Gros-Caillou reçoivent 1,158 livres du curé de Saint-Sulpice en dehors de leur logement; les trois frères de Saint-Étienne-du-Mont, appelés en 1744, sont logés et touchent 900 livres; les six frères de la paroisse de la Madeleine, appelés par le duc de Béthune-Charost en 1757, reçoivent 2,250 livres[1].

Il n'y avait pas l'équivalent de ce que nous appelons une école normale, pour la formation des maîtres et maîtresses, encore que certains esprits en aient senti la nécessité. Seuls les Frères des Écoles chrétiennes avaient, en dehors de leur noviciat, d'abord établi à Vaugirard, puis à Notre-Dame-des-Vertus, près du Luxembourg[2], en 1698, transféré enfin à Charonne en 1703, tenté l'essai d'un séminaire de maîtres d'écoles dans la paroisse de Saint-Hippolyte, en 1699, avec le concours du curé Michel Lebreton[3]. Il se trouvait dans le local de l'école des garçons, rue de Lourcine, et était surtout destiné à préparer des maîtres pour les paroisses suburbaines. Mais, à la suite de difficultés survenues entre J.-B. de la Salle et le frère qui en était le directeur, N. Vayand, cet établissement fut supprimé en 1705.

Dans certaines paroisses, les curés semblent cependant s'être entourés de certaines garanties dans le choix des maîtres, qui ne se fait qu'après délibération de la fabrique. Car les Compagnies de charité qui, au début, choisissaient les maîtres, paraissent bien avoir un peu partout abdiqué en faveur des curés qui dirigent effectivement toutes les œuvres paroissiales. Ceux-ci enfin virent petit à petit, à partir du XVIIIe siècle, leur pouvoir temporel limité par le Parlement, qui approuvait les règlements soit de la Fabrique, soit de la Charité, et paraît même dans certains cas s'être réservé le droit d'approuver la nomination des maîtres choisis dans les assemblées générales de paroisses en vertu de l'art. 25 de l'édit d'avril 1695[4].

---

1. Arch. nat., L. 963. *Mémoire historique et détaillé des établissements des Frères des Écoles chrétiennes dans le ressort du Parlement de Paris.*
2. C'était l'ancien couvent des Annonciades, alors sans locataire, et qui fut meublé par la générosité de Mme Voisin, veuve du secrétaire d'État, qui resta la bienfaitrice des Frères jusqu'à sa mort en 1714.
3. Arch. nat., L. 655, et Gaston, *Histoire de Saint-Hippolyte*, p. 92.
4. Monin, *État de Paris en 1789*. Paris, 1889, in-8°, p. 107.

Plus qu'aucun autre, le fondateur des Frères, J.-B. de la Salle, eut conscience de la mission sociale des écoles de charité. « Le moyen de remédier à la négligence des parens[1] sera, premièrement, de leur parler, pour leur faire connaître l'obligation qu'ils ont de faire instruire leurs enfans, et le tort qu'ils leur font en les laissant dans l'ignorance ; que, faute de savoir lire et écrire, ils ne seront jamais propres à aucun emploi ; il faut ensuite leur faire connaître le tort que peut faire à leurs enfans le défaut d'instruction des choses nécessaires au salut, dont les pauvres sont souvent peu touchés. Deuxièmement, comme ces sortes de pauvres sont ordinairement ceux auxquels on fait l'aumône, il faut les faire connaître à Messieurs les curés, afin qu'ils les engagent à envoyer leurs enfans à l'école. Troisièmement, il faut tâcher d'attirer ces enfans et de les gagner par tous les moyens possibles. »

J.-B. de la Salle ne saurait être comparé dans ce souci d'instruire la classe pauvre qu'à Ch. Démia[2], le créateur des écoles de charité de Lyon, qui, dès 1665, avait commencé la rédaction du règlement de ses écoles, alors que de la Salle ne prit l'initiative de son œuvre qu'en 1681.

Il avait défendu à ses Frères d'enseigner même les rudiments du latin, alors que les maîtres des autres écoles, prêtres habitués ou laïcs, ne se privaient pas de « latiniser », au grand émoi des gradués universitaires[3]. « Les Frères, dit-il dans les *Règles et constitutions de l'Institut*, qui auront appris la langue latine n'en feront aucun usage dès qu'ils seront entrés dans la société, et ils s'y comporteront comme s'ils ne la sçavoient point. Ainsi il ne sera permis à aucun frère d'enseigner la langue latine à qui que ce soit, soit dans la maison, soit dehors. Il ne sera pas permis aux Frères de lire aucun livre latin ni dire un seul mot de latin, sans une nécessité absolue et indis-

---

1. J.-B. de la Salle, *Conduite des écoles chrétiennes*, édit. de 1828, in-12, p. 213.

2. G. Compayré, *Ch. Démia et les origines de l'enseignement primaire*. Paris, 1906, in-12.

3. Voir à ce sujet la polémique de Cl. Joly et d'Edme Pourchot, régent de philosophie au collège des Grassins, qui soutient la cause des maîtres ès arts et demande la séparation des deux ordres d'enseignement. L.-M. Tisserand, *Une querelle scolaire à Paris au XVIIe siècle* (*Bulletin de la Société de l'Histoire de Paris*, t. XVII, 1890, p. 76).

pensable et par ordre du frère directeur. Il n'y aura dans aucune des maisons de l'Institut aucun livre purement latin, sinon des livres d'office; il n'y aura même aucun qui puisse servir à apprendre la langue latine. » Cet effort pour maintenir l'instruction élémentaire dans les limites vraiment efficaces est assurément remarquable.

Les écoles suivent toutes à peu près un règlement identique[1]. Elles comprennent deux divisions, l'une pour les enfants au-dessous de sept ans, l'autre pour les enfants au-dessus de sept ans, à qui on apprend le catéchisme, à lire en français et en latin, à écrire et à compter. Les heures de classes sont le matin de huit heures et demie à onze heures, l'après-midi de deux heures et demie à quatre heures en hiver et à cinq heures en été. Il y a congé chaque semaine, le mercredi et le samedi, puis la veille de certaines fêtes, Pentecôte, Rogations, Saint-Sacrement, Assomption, Toussaint, Noël, Translation et fête de saint Nicolas (6 mai et 9 décembre). Les grandes vacances durent un mois en septembre.

Dans certaines paroisses, on trouve quelques usages locaux. A Saint-Louis-en-l'Ile, le jeudi saint, douze petites filles de l'école représentent les apôtres pour l'office du lavement des pieds; la supérieure leur lave les pieds, on les fait dîner et on remet à chacune d'elles un pain d'une livre, une chemise et quelque menue monnaie. A Saint-Eustache, les enfants des écoles qui assistent aux messes célébrées en souvenir de divers bienfaiteurs reçoivent au cours de l'année, suivant les volontés testamentaires, 390 petits pains d'obits.

Les enfants passent deux ans dans les écoles; leur nombre varie entre cinquante et soixante-dix dans chaque classe. A leur sortie, les Compagnies paroissiales se chargent de placer les plus méritants en apprentissage et diverses fondations secondent en ce sens leurs efforts[2].

Certains règlements précisent la physionomie des classes :

---

1. Notamment : *Règlement des écoles de la paroisse Saint-Eustache*. Paris, Thiboust, 1723, in-16; *Règlement des écoles de Saint-Louis-en-l'Ile*. Paris, Josse, 1713, in-16; *Règlement des écoles de Saint-Étienne-du-Mont; Règlement des écoles de Saint-Germain-l'Auxerrois*, 1737, in-16.

2. Nous aurions à cet égard un curieux chapitre à écrire, — s'il ne sortait de notre cadre, — sur l'apprentissage à Paris sous l'ancien régime,

« Le maître à écrire, dit celui de la paroisse Saint-Paul[1], donnera aux écoliers en arrivant les plumes qu'il aura taillées chez lui avant de venir et distribuera les exemples qu'il aura faits sur des papiers volans, afin que plusieurs s'en servent les uns après les autres. Puis il parcourra les bancs pour observer la posture de ceux qui écrivent afin de les redresser et leur montrer de la façon qu'ils doivent estre pour bien écrire. » Quant aux élèves, « il y en aura deux des plus forts qui resteront après les autres dans les escholes pour les balayer, oster les ordures et ajuster les bancs en la disposition qu'ils ont accoutumé d'estre ».

On attachait une grande importance à la tenue des élèves. « La bienséance demande que l'on ne souffre point que les enfans s'accoudent sur les tables ou sur les genoux en lisant et en étudiant, ni qu'ils aient les jambes en croix les unes sur les autres, ni même qu'ils tirent leurs pieds de leurs sabots ou souliers, ce qui incommoderoit les autres[2]. » On leur défendait bien entendu les chansons profanes, mais on leur apprenait des cantiques dans le *Psautier en poésie française*, de Godeau, évêque de Vence. On leur donnait des conseils de conduite pour les heures passées en dehors de l'école, ne pas aller jouer dans les places publiques et sur les ports, ne pas se baigner nus, etc. On devait même, le cas échéant, aller chez les parents pour leur répéter ces préceptes et les exhorter à acheter *l'Avis salutaire aux pères et aux mères qui veulent se sauver par l'éducation chrétienne qu'ils doivent à leurs enfans*, lequel se vendait quatre sous, chez Delaulne, place de la Sorbonne[3]. « On ne souffrira pas, dit encore le *Règlement*, que les enfans soient malpropres, ni aussi qu'ils prennent des airs mondains et de vanité, mais surtout ils [les maîtres] auront soin de veiller sur leur conduite..., afin qu'ils ne fassent rien d'indécent ni d'immodeste. »

---

en particulier d'après les *Règlemens de la Compagnie de charité des Messieurs de Saint-Paul*, 1665, in-16, p. 37; *de Saint-Gervais*, 1705, in-16, p. 7; *de Saint-Germain-l'Auxerrois*, 1737, in-16, p. 21, etc.

1. Arch. nat., L. 716.

2. *Règlement et méthode pour les écoles*. Paris, Fr. Muguet, 1709, in-16, 96 p., p. 77.

3. *Règlement*..., p. 69.

Les récompenses consistaient en images pour les enfants et en secours pour les parents, particulièrement en distributions d'habits. Les punitions étaient de diverses natures. La férule et le fouet n'étaient pas interdits, mais on en recommande l'usage avec tempérament : « Ils [les maîtres] éviteront avec soin[1], d'un côté la négligence et de l'autre l'impatience dans la correction des fautes. Ils ne châtieront et ne frapperont jamais par humeur ni par emportement et ils n'useront point de mots injurieux et outrageans. On doit extrêmement craindre d'endurcir les enfans aux coups ; on doit les conduire autant qu'ils en sont capables par raison : et il ne faut venir au dernier châtiment que par degrez...; il faut, si cela est nécessaire, se servir de la verge pour frapper sur la main et épuiser tous les châtimens avant que d'en venir au foüet, n'usant de ce dernier qu'avec beaucoup de circonspection et de modération pour ne pas excéder ni blesser notablement les enfans, pour garder les règles de la modestie et ne pas offenser la pudeur. » L'exclusion des mauvaises têtes était prévue : le *Règlement de l'école de Saint-Louis-en-l'Ile*[2] indique que « les incorrigibles seront chassés après en avoir averti deux ou tout au plus trois fois les père et mère »; et celui de *Saint-Sulpice* que seront « rayés du rôle ceux qui seront cogneus mauvais, vicieux et incorrigibles »[3].

Les autres causes d'exclusion étaient les absences renouvelées, le changement de paroisse ou le changement survenu dans la situation sociale des familles.

Les jours de maladie devaient au contraire être déduits du temps des deux années scolaires habituelles et la plus grande sollicitude était recommandée pour les petits malades : « Quant un escollier deviendra malade, on ira le visiter et, si son père est trop pauvre pour l'assister, on taschera de le faire admettre à l'hospital de la Charité, sinon à l'Hostel-Dieu[4]. »

Les écoles étaient visitées, non seulement par le curé à divers intervalles, mais dans certaines paroisses, comme à Saint-Gervais, par un ecclésiastique qui portait le nom de pré-

1. *Règlement...*, p. 43.
2. *Règlement...*, p. 34.
3. *Règlemens...*, p. 3.
4. *Règlemens de la paroisse Saint-Sulpice*, p. 4.

fet des écoles[1] et qui devait s'y rendre plusieurs fois par semaine. Ces visites du clergé s'ajoutaient aux visites mensuelles des administrateurs ou des dames des Compagnies paroissiales de charité qui faisaient des rapports sur la situation des écoles à leurs réunions générales.

Y avait-il beaucoup de différence entre les écoles de charité et ces petites écoles dont Mercier[2] nous a tracé le tableau peu flatteur : « On tourmente l'aimable enfance; on lui inflige des châtiments journaliers. La foiblesse de cet âge ne devroit-elle pas intéresser en sa faveur? Pénétrez néanmoins dans l'intérieur de ces petites écoles. On y voit couler des pleurs sur des joues enfantines, on y entend des sanglots et des gémissements, comme si la douleur n'étoit pas faite pour des hommes formés et non pour les enfants. On y voit des pédagogues, dont la vue seule inspire l'effroi, armés de fouets et de férules, traitant avec inhumanité le premier âge de la vie. Que fait donc M. le grand chantre de Notre-Dame, maître de ces petites écoles? Pourquoi n'est-il pas attentif à réfréner ces barbaries? Il a soin que le pédagogue soit de la religion catholique, apostolique et romaine; mais il lui permet d'être brutal, dur, féroce, de battre d'innocentes créatures au nom de la croix de Jésus et pour l'honneur du catéchisme de Christophe de Beaumont[3]. »

Dans les écoles de charité aussi bien que dans les petites écoles, les maîtres et maîtresses se servaient encore au XVIIIe siècle de tablettes de bois qu'ils tenaient à la main et sur lesquelles étaient fixés des feuillets de parchemin ou des cartons où était imprimé le texte des exemples et des prières. Ces mêmes tablettes servaient aux enfants pour apprendre à écrire : « Il y en a, dit un mandement de l'évêque de Bayeux du 1er mars, 1698, concernant les écoles de son diocèse, qui apprennent à écrire en peu de temps, se servant d'un morceau de corne bien déliée et qui soit bien dégraissée, laquelle ils appliquent sur leur exemple et écrivent dessus, formant aisément les lettres et les mots, après quoi ils n'ont qu'à effacer ce

1. *Règlemens de Saint-Gervais* (1705).
2. *Tableau de Paris*, t. II, p. 29.
3. Voir, mais surtout pour la province, les articles de A. Lechevallier, *le Maître d'école sous l'ancien régime* et *l'École primaire sous l'ancien régime*, dans la *Revue pédagogique*, 1906-1907.

qu'ils ont écrit jusqu'à en transcrire d'autres, et ainsi ce morceau de corne, qui coûtera deux ou trois sols, leur sert de papier pour apprendre jusqu'à ce qu'ils sachent écrire[1]. » C'est ce que les Anglais appelaient des Horn-Boocks, livre à corne[2]. On se servait aussi de grammaires élémentaires qui furent longtemps connues sous le nom de « Croix de par Dieu », à cause de la croix de Malte qui se trouvait sur la couverture, et de grands alphabets en divers caractères attachés à la muraille, devant lesquels les maîtres faisaient épeler avec une baguette. Sur les murs se trouvaient encore suspendues des sentences ou des prières empruntées au *Psautier de Paris*, en vente chez Muguet, « à la Croix-d'Or », rue Neuve-Notre-Dame.

S'il n'y a pas d'école de réforme ni d'établissement spécial pour les enfants difficiles ou vicieux, il ne s'ensuit pas que ces derniers échappent à toute correction. Nous savons, par un arrêt du Parlement du 30 juillet 1699[3], qu'il y avait alors vingt et un enfants détenus pour correction dans la prison de l'Officialité, à l'Archevêché, dont deux par ordonnance du lieutenant civil et les autres par ordre de leurs parents. Tous ces indisciplinés causent un tel scandale que le chanoine Vivant s'en plaint et que le Parlement décide qu'à l'avenir on ne recevra plus dans les prisons de l'Officialité[4] d'écoliers âgés de plus de vingt ans, et qu'au-dessous de cet âge ils ne pourront être détenus plus de six semaines, à moins qu'ils n'aient été l'objet d'une ordonnance du lieutenant de police. Il y avait encore d'autres lieux de correction, l'Officialité de Saint-Germain-des-Prés, la maison du Temple et de Saint-Martin, de Saint-Lazare, la prison de la Villeneuve-sur-Gravois. Nous voyons même un projet d'établissement d'une maison spéciale de correction pour les écoliers et les enfants libertins et vicieux dans la maison de Saint-Charles, dépendant de « Messieurs de Saint-Lazare »[5]. Divers arrêts, des 13 mars 1673, 22 juin 1674, indiquent des transferts d'enfants à la prison de la Villeneuve-sur-Gravois, puis un arrêt du 14 mars 1678

1. L. Delisle, *les Tablettes des petites écoles*. Paris, 1898, in-12, 8 p.
2. Andrew W. Tuer, *History of the Horn Books*. London, 1896, 2 vol.
3. Bibl. nat., Joly de Fleury 1309, fol. 13.
4. Voir la description de ces prisons, arch. de l'Assistance publique, Hôtel-Dieu, Papiers du cardinal de Noailles.
5. Bibl. nat., Joly de Fleury 1309, fol. 47.

à la prison de l'Officialité, enfin du 13 mars 1679 à celle de Saint-Germain-des-Prés. Il y a là toute une série de mesures sur lesquelles on n'avait jamais attiré l'attention, mais qui concernent d'ailleurs plutôt les écoliers des petites écoles soumises à la juridiction du grand chantre.

Après l'ouverture de l'Hôpital général, Bicêtre et la Salpêtrière servirent, l'un pour les garçons, l'autre pour les filles, d'établissements de correction. Un règlement fut fait pour la réception de ces enfants le 20 avril 1684[1]. Les plus grandes précautions étaient prises pour ces admissions; le Bureau décida, à sa séance du 21 juin 1728, que, « sur les plaintes des pères, mères ou autres qui demanderont la correction pour des enfants, celui qui présidera au Bureau commettra un ou deux membres pour vérifier les plaintes et en faire rapport au Bureau, sur lequel, s'il y a lieu, seront expédiés au même Bureau les ordres de correction qui seront signés par le président et quatre autres directeurs[2] ».

Le problème de l'éducation des enfants arriérés, qui a pris dans la pédagogie une place si importante au cours des dernières années, avait été résolu d'une façon sommaire : « Si les filles, lit-on dans le *Règlement de l'école de charité des filles de la paroisse Saint-Louis-en-l'Ile*, sont trop longtemps sans avancer comme elles le doivent, on en examinera soigneusement la cause, et si on trouve qu'elles sont incapables de profiter, elles seront congédiées, ce qui ne se fera cependant que de l'avis de l'ecclésiastique, directeur de l'école, et de la dame préposée. » Ainsi on avait bien entrevu le mal, mais on n'avait trouvé pour tout remède que le licenciement; c'était assurément une solution rudimentaire.

Le côté intellectuel préoccupe peu les curés et les Compagnies de charité qui avaient élaboré les règlements et qui en surveillaient l'application. Ce qui leur tient à cœur, — et c'est là l'idée maîtresse de toute la pédagogie de l'ancien régime, — c'est le côté moral, c'est l'édification du jeune fidèle. Le problème de la morale indépendante ne s'est pas encore posé, du moins en matière d'éducation; il faut donner à l'enfant un modèle de vie et une direction religieuse orientée vers l'or-

---

1. Arch. nat., O[1] 28, fol. 137, et *Journal des audiences*, t. III, p. 862.
2. Arch. de l'Assistance publique, pap. Minachon.

thodoxie catholique. Il s'agit de sauver son âme plutôt que de former son jugement[1]. Les leçons de lecture et d'écriture ont pour aboutissement le catéchisme. Cet enseignement reste bien une des formes de la charité chrétienne[2]. Il est, dans chaque paroisse, une branche du vaste réseau des œuvres charitables qui rayonnent sur la classe pauvre et qui suivent l'impulsion du curé et de son conseil de laïques influents.

Sous une forme ou sous une autre, ce ne sont ni les dévouements ni les libéralités qui manquaient à la fin de l'ancien régime pour l'instruction de l'enfant pauvre, à Paris comme dans les provinces, mais une coordination, un encouragement du pouvoir central, un intérêt national. Cette lacune n'échappait pas aux encyclopédistes, aux philosophes, que préoccupaient les questions d'enseignement, comme toutes les questions sociales à la fin du XVIIIe siècle. Montesquieu écrivait tout un livre de son *Esprit des lois* sur ce sujet « que les lois de l'éducation doivent être relatives au principe du gouvernement »[3]. La Chalotais s'élevait avec vigueur dans son *Essai d'éducation nationale* contre l'instruction donnée par les ecclésiastiques ou les communautés religieuses[4]. Le président

1. « Le soin des âmes devant être préféré à celui des corps, il ne sera donné aucun billet pour les pauvres qui auront négligé de se faire instruire et de travailler à leur salut » (*Règlement de Saint-Eustache*, 1723, ch. IV, art. 9, p. 26).

2. Cette association de l'enseignement et de l'assistance est un fait constant depuis le XVIIe siècle. M. C. Bloch en a cité pour la France maints autres exemples, *l'Assistance et l'état en France à la veille de la Révolution*. Paris, 1908, in-8°, p. 126 (note).

3. *Esprit des lois*, livre IV. « Le titre de ce livre, écrit Destutt de Tracy dans son *Commentaire sur l'esprit des lois*, chap. IV, est l'énoncé d'une grande vérité, laquelle est fondée sur une autre aussi incontestable, que l'auteur exprime en ces termes : « Le gouvernement est comme « toutes les choses de ce monde : pour le conserver il faut l'aimer ». Il faut donc que notre éducation nous dispose à avoir des sentimens et des opinions qui ne soient pas en opposition avec les institutions établies, sans quoi nous aurons le désir de les renverser. » Paris, 1819, in-8°, p. 31.

4. *Essai d'éducation nationale ou plan d'études pour la jeunesse*. Genève, 1763, in-16, p. 14 et 16. « Le bien de la société exige manifestement une éducation civile... Je prétends revendiquer pour la Nation une éducation qui ne dépende que de l'État, parce qu'elle lui appartient essentiellement, parce que toute Nation a un droit inaliénable et imprescriptible d'instruire ses membres, parce qu'enfin les enfants de l'État doivent être

Roland, dans son *Plan d'éducation*[1], demandait qu'on profitât de l'expulsion des Jésuites pour « donner aux écoles une forme plus relative aux mœurs et aux lois de la nation... et qui imprimât à l'éducation publique le caractère précieux (et malheureusement trop longtemps négligé) d'éducation nationale ».

De son côté, Turgot, dès 1775, dans son *Mémoire au roi sur les municipalités*[2], réclamait, en vue d'une meilleure constitution de la société, la formation d'un conseil de l'*Instruction nationale*, sous la direction duquel seraient les académies, les universités, les collèges, les petites écoles. « Il faudrait imaginer, écrivait-il, un plan qui liât l'une à l'autre toutes les parties du royaume par une instruction à laquelle on ne pût se refuser », et, montrant la diversité qui existait dans les livres classiques, même dans les catéchismes religieux, d'un diocèse à l'autre, il donnait comme mission à son conseil projeté « de faire composer dans un [seul] esprit les livres classiques d'après un plan suivi, de manière que l'un conduisît à l'autre et que l'étude des devoirs du citoyen, membre d'une famille et de l'État, fût le fondement de toutes les autres études, qui seraient rangées dans l'ordre de l'utilité dont elles peuvent être à la patrie ». Ce qui faisait défaut, comme l'apercevaient les esprits clairvoyants[3], c'était, selon le mot de Turgot, une instruction nationale.

élevés par des membres de l'État. » Voir aussi L. Delvaille, *La Chalotais*. Paris, 1911, in-8°.

1. *Recueil de plusieurs ouvrages de M. le président Roland*. Paris, 1768, in-4°, *Plan d'éducation*, p. 130.

2. *Œuvres*, édit. E. Daire. Paris, 1844, 2 vol. in-8°, t. II, p. 506.

3. Sur le mouvement de réforme qui, pour l'instruction comme pour l'assistance, précéda de 1762 à 1789 la Révolution, voir G. Dumesnil, *la Pédagogie révolutionnaire*. Paris, 1883, in-12, p. 55 et suiv.

CHAPITRE II.

LES ÉCOLES DE CHARITÉ DE 1789 A 1833.

Les écoles de charité sous la Révolution (1789-1802). — Les mouvements populaires; pétitions des Sœurs grises, des Frères des Écoles chrétiennes; refus de serment; suppression officielle des écoles par le décret du 18 août 1792; persistance de quelques établissements; l'école de Liancourt; l'école-ouvroir du passage Saint-Paul; insuccès des écoles publiques officielles.

Les créations du Conseil général des hospices (1802-1815). — Rétablissement des écoles de charité par l'arrêté du 27 prairial an IX; les premières fondations; l'œuvre de Chaptal et de Duquesnoy; subventions accordées par le Conseil général des hospices; réouvertures progressives; doctrine de l'administration des hospices et du gouvernement. État des écoles en 1814.

La réorganisation des bureaux de charité en 1816 et les fondations d'école de 1816 à 1833. — Doctrines politiques du gouvernement de la Restauration; rôle social et moral des écoles; nouvelles fondations; statistiques sur la progression des écoles; constructions d'immeubles; les Frères des Écoles chrétiennes; les Frères du faubourg Saint-Antoine; méthodes pédagogiques; les Filles de la Charité; les salles d'asile.

La lutte de l'enseignement mutuel et de l'enseignement simultané. — Les précédents de la méthode d'enseignement mutuel sous l'ancien régime; les écoles de Bell et Lancaster en Angleterre; le décret du 27 avril 1815 et la fondation de la Société pour l'amélioration de l'enseignement élémentaire; libéraux et catholiques; résistance des Frères; la concurrence des écoles d'enseignement mutuel; faveur et décadence de cette méthode.

La préparation de la loi de 1833 et la suppression des écoles de charité. — Le projet de loi et les partis; les vues de Guizot; hostilité des bureaux de bienfaisance; municipalisation des écoles de charité et application à Paris de la loi du 28 juin 1833.

Les écoles de charité sous la Révolution (1789-1802).

Le clergé qui avait fondé des écoles gratuites à Paris et dans les provinces désirait continuer son œuvre sans entraves. Si l'on recherche dans les cahiers de 1789 les vœux exprimés en faveur de l'instruction gratuite, on trouve pour Paris une touchante unanimité des trois ordres. Mais, tandis que le tiers état

se borne à réclamer des maîtres et maîtresses pour donner des *leçons gratuites*, le clergé, selon l'organisation déjà existante, demande « qu'il soit établi et fondé dans toutes les paroisses, en proportion de leur étendue, des écoles gratuites, mais distinctes et séparées pour l'un et l'autre sexe »[1]. Le tiers état à Paris ne songe pas d'ailleurs à déposséder l'Église de son œuvre scolaire. Il veut seulement qu'il soit ordonné, par adjonction à l'article 25 de l'édit d'avril 1695, « que, lors de l'examen pour la réception ou renvoi des maîtres et maîtresses d'école, seront appelés le syndic et quatre notables de la paroisse, même deux curés voisins, au choix desdits maîtres, s'ils le requièrent. Les fonds pour le paiement des maîtres seront pris... sur les fonds destinés aux réparations d'églises et presbytères »[2].

Mais plus que les vœux des différents ordres ou que les projets des assemblées, les événements vont nous fournir des indications sur la situation des écoles de charité, que nous voulons seule envisager.

Les premières écoles visées par les mouvements populaires paraissent avoir été celles des Filles de la charité, des « sœurs grisettes », qui ne manquèrent pas cependant de défenseurs dans les assemblées[3]. Dès avril 1791, on colporte au faubourg Saint-Antoine un opuscule intitulé : *le Fouet donné aux sœurs grisettes par la sainte colère du peuple, le 7 avril 1791, pour avoir enseigné les faux principes aux enfants de l'école de charité.* Le même jour, 7 avril 1791, le Corps municipal prend un arrêté interdisant les attroupements devant les maisons, églises et communautés religieuses, et, le 11 avril, Bailly écrit à Lafayette pour l'inviter à exécuter cet arrêté et recomman-

1. Voir E. Champion, *l'Instruction publique en France d'après les cahiers de 1789*, dans la *Revue int. de l'enseignement*, juillet 1884; et E. Allain, *la Question de l'enseignement en 1789*, d'après les cahiers. Paris, 1886, in-12; le chapitre IV, les petites écoles.

2. Quant aux cahiers de la noblesse pour Paris, ils demandent « que l'éducation publique soit perfectionnée et étendue à toutes les classes de citoyens, qu'il soit rédigé par tout le royaume un livre élémentaire contenant sommairement les points principaux de la constitution, que ce livre serve partout à l'éducation de la première jeunesse et que les Français apprennent en naissant à connaître et à respecter leurs lois ».

3. Voir aussi l'hommage qui leur est rendu dans le *Quatrième rapport du Comité de mendicité*, édit. C. Bloch et A. Tuetey, 1911, in-8°, p. 399.

der à sa sollicitude les sœurs de charité, « si utiles pour soigner les malades et instruire gratuitement dans les écoles de Paris »[1]

De plus, l'Assemblée nationale, sur la pétition adressée par leur supérieure, la sœur Deleau, le 14 mai 1791, prend une délibération tendant à ce qu'elles ne soient pas troublées dans leur exercice, et dont le texte est transmis, le 31 mai suivant, par le ministre de l'Intérieur, Delessart, à tous les directoires des départements[2].

En effet, au mois de mai 1791, d'après les renseignements annexés au tableau des établissements occupés par elles, les sœurs avaient déjà dû se retirer des paroisses Saint-Germain-l'Auxerrois, Saint-Étienne-du-Mont, Saint-Leu, Saint-Nicolas-du-Chardonnet et du Gros-Caillou, pour éviter les insultes et les mauvais traitements. Elles avaient déjà été fort maltraitées à Sainte-Marguerite, « une des premières paroisses où les sœurs ont été assaillies à répétition d'une foule de brigands; la supérieure, âgée de quatre-vingt-six ans, a été foulée aux pieds, frappée, blessée à l'œil, on l'a rapportée à la principale maison où elle a reçue (*sic*) l'extrême-onction; plusieurs sœurs de la même maison ont essuyé les plus humiliantes insultes » ; — à la Madeleine, « où plus de 2,000 brigands se sont jetés sur les sœurs, dont une des plus jeunes témoigne qu'elle préféroit qu'on la fît marier plutôt que d'être en proie aux traitements dont elle étoit menacée » ; — à Saint-Nicolas-des-Champs, « où on a voulu forcer les portes, les sœurs y ont été molestées vivement, poursuivies avec insultes dans les visites de leurs malades » ; — à Saint-Roch, « où les sœurs ont éprouvé des traitements inouïs ».

Le décret des 5-10 avril 1791 avait autorisé le paiement provisoire, jusqu'au 1er janvier 1792[3], des rentes sur les biens nationaux dont jouissaient les hôpitaux, maisons de charité et fondations pour les pauvres. Mais un nouveau décret des 15-17 avril suivant déclara déchues toutes personnes, « chargées d'une fonc-

---

1. Arch. nat., AFII 48. Voir aussi lettre du Comité de mendicité au Comité ecclésiastique, 11 avril 1791 (Arch. nat., DXIX 88, n° 711).

2. Arch. nat., F19 470.

3. Décret relatif aux rentes et redevances dues sur les domaines nationaux aux hôpitaux, maisons de charité et fondations pour les pauvres (*Bulletin de la Commission des documents économiques de la Révolution*, 1908, nos 3-4, p. 286).

tion publique dans le département de l'instruction », qui n'auraient pas prêté le serment prescrit par les décrets des 27 décembre 1790 et 22 mars 1791. Cette mesure, en réalité, équivalait à la fermeture d'un grand nombre d'écoles, dont les maîtres et maîtresses ne voulaient à aucun prix se plier aux exigences des décrets. Le 19 juillet 1791[1], les scellés étaient apposés rue du Pot-de-Fer, sur la maison des Filles de l'Instruction chrétienne; le corps de ville prenait bien, le 19 août 1791, un arrêté ordonnant le paiement aux commissaires de bienfaisance d'une somme de 6,000 francs, pour acquitter notamment les salaires dus aux maîtres et maîtresses des écoles de charité[2]. La situation devenait néanmoins de plus en plus critique et les écoles se fermaient un peu partout.

Les Frères des Écoles chrétiennes avaient adressé, dès 1790, une pétition à l'Assemblée nationale, pour plaider leur cause : « Où trouverait-on des maîtres assez dévoués à la chose publique, disaient-ils, pour se charger d'instruire tous les jeunes gens pauvres, pour leur donner tous les soins que nous leur prodiguons et cela pour les modiques émolumens que nous recevons des municipalités? Certainement, pour s'assujettir, à ce prix, à un travail aussi pénible, aussi rebutant que celui de l'enseignement des premiers rudimens de la lecture, de l'écriture et du calcul, il faut nécessairement puiser dans les rapports intimes de la vie religieuse ces douces consolations que ne connoissent pas des individus isolés, ou distraits par les soins de ce monde[3]. » Ils avaient continué leurs classes provisoirement, mais, comme ils refusaient de prêter serment, le Directoire du département de la Seine les destitua par arrêté du 20 avril 1792 et ils se dispersèrent. Quelques-uns émigrèrent en Italie, d'autres acceptèrent des emplois publics, d'autres, enfin, dont le supérieur, frère Agathon, furent mis en prison, et relâchés en 1794[4].

---

1. Arch. nat., S. 7047.
2. Arch. nat., F^{15} 3587.
3. *Adresse à l'Assistance nationale.* Paris, Calixte Volland, 1790, in-12, p. 5 (Bibl. nat., Lb^{39} 3135). Cette adresse était signée par les directeurs et profès des maisons de Paris. Une autre fut remise par le frère Agathon, supérieur.
4. *Ann. des Frères des Écoles chrétiennes.* Paris, 1883, 2 vol. in-8°, t. II, chap. XXXII.

Les « écoles paroissiales, disait, le 24 février 1792, Pastoret à l'Assemblée législative, languissent dans l'abandon et la misère; le plus grand nombre d'entre elles n'était soutenu que par les charités actives de ceux qui joignaient à l'opulence l'amour sincère ou le faste heureux de la vertu; mais la plupart de ces hommes, égarés aujourd'hui, ont retiré la main bienfaisante qui versait des secours aux enfans du pauvre[1]. »

Les frères et les sœurs de charité trouvaient des défenseurs dans l'Assemblée : « Votre comité, disait le député Gaudin dans son rapport imprimé au *Moniteur* du 22 février 1792[2], croit pouvoir ranger parmi les institutions utiles les Frères des Écoles chrétiennes, chargés d'enseigner en plusieurs villes à lire, à écrire, l'arithmétique et les élémens du commerce. Ils ont rempli ces fonctions avec succès et fondé même en quelques villes des pensionnats nombreux qui ont toute la confiance publique ». Il ajoutait, il est vrai, que cette association, fondée sous les auspices des Jésuites, en eut toujours le « fanatisme et l'intolérance », qu'elle ne pourrait être conservée comme corporation, mais qu'une fois dissoute on devrait accueillir ceux de ses membres qui voudraient se dévouer aux mêmes services.

Il ne craignait pas d'autre part de désigner à la reconnaissance publique « les sœurs grises, dévouées au service des hôpitaux et qui ont jusqu'ici rempli avec beaucoup de succès ces fonctions si précieuses à l'humanité et en même temps si pénibles. C'est le crime d'un clergé rebelle d'avoir empoisonné de son fanatisme des âmes qui ne devaient connaître que les œuvres de la bienfaisance ».

Dès le 12 décembre 1791, les administrateurs composant le Conseil du département avaient adressé une lettre, signée par La Rochefoucauld-Liancourt, à Cahier, ministre de l'Intérieur, pour étudier, entre autres, « le remplacement des écoles de charité »[3]. Au mois de février 1792, les Filles de la Croix du cul-de-sac Guéménée se dispersaient, et trois seulement d'entre elles, sur trente-huit qui avaient prêté serment, restaient pour assurer les classes gratuites, sur les instances du curé de Saint-

1. *Moniteur* du 26 février 1792, p. 232.
2. P. 275.
3. Arch. nat., F[1]c III, Seine, 13.

Paul, Brugière[1]. Le 15 juin 1792, les administrateurs de la Caisse de bienfaisance refusaient de payer aux sœurs de la communauté de Sainte-Geneviève, dans la paroisse Saint-Étienne-du-Mont, les indemnités dues pour 1791 qu'elles avaient réclamées par lettre du 16 mai 1792[2]. Enfin le décret du 18 août 1792, par son article 4, portant qu' « aucune partie de l'enseignement public ne continuera à être confiée aux maisons de charité (visées à l'art. 2), non plus qu'à aucune des maisons des ci-devant congrégations d'hommes et de filles, séculières ou régulières », supprimait officiellement les écoles de charité.

Quelques jours après, le décret du 19 août-3 septembre 1792 stipulait, à l'article 3, que les revenus des fabriques, des bureaux de charité, confréries et autres établissements de secours subsistant dans l'étendue des paroisses seraient à l'avenir régis et administrés par les officiers municipaux, sous la surveillance de l'administration des districts, et l'autorité de celle des départements.

Quelques écoles cependant se maintinrent en 1792 et même en 1793. Les deux maîtres d'école étaient encore payés en octobre 1793 à Saint-Merry[3] et à Saint-Sulpice[4]. Dans la section du Finistère, les deux maisons de charité de Saint-Marcel et de Saint-Médard, maintenues provisoirement en 1793, ne furent supprimées que le 1er février 1794, faute d'argent; les sœurs reçurent un certificat du comité leur rendant « la justice qu'elles méritent, ayant rempli le devoir de leur état avec zèle et activité »[5]. Dans la section de Brutus, les écoles fonctionnaient encore en 1793.

L'école des orphelins militaires de la rue de Sèvres, d'abord transférée dans la caserne des gardes-françaises de Popincourt, fut réunie, le 29 messidor an III[6], par les soins de Crouzet, à

---

1. Arch. nat., S. 4688, et abbé Bahezre, *les Filles de la Croix de Paris pendant la Révolution*. Paris, 1903, in-12.

2. Arch. nat., S. 6118. Cependant la Commission de bienfaisance de l'Hôtel-de-Ville autorisait le paiement par les marguilliers du maître d'école de la paroisse Saint-Landry (Arch. nat., H. 3785).

3. Reçus conservés aux archives de la paroisse. Leur traitement était de 200 livres.

4. Arch. de Saint-Sulpice.

5. Arch. de l'Assistance publique. Registres des bureaux de bienfaisance des sections du Finistère, de Brutus, etc.

6. J. Guillaume, *Études révolutionnaires*, 2e série. Paris, 1909, in-12, p. 1 à 125 : Le chevalier Pawlet et l'école des orphelins militaires.

l'école de Liancourt. Là, les orphelins trouvèrent déjà installés les élèves de l'École professionnelle, fondée en 1792, « à Martin-des-Champs », par Léonard Bourdon, l'ami de Robespierre, sous le nom de Société ou École républicaine des jeunes français et subventionnée par la Convention. Cette école, transformée en Institut des orphelins des défenseurs de la patrie, dut fermer en l'an IV[1].

Un autre établissement, subventionné plus tard par le Conseil général des hospices, se maintint pendant tout le cours de la Révolution, celui des ouvrières indigentes de Saint-Paul qui occupait une maison passage Saint-Pierre, entre la rue Saint-Antoine et la rue Saint-Paul. Fondé par Guéret, curé de la paroisse, et organisé par Bossu, son successeur, il avait eu pour première directrice Mme Marc, remplacée, en 1791, par Mlle Lucie Crosnier. « Environ trente jeunes filles pauvres, dit le comte d'Elbée[2] dans une brochure parue à la veille de la Révolution, y sont élevées avec tant de talents que l'on dirait que cette petite communauté a plutôt l'air d'une école de commerce que d'une maison de charité. On y enseigne la religion, à lire, à écrire, à compter et même le français par principes; on y montre à dessiner, à peindre, à broder de toutes les manières, à faire de la tapisserie de toute espèce et en général tout ce qui se fait à l'aiguille, soit en linge, soit en étoffe. Les grandes y enseignent les plus petites et on y voit les plus jolis ouvrages. » L'établissement put subsister grâce à l'argent reçu de quelques pensionnaires et aux secours en pain, viande et aliments fournis par l'administration des hospices, à qui cette institution devait être définitivement réunie[3].

Par contre, l'école établie à la Pitié pour les orphelins avait été supprimée dès 1791, comme trop dispendieuse et présentant « une alliance ridicule de l'enfance et du pédantisme »[4].

---

1. Arch. nat., F17 1002.

2. *Asyle toujours ouvert aux plus infortunées et aux plus à plaindre des jeunes filles qui veulent toujours être honnêtes et vertueuses*, p. 2 (Bibl. nat., R. 34952).

3. [Duquesnoy], *Rapport sur l'administration des secours à domicile*, fructidor an XI, in-4°, p. 29, et *Rapport des visites faites en 1790 par La Rochefoucauld-Liancourt et le Comité de mendicité*, p. 13-14.

4. *Rapport sur les hôpitaux au Conseil général du département de Paris par M. Germain Garnier, 16 novembre 1791* (Arch. nat., F1c III, Seine, 13,

Ce n'est pas ici le lieu d'indiquer les efforts faits par les assemblées révolutionnaires pour organiser l'instruction primaire. Aussi bien les projets de loi[1], les débats législatifs[2], l'œuvre des comités d'instruction publique[3] sont aujourd'hui connus grâce à d'excellents travaux.

La loi du 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] fut pendant plusieurs années la charte organique de l'enseignement primaire[4]. Les écoles publiques, dont elle avait prescrit l'organisation et où l'on devait enseigner la lecture, l'écriture, le calcul et les éléments de morale républicaine, rencontrèrent à leur début les plus grosses difficultés. D'abord la loi n'avait pas prévu de traitement pour les instituteurs, et ce fut la cause initiale de son insuccès. Ensuite ces écoles se heurtèrent à la mauvaise volonté des pères de famille, en raison même de leur caractère. Le nombre de leurs élèves fut tout à fait restreint. Dans les rapports qui ont été publiés par Rocquain[5], on voit que les douze écoles de Paris n'avaient guère qu'une moyenne de quarante élèves, nombre tout à fait minime par rapport à celui de la population. Le message, adressé le 3 brumaire an VII [24 octobre 1798] au Conseil des Cinq-Cents par le Directoire, avoue d'ailleurs cet échec[6].

Une lettre du département du 8 thermidor an VI[7] donne, pour le VIe arrondissement, une explication de la réserve des

---

cité par A. Tuetey, *l'Assistance publique à Paris pendant la Révolution*, 1895-1896, 4 vol. in-4°, t. III, p. 10).

1. C. Hippeau, *l'Instruction publique en France pendant la Révolution*. Paris, 1881-1883, 2 vol. in-12.

2. L. Grimaud, *Histoire de la liberté d'enseignement en France depuis la chute de l'ancien régime jusqu'à nos jours*. Paris, 1898, in-8°.

3. J. Guillaume, *Procès-verbaux des Comités d'instruction publique de l'Assemblée législative et de la Convention*. Paris, in-4° (publication des documents inédits sur l'Histoire de la Révolution).

4. L'article 9 de la loi portait que « l'administration municipale pourra exempter de la rétribution établie en faveur des instituteurs primaires un quart des élèves de chaque école primaire pour cause d'indigence ».

5. *État de la France au 18 brumaire*. Paris, 1874, in-12. Voir aussi P. Dupéron, *l'Enseignement de l'État et l'enseignement libre en l'an VI*, dans *la Révolution*, t. XXXVII, p. 534.

6. F. Rocquain, p. 391.

7. Arch. de la Seine, série D, n° 6356 de l'*Inventaire* de M. Barroux, 1901, in-4°. Voir aussi pour le Ier arrondissement (ancien) le rapport du 14 octobre 1800, publié par L. Lazard, dans le *Bulletin de la Société archéologique du VIIIe arrondissement*, 2e année, p. 36.

pères de famille. Elle consisterait, d'après lui, dans l'assimilation qu'ils font des écoles nouvelles « aux ci-devant écoles de charité » et au défaut de livres élémentaires. Après avoir constaté que vingt-sept instituteurs seulement sur quatre-vingt-un se montrent capables et que le nombre des élèves n'est que de 1,975, il exhorte la municipalité à « déraciner le fanatisme et le préjugé fatal qui fait regarder les écoles primaires comme des écoles de charité », la félicite d'avoir trouvé dans toutes ses écoles la Constitution, les Droits de l'homme et les livres républicains et l'invite à faire en sorte que les instituteurs persuadent « aux parents que les autres doivent être réservés pour l'intérieur de leurs maisons ». Des livres mis à la disposition des écoles, nous connaissons ceux qui furent adoptés par le jury désigné à cet effet[1] : la *Grammaire* de Lhomond, celle de Panckouke, le *Catéchisme français*, la *Constitution française*, le *Catéchisme de la Constitution*, le *Précis historique de la vie des hommes illustres*, l'*Institution des enfants ou conseil d'un père à son fils*, imité de Muret, le *Portefeuille des enfants*, sans compter divers alphabets, dont un composé par François de Neufchâteau.

Sur la situation des écoles, les comptes rendus au Directoire des administrateurs du département de la Seine, conservés aux Archives nationales et publiés par M. Aulard[2], nous donnent encore des renseignements précieux. La surveillance exercée sur les écoles privées ne remédia pas à la défaveur des écoles officielles, malgré l'espoir que put en concevoir le gouvernement. « Elle [l'administration], dit le rapport présenté pour la période du 27 floréal an VI au 1er vendémiaire an VII, a fait surveiller sévèrement les instituteurs et les institutrices des écoles particulières et principalement ceux et celles dont les principes paraissaient être un peu équivoques. Trois instituteurs, autant d'institutrices, ont été destitués pour ne s'être point soumis aux lois, ainsi qu'aux arrêtés du Directoire exécutif, et pour avoir refusé de prêter le serment de haine à la royauté, à

---

1. Voir circulaire de l'administration centrale du 22 germinal an VI [11 avril 1798] pour l'achat de ces volumes (Arch. de la Seine, série D, n° 6111).

2. *Paris pendant la réaction thermidorienne et sous le Directoire*, 5 vol. in-8°. Voir aussi A. Duruy, *ouvr. cité*, le chapitre intitulé : *les Écoles primaires sous le Directoire*, p. 145 et suiv.

l'anarchie et d'attachement à la République[1]. » Cette surveillance était le fruit de l'arrêté du 17 pluviôse an VI[2] [5 février 1798], mesure politique que n'autorisait ni la Constitution de l'an III, ni la loi du 3 brumaire an IV, et mesure inefficace qui acheva d'aliéner la population aux tendances du gouvernement.

Les créations du Conseil général des hospices (1802-1815.)

La situation de l'enseignement primaire était lamentable au sortir de la Révolution. « L'éducation publique, pouvait écrire Chaptal, est presque nulle partout; la génération qui vient de toucher à sa vingtième année est irrévocablement sacrifiée à l'ignorance; nos tribunaux et nos magistratures ne nous offrent que des élèves de nos anciennes universités. Le système d'instruction publique qui existe aujourd'hui est donc essentiellement mauvais... Les écoles primaires n'existent presque nulle part, de manière que la masse de la nation croît sans aucune instruction[3]. » Il fallait aviser au plus vite. Aussi, par arrêté du 27 prairial an IX [16 juin 1801], le gouvernement consulaire rétablit l'existence officielle des écoles de charité, en confiant aux bureaux de bienfaisance la régie et l'administration des biens et des fondations charitables consacrées auparavant à l'instruction gratuite et au soulagement des pauvres.

Aussitôt, le Conseil général des hospices, dont dépendaient les bureaux de bienfaisance, se mit résolument à la tâche. « Pour se faire un véritable plan de conduite, lit-on dans le

---

1. Arch. nat., F[1c] III, Seine, 19, impr., in-4°, 62 p.; cité par A. Aulard, *Ibid.*, t. V, p. 115, et aussi p. 168, 273, 478.

2. On en trouvera le texte dans A. Duruy, *ouvr. cité*, p. 460, appendices.

3. J.-A. Chaptal, *Rapport et projet de loi sur l'instruction publique*. Paris, an IX, in-8°, p. 16 (Bibl. nat., R. 31074). Voir aussi *le Discours prononcé par A.-F. Fourcroy*, *orateur du gouvernement*, *au corps législatif*, *à la séance du 30 germinal an X* [20 avril 1802] : « Effrayé de la nullité presque totale des écoles primaires et des suites que doit amener un état de choses qui laisse une grande partie de la génération dénuée des premières connoissances indispensables pour communiquer avec celles qui la précédent et qui doivent la suivre, il [le gouvernement] a senti que la réorganisation de ces écoles étoit un des besoins les plus urgens et qu'il étoit impossible d'en ajourner plus longtemps l'exécution », p. 3 (Bibl. nat., Le[50]. 104).

rapport de l'an X[1], il faut considérer le pauvre dans toutes les positions de sa vie, dans son enfance, dans son âge mûr, dans sa vieillesse, en santé, en maladie, etc. On s'aperçoit bientôt que le premier, le plus pressant de tous ses besoins, est l'*éducation :* ce mot, pris dans sa plus rigoureuse acception, s'applique à tout ce qui contribue à former des hommes et des citoyens. Le pauvre doit : 1° savoir lire, écrire et compter, sans quoi il est dans la dépendance la plus funeste de toutes, celle des fripons; il doit, 2° être pénétré des idées religieuses, parce que c'est la meilleure forme sous laquelle il puisse saisir les idées de morale et d'ordre; il doit, 3° aimer à travailler, s'honorer de travailler, sans quoi il est exposé à tous les vices, à tous les crimes qu'entraîne l'oisiveté : il faut donc pour le pauvre des écoles où on lui apprenne ces trois choses qu'on ne devroit jamais séparer; c'est le premier secours à lui donner. » Ne voyons-nous pas la doctrine napoléonienne s'appliquer et faire servir la religion à « la morale et à l'ordre »?

Celui qui parle ainsi, c'est l'ancien constituant Ad. Duquesnoy[2], qui paye d'exemple en fondant, dès 1801, au Xe arrondissement, dont il est maire, dans l'ancien couvent de la Visitation, rue du Bac, une école où les jeunes filles pauvres de huit à douze ans, désignées par la municipalité, apprenaient gratuitement « à lire, à écrire, à compter, à coudre et à tricoter »[3]; on les gardait de 8 heures du matin à la nuit, on les nourrissait, on les habillait en partie. Quelques mois plus tard, cet établissement était complété par un pensionnat, où douze enfants, prises de préférence parmi les filles « des défenseurs de la patrie », furent

---

1. *Rapport sur l'administration des secours à domicile pour l'an X*, in-4°, p. 2. Exposition des principes adoptés par le Conseil [général] (Bibl. de l'Assistance publique, E² 73).

2. A côté de lui se trouvaient au Conseil général des hospices, composé des deux préfets, Frochot et Dubois, et de onze membres non rétribués et nommés par le ministre de l'Intérieur (arrêté du 27 germinal an IX, 17 avril 1801), Bigot de Préameneu, conseiller d'État, Camet de la Bonnardière, maire du XIe arrondissement, d'Aguesseau, sénateur, de Belloy, archevêque de Paris, B. Delessert, régent de la Banque de France, Mourgue, ancien ministre, Fieffé, membre du Corps législatif, Pastoret et Parmentier, membres de l'Institut, Richard d'Aubigny, ancien administrateur général des Postes, et Thouret, directeur de l'École de médecine.

3. A. Aulard, *Paris sous le Consulat*, t. II, p. 191-192.

« hébergées » à demeure, « sans que sous aucun prétexte on puisse rien demander aux parents »[1].

Au mois de décembre 1799, le bureau de la division de l'Indivisibilité (VIIIe arrondissement) avait décidé d'envoyer à ses frais, aux écoles primaires, quinze garçons et quinze filles, depuis l'âge de six ans jusqu'à dix. A mesure qu'ils atteindraient dix ans, ils devaient être remplacés par d'autres enfants du même sexe. Chaque instituteur ou institutrice recevait 10 francs par mois, plus 2 francs pour fournitures de papier, livres, plumes, encre, et un stère de bois pour le chauffage des enfants pendant l'hiver[2].

Cet exemple fut suivi par la division de l'Homme-Armé (VIIe arrondissement) qui préleva sur les fonds affectés aux secours à domicile une somme destinée à admettre soixante enfants, trente de chaque sexe, de six à quatorze ans, chez des instituteurs et institutrices payés 1 franc par mois et par élève; l'enfant, inscrit à ce secours, manquant plus de quatre fois par mois, était rayé de l'état, et ses parents privés pendant six mois de toute aide du bureau de bienfaisance.

Un arrêté ministériel du 28 fructidor an X (15 septembre 1802) réorganisa l'école-ouvroir du passage Saint-Pierre. Divers arrêtés du Conseil général des hospices des 23 vendémiaire an XI (15 octobre 1802), 4 ventôse an XI (23 février 1803), 23 germinal an XI (13 avril 1803) en complétèrent le règlement. Le nombre des places fut fixé à quarante-huit, dont vingt-quatre gratuites, douze à demi-pension à 150 francs, douze payantes à 300 francs. Trente-six places furent réservées aux bureaux de bienfaisance et douze à l'agence des secours. Les produits de l'atelier de couture n'entraient pas dans la caisse de l'établissement; un tiers était distribué en récompenses aux élèves et les deux tiers restant formaient un pécule qui leur était remis à la sortie. Grâce aux élèves payantes, la maison rapportait, bon an mal an, 5,000 francs à l'administration des hospices, qui dépensait

---

1. Le *Journal des Débats*, 2 prairial an IX [22 mai 1801], rendant compte de cette fondation, ajoute que la dépense annuelle ne va guère au delà de 200 francs pour chaque enfant nourri, chauffé et vêtu (A. Aulard, *Ibid.*, p. 314).

2. Arch. nat., AFIV 1489. Rapport du Bureau central des cantons de Paris du 16 frimaire an VIII [7 décembre 1799] (cité par A. Aulard, *Paris sous le Consulat*, t. I, p. 41).

d'autre part pour son entretien une somme d'environ 15,000 fr. par an. Mlle Lemaire, ancienne élève, en prit la direction en 1805, aux appointements de 500 francs par an.

L'administration des hospices donnait aussi l'instruction aux orphelines réunies depuis 1801[1] dans l'ancien hospice des Enfants-Trouvés du faubourg Saint-Antoine, qui garda cette destination jusqu'en 1836, et abritait environ 350 enfants. Elle achète pour elles chez la veuve Fournier, libraire, le 30 ventôse an XIII [21 mars 1805] :

50	exemplaires	de principes de lecture à 1 fr. 10.
100	—	d'alphabets de Préfontaine à 0 fr. 50.
8	douzaines	d'alphabets syllabiques à 7 fr. 20 les 12.
8	—	de catéchismes de Fleury à 3 fr. 50.
4	—	de petits paroissiens, 19 fr. 20.
8	—	journées du chrétien, 7 fr. 20.
4	—	épîtres et évangiles, 6 francs.

Les surveillantes et institutrices étaient au nombre de six; elles portaient des toquets noirs, du prix de 4 fr. 50, et des robes de casimir noir, à 8 francs l'aune. Les orphelines portaient, l'été, de la « siamoise » bleue, à 3 francs l'aune, avec des tabliers de toile à carreau de Rouen et d'Abbeville, et l'hiver, des « raz de castor » croisé bleu, à 3 fr. 25 l'aune[2].

Parmi les artisans les plus actifs du mouvement se trouvait, nous l'avons vu, Duquesnoy, maire du Xe arrondissement, qui avait fondé rue des Saint-Pères, no 196, à l'hôtel de Pons, un établissement de bienfaisance où les ateliers professionnels complétaient l'école primaire. « Le ministre de l'Intérieur, lit-on dans le *Publiciste* du 3 messidor an XI[3] [22 juin 1803], accompagné de ce magistrat et des citoyens Mathieu [de] Montmorency, administrateur des hospices, et Molard, administrateur du Conservatoire des arts et métiers, a examiné dans le plus grand détail les diverses écoles et ateliers d'industrie qui se trouvent réunis

1. On y avait mis de 1794 à 1801 les orphelins, puis il y eut en 1801 (arrêté du Conseil général des hospices de nivôse an X) permutation entre les deux maisons.

2. Commandes des 7 floréal an XII et 16 germinal an XIII [27 avril 1804 et 6 avril 1805] (Arch. de l'Assistance publique : hospice des orphelines du faubourg Saint-Antoine; délibérations du 12 mai 1804 au 14 mai 1806).

3. Cité par A. Aulard, *Paris sous le Consulat*, t. IV, p. 178.

dans ce local sous la surveillance immédiate de Mme Despinas... Le ministre y a vu avec intérêt : 1° les écoles où les enfants des citoyens peu fortunés du Xe arrondissement viennent apprendre à lire, écrire et compter et où les filles se forment au travail de l'aiguille; 2° les salles où les jeunes garçons apprennent les métiers de cordonnier et de tailleur sous des maîtres gagés et à poste fixe; 3° les ateliers que le citoyen Cahours... tient..., suivant un traité passé entre lui et le maire du Xe arrondissement. Le ministre a donné... une somme de 2,000 francs[1]. »

Le 1er germinal an XI [21 mars 1803], une école de filles était ouverte à Chaillot, à l'instigation du curé desservant Langaney, par le bureau de bienfaisance de la division des Champs-Élysées.

Le 23 messidor an XIII [12 juillet 1805], se fondait la *Société d'assistance charitable du Xe arrondissement*, qui ouvrit, rue des Saints-Pères, des écoles gratuites indépendantes de celles du bureau de bienfaisance[2] et reçut des legs importants.

Le Conseil général des hospices accordait de son côté des subventions aux bureaux de bienfaisance pour la création d'écoles de charité.

Le 16 messidor an XI [5 juillet 1803], 500 francs sont accordés au bureau de la division du Finistère pour la création d'une école de filles. Le 24 messidor an XI [13 juillet 1803], l'école de garçons de la rue Saint-Bernard, n° 22[3], est affectée exclusivement à la division de Montreuil et reçoit une allocation de 500 francs; d'autre part, la division de Popincourt reçoit 500 francs pour ouvrir une école dans sa circonscription (VIIIe arrondissement).

Le 4e jour complémentaire an XI [21 septembre 1803], le Conseil accorde une subvention de 500 francs pour créer une

1. Il y avait à la même époque un autre établissement de ce genre, rue du Bac, passage de Grenelle, fondé par le citoyen Bouvier, également sous les auspices de Duquesnoy.

2. Arch. nat., F15 105. Voir les statuts reproduits dans A. Chevalier, *ouvr. cité*, p. 290. Parmi les membres se trouvaient Levis, curé de Saint-Germain-des-Prés; Portalis, ministre des Cultes; les médecins Beauchesne, Menuret et Gauthier de Claubry (Arch. nat., F15 1868, Legs Coupry, 1809).

3. Cette maison, qui se trouvait vis-à-vis de l'église Sainte-Marguerite, était très spacieuse et contenait une pharmacie, des fourneaux pour le bouillon des malades et pour les soupes économiques (*Rapport de l'an X*).

nouvelle école destinée à suppléer celle de la rue des Poulies[1].

Mais c'est surtout au cours de l'an XII que créations et subventions se multiplient : 600 francs pour l'école de charité rue de la Lune, 1,200 francs pour l'école de la rue des Poitevins[2] (IIe arrondissement), 400 francs pour l'agrandissement et la division en trois classes de l'école du cul-de-sac Férou[3], 500 francs à chacune des divisions des Arcis et des Lombards pour la création de deux écoles de garçons dans la chapelle Saint-Bon[4], 500 francs au bureau de la Réunion pour la création d'une école de garçons rue Beaubourg, 1,000 francs pour l'installation dans les chambres situées au-dessus du grand portail de l'église Saint-Eustache, mises à la disposition du bureau du Contrat-Social (IIIe arrondissement) par le préfet de la Seine, de l'école de garçons auparavant rue Montmartre, nº 188[5], 500 francs au bureau de la division des Arcis (VIIe arrondissement) pour ouvrir une école de filles dans la maison de secours rue du Crucifix[6]-Saint-Jacques-la-Boucherie, 600 francs au bureau de la division du Finistère pour créer une école de garçons, nº 9, rue Saint-Hippolyte, dans une maison appartenant aux hospices, 600 francs au bureau de l'Observatoire pour ouvrir une école de filles dans la maison de secours, rue du Faubourg-Saint-Jacques[7], 500 francs au

---

1. C'était l'ancienne maison de charité de Saint-Germain-l'Auxerrois; elle contenait une pharmacie, une marmite de bouillon et un fourneau de soupes économiques. La rue des Poulies a été supprimée en 1853; c'est maintenant la partie de la rue du Louvre comprise entre la rue de Rivoli et la rue Saint-Honoré.

2. C'était l'ancienne maison de charité de Saint-André-des-Arcs où se trouvait avant la Révolution un hospice fondé par le curé Desbois de Rochefort.

3. L'impasse Férou, qui était située au 24 de la rue Férou, n'existe plus.

4. Voir C. Baloche, *la Chapelle Saint-Bon*, dans la *Cité*, *Bulletin de la Société historique du IVe arrondissement*, nº 30, avril 1909, p. 503. La chapelle, attribuée aux hospices avec les chambres qui en dépendaient par la loi du 16 vendémiaire an V (7 octobre 1796), fut revendue le 7 juillet 1809.

5. Ancienne maison du Bon-Secours, commune à cinq sections, indépendante du bureau, qui contribuait seulement aux frais (cf. reg. de la section de Brutus).

6. C'était l'une des plus anciennes maisons de Paris réparée en l'an VIII et en l'an IX; il y avait pharmacie, marmite et fourneau; elle a disparu avec la rue Saint-Jacques-la-Boucherie.

7. Ancienne maison de charité de la paroisse Saint-Jacques-du-Haut-Pas.

bureau des Quinze-Vingts pour agrandissement de son école, 500 francs au bureau de la division de la Réunion pour ouvrir une école de filles dans l'hospice Saint-Merry[1] où il tenait ses séances, 1,000 francs au bureau de la division de la Fraternité pour rétablir, rue Poulletier, une école de filles tenue avant la Révolution par des sœurs de charité, 600 francs à la division du Pont-Neuf pour créer une école de garçons rue du Marché-Neuf[2]. Les écoles dans les divisions du Luxembourg (garçons), de Bondy (filles) reçoivent aussi, le 26 floréal an XII [16 mai 1804], une subvention de 500 francs chacune.

L'effort se continue en 1804 et 1805; des subventions plus fortes sont accordées aux écoles ouvertes. On cherche partout des locaux disponibles pour compléter les installations : rue Saint-Laurent, en face Saint-Lazare, au coin de la rue des Récollets, une maison qui servait de noviciat aux sœurs de Saint-Vincent-de-Paul est transformée en maison de secours (V^e arrondissement), avec école de filles, marmite et pharmacie (4 vendémiaire an XIII [26 septembre 1804]). Le bureau du Panthéon (XIIe arrondissement) reçoit 1,200 francs pour créer une école de filles rue de la Montagne-Sainte-Geneviève (30 brumaire an XIII [21 novembre 1804]). Le bureau de la division de la Fidélité reçoit 2,000 francs pour la création de deux écoles de charité laïques, l'une quai des Ormes, n° 50, pour 200 garçons, l'autre rue de la Mortellerie pour 300 filles (1er ventôse an XIII [20 février 1805]). Celui de la division du Théâtre-Français reçoit une somme de 830 francs pour parfaire la dépense d'installation d'une école laïque de garçons dans la maison de secours de la rue des Poitevins où existait déjà une école de filles tenue par les sœurs de Sainte-Marthe (16 prairial an XIII [5 juin 1805]). Les sœurs de charité sont rétablies dans la maison de secours de la division du

---

1. Cette maison, qui portait sur sa façade : 15 décembre 1783, datait de la fondation de l'hôpital de la paroisse Saint-Merry. Cet établissement comportant seize lits, dont quatre en chambres séparées, avait 17,660 livres de revenu fixe et 22,000 livres de revenu casuel, 3,275 livres de charges et 37,500 livres de dépenses annuelles (déclaration du 20 janvier 1791); il avait été fondé par le curé Viennet, décédé le 17 germinal an XI (Bonnet, *Notice sur l'hôpital Saint-Merry*, 1837, in-8°). La maison vient d'être démolie en 1911.

2. La rue du Marché-Neuf commençait rue de la Cité et finissait au Marché-Neuf; elle a disparu pour la construction du nouvel Hôtel-Dieu.

Bon-Conseil, laïcisée en l'an VII, et une école de filles est ouverte avec une subvention de 1,500 francs (18 floréal an XIII [8 mai 1805]).

L'Institut des Filles de la Charité, rétabli par arrêté du 24 vendémiaire an XI [16 octobre 1802], recevait de plus du gouvernement un secours annuel de 12,000 francs, prélevé sur les produits de l'octroi de bienfaisance, mais supprimé en 1809, quand elles passèrent de l'administration du ministère de l'Intérieur à celle des Cultes[1].

En 1806, dans la maison de la rue des Poulies, avec entrée rue Jean-Tison, les bureaux de bienfaisance du Museum, des Gardes-Françaises et des Tuileries ouvrent une école de garçons (9 octobre). Dans la maison de la rue Poulletier, le bureau de la division de la Fraternité, qui a déjà une école de filles, crée une école de garçons, dirigée par les Frères des Écoles chrétiennes (23 octobre). Rue Saint-Sauveur, dans la maison de secours, les sœurs et une école sont rétablies (23 avril). Le bureau du Panthéon, forcé d'abandonner les Écoles de droit[2] où il tenait ses séances, sous-loue, rue des Carmes, une maison appartenant à l'administration des hospices, où il installe ses écoles de filles[3].

S'inspirant des créations du Conseil général des hospices, Victor de Lanneau, directeur du collège Sainte-Barbe, avait ouvert, dès vendémiaire an XII, une école gratuite annexée au collège et confiée à un frère des Écoles chrétiennes, sous la direction du préfet des études. « L'enseignement y a pour objet, écrivait-il en 1806 à Fourcroy[4] : 1° la religion dont cette classe a plus particulièrement besoin pour l'accoutumer au respect dû aux lois et *la maintenir dans la subordination qu'elle*

---

1. Arch. nat., F^{15} 1883. Cette somme fut répartie entre la Société de charité maternelle, la Société philanthropique, la Société des jeunes orphelins et la Société de bienfaisance pour la mise en apprentissage des enfants délaissés.

2. Pendant la Révolution, les écoles de droit situées place du Panthéon avaient été suspendues, et deux écoles particulières s'étaient établies, l'une, l'Académie de législation, dans la rue Vendôme, et l'autre, l'Université de jurisprudence, dans les bâtiments du collège d'Harcourt, rue de la Harpe. Un décret du 22 ventôse an XII (13 mars 1804) venait de réorganiser l'École de droit.

3. Cf. arrêté du Conseil général des hospices du 11 juin 1806, régularisant la dépense de 2,537 fr. 90.

4. Arch. nat., F^{17} 63003.

doit au gouvernement; 2° la lecture, l'écriture, le calcul usuel et toute la grammaire française nécessaire à l'artisan. » Cette théorie de l'instruction religieuse du peuple, envisagée comme une sauvegarde contre les mouvements révolutionnaires toujours possibles, répond bien aux idées du maître de l'heure, de l'Empereur, et c'est déjà d'avance tout le programme de la Restauration. Cette école gratuite de Sainte-Barbe n'avait d'ailleurs qu'un champ d'action très limité; elle ne recevait que soixante élèves des paroisses Saint-Benoît et Saint-Étienne-du-Mont, sur certificat d'indigence des curés, et quelques-uns sur recommandation des « dames de l'administration de bienfaisance de Paris », dont le choix, dit V. de Lanneau dans son rapport, « a toujours été éclairé et bien appliqué ».

En 1807, l'atelier de couture, les écoles pour enfants des deux sexes et la salle des séances du bureau des Champs-Élysées (Ier arrondissement) sont transférés rue des Batailles, n° 22[1].

En 1809, le bureau de division de la place Vendôme loue pour 1,500 francs par an une maison, rue de l'Arcade, n° 22, pour y transférer ses écoles de charité, le logement des instituteurs et sa salle des séances[2].

En 1810, une école de charité de garçons est créée dans la division des Gravilliers, avec subvention de 100 francs par mois[3].

En 1812 est ouverte une école de charité de garçons, rue de la Colombe, n° 6, par le bureau de la Cité[4]; la maison de secours et les écoles du bureau de la division de l'Unité[5]

---

1. Subvention de 600 francs; arrêté du 30 décembre 1807. Fontanes approuva par lettre du 25 mai 1809 le règlement spécial dressé pour les écoles et ateliers de bienfaisance de Chaillot (Arch. nat., F15 1883). La rue des Batailles, ancien chemin du village de Chaillot, commençait à la rue de Longchamps et finissait au chemin de ronde de la barrière Sainte-Marie, sur l'emplacement du couvent de la Visitation.

2. Voir arrêtés du Conseil général des hospices, 10 mai, 27 septembre 1809.

3. Arrêté du Conseil général des hospices, 2 mai 1810. On peut noter également le transfert du bureau de la division de Brutus dans une maison de la rue du Gros-Chenet appartenant aux hospices et déjà partiellement occupée par une école de charité.

4. Subvention de 2,500 francs; arrêté du Conseil général des hospices du 1er juillet 1812.

5. Arrêté du Conseil général des hospices du 16 décembre 1812. Le curé de Saint-Germain-des-Prés contribue pour une somme de 1,500 francs par an. La rue des Boucheries est aujourd'hui la rue de Condé.

sont transférées dans une maison de la rue des Boucheries, n° 49; en 1813, deux écoles de charité de garçons sont ouvertes dans la division du Palais-Royal[1] et en 1814 un secours annuel de 600 francs est accordé aux écoles de la paroisse de Saint-Jacques-du-Haut-Pas[2] fondées en 1806.

On peut dire que la réorganisation des écoles de charité était complète. La somme globale des subventions que leur consacrait le Conseil général des hospices avait suivi de 1804 à 1813 la progression suivante :

Années.	Nombre d'Écoles.	Sommes accordées.
1804	19	21,250 fr. »»
1805	21	24,484 »»
1806	29	33,572 »»
1807	42	51,729 »»
1808	43	51,598 »»
1809	43	50,855 »»
1810	45	52,455 »»
1811	47	56,835 »»
1812	47	56,835 »»
1813	50	59,260 »»

Dans ces sommes sont compris le crédit de 2,776 francs accordé en 1807 au Comité central du Xe arrondissement pour contribution aux frais de ses écoles, auxquelles les bureaux de la Monnaie, du faubourg Saint-Germain et de Saint-Thomas-d'Aquin envoient leurs enfants, crédit porté à 4,000 francs à partir de 1809, et la subvention de 1,200 francs attribuée depuis 1811 aux dames de la Croix, établies rue Moreau-Charenton[3], qui donnaient l'instruction à 100 jeunes filles indigentes du VIIIe arrondissement[4].

1. Subvention de 1,800 francs; arrêté du Conseil général des hospices du 28 juillet 1813.

2. Arrêté du Conseil général des hospices du 5 octobre 1814.

3. Aujourd'hui partie de l'avenue Ledru-Rollin.

4. D'après un état des livres de prix distribués en 1809 aux écoles du XIIe arrondissement, nous voyons que l'instruction religieuse primait alors toutes les autres connaissances; ce sont : l'Imitation de J.-C., la Bible de Royaumont, les Pensées chrétiennes, l'Instruction de pénitence, l'Ancien Testament, auquel on ajoute l'Histoire de France de Ragon et les Fables de La Fontaine (délibérations de la section de l'Observatoire; Arch. de l'Assistance publique).

Le Conseil général des hospices avait également, sur la demande du ministre de l'Intérieur, par arrêté du 14 mai 1806, accordé au bureau de bienfaisance de la division de l'Indivisibilité une somme de 225 francs pour secourir les anciennes religieuses du monastère de Sainte-Élisabeth[1], réunies au nombre de vingt-deux, rue Vieille-du-Temple, n° 126, au coin de la rue Saint-François, somme portée à 275 francs en 1807, à condition que le secours accordé à chacune d'elles s'éteindrait à son décès; ces religieuses avaient ouvert une école gratuite; en 1818, elles étaient au nombre de trente-deux, et la subvention du Conseil général des hospices était de 362 francs, payée sur le fonds des secours extraordinaires, sur la proposition du maire du VIIIe arrondissement[2].

Les bureaux de bienfaisance qui n'avaient pas dans leur arrondissement d'école de charité touchaient du Conseil général des hospices un secours de vingt-cinq sous par mois pour chaque enfant placé chez les instituteurs ou institutrices de leur quartier.

D'après l'état dressé en 1807 par les commissaires de police de Paris, le nombre des enfants des deux sexes était de 148,574; on les divisait en trois classes : ceux qui ne peuvent encore suivre les écoles (les enfants au-dessous de cinq ans), ceux qui sont dans le cas de s'y rendre (de cinq à douze ans), ceux qui ont passé l'âge ordinaire d'y aller (au-dessus de douze ans); la première classe estimée de 49 à 50,000, soit cinq quinzièmes, la deuxième, de cinq à douze ans, représentant 69,334 enfants, soit sept quinzièmes, la troisième, au-dessus de douze ans, estimée de 29 à 30,000, soit trois quinzièmes; il faut ajouter que dans ces 69,334 enfants susceptibles de fréquenter l'école étaient comptés ceux qui étaient instruits dans leur famille, ou qui avaient un maître particulier, ou qui fréquentaient un établissement d'enseignement secondaire, collège ou lycée. En 1814, il n'y avait encore que 6,807 enfants qui trouvaient de la

---

1. Les Filles de Sainte-Élisabeth, autorisées par lettres patentes de janvier 1614, occupaient sous l'ancien régime un enclos d'une valeur de 300,000 francs; Marie de Médicis posa le 14 avril 1628 la première pierre de leur couvent, dont la chapelle est devenue la paroisse Sainte-Élisabeth. Elles étaient en 1790 au nombre de trente-trois, plus douze converses (Arch. nat., L. 957 et 1060).

2. Arrêté du Conseil général des hospices du 15 avril 1818.

place dans les écoles de charité; on juge par ce chiffre du nombre de ceux qui échappaient à toute instruction[1].

D'après le *Rapport* de Pastoret, publié en 1816[2], l'état des écoles était le suivant en 1814 :

Dans le Ier arrondissement, le quartier du Roule a une école rue de la Ville-l'Évêque, entretenue par des dames de charité, dirigée par les sœurs, et recevant également les filles du quartier de la place Vendôme.

Dans le IIe arrondissement, pour le quartier du Palais-Royal, seuls les garçons ont une école, celle de la paroisse Saint-Roch; les filles sont envoyées chez une institutrice particulière, à laquelle le bureau paye 444 francs.

Dans le IIIe arrondissement, le quartier du faubourg Poissonnière envoie environ vingt-huit garçons chez des instituteurs, rue du Faubourg-Saint-Denis, auquel il paye 2 francs par mois pour chaque enfant; l'école des filles est rue de Bellefonds, n° 7. L'école de garçons, rue du Gros-Chenet[3], n° 21, est commune au quartier du Mail et au quartier Montmartre; les filles sont envoyées à l'école primaire, à laquelle le bureau accorde 200 francs par an. Pour le quartier Saint-Eustache, le bureau remet 1,500 francs au curé de Saint-Eustache pour payer les instituteurs des écoles de la rue Montmartre, de la rue Montorgueil, et des trois autres écoles qu'il dirige.

Dans le IVe arrondissement, le quartier de la Banque-de-France n'a pas d'écoles; il envoie quarante-sept garçons dans l'école de la rue Montorgueil et cinquante-trois filles dans celle de la rue Montmartre, à qui il donne 200 francs par an. Le quartier des Marchés possède une école de garçons, rue de la Cossonnerie, n° 22, mais pas d'école de filles.

Dans le Ve arrondissement, l'école des filles est faubourg Saint-Martin, n° 105; les garçons sont envoyés chez un instituteur, rue de la Fidélité, et le surplus des filles chez une insti-

---

1. L'importance de la fréquentation scolaire n'avait pas échappé à l'Université impériale. Cuvier avait été chargé, par décret du 17 octobre 1810, d'étudier les établissements d'enseignement public avec mission de « prendre de l'instruction primaire une connaissance détaillée », mais son rapport resta sans effet (E. Rendu, *Ambroise Rendu et l'Université de France*. Paris, 1861, in-8°, a résumé ce rapport, p. 71).

2. *Rapport sur l'état des hôpitaux, hospices, secours, de 1804 à 1814*, p. 360 et suiv. (Bibl. de l'Assistance publique, E² 73).

3. Actuellement partie de la rue du Sentier.

tutrice, faubourg Saint-Martin, nº 88. Au quartier Bonne-Nouvelle, l'école des filles est rue de la Lune, nº 14, et l'école des garçons « sous le chœur de l'église ». Pour le quartier Montorgueil, l'école des filles est rue Saint-Sauveur, nº 9, et une école de garçons vient de se fonder rue Française, grâce à la bienfaisance des habitants du quartier.

Dans le VIe arrondissement, le quartier de la porte Saint-Denis n'a aucune école, celui de Saint-Martin-des-Champs a une école de garçons, rue des Fontaines, nº 21, et une école de filles, rue Aumaire, nº 20; le quartier des Lombards a ses filles, rue Saint-Denis, nº 184, et ses garçons, cul-de-sac de Venise; celui du Temple, ses garçons, rotonde du Temple, nº 19, et ses filles, rue Boucherat, nº 12[1].

Dans le VIIe arrondissement, le quartier Sainte-Avoye a son école de garçons, rue Beaubourg, nº 13, et son école de filles, cloître Saint-Merry, nº 11; le quartier du Mont-de-Piété a une école de garçons, rue Vieille-du-Temple, nº 77, mais envoie cinquante filles chez une institutrice; le quartier du Marché-Saint-Jean n'a pas d'école; il envoie les garçons chez des instituteurs, rue des Mauvais-Garçons et rue du Roi-de-Sicile, les filles rue Saint-Antoine et de la Verrerie; le quartier des Arcis a son école de garçons rue de la Coutellerie, nº 8, et de filles rue du Petit-Crucifix[2].

Dans le VIIIe arrondissement, le quartier des Marais n'a pas d'écoles et envoie les enfants dans les écoles primaires du quartier, moyennant 150 francs; le quartier Popincourt a une école de garçons, rue Saint-Ambroise, nº 2, et de filles, rue Saint-Sébastien, nº 52; il envoie de plus environ trente filles dans une école, rue Saint-Bernard, pour lesquelles il paye 200 francs par an; le quartier du faubourg Saint-Antoine a ses écoles de garçons et de filles, rue Saint-Bernard, nos 31, 35 et 39. Le quartier des Quinze-Vingts a son école de garçons rue Lenoir, nº 4[3], et de filles place du Marché-Beauveau[4].

Dans le IXe arrondissement, le quartier de l'Ile-Saint-Louis a une école de garçons rue Saint-Louis, nº 62, et de filles

1. Actuellement rue de Turenne depuis 1865.

2. Supprimée en 1852; elle allait de la rue de la Vannerie à la rue des Écrivains, également supprimées.

3. Actuellement partie de la rue d'Aligre.

4. Actuellement place d'Aligre.

rue Poulletier, n° 3; le quartier de l'Hôtel-de-Ville, ses deux écoles rue de la Mortellerie[1]; le quartier de la Cité une école de filles, 6, rue de la Colombe, qui lui est commune avec le quartier du Palais-de-Justice (XIe arrondissement); de plus, il envoie 120 garçons chez un instituteur, cul-de-sac Saint-Martial, moyennant 1,200 francs; le quartier de l'Arsenal a son école de garçons rue du Petit-Musc, n° 10, et de filles rue Saint-Antoine (passage Saint-Pierre).

Dans le Xe arrondissement, il y a une école de filles rue Saint-Dominique, n° 45, pour le quartier des Invalides, dont les garçons sont envoyés, au nombre de 200, dans une école même rue, à côté de l'église du Gros-Caillou, entretenue aux frais de la marquise de Trans[2]; les trois autres quartiers, Monnaie, Saint-Thomas-d'Aquin, faubourg Saint-Germain, envoient leurs enfants dans les neuf écoles fondées par la Société de charité du Xe arrondissement, à qui le Conseil général des hospices octroie une subvention annuelle de 4,000 francs[3].

Dans le XIe arrondissement, le quartier du Luxembourg a son école de garçons cul-de-sac Férou, n° 2, et celle de filles rue Férou, n° 18; celui de l'École-de-Médecine, ses garçons rue Pavée-Saint-André-des-Arts, n° 13[4], et ses filles rue des Poitevins, n° 12; le quartier Saint-Séverin possède une école de filles rue des Prêtres-Saint-Séverin et rue des Bernardins, n° 11, école entretenue avec une rente annuelle de 500 livres léguée par la veuve Duparcq[5]; le quartier du Palais-de-Justice envoie ses filles rue de la Colombe, dans le quartier de la Cité, et ses garçons chez un instituteur, cul-de-sac Saint-Martial[6].

1. Actuellement rue de l'Hôtel-de-Ville.

2. On lit encore sur une plaque de marbre au-dessus de la porte : *École de La Rochefoucauld-Doudeauville. Première école gratuite fondée à Paris en 1803 par la marquise de Villeneuve-Trans.*

3. Voir arrêté du Conseil général des hospices du 30 janvier 1822.

4. Actuellement rue Séguier.

5. Voir *Bulletin des lois*, décret du 30 mai 1806, p. 588. Legs fait en faveur des petites filles de la succursale de Saint-Benoît de Paris, accepté par le bureau de bienfaisance de la division des Thermes. Voir aussi l'état des rentes et autres revenus légués aux pauvres; 1829 (Bibl. de l'Assistance publique, F2 17, p. 175).

6. Supprimé en 1860; il était situé rue Saint-Éloi, dans la Cité.

Dans le XIIe arrondissement, le quartier Saint-Jacques possède une école de filles place Maubert, mais envoie ses garçons chez un instituteur particulier; le quartier Saint-Marcel a son école de garçons rue des Trois-Couronnes, n° 8[1], et de filles rue des Francs-Bourgeois, n° 2; le quartier de l'Observatoire a son école de garçons rue de l'Arbalète, n° 3, et de filles rue Saint-Jacques, n° 255; le quartier du Jardin-des-Plantes a son école de garçons rue Saint-Victor, n° 12[2].

TABLEAU RÉSUMÉ

DES ÉCOLES DE CHARITÉ DES DOUZE ARRONDISSEMENTS ET DE LEURS DÉPENSES.

ARRONDISSEMENTS	ENFANTS ADMIS		DÉPENSES DE CHAQUE ÉCOLE PAR LE BUREAU DE BIENFAISANCE		SOMME ACCORDÉE PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL DES HOSPICES	TRAITEMENT DES INSTITUTEURS ET INSTITUTRICES
	GARÇONS	FILLES	GARÇONS	FILLES		
Ier	355	375	5,398 fr.	2,763 fr.	5,240 fr.	4,699 fr.
IIe	224	96	3,390	2,929	3,900	4,500
IIIe	140	158	1,922	1,388	3,900	2,700
IVe	50	»»	717	»»	500	500
Ve	70	290	750	3,888	4,700	2,578
VIe	590	380	5,800	3,427	7,500	5,590
VIIe	438	292	6,803	2,143	6,005	4,150
VIIIe	478	468	5,436	5,744	6,555	6,290
IXe	355	435	4,500	6,589	7,500	7,372
Xe	»»	250	»»	2,520	4,000	1,200
XIe	240	412	3,300	3,898	5,760	4,500
XIIe	341	370	4,880	4,199	8,100	6,500
Total	3,281	3,526	42,896 fr.	37,488 fr.	63,660 fr.	50,579 fr.
	6,807 élèves		80,384 francs			

Les maîtres et maîtresses de ces écoles nous sont déjà connus; les congrégations de l'ancien régime ont reconstitué leur personnel, animé des mêmes principes. Nous retrouvons par-

1. Actuellement partie de la rue d'Angoulême.
2. Les filles sont envoyées dans une école rue Saint-Étienne-du-Mont, entretenue par le curé, à qui les hospices donnent 400 livres par an.

tout, plus puissantes et plus nombreuses, les Filles de la charité. Nous rappellerons, à titre d'exemple, le règlement de l'une des écoles qu'elles desservent, celle de la rue des Poulies[1].

Les heures de classes pendant les huit mois de la belle saison sont de 8 heures à midi et de 2 à 5 heures; pendant les quatre mois d'hiver (novembre à mars), de 9 heures du matin à 1 heure; il n'y a point d'école l'après-midi. L'un des commissaires délégués des trois bureaux (Muséum, Gardes-Françaises, Tuileries) visite chaque samedi l'école; il y a également un trésorier de l'école, pris parmi les trois bureaux de bienfaisance réunis, et dont les fonctions durent un an. Les élèves non catholiques sont tenues d'apporter une attestation du ministre de leur culte certifiant qu'ils travaillent à leur instruction religieuse.

La maîtresse des filles doit avoir trente ans accomplis; les informations les plus exactes sont prises sur son caractère et ses mœurs; elle doit être suffisamment instruite pour enseigner aux enfants les principes de la religion, leur montrer à lire, écrire, compter et travailler à l'aiguille; elle est soumise à toutes les règles de la maison de secours, où elle est logée, nourrie, chauffée, et reçoit les mêmes appointements que les sœurs chargées des malades et de la marmite des pauvres.

A l'ouverture et à la clôture de la classe, la sœur fait faire la prière..., elle emploie vis-à-vis des enfants les punitions « qui peuvent toucher davantage leur sensibilité... », elle doit exiger que les enfants arrivent à l'école les mains lavées, les cheveux peignés et en ordre, noter ceux qui manquent, faire balayer tous les jours matin et soir la classe et l'escalier de l'école par deux jeunes filles, à tour de rôle.

Si quelques jeunes filles de l'école plus âgées et plus adroites peuvent enseigner aux plus jeunes, la maîtresse leur tiendra compte des soins qu'elles prendront et elles en seront récompensées; nous voyons déjà poindre les méthodes d'enseignement mutuel.

Pour être admis à l'école, l'enfant doit être présenté par l'un des trois bureaux de bienfaisance; un administrateur visite

1. Bibl. de l'Assistance publique, Recueil factice, in-12, F² 5 (E), an XI (1803). Elles avaient repris leur costume dès le mois d'octobre 1802 (Jauffret, *Mém. sur les aff. eccl. de France*, 3 vol. in-8°, t. I, p. 265).

le père et la mère de l'enfant ou, à défaut, les parents qui en prennent soin et constate qu'ils ne sont pas en état de satisfaire aux frais de son instruction. Toute demande d'admission doit être accompagnée du certificat de l'officier de santé de la division. Le nombre des enfants admis ne peut excéder cinquante.

Enfin, le règlement porte qu'il doit se tenir une réunion mensuelle de surveillance, où peuvent assister les bienfaiteurs et bienfaitrices[1].

En 1802, les Frères des Écoles chrétiennes du faubourg Saint-Antoine, qui avaient fermé leurs écoles sur l'ordre de la Convention[2], le 14 germinal an II [3 avril 1794], avaient reformé leur association avec l'appui d'un groupe d'amis de Port-Royal, parmi lesquels se trouvait le maire du XIe arrondissement, Camet de la Bonnardière. Leur chef-lieu était rue Saint-Jacques, nº 169. Ils étaient dirigés par le frère Hureau[3]. Leurs statuts avaient été approuvés en 1812 par le grand maître de l'Université[4]. Leurs classes étaient divisées en deux sections : une grande et une petite, et, dans chacune, ils distribuaient aux écoliers les plus capables un certain nombre de fonctions; ainsi dans la grande classe, il y avait dix « charges » : sous-maître, secrétaire, censeur, sous-censeur, conducteur, portier, bibliothécaire, sous-bibliothécaire, balayeurs. Les livres dont ils se servaient étaient : le *Catéchisme historique*, l'*Histoire abrégée de l'Ancien Testament*, le *Psautier latin*, la *Civilité* de J.-B. de la Salle, le *Syllabaire* et la *Carte alphabétique*. Un article du règlement ajoutait : « Les maîtres joindront, autant qu'il se pourra, aux instructions, des histoires tirées de l'Ancien et du Nouveau Testament, des vies de saints, de l'histoire ecclésias-

1. On lit en effet dans le *Journal des Débats* du 19 thermidor an X (2 août 1802) : « Les règlements qui ont été proposés par la bienfaitrice et adoptés par les administrateurs de la maison assurent le succès de ce précieux établissement ».

2. Voir L. Renaud, *Mémoire historique sur la ci-devant communauté des écoles chrétiennes du faubourg Saint-Antoine*. Paris, chez l'auteur, rue de Lap[p]e, nº 29.

3. Sur le rôle du frère A.-B. Hureau, voir A. Gazier, *les Écoles de charité du faubourg Saint-Antoine*, 1906, in-8º, p. 33 et suiv.

4. *Université royale. Extrait de la règle des Écoles tenues par les Frères de la Société des écoles chrétiennes de Saint-Antoine*, brochure in-12 (Bibl. nat., Ld29 2).

tique, mais toujours dans de bons auteurs, et l'on tâchera d'en choisir qui aient rapport aux sujets que l'on traite. Par cette manière de catéchiser, on marchera, quoique de loin, sur les traces de Fénelon, de Bossuet, de Rollin qui l'ont si fortement recommandée et pratiquée avec succès. » Le seul instrument de discipline qui fût autorisé dans leurs classes était la férule de cuir, sans manche, pour frapper « dans la main et non ailleurs ».

Les Frères des Écoles chrétiennes avaient également repris leurs postes et, dès 1803, ils avaient été appelés à réouvrir leur école du Gros-Caillou, sous la direction du frère Gerbaud, grâce aux libéralités de Mlle de Chamillard, qui, sauvée de l'échafaud, en 1793, par la population de ce quartier, était devenue la marquise de Villeneuve-Trans.

A l'occasion du décret du 3 messidor an XII supprimant les congrégations non autorisées, le gouvernement leur avait demandé leurs statuts, que le Conseil d'État, après avoir tergiversé, adopta par arrêté du 4 août 1810[1]. Si nous en croyons Pelet de la Lozère[2], Napoléon avait plus d'une fois pris la parole en leur faveur, et le décret organique de l'Université de France du 17 mars 1808 leur avait déjà donné droit de cité en spécifiant qu'ils seraient brevetés, encouragés par le grand maître qui viserait leurs statuts intérieurs, les admettrait au serment, leur prescrirait un habit particulier et ferait surveiller leurs écoles. L'autorisation du grand maître de l'Université fut en effet exigée sous l'Empire pour l'ouverture des écoles confiées aux frères par les bureaux de bienfaisance ou pour le remplacement des laïques par des frères[3]. Leur traitement était, dans toutes les écoles, de 700 fr.

---

1. Arch. nat., F17 78108. A. Rendu, *Système de l'Université de France*. Paris, 1816, in-8°; a reproduit, p. 190, le texte des statuts tels qu'ils furent adressés au Conseil d'État.

2. Pelet de la Lozère, *Opinions de Napoléon*, 1833, in-8°, p. 163-173 (cité par A. Aulard, dans *Napoléon et le monopole universitaire*. Paris, 1911, in-12, p. 162).

3. Arch. nat., F17 1761. Remplacement des laïcs par des frères à l'école de la division de l'Homme-Armé (arrêté du bureau de bienfaisance du 27 novembre 1810 et autorisation du grand maître de l'Université, 6 février 1811).

La réorganisation des bureaux de charité en 1816 et les fondations d'écoles de 1816 à 1833.

Les loisirs de la paix allaient permettre au gouvernement de la Restauration de s'occuper des questions d'enseignement avec plus de suite que ne l'avait fait le gouvernement impérial. L'ordonnance du 2 juillet 1816, créant à Paris douze bureaux de charité, est muette sur les écoles, mais l'instruction ministérielle du 28 août suivant définit ainsi les devoirs de l'administration hospitalière : « Le pauvre néglige souvent l'éducation de ses enfans, soit parce qu'il n'en sent pas l'importance, soit parce que, tout occupé des besoins corporels et du soin d'y pourvoir, il oublie ce qu'il leur doit, ou les emploie de manière à ne pas leur laisser même le temps d'apprendre à lire et à écrire. C'est aux protecteurs des pauvres à prévenir ce mal. En assistant les père et mère, s'ils en ont besoin, et les enfans dont on les décharge, au moins en partie, les Bureaux acquièrent le droit d'exiger d'eux l'assiduité aux écoles. » D'autre part, l'arrêté ministériel du 19 juillet 1816[1] avait précisé le rôle des bureaux de charité en spécifiant, à l'article 34, que « nul indigent ne recevra de secours s'il n'envoie son enfant aux écoles ».

C'était en apparence le retour aux idées qui inspiraient les écoles paroissiales de l'ancien régime. Pourtant, ces idées avaient évolué. Un mot nouveau, hérité du XVIIIe siècle, la philanthropie, s'était glissé dans les études des théoriciens et amenait avec lui un cortège de notions nouvelles. Dans le rapport annuel de 1824 de la Société de morale chrétienne, société où se retrouvent des hommes comme le baron d'Haussez, Mathieu Dombasle, Germain Garnier, Ganilh, Droz, on lit : « La philanthropie, c'est-à-dire la méthode philosophique d'aimer et de servir l'humanité, est plutôt votre bannière que la charité qui est le devoir chrétien d'aimer et de secourir son prochain. La charité est satisfaite quand elle a soulagé l'infortune, la philanthropie ne peut l'être que lorsqu'elle l'a prévenue[2]. »

1. Cet arrêté ne figure pas au *Bulletin des lois*, mais il se trouve cité dans le *Recueil de réglemens et d'instructions pour l'administration des secours publics*. 1 vol. in-8°, 1829, p. 53, 61 (Bibl. de l'Assistance publique, F2 17).

2. G. Cahen, *l'Économie sociale chrétienne et la colonisation agricole*

Un économiste chrétien, Villeneuve-Bargemont[1], et d'autres avec lui, présentaient des vues hardies sur l'application du christianisme aux organisations sociales. Mais c'est surtout dans les méthodes d'enseignement que nous allons voir, autour des écoles de charité, se livrer le combat des doctrines et se faire jour l'esprit nouveau de la société, transformée par la Révolution.

Dans son rapport au Conseil général des hospices, à la séance du 28 août 1816, distribué aux bureaux de charité[2], le préfet Chabrol, commentant l'ordonnance royale du 2 juillet 1816, ne craint pas d'attirer l'attention sur l'importance « politique de l'organisation nouvelle ». Il s'agit, en multipliant les administrateurs, en précisant leurs attributions, de surveiller l'esprit de la population indigente, de la population des faubourgs, dont on craint toujours les emballements et les menées, au sortir de la Révolution : « En matière de secours publics, écrit-il, l'avantage du pauvre se trouve d'accord avec celui du gouvernement qui l'assiste; mais on peut dire qu'il n'est que secondaire et que le premier, le principal but du gouvernement, est de pourvoir à son propre intérêt, à sa sûreté et à celle de l'État. » La distribution des secours tient essentiellement à l'ordre public. « Il est nécessaire que l'influence du gouvernement se fasse continuellement sentir jusqu'aux extrémités des canaux par lesquels passent les secours qu'il accorde; qu'il ait la certitude qu'ils sont distribués dans son intérêt et selon ses intentions. » Les écoles de charité seront à ce point de vue d'une grande importance. La surveillance des administrateurs des bureaux doit s'ajouter, sous ce rapport, à celle des comités cantonaux créés par l'ordonnance royale du 29 février 1816[3].

---

sous la Restauration et la monarchie de Juillet, dans *Revue d'économie politique*, juin 1903.

1. Vicomte Alban de Villeneuve-Bargemont, *Économie politique chrétienne ou recherches sur la nature et les causes du paupérisme*. Bruxelles, 1837, in-4°. Dans le chapitre XVI du livre V consacré aux écoles charitables et gratuites pour les enfants indigents, il reprend les idées de Locke dans un rapport de 1697 sur les écoles de travail des paroisses.

2. *Ordonnance du roi et arrêté du ministre de l'Intérieur relatifs aux secours à domicile dans Paris*, 1816, in-8°, p. 41 (Bibl. de l'Assistance publique, F² 7).

3. Il y avait d'autre part à l'Hôtel-de-Ville un *Conseil d'instruction primaire*, créé par le préfet Chabrol, et qui siégea jusqu'en 1833; ce conseil

« Il ne suffit pas, ajoute le préfet, d'apprendre aux enfants à lire, à écrire et à compter, il faut surtout profiter du temps qu'ils sont obligés de donner à ces premières études pour leur former le cœur et y jeter les semences de la religion dont la doctrine leur apprendra à faire un bon usage de ce qu'ils sauront et les dirigera dans tout le cours de leur vie pour l'accomplissement de leurs devoirs. » Le préfet ajoute le devoir d'exiger des parents l'assiduité à l'école. Dans une classe de la population entièrement préoccupée de ses besoins matériels, c'est aux « protecteurs des pauvres » qu'il appartient de veiller au relèvement de la famille par l'éducation. Pendant vingt années, de 1816 à 1836, les bureaux de charité ont suivi fidèlement ces instructions et se sont conformés, avec une ardeur et un dévouement absolus, à la mission politique autant que morale qui leur était confiée.

Des créations nouvelles, soutenues par la charité publique, ne cessent de se produire. En 1820, le bureau de charité du Ier arrondissement ouvre l'école chrétienne de Saint-Phillippe-du-Roule, en mémoire du duc de Berry qui, peu de jours avant sa mort, avait dit : « Je voudrais créer une école dans mon quartier, une école où les enfants pauvres apprissent ce dont ils ont besoin, mais n'apprissent que ce qu'il faut savoir, et j'ai pensé à la mettre dans les mains des Frères[1]. » Cette école, installée rue Verte, n° 22[2], en décembre 1820, dans le voisinage de l'Élysée, s'appela sous la Restauration *école de Berry*.

L'année précédente, le XIIIe arrondissement avait installé ses écoles dans une maison de la rue Saint-Sébastien.

Des écoles sont ouvertes, en 1819, dans le IIIe arrondissement et le VIe arrondissement, rue des Fontaines, n° 21; dans le IVe, rue Jean-Lantier; en 1821, dans le Ve, rue Saint-Denis, n° 313, ancien enclos de l'hôpital Sainte-Catherine; en 1824, rue des Fossés-Saint-Victor[3].

était composé de onze membres nommés le 3 novembre 1815 : La Rochefoucauld-Liancourt, La Rochefoucauld-Doudeauville, Pastoret, de Gérando, de Laborde, de Lasteyrie, Delessert, Mathieu de Montmorency, Camet de la Bonnardière, Jomard, l'abbé Gaultier.

1. *Rapport de M. de Pastoret, secrétaire honoraire du Bureau de charité du Ier arrondissement de Paris*, 1820, p. 5.

2. Aujourd'hui rue de Penthièvre.

3. Arrêtés du Conseil général des hospices, 20 décembre 1819, 21 mars 1821, 1er juillet 1821, 8 décembre 1824.

Les catholiques ne jouissaient pas seuls de la générosité du Conseil général des hospices. En 1827[1], un secours de 2,400 francs est accordé au consistoire de la Confession d'Augsbourg pour ses écoles de la rue des Billettes, du faubourg Poissonnière et de la rue Saint-Antoine, et pour créer des écoles dans d'autres quartiers; ce secours est continué pendant les exercices suivants. De son côté, l'Église réformée reçut, à partir de 1829, une allocation annuelle de 2,000 francs pour ses écoles[2], sur la demande des pasteurs Marron et Monod. L'école de la rue des Billettes touchait également des subsides du gouvernement, 500 francs en 1830, 750 en 1831[3].

En 1827, l'école des garçons de la rue de la Cossonnerie est transférée rue de la Chanvrerie, nos 19 et 21 (IVe arrondissement).

En 1828, les écoles du Gros-Caillou sont agrandies par l'acquisition de la maison, rue Saint-Dominique, no 56, achetée au vicomte de La Rochefoucauld. La même année, l'administration des hospices achète un terrain, rue des Récollets, nos 13 et 15, moyennant 66,300 francs, pour y construire des écoles, rachetées par la Ville au prix de 146,000 francs en 1845.

En 1829[4], une école est installée, no 9, rue de Varenne, dans une maison appartenant au duc d'Havré, et précédemment à la duchesse de Gesvres, qui la louait aux hospices depuis 1802; une maison est louée rue des Trois-Bornes dans le VIe arrondissement pour y installer une école de Frères[5]; une subvention de 2,000 francs est accordée au bureau de bienfaisance du IIe arrondissement pour contribuer aux frais d'ameublement du nouvel immeuble des Frères, rue de Fleurus[6].

En 1830, une école de Frères est installée rue du Vert-Bois, l'école de charité du Ier arrondissement est transférée rue du Rocher, dans une maison louée 3,500 francs, et des écoles sont contruites rue Montgolfier.

En 1831, les écoles de garçons du Ier arrondissement sont transférées rue de Longchamps à Chaillot.

1. Arrêtés du Conseil général des hospices, 5 décembre 1827, 28 octobre 1829, 13 octobre 1830.
2. Ibid., 30 septembre 1829, 6 octobre 1830, 17 octobre 1832.
3. Arch. nat., F17 1783.
4. Arrêté du Conseil général des hospices, 25 mars 1829.
5. Ibid., 25 novembre 1829.
6. Ibid., 1er avril 1829.

ÉCOLES				ÉLÈVES				
Enseignement	Nombre des		Désignation des écoles	Garçons	Filles	Total	Rapport avec le nombre des enfants de	
	Instituteurs	Écoles					5 à 15 ans (118,042) 1 sur	5 à 12 ans (95,951) 1 sur
Gratuit . . .	22	22	Primaires	806	946	1,852		
	22	22	Fondations diverses.	683	801	1,484		
	2	2	Culte réformé. . .	71	95	166		
	3	3	— protestant . .	65	68	133		
	1	1	— hébraïque . .	94	73	167		
	158	72	École de charité . .	6,404	5,495	11,899	9,08	8,06
Total. . . .	208	122	Écoles du 1er degré.	8,123	7,478	15,601	7,56	6,15
Non gratuit .	281	281	Écoles ayant titre .	7,405	2,576	9,981	11,83	9,51
Totaux . . .	489	403	Totaux	15,528	10,054	25,582	4,61	3,75

En 1832, une maison, rue de Bellefonds, n° 7, est louée 2,600 francs pour le service des secours et des écoles des IIe et IIIe arrondissements.

Les maisons louées ou bâties par les bureaux affectent de plus en plus la forme de maisons de secours, où le dispensaire et l'école sont installés côte à côte. En 1818, celle des divisions de la Butte-des-Moulins et des Gravilliers possédait même quatre « hospitalières ».

Mais, malgré les acquisitions et les transformations d'immeubles, les locaux restaient, pour la plupart, défectueux et malsains. Les enfants de l'école de la rue Aumaire sont entassés, avoue le rapport de 1835, plutôt que placés, dans des chambres basses, peu éclairées et point aérées, et l'école des filles du faubourg Saint-Martin, écrit le rapporteur de 1833, contient dans une pièce à mansarde, sous les combles, 160 fillettes de sept à huit ans serrées de manière à ne laisser aucun espace entre les bancs.

Le tableau de l'instruction élémentaire dans la ville de Paris, publié d'après le *Recueil publié d'après les ordres du préfet, comte de Chabrol*[1], fait ressortir, pour l'année 1828, le nombre d'enfants profitant de l'instruction gratuite ou non gratuite par rapport au nombre total des enfants existants (voir page 331).

Une pareille statistique dressée en 1821 n'accusait qu'un enfant sur 6,24 de cinq à quinze ans et un sur 4,41 de cinq à douze ans profitant de l'instruction élémentaire. Comme, sous l'ancien régime, il se glissait parmi la clientèle des écoles de charité des enfants de parents non inscrits au Bureau de bienfaisance, la proportion en était même assez forte en 1829 dans certaines écoles, 178 contre 98 rue J.-Lantier, 126 contre 35 rue de la Chanvrerie, 134 contre 101 rue des Poulies. Aussi, pour faire cesser ces abus, le Conseil général des hospices prescrivit, par arrêtés des 11 mars et 6 mai 1829, la remise à l'administration d'états nominatifs des enfants fréquentant les écoles dans le mois qui suivra l'ouverture des classes. Il y avait eu en sept ans un accroissement très sensible. Mais ce tableau fait surtout ressortir l'importance des écoles de charité et de leur clientèle au milieu des autres écoles « de premier degré », qui correspond à notre instruction primaire actuelle.

1. Paris, Impr. royale, 1829, in-4°, tableau 98.

Voici d'ailleurs quelle fut la progression de la population de ces écoles de 1819 à 1827 :

ANNÉES	NOMBRE DES ÉCOLES			NOMBRE DES ÉLÈVES		
	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total
1819	37	36	73	4,769	4,654	9,423
1820	42	46	88	4,875	4,830	9,705
1821	36	34	70	4,829	4,380	9,209
1822	37	39	76	5,137	5,012	10,149
1823	38	41	79	5,318	5,234	10,152
1824	39	42	81	5,479	5,415	10,894
1825	38	41	79	5,502	5,543	11,045
1826	36	41	77	5,502	5,543	11,045
1827	40	40	80	6,535	5,590	12,125

La situation des écoles de charité, en 1835, au moment où le Conseil général des hospices est dessaisi de leur administration était la suivante[1] :

Arrondissements	NOMBRE D'ÉCOLES			NOMBRE D'ÉLÈVES			DÉPENSES	Population de l'arrondissement en 1835	Nombre des familles indigentes ayant des enfants au-dessous de douze ans[2]
	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total			
Ier	3	2	5	590	400	990	18,214 fr. 50	66,793	590
IIe	2	3	5	485	500	985	18,243 70	74,773	390
IIIe	2	1	3	560	300	860	14,943 50	49,833	337
IVe	2	1	3	472	295	775	14,048 95	44,734	571
Ve	2	2	4	600	540	1,140	14,912 50	67,756	739
VIe	4	3	7	1,120	730	1,850	27,587 91	80,811	1,181
VIIe	2	2	4	510	460	970	15,672 »»	59,415	554
VIIIe	3	4	7	728	637	1,365	22,022 95	72,800	682
IXe	3	3	6	487	465	952	15,829 50	42,561	689
Xe	5	6	11	1,030	1,042	2,072	21,395 84	83,127	770
XIe	3	3	6	486	425	911	20,023 50	50,227	543
XIIe	6	6	12	1,225	1,354	2,579	37,077 45	77,456	2,144
Totaux	37	36	73	8,293	7,048	15,449	239,971 fr. 40	770,286	9,139

1. De Gérando, *op. cit.*, t. II, p. 476.

2. Il existait 21,820 ménages d'indigents n'ayant pas d'enfants au-des-

Dans la dépense totale, les écoles de filles entraient seulement pour 88,134 francs et celles des garçons pour 150,159 francs, ce qui donne pour chaque fille, et par an, un prix de revient d'éducation de 12 fr. 50, et pour chaque garçon de 18 fr. 10.

D'après les statistiques fournies par les bureaux, il y avait dans les écoles de charité en 1833, 166 élèves pour un instituteur, et 102 élèves pour une institutrice. La dépense moyenne par année, pour l'éducation d'un garçon, était dans cinq arrondissements (les IIIe, Ve, VIIe, XIe et XIIe) de 11 fr. 51 et celle d'une fille de 8 fr. 35. Le total des enfants des deux sexes fréquentant les écoles de charité était dans le rapport de un enfant à trente-huit habitants dans le XIIe, proportion la plus forte, de un sur quatre-vingt-un dans le IIIe, proportion la plus faible, et de un sur cinquante-neuf en moyenne générale.

Des classes d'adultes avaient été, le soir, ouvertes, à partir de 1820, à l'imitation des *Adult Institutions*, créées en Angleterre de 1811 à 1815, dans diverses écoles de Frères qui recevaient de ce fait une indemnité du Conseil général des hospices. Il en existait en 1835 dans les écoles des rues de la Bienfaisance, d'Argenteuil, du Vert-Bois, Saint-Bernard, Saint-Dominique, de Fleurus, de la Montagne-Sainte-Geneviève[1].

Les écoles tenues par les frères n'avaient en effet cessé de croître sous le gouvernement de la Restauration. Un tableau des écoles desservies par eux, daté du 19 mars 1828[2], les montre établis déjà dans presque tous les arrondissements, entretenus soit par les bureaux de bienfaisance, et c'est la majorité des cas dans les IIe, IIIe, VIIe, VIIIe, XIe, XIIe, soit par les associations de charité paroissiales, comme à Saint-Roch[3] et à Saint-Nicolas-des-Champs, soit par la municipalité, comme

---

sous de douze ans, et sur les 9,913 familles admises aux secours, à Paris, en 1832, et chargées chacune d'enfants au-dessous de douze ans, on en comptait : 2,217 n'ayant qu'un enfant, 2,799 en ayant deux, 3,284 en ayant trois, 1,613 en ayant quatre et plus.

1. Arch. de l'Assistance publique, arrêtés du Conseil général des hospices des 21 mai, 13 août 1834, 28 janvier, 13 mai 1835.

2. Arch. nat., F17 78108.

3. L'association de charité de la paroisse Saint-Roch avait fondé rue d'Argenteuil, en 1810, deux écoles gratuites autorisées en 1813; mais c'étaient plutôt des écoles d'enfants de chœur, analogues à celles de l'ancien régime, car on y apprenait les éléments du latin aux enfants « employés au service du chœur » (Arch. nat., F17 1766).

au Xe arrondissement, soit par la Ville même, comme dans le IVe arrondissement, à l'école de la rue des Prêtres-Saint-Germain-l'Auxerrois. Une autre liste, incomplète d'ailleurs, datée du 15 mars 1819, indique comme personnel soixante et un frères à Saint-Louis-en-l'Ile, sept au Gros-Caillou, dix-huit à Saint-Nicolas-des-Champs (rue des Fontaines), quatre à Saint-Roch, quatre à Saint-Médard, deux à Bonne-Nouvelle[1]. Ils avaient obtenu en 1819, pour y établir leur noviciat[2], grâce à la protection de Marduel, curé de Saint-Roch, et de Lafitte, les locaux disponibles de l'ancien hospice du Saint-Nom-de-Jésus, 167, faubourg Saint-Martin, par suite du transfert de la maison royale de santé dite Maison-Dubois dans l'ancien couvent des Filles-de-la-Charité, faubourg Saint-Denis. En 1825, sur les 50,000 francs inscrits au budget gouvernemental pour l'instruction primaire, ils en touchaient 8,400[3].

Ils devaient être toujours au moins deux, ce qui les différenciait essentiellement des Frères du faubourg Saint-Antoine qui pouvaient diriger isolément une école. Ces derniers avaient très peu progressé. En 1820, ils tenaient des écoles dans les VIe, Xe et XIIe arrondissements, pour lesquelles ils recevaient une somme de 3,750 francs. Du gouvernement, ils obtinrent 1,200 francs jusqu'en 1824, puis cette subvention cessa, ils reçurent encore 800 francs en 1825, puis plus rien en 1826, malgré les demandes du frère Hureau, leur supérieur. Ils avaient pourtant quelques protecteurs influents, comme Royer-Collard et Guéneau de Mussy[4]. Leur personnel était restreint en 1821 à vingt-quatre frères[5].

La *Méthode des Écoles*, rédigée pour donner à leur enseignement une unité de direction et de discipline, insistait moins sur leurs connaissances que sur leur caractère : « Qu'il [le frère des Écoles] soit vif et actif sans turbulence ni brouillonnerie, gai sans porter les autres à rire, grave sans être empesé, bon sans molesse, ferme sans roideur et sévère sans

1. Arch. nat., F17 78110.
2. Délibérations du Conseil général du 25 juin 1818 et du Conseil municipal du 27 avril 1819. Cf. Chevalier, *op. cit.*, p. 411 et 507.
3. Arch. nat., F17 78108. Lettre de Frayssinous à Dubois-Bergeron.
4. Arch. nat., F17 78108.
5. Arch. nat., F17 78110. État nominatif des frères de la Société des Écoles chrétiennes de Saint-Antoine fondée par M. Tabourin.

dureté; qu'il ne juge de rien sans connaissance de cause, ne punisse et ne récompense qu'à propos; qu'il tienne tout ce qu'il a promis et ne menace jamais en vain; qu'il reprenne avec tant de justice et de modération qu'on s'aperçoive qu'il ne le fait qu'à regret...; qu'il aime le travail et la vie sédentaire; qu'il sente de l'inclination pour servir le prochain et se plaise au milieu des enfants; qu'il ait une piété solide et ait mis sérieusement la main à l'œuvre de son salut[1]... » Ces qualités, il devait les acquérir en faisant son livre quotidien de « l'excellent » *Manuel des catéchismes et des maîtres d'écoles*, en s'inspirant pour la discipline des préceptes de Rollin[2], qui sont souvent rappelés dans cette *Méthode*.

De même que les Frères de J.-B. de la Salle, ils devaient faire une place importante à la « civilité », exiger de leurs élèves « qu'ils parlent et agissent *civilement* en toute occasion et évitent tout terme d'arrogance et de mépris, même avec leurs camarades »; aux règles de la bienséance, ils devaient joindre le goût de la propreté, ne point souffrir « que les enfants viennent aux classes à demi habillés, ni qu'ils soient malpropres, faute de soin, qu'ils aient par exemple les cheveux mal peignés, les mains sales, le visage crasseux ». Cette propreté devait s'étendre également à l'école, que les élèves étaient obligés de balayer à tour de rôle.

Quant aux exercices des classes, où les instructions religieuses tenaient une grande place, nous ne saurions ici en reproduire le détail; tout était réglé d'avance, ne laissant rien à l'initiative du maître, qui devait se servir des livres désignés dans la *Règle des écoles;* dans les petites classes, c'étaient, selon la force des élèves, la *Carte alphabétique*, le *Syllabaire*, le *Petit catéchisme historique* et l'*Histoire abrégée de l'Ancien Testament avec celle de la vie de Notre-Seigneur Jésus-Christ, où sont contenues ses principales actions;* dans les grandes

---

1. *Méthode des écoles tenues par les Frères de la Société des Écoles chrétiennes de Saint-Antoine*, à la suite de l'*Extrait de la règle des écoles*, 1 vol. in-12, p. 8. Les Frères étaient obligés de lire cette *Méthode* tout entière au moins deux fois par an et d'en avoir toujours un exemplaire dans leur classe, afin d'y recourir au besoin (p. 133).

2. Rollin, comme leur fondateur Tabourin, avait été un appelant de la bulle *Unigenitus*.

classes, la leçon devait se faire le matin une semaine dans les *Règles chrétiennes*, la semaine suivante dans l'*Histoire abrégée de l'Ancien Testament*, le soir, une semaine dans le *Psautier latin*, la semaine suivante, le lundi et le mardi, dans la *Civilité* de J.-B. de la Salle, les jeudi et vendredi, dans les *Manuscrits*. Les lectures religieuses se faisaient dans la *Bible de Royaumont*.

De même que les disciples de Tabourin avaient pour les guider la *Méthode des Écoles*, les disciples de J.-B. de la Salle puisaient la doctrine de leur enseignement et les règles de leur discipline dans la *Conduite des Écoles chrétiennes*, qui n'avait cessé d'être réimprimée depuis 1720 avec des additions successives, en particulier en 1828, et dont une nouvelle édition, revue par le chapitre général de 1837, allait paraître encore en 1838, chez Moronval, imprimeur des Frères, rue Galande[1]. Tout le détail des exercices journaliers y est fixé avec une minutie qui les dispensait de toute initiative, quand bien même elle leur eût été permise. La préface de l'édition de 1838 porte encore cette phrase significative : « Les Frères de l'Institut recevront ce livre précieux comme leur étant donné de Dieu par l'organe de leurs supérieurs, et, convaincus qu'ils ne rempliront dignement la fin de leur vocation qu'autant qu'ils se conformeront à ce que la *Conduite* leur prescrit, ils la liront souvent, afin de se pénétrer de leurs obligations et d'y apprendre la manière de les remplir utilement. »

L'emploi du temps est ainsi fixé pour chacune des trois classes entre lesquelles sont répartis généralement les élèves de chaque école. Dans la grande classe, le matin, messe à 8 heures; au retour, récitation, lecture; jusqu'à 9 heures trois quarts, lecture de l'exercice orthographique de la veille, dictée; le soir, à 1 heure et demie, récitation, arithmétique; jusqu'à 2 heures trois quarts, écriture, et à 4 heures, catéchisme; le mardi, l'arithmétique était remplacée soit par le dessin, soit par la géographie. Dans la seconde classe, le matin, messe, lecture, écriture, orthographe; le soir, récitation, arithmétique, lecture, écriture, catéchisme. Dans la petite classe, le matin, messe, catéchisme, lecture; le soir, lecture et catéchisme. Les récita-

1. *Conduite des Écoles chrétiennes*, par messire de la Salle, prêtre, docteur en théologie et instituteur des Frères des Écoles chrétiennes, nouv. édit., 1838, in-12 (Musée pédagogique, 31530). Voir aussi *les Douze vertus d'un bon maître*, opuscule publié en 1785 par le frère Agathon.

tions comprenaient les prières, le catéchisme, la grammaire, l'arithmétique, l'histoire sainte, l'histoire de France, la géographie, le dessin linéaire.

Pour apprendre à lire, on se servait d'abord de l'alphabet attaché à la muraille à la hauteur d'environ 1m50, sur lequel le maître montrait les lettres avec une baguette, puis du tableau des syllabes, enfin on mettait l'élève au syllabaire, divisé en trois livres; contrairement à la défense faite par le fondateur de l'Institut sous l'ancien régime, on apprenait dans les grandes classes à lire le latin, puis les manuscrits, cahiers lithographiés ou écrits à la main.

La « civilité » était en honneur dans les écoles des frères de Saint-Yon, et on ne concevait pas après la religion d'élément plus important d'éducation; c'est la charité mise en pratique disent les règlements ; il ne s'agit pas d'enseigner la mondanité, « mais de faire des hommes qui sachent vivre avec honneur et se faire estimer dans la société... »[1]. Il s'agit surtout d'une école de respect. « Il [le frère] leur recommandera de saluer respectueusement les ecclésiastiques, les magistrats. S'il arrive que quelqu'une de ces personnes passe lorsqu'ils sont en rang, tous doivent se découvrir et faire une inclination. » On veillait aussi sur la propreté : « Qu'ils [les enfants] lavent leurs mains et leur figure; qu'ils fassent couper leurs cheveux quand il sera nécessaire; qu'ils ne viennent pas à l'école pieds nus, ni avec des habits indécemment déchirés. Ceux qui auraient des infirmités dangereuses seraient renvoyés jusqu'à leur guérison. »

La *Conduite* ne donnait pas seulement des préceptes sur la discipline, sur les devoirs de morale, sur la formation des maîtres, elle spécifiait les modes de construction et d'aménagement des classes : « Elles doivent être, autant que possible, au rez-de-chaussée, entre cour et jardin, et de plain-pied... Elles auront 8m75 sur 7 mètres et environ 4 mètres d'élévation...; les tables doivent avoir 0m44 par écrivain et 0m33 pour les autres enfants...; dans chaque classe, il doit y avoir un siège pour le maître, un crucifix, cinq images : la sainte Vierge, saint Joseph, l'ange gardien, saint Nicolas, le portrait de J.-B. de la Salle, des sentences, un bénitier et un poêle[2]. »

---

1. *Ibid.*, p. 105.

2. *Ibid.*, p. 187. Ce n'est guère qu'à partir de la loi de 1833 que l'on

Quant aux Filles de la Charité, elles dirigeaient, en 1825[1], les écoles des maisons de charité suivantes :

Paroisses.	Rues.	Nombre de Sœurs.
Blancs-Manteaux.	Du Puits	7
Bonne-Nouvelle.	De la Lune	6
St-Étienne-du-Mont.	Des Fossés-St-Victor	4
St-Eustache.	Montmartre	8
St-Germain-l'Auxerrois.	Des Poulies	8
St-Germain-des-Prés.	St-Benoît	7
St-Jacques-du-Haut-Pas.	Maison de Charité	7
St-Jean.	Faubourg-Montmartre	3
St-Laurent.	Faubourg-St-Martin	8
St-Louis-en-l'Ile.	Poultier	5
Madeleine.	De la Ville-l'Évêque	7
Ste-Marguerite.	St-Bernard	5
St-Médard.	De l'Épée-de-Bois	7
St-Merry.	Du Cloître-St-Merry	10
Missions-Étrangères.	Du Bac	4
St-Nicolas-des-Champs.	Aumaire	6
Notre-Dame.	De la Colombe	4
St-Paul.	Des Fauconniers	6
St-Roch.	Neuve-St-Roch	5
St-Sauveur.	St-Sauveur	4
St-Sulpice.	Férou	10
St-Vincent-de-Paul.	Bellefonds	7
Gros-Caillou.	Maison de charité	7

Elles desservaient également plusieurs hôpitaux, la Charité, Necker, les Enfants-Trouvés, l'hospice des Ménages, les Incurables, hommes et femmes, l'hospice de Montrouge, les orphelins du faubourg Saint-Honoré (Beaujon), l'infirmerie Marie-Thérèse, sans compter l'hôpital militaire des Invalides.

Elles étaient chargées de l'administration des maisons de secours, en vertu de contrats passés avec les Bureaux de bienfaisance[2]. Voici, comme exemple, les conditions qui furent imposées aux quatre sœurs qui remplacèrent, en 1817, les

s'occupa sérieusement de la construction des écoles. Voir A. Bouillon, *De la construction des maisons d'école primaire*. Paris, 1834, in-8°.

1. D'après un opuscule intitulé : *les Sœurs de Charité*. Paris, in-18, [1825], p. 169-171 (Bibl. nat., Ld83 3).

2. Arch. du Bureau de bienfaisance du Ier arrondissement, reg. 1, fol. 109, séance du 23 juillet 1817.

laïques à la maison de la rue des Poulies, n° 14, dans le IVe arrondissement (Ier actuel), où le Bureau tenait ses séances : les sœurs sont logées, blanchies, chauffées, éclairées aux frais de l'administration qui leur fournit aussi le gros linge (draps, serviettes, tabliers de travail, etc.); elles reçoivent 600 francs par an chacune pour leur entretien et leur nourriture; elles ne doivent se faire aider par personne pour le service des pauvres; elles ne doivent pas rendre leurs services « aux personnes riches, ni aux femmes dans leur accouchement, ni aux femmes ou filles de mauvaise vie ou atteintes du mal qui en procède; elles ne seront pas tenues de visiter les malades la nuit ou ne les veilleront pas; elles ne recevront jamais en leur école aucun garçon, quelque bas âge qu'il puisse avoir et sous quelque prétexte que ce puisse être ». La réinstallation des sœurs dans la maison de la rue des Poulies fut l'occasion d'une séance solennelle du Bureau de charité, présidée par le maire, Le Brun, qui reçut le curé de la paroisse Saint-Germain-l'Auxerrois, Magnin, en habit de chœur, entouré d'une partie de son clergé, de la duchesse Des Cars, du marquis de la Suze, d'un grand nombre de commissaires et dames de charité de l'arrondissement venus pour présenter les sœurs; des discours furent prononcés par le maire et le curé.

Parmi les Filles de la Charité qui dirigèrent les écoles, il faut rappeler au moins le nom de sœur Rosalie, née Rendu, d'abord affectée à la maison[1] de la rue des Francs-Bourgeois-Saint-Marcel réouverte en 1802, puis supérieure à vingt-huit ans de la maison de la rue de l'Épée-de-Bois, en plein quartier Mouffetard, qui a laissé à la suite des émeutes de 1830 et du choléra de 1832 une réputation de dévouement et de courage, dont le souvenir n'est pas éteint. Elle y avait fondé de nombreuses œuvres charitables, asile d'orphelins, rue Pascal[2], crèche, rue de l'Épée-de-Bois, au-dessus de l'école gratuite, hospice de vieillards, rue Pascal[3], qui absorbaient son activité et qu'entretenaient d'abondantes

---

1. Vicomte A. de Melun, *Vie de sœur Rosalie*. Paris, 1858, in-8°, et F. Laudet, *la Sœur Rosalie (1787-1856)*. Paris, 1911, in-12.

2. Transféré chaussée Ménilmontant, 119.

3. Transféré rue Gracieuse en 1859, puis en 1863 rue de l'Épée-de-Bois dans un immeuble contigu à la maison de secours; reconstruit en 1905 par l'administration de l'Assistance publique; les œuvres de sœur Rosalie ont été transférées rue Geoffroy-Saint-Hilaire en 1880.

aumônes. « Elle faisait voir aux riches, selon le mot de M. de Melun, la société par les lucarnes de la rue Mouffetard. » Elle ne négligeait pas les questions d'enseignement ; usant de son influence auprès des pouvoirs publics, elle avait fait fonder, par la Ville, rue du Banquier, une école, qui existe encore, laïcisée, et, dans une note adressée à l'Impératrice, en 1854, s'appuyant sur son expérience, elle demandait pour les enfants du peuple une formation pratique, au lieu de la culture, trop spéculative à son gré, introduite dans les écoles par les programmes nouveaux : « Revenir purement et simplement aux données des temps anciens, enseigner aux filles pauvres la lecture, l'écriture, leur langue, la science de la religion dans toute son étendue, le calcul et le travail à l'aiguille serait faire une chose très utile, dans l'intérêt des enfants, des mœurs des pauvres et en un mot de la société tout entière ».

Le mouvement de rénovation des écoles de charité fut complété par la création de Salles d'asile destinées aux petits enfants de deux à six ans, sous l'impulsion de J.-D.-M. Cochin, descendant d'une vieille famille parisienne[1], d'après l'exemple donné par Oberlin, le pasteur du ban de la Roche, dans ses « écoles à tricoter[2] », et par R. Owen, le manufacturier écossais de New Lanark, dans ses « Infants' scholls »[3]. « C'est pour suppléer aux soins, aux impressions, aux enseignements que chaque enfant devrait recevoir de la présence, de l'exemple et des paroles de sa mère, écrit Cochin dans son *Manuel des salles d'asile*, qu'il a paru nécessaire d'ouvrir des salles d'hospitalité et d'éducation en faveur du premier âge. » Aidé d'un comité de dames et, en particulier, de Mme Millet qui avait été étudier en Angleterre les détails pratiques des organisations existantes, M. Cochin[4] fonda d'abord une salle d'asile rue des Martyrs,

1. Il était le fils de Jacques Denys, baron Cochin, maire et député du XIIe arrondissement, petit-fils de Claude Denys-Cochin, administrateur de l'Hôpital Général, dont le frère Jacques Denys-Cochin, curé de Saint-Jacques-du-Haut-Pas, fonda l'hospice paroissial devenu l'hôpital Cochin.

2. Sur Oberlin (1740-1826), voir Lutteroth, *Vie d'Oberlin*. Paris, 1826, in-8°; C. Leenhardt, *la Vie de J.-F. Oberlin*. Paris, 1911, in-8°.

3. Sur Robert Owen, voir Ed. Dolléans, *Robert Owen*. Paris, 1905, in-12.

4. Un essai avait été fait en 1816 d'un asile de ce genre par la marquise de Pastoret dans un local dépendant de l'hospice des Ménages, grâce à une subvention de 3,000 francs du Conseil général des hospices (arrêté du 25 mars 1818), pour quatre-vingts enfants de trois à six ans,

puis fit construire à ses frais, en 1827, la salle d'asile modèle annexée au groupe scolaire de la rue Saint-Hippolyte, au quartier Saint-Marceau[1] (XII[e] arrondissement).

Sur les instances de Cochin, auquel se joignirent Pastoret, de Gérando, Delessert, de la Bonnardière, Valdruche, Desportes, le Conseil général des hospices favorisa l'œuvre des salles d'asiles. Vingt-quatre furent fondées en onze ans. Considérées au début comme des établissements de charité plutôt que d'éducation, les salles d'asile furent néanmoins comprises dans les établissements d'enseignement rattachés au ministère de l'Instruction publique, par la loi du 28 juin 1833, qui fit, selon le mot de Cochin lui-même, « de l'éducation populaire une dette de l'État »[2]. Suivant les termes de la circulaire ministérielle du 2 juillet 1833, elles devaient former le premier chaînon de la hiérarchie des établissements d'instruction : « Je veux dès aujourd'hui appeler votre attention sur le but général et la portée de cette loi [celle du 28 juin 1833]. Les besoins sociaux auxquels elle se propose de satisfaire sont non seulement très nombreux, mais encore très variés, et pour les atteindre tous, pour accomplir réellement le vœu du pays et la pensée du législateur, des écoles de genres divers doivent se combiner, s'enchaîner les unes aux autres et se prêter un mutuel appui. En première ligne se présentent les écoles les plus élémentaires de toutes celles qui sont connues sous le nom de Salles d'asile et où sont reçus les petits enfants de l'âge de deux à six ou sept ans, trop jeunes encore pour fréquenter les écoles primaires, et que leurs parents pauvres ou occupés ne savent comment garder chez eux[3]. »

---

mais cette tentative avait échoué. Il faut aussi rappeler l'intérêt pris à ces créations par M[me] J. Mallet, la fille d'Oberkampf (cf. notice sur cette bienfaitrice par M[me] Pape-Carpentier, et E. Gossot, *les Salles d'asile en France et leur fondateur Denys Cochin*. Paris, 1884, in-12).

1. On peut voir un plan de cette maison complète d'éducation primaire, qui reçut le nom de maison Cochin par ordonnance royale du 22 mars 1831, en annexe à son *Manuel des salles d'asile*.

2. *Manuel des salles d'asile*. Paris, 1833, in-12 (Introduction). Voir aussi A. de Malarce, *Histoire des salles d'asile et des asiles-ouvroirs*. Paris, 1855, in-8°.

3. Les salles d'asile devaient être réglementées postérieurement par l'ordonnance du 22 décembre 1837 et la loi du 15 mars 1850.

Ces salles d'asile étaient les suivantes en 1833 :

Arrondissements	Situation des asiles	Nombre d'enfants	Loyers	Traitements	Dépenses diverses	Total
Ier	Rue de la Bienfaisance. . . .	200	2,000	1,200	800	4,000
	Rue de Ponthieu	200	2,400	1,200	800	4,400
IIe	Rue Neuve-Coquenard	200	2,500	1,200	800	4,500
IIIe	Rue des Petits-Hôtels.	200	2,000	1,200	800	4,000
Ve	Rue des Vinaigriers.	200	1,300	1,200	800	3,300
VIe	Rue des Trois-Bornes	200	1,600	1,200	800	3,600
VIIe	Rue de l'Homme-Armé . . .	200	1,500	1,200	800	3,500
VIIIe	Rue de Charonne, 23.	150	1,300	1,200	810	3,300
	Rue de Montreuil, 30.	200	1,800	1,200	810	3,800
	Rue Traversière-St-Antoine .	200	1,800	1,200	800	3,800
IXe	Passage Saint-Pierre	100	600	1,200	800	2,600
Xe	Rue de Varennes, 9.	150	1,200	1,200	800	3,200
	Rue St-Dominique-St-Germain	200	1,500	1,200	810	3,500
XIe	Rue Madame	100	1,200	1,200	800	3,200
XIIe	Rue Saint-Hippolyte	300	2,000	1,200	1,000	4,200
		2,800	24,700	18,000	12,230	54,900

La lutte de l'enseignement mutuel et de l'enseignement simultané.

Les fondations dont nous venons de voir le développement se poursuivirent au milieu de la bataille des partis et des intérêts, qui fut si vive à cette époque. Nous ne saurions manquer d'en trouver les traces dans le domaine qui nous occupe.

De 1816 à 1830, nous assistons à une lutte ardente, d'origine pédagogique et de conséquence politique, entre l'enseignement simultané, méthode des Frères des Écoles chrétiennes, et l'enseignement mutuel, introduit par décret de Napoléon pendant les Cent-Jours, sous l'influence de Carnot[1]. Tandis que les écoles de charité, soutenues par les curés des paroisses et les administrateurs des bureaux de charité, vont abriter la

1. Rapport à l'empereur et décret du 27 avril 1815 au *Moniteur* du 30 avril 1815. Cf. Rostaing de Rivas, *Origine de l'enseignement mutuel.* Paris, 1858, in-8°, et R. Girard, *Carnot et l'éducation populaire pendant les Cent-Jours*, dans *Révolution française*, mai 1907.

résistance des Sœurs et des Frères, des « ignorantins », comme ils se laissaient appeler, les écoles primaires publiques, encouragées par le préfet de la Seine, par les municipalités, par le parti libéral, vont battre en brèche les premières.

C'est déjà autour de l'École que se livre le grand combat. Lamennais, dans ses articles au *Conservateur*, en 1819[1], ne s'y trompe pas quand il dénonce l'enseignement mutuel comme une arme de guerre des libéraux contre les anciens partis, contre les ignorantins.

Cette méthode d'enseignement mutuel, que l'on croit d'importation anglaise, et porte en effet couramment le nom de lancastrienne, était en usage à Paris dès le milieu du XVIIIe siècle. Il y avait en effet, en 1747, à l'hospice de la Pitié, une école fondée pour les orphelins, où, sous la direction de M. Herbault[2], les enfants étaient distribués en sept classes, et où les six dernières avaient pour maîtres des écoliers pris dans la première, qui communiquait seule avec le maître et recevait de lui l'instruction. Cette méthode eut beaucoup de succès[3], mais fut négligée après la mort de Herbault.

On en trouve un autre exemple avant la Révolution à l'institut militaire du chevalier Pawlet[4] et à l'hospice des Cent-Filles ou de la Miséricorde[5] établi rue Censier, au faubourg Saint-Marceau.

---

1. Cf. *De l'éducation du peuple; Sur les attaques dirigées contre les Frères des Écoles chrétiennes; Du droit du gouvernement sur l'éducation; De l'éducation considérée dans ses rapports avec la liberté.* Voir aussi P. Laveille, *J.-M. de Lamennais.* Paris, 1909, in-12, chap. XI.

2. C'est d'ailleurs Herbault qui est célébré comme le fondateur de la méthode dans les vers, — d'ailleurs détestables, — de X.-B. Saintine, qui obtinrent à l'Académie française le prix du concours ouvert en 1818 pour le meilleur poème sur l'enseignement mutuel. Séance du 24 août 1820 :

> . . . .
> France, c'est dans ton sein qu'Herbault donna naissance
> A cet art noble objet de ta reconnaissance
> Qui doit charmer nos jours et les sait ménager.
> . . . .

3. François de Neufchâteau, *Méthode pratique pour apprendre à lire aux enfants dans les écoles primaires*, Paris, 1798, donne des détails sur cette école d'après un témoin oculaire.

4. Gréard, *Éducation et instruction, l'École primaire.* Paris, 1887, in-12, p. 35 et suiv.

5. Nous avons trouvé cette dernière mention dans un article de

En 1789, Andrew Bell[1], ministre protestant, ouvrit pour la Compagnie des Indes orientales, établie sur la côte de Coromandel à Egmore près de Madras, une école destinée aux enfants mâles des militaires européens et y employa le système de l'enseignement mutuel pendant les sept années qu'il y enseigna, avant de rentrer en Angleterre. La notice qu'il avait rédigée pour expliquer son système fut imprimée à Londres en 1797[2].

De son côté, John Lancaster, qui n'avait pas encore vingt ans et n'était pas encore quaker, ouvrait le 1er janvier 1798, à Londres, dans le faubourg de Soutwarck, près de Borough-road, une école destinée uniquement aux enfants des pauvres, dont la plupart furent élevés gratis. Il fut amené, pour suppléer à l'insuffisance de ses ressources, à remplacer les maîtres adjoints par les écoliers les plus anciens et les plus appliqués; en 1801, grâce à des souscriptions, il put convertir son institution en école gratuite. En 1813, il publia, aussi par souscription, un petit ouvrage exposant en détail sa méthode et répandu à profusion en Angleterre[3] : il eut six éditions en quatre ans.

Nous ne suivrons pas Lancaster dans ses difficultés financières après ses premiers triomphes[4]. En 1811, quatre-vingt-quinze écoles avaient été fondées sous ses auspices.

Tandis qu'il évangélisait l'Irlande et l'Écosse, sa méthode se répandait aux États-Unis, et, d'autre part, le Dr Bell, soutenu par l'église anglicane, fondait de nouvelles écoles à Lambeth, à Marylebone, quartiers de Londres, puis à Barrington, dans le comté de Durham, suivant le système de Madras. Chacun

---

M. Chaumeil, *Enseignement mutuel et enseignement simultané*, dans la *Revue pédagogique*, t. II, 1880, p. 383.

1. Voir Southey (R. and Charles), *The life of the Rev. Andrew Bell, comprising the history of the rise and progress of the system of mutual tuition*. London, J. Murray, 1844, 3 vol. in-8°.

2. Elle parut sous ce titre : *An experiment in education, made at the male asylum of Madras, suggesting a system by which a school or family may teach itself, under the superintendance of master or parent*. London, 1797, in-12. Un compte-rendu parut dans l'*Anatycal Review* de janvier 1799.

3. Sous le titre : *Improvements in education, as its respects the industrious class of community, containing a short account of its present state, hints towards its improvement, and a detail of some practical experiments conductive to that end*. London, Dartan and Harvey, 1823.

4. On en trouvera le récit dans un livre traduit de l'allemand par J. Hamel, *l'Enseignement mutuel*, et publié à Paris, chez Colas, en 1818, in-8°.

des deux protagonistes était soutenu par une société. La Société des écoles pour la Grande-Bretagne et pour l'étranger soutenait les écoles de Lancaster, et la Société nationale pour la propagation de l'enseignement dans les classes pauvres, suivant les principes de l'église dominante en Angleterre et dans le pays de Galles, soutenait les écoles de Bell. Les deux systèmes d'ailleurs assuraient les mêmes résultats et les différences ne portaient que sur le mécanisme des méthodes, les moyens d'inspection et le système d'enseignement religieux.

C'est vers 1814 que l'attention fut attirée en France sur ces écoles par des Français qui étaient allés en Angleterre visiter les fondations récentes, entre autres l'abbé Gaultier, J.-B. Say, Jomard[1], le comte de Lasteyrie, le duc de La Rochefoucauld-Liancourt. Ils se réunirent pour travailler à la propagation de la nouvelle méthode et le 17 juin 1815 fut fondée la *Société pour l'amélioration de l'enseignement élémentaire*. Elle eut pour président M. de Gérando, pour vice-président M. de Lasteyrie, pour secrétaires MM. de Laborde et Jomard, et publia chez le libraire Colas un *Journal d'éducation publique*.

Les premières écoles d'enseignement mutuel fondées à Paris, grâce au concours de Carnot, ministre de l'Intérieur, depuis le 22 mars 1815 (rapport à l'Empereur du 27 avril 1815), furent l'école établie dans l'ancien collège de Lisieux et l'École normale de la rue Saint-Jean-de-Beauvais, n° 16. Elle occupait la chapelle et une partie de la grande cour de l'ancien collège de Beauvais, dont l'autre partie formait une succursale de l'hôpital militaire installé dans l'ancien collège de Montaigu[2]. Le préfet était stimulé dans cette œuvre par le baron Rendu, secrétaire général de la préfecture[3], frère de A. Rendu, inspecteur général de l'Université. En 1816, vingt maîtres et maîtresses sortirent de cette école pour diriger les écoles fondées à Châtillon-sur-Seine par le duc de Raguse, à Mont-

1. Voir son *Abrégé de la méthode des écoles élémentaires, ou Recueil pratique de ce qu'il y a de plus essentiel à connaître pour établir et diriger les écoles élémentaires, selon la nouvelle méthode d'enseignement mutuel et simultané*. Paris, 1816, in-12.

2. E. Rendu, *Ambroise Rendu et l'Université de France*. Paris, in-8°, p. 118.

3. Arch. nat., F⁶ 11, 14, Seine. Sur cette école, voir Ch. Renouard, *Projet de quelques améliorations dans l'éducation publique*. Paris, 1815, p. 6, et les *Rapports* de Jomard.

mirail par le duc de Doudeauville, à Paris par MM. de Greffulhe, de Praslin, Mme de Lavoisier, la duchesse de Duras. Puis vinrent l'école de la rue Carpentier, nº 4 (1815), et celle de la Halle-aux-Draps (1816); celle de l'Enclos-Saint-Jean-de-Latran, place de Cambrai; celle de Saint-Ambroise-Popincourt; en 1818, ces écoles étaient au nombre de vingt-huit dans Paris[1].

A ces écoles d'enseignement mutuel, fondées sur le modèle d'un pays étranger, d'un pays protestant, les Frères des Écoles chrétiennes opposaient le mode d'enseignement simultané. Ils s'appuyaient sur l'autorité de Rollin, d'après lequel la méthode de faire lire des mots à plusieurs syllabes par plusieurs enfants à la fois, dont chacun prononce une syllabe, aurait été introduite en 1700 dans les écoles d'Orléans et dans d'autres écoles de Paris[2]. « On a introduit à Paris depuis plusieurs années, dit-il[3], dans la plupart des écoles des pauvres, une méthode qui est fort utile aux écoliers et qui épargne beaucoup de peine aux maîtres. L'école est divisée en plusieurs classes. J'en prends ici une seulement, celle des enfants qui joignent déjà les syllabes; il faut juger des autres à proportion. Je suppose que le sujet de la lecture est : « Dixit dominus domino meo, sede a dextris meis. » Chaque enfant prononce une syllabe comme *Di*, son émule qui est vis-à-vis de lui continue la suivante *xit*, et ainsi du reste. Toute la classe est attentive, car le maître, sans avertir, passe tout d'un coup du commencement d'un banc au milieu ou à la fin, et il fait continuer sans interruption. Si un écolier manque dans quelque syllabe, le maître donne sur la table un coup de baguette, sans parler, et l'écolier est obligé de répéter comme il faut la syllabe jusqu'à ce qu'elle ait été prononcée correctement. J'ai vu avec un singulier plaisir, il y a plus de trente ans, cette méthode pratiquée

---

1. Voir Dr Bally, *Guide de l'enseignement mutuel*. Paris, 1818, in-12; C.-A. Basset, *Directions pour les fondateurs et fondatrices et pour les maîtres et maîtresses des écoles d'enseignement perfectionné*. Paris, 1816, in-12; Nyon, *Manuel pratique, ou Précis de la méthode d'enseignement mutuel pour les nouvelles écoles élémentaires*. Paris, 1817, in-12; R. de Lamennais, vicaire général de Saint-Brieuc, *De l'enseignement mutuel*. Saint-Brieuc, 1819, in-8°.

2. On pourrait aussi sans doute en trouver le précédent dans les méthodes appliquées à Saint-Cyr par Mme de Maintenon.

3. *Supplément au traité de la manière d'enseigner et étudier les belles-lettres*. Paris, 1734, in-12, p. 18.

heureusement à Orléans, où elle a pris naissance par les soins et par l'industrie de M. Garot qui présidait aux écoles de cette ville. L'école que je visitai était de plus de cent écoliers et il y régnait un profond silence. »

C'est également cette méthode que recommandait le chanoine S. Cherrier dans son livre intitulé : *Méthodes nouvelles pour apprendre à lire aisément et en peu de temps, même par manière de jeu et d'amusement...*, paru en 1755.

L'esprit de parti s'en mêlant, on vit bientôt se produire une lutte de libelles et de brochures[1] répandus à profusion dans le pays. Le ministre de l'Intérieur, dans un article paru au *Moniteur* du 13 janvier 1818[2], prit la défense de l'enseignement mutuel. Il voulait détruire le malentendu entretenu par les Frères envers cet enseignement, qui n'était pas d'ailleurs dirigé contre leurs écoles, dont aucune n'était menacée. Il insistait simplement sur les services rendus par le nouvel enseignement, favorisé par la création d'écoles normales d'instituteurs[3]. « L'enseignement simultané, écrivait-il, offre un premier degré et un degré précieux de simplicité. La leçon du maître est donnée à la fois à plusieurs, autant qu'il en est auxquels elle peut à la fois parvenir d'une manière directe, plusieurs exécutent à la fois dans le même plan. A l'avantage de l'émulation se joint une heureuse harmonie, une sorte de discipline naturelle qui forme un ensemble organisé d'un certain nombre d'individus; l'imitation, cette loi singulière de la nature humaine, est mise heureusement à profit. Toutefois, pour que ce système atteignît réellement son but, il faudrait que tous les élèves eussent des forces égales et pussent à chaque instant faire les mêmes pas. Autrement, il faudra que le plus instruit et le plus capable attende le centre, et il restera une queue de traînards qui, hors d'état de suivre, feindront d'apprendre, mais n'auront qu'une

1. Voici les principales : Dubois-Bergeron, *Des nouvelles écoles à la Lancaster, comparées avec l'enseignement des Frères des Écoles chrétiennes, légalement établies depuis un siècle*. Paris, A. Le Clère, 1817, in-8°; *Lettre d'un catholique à M. le comte Chabrol de Volvic, préfet de la Seine, ou l'Institut des Frères des Écoles chrétiennes et les nouvelles écoles à la Lancaster citées au tribunal de l'opinion publique; Lettres sur les écoles à la Lancaster*, extraites du journal *l'Ami de la religion et du roi*, etc.

2. *Moniteur*, 1818, p. 51. Il y fut répondu dans une brochure parue chez Le Normant, *Un mot sur l'enseignement mutuel*, 1818.

3. Arrêté préfectoral du 22 juillet 1817.

fausse instruction, pire peut-être que l'ignorance. Dans ce système, si l'on veut multiplier les rangs dans lesquels les élèves sont alignés, il faut multiplier les maîtres ou bien condamner le maître à ne s'occuper de chaque ordre que successivement...

« L'enseignement mutuel a tous les caractères de l'enseignement simultané, mais il y joint un nouveau degré de simplicité et d'énergie. Il fait disparaître d'abord l'alternative qui tourmentait ce dernier, en délivrant de la rigueur des classifications trop générales et trop absolues. Il se prête à de nombreuses divisions et sous-divisions dans l'enceinte du même corps, et sous les yeux du même maitre. Ce ne sont plus des alignemens forcés dans la même classe, ce ne sont plus des écoles distinctes dans la division des classes. Chaque élève est toujours à sa vraie place; les classes se suivent, se tiennent par la main plutôt qu'elles ne sont séparées. Il y a plus, et dans chaque classe ou sous-division, l'élève est constamment situé au degré dont il s'est actuellement montré capable; de la sorte, l'avantage unique de l'enseignement individuel se trouve conservé et reproduit tout entier au sein d'une masse considérable. Chacun est aussi actif et plus actif même que s'il était seul. Il se corrige par l'exemple d'autrui, il corrige son camarade par son exemple, il est tenu incessamment en haleine pour l'action et pour la revision. Le ressort principal est toujours unique, mais au lieu d'imprimer un mouvement uniforme à des élémens divers, il varie son impulsion, la modifie en autant de manières qu'il y a de variétés réelles dans les élémens; mais à l'aide de ressorts subordonnés, il embrasse avec moins d'efforts une sphère plus vaste. Les ressorts sont les élèves mêmes, distribués graduellement sur tous les points où l'instruction doit atteindre. En dirigeant, ils se rendent compte à eux-mêmes de ce qu'ils ont appris, c'est-à-dire exécutent réellement l'exercice nécessaire pour bien savoir. Tour à tour élèves et répétiteurs, ils ne font que transmettre ce qu'ils ont reçu, indiquer ce qu'ils ont tenté eux-mêmes avec succès. La portion la plus difficile, la plus délicate, la plus ignorée du rôle de l'instituteur, je veux dire la bonne direction des facultés, s'accomplit en quelque sorte toute seule pour cet exercice toujours régulier, progressif, dans lequel l'attention des enfants est entretenue; l'émulation, la sympathie imitative s'accroissent par une classification plus vraie, qui rapproche

mieux les analogies et gradue mieux l'échelle à gravir. Les habitudes d'ordre et de discipline prennent une racine plus profonde, parce qu'à l'avantage de former des cadres soumis à des lois générales, se joint celui d'étendre les mêmes lois, la mobilité elle-même, et l'avantage surtout de maintenir, porter et faire redescendre continuellement l'élève au rang véritable qu'il sent lui-même avoir nécessairement mérité[1]. »

Tandis que La Rochefoucauld-Liancourt[2] publiait sa traduction de l'ouvrage de Lancaster, le comte de Laborde son *Plan d'éducation pour les enfants pauvres d'après les deux méthodes du Dr Bell et de M. Lancaster*, de Lasteyrie son *Nouveau système d'éducation pour les écoles primaires, adopté dans les quatre parties du monde*[3], Martin rapportait d'Angleterre tous les documents susceptibles d'être utilisés pour la pratique des classes nouvelles, Guizot, alors secrétaire général du ministère de l'Intérieur, favorisait leur propagation, enfin de Gérando, président de la Société de l'enseignement élémentaire, organisait une commission spéciale avec mission de multiplier et de répandre les bons livres élémentaires et les ouvrages utiles, moraux et instructifs destinés au peuple. Le but poursuivi, selon les termes du rapport de Julien[4], à la séance de la Société du 14 novembre 1818, était « de donner une sage direction à la propagation des lumières, de favoriser l'amélioration des mœurs

1. La méthode lancastrienne, dit un siècle plus tard M. Gréard, *op. cit.*, p. 38, fut une œuvre de réparation sociale. « A ces natures incultes, il fallait l'entraînement du nombre, le stimulant de l'exemple, l'attrait de l'imitation, le mouvement de la leçon générale. L'esprit d'ordre qui plaît en France s'accommodait à des cadres où les plus humbles trouvaient leur place de commandement. »

2. Sous le titre de : *Système anglais d'instruction ou recueil complet des améliorations et inventions mises en pratique aux écoles royales d'Angleterre*. Paris, in-8°; voir à son sujet Ferdinand-Dreyfus, *La Rochefoucauld-Liancourt*. Paris, 1903, in-8°.

3. Ces trois ouvrages furent édités par L. Colas, rue du Palais-Bourbon-Saint-Sulpice, en face la rue Garancière, libraire de la Société élémentaire.

4. M. M.-A. Julien était lui-même l'auteur de divers ouvrages publiés à la librairie Colas, éditeur du *Journal d'éducation*, entre autres *Esprit de la méthode d'éducation de Pestalozzi; Précis sur les instituts d'éducation de M. Fellenberg à Hofwil; Esquisse d'un ouvrage sur l'éducation comparée; Esquisse d'un essai sur la philosophie des sciences; Essai général d'éducation physique, morale et intellectuelle; Mémorial horaire ou biomètre, instrument pour mesurer la vie, etc.*

en faisant aimer la religion, la vertu et l'instruction, toujours unies ensemble, rendues plus aimables et d'un accès plus facile ».

Le projet de de Gérando consistait d'abord dans la confection et la publication d'ouvrages destinés au peuple, puis dans la formation de bibliothèques à l'usage des enfants fréquentant les écoles élémentaires et de leurs familles. L'exemple avait été déjà donné par le pasteur Oberlin, au Ban-de-la-Roche, par divers cantons de la Suisse, par la Société du bien public en Hollande, par la bibliothèque de l'enfance et de la jeunesse fondée à Bâle en 1807. Il y avait pénurie en France de bons livres élémentaires; les anciens étaient destinés avant tout aux enfants des riches et leurs auteurs n'étaient pas « échauffés par cette idée grande et féconde que leur travail aurait servi à la partie de la population la plus nombreuse, à cette classe éminemment laborieuse et productive qui est l'élément essentiel et la force des nations ». Ces manuels[1], divisés en trois classes, que la Société désirait voir entreprendre, devaient être des petits volumes in-8° ou in-12 de 100 ou 120 pages, coûtant de huit à dix sous; ils devaient tous montrer que la vertu est la meilleure règle de conduite pour être heureux et rendre l'instruction aimable et attrayante pour la faire aimer[2].

Parmi les adeptes fervents de l'enseignement mutuel se trouvait Mlle Sauvan, qui devait suppléer de Gérando dans le cours de morale aux instituteurs dont l'avait chargé le préfet de la Seine[3] : « La pensée dominante, écrivait-elle[4], de la méthode mutuelle est une pensée éminemment chrétienne, c'est-à-dire douce, bienveillante, vertueuse, pure, sublime. Les partis politiques ont essayé quelquefois de la dépeindre comme un instrument d'orgueil et d'impiété : les gens sages, les esprits attentifs doivent la considérer comme le meilleur moyen d'éducation

1. Parmi les livres déjà parus, on recommande l'abrégé du catéchisme historique de Fleury, les livres de Mme Dufresnoy, destinés à l'enfance, etc.

2. Il faut citer également *le Traité d'éducation élémentaire d'après la méthode d'enseignement mutuel pour les prisonniers, les orphelins et les adultes des deux sexes.* Paris, Colas, 1822, in-12, par E. Appert, directeur de l'École de Montaigu, ouverte à la prison militaire du même nom, sous la présidence du maréchal-duc d'Albuféra et avec l'appui du duc Decazes.

3. Mlle Sauvan fut nommée le 13 avril 1835 inspectrice des écoles communales de filles. Voir Em. Gossot, *Mlle Sauvan, sa vie, son œuvre.* Paris, in-12, 5e éd., 1897.

4. Mlle Sauvan, *Manuel à l'usage des écoles primaires*, 1839, in-12, ch. II, p. 14.

et d'instruction qu'on puisse employer pour élever à la fois un grand nombre d'enfants, et pour les faire grandir dans la foi et dans la pratique des sentiments moraux que le christianisme a fait la loi des nations civilisées : amour du prochain, aide et support mutuel, obéissance, soumission à l'autorité, régularité, application au travail, amélioration par le regret d'avoir failli, perfectionnement par la confiance au Maître de toutes choses. Rien de bon, de grand, de social n'est impossible à transmettre par cette méthode. »

L'enthousiasme gagnait l'enseignement privé. Un chef d'institution, Eusèbe Gorgeret, écrivait au début de son *Cours complet d'enseignement mutuel*[1], dont il faisait l'application détaillée à la lecture, l'écriture, l'arithmétique : « Les élèves de l'enseignement mutuel[2] quittent la classe avec peine : l'instruction est pour eux un délassement, un jeu qui tient tous les ressorts de leur être en mouvement; ils se meuvent tous ensemble et instantanément comme une masse dont les mouvements particuliers, ne nuisant point au mouvement général, en sont au contraire les ressorts ingénieux qui la font mouvoir uniformément et sans la fatiguer. » Butet éditait un *Cours théorique*[3] très détaillé, applicable spécialement à l'enseignement mutuel, sous les auspices de la Société pour l'instruction élémentaire. Une école d'enseignement mutuel était créée à Popincourt sous la direction de Sarrazin[4]; une autre, en 1829, rue des Vinaigriers, comprenant 600 élèves, 300 garçons et 300 filles, dont la direction était confiée à Pompée, malgré les protestations des curés de Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle et de Saint-Laurent[5].

---

1. Paris, 1820, in-8°, p. 5.

2. Ils se heurtaient parfois à l'hostilité violente des élèves des Frères, comme le 20 novembre 1819, où les élèves des écoles de la rue de Bièvre et de la rue des Sept-Voies frappèrent à la sortie ceux de l'école de la rue Saint-Jean-de-Beauvais aux cris de « A bas l'enseignement mutuel! » en leur jetant des pierres. Cf. *Courrier* du 30 novembre et Arch. nat., F[17] 78110, rapport à la Commission de l'Instruction publique.

3. P. R.-F. Butet, *Cours théorique d'instruction élémentaire applicable à toute méthode d'enseignement individuel ou collectif et spécialement à la méthode de l'enseignement mutuel.* Paris, 1818, in-8°.

4. En 1819, les Frères voulurent, pour lui faire échec, ouvrir à proximité de la rue Saint-Sébastien une école pour 500 élèves, mais Chabrol, dans une lettre à la Commission d'Instruction publique, en indiqua l'inutilité (Arch. nat., F[17] 1776).

5. Arch. nat., F[17] 1779.

Enfin, de Gérando dégageait la philosophie de cet enseignement dans son *Traité de la bienfaisance publique*, et dans son *Cours normal des instituteurs primaires*[1]. L'éducation intellectuelle a pour but essentiel, selon lui, de former le jugement; cette culture de la raison pour des enfants encore peu capables de réfléchir peut se résumer en maximes : 1° l'étude doit s'offrir sous des formes attrayantes, être animée, variée, sans cesser d'être un effort et devenir une sorte de gymnastique intellectuelle qui peut avoir aussi son charme; 2° l'enseignement élémentaire doit se fonder autant qu'il est possible sur le principe de l'intuition, c'est-à-dire sur la contemplation des choses elles-mêmes, et imiter la marche de la nature; 3° l'enseignement doit exciter la spontanéité de l'intelligence; il ne doit pas réduire à un rôle simplement passif des esprits déjà légers ou indolents; 4° l'enchaînement des objets enseignés doit être tel qu'ils s'expliquent facilement les uns par les autres; 5° les enfants doivent être exercés à rendre compte de ce qu'ils ont appris ou observé, à s'exprimer avec clarté et convenance; 6° enfin et surtout rien ne doit être négligé pour inspirer de bonne heure aux enfants pauvres l'habitude de l'ordre et de l'esprit de prévoyance, deux qualités auxquelles ils devront la raison pratique, l'esprit de conduite et à l'aide desquelles ils apprendront à éviter les périls qui les menacent, à améliorer leur sort dans l'avenir.

Mais de Gérando insiste surtout sur ce qu'il appelle « la culture de la sociabilité » chez les enfants des familles pauvres. Il faut empêcher tout ce qui pourrait provoquer dans l'avenir une tendance à la lutte des classes. « Il importe de ne point laisser s'établir, dès le jeune âge, entre eux et leurs semblables, une ligne de séparation qui les condamnerait à former une caste à part : de toutes les barrières, il n'y en aurait pas de plus funeste ni de plus durable que celle qui reposerait dans les dispositions du caractère[2]. » Et encore : « Toute distinction, fondée sur l'aisance ou sur l'indigence des familles, serait injuste et funeste pour les écoles purement élémentaires. Elle serait injuste, car l'instruction élémentaire n'est pas moins nécessaire aux enfans des familles indigentes qu'aux autres

1. Paris, 1836, 2e édit., in-8°.
2. De Gérando, *op. cit.*, t. II, p. 498.

enfans de toutes les classes laborieuses; la vocation des uns et des autres est au fond la même; le but de l'éducation que reçoivent les premiers est précisément de faire disparaître la limite qui les sépare des seconds, en les rendant capables de se confondre avec eux[1]. »

Jomard, un des membres les plus actifs de la Société d'instruction élémentaire, s'appliquait à suivre le développement de l'œuvre et présentait tous les ans un rapport détaillé sur les progrès de l'enseignement mutuel, non seulement à Paris et en province, mais à l'étranger[2], et se préoccupait surtout de sa répercussion sur la vie sociale. « Je voudrais, écrivait-il dans son rapport de 1818, que dans toutes les écoles, à côté des lectures morales et religieuses, on trouvât la charte mise à la portée de l'enfance, qu'on y lût des extraits du Code civil et du Code pénal, que dès le jeune âge tout citoyen fût pénétré de ses devoirs, et si quelque droit, quelque avantage lui appartient en dédommagement de ses sacrifices, qu'il en eût aussi une pleine connaissance, afin de savoir jusqu'où vont les uns et les autres. Par là, vous préviendrez l'esprit de faction, vous aurez un esprit public, vous attacherez tout Français à la patrie. » La Rochefoucauld-Liancourt fondait un prix de 1,000 francs (5 février 1817) pour l'ouvrage « le plus propre à développer les facultés de la classe inférieure du peuple et à lui inspirer le goût de la vertu », prix attribué à L.-P. de Jussieu pour son *Simon de Nantua*. J.-B. Say, qui faisait partie du même groupement[3], envisageait surtout l'instruction dans ses rapports avec l'économie politique et pensait que toutes les mesures prises seraient un leurre tant que le peuple ne jouirait pas du bien-être, condition primordiale de l'aptitude à l'instruction. Royer-Collard enfin,

---

1. *Ibid.*, p. 451.

2. *Rapports et mélanges sur l'instruction primaire*, recueil factice in-8° (bibl. de l'Arsenal, C. 5). Voir notamment les rapports de 1815, 16, 17, 19 et 1832. Il avait visité des écoles anglaises, notamment celles de Borough, près King's Bench (Lancaster) et de Baldwin's Garden, près de Gray's Inn (Bell) (*Remarques sur les écoles de Bell et Lancaster, extraites d'un journal de voyage en Angleterre en mars et en avril 1815*, 16 p.).

3. Ses idées à cet égard sont résumées dans un opuscule intitulé, *Olbie ou essai sur les moyens de réformer les mœurs d'une nation*. Paris, Crapelet, an VIII, in-8°, 132 p., publié à la suite de la question suivante mise au concours par l'Institut : quels sont les moyens de fonder la morale chez un peuple ?

président du Conseil de l'Instruction publique jusqu'en 1820, défendait dans ses discours les droits de la raison et du peuple à l'instruction : « C'est la raison, disait-il dans son discours à la distribution des prix du Concours général, en 1818, étendant incessamment son empire, qui relève enfin l'instruction primaire de l'abaissement où elle languissait oubliée. Le zèle qui la propage honorera le temps où nous vivons, plus encore que ne peut le faire l'étonnante perfection de ses méthodes[1]. »

Jusqu'en 1820, les écoles d'enseignement mutuel eurent l'appui du gouvernement. Avec le ministère Villèle, tout changea[2]. A la Chambre des députés, aux séances des 11 et 12 juin 1821[3], Laîné dut défendre à la tribune le crédit de 50,000 francs inscrit au chapitre IV du Budget, sous le titre de : *Encouragements pour l'instruction primaire*, que le rapporteur de la Commission du budget proposait de supprimer; il s'efforça de montrer que la méthode de l'enseignement mutuel n'était pas une méthode de révolution, mais un bienfait de la Providence, et que si le fondateur des Frères l'eût connue, il l'eût adoptée. Il fut combattu par Cornet d'Incourt, Piet, d'Aubière, Pavy, De Lalot, de Marcellus et défendu par Cuvier, Pasquier. Le crédit ne fut voté que sur la promesse du ministre Corbière qu'il serait réparti avec impartialité entre écoles de l'une et l'autre méthode[4].

Mais en 1823, une circulaire recommandait nettement les Frères pour la direction des écoles de charité. « Les bureaux de bienfaisance ne doivent pas borner leurs soins, dit la circulaire Corbière, à la distribution des secours à domicile; ils doivent encore les étendre aux écoles de charité. Les écoles sont une des parties les plus intéressantes de leur administration, car si, par des secours appliqués avec discernement, ils soutiennent

---

1. Cité par E. Spuller, *Royer-Collard*. Paris, 1895, in-12, p. 106.

2. Arch. nat., F[17] 78108, et A. Rendu, *Essai sur l'instruction primaire*. Paris, 1819, in-8°.

3. *Archives parlementaires*, 2e série, t. XXXII, p. 108, et abbé Dubois-Bergeron, *la Vérité sur l'enseignement mutuel*. Paris, 1821, in-8°. Plaidoyer en faveur des Frères, dédié « aux amis du trône, de l'autel, des mœurs et de l'enfance ».

4. Le crédit inscrit au budget de l'État pour encourager l'instruction primaire fut porté à 100,000 francs en 1829, 300,000 en 1830, 700,000 en 1831, 1,000,000 en 1832, 1,500,000 en 1833 (Ch. Jourdain, *le Budget de l'Instruction publique depuis la fondation de l'Université impériale jusqu'à nos jours*. Paris, 1857, in-8°, p. 178).

la vieillesse sans ressources, d'un autre côté, par une éducation morale et religieuse, ils disposent les enfants à se garantir un jour du fléau de la misère, en leur inculquant l'amour du travail, l'esprit d'ordre, d'économie et de prévoyance. Pour atteindre ce but, les bureaux de bienfaisance ne doivent pas perdre de vue que dans le choix des maîtres ils devront donner la préférence à ceux qui, par leurs lumières, leur piété et leur zèle peuvent faire espérer l'instruction religieuse la plus convenable et la plus solide, ne pas perdre de vue que les Frères de la doctrine chrétienne et les Sœurs de charité offrent sous ce rapport des avantages qu'il est rare de trouver dans les autres individus[1]. »

L'engouement qui s'était produit en faveur de l'enseignement mutuel avait hypnotisé bien des esprits. « Le mouvement fut général et fut sublime, écrivait en 1832 un contemporain, l'inspecteur général de l'Université Matter[2]. Paris jamais ne mérita mieux de l'Europe; ce que l'on fit alors en France pour l'instruction du peuple, les dons qu'on offrit, les livres que l'on publia, les cours d'enseignement normal qu'on établit surpassèrent tout ce qu'on avait jamais fait ailleurs pour les écoles populaires. Je doute qu'il existe dans les annales des peuples rien de comparable à la circulaire du ministre de la Guerre en date du 21 octobre 1818 qui ordonna que de toutes les divisions militaires et de tous les corps de la garde il fût envoyé un officier et un sous-officier pour suivre un cours normal d'enseignement mutuel[3]. »

La vogue de l'enseignement mutuel ne devait cependant pas durer. Déjà une nouvelle méthode, celle de l'enseignement

---

1. Il est assez curieux de relever cette objection faite par le vicomte de Bonald à l'enseignement mutuel dans le *Conservateur*, 22e livr., t. II, p. 498 : « L'enseignement mutuel constituant quelques enfants comme autorités positives au-dessus des autres, fait déjà germer dans ces jeunes cœurs l'orgueil de la domination et, ce qui est pire peut-être, le sentiment de l'humiliation. Il ôte aux uns cette modestie qui est la plus belle parure de la faiblesse de cet âge et aux autres une certaine confiance qui est l'heureux apanage de sa simplicité ». Voir réponse de l'abbé Derode dans une brochure, *l'Enseignement mutuel aura-t-il tort?* Paris, 1822, in-12, 33 p.

2. *L'Instituteur primaire*. Paris, 1832, in-8°, p. 85. Il est également l'auteur d'un livre intitulé *le Visiteur des écoles*. Paris, 1838, in-8°.

3. Le Conseil général des prisons avait également créé une commission

universel de Jacotot, sollicitait la faveur publique. Au retour de la mission dont il avait été chargé en Allemagne, dans son rapport sur l'instruction primaire à Londres, E. Rendu[1] pouvait écrire : « Au point de vue de l'instruction, l'expérience, on le reconnaît partout, ne permet plus de s'aveugler sur les résultats. L'Allemagne n'a jamais voulu donner pied, sur le terrain pédagogique, à l'enseignement mutuel. Cet enseignement n'est à ses yeux qu'un expédient pour se passer de maîtres, et tout simplement l'enfance de l'art. L'Angleterre elle-même a profondément modifié le système primitif par l'introduction des « pupil teachers »; mais comme moyen de discipline morale, le mode mutuel, en Angleterre, a conservé toute sa valeur. De même que le senior dans les établissements d'instruction secondaire, le moniteur, avec des différences réelles sans doute, représente, dans les écoles primaires, la juridiction du pair sur le pair, l'autorité d'une loi convenue, acceptée; et l'ensemble des exercices auxquels préside ce chef constitutionnel n'est autre chose que l'apprentissage du commandement par l'obéissance. » Ce sentiment de l'apprentissage de la vie par la discipline était d'ailleurs tout naturel dans un pays[2] dont la pédagogie s'inspirait du conseil de Locke : « Plus tôt vous traiterez l'enfant en homme, plus tôt il commencera de l'être. »

La préparation de la loi de 1833 et la suppression des écoles de charité.

Le gouvernement de juillet avait promis une nouvelle organisation de l'instruction primaire. Elle ne se fit pas attendre.

Dès 1830, Jomard, chef du bureau de l'instruction primaire à la préfecture de la Seine, préparait un projet de loi en vingt

---

chargée de s'occuper de l'instruction primaire (cf. rapport de de Laborde du 8 juin 1819).

1. E. Rendu, *De l'instruction primaire à Londres, dans ses rapports avec l'état social.* Paris, 1853, 2e édit., in-8°. Introduction, p. xiv.

2. C'est l'époque où se fondent à Londres les écoles de haillons, ragged schools, soutenues par la ragged school Union, créée en 1844 pour l'éducation des enfants pauvres. (E. Rendu, *op. cit.*, p. 55.) Le premier essai d'organisation gouvernemental en Angleterre de l'instruction primaire date de la fondation en 1839 du Committee of Council on Education.

articles sur l'enseignement primaire et « l'intervention protectrice de l'autorité municipale ». En fait, écrivait-il[1] dans son exposé des motifs, « l'Université n'a point sérieusement propagé l'enseignement primaire. En droit, elle n'a aucune autorité réelle à exercer en cette matière en vertu d'une disposition légale spéciale et explicite (seule la loi du 10 mars 1806 porte à l'article 1 que l'Université est exclusivement chargée de l'éducation et de l'instruction publique, mais l'instruction primaire est-elle comprise dans ces mots ?) De simples ordonnances l'ont investie de la surveillance des écoles primaires existantes. Les Frères des Écoles chrétiennes profitèrent de cette stagnation fatale et s'introduisirent comme furtivement. Les relations du gouvernement avec la cour de Rome, trop fréquentes alors malheureusement, nous valurent cette médiocre acquisition. Il n'en eût pas coûté davantage, il en eût coûté beaucoup moins pour restaurer l'établissement de Pawlet, ou emprunter à l'Angleterre les moyens alors en vigueur et déjà florissans, pour en appeler au zèle des citoyens, à l'intérêt bien entendu des communes. Les petites écoles pies, les seules de cette espèce qui prospèrent à Rome[2], furent pour ainsi dire un modèle que l'on se proposa en multipliant les écoles de la doctrine chrétienne ». Continuant son exposé, Jomard montre les mauvais effets de l'ordonnance de Vaublanc du 29 février 1816, la contradiction des diverses ordonnances universitaires des 2 août 1820, 8 avril 1824, 21 août 1828, 14 février 1830, toutes empreintes cependant du même esprit : le droit de protection réduit à l'exercice d'une prérogative inquisitoriale contre la commune, les généreux fondateurs, les maîtres et les sociétés philanthropiques. La double tendance qui se dessine en effet est la suivante : reconnaissance des droits des municipalités, échec à l'influence des Frères des Écoles chrétiennes. Jomard, personnage officiel, est bien placé pour refléter ce mouvement d'opinion. « Si l'on avait exécuté, écrit-il encore, les lois du royaume et de la république, les administrations hospitalières n'auraient pas été obligées d'avoir recours aux Frères et de leur abandonner des intérêts sacrés. »

---

1. *Rapports et mélanges* (bibl. de Versailles, AC. 5, in-8°). Exposé des motifs du projet de loi précédé de réflexions sur la législation et les ordonnances concernant l'instruction primaire, p. 6.

2. Sur ces écoles, voir Ed. de Bazelaire, *Des institutions de bienfaisance publique et d'instruction primaire à Rome.* Paris, 1841, in-8°.

Les efforts de l'administration municipale sont secondés en ce sens par les membres des comités d'arrondissements, créés par l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1830[1].

Ainsi, à sa séance du 26 novembre 1832, le Comité d'instruction primaire du IXe arrondissement prend une délibération portant « qu'il serait à désirer que toutes les écoles gratuites de l'arrondissement fussent entretenues exclusivement par la ville de Paris, qui serait seule chargée de subvenir à leur entretien, et pour lesquelles l'autorité municipale proposerait un mode uniforme d'admission et d'organisation ». Et comme le ministre avait demandé de préciser le sens et la portée de ce vœu, le maire, Pocquet, dans une lettre du 14 février 1833, répond que « l'objet de cette délibération est de faire rentrer sous le régime commun les écoles des Frères de la doctrine chrétienne qui, jusqu'à présent, n'ont reconnu que l'autorité de leur supérieur et non d'affranchir les enfants appartenant aux familles aisées du paiement d'une rétribution modérée pour les bienfaits de l'instruction »[2].

Au VIIIe arrondissement, le comité cantonal fait preuve de la même hostilité envers les Frères en donnant, le 23 janvier 1833, un avis défavorable à leur demande d'ouverture d'une succursale à leur école de la rue Saint-Bernard[3]; le ministère d'ailleurs passe outre et accorde la permission demandée. Mais cet état d'esprit est néanmoins significatif. Les termes de la délibération du comité du VIIIe arrondissement ne le sont pas moins : « L'État, donnant gratuitement l'instruction primaire, y est-il dit, a le droit d'indiquer à ceux qui la reçoivent le lieu où ils iront la chercher et de prescrire à cet égard les mesures que l'intérêt des enfants, l'intérêt des familles et l'ordre public exigent. » C'est une déclaration très nette en faveur du monopole[4].

Guizot lui-même, le promoteur de la loi qui allait « munici-

---

1. Leur titre était : *Commission de surveillance et d'amélioration des écoles*. Les membres devaient en effet « inspecter les établissements d'instruction élémentaire, gratuits ou non gratuits, les asiles, les écoles d'enfants et les écoles d'adultes et proposer les mesures propres à porter dans ces établissements toutes les améliorations désirables ».

2. Arch. nat., F^{17} 1783.

3. Arch. nat., F^{17} 1783.

4. Voir aussi Arch. de la Seine, procès-verbaux du Comité du Xe arrondissement du 28 septembre 1830 au 10 juillet 1833.

paliser » les écoles de charité, écrivait, dès 1816[1] : « L'influence [du gouvernement] peut seule aujourd'hui prévenir l'établissement d'écoles ennemies et empêcher que les enfans ne se divisent comme se sont divisés les pères. Si ce n'est que dans le sein et sous l'empire de la royauté constitutionnelle que peuvent se fondre ou s'abîmer les partis qui nous agitent encore, ce n'est également que dans les écoles publiques, instituées et dirigées par cette impartiale puissance, que la jeunesse élevée en commun peut croître étrangère aux causes de nos discordes. »

Aussi la loi du 28 juin 1833 ne doit-elle pas être considérée, ainsi que l'ont fait quelques historiens[2], comme un succès particulier pour l'Église. Ce qu'avait voulu Guizot, il nous l'a dit dans ses Mémoires, c'est unir dans une collaboration féconde l'État et l'Église : « C'était sur l'action prépondérante et unie de l'État et de l'Église que je comptais pour fonder l'instruction primaire. » Assurément, il mécontenta ceux qui voulaient faire de la loi une machine de guerre contre le clergé, et ils étaient nombreux. « Le fait dominant, avoue-t-il, que je rencontrai dans la Chambre des députés comme dans le pays fut précisément un sentiment de méfiance et presque d'hostilité contre l'Église et contre l'État; ce qu'on redoutait surtout dans les écoles, c'était l'influence des prêtres et du pouvoir central, ce qu'on avait à cœur de protéger d'avance et par la loi, c'était l'action des autorités municipales et l'indépendance des instituteurs envers le clergé. » Mais Guizot voyait plus loin que l'opinion du jour; suivant le vœu des réformateurs du XVIIIe siècle, ce qu'il voulait, c'était une éducation nationale, et, pour l'organiser, il eut besoin alors de certains concours, mais sans favoriser aucun parti. On le vit bien dans l'hostilité avouée ou dissimulée des administrateurs des bureaux de bienfaisance dépossédés de leur mission.

En 1835, dans leur rapport présenté au préfet de la Seine, ils écrivaient[3] : « Quelque hommage que nous rendions au zèle et aux lumières des comités locaux, à l'inspection desquels les

1. *Essai sur l'histoire et sur l'état actuel de l'instruction primaire en France.* Paris, 1816, in-8°, p. 133-4.

2. A. Debidour, *Histoire des rapports de l'Église et de l'État en France de 1789 à 1870.* Paris, 1898, in-8°, p. 435.

3. Paris, 1835, in-4°, p. 17 (Bibl. de l'Assistance publique, F² 59).

écoles publiques municipales ont été confiées, il faut reconnaître qu'ils n'ont pas actuellement entre les mains les mêmes moyens d'action et d'influence que les Bureaux [de bienfaisance], car ceux-ci ont l'immense avantage de réunir à la surveillance et à l'influence morale, que les uns et les autres exercent, des pouvoirs et des ressources matérielles qui manquent aux comités. Ils peuvent, sans intermédiaire, sans autorisation préalable, ordonner et faire exécuter toutes les améliorations qui leur paraissent nécessaires, instituer des prix, donner des encouragemens, des secours. Ils administrent enfin complètement lorsque les Comités ne font que surveiller et proposer. » Ils insistaient enfin sur les heureux résultats de la concurrence qui s'était établie entre les deux ordres d'écoles et d'enseignements, entre les laïcs et les frères et sur les inconvénients qui pourraient résulter d'une direction unique : « Sans doute l'administration municipale, en se chargeant seule de la direction des écoles, pourra entretenir quelque temps encore cette fructueuse rivalité; mais qui ne sent que la tendance inévitable d'une administration unique est de tout ramener à un type uniforme et qu'il survient toujours quelque circonstance imprévue qui l'y entraîne contre sa primitive intention ? »

C'est la lutte contre le monopole qui se dessine. « Les membres des bureaux, dit à son tour M. Vée, maire du Ve arrondissement, dans un rapport fait à la *Société des établissements charitables*, où il résume les comptes moraux des bureaux de bienfaisance pour l'année 1833[1], ne négligeaient rien pour la prospérité de leurs écoles; ils trouvaient, dans la vue des générations studieuses et pleines d'avenir qu'ils y recevaient, un dédommagement au spectacle désolant des besoins, des douleurs et des vices des générations qui s'éteignent continuellement sous leurs yeux dans une misère qu'ils sont dans l'impuissance de soulager complètement; aussi employaient-ils tous les moyens qui étaient en leur pouvoir, afin d'exciter les ménages pauvres à envoyer leurs jeunes enfants aux écoles et, lorsqu'ils y étaient, pour les engager à persévérer et exciter leur émulation et leur zèle. » Il ajoutait toutefois que, si les rapports des bureaux étaient unanimes à rendre une éclatante justice aux frères directeurs des écoles de garçons[2], l'enseignement

1. *Rapport...*, p. 89 (Bibl. de l'Assistance publique, F² 8).
2. « Nous attribuons les progrès des élèves aux perfectionnements et

dans les écoles de filles était, par rapport à ces dernières, dans un état de faiblesse et d'infériorité, « soit qu'il faille en attribuer la cause aux dispositions naturelles du sexe, qui le portent moins volontiers vers l'étude que vers certains travaux que la nature semble lui avoir dévolus, soit que le stimulant d'une utile concurrence ait manqué ici ou n'ait pas été suffisamment senti ».

Jusqu'à présent, écrivait encore, en 1835, Fouret, rapporteur du IVe arrondissement, « on avait pu croire que les fondations de la charité resteraient pour toujours dans le domaine de la charité, que c'étaient des plants qui exigeaient leur terre natale; jusqu'à présent, l'instruction morale et religieuse avait prospéré sous la direction paternelle et sous la surveillance active des bureaux de bienfaisance : quelle raison a donc pu paraître assez forte pour priver ainsi ces établissements d'une de leurs plus honorables attributions? Un grand homme de l'antiquité avait compris les sciences comme une puissance sur le monde, comme une force divine qui devait produire les choses les plus étonnantes; l'instruction générale pourra devenir cette puissance sur les masses, cette force divine, mais nous, membres d'un bureau de bienfaisance, nous soutenons qu'elle ne rendra les peuples plus heureux, qu'elle ne détruira le germe sans cesse renaissant des révolutions qu'autant qu'on l'appliquera à instruire avant tout les jeunes gens de leurs devoirs envers Dieu, envers leurs semblables, envers la société tout entière[1]. »

---

améliorations introduits par les Frères dans leur méthode d'enseignement » (M. Battelle, *Rapport du Ve arrondissement*, 1832, p. 29). — « Les écoles des Frères se sont infiniment améliorées : ce résultat est dû à l'heureuse rivalité qui existe avec les écoles d'enseignement mutuel » (M. Pichard, *Rapport du VIIe arrondissement*, 1834, p. 23). — « Le 8e bureau se félicite du progrès des enfants confiés aux soins des Frères » (M. Petit-Yvelin, *Rapport*, 1833, p. 33). — « La cause du succès des écoles est dans le perfectionnement et l'amélioration introduits par les Frères dans leur méthode d'enseignement et surtout dans la surveillance éclairée des administrateurs du bureau » (M. Demonts, *Rapport du Xe arrondissement*, 1832, p. 6) (Bibl. de l'Assistance publique, F² 17, 18).

1. « Ce n'est pas seulement la connaissance plus ou moins étendue des moyens offerts à l'intelligence de l'homme pour étendre et développer ses spéculations qui en feront jamais un citoyen utile, écrit encore le rapporteur du bureau du XIIe arrondissement, c'est la pensée religieuse qui seule est appelée à faire comprendre à l'homme que le bonheur n'est

Reprenant l'idée de la Constitution de 1791, la loi de 1833 portait à son titre Ier : « Il sera créé et organisé une instruction publique commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensables pour tous les hommes » ; par son article 14, elle accordait la gratuité[1] dans les écoles élémentaires, mais en la restreignant « aux enfants désignés par les Conseils municipaux comme hors d'état de payer ». Elle rompait avec l'uniformité jusqu'alors établie dans les écoles : « Selon les besoins et les ressources des localités, disait l'article premier, cette instruction (élémentaire ou supérieure) pourra recevoir les développements qui seront jugés convenables. » Mais elle n'avait pas osé comprendre dans son programme d'instruction élémentaire ces notions « sur les droits et les devoirs sociaux et politiques » que la commission, chargée d'examiner les projets soumis aux Chambres le 24 octobre 1831[2], avait essayé d'y introduire, sous l'influence de Daunou en particulier, et que de Salverte tenta en vain de faire incorporer dans le projet de loi gouvernemental[3]. Encore

---

pas dans une tendance insatiable et aveugle à l'usurpation des positions les plus élevées et que la pratique de la vertu, source de la paix de l'âme et de la sécurité des familles, manifeste ses effets réparateurs dans toutes les positions où il a plu à la providence de le placer (*Rapport de 1835*).

1. Arch. nat., F^17^ 1785, voir une plainte des chefs d'externat des douze arrondissements de Paris contre la gratuité des écoles et la facilité avec laquelle « les citoyens de toute fortune » font admettre leurs enfants aux écoles gratuites (23 août 1833).

2. Ce projet était le second. Un premier projet avait été présenté le 20 janvier 1831, où le ministre disait dans l'exposé des motifs : « Loin de vouloir éteindre les facultés de la classe pauvre, le gouvernement sera fier de relever la dignité humaine dans tous ceux dont il doit régler les destinées et il croira que le peuple le plus éclairé sur ses droits saura le mieux connaître ses devoirs et les remplir. »

3. L'amendement Salverte fut combattu par M. de Podenas, par le rapporteur et par le ministre, qui allégua comme obstacle à cet enseignement la difficulté de le donner à des enfants de six à dix ans et de le pratiquer dans l'universalité des communes. Les différents projets qui précédèrent le dépôt du projet du gouvernement, projet Barthe, 20 janvier 1831, projet Las Cases, 24 octobre 1831, projet Salverte, 17 novembre 1832, ont été étudiés par E. Brouard, *Essai d'histoire critique de l'enseignement primaire en France de 1789 jusqu'à nos jours*. Paris, 1901, in-8°, chap. I et II. Voir aussi les rapports présentés par V. Cousin à la Chambre des pairs, les 21 mai et 22 juin 1833, reproduits, avec le texte de la loi, dans son ouvrage sur l'*Instruction primaire en France sous le gouvernement de Juillet*. Paris, 1850, 3 vol. in-12.

moins devait-elle admettre « ces notions élémentaires de droit public et de droit administratif » que Boulay de la Meurthe aurait voulu y voir figurer[1]. C'était assurément une loi incomplète et dans un certain sens timorée. Mais elle marque un point de départ et un souci très exact des besoins du moment. Les circulaires relatives à son application, les ouvrages composés pour les écoles, les rapports faits par le ministre sur ses résultats impliquent un effort et une volonté qui ne furent ni sans mérite ni sans fruit. « Toute la force du système de l'instruction primaire, écrivait J. Lechevalier dans son *Examen du rapport adressé au roi en 1834 par le ministre de l'Instruction publique*[2], dépend des instituteurs..., c'est l'esprit de corps qui peu à peu les élèvera à toute la dignité de leur mission..., *un sacerdoce civil.* »

La loi fut appliquée à Paris assez tardivement. Le comité central d'instruction primaire, prévu par l'article 18, ne fut créé par le préfet qu'en 1835, et ce n'est qu'en 1837 que la ville de Paris se mit en mesure de recueillir l'héritage que lui conféraient les articles 3 et 4 de la loi; elle ne devint locataire des immeubles à usage d'école qu'à partir du 1er janvier 1838, moyennant une somme globale annuelle de 89,725 francs versée à l'administration des hospices[3].

1. *De l'instruction civique et de l'enseignement industriel.* Paris, décembre 1836, 1 broch. in-8°.

2. Extrait de la *Revue du Progrès social*, juin 1834 (Bibl. nat., Lf244 15).

3. Les legs et donations qui firent retour au receveur municipal s'élevaient à 5,953 francs de rentes sur l'État et 493 francs sur les particuliers (A. Bonde, *le Domaine des Hospices au XIXe siècle.* Paris, 1906, in-8°, p. 162).

CONCLUSION.

De cet exposé se dégagent, sinon des idées pédagogiques imprévues, du moins des faits sociaux importants. De cette masse informe qu'est le peuple, on ne connaît encore que des aperçus incomplets. On a bien étudié les institutions d'assistance ou d'instruction pour elles-mêmes, mais quand il s'agit de les appliquer aux collectivités auxquelles elles s'adressent, le terrain souvent se dérobe. Nous avons essayé de replacer les écoles de charité dans leur milieu, le peuple parisien, et parmi le peuple, la classe la plus pauvre et la plus déshéritée; nous en avons envisagé le double caractère. A la fois œuvre d'assistance et œuvre d'instruction, elles sont avant tout une œuvre sociale. Qu'il s'agisse de secourir ou d'instruire le peuple, le but qu'on se propose est de le maintenir dans les limites de son horizon, de lui donner la notion de ses devoirs vis-à-vis des autres classes de la nation; c'est une mesure de sécurité nationale contre la révolte toujours naissante chez les esprits incultes.

Sous l'ancien régime ou sous la Restauration, qu'il s'agisse de charité ou de bienfaisance, les directeurs du mouvement ont toujours en vue la moralisation du peuple et, par sa moralisation, son obéissance et son respect du pouvoir établi. Les écoles de charité de ce point de vue achèvent d'acquérir leur valeur propre. C'est le bien du peuple assurément que l'on désire. Mais on travaille avant tout pour le bien de l'État. Pour faire de la bonne politique, il faut un peuple discipliné, et pour avoir un peuple discipliné, il faut un peuple moralisé. L'école ainsi envisagée dans ses fins dernières ne doit pas séparer l'instruction de la morale, la première n'étant que le moyen, la seconde le but.

Dans un sens plus haut, Guizot, retrouvant par delà la Révolution les idées de Turgot, s'élève à la notion de l'unité nationale, qui deviendra la grande préoccupation des temps modernes : « L'action pédagogique, écrit M. Durckheim, doit s'exercer dans un sens social..., sans quoi la grande âme de la patrie se résoudrait en une multitude incohérente de petites âmes fragmentaires en conflit les unes avec les autres... Il faut que l'éducation assure entre les citoyens une suffisante com-

munauté d'idées et de sentiments sans laquelle toute société est impossible[1]. »

Cette étude aboutit ainsi à des problèmes toujours actuels dans les batailles qui se livrent autour de l'école primaire. La division du travail a séparé l'assistance de l'enseignement. Faut-il maintenant séparer l'enseignement de la morale? Y a-t-il là deux ordres d'idées distincts ou bien doit-on maintenir à l'école sa double fin? L'instruction a-t-elle en elle-même un pouvoir moralisateur suffisant? Faut-il, au lieu de séparer le pauvre et le riche, unir au début de la vie tous les enfants du pays, comme le souhaitait Michelet, « dans une école vraiment commune, où les enfants de toute classe viendraient un an, deux ans s'asseoir ensemble, avant l'éducation spéciale, et où l'on apprendrait rien autre que la France »[2]. Autant de questions qu'il ne nous appartient point de discuter ici, mais qui sont virtuellement posées par cette étude.

Quant à son intérêt pour l'histoire de la collectivité parisienne et pour l'histoire de l'instruction publique elle-même, nous croyons l'avoir assez montré chemin faisant pour qu'il soit inutile d'y insister à nouveau. Ce qu'il importait avant tout d'établir, c'était l'origine lointaine de la gratuité de l'enseignement et de doctrines que certains esprits croient dater d'hier. Le mouvement du XIXe siècle en faveur de l'instruction populaire n'est pas né de la volonté d'un législateur habile ou prévoyant. Il avait déjà dans la société de l'ancien régime des assises fortes et durables. Les lois peuvent être créatrices des mœurs, mais le plus souvent elles ne font que suivre les idées vives de la nation. C'est à l'histoire qu'il appartient de rechercher et de retrouver à travers les faits la filiation et l'aboutissement de ces idées.

M. Fosseyeux.

---

1. Art. *Éducation*, du *Dict. de pédagogie*, de Buisson.
2. Michelet, *le Peuple*. Paris, 1846, in-12, p. 352.

TABLE

TABLE DES MATIÈRES.

Nogent-le-Rotrou, imprimerie Daupeley-Gouverneur.

PUBLICATIONS

DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE PARIS.

MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE PARIS. *Paris*, 1874-1912, 39 vol. in-8°. 312 fr.

PLAN DE PARIS, par TRUSCHET et HOYAU. 8 feuilles in-plano dans un carton, et notice par J. COUSIN. *Paris*, 1874-1875, in-8°. 30 fr.

PARIS PENDANT LA DOMINATION ANGLAISE (1420-1436), par A. LONGNON. *Paris*, 1877, in-8°. 10 fr.

LES COMÉDIENS DU ROI DE LA TROUPE FRANÇAISE, par E. CAMPARDON. *Paris*, 1878, in-8°. 10 fr.

JOURNAL D'UN BOURGEOIS DE PARIS (1405-1449), publié par A. TUETEY. *Paris*, 1880, in-8°. 10 fr.

DOCUMENTS PARISIENS SUR L'ICONOGRAPHIE DE SAINT LOUIS, publiés par A. LONGNON. *Paris*, 1881, in-8°. 8 fr.

JOURNAL DES GUERRES CIVILES DE DUBUISSON-AUBENAY, publié par G. SAIGE. *Paris*, 1882-1883, 2 vol. in-8°. 20 fr.

POLYPTYQUE DE L'ABBAYE DE SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS, publié par A. LONGNON. *Paris*, 1885-1895, 2 vol. in-8°. 20 fr.

L'HOTEL-DIEU DE PARIS AU MOYEN AGE; histoire et documents, par E. COYECQUE. *Paris*, 1888-1891, 2 vol. in-8°. 20 fr.

ÉPITRE DE G. FICHET SUR L'INTRODUCTION DE L'IMPRIMERIE A PARIS, publiée en fac-similé, avec préface par L. DELISLE. *Paris*, 1889, in-8°. 6 fr.

UN GRAND ENLUMINEUR PARISIEN DU XVe SIÈCLE : Jacques de Besançon, par P. DURRIEU. *Paris*, 1891, in-8°. 10 fr.

LETTRES DE M. DE MARVILLE, lieutenant général de police, au ministre Maurepas, publiées par A. DE BOISLISLE. *Paris*, 1896-1905. 3 vol. in-8°. Tome I *épuisé*. 20 fr.

DOCUMENTS PARISIENS DU RÈGNE DE PHILIPPE VI DE VALOIS (1328-1350), publiés par Jules VIARD. *Paris*, 1898-1899, 2 vol. in-8°. 20 fr.

DOCUMENTS SUR LES IMPRIMEURS, LIBRAIRES, ETC., ayant exercé à Paris de 1450 à 1600, publiés par Ph. RENOUARD. *Paris*, 1901, in-8°. 10 fr.

LÉGENDE DE SAINT DENIS, reproduction des miniatures, etc. Notice par H. MARTIN. *Paris*, 1908, gr. in-8°. 25 fr.

RECUEIL DES CHARTES DE SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS, par René POUPARDIN, t. I (1909). 10 fr.

TABLES DÉCENNALES DES PUBLICATIONS DE LA SOCIÉTÉ, par E. MAREUSE. *Paris*, 1885, 1894 et 1909, 3 vol. in-8°, chaque 5 fr.

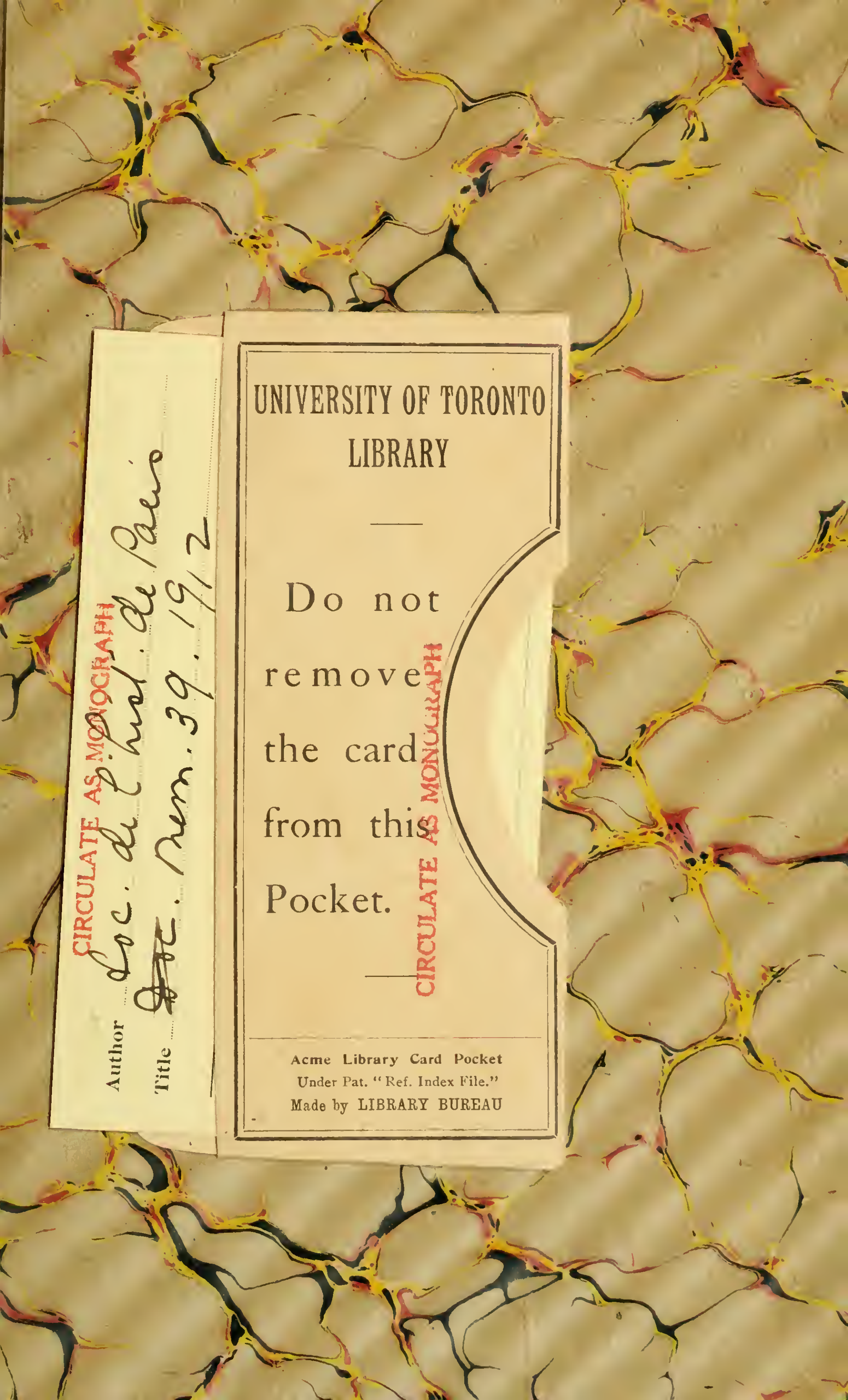
BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE PARIS ET DE L'ILE-DE-FRANCE. *Paris*, 1874-1911, 38 vol. in-8°. 190 fr.

On peut se faire inscrire comme souscripteur sur la présentation de deux membres de la Société.

Le prix de la cotisation est de 15 fr. par an.

Imprimerie DAUPELEY-GOUVERNEUR, à Nogent-le-Rotrou.




Author Soc. de l'hist. de Paris
Title Mém. 39. 1912
CIRCULATE AS MONOGRAPH
UNIVERSITY OF TORONTO
LIBRARY
Do not remove the card from this Pocket.
CIRCULATE AS MONOGRAPH
Acme Library Card Pocket
Under Pat. "Ref. Index File."
Made by LIBRARY BUREAU

